L'ANNÉE POLITIQUE

1905

Avec un Index alphabétique

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE

Librairie académique PERRIN et Cie.

L'ANNÉE POLITIQUE
1905

A LA MÊME LIBRAIRIE

—

L'Année politique, par André Daniel

1901 (28e année), 1 volume in-16		3 fr. 50
1902 (29e année), 1 volume in-16		3 fr. 50
1903 (30e année), 1 volume in-16		3 fr. 50
1904 (31e année), 1 volume in-16		3 fr. 50

L'ANNÉE POLITIQUE

1905

AVEC UN INDEX ALPHABÉTIQUE

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER

PERRIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35

1906

Tous droits réservés.

DC
334
A6
année 32

67.29
25.10.57

PRÉFACE

—

L'année 1905 présente, au point de vue de la politique intérieure de la France, un caractère assez complexe. Elle a, à certains égards, marqué un arrêt dans la politique pratiquée depuis 1899 par la coalition des partis radicaux et socialistes connue sous le nom de « Bloc »; il n'y a eu cependant aucune réaction caractérisée contre cette politique, qui, par la force acquise, a continué à produire de fort graves résultats dans l'ordre législatif, et de très sérieuses perturbations dans l'existence de la Nation.

Dès le mois de janvier, le ministère Combes, frappé à mort par les révélations relatives à la délation, succombait, sans avoir cependant été mis en minorité par la Chambre. Les conditions un peu équivoques de cette chute ne permettaient pas d'attendre du nouveau ministère Rouvier, pris d'ailleurs tout entier dans les rangs de l'ancienne majorité, une attitude contraire aux tendances jusque-là prédominantes depuis le début de la législature. La révolte de l'opinion publique obligeait cependant

ce gouvernement à répudier nettement la délation et à s'occuper de mesures urgentes de réparation en ce qui concernait la défense nationale. Le cabinet Rouvier ne cessa, par suite, d'osciller entre deux tendances contradictoires, désirant jusqu'à un certain point faire œuvre d'apaisement, et d'autre part soucieux de ne pas s'aliéner les éléments avancés du « Bloc ». Il bénéficia jusqu'à la fin de l'année d'une sorte de trêve dans la lutte des partis, les divers groupes de l'opposition évitant de l'attaquer de crainte de rendre le pouvoir à un gouvernement plus violent, et l'extrême gauche, fort défiante à son égard, ne trouvant pas de prétexte suffisant pour rompre définitivement avec lui.

Il n'y eut pas en fait un bien grand changement dans les pratiques de l'administration. Le ministère Rouvier proclama qu'il condamnait catégoriquement le système des « fiches » et l'institution des « délégués », mais il s'opposa à toute mesure de répression contre les informateurs du grand Orient. La radiation de la Légion d'honneur d'un unique rédacteur de fiches, et la mise en disponibilité pendant quelques mois seulement du général Peigné furent les seuls châtiments qui frappèrent les délateurs. Le gouvernement déclara les autres légionnaires ou fonctionnaires compromis protégés par « une amnistie morale », qu'il fit bientôt convertir en une amnistie effective par un vote des Chambres. Il profita, il est vrai, de l'occasion, pour faire amnistier les condamnés de la Haute-Cour, mais le caractère de marchandage ainsi donné à

un acte d'apaisement depuis longtemps attendu aboutit à en diminuer singulièrement les bons effets.

D'autre part, le ministère s'abstint complètement de rien changer dans le personnel des fonctionnaires du gouvernement précédent, et plus d'un indice révéla que beaucoup de ces agents, en dépit des déclarations officielles, conservaient la même attitude et les mêmes procédés.

Enfin, M. Rouvier n'osa pas tenter de modifier la direction donnée par M. Combes à la politique générale, de telle sorte que c'est sous son ministère que la politique du « Bloc » parvint, en matière religieuse, à ses ultimes conséquences. La séparation de l'Eglise et de l'Etat fut votée à une grosse majorité par la Chambre, et le projet ayant été ratifié par le Sénat sans le moindre changement, cette réforme si grave devint un fait accompli avant la fin de l'année.

Ce vote de la séparation est sans aucun doute l'événement le plus considérable non seulement de l'année 1905, mais de toute la législature de 1902 à 1906. Il est à remarquer que la Chambre y fut peu à peu entraînée par les nécessités de la politique anticléricale où elle s'était engagée, plutôt que conduite vers ce but par un dessein préconçu. Un très petit nombre de députés, moins de 150 sur 590, avaient mentionné cette réforme dans leur profession de foi, et le ministère Combes lui-même s'était tout d'abord déclaré hostile à l'abrogation du Concordat. Mais il était inévitable que la majo-

rité, ne trouvant d'autre terrain d'union que celui de la lutte contre le « cléricalisme », fût contrainte de s'attaquer à l'Eglise elle-même après avoir dispersé les congrégations. C'est ainsi qu'elle dut se résigner à un changement redoutable dont beaucoup de ses membres n'étaient pas sans appréhender les conséquences.

Le régime de la séparation, très défendable en théorie, s'est donc établi en France dans des conditions mauvaises, qui ne permettent pas d'en espérer d'heureux résultats. Il n'apparaît pas comme une mesure de transaction négociée pacifiquement avec les Eglises, dans le but de soustraire l'Etat aux embarras des luttes confessionnelles. En dépit des assurances de libéralisme prodiguées au cours de la discussion, il n'est pas douteux qu'une pensée d'hostilité contre l'Eglise catholique et ses fidèles ne soit à la base du nouveau régime. La sécurité du culte est désormais à la merci des changements de la majorité parlementaire, et les partis d'extrême gauche n'ont pas caché leur intention de demander la modification des quelques dispositions libérales contenues dans la loi. Il est donc fort à craindre que la séparation, bien loin d'amener un apaisement de discordes religieuses en France, ne donne à celles-ci une plus funeste âpreté.

Il n'est pas moins fâcheux (et la remarque en a été souvent faite au cours des débats) qu'une réforme aussi grave ait été votée par une Chambre qui n'en avait pas reçu le mandat, et avant toute consultation du suffrage universel sur une question

aussi sérieuse. Ce dédain de l'opinion des électeurs apparaît comme particulièrement choquant dans un régime républicain.

Une autre loi très importante fut également votée en 1905 : celle qui établit le service militaire de deux ans, sans dispense, et égal pour tous. Ce sont malheureusement des motifs d'ordre électoral et nullement d'ordre militaire qui ont inspiré cette réforme. La réduction du temps de service était nécessairement une promesse que beaucoup de candidats devaient être tentés de faire, et le nombre de ceux qui se croyaient obligés de l'insérer dans leurs professions de foi, pour ne pas se laisser dépasser par leurs concurrents, augmentait à chaque renouvellement des Chambres. Ces engagements imprudents n'eurent pas d'effet tant que les ministres de la Guerre s'opposèrent, au nom des intérêts supérieurs de la défense nationale, à un bouleversement de nos institutions militaires, que déclarait périlleuse l'immense majorité de nos généraux. Mais cette résistance prit fin le jour où des influences politiciennes s'installèrent au ministère avec le général André. Celui-ci n'hésita pas à accepter, sans consulter le Conseil supérieur de la guerre, un projet qu'il savait de nature à plaire à de nombreux parlementaires, et en particulier à ses amis de l'extrême gauche. Dès lors, toute opposition à cette réforme devenait impossible, car les électeurs n'auraient évidemment pu comprendre l'attitude de ceux de leurs députés qui se seraient efforcés de maintenir une durée de service plus longue que

celle que le ministre de la Guerre lui-même jugeait suffisante. Aussi, malgré les objections très graves et très inquiétantes qu'il soulevait, le projet fut finalement adopté à la presque unanimité. On ne peut que souhaiter que cette loi militaire, votée dans des conditions aussi anormales, ne justifie pas les craintes qu'elle a inspirées à nombre de Français clairvoyants.

L'année 1905 vit aboutir enfin une loi sur l'assistance aux vieillards indigents, d'un esprit philanthropique très louable, mais dont les conséquences peuvent être fort graves pour les finances publiques, déjà assez mal en point, et une loi depuis longtemps réclamée sur la réforme des justices de paix.

Malgré l'importance des questions agitées dans la politique intérieure française, l'attention du public se porta cependant beaucoup plus en 1905 vers les événements extérieurs, qui offraient une gravité exceptionnelle.

Un inquiétant conflit s'éleva dès la fin de mars entre l'Allemagne et la France à propos des affaires marocaines, et durant tout le reste de l'année occasionna de vives préoccupations. En juin, M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, dut donner sa démission dans des conditions encore incomplètement connues, qui soulevèrent une grande émotion, et pendant quelques semaines le pays put se demander si une guerre terrible n'allait pas éclater. Ce péril fut heureusement écarté, et la France ayant accepté de soumettre la question marocaine à une

conférence internationale, l'incident sembla devoir se terminer pacifiquement, — au prix toutefois de concessions pénibles de notre part.

Cette alerte fit cruellement sentir l'imprudence et la folie de la propagande pacifiste et antimilitariste qui avait fait de si déplorables progrès depuis plusieurs années. Il fut malheureusement impossible de se dissimuler qu'il faudrait désormais beaucoup de temps et de patience pour en réparer les ravages dans l'esprit de certaines classes de la nation.

La guerre russo-japonaise, si fâcheusement engagée du côté de la Russie, n'aboutit pour celle-ci qu'à de nouveaux et irréparables désastres. Port-Arthur capitula le 2 janvier, le 9 mars l'armée de Kouropatkine fut battue à Moukden, et le 27 mai l'écrasante défaite navale de Tsou-Sima vint enlever aux Russes tout espoir de succès.

Le Président Roosevelt prit l'initiative de négociations de paix, et, malgré de grosses difficultés qui firent plus d'une fois douter du succès, ces négociations aboutirent le 29 août au traité de Portsmouth, qui consacrait le triomphe du Japon. La Russie cependant obtint de meilleures conditions qu'elle n'aurait pu l'espérer après une guerre aussi constamment malheureuse : elle ne paya pas d'indemnité de guerre, garda une partie de la Mandchourie, et ne céda d'autre territoire que la moitié de l'île de Sakhaline, qui ne lui appartenait que depuis 1875.

Le Japon gagnait malgré tout plus qu'il n'avait

réclamé au début de la guerre : Port-Arthur et le Liao-Toung, le protectorat de la Corée, l'occupation du sud de la Mandchourie, et il acquérait en Extrême-Orient une situation prépondérante, que venait fortifier un traité d'alliance particulièrement étroit avec l'Angleterre.

L'ébranlement occasionné à tout l'Empire russe par cette guerre désastreuse y entraînait en même temps des transformations radicales. Au milieu des désordres d'une agitation révolutionnaire violente et confuse, naissait un universel désir de réforme du régime autocratique et bureaucratique, qui avait si mal géré les affaires du pays. Le Tsar n'essaya pas de résister à ce mouvement, et ses manifestes du 19 août et du 30 octobre marquèrent les premiers pas vers l'établissement d'un régime constitutionnel en Russie. L'année 1905 sera donc une date tout à fait décisive dans l'évolution politique de l'immense empire russe.

La carte de l'Europe subit enfin en 1905 un changement notable par la séparation définitive de la Suède et de la Norvège. Cette révolution fut heureusement pacifique, la Suède s'étant résignée, en présence des sentiments unanimes du peuple norvégien, à ratifier le fait accompli. Le nouveau royaume indépendant de Norvège choisit pour souverain le petit-fils du roi de Danemark Christian IX, qui monta sur le trône sous le nom de Haakon VII.

L'ANNÉE POLITIQUE
1905

JANVIER

L'affaire dite *des fiches*. — Protestation des membres de la Légion d'honneur contre la délation. — Le cas de l'ex-commandant Bégnicourt. — Fiche de délation rédigée par lui contre le général Lacoste. — Brochure distribuée aux officiers de l'armée par les soins de la franc-maçonnerie. — Interpellation annoncée à ce sujet. — Révélations du *Figaro* sur la pression exercée par le gouvernement à l'encontre du général Florentin, grand-chancelier de la Légion d'honneur.

L'élection législative du 2e arrondissement de Paris. — Reprise des travaux parlementaires. — Ouverture de la session parlementaire ordinaire de 1905.

Election de M. Paul Doumer, ancien gouverneur de l'Indo-Chine, à la présidence de la Chambre des Députés, contre M. Henri Brisson, président sortant.

Election des autres membres du bureau.

Discours d'installation de M. le président Doumer.

Sénat : Election du bureau.

Publication, dans *l'Echo de Paris*, d'une lettre du général Peigne, commandant le 9e corps d'armée, au F.·. Vadecard.

Décision du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur contre l'ex-commandant Bégnicourt.

Discussion de l'interpellation de M. Lhopiteau, député radical d'Eure-et-Loir, sur la politique générale du gouvernement.

Le ministère Combes obtient le vote d'un ordre du jour de confiance à six voix de majorité.

Mort de Mme Loubet, mère du Président de la République. — Démission du ministère Combes. — Le président du Conseil démissionnaire remet au Président de la République une lettre expliquant sa démission et la fait publier.

Réunions des groupes radicaux et socialistes de la Chambre et du Sénat.

M. le Président de la République charge M. Rouvier, sénateur des Alpes-Maritimes, ministre des Finances démissionnaire, de la mission de former un cabinet.

Démarches préliminaires et acceptation de M. Rouvier.

Constitution du cabinet Rouvier. Sa composition.

Décisions prises au Conseil des ministres de mettre en disponibilité le général Peigné, les généraux de Nonancourt et d'Amboix de Larbont et de radier de la Légion d'honneur l'ex-commandant Bégnicourt.

Chambre : Lecture de la déclaration ministérielle par M. Rouvier, Président du Conseil.

Interpellations diverses sur la politique générale du gouvernement.

Discussion. Vote de confiance au cabinet Rouvier.

Vote de deux douzièmes provisoires (budget de 1905).

Sénat : Discussion de la proposition de loi sur le service militaire de deux ans votée par la Chambre.

Chambre : Reprise de la discussion du budget de 1905. — Budget de l'agriculture.

Elections sénatoriales et législatives partielles.

Capitulation de Port-Arthur. — Emeutes à Saint-Pétersbourg. — Agitation générale en Russie. — Meeting de protestation révolutionnaire, à Paris, contre « le tsarisme russe ». — Explosion d'une bombe.

Le mouvement d'indignation croissant soulevé dans la presse, dans l'opinion publique et, malgré des votes apparemment contraires, jusque dans le Parlement lui-même, par les procédés de délation dans l'armée encouragés et défendus par le ministère Combes, ne pouvait manquer d'entraîner le départ, sinon la chute de ce ministère discrédité.

Depuis la mémorable séance du 28 octobre, où M. Guyot de Villeneuve avait révélé à la Chambre et au pays le misérable système d'espionnage organisé de con-

cert entre le ministère de la Guerre et la franc-maçonnerie, le ministère Combes avaient été, en réalité, moralement renversé. Il ne s'était matériellement sauvé à la Chambre que par des majorités infimes de deux et même d'une voix. Et encore, pour jeter du lest, avait-il dû se séparer du général André.

Il était visible, après les derniers débats qui s'étaient déroulés devant la Chambre au mois de décembre 1904, que la rentrée parlementaire de janvier 1905 risquait de lui être fatale.

Les incidents, nés de la révélation du système dit *des fiches*, se multipliaient en effet un peu partout et ne permettaient pas au ministère Combes d'échapper à l'obligation de prendre un parti en une matière aussi périlleuse pour lui.

A l'instigation des membres de la Légion d'honneur, qui au nombre de plus de six mille avaient publiquement pétitionné contre le maintien dans leur rang de délateurs notoires, le Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur avait ouvert des enquêtes sur quelques-uns de ceux-ci.

Le commandant en retraite Bégnicourt, auteur d'une fiche de délation contre le général Lacoste, commandant le 8e brigade d'infanterie à Saint-Quentin, fut un des premiers enquêtés.

Ce délateur s'empressa de demander qu'un sursis à cette enquête lui fût accordé jusqu'après la solution du procès en 100.000 fr. de dommages-intérêts qu'il avait intenté au *Figaro*, au *Gaulois* et à M. Guyot de Villeneuve pour le préjudice que la révélation publique de ses actes lui avait causé.

Ce sursis lui fut d'ailleurs refusé par le Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, peut-être à la suite de la publication, par *le Figaro*, du fac-simile même de la fiche de M. Bégnicourt contre le général Lacoste. Voici

comment était rédigée cette fiche, qui portait le cachet, d'enregistrement du Grand-Orient, à qui elle avait été adressée.

Saint-Quentin, le 16 juillet 1901.

(*Confidentielle*)

T.·. C.·. F.·.

Je m'empresse de satisfaire au désir que vous voulez bien m'exprimer concernant le personnage en question :

Esprit faux, étroit, rend le service impossible à ses inférieurs à tous les degrés de la hiérarchie, manque absolument de logique, obséquieux à l'excès jusqu'à l'indignité envers ses supérieurs. Méchant, violent, injurie les petits. Un chef de bataillon, des nôtres, prend sa retraite pour s'éviter une surprise désagréable ou de terminer sa carrière par une traduction devant un conseil de guerre.

Ne donne et ne donnera aucun gage au gouvernement actuel. — Ménage la chèvre et le chou. — Est toujours prêt à passer dans le camp opposé. — Profondément jésuite. — Paraît appartenir aux idées du passé. — Ne se déride que très difficilement et évite avec affectation de prononcer le mot de République.

N'a jamais su que troubler sans instruire. — Dans un milieu privé et en présence de civils, il disait récemment : « Les officiers d'aujourd'hui, comparés à ceux du passé, ne sont que des imbéciles... »

En résumé, à tous les titres, est un triste sire, un pauvre chef, plein de malveillance, dépourvu de ces qualités indispensables pour mériter l'honneur de commander à ses semblables.

En attendant le plaisir de vous revoir, T.·. C.·. F.·., je vous renouvelle l'assurance de mes sentiments fra.·. dévoués.

BÉGNICOURT.

En même temps que cette fiche était publiée dans les journaux, on apprenait que tous les officiers de l'armée française recevaient sous enveloppe une brochure contenant : le discours prononcé par M. Berteaux, ministre de la Guerre, au banquet que lui avait offert, le 17 dé-

cembre 1904, le comité exécutif du parti radical et radical-socialiste, l'allocution prononcée à ce banquet par M. Camille Pelletan, ministre de la Marine, enfin une déclaration ainsi conçue :

DÉCLARATION

Saisi par M. Lafferre, député, président du conseil de l'ordre du Grand-Orient de France, de la question de savoir quelle portée il convenait d'accorder à la circulaire du 15 novembre 1904, relative aux sociétés et associations dont les officiers et militaires de tous grades peuvent faire partie, M. Berteaux, ministre de la Guerre, lui a déclaré et l'a autorisé à déclarer qu'il se référait sur ce point à la note officielle rectificative ci-dessous, parue dans les journaux du 16 décembre 1904, disant :

« Cette circulaire a eu pour but, non de supprimer des autorisations ou tolérances consenties depuis plus d'un siècle, mais purement et simplement de faciliter pour les militaires de tous grades l'entrée dans les sociétés de mutualité (assistance et prévoyance). »

Il résulte de ces déclarations et de la conversation que la circulaire du 15 novembre est extensive et non restrictive, et fixe notamment les conditions dans lesquelles les officiers et militaires de tous grades peuvent faire partie des mutualités.

Mais elle n'entend toucher en rien aux autorisations et tolérances séculaires dont jouissent les associations philosophiques et humanitaires, et en particulier la franc-maçonnerie.

Un député nationaliste de la Seine, M. Pugliesi-Conti, écrivit aussitôt au ministre de la Guerre pour l'informer qu'il l'interpellerait à la Chambre sur cette circulaire « engageant les officiers à faire partie de la franc-maçonnerie, au lendemain même du rôle déshonorant joué par cette association ».

Le 3 janvier, *le Figaro*, dans un article très précis et qui ne fut d'ailleurs l'objet d'aucun démenti, révéla que

des démarches avaient été faites par M. Vallé, garde des Sceaux, et par M. Combes, Président du Conseil, auprès du général Florentin, grand-chancelier de la Légion d'honneur, pour l'empêcher de donner suite à l'enquête ouverte « pour faute contre l'honneur » contre le délateur légionnaire Bégnicourt.

Le Temps du 4 janvier déclara qu'il avait pu « vérifier l'exactitude de ces renseignements », qu'il résuma ainsi :

Le 16 décembre, à la suite d'une communication de M. Berteaux au conseil des ministres, informant ses collègues que certains officiers en retraite, auteur de fiches contre leurs camarades ou leurs supérieurs, étaient l'objet de plaintes à la grande-chancellerie, il fut décidé que M. Vallé, ministre de la Justice, de qui dépend la grande-chancellerie, appellerait le général Florentin et obtiendrait de lui le classement sans suite des plaintes.

Dans l'après-midi du même jour, M. Vallé manda le grand-chancelier au ministère de la Justice, l'engagea à ne pas suivre contre les auteurs des fiches. Il insista pour que le conseil de l'Ordre réglât sa conduite d'après celle du gouvernement. Or, le gouvernement ne voulait pas sacrifier les légionnaires fonctionnaires qui avaient fourni des renseignements à M. Vadecard. Il serait donc fâcheux qu'il y eût deux traitements : l'amnistie pour les délateurs fonctionnaires, et une mesure de rigueur pour les délateurs non fonctionnaires.

Le général Florentin répondit à M. Vallé qu'il ne lui appartenait pas, à lui grand-chancelier, d'écarter de son propre mouvement les plaintes formulées par des membres de l'Ordre, quand elles visaient des fautes graves contre l'honneur ; que la délation était un de ces faits ; qu'il avait, en conséquence, saisi régulièrement le conseil de l'Ordre des plaintes qui lui étaient parvenues, et que les procédures seraient continuées.

M. Vallé informa alors M. Combes, qui manda, le lendemain samedi, 17 décembre, le général Florentin.

Le Président du Conseil s'efforça, tout d'abord, de persuader le grand-chancelier. Puis il lui intima l'ordre de ne pas suivre contre les légionnaires objets de plaintes. Enfin il le menaça de révocation, au cas où les procédures seraient continuées.

Le général Florentin ne se laissa pas intimider. Il répondit qu'aux termes des règlements de l'Ordre, dont il était le gardien, le conseil de l'Ordre avait seul qualité pour étudier les cas dont il était saisi, qu'il avait donc fait son devoir et qu'il continuerait à le faire, quoi qu'il pût en résulter pour lui.

Ces révélations, se produisant à la veille de la rentrée des Chambres, achevaient de rendre impossible la situation du ministère Combes, d'autant plus qu'on affirmait, dans des milieux généralement bien informés, que le général Florentin, grand-chancelier de la Légion d'honneur, serait protégé et soutenu, le cas échéant, par le Président de la République lui-même.

Le ministère Combes espérait rendre courage à sa faible majorité et en fortifier les éléments par une victoire électorale éclatante. Se croyant sûr du succès dans le deuxième arrondissement de Paris, dont le député, M. Syveton, nationaliste, était mort subitement au mois de décembre 1904 dans des circonstances tragiques, le ministère avait fixé au 8 janvier, un mois jour pour jour après le décès de M. Syveton, l'élection de son successeur.

Le gouvernement espérait profiter ainsi du désarroi causé dans les partis d'opposition par les polémiques engagées sur les causes du décès de M. Syveton et enlever de haute lutte le siège conquis en 1902 par lui sur M. Mesureur.

Pendant quelque temps on put croire que ce plan réussirait. Le colonel Marchand, à qui la candidature législative avait été offerte, l'avait déclinée après quelques jours de réflexion. L'opposition restait donc sans candidat.

La politique du *bloc* en avait au contraire un, et très redoutable, dans la personne de M. Bellan, syndic du

Conseil municipal de Paris, et négociant établi depuis longtemps dans le deuxième arrondissement.

Quelques jours avant la fin du mois de décembre, le vice-amiral Bienaimé, que M. Pelletan, ministre de la Marine, avait, pour motifs politiques, relevé de son commandement de préfet maritime à Toulon le 15 avril 1904, accepta la candidature.

L'élection du deuxième arrondissement prit tout de suite de ce fait le caractère d'une protestation contre la politique de tracasseries, d'humiliations et d'espionnage suivie par le ministère Combes contre les officiers de la marine et de l'armée.

Le courant d'opinion fut rapidement si fort que le 8 janvier, après quinze jours à peine de campagne électorale, l'amiral Bienaimé fut élu à 1.300 voix de majorité sur le candidat radical M. Bellan, qui s'était d'ailleurs défendu d'être ministériel.

C'est sous l'impression de cette élection que le Parlement reprit ses travaux le mardi 10 janvier, jour de l'ouverture de la session parlementaire ordinaire de 1905.

Le Sénat, après avoir entendu le discours d'usage de son doyen d'âge qui, depuis la mort de M. Wallon, était M. Fayard, sénateur radical de la Drôme, s'ajourna au surlendemain pour élire son bureau.

A la Chambre, le discours fut prononcé par le doyen d'âge, M. Paul Bourgeois, député royaliste de la Vendée, et ce fut une chose piquante, comme il le proclama lui-même, de voir « une Chambre républicaine, radicale..... socialiste, présidée par un Vendéen, resté royaliste ».

Puis eut lieu l'élection du bureau.

Jusqu'au lundi 9 janvier, veille même de la rentrée parlementaire, il semblait que M. Henri Brisson, Président

sortant de la Chambre, ne dût pas même avoir de concurrent au fauteuil.

Brusquement, le mardi 10 janvier, M. Paul Doumer, ancien gouverneur général de l'Indo-Chine, président de la commission du budget, posa sa candidature.

Il la fit connaître officiellement à une réunion de la gauche radicale tenue avant l'ouverture de la séance de la Chambre. Comme quelques membres du groupe lui reprochaient de se présenter contre M. Brisson, M. Doumer répondit en précisant que sa candidature n'était pas dirigée contre M. Brisson personnellement, mais contre le ministère Combes, dont M. Brisson était le candidat.

Il s'exprima notamment ainsi :

Je me suis, à maintes reprises, publiquement élevé, disait-il, contre un cabinet qui n'accomplit aucune des réformes par lui promises et qui, de plus, par l'action désorganisatrice de son ministre de la Marine, par les pratiques corruptrices dont il use, par la délation qu'il protège et encourage, est devenu, pour le pays, une cause de scandale en même temps qu'un véritable danger. Tous les moyens sont bons pour mettre un pareil ministère en échec : la Chambre verra si elle entend user de celui qui s'offre immédiatement à elle.

L'élection présidentielle ayant lieu au scrutin secret, la Chambre eut le courage, qui lui manquait au scrutin public, de dire nettement au ministère Combes ce qu'elle pensait de lui et de sa politique.

M. Doumer fut élu président à 25 voix de majorité contre M. Henri Brisson.

Voici d'ailleurs le détail de ce scrutin :

Votants		511
Bulletins blancs ou nuls		4
Suffrages exprimés	507	
Majorité absolue	254	
MM. Doumer		265 voix. Élu.
Henri Brisson		240

Furent ensuite élus vice-présidents de la Chambre : MM. Lockroy, député radical indépendant de la Seine (308 voix) ; Etienne, député républicain ministériel d'Oran (303 voix) ; Guillain, député républicain progressiste du Nord (296 voix) ; Gerville-Réache, député radical de la Guadeloupe (248 voix).

Deux secrétaires sur huit furent seuls élus au premier tour de scrutin, le 10 janvier. Ce furent M. Marot, député républicain progressiste de la Charente (242 voix), et M. Abel Bernard, député radical de Vaucluse (231 voix).

Les six autres secrétaires furent élus à la séance du 12 janvier ; deux au second tour de scrutin : MM. Paul Meunier, député radical-socialiste de l'Aube (235 voix), et Bonnevay, député républicain progressiste du Rhône (225 voix) ; les quatre autres secrétaires au troisième tour de scrutin : MM. Gérald, député républicain ministériel de la Charente (218 voix) ; Cornet, député radical-socialiste de l'Yonne (216 voix) ; Roger Ballu, député nationaliste de Seine-et-Oise (181 voix) ; Devèze, député socialiste du Gard (181 voix).

Les trois questeurs furent élus au premier tour de scrutin le 10 janvier : M. Lechevallier, député républicain progressiste de la Seine-Inférieure, par 317 voix ; M. Pajot, député radical-socialiste du Cher, par 282 voix, et M. Chapuis, député radical de Meurthe-et-Moselle, par 263 voix.

Le bureau de la Chambre étant complètement constitué à la séance du 12 janvier, M. Doumer, nouveau Président de la Chambre, prit possession du fauteuil présidentiel.

Il y fut accueilli, comme en 1898 M. Paul Deschanel, vainqueur lui aussi de M. Henri Brisson, par une tem-

pête de cris, de clameurs et d'interruptions partis de l'extrême-gauche.

M. Paul Doumer, avec un calme parfait et une tranquille indifférence, prononça le discours suivant :

Messieurs et chers Collègues,

En prenant possession des hautes et délicates fonctions auxquelles vous m'avez appelé, je veux vous exprimer avant tout ma sincère et profonde reconnaissance.

M. Normand. — Exprimez votre reconnaissance à M. l'abbé Gayraud.

M. Berthoulat. — Silence aux Vadecard.

M. Doumer. — Je ne m'illusionne pas sur les motifs de votre choix (*M. Vigne : Vous êtes l'élu de la calotte*) ; si, en dehors de toutes considérations politiques, le mérite et les services rendus l'avaient seuls dicté, ce n'est pas à moi que serait allé cet honneur.

L'homme de parfaite probité, de grande valeur morale qui m'a procédé au fauteuil avait droit à nos suffrages unanimes quand les questions de personnes se trouvaient uniquement en jeu.

Il n'en a pas été ainsi cette fois. Mais, l'élection faite, le souvenir des luttes dont elle est le résultat doit s'effacer. (*Cris à l'extrême gauche : Non ! Non !*)

M. Breton. — Vous seriez trop heureux qu'on oublie votre trahison.

M. Doumer. — Du moins, celui que vous avez honoré de votre vote est-il décidé à les oublier pour puiser seulement dans la force et la sincérité mêmes de ses opinions le respect des opinions d'autrui, pour assurer avec impartialité à chacun le moyen de les développer librement devant vous.

C'est par un constant souci de maintenir la liberté et la dignité des discussions, de dégager d'elles la volonté de l'assemblée, que votre président peut gagner la confiance de tous.

J'ai l'espoir d'y parvenir et d'obtenir la bienveillance de mes collègues ; j'en ai besoin, car ce n'est pas sans une vive émotion... (*Applaudissements repétés au centre et à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Albert Poulain. — Vous feriez mieux de vous taire ; c'est votre deuxième trahison.

M. Doumer. — ... que je viens occuper un poste où tant d'hommes éminents se sont succédé, où quelques-uns ont laissé une mémoire glorieuse.

L'exemple qu'ils ont donné, la leçon à tirer de leur vie et de leur magistrature ne sauraient être perdus. J'aurai à cœur de m'en inspirer, et je serais heureux que la Chambre me permît de placer mes efforts sous l'égide de la belle et noble figure du président Charles Floquet dont je fus, ici même, le collaborateur. (*Bruits prolongés à l'extrême gauche. Applaudissements répétés au centre.*)

M. Zévaes. — Floquet avait été élu par les républicains.

M. Breton. — N'insultez pas tous vos prédécesseurs.

M. Renoult se lève à son banc et essaie de parler, mais toute la droite, le centre et une partie de la gauche couvrent de leurs clameurs les paroles qu'il veut prononcer. M. Renoult finit par dire : « N'insultez pas la mémoire de Floquet. Il a servi la République toute sa vie sans défaillance. »

M. Doumer. — Vous n'avez pas la parole en ce moment.

M. Allard. — Il a peur ! il a peur !

M. Doumer. — Avec le concours de toutes les bonnes volontés, avec l'aide des compétences et des talents si nombreux dans cette assemblée et par malheur si incomplètement utilisés, je m'efforcerai de faire aboutir les projets... (*Voix diverses à l'extrême-gauche. —Avec la droite.*)... préparés par vos commissions, de rendre fécond le travail législatif. Mon temps et mon énergie y seront exclusivement employés, espérant justifier par là, dans une certaine mesure, le témoignage de confiance que vous m'avez donné.

La Chambre arrive, en effet, à la période dernière de l'exercice de son mandat. Il est temps pour elle d'aboutir, de donner à la démocratie dont elle est issue les justes satisfactions qu'elle réclame, de réaliser les réformes (*Vifs applaudissements au centre et à droite*), depuis longtemps inscrites au programme républicain. Le suffrage universel demande à bon droit autre chose que des promesses (*Applaudissements répétés sur les mêmes bancs.— Rumeurs à l'extrême gauche*) de vaines formules ou des discours retentissants. (*Applaudissements répétés à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

L'idéal de justice, d'émancipation et de solidarité humaine qu'il a conçu ne lui fait pas perdre de vue les exigences de la vie nationale (*Applaudissements au centre et à droite*), et ne

lui fait dédaigner aucune des réalisations qu'il peut conquérir sur sa route.

C'est parce que le pays a vu dans la République l'instrument même du progrès social, comme le gage de son indépendance, qu'il l'a enracinée profondément et de façon indestructible dans le sol de France, qu'il s'est prononcé avec une vigueur et une foi grandissantes pour le régime de la souveraineté populaire et de la liberté. (*Salves d'applaudissements.*)

Voix à l'extrême gauche. — Assez ! assez !

M. Bagnol. — Vous n'êtes pas au fauteuil, vous êtes au pilori.

M. Doumer. — En le constatant à cette place, il y a tantôt vingt-cinq ans, le plus illustre de vos présidents, Gambetta, tenait un langage souvent cité depuis, et que je vous demande la permission de rappeler :

« Je ne veux tirer, disait-il, qu'un enseignement de ces manifestations réitérées du pays en faveur de la République,.. c'est que, pour répondre aux intérêts comme aux volontés de la France, il nous faut entourer la République que nous avons fondée d'institutions de plus en plus libérales et démocratiques, pour réunir tous les patriotes, tous les Français. » (*Applaudissements prolongés à droite, au centre et sur divers bancs à gauche — Rumeurs à l'extrême-gauche !*)

Ces paroles du grand citoyen si prématurément ravi aux espérances de la démocratie républicaine méritent d'être entendues et applaudies à l'heure actuelle comme au jour où elles furent prononcées. Les élus du suffrage universel veulent aujourd'hui ce que Gambetta voulait alors :

Que la France donne au monde le spectacle d'une grande démocratie, se gouvernant elle-même, avec la conscience de tous ses droits et de tous ses devoirs, éprise de progrès, de justice et de liberté, résolue à être forte pour rester pacifique avec honneur.

M. Colliard. — Voilà quelque chose que vous ne connaissez pas. (*Bruit prolongé. — Cris : A l'ordre !*)

M. Pastre et M. Klotz s'interpellent avec vivacité.

M. Pastre. — Ce n'est pas vous qui avez la police de l'assemblée.

M. Klotz. — La voilà, l'obstruction. Je dis que le spectacle donné ici, pour la première fois, est absolument honteux. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Doumer termine ainsi.

Messieurs,

Je vous exprime les sentiments de reconnaissance du bureau que vous venez de constituer et je remercie en votre nom le bureau provisoire, notre aimé et vénéré doyen d'âge dont les conseils sont écoutés avec respect et déférence par ceux-là mêmes qui ne partagent pas ses opinions, nos jeunes collègues qui bénéficent d'un privilège peu durable, mais qui verront durer, j'en suis sûr et pour le grand bien du pays, la confiance du suffrage universel et la sympathie qu'ils se sont acquise parmi nous. (*Vifs applaudissements répétés à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

En réponse à la manifestation scandaleuse que les députés d'extrême-gauche avaient dirigée contre lui, M. le Président Doumer prononça, avant de lever la séance, ces seules paroles, fort applaudies par la majorité de la Chambre : « Il est peu généreux de s'attaquer au Président; c'est la seule personne ici qui n'ait pas le droit de se défendre. »

Dans cette même séance (12 janvier), la Chambre décida, à la demande du Président du Conseil, M. Combes, de fixer au lendemain la discussion de l'interpellation de M. Lhopiteau, député radical dissident d'Eure-et-Loir, sur la politique générale du gouvernement.

Le Sénat renouvela son bureau dans la séance du 12 janvier.

M. Fallières, président sortant, fut réélu par 196 voix sur 221 votants.

Furent élus vice-présidents : MM. Eugène Guérin, sénateur républicain de Vaucluse (161 voix); Leydet, sénateur radical-socialiste des Bouches-du-Rhône (147 voix); Poirrier, sénateur radical de la Seine (136 voix); Desmons, sénateur radical-socialiste du Gard (132 voix).

Furent élus secrétaires : MM. Albert Gérard, sénateur républicain des Ardennes (158 voix) ; Garreau, sénateur radical d'Ille-et-Vilaine (155 voix); Saint-Germain, sénateur radical d'Oran (154 voix); Forgemol de Bostquénard, sénateur républicain progressiste de Seine-et-Marne (149 voix); Gotteron, sénateur républicain progressiste de la Haute-Vienne (145 voix); Le Roux, sénateur conservateur de la Vendée (143 voix); Milliès-Lacroix, sénateur radical des Landes (141 voix); Béraud, sénateur radical-socialiste de Vaucluse (141 voix).

Furent réélus questeurs : MM. Alcide Dusolier, sénateur radical de la Dordogne (175 voix); Gayot, sénateur républicain progressiste de l'Aube (166 voix), et Bonnefoy-Sibour, sénateur radical-socialiste du Gard (160 voix).

Le bureau du Sénat ayant été ainsi constitué, M. Fallières, président réélu de cette assemblée, prononça dans la séance du 13 janvier le discours d'usage.

Le 13 janvier, jour où devait venir en discussion devant la Chambre l'interpellation sur la politique générale du gouvernement, *l'Echo de Paris* publia un document extrait du dossier de M. Guyot de Villeneuve.

C'était une lettre adressée, par le général Peigné, commandant le 9e corps d'armée au F.·. Vadecard, secrétaire général du Grand-Orient. En voici le texte :

9e CORPS D'ARMÉE — Tours, le 29 août 1904.

Le général

Mon T.·. C.·. F.·. Vadecard,

J'écris une lettre de rappel au général Brun, en lui mentionnant que le poste sollicité par le capitaine Choquet sera vacant le 30 décembre, et en insistant, de nouveau, de mon mieux.

Vous savez que le général Brun m'avait répondu qu'il connaissait bien la candidature du capitaine Choquet, et que, *a priori*, il l'avait prise en très sérieuse considération.

Je ne me tiens pas pour satisfait et j'appuie de toutes mes forces.

Je continue une lutte vigoureuse contre les cléricaux au 9e corps.

Ces jours derniers, j'ai fait envoyer dans l'Est un chef de bataillon et quatre capitaines du régiment d'infanterie de Poitiers (le 125e). Je crois que l'effet produit a été bon. J'ai procédé encore à d'autres exécutions, et les curés n'osent plus reparaître.

Grâce à notre excellent fr.·. Chevallier et aux divers vén.·. du neuvième corps, je suis averti et je puis frapper à coup sûr.

La maçonnerie veut bien m'aider dans la tâche si ingrate de démocratiser et de *désensoutaner* (ouf !!) mes officiers, si hostiles et si inféodés à Sarto !

Merci donc à vous tous, et à vous, en particulier, T.·. C.·. F.·. Vadecard.

Merci de tout cœur.

Votre bien dévoué fr.·.

PEIGNÉ. .·.

Cette lettre d'un commandant de corps d'armée rendant compte à un des chefs de la franc-maçonnerie des « exécutions » auxquelles il se livrait sur les officiers sous ses ordres, pour satisfaire ses passions politiques, parut si monstrueuse que beaucoup se refusèrent à y ajouter foi. Il fallut pourtant se rendre à l'évidence après l'interview accordée par le général Peigné à un journaliste auquel il déclara, en essayant d'en expliquer l'objet, qu'il était bien l'auteur de la lettre publiée.

Dans la journée du 13 janvier, la nouvelle se répandit que le Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur avait décidé, à l'unanimité, dans une séance tenue la veille (12 janvier) de rayer le délateur Bégnicourt, commandant en retraite, auteur de fiches concernant des officiers de la garnison de Saint-Quentin et de la région de l'Aisne.

Cette décision avait été portée par le grand-chancelier de la Légion d'honneur, général Florentin, à la connais-

sance du Président de la République avec un projet de décret rayant l'ex-commandant Bégnicourt des cadres de la Légion d'honneur.

Le ministère Combes se trouvait ainsi acculé à une situation inextricable, lui qui s'était engagé à ne prendre aucune mesure contre quelque délateur que ce fût.

C'est dans ces conditions que, le même jour (13 janvier) commença à la Chambre la discussion de l'interpellation adressée au cabinet Combes sur sa politique générale par M. Lhopiteau, député radical dissident d'Eure-et-Loir.

M. Lhopiteau reprit contre la politique du cabinet Combes la plupart des reproches formulés d'habitude par les radicaux dissidents contre sa politique de façade et de déception. Il reprocha à M. Combes ses incertitudes dans la question de la séparation des Eglises et de l'Etat et son attitude équivoque dans la question de l'impôt sur le revenu.

Ce n'était pas, à dire vrai, le principal grief qu'avait à faire valoir contre la politique ministérielle la grande majorité de l'opposition. M. Lhopiteau toucha un point plus vif du débat quand il incrimina le Président du Conseil d'avoir, jusque dans les couloirs de la Chambre, organisé l'espionnage des députés, classés par lui en trois catégories : les fidèles, les suspects et les traîtres.

Après M. Lhopiteau, M. Paul Deschanel, ancien Président de la Chambre, député républicain d'Eure-et-Loir, prit la parole. Le discours qu'il prononça révélait le souci de l'orateur de faire ce qu'on appelle en style politique « un pas à gauche ». Sans se confondre avec les radicaux, M. Deschanel voulait marquer d'une manière très sensible ce qui le séparait des républicains progressistes, dont il avait été jadis le porte-parole éloquent.

Il commença donc par déclarer qu'il voulait non seulement les réformes ouvrières et la loi de deux ans, mais la séparation des Eglises et de l'Etat et l'impôt sur le revenu et que d'ailleurs il n'y avait place, dans ce pays, que pour un gouvernement réformateur, « désireux de donner satisfaction aux légitimes aspirations de la démocratie ».

S'étant ainsi en quelque sorte préablement « situé à gauche », M. Paul Deschanel examina si la politique suivie par le ministère Combes était la plus utile au régime républicain.

Il conclut que non. La majorité ministérielle en témoignait d'ailleurs en se rétrécissant tous les jours. Le gouvernement n'avait pas les moyens de réaliser les réformes dont il faisait grand bruit.

N'ayant pas trouvé les ressources nécessaires pour faire face à la loi d'assistance, comment trouverait-il les 80 millions indispensables au fonctionnement des retraites ouvrières ?

Quant à son projet d'impôt sur le revenu, c'était un projet frappant lourdement le travail et les salaires.

Sur la question de la délation, M. Deschanel s'exprima ainsi :

Le gouvernement se trouve pris entre ceux qui blâment la délation et ceux qui la glorifient. Il lui est impossible de sévir puisqu'il a tout ordonné. Au général André a succédé un ministre pétri de bonnes intentions; mais c'est insuffisant. Nous voyons des conseils municipaux féliciter le gouvernement d'actes qu'il a lui-même déclarés inadmissibles. Vous avez donc aussi deux morales et vos principes changent au gré de vos passions.

M. Berteaux envoie des circulaires pour imposer silence à qui ? Aux mouchards ? Non, à leurs victimes !

M. Berteaux. — Vous n'avez pas le droit d'interpréter ainsi ma circulaire.

M. Deschanel. — Le ministre de la Marine a parlé d'un coup d'État militaire. Le ministre de la Guerre rend hommage au loyalisme de l'armée. Lequel des deux a raison et qui mettra fin à cet état d'anarchie?

L'orateur examina ensuite notre situation militaire en ces termes :

Au mois de juillet, un général inspecteur du corps de la frontière constate que nos troupes de couverture ne peuvent pas remplir le rôle qui leur est confié et il demande à être relevé de ses fonctions pour ne pas assumer une grave responsabilité.

Le mal est aujourd'hui en partie réparé par suite de l'arrivée des recrues : mais les recrues ne sont pas encore instruites.

Dans une interpellation sur la politique générale, n'ai-je donc pas le droit de parler des intérêts généraux de la patrie?

Notre frontière n'était pas couverte l'été dernier.

M. Fournier. — C'est un appel à l'ennemi.

M. Deschanel. — Les faits que je signale ont été constatés par les généraux de Négrier et Langlois.

Après avoir fait une allusion rapide à la politique extérieure de la France qu'il jugeait obscure et incertaine, M. Paul Deschanel conclut ainsi :

Quels sont les résultats d'une telle politique ?

Un pouvoir qui se traîne misérablement, ne devant son existence qu'aux propres voix des membres du cabinet ; une majorité désemparée ; des groupes républicains déchirés ; les chefs de l'armée et de la marine obligés de se démettre de leurs fonctions, étant mis dans l'impossibilité d'accomplir leur mission. (*Applaudissements à droite et au centre. Cris : « Vive Bienaimé!»*)

A vous de voir si vous voulez accepter plus longtemps une abdication inexplicable ou si vous voulez, par l'union de toutes les forces républicaines, un gouvernement de grand jour et d'air pur, soustrait aux tyrannies occultes (*Vifs applaudissements au centre*), si vous voulez revenir à la réalité de la République, à la santé. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche .*)

M. Zévaès, député de l'Isère, et M. Vaillant, député socialiste révolutionnaire de la Seine, succédèrent à M. Deschanel à la tribune. Ils prirent chacun dans une forme différente la défense du cabinet Combes et de sa politique.

La tâche n'était pas très aisée pour M. Vaillant, qui, appartenant à un parti affectant de combattre tous les gouvernements *bourgeois* comme également mauvais, tenait cependant à appuyer de son bulletin de vote le ministère de M. Combes. Il s'en tira en qualifiant d'intrigue pour s'emparer du pouvoir la bataille de l'opposition contre le cabinet et cette appréciation défavorable permit de préjuger le sens du vote que, sous prétexte de servir la cause révolutionnaire, le parti collectiviste parlementaire devait émettre.

Après une intervention de M. Dauzon, député radical-socialiste de Lot-et-Garonne, au sujet d'accusations portées contre lui par le journal *la Dépêche* de Toulouse à la suite de l'hostilité qu'il avait témoignée au cabinet Combes, la suite de la discussion fut renvoyée au lendemain 14 janvier.

A cette séance, M. Dejeante, député socialiste révolutionnaire de la Seine, prit le premier la parole. Comme M. Vaillant il ne pouvait prendre parti trop nettement pour le ministère, les socialistes révolutionnaires faisant profession de combattre tous les gouvernements bourgeois. Mais l'opinion de M. Dejeante apparut avec une suffisante clarté quand, après avoir reproché longuement à l'organisation capitaliste d'engendrer la misère, il s'éleva contre « les réactionnaires » qui voulaient créer un courant dans la Chambre contre les socialistes. Le ministère Combes ayant maintes fois préconisé la politique contraire, en revendiquant le concours du parti socialiste, c'était bien en faveur du gouvernement et

contre ses adversaires que le discours, en apparence indifférent de M. Dejeante, était prononcé. M. Combes, Président du Conseil, prononça ensuite un long discours où il reprit sur l'affaire des fiches, sur la politique religieuse, sur les attaques dont il avait été l'objet de la part des radicaux dissidents, les principaux passages de ses réponses lors des interpellations antérieures.

Il affirma que le gouvernement avait frappé d'une réprobation rigoureuse le système de renseignements, inauguré en 1901, au ministère de la Guerre. Mais il estimait que « cet incident devait être clos ». M. Combes tenta alors de tourner en dérision le mouvement de protestation grandissant des membres de la Légion d'honneur contre la présence de délateurs dans leurs rangs. Il suffisait à M. Combes de constater que ces listes de protestation contenaient un petit nombre de républicains à côté d'un nombre beaucoup plus grand de « cléricaux » ou de membres de l'opposition, pour qu'elles perdissent toute valeur à ses yeux.

Puis M. Combes recommença l'apologie de son œuvre anticléricale. Quand il prit le pouvoir, la France, à l'en croire, « était étreinte dans les murailles d'un réseau qui l'enveloppait tout entière. La congrégation avait mis la main sur la moitié de la jeunesse : elle s'était emparée de l'armée, de la marine, de la magistrature ». M. Combes se vanta d'avoir mis fin à ce régime.

Il égratigna au passage M. Millerand, à qui il reprocha encore d'avoir tenté de le renverser au cours de la bataille anticongréganiste et de s'être fait ainsi « le collaborateur de la droite ».

M. Combes s'expliqua ensuite sur sa méthode de gouvernement « fondée sur la collaboration intime des groupes de la majorité de la Chambre », puis sur le budget, sur l'impôt sur le revenu, sur le service de deux ans, sur

les retraites ouvrières, et sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Ces quatre réformes pouvaient être votées, d'après M. Combes, avant les élections générales législatives de 1906, à condition que l'opposition renonçât à son obstruction.

Et le Président du Conseil composa, en ces termes, ce que M. Ribot appela spirituellement le « calendrier des réformes » :

Si la Chambre veut faire un effort, il lui sera possible, du 15 janvier au 20 février, d'achever le vote du budget. L'impôt sur le revenu ne demandera que deux ou trois séances. (*Exclamations. — Mouvements divers.*)

Je veux dire que deux ou trois séances suffiront pour que la Chambre se prononce sur l'article 1er.

Mais il ressort des discussions précédentes qu'il se produira sur cet article des amendements qui nécessiteront le remaniement du projet et le renvoi à la commission. (*Vives interruptions. — Mouvement.*)

Ce ne sera pas du tout l'abandon du projet, car le gouvernement est décidé à se prêter à tous les accommodements (*Nouvelles interruptions*), et à se livrer avec la commission à un échange de vues utiles qui permettra à la Chambre d'en finir avec une loi si impatiemment attendue.

Cela nous conduira au 10 mars. (*Interruptions à droite.*)

Ces interruptions prouvent que la droite est décidée à continuer son obstruction. Du 10 mars au 20 avril, on pourra discuter les retraites ouvrières ou la séparation. (*Interruptions.*)

Je ne dis rien là d'extraordinaire, car il n'a pas fallu plus d'un mois pour voter la loi sur les congrégations.

Après Pâques, on pourrait un peu avancer la rentrée et siéger du 15 mai au 15 août. (*Exclamations.*)

Nous aurons donc trois longs mois pour discuter la séparation ou les retraites et terminer l'impôt sur le revenu.

Le Sénat marchera d'un pas égal. (*Rires et exclamations. Toute la droite et le centre se retournent vers la tribune des sénateurs et applaudissent.*)

Puisque je suis un des membres, je sais qu'on peut compter sur lui dans les circonstances sérieuses.

M. Baudry d'Asson. — Ce sont de vieux marcheurs. (*Hilarité prolongée.*)

M. Combes. — Je sais qu'on peut compter, en toute circonstance, aujourd'hui plus que jamais, sur son entier dévouement à la cause démocratique.

Fidèle à son habituelle tactique, M. Combes s'efforça ensuite de montrer que la chute de son gouvernement serait désastreuse pour la République :

Ce n'est pas une crise de ministère, mais une crise de majorité, qui s'ouvrirait demain.

Le ministère n'est pas en jeu ; j'ai en face de moi une coalition formée d'ambitions impatientes et de haines.

Les haines attisent les ambitions.

On veut constituer une majorité nouvelle, où les progressistes remplaceraient les socialistes.

Il termina ainsi son discours :

La droite et le centre, dont on a besoin pour renverser le ministère actuel, n'accepteraient pas un ministère qui ferait la même politique.

L'oppositition n'accepterait pas la séparation des Eglises et de l'Etat.

Un changement de majorité suivra nécessairement un changement du personnel gouvernemental, et un changement de programme suivra la majorité qui, depuis deux ans, soutient le ministère. Veut-elle continuer à marcher de l'avant ou se prêter à une politique de réaction ?

Voilà ce que le vote va dire.

Si la majorité se prononce contre le gouvernement, le ministère quittera le pouvoir en laissant le pays juge de son œuvre et avec la certitude de n'avoir rien fait qui ne soit en harmonie avec les principes démocratiques.

M. Charles Bos, député radical-socialiste dissident de la Seine, répondit à M. Combes, après la suspension de séance qui avait suivi le discours de celui-ci. Il reprocha surtout au Président du Conseil d'avoir une

politique à double face et de laisser, par exemple, ouverts, dans les circonscriptions des députés soutenant le cabinet, les établissements religieux (chapelles ou écoles) — qu'il fermait impitoyablement dans les circonscriptions représentées par des députés hostiles.

M. Charles Bos cita, entre autres, l'exemple de la célèbre chapelle de Lourdes que M. Combes n'avait jamais inquiétée.

Après le discours de M. Charles Bos, la clôture du débat fut demandée. Mais, comme il arrive souvent dans les discussions parlementaires, ce fut à ce moment que la véritable discussion commença.

M. Krantz, député progressiste des Vosges, ancien ministre de la Guerre, vint poser à M. Combes ces deux simples questions : « Quelles sont les intentions du gouvernement à l'égard de l'ex-commandant Bégnicourt, dont le Conseil de l'Ordre de la Légion vient de proposer à l'unanimité la radiation des contrôles, comme délateur?

« Quelles sont les intentions du gouvernement à l'égard du général Peigné dont tous les journaux ont publié la lettre au F.·. Vadecart? »

M. Combes tenta de se décharger de la responsabilité de l'attitude à prendre dans la première de ces questions par la réponse que voici :

« M. le Président de la République peut ou confirmer l'avis du conseil de l'Ordre ou l'atténuer. C'est à lui seul qu'il appartient de faire connaître ses intentions. »

Cette réponse souleva des rumeurs non seulement sur les bancs de l'opposition, mais aussi sur certains bancs de la gauche ministérielle.

M. Ribot, ancien Président du Conseil, député républicain progressiste du Pas-de-Calais, traduisit l'impression défavorable causée par l'attitude du Président du Conseil en lui ripostant :

« Il y a un ministère responsable, j'imagine! Vous venez de découvrir M. le Président de la République. »

M. Combes voulut expliquer ses paroles, mais en les répétant, il s'attira successivement les protestations de M. Paul Deschanel, de M. Millerand et même d'un membre habituel de sa majorité, M. Louis Mill, député radical-socialiste du Pas-de-Calais, qui lui cria : « Vous n'avez pas le droit de découvrir le Président de la République. » M. Combes répondit qu'il n'avait pas cette intention, mais que la question de radiation de l'ex-commandant Bégnicourt n'ayant pas encore été soumise au conseil des ministres, il ne pourrait pas dire ce que ferait celui-ci.

M. Ribot répliqua en ces termes à M. Combes :

M. le Président du Conseil a indiqué que le Président de la République seul peut dire quelle est son intention. J'ai interrompu M. le Président du Conseil, et la Chambre a bien compris... (*Bruit et interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il n'y a donc plus de Président du Conseil? Il n'y a donc plus de ministre pour couvrir le Président de la République? (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Comment? Parce que vous n'avez pas le courage à cette heure de donner votre opinion. (*Applaudissements prolongés sur les mêmes bancs. — Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Vallé, garde des Sceaux, ministre de la Justice. — J'ai reçu hier matin du général Florentin l'avis du conseil de l'Ordre et le projet de décret. J'ai demandé au général Florentin communication du dossier. Le général Florentin m'a fait quelques observations au sujet de cette communication. Il m'a fait observer que je n'étais rien dans la Légion d'honneur (*Rires au centre et à droite*), que je ne faisais pas partie du conseil de discipline de la Légion d'honneur, que je n'étais pas davantage un juge d'appel.

J'ai pris le décret et l'avis pour réfléchir. Aujourd'hui, j'ai demandé par lettre au général Florentin communication du dossier.

Puisque vous voulez que ma responsabilité soit engagée, c'est la moindre des choses que je prenne, au préalable, communication du dossier. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*).

M. Ribot. — M. le garde des Sceaux reconnaît donc qu'il est responsable de la décision et que nous n'avons pas, comme le disait tout à l'heure M. le Président du Conseil, à demander à M. le Président de la République ce qu'il en pense.

M. le Président du Conseil. — Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que nous n'avions, au conseil des ministres, qu'à attendre cette communication.

M. Ribot. — Nous n'avons pas, nous, députés, à l'attendre. Il n'y a pour nous qu'une responsabilité, c'est celle des ministres. Vous êtes responsables, et, si vous l'êtes, avez-vous le droit, le jour où l'on discute votre politique générale et sur une question qui y touche d'aussi près, de vous réfugier derrière ces objections de procédure ? Quand une telle question est posée, il dépend de vous de couper court par votre décision à l'agitation qu'elle soulève. (*Interruptions à gauche. — Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Vous n'êtes pas membre, dites-vous, du conseil national de la Légion d'honneur.

M. le Garde des Sceaux. — Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le général Florentin.

M. Ribot. — Si vous faisiez partie de ce conseil, j'ai assez d'estime pour vous pour être persuadé que vous ne vous seriez pas séparé des honnêtes gens qui le composent. Ce n'est pas une de ces questions sur lesquelles il est besoin de tant d'enquêtes ni d'informations. C'est une question d'honneur. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*) Vous ne pouvez pas vous dérober. Dites-nous ici, oui ou non, si vous vous ralliez à l'opinion du conseil de l'Ordre ou si vous couvrez les délateurs.

Si vous ne répondez pas, je dirai à la Chambre et au pays que, lorsqu'un gouvernement, sur une question de ce genre, sur une question d'honneur, a besoin de réfléchir pour se faire une opinion, ce gouvernement est complice des pires infamies. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à gauche. — Bruit.*)

M. Berteaux, ministre de la Guerre, s'expliqua ensuite

sur le cas du général Peigné. Il déclara qu'il avait convoqué ce général pour entendre ses explications et qu'il ne se déciderait qu'après l'avoir entendu, « n'étant pas un exécuteur de hautes et basses œuvres, prenant des résolutions sans aucune enquête ».

Il y a beau jour, ajoute-t-il, que je me suis expliqué sur le système des fiches, et je n'ai pas à y revenir. Mais j'ai le droit de le dire : si ceux qui ont acquis les documents dont il s'agit avaient eu un seul moment le souci des intérêts de la défense nationale et de l'armée, qu'auraient-ils fait? Apportant tous leurs documents d'un même coup, ils auraient fait une opération d'ensemble, chirurgicale, une opération définitive.

Mais non, on ne les donne pas, ces documents, on en distille et on en dose savamment le poison; on conserve ces armes précieuses pour s'en servir dans toutes les questions de politique générale; car, sachez le bien, le ministère de demain devra gouverner sous le chantage nationaliste.

Je souhaite que les républicains entendent, voient clair, oublient leurs dissentiments pour un moment, et que le cabinet de demain constitue une force compacte et résolue à mener la lutte contre les éternels ennemis de la République. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche.*)

M. Ribot remonta à la tribune pour répliquer au ministre de la Guerre :

Il faut avoir le courage, dit-il, de se séparer franchement des délateurs et, quant aux promesses que vient de prodiguer M. Combes, il faut avoir un singulier optimisme pour croire « à ce calendrier des réformes » ; on ne l'a fait miroiter aux yeux de la Chambre que pour surprendre une fois de plus sa confiance et pour la détourner « de la question dont le gouvernement est en train de mourir ».

Vous étiez aux prises, monsieur le ministre de la Guerre, avec de graves difficultés; vous sentiez, comme nous, la nécessité de rompre ouvertement, sans réticence, avec de telles pratiques et de faire la netteté et la clarté.

Votre véritable embarras provenait de la délicatesse de la situation, du poids de responsabilités qui n'étaient pas les vôtres, de la crainte de blesser des hommes qui avaient bien

congédié le ministre de la Guerre, mais n'avaient pu s'affranchir avec la même liberté de certains errements.

Je vous plains de n'avoir pas eu toute votre liberté, mais je vous comprends à demi mot; vous blâmez avec nous le général Peigné. Vous n'interrompriez pas pour dire le contraire?

M. Berteaux ayant conservé le silence, le centre et une grande partie de la gauche applaudirent.

M. Ribot poursuivit en ces termes :

Si vous étiez libre, vous nous diriez, je parle au nom de votre conscience, qu'il n'y a rien de plus déplorable qu'un général égaré à ce point dans la plus abominable des politiques (*Bruit à gauche*), qu'il en arrive à fouler aux pieds le plus pur des devoirs militaires, en se faisant le confident de je ne sais quelle association (*Bruit à gauche*), et en ajoutant qu'il ne s'est livré à ces exécutions que renseigné par les vénérables de son corps d'armée!

J'ai dit l'autre jour à la tribune que je trouvais déplorable pour la paix de l'armée et dangereuse pour le pays cette agitation entretenue par la publication continuée de toutes ces fiches; mais j'ai ajouté que vous ne pouviez mettre fin à cette émotion, en déclarant que l'incident est clos. Il est facile de le dire, mais on n'arrête pas ainsi les affaires où la conscience publique est intéressée. Il faut que votre conduite soit claire. M. Jaurès m'interrompait alors pour me dire : « La question est nettement posée. » Elle l'est de même aujourd'hui.

M. Jaurès. — Il apparaît qu'à des programmes politiques vous n'avez plus à opposer qu'une misérable agitation. (*Vifs applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. Ribot. — Je ne répondrai qu'un mot. Ce que vous appelez programme, à cette heure et dans cette discussion, c'est le paravent derrière lequel on abrite une politique... (*Bruit à gauche. — Applaudissements au centre.*)

Y a-t-il dans cette Chambre un seul membre ayant un optimisme assez robuste pour avoir retenu le sourire sur ses lèvres lorsque le Président du Conseil a apporté ici ce fameux calendrier des réformes (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche*), où nous avons vu que, du 20 au 24 février, on devait en finir avec l'impôt sur le revenu parce que le projet serait infailliblement renvoyé à la com-

mission? Puis, la Chambre choisirait entre la séparation des Eglises et de l'Etat et la caisse des retraites et elle en aurait terminé en peu de temps avec ces deux réformes, probablement en employant le même procédé. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je demande à M. Jaurès, qui est un grand orateur, qui a le sens des choses politiques et ne pousse pas à l'excès la plaisanterie, s'il a pris au sérieux cet étalage d'activité, vouée à l'échec le plus complet. Si vous dites dans des ordres du jour, dont personne ne tiendra compte, que vous voulez en trois mois voter l'impôt sur le revenu, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, les retraites ouvrières et le service de deux ans. c'est admirable, mais vous n'agissez ainsi que pour nous détourner de la question dont le gouvernement est en train de mourir, dont il est déjà mort. S'il vous plaît de vous solidariser avec lui, c'est vous qui mourrez de ce vote. Je constate qu'aux questions précises que nous avons apportées ici touchant l'honneur du pays, vous n'avez pas le courage de répondre; c'est votre condamnation. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jaurès prit la parole après M. Ribot.

Pour lui, la campagne des fiches apparaissait maintenant « comme une manœuvre hypocrite d'obstruction et comme une manœuvre de chantage ». L'orateur socialiste tenta alors une diversion sur l'affaire Dreyfus et le cas d'Esterhazy radié de la Légion d'honneur, « mais radié après deux ans d'ignominie impunément constatée ».

Un violent tumulte s'éleva dans la Chambre et obligea M. le Président Doumer à suspendre la séance.

A la reprise, M. Jaurès continua son discours et le termina ainsi:

On dira au gouvernement de demain: ou bien vous livrerez, vous frapperez au fur et à mesure, à l'heure choisie par nous, ceux dont nous vous signalerons les noms, ou bien, si vous voulez échapper à la nécessité de frapper sans cesse, soyez prudents, atténuez la politique de combat contre l'Eglise (*Vifs*

applaudissements à gauche), et l'abandon des fiches sera la rançon de l'abandon des réformes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il s'agit de savoir si vous allez céder à cette politique d'obstruction et vous incliner sous cette menace de chantage.

La discussion étant définitivement épuisée, les votes commencèrent.

M. Colin, député radical dissident d'Alger, demanda l'ordre du jour pur et simple. M. Combes le repoussa au nom du gouvernement.

Il fut rejeté, après pointage, par 291 voix contre 277.

Un incident burlesque se produisit alors. M. de Baudry d'Asson, député royaliste de la Vendée, apparut dans l'hémicycle porteur d'une casserole en cuivre qu'il tâcha d'offrir à M. Combes. Les huissiers l'en empêchèrent. M. de Baudry d'Asson fut censuré par la Chambre et la discussion reprit.

M. Klotz, député radical dissident de la Somme, demanda à la Chambre, au lieu de voter l'ordre du jour de confiance préparé depuis deux jours par M. Bienvenu-Martin et sanctionné par les votes des divers groupes de la gauche ministérielle, d'adopter un ordre du jour énumérant explicitement les réformes à accomplir.

Le Président du Conseil déclara ne vouloir accepter que l'ordre du jour Bienvenu-Martin, ainsi conçu :

La Chambre, approuvant les déclarations et le programme du gouvernement, décidée à écarter toute obstruction et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

La priorité en faveur de cet ordre du jour fut adoptée, après pointage, par 289 voix contre 281.

La majorité ministérielle, de 14 voix dans le premier scrutin, était descendue dans celui-ci à 8 voix.

M. Chaumet, député républicain dissident de la Gironde,

demanda à la Chambre de voter par division cet ordre du jour, de manière à permettre à ceux qui approuvaient le programme du ministère, mais désapprouvaient ses procédés de gouvernement, de faire connaître leur sentiment.

Cette fois, la majorité ministérielle tomba à 6 voix.

Ce fut par 287 voix contre 281, après pointage, que fut adoptée la partie de l'ordre du jour Bienvenu-Martin « approuvant les déclarations » du gouvernement.

L'autre partie approuvant « le programme » du gouvernement fut votée par 380 voix contre 55.

La troisième partie « repoussant toute addition » fut adoptée sans scrutin.

L'ensemble de l'ordre du jour fut voté par 289 voix contre 279.

Bien que la majorité ministérielle fût, cette fois, de dix voix, il était visible que le ministère de M. Combes n'avait plus l'autorité nécessaire pour demeurer aux affaires.

Les ministres eux-mêmes le comprirent et M. Combes fit annoncer officieusement, le lendemain 15 janvier, qu'il était résolu à se retirer.

Mais la grave maladie à laquelle ne tarda pas à succomber la mère de M. le Président de la République Loubet ayant obligé le Chef de l'Etat à se rendre dans la Drôme, M. Combes résolut d'attendre son retour avant de lui remettre la démission du cabinet.

Mme Loubet mère mourut le 15 janvier, à l'âge de 92 ans, dans sa maison de Marsanne (Drôme).

La Chambre des députés, après une courte allocution de son président, M. Paul Doumer, et quelques mots de M. Combes, leva sa séance en signe de deuil.

Le Sénat fit de même le 17 janvier.

Le même jour, à la demande de M. Mougeot, ministre de l'Agriculture, la Chambre s'ajourna à une séance ultérieure et, sur la proposition de M. Mulac, député républicain de la Charente, décida de laisser à son président le soin de la convoquer quand il le jugerait nécessaire.

Le 17 janvier, les ministres se réunirent en conseil de cabinet pour prendre connaissance de la lettre que M. Combes avait décidé d'adresser au Président de la République pour lui faire connaître les motifs qui l'avaient décidé à abandonner le pouvoir.

Le 18 janvier, M. le Président de la République étant revenu de la Drôme, les ministres se réunirent une dernière fois en Conseil à l'Elysée et, après avoir fait signer au chef de l'Etat un mouvement judiciaire, M. Combes remit à celui-ci sa démission et celle de ses collègues, avec, sous pli cacheté, la lettre que voici :

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de vous remettre ma démission de président du conseil des ministres avec celle de mes collègues.

Ce n'est pas sans un sentiment de profond regret que je me vois forcé de renoncer à poursuivre la réalisation du programme de réformes politiques et sociales qui a reçu, en toutes circonstances, l'approbation explicite de la majorité républicaine des deux Chambres.

Mais le chiffre de cette majorité, tel qu'il résulte des derniers votes de la Chambre des députés, ne me permet pas d'espérer que je puisse conduire ce programme à bonne fin.

Je suis traqué depuis dix-huit mois par une coalition d'ambitions impatientes et de haines cléricales ou nationalistes.

Ces ambitions, ardemment et persévéramment servies par ces haines, ont mis tout en œuvre pour désagréger le bloc formé des groupes de gauche et émietter progressivement la majorité.

Elles y sont enfin parvenues.

Déjà, au mois de mars de l'année dernière, les coalisés ont failli, par une interpellation fameuse, sournoisement prépa-

rée, arrêter net le vote de la loi portant suppression de l'enseignement congréganiste, et il n'a pas dépendu d'eux que les 385 congrégations enseignantes d'hommes et de femmes visées par cette loi échappassent à la dissolution.

Ils n'ont rien négligé depuis lors pour rompre l'union des gauches et augmenter le nombre des républicains dissidents.

J'ai lutté pied à pied contre leurs manœuvres, sans lassitude et sans faiblesse. Si je ne prenais conseil que de mes sentiments, je serais tout disposé à lutter encore, certain d'ailleurs, en dépit des défaillances individuelles qui se sont produites dans les rangs de la majorité, d'avoir avec moi la France républicaine.

Mais il m'est facile de reconnaître que je suis exposé à être mis en minorité d'un instant à l'autre, à l'occasion de quelque incident de séance étranger à la politique générale du gouvernement. Cette politique risquerait d'en être atteinte.

J'ai donc le devoir de me retirer, au lendemain d'un vote qui a consacré solennellement encore une fois la politique et le programme du ministère que j'ai l'honneur de présider.

Pour si réduite que soit la majorité parlementaire dans la Chambre, elle n'en est pas moins la majorité ; elle n'en représente pas moins constitutionnellement la volonté du pays républicain. Ses décisions doivent faire loi pour le gouvernement de demain, quel qu'il soit, comme elles faisaient loi pour le gouvernement d'hier.

De quelque confiance présomptueuse dans l'avenir que se targue à l'heure présente la réaction cléricale et nationaliste, j'ai foi dans l'union des groupes de gauche pour défendre et continuer l'œuvre d'affranchissement intellectuel, de progrès social et de rapprochement entre les peuples que mon ministère a accomplie d'accord avec elle. Et, en même temps, j'ai foi dans le pays républicain pour réconforter et soutenir la majorité, dans les circonstances critiques que nous traversons.

Votre bienveillance, monsieur le Président, n'a jamais fait défaut au ministère. Je me plais à vous en remercier en mon nom et au nom de mes collègues.

Agréez, monsieur le Président, l'hommage respectueux de notre reconnaissance et de notre dévouement. E. Combes.

M. le Président de la République, qui ne prit connaissance de cette missive tout à fait inusitée qu'après le départ des ministres, pria ceux-ci, après avoir accepté leur

démission, de pourvoir à l'expédition des affaires courantes jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Cependant, à la Chambre et dans la presse, les députés et les journalistes radicaux et socialistes s'agitaient. Ils s'efforçaient, avant même que fût connu le personnage politique que le Président de la République devait charger de constituer un cabinet, de peser sur les décisions du Chef de l'Etat et sur les choix éventuels du futur président du Conseil.

Le 16 janvier, M. Berteaux, ministre de la Guerre, avait reçu pour entendre ses explications le général Peigné, commandant du 9e corps d'armée à Tours et membre du Conseil supérieur de la guerre. Le général Peigné étant venu, au sortir du ministère de la Guerre, mettre au courant de sa situation personnelle un certain nombre de députés radicaux, le bruit ne tarda pas à se répandre que M. Berteaux avait mis en demeure le commandant du 9e corps de demander, lui-même, sa mise en disponibilité s'il ne voulait pas se voir l'objet d'une mesure de rigueur.

Aussitôt le groupe de la gauche radicale-socialiste chargea son président, M. Bienvenu-Martin, député de l'Yonne, et un de ses membres, M. Gouzy, député du Tarn, de se rendre d'urgence un ministère de la Guerre.

Ces deux députés eurent avec M. Berteaux une longue conversation sur laquelle ils gardèrent le secret. Ils consentirent toutefois à dire ceci : « Il n'y a encore rien de fait. »

Le 17 janvier, le groupe socialiste parlementaire réuni à la Chambre sous la présidence de M. Zévaès, député de l'Isère, vota l'ordre du jour suivant :

Le groupe socialiste parlementaire déclare qu'il ne donnera son appui qu'à un ministère décidé à poursuivre énergiquement le programme exposé par le Président du Conseil et

approuvé par la Chambre dans sa séance du 14 janvier, et résolu à opposer aux chantages des cléricaux et des nationalistes réclamant l'exécution des fonctionnaires républicains civils ou militaires, une résistance absolue.

Le 18 janvier, la gauche radicale-socialiste de la Chambre vota la résolution que voici :

La gauche radicale-socialiste, résolue à poursuivre la réalisation du programme démocratique exposé par le Président du Conseil dans la séance du 14 janvier, et en tête duquel doit se placer la séparation des Eglises et de l'Etat, déclare qu'elle donnera son concours à un gouvernement s'appuyant exclusivement sur l'union des gauches, décidé à défendre les fonctionnaires républicains, gouvernement dont le chef sera pris dans l'un des groupes radicaux du Parlement et dont les collaborateurs seront choisis dans la majorité républicaine fidèle à la politique du bloc.

Sur la proposition de M. Massé, député de la Nièvre, ce groupe exprima sa sympathie à M. Combes et à ses collaborateurs.

Le groupe de l'extrême-gauche vota, le même jour (18 janvier), la résolution suivante:

Le groupe de l'extrême gauche radicale-socialiste, sans vouloir empiéter sur les prérogatives de M. le Président de la République, estime que, dans les circonstances présentes, il ne lui est possible d'accorder sa confiance qu'à un cabinet formé par un des membres des groupes radicaux ou radicaux-socialistes du Parlement.

Le groupe déclare, en outre, que le programme du gouvernement devra tendre au vote, dans le plus bref délai : 1° de la séparation des Eglises et de l'Etat : 2° de l'impôt sur le revenu et des retraites ouvrières, sans préjudice de la loi sur la réduction du service militaire et de la loi d'assistance aux vieillards et aux incurables, actuellement pendante devant le Sénat.

Le 19 janvier, le groupe de la gauche démocratique

du Sénat, présidé par M. Leydet, sénateur des Bouches-du-Rhône, adopta une résolution semblable.

M. le Président de la République s'entretenait cependant successivement avec les Présidents des deux Chambres, MM. Fallières et Doumer, et avec les présidents des divers groupes républicains, tant modérés que radicaux et socialistes, de la Chambre et du Sénat.

Le samedi 21 janvier, M. le Président de la République fit appeler M. Rouvier, sénateur républicain des Alpes-Maritimes, ancien président du Conseil, et ministre des Finances démissionnaire dans le récent cabinet de M. Combes, et lui confia la mission de former le nouveau cabinet.

M. Rouvier demanda à consulter ses amis politiques avant d'accepter définitivement la mission dont l'avait chargé le Président Loubet.

Puis il se rendit chez M. Sarrien, président de la gauche radicale, député de Saône-et-Loire, dont la présence lui paraissait nécessaire dans le ministère qu'il essayerait de former.

M. Rouvier alla ensuite demander à M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, de lui continuer son concours.

L'intention de M. Rouvier était de constituer un cabinet de concentration républicaine très large, allant de M. Poincaré jusqu'aux représentants du groupe radical socialiste en y comprenant des représentants des groupes intermédiaires de la majorité : gauche radicale et union démocratique.

M. Rouvier continua ses démarches pendant la journée du 22, et le 23 janvier il alla informer M. le Président de la République qu'il acceptait définitivement la mission de former un cabinet. M. Rouvier avait déjà

obtenu le concours de la plupart des hommes politiques qu'il avait sollicités d'entrer dans sa combinaison.

Seul M. Sarrien, après avoir presque accepté les offres de M. Rouvier, s'était récusé pour des raisons d'ailleurs assez difficiles à démêler.

Le 23 janvier, après une conférence entre les futurs ministres, qui se prolongea jusqu'à une heure du matin, le cabinet Rouvier fut définitivement constitué.

Sa composition était la suivante :

Président du Conseil, ministre des Finances : M. Rouvier, sénateur républicain des Alpes-Maritimes.
Ministre de l'Intérieur : M. Etienne, député républicain d'Oran.
Affaires étrangères : M. Delcassé, député républicain de l'Ariège.
Guerre : M. Berteaux, député radical-socialiste de Seine-et-Oise.
Marine : M. Thomson, député radical de Constantine.
Justice : M. Chaumié, sénateur républicain du Lot-et-Garonne
Instruction publique et cultes : M. Bienvenu-Martin, député radical-socialiste de l'Yonne.
Commerce : M. Dubief, député radical-socialiste de Saône-et-Loire.
Colonies : M. Clémentel, député radical du Puy-de-Dôme.
Agriculture : M. Ruau, député radical de la Haute-Garonne.
Travaux publics : M. Gauthier, sénateur radical de l'Aude.

M. Bérard, député radical de l'Ain, conservait le sous-secrétariat des postes et télégraphes.

Deux autres sous-secrétariats étaient créés, l'un aux finances, attribué à M. Merlou, député radical-socialiste de l'Yonne, l'autre aux beaux-arts, attribué à D. Dujardin-Beaumetz, député radical de l'Aude.

Jusqu'au dernier moment, MM. Poincaré et Jean Dupuy, sénateurs républicains de la Meuse et des Hautes-Pyrénées, et tous deux anciens ministres, avaient dû

faire partie de la combinaison ministérielle. Ils renoncèrent à y entrer pour faire une place à M. Gauthier, sénateur radical de l'Aude, président de la gauche démocratique du Sénat, groupe qui avait réclamé un portefeuille pour un de ses représentants.

Voici d'ailleurs le texte du communiqué officieux relatant ces faits :

La gauche démocratique du Sénat ayant, dans le cours de la journée, manifesté le légitime désir que son groupe fût représenté dans la combinaison projetée, MM. Poincaré et Jean Dupuy, membres de l'Union républicaine, ont spontanément offert de se retirer pour permettre une nouvelle distribution des portefeuilles. Ils ont remercié M. Rouvier de l'insistance qu'il avait mise à leur demander leur concours et ils l'ont assuré, ainsi que ses collègues, de tout leur dévouement.

Dans le cours de l'après-midi du 23 janvier, pendant que les futurs ministres conféraient entre eux au ministère des Finances, les deux groupes de l'extrême gauche radicale-socialiste du Sénat et de la gauche radicale-socialiste de la Chambre se réunirent pour protester contre la désignation d'un Président du Conseil non radical et renouveler leur déclaration précédente qu'ils n'accorderaient leur confiance qu'à un cabinet dont le chef serait pris dans le parti radical-socialiste. MM. Gouzy et Puech, députés radicaux-socialistes du Tarn et de la Seine, furent chargés d'aller transmettre le résultat des délibérations de leurs groupes à leurs présidents respectifs, MM. Bienvenu-Martin et Dubief, que cette qualité avait particulièrement désignés au choix de M. Rouvier.

MM. Bienvenu-Martin et Dubief interrompirent leur conférence ministérielle avec leurs futurs collègues du gouvernement pour recevoir les doléances de leurs amis politiques, mais ils ne parurent pas en tenir grand compte, puisqu'ils continuèrent leur concours à M. Rouvier.

Le cabinet qu'était parvenu en deux jours à composer M. Rouvier présentait cette particularité de ne compter aucun ministre ayant, comme député ou sénateur, voté une seule fois contre le cabinet précédent, présidé par M. Combes.

Dans ce ministère soi-disant de « large concentration républicaine » aucune place n'avait été faite non seulement aux républicains progressistes — ceux-ci n'y prétendaient pas et n'y tenaient point — mais même aux radicaux dissidents, en un mot à l'opposition républicaine qui avait pourtant acculé à la retraite le ministère Combes.

C'était là un fait assez nouveau et assez insolite qui, rapproché de la présence dans le cabinet Rouvier de ministres pris parmi les plus fidèles amis de l'ancien ministère, semblait signifier que la politique de M. Combes continuerait dans ses grandes lignes à s'imposer à ceux qui lui succédaient au gouvernement.

Il était évident toutefois que le ministère nouveau ne pouvait pas laisser sans aucune sanction les faits de délation dans l'armée que le ministère Combes n'avait jamais voulu, ni pu réprimer, parce qu'il en était responsable, et dont la révélation avait entraîné sa retraite.

Les Chambres avaient été convoquées pour le 27 janvier, jour où le ministère Rouvier avait décidé de se présenter devant elles. Le matin de ce jour, le Conseil des nouveaux ministres se réunit à l'Elysée sous la présidence de M. le Président de la République, auquel lecture fut donnée de la déclaration ministérielle.

Le nouveau garde des Sceaux, M. Chaumié, fit signer par le Chef de l'Etat un décret rayant des cadres de la Légion d'honneur l'ex-commandant Bégnicourt, auteur de fiches de délation contre des officiers de la région de l'Aisne.

Cette exécution d'un délateur — ce devait être la seule — une fois faite, le Conseil des ministres décida de mettre en disponibilité le général Peigné et de le relever de ses fonctions de commandant du 9e corps d'armée et de membre du Conseil supérieur de la Guerre.

En même temps, comme pour faire équilibre à ces deux mesures de rigueur prises contre des officiers compromis dans les affaires de délation, le Conseil des ministres frappa deux officiers qui avaient exprimé vivement leur indignation contre les délateurs ou leurs complices.

Le général de Nonancourt, appelé comme témoin dans un procès à Nancy, avait, au cours de sa déposition, regretté que l'armée ne fût pas mieux protégée. Le général d'Amboix de Larbont, en réponse à une fiche maçonnique qui le représentait comme favorable au ministère Combes, avait protesté auprès du journal où cette fiche avait été publiée que rien dans son attitude ne permettait qu'on lui prêtât cette opinion.

Ces deux généraux furent mis en disponibilité le même jour que le général Peigné.

Chose piquante à constater, M. Bienvenu-Martin avait souscrit, le 27 janvier, comme ministre de l'Instruction publique, à une mesure de rigueur contre le général Peigné, dont la simple éventualité lui avait paru tellement choquante, le 16 janvier, que, comme président de la gauche radical-socialiste, il s'était rendu auprès de M. Berteaux pour le dissuader d'y recourir.

M. Rouvier, Président du Conseil, donna lecture à la Chambre dans sa séance du 27 janvier de la déclaration ministérielle que voici :

Messieurs,

Le cabinet, qui se présente devant vous, s'est imposé, dans les circonstances difficiles et troublées que traverse le pays,

une double tâche : amener dans les esprits la détente et l'apaisement, et dans l'atmosphère de clarté et de loyale entente républicaine ainsi rétablie, réaliser au plus tôt les réformes dont la Chambre, par un vote solennel, a proclamé l'urgence à une imposante majorité.

Il importe d'abord de dissiper toute équivoque. Déplorant et réprouvant avec la plus grande énergie les procédés inadmissibles que la Chambre a condamnés, fermement résolus à ne demander les moyens nécessaires de gouvernement qu'aux organes réguliers (*applaudissements répétés sur de nombreux bancs*) et légaux de l'administration, à l'exclusion de toute organisation extérieure, quelle qu'elle soit, nous nous refuserons à céder aux mises en demeure violentes que formulent les adversaires de la République dans la campagne qu'ils mènent contre elle à grand bruit, sans se soucier de savoir si, pour assurer leur triomphe, ils ne risquent pas de compromettre la défense nationale et d'atteindre la France elle-même.

C'est pourquoi, et la preuve étant déjà faite que ce ne sont pas de notre part paroles vaines, nous demandons au Parlement, nous demandons au pays tout entier, de s'unir à nous pour effacer, dans un patriotique intérêt, le souvenir de nos dissentiments, déterminés que nous sommes à ne plus nous laisser détourner du travail qu'il faut accomplir, si nous ne voulons pas voir arriver la fin de la législature, dont le terme approche, sans avoir donné au pays une seule des réformes promises.

Avant cette date, qui n'est plus lointaine, deux budgets — dont l'un, celui de 1905, doit être poursuivi sans désemparer — sont encore à voter. Le temps nécessaire pour leur discussion une fois prélevé, il ne restera plus une minute à perdre.

Le Sénat a mis à son ordre du jour le plus prochain l'examen de la loi sur la réduction du service militaire à deux ans. Tout permet d'espérer que, grâce à l'entente des deux Chambres, une des charges les plus lourdes qui pèsent sur la nation se trouvera plus également répartie, tout en rendant l'armée nationale plus homogène et plus forte.

Pour hâter, dans la mesure de ses forces, la réalisation des réformes, sur lesquelles la Chambre, dans la dernière interpellation sur la politique générale, a marqué le sentiment du pays : assistance aux vieillards et aux incurables, abrogation de la loi Falloux, impôt sur le revenu, séparation des Eglises

et de l'Etat, caisses des retraites pour la vieillesse, le gouvernement les prendra au point où le cabinet précédent et les commissions du Parlement les ont menées. (*Rires et applaudissements ironiques à droite.*) Tous ses efforts seront donnés à ce travail ; il ne dépendra pas de lui qu'il n'aboutisse.

A l'extérieur, nous continuerons la politique qui, grâce à l'appui éclairé du Parlement et à l'assentiment manifeste de la Nation, par la pratique active de notre alliance... (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs. — Interruptions sur les bancs socialistes.*)

Cris à l'extrême gauche. — A bas le tsar ! Mort à l'assassin !

Le Président. — Il y a des paroles que la Chambre ne saurait entendre. (*Vifs applaudissements sur la plupart des bancs.*)

M. Rouvier (*continuant*). — ...et la réalisation d'utiles rapprochements a fortifié notre situation dans le monde et fait de notre pays, à des heures critiques, un agent écouté de concorde internationale.

C'est pour l'accomplissement de cette œuvre d'apaisement, de réformes, de progrès, que le gouvernement fait appel au concours libre et loyal de tous les républicains. (*Applaudissements vifs et répétés sur un grand nombre de bancs.*)

Trois demandes d'interpellation avaient été déposées sur le bureau de la Chambre.

L'une de ces demandes émanait de M. Magniaudé, député radical-socialiste de l'Aisne, et portait sur la politique générale du gouvernement.

L'autre, qui portait non seulement sur la politique générale du gouvernement, mais aussi sur la circulaire du ministre de la Guerre, du 15 novembre, relative à la franc-maçonnerie, avait pour auteur M. Pugliesi-Conti, député-nationaliste de la Seine.

La troisième, signée de MM. Albert Le Roy et Buisson, députés radicaux-socialistes de l'Ardèche et de la Seine, portait sur les mesures que le gouvernement comptait prendre pour assurer la séparation des Eglises et de l'Etat.

A la demande de M. Rouvier, ces trois interpellations furent jointes et la discussion immédiate fut ordonnée.

Le premier interpellateur, M. Magniaudé, intervint très brièvement pour faire connaître qu'il n'avait pas confiance dans M. Rouvier pour réaliser les réformes nécessaires.

Il reprocha notamment à celui-ci d'avoir employé ses qualités de financier à faire échouer l'impôt sur le revenu.

Le second interpellateur, M. Pugliesi-Conti, retira provisoirement son interpellation.

L'un des auteurs de la troisième demande d'interpellation, M. Albert Le Roy, prit la parole pour demander au gouvernement de préciser ses intentions à l'égard de la séparation des Eglises et de l'Etat. M. Le Roy jugeait cette mesure indispensable et urgente. Si le gouvernement comptait renouer des rapports avec la papauté ou se réconcilier avec la cour de Rome, l'interpellateur et ses amis ne le suivraient pas, M. Rouvier, Président du Conseil, monta ensuite à la tribune.

Il commença par répondre en ces termes à M. Magniaudé :

Je ne veux pas m'attarder aux allusions personnelles que M. Magniaudé a données comme préface à ce débat. Je l'en remercie.

En 1887, je me suis présenté devant la Chambre dans des conditions plus difficiles encore que celles d'aujourd'hui.

Là où j'aurais dû trouver des appuis, s'ils avaient été clairvoyants, j'ai rencontré des hostilités. L'événement a prouvé que celui qui avait la vue juste était celui qui comprenait le danger que faisait courir à la République un général que je m'honore d'avoir chassé du ministère de la Guerre. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

Grâce à cet effort, le péril boulangiste a pu être conjuré.

M. Magniaudé a parlé, dans une interruption, d'une époque

où j'aurais été l'objet de la réprobation générale. En êtes-vous bien sûr ?

J'ai trop de hauteur d'âme pour souhaiter que ceux qui me combattent connaissent les jours sombres que j'ai traversés.

Si jamais ils ont à les passer, je forme le vœu qu'ils les traversent le front haut, entourés, comme moi, de la confiance, de la sympathie de leurs électeurs, du Parlement tout entier. (*Applaudissements.*)

Et je souhaite en particulier à M. Magniaudé, s'il met en balance les services que j'ai rendus depuis trente-cinq ans à la République et les siens, que le plateau de la balance penche de son côté. (*Rires et applaudissements.*)

S'expliquant ensuite sur la conception politique qui avait présidé à la formation de son ministère, M. Rouvier fit les déclarations suivantes :

J'ai essayé de constituer mon cabinet en prenant des représentants dans tous les groupes de la majorité. J'entends gouverner avec une majorité de gauche, élargie si c'est possible.

Notre programme est celui de la majorité.

La séparation n'était pas dans le programme du ministère Combes, puisque la déclaration du précédent cabinet visait le maintien du Concordat.

Il est vrai que la question, grâce à des circonstances particulières, se présente sous un autre aspect.

Si M. Albert Le Roy veut faire la séparation dans le sens de la liberté, c'est bien ainsi que nous l'entendons, mais en réservant les droits de l'Etat et en respectant la liberté de conscience des catholiques.

Nous voudrions pouvoir faire cette réforme avec l'unanimité de cette Chambre. (*Applaudissements.*)

Mais, pour l'instant, il importe, d'abord et avant tout, de voter le budget et la loi militaire que le pays attend.

Le gouvernement ne s'opposera pas à ce qu'on discute la séparation des Eglises et de l'Etat; mais il pense cependant qu'il vaudrait peut-être mieux continuer la discussion de l'impôt sur le revenu.

Sur la question de la délation, le Président du Conseil s'exprima ainsi :

En ce qui concerne la question des fiches de la délation, il ne me coûte pas de répéter que nous réprouvons la délation et les procédés qui s'étaient introduits dans l'administration de la guerre.

Pour donner à ma parole une sanction tangible, nous avons accompli des actes : le général Peigné a été mis en disponibilité.

M. Meslier. — Le général Peigné n'est pas un délateur.

M. Rouvier. — Je n'ai jamais dit qu'il fût un délateur.

C'est avec douleur que nous avons pris la mesure que je viens de dire.

Il a eu le tort d'écrire une lettre fâcheuse.

Il y disait qu'il avait envoyé en disgrâce des officiers français à notre frontière de l'Est.

Ce n'est pas une disgrâce pour des officiers français, c'est un honneur.

Il a eu le tort plus grave de se mettre en relations directes avec des groupes parlementaires. Si vous tolérez cela de la part d'officiers républicains, de quel droit frapperez-vous les autres ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Deux autres officiers généraux se sont livrés à des manifestations que nous ne pouvons tolérer.

L'un a dit, dans une lettre publique, que c'était le calomnier que de dire qu'il était l'ami du gouvernement.

A l'extrême gauche. — Quelles mesures a-t-on prises ?

M. Berteaux. — J'ai mis en disponibilité les généraux d'Amboix de Larbont et de Nonancourt; et j'ai infligé trente jours d'arrêts de rigueur au lieutenant Cazenave de la Roche, qui avait écrit au maire de Toul et à des membres du Parlement des lettres injurieuses. (*Applaudissements.*)

M. Rouvier.—Nous avons voulu mettre fin à une agitation mauvaise, mais nous n'irons pas plus loin.

Et M. Rouvier, ayant fait pour ainsi dire la part du feu, demanda à la Chambre d'étendre sur les autres faits de délation « une amnistie morale ».

Si ceux qui apportent tous les matins des fiches nouvelles, comme un poison qu'on distille goutte à goutte, n'avaient en

vue que de faire œuvre d'assainissement moral, ils apporteraient d'un coup tout ce qu'ils ont à dire.

Nous vous demandons de voter pour ainsi dire une amnistie morale et de ne plus laisser troubler les travaux de la Chambre. Nous ne voulons pas frapper les fonctionnaires républicains qui, de bonne foi, ont pu se tromper. (*Mouvements divers.*)

Nous voulons faire une politique de pacification, et nous voulons être un gouvernement de lumière, de grand jour, de plein air, de libre discussion.

Voix au centre. — Et les délégués ?

M. Rouvier. — Je dis que nous voulons être un gouvernement de lumière et de plein air. Cette conception du gouvernement ne comporte ni fiches ni délégués.(*Applaudissements vifs et répétés sur un grand nombre de bancs.*)

Nous voulons reconstituer l'ancienne majorité, mais élargie.

Voix à l'extrême gauche. — Avec la droite.

M. Rouvier. — C'est une vieille ritournelle. (*Rires.*) J'avais une majorité de gauche quand j'ai spontanément apporté ma démission au président Grévy.

Il ne m'en coûte pas du tout de répéter ici que nous ne voulons, et n'accepterons qu'une majorité de gauche. Si la majorité qui se formera n'est pas celle que nous souhaitons pour accomplir notre œuvre patriotique, nous nous en irons sur l'heure.

Mais nous nous en irions avec la conscience d'avoir réalisé un suprême effort pour la concorde, l'apaisement et l'union de tous les républicains. (*Applaudissements vifs et répétés au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Malgré la volonté exprimée par M. Rouvier de borner les exécutions de délateurs à celles de l'ex-commandant Bégnicourt et du général Peigné, l'opposition accueillit son langage avec une faveur marquée. La répudiation par le nouveau Président du Conseil du système des fiches et des délégués, son désir répété de gouverner en s'appuyant sur « une majorité élargie » lui avaient valu les applaudissements chaleureux et allaient lui valoir les votes de presque toute l'opposition, que les trois

années du ministère de M. Combes avaient préparée à se contenter de peu.

Si modestes que fussent les satisfactions données à l'opposition par le langage et les premiers actes du ministère Rouvier, la fraction la plus exaltée de l'ancienne majorité de M. Combes s'en alarma.

M. Gérault-Richard, député socialiste de la Guadeloupe, vint porter à la tribune l'écho des doléances de l'extrême gauche.

Pour lui, l'acte du général Peigné était irréprochable, et il jugeait inadmissible qu'on eût frappé ce général comme les généraux de Nonancourt et d'Amboix de Larbont, qui s'étaient livrés à des manifestations publiques d'une violence inexcusable.

M. Gérault-Richard continua ainsi :

Il n'y a aucun parallèle possible entre la lettre privée, secrète, du général Peigné et les actes publics de ses collègues. Cette partie des déclarations de M. le Président du Conseil ne saurait donc nous donner satisfaction.

Nous ne voulons pas préjuger des mesures qu'il annonce pour l'avenir, de cette amnistie morale. Cela suffira-t-il à désarmer ceux qui détiennent les dossiers volés au Grand-Orient ?

M. Guyot de Villeneuve. — La publication des fiches cessera dès ce soir, M. Gérault-Richard. (*Mouvements divers.*)

M. Rouvier. — Je n'ai eu d'entente avec personne, pas plus avec M. Guyot de Villeneuve qu'avec qui que ce soit. J'ai dit que, si la publication des fiches continuait, le Parlement les considérerait comme inexistantes. M. Guyot de Villeneuve s'engage à arrêter cette publication.

M. Couyba. — Momentanément. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Rouvier. — Si M. Guyot de Villeneuve suspend sa publication, il se doit à lui-même, il doit à son honneur de ne pas la reprendre au moment de la période électorale.

Voix diverses à l'extrême gauche. — D'autres la reprendront.

M. Gérault-Richard. — Je prends acte des déclarations

de M. le Président du Conseil; mais je prends acte aussi du silence de M. Guyot de Villeneuve, qui prend un engagement actuel, mais n'en veut pas prendre pour l'avenir.

Il serait puéril de croire que l'opposition va renoncer aux armes qu'elle possède et qui lui ont donné déjà de si avantageux résultats. Elle offre une suspension d'hostilités au nouveau ministère comme don de joyeux avènement.

M. Rouvier croit à l'apaisement, au désarmement, c'est un armistice; lorsque vous voudrez entreprendre les réformes dont le cléricalisme et le nationalisme ne veulent pas, vous verrez reprendre la campagne un moment interrompue. Et, après avoir frappé le général Peigné, en oubliant la solidarité républicaine qui vous liait à lui, comment pourrez-vous épargner les autres victimes que la délation nationaliste exigera ?

M. Berteaux, ministre de la Guerre, prit ensuite la parole. Après avoir rassuré ses amis politiques sur l'absolue sincérité réformatrice du cabinet dont il faisait partie, il s'expliqua en ces termes sur les mesures disciplinaires prises le matin en conseil des ministres contre trois généraux :

Je ne reviendrai pas sur mes précédentes déclarations. Je rends hommage à cette masse de généraux et d'officiers qui ont entendu les appels et les conseils que je leur ai adressés et qui ont compris la nécessité de l'apaisement. Mais j'ai dû faire des exécutions nécessaires.

M. Gérault-Richard a dit que le général Peigné n'a pas manqué à la discipline. Qu'en sait-il? Le ministre de la Guerre n'a-t-il pas lu dans les journaux, avant de la recevoir lui-même, sa lettre de protestation? En sortant de mon cabinet n'a-t-il pas fait des confidences publiques à divers journaux?

Il n'y a pas deux disciplines : une discipline pour les officiers républicains, une pour les autres. (*Très bien!*)

Si je n'avais pas sévi contre le général Peigné, j'aurais été dans l'impossibilité de sévir contre d'autres officiers coupables d'indiscipline.

Les paroles du général de Nonancourt méritaient la peine la plus sévère. Je regrette que le président du tribunal n'ait pas fait son devoir, quand elles ont été prononcées. Ces paroles sont un langage odieux que je ne tolérerai jamais.

Le général d'Amboix de Larbont a été frappé pour une lettre qu'il a adressée à *l'Echo de Paris* et que vous connaissez.

Mais il est juste de reconnaître, de proclamer, que l'immense majorité des officiers a compris et entendu mes appels; il faut les en féliciter ici. (*Applaudissements.*)

J'ai frappé aussi deux lieutenants, car je n'admettrai pas que les officiers se permettent d'adresser des lettres grossièrement injurieuses à des maires ou à des membres du Parlement.

L'armée a une grande tâche à accomplir. Elle doit s'y consacrer tout entière. Nous devons assurer la garde de notre frontière, compléter notre système de fortifications, mettre notre artillerie de montagne à la hauteur de notre artillerie de campagne.

Puis le ministre de la Guerre se lança dans une longue dissertation sur le service de deux ans et les réformes à introduire, à son avis, dans l'armée.

M. Allard, député socialiste révolutionnaire du Var, vint reprocher au nouveau cabinet son caractère équivoque.

Il fit grief à M. Rouvier d'avoir tenu un langage qui constituait un appel à l'opposition.

A quoi M. Rouvier s'empressa de répondre qu'on dénaturait son langage et qu'il n'avait fait appel « qu'aux républicains ».

M. Allard continua en reprochant au ministère d'avoir frappé en la personne du général Peigné, « le seul général républicain de l'armée ». Le ministre de la Guerre protesta, et M. Allard poursuivit:

Il faut imposer à l'armée des opinions républicaines, et les soldats républicains ont le droit de surveiller les officiers réactionnaires. (*Vives protestations au centre et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Le Président. — Je prie l'orateur d'expliquer de semblables paroles qui sont un appel à l'indiscipline. (*Applaudissements.*)

M. Allard. — Il n'est pas admissible que des soldats républicains démocrates soient commandés par des officiers réactionnaires.

En réalité le gouvernement va s'appuyer sur la droite.

M. Rouvier. — Vous n'avez pas le droit de tenir un pareil langage. J'ai dit et je répète que si nous n'avons pas une majorité républicaine nous tenons si peu au pouvoir que nous nous retirerons sur l'heure. (*Vifs applaudissements.*)

La suite du discours de M. Allard souleva le très vif incident que voici :

M. Allard. — Enfin je m'étonne que la déclaration ministérielle ait osé parler de l'alliance franco-russe, alors que tout l'univers civilisé proteste contre les massacres odieux de Saint-Pétersbourg. (*Vives protestations sur un grand nombre de bancs. Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Delcassé monte à la tribune. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Le Président. — La parole est à M. le ministre des Affaires étrangères. C'est à lui qu'il appartient de relever ce qui vient d'être dit et de parler au nom de la France. (*Applaudissements.*)

M. Delcassé. — J'ai le devoir, pour le bon renom de la France, conscient des graves intérêts dont j'ai la garde, d'apporter ici la protestation la plus énergique. (*Vives interruptions à l'extrême gauche. Bruit prolongé.*)

M. Coutant. — Je dépose un projet de résolution. (*Bruit.*)

M. Delcassé. — Je dois apporter ici la protestation la plus indignée. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

M. J. Coutant. — Le tsar est un assassin. (*Bruit prolongé.*)

Le Président. — Dans la circonstance actuelle, je suis résolu à épuiser toutes les sévérités du règlement. (*Très bien!*)

M. Delcassé. — Je proteste contre un langage inqualifiable...

M. Rouanet. — C'est le langage de l'humanité.

M. Delcassé. — Qui pèsera lourdement sur la tête de ceux qui l'ont tenu et qui, au dehors, ne causera que tristesse aux amis de la France.

Déplorez les événements qui se sont produits; plaignez-en les victimes. (*Bruit à l'extrême gauche. — Tumulte.*)

Le Président. — De pareilles violences ne sont pas admissibles.

M. Delcassé. — Mais arrêtez-vous là. Vous n'êtes pas des juges. (*Interruptions persistantes à l'extrême-gauche.*)

Vous ne me lasserez pas, je parle comme un bon Français. (*Applaudissements.*)

La susceptibilité légitime que vous montreriez, et que je montrerais ici, contre l'ombre seule d'une ingérence étrangère dans nos affaires intérieures, vous fait une loi d'observer la même réserve envers la Russie. (*Nouveaux applaudissements.*)

Fussiez-vous des juges, d'ailleurs, où sont les éléments d'un jugement impartial ?

Voix à l'extrême gauche. — Dans les cadavres! Dans le sang des victimes !

M. Delcassé. — Vous n'avez que des récits dont les auteurs eux-mêmes seraient bien surpris — je sais ce que je dis — qu'on les crût susceptibles de n'avoir eu en vue que de rapporter ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont contrôlé.

M. Jaurès. — Notre ministre des Affaires étrangères ne peut pas (*Applaudissements à l'extrême gauche. Vives protestations sur un grand nombre de bancs.*)... Je parlerai. Je n'ai pas peur de vous...

Notre ministre des Affaires étrangères n'a pas le droit de se faire l'avocat d'office de ceux qui ont égorgé le peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Delcassé. — Je suis l'avocat des intérêts de mon pays que vous servez bien mal à cette heure. Avez-vous songé au milieu de quelles circonstances les faits se sont produits ? (*Mouvements divers.*)

Il y a une chose que nous ne pouvons pas oublier, c'est que le pays dont il s'agit est un pays allié, et que cette alliance nous a donné la sécurité, la faculté de faire partout, en toute tranquillité, nos propres affaires, et qu'elle a permis à votre ministre des Affaires étrangères d entreprendre, de poursuivre, de réaliser ces accords internationaux auxquels vous ne refuserez pas, tout au moins, monsieur Jaurès, le mérite de la prévoyance. (*Applaudissements vifs et répétés sur un grand nombre de bancs.*)

Après une courte intervention de M. Ferdinand Buisson, député radical-socialiste de la Seine, qui insista

surtout sur la nécessité pour le gouvernement de mettre au premier rang de son programme la séparation des Églises et de l'Etat, M. Bienvenu-Martin, ministre de l'Instruction publique et des Cultes, prit la parole pour affirmer que la volonté du gouvernement était bien de poursuivre et de réaliser, en première ligne, cette réforme, qu'il jugeait indispensable.

M. Gauthier (de Clagny), député nationaliste de Seine-et-Oise, vint ensuite exposer la raison pour laquelle ses amis politiques et lui étaient décidés à voter pour le ministère. C'était parce que les déclarations de M. Rouvier leur permettaient d'espérer l'abandon de la politique de haine, d'internationalisme et de délation qui avait sévi pendant deux ans et demi sur la France.

La clôture de la discussion ayant été prononcée, la Chambre passa aux votes des ordres du jour.

M. Maujan, député radical-socialiste de la Seine, en avait présenté un qui se contentait de prendre acte des déclarations du gouvernement.

Le gouvernement le repoussa. La priorité en faveur de cet ordre du jour fut rejetée par 425 voix contre 61.

Le gouvernement demanda à la Chambre de voter l'ordre du jour présenté par M. Sarrien, député radical de Saône-et-Loire.

Cet ordre du jour était ainsi conçu :

La Chambre, comptant sur le gouvernement pour réaliser par l'union des républicains les réformes laïques, démocratiques et sociales, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

Il fut voté par 373 voix contre 99, sur 472 votants.

La majorité était formée pour une moitié (186 environ sur 373) par des députés radicaux-socialistes, radicaux ou républicains, de l'ancienne majorité de M. Combes.

L'autre moitié de la majorité (187 environ sur 373) était formée des députés de la droite, des députés ralliés, des députés nationalistes, des députés républicains progressistes et des députés radicaux dissidents, adversaires habituels du précédent cabinet.

La minorité (99) comprenait 41 socialistes, 43 radicaux-socialistes, 13 membres de la droite et 2 nationalistes.

Cent députés s'étaient abstenus : 64 républicains, presque tous radicaux-socialistes, 6 socialistes et 30 membres de la droite.

Douze députés étaient absents par congé.

La Chambre, dans cette même séance du 27 janvier, vota deux douzièmes provisoires pour février et mars 1905.

Le Sénat les vota à son tour le lendemain 28 janvier. Il discuta et vota ensuite un projet de résolution tendant à créer une caisse de retraites pour les anciens sénateurs.

Le 30 janvier, le Sénat commença la discussion de la proposition de la loi sur le service militaire de deux ans, votée une première fois par lui, puis adoptée avec modifications par la Chambre, et que cette Assemblée lui renvoyait.

M. Rolland, sénateur républicain de Tarn-et-Garonne, auteur et rapporteur de la proposition de loi, en fit un nouvel exposé à ses collègues. Le but de la loi était d'introduire, dit-il, l'égalité réelle, complète, des charges militaires sans diminuer en rien les forces défensives du pays. Ce but lui paraissait atteint, la loi nouvelle devant donner, à son avis, une armée plus homogène, plus forte et non moins redoutable par le nombre.

M. de Goulaine, sénateur conservateur du Morbihan, ne partageait pas cette manière de voir, et insista auprès

du nouveau ministre de la Guerre, M. Berteaux, pour qu'il consultât le conseil supérieur de la Guerre.

M. Boudenoot, sénateur républicain du Pas-de-Calais, M. Mézières, sénateur républicain progressiste de Meurthe-et-Moselle, et M. l'amiral de Cuverville, sénateur républicain catholique du Finistère, firent, à des degrés divers, la critique de la loi.

M. Boudenoot, convaincu que « la France, pour rester une grande puissance, doit avoir une armée plus forte que jamais, » déplora les votes de la Chambre qui avaient désorganisé nos écoles militaires et réduit d'une manière excessive les périodes d'instruction des réservistes et des territoriaux.

Il conclut ainsi son discours :

Il y a trois points essentiels sur lesquels le Sénat ne peut transiger : l'organisation de notre corps d'officiers, l'instruction des hommes dans la réserve et la territoriale, le renforcement des cadres subalternes.

M. Mèzières insista surtout sur les déceptions que causerait dans le pays la loi de deux ans quand elle serait appliquée. Il dit notamment ceci :

Le pays s'imagine que la loi ne réalise qu'un seul changement : la réduction, de trois ans à deux ans, du temps de présence sous les drapeaux ; mais la désillusion ne se fera pas attendre.

La suppression des dispenses devenue une réalité, dit M. Mézières, les familles verront ce que cache comme augmentation effective de charges cette réduction du service. (*Très bien !*)

On oublie ce que coûtera aux familles des étudiants, des soutiens de famille, des Algériens, des hommes du service auxiliaire, la redoutable transformation de notre système de recrutement. Quand le pays pourra faire la balance entre les deux régimes, la loi qu'il réclame lui deviendra intolérable et il vous obligera à instituer le service d'un an.

M. Mézières adjura, en terminant, le ministre de la Guerre, M. Berteaux, de consulter le conseil supérieur de la Guerre et déposa une motion en ce sens.

Pour M. de Cuverville le nouveau régime, s'il n'équivalait pas au désarmement de la France, serait une cause de grave affaiblissement.

Il rappela que l'Allemagne avait maintenu le service de trois ans pour les troupes à cheval, ce qui lui donnerait une armée de choc sensiblement supérieure à la nôtre, et dont l'entrée en scène, le jour même des hostilités, mettrait dans son jeu des chances décisives.

La discussion continua le 31 janvier par un discours de M. de Lamarzelle, sénateur monarchiste du Morbihan, qui combattit la loi projetée; laquelle, dit-il, « n'a pour répondants que des hommes politiques et pas un militaire ». Il manifesta la crainte que cette loi ne fût qu'une étape vers le service d'un an, puis vers les milices.

La seule solution pratique, patriotique et juste eût consisté, à son avis, dans l'adoption du système proposé par M. de Tréveneuc, instituant le service militaire d'un an avec des cadres renforcés.

M. Berger, sénateur radical de Belfort, M. Garreau, sénateur radical d'Ille-et-Vilaine, et M. Berteaux, ministre de la Guerre, prirent ensuite la parole en faveur de la loi de deux ans.

M. Berger exprima l'opinion que si la loi de deux ans, comme on le lui reprochait parfois, devait avoir pour conséquence de détourner un certain nombre de jeunes gens du service militaire, il y aurait plutôt lieu de s'en féliciter que de s'en plaindre. Car la nouvelle loi ramènerait au commerce et à l'industrie des jeunes gens mieux aptes à ces carrières qu'aux carrières scientifiques.

M. Garreau, rapporteur adjoint du projet de loi, affirma, avec plus de gravité que d'efficacité persuasive,

que la loi de deux ans n'avait été nullement inspirée par des préoccupations électorales et que le seul but de ses auteurs avait été de fortifier l'armée et d'assurer la sécurité du pays.

M. le ministre de la Guerre Berteaux soutint la même thèse.

Après avoir passé rapidement en revue nos diverses lois de recrutement et déclaré que « la loi de 1889 portait en elle un germe de mort à cause des inégalités qu'elle établissait », le ministre affirma que la nouvelle loi augmenterait les charges militaires, mais qu'elle serait acceptée par le pays à cause du principe qu'elle contenait.

A son avis, d'ailleurs, la force militaire de la France serait accrue par cette loi « qui aurait, peut-être, le défaut de donner des effectifs trop considérables ».

Il posa le principe suivant : « Toute nation soucieuse de son indépendance a accompli son devoir lorsqu'elle a incorporé tous les éléments valides qui la composent et lorsqu'elle leur a donné le maximum d'instruction militaire possible. »

M. de Tréveneuc, sénateur conservateur des Côtes-du-Nord, reprit les critiques qu'il avait déjà formulées lors de la première délibération de la loi au Sénat.

Se plaçant particulièrement au point de vue d'une nouvelle guerre franco-allemande, il estima que l'Allemagne essaierait tout de suite, avec la supériorité d'une impulsion unique et la force du nombre, de briser le cordon de nos troupes de couverture.

Or il paraissait impossible que celles-ci puissent, avec le service de deux ans, opposer la même résistance qu'aujourd'hui à des agresseurs disposant de soldats plus exercés.

M. Alfred Mézières, sénateur républicain progressiste

de Meurthe-et-Moselle, saisit alors le Sénat d'une motion, déjà présentée lors de la première délibération, invitant le ministre de la Guerre à rapporter l'avis du Conseil supérieur de la Guerre.

M. Berteaux, ministre de la Guerre, s'y refusa de la manière la plus nette, et posa la question de confiance sur le rejet de cette motion.

Malgré les instances pressantes de M. Mézières et de M. le général Billot, ancien ministre de la Guerre, sénateur républicain inamovible, la motion Mézières fut rejetée par 191 voix contre 88.

La Chambre reprit, le 31 janvier, la discussion du budget de 1905, interrompue par elle au mois de décembre.

Elle commença la discussion et le vote du budget de l'agriculture.

Diverses élections sénatoriales et législatives eurent lieu pendant le mois de janvier.

Le 8 janvier, une élection sénatoriale eut lieu dans l'île de la Réunion.

En voici le résultat :

Inscrits : ..... — Votants : 205

MM.	Brunet, député radical ministériel...	103 Elu.
	Crépin, candidat de l'opposition.....	97
	Dolabaratz.....	1

Il s'agissait de remplacer M. Drouhet, sénateur, républicain ministériel, décédé. M. Drouhet entra au Sénat à une élection partielle, en septembre 1890. Il fut réélu aux deux renouvellements partiels de 1894 et de 1903. A cette dernière date, en particulier, il fut renommé par 200 voix sur 211 électeurs inscrits.

Le même jour (8 janvier) eut lieu une élection législative dans le 2e arrondissement de Paris. En voici le résultat :

Inscrits : 15.441. — Votants : 11.967

MM.	l'amiral Bienaimé, rép. antiminist..	6.437 ELU
	Bellan, radical indépendant.....	5.165
	Bodin, socialiste-révolutionnaire....	233

Il s'agissait de remplacer M. Gabriel Syveton, nationaliste.

M. Syveton avait été élu, aux élections générales de 1902, avec 7,408 voix contre 5,639 à M. Mesureur, radical, et 310 à M. Lepert, socialiste.

Invalidé, M. Syveton fut réélu le 21 juin 1903, avec 6,587 voix contre 3,365 à M. Le Foyer, radical-socialiste, 1,532 à M. Rodanet, radical, et 96 à un socialiste.

Le 15 janvier, trois élections sénatoriales partielles eurent lieu dans les départements de l'Aisne, d'Eure-et-Loire et de la Seine.

En voici les résultats :

AISNE

Inscrits : 1.349. — Votants : 1.306

MM.	Touron, républicain progressiste.....	889 Elu.
	Henri Brisson (dont la candidature avait été posée le matin par un groupe radical-socialiste).....	328
	Francony, socialiste.....	27
	Divers.....	24
	Blancs.....	38

Il s'agissait de remplacer M. Malézieux, sénateur républiblicain, décédé. M. Malézieux, qui appartenait au Sénat depuis 1885, avait été réélu à chacun des renouvellements partiels de 1894 et 1903.

A cette dernière date il avait été élu le troisième sur quatre de la liste républicaine par 754 voix sur 1.440 votants. La liste opposée, ayant en tête M. Hanotaux, obtint 514 voix.

EURE-ET-LOIRE

Inscrits : 725. — Votants : 720
Majorité absolue : 361

MM.	Fessart, maire de Chartres, républicain progressiste....	362 Elu.
	Villette-Gaté, maire de Nogent-le-Rotrou, radical.....	356

Il s'agissait d'élire un troisième sénateur, par suite de l'attribution à ce département du siège d'inamovible devenu vacant par le décès de M. Wallon.

La dernière élection sénatoriale dans l'Eure-et-Loir eut lieu en 1903, lors du renouvellement triennal. A cette époque, MM. Labiche et Vinet, républicains, furent élus respectivement par 526 et 377 voix sur 733 votants. M. Fessart, maire de Chartres, déjà candidat républicain, obtint 354 voix et M. Egasse, candidat radical, 133 voix.

SEINE

Inscrits : 888. — Votants : 859.
Majorité absolue : 430.

MM.	Mascuraud, rad.-socialiste.....	266 voix
	Ernest Caron, rép. progressiste.....	241
	Thomas, socialiste....	145
	Chérioux, rad.-socialiste.....	141
	Thivet-Hanctin, rad.-socialiste..... ...	38
	Féron, rad.-socialiste.....	25
	Rousselle...	2
	Michelin, rad..... .. .	1

(Ballottage.)

2e tour de scrutin.

Inscrits : 888. — Votants : 865.
Majorité absolue : 433.

MM.	Mascuraud, rad.-socialiste.....	409 voix
	Ernest Caron, rép. progressiste..... ...	348
	Thomas, socialiste...	106
	A. Chérioux, rad.-socialiste..... ..	2

(Ballottage.)

3e tour de scrutin.

Inscrits : 888. — Votants : 847

MM. Mascuraud, rad.-socialiste	469	Elu.
Ernest Caron, progressiste	347	
Thomas, socialiste	30	

Il s'agissait de remplacer M. Hervé de Saisy, sénateur conservateur inamovible, décédé, dont le siège avait été attribué par voie de tirage au sort au département de la Seine.

Une élection législative partielle eut lieu le 22 janvier dans l'arrondissement d'*Ajaccio* (Corse).

En voici le résultat :

Inscrits : 24.184. — Votants : 9.637

MM. Forcioli, ancien député, ancien sénateur de Constantine, radical	8.167	Elu.
Pietrini, socialiste	1.413	
Divers	190	

Il s'agissait de remplacer M. Emmanuel Arène, nommé sénateur, qui avait été réélu, aux élections générales de 1902, par 10.084 voix contre 106 au docteur Pietrini, socialiste.

La guerre russo-japonaise fut marquée, au mois de janvier 1905, par le grave événement de la capitulation de Port-Arthur, qui eut lieu le 2 janvier, après 219 jours de siège.

Le général russe Stœssel, qui commandait la place, avait fait parvenir au général Nogi, commandant l'armée japonaise assiégeante, un message dont voici l'extrait essentiel :

A en juger par l'état général de toute la ligne des positions hostiles que vous occupez, je trouve que toute résistance à Port-Arthur devient inutile, et, dans le but d'empêcher un

sacrifice inutile de vies humaines, je propose d'ouvrir des négociations pour la capitulation.

C'est à la suite de ce message que les négociations pour la capitulation s'ouvrirent, et que Port-Arthur tomba aux mains des Japonais.

Il n'est pas inutile de rappeler brièvement l'historique du siège de cette place.

Port-Arthur, dont les Chinois avaient primitivement fait un arsenal sur l'initiative de Li-Hung-Tchang, fut, on le sait, pris par les Japonais dans la guerre de 1894-95, rendu à la Chine, puis cédé en 1898 à la Russie, qui n'avait cessé de le fortifier et de l'occuper depuis.

Le 8 février 1904, les torpilleurs japonais assaillaient à l'improviste les cuirassés russes mouillés sur la rade de Port-Arthur ; le *Retvisan*, le *Tsarevitch* et le *Pallada* furent atteints.

Le 13 avril, le *Petropavlovsk*, ayant à son bord l'amiral Makarof et le peintre Veretschaguine, sautait au contact d'une mine sous-marine.

Depuis le mois de mai, les Japonais avaient débarqué des troupes sur la presqu'île de Liao-Toung, s'avançaient vers le sud et occupaient successivement Talien-Wan et Dalny. Le 26 mai, la première attaque par terre contre Port-Arthur avait lieu. Après trois jours de lutte acharnée, les Russes abandonnaient leurs positions de Kin-Tchéou et Nan-Chan et se retiraient derrière la ligne intérieure des forts. L'investissement effectif de la place commençait.

Le 25 juin, la flotte russe perdait un cuirassé, le *Peresviet*, et avait deux autres unités, le *Sébastopol* et le *Diana*, endommagées.

Le 10 août, le restant de l'escadre faisait un effort désespéré et malheureux pour rompre le blocus.

Le 19 septembre, l'armée japonaise donnait un assaut qui dura cinquante heures et capturait trois forts importants et et six redoutes sur le front nord-est de la forteresse.

Le 30 octobre, après un combat sanglant, elle s'emparait de la colline de 203 mètres, qu'elle reperdait, pour la reprendre le 27 novembre. Le 17 décembre, elle réussissait à se ren-

dre maîtresse d'un des forts de Kekwan. La situation de la place était désormais intenable. Elle avait tenu 219 jours, un peu plus du double de Belfort, mais moins longtemps que Sébastopol, qui résista 327 jours aux attaques des alliés.

En même temps que ces événements atteignaient gravement la puissance russe en Extrême-Orient, la Russie commençait à traverser une crise intérieure pénible.

Un peu partout dans les grandes villes et dans les campagnes un mouvement se dessinait contre l'autocratie et la bureaucratie gouvernementale.

Des grèves de plusieurs milliers d'ouvriers éclataient à Saint-Pétersbourg.

Le dimanche 22 janvier, un agitateur religieux, le pope Gapone, prenait la direction d'un mouvement populaire. Il avait persuadé aux ouvriers en grève que le tsar Nicolas II s'entretiendrait avec eux de leur situation et écouterait leurs doléances dans son Palais d'Hiver.

Une foule considérable, évaluée à 150.000 personnes, se dirigea, le 22 janvier, vers le Palais d'Hiver. La police et la troupe en avaient barré les voies d'accès. Des conflits sanglants ne tardèrent pas à s'élever entre la force publique et les manifestants. L'ordre ne put être rétabli qu'au bout de deux jours. On annonça dans la presse européenne que les victimes étaient au nombre de plusieurs milliers.

Le *Messager du Gouvernement*, de Saint-Pétersbourg, rectifia ces chiffres ainsi : 76 morts et 233 blessés.

Des meetings de protestation contre ces événements se tinrent dans quelques grandes villes d'Europe, organisés pour la plupart par le parti socialiste.

A Paris, notamment, un meeting révolutionnaire « contre le tsarisme russe » fut organisé dans la salle du Tivoli-Vaux-Hall.

Plusieurs députés socialistes, parmi lesquels M. Jaurès, y prononcèrent des discours violents.

A la sortie de ce meeting, une bombe fit explosion, qui blessa légèrement quelques personnes.

L'auteur de l'attentat ne put être retrouvé.

FÉVRIER

CHAMBRE : Rejet d'une proposition de M. Magniaudé tendant à réserver les séances des lundi et mardi de chaque semaine à la discussion du projet d'impôt sur le revenu.
Discussion et vote des budgets des colonies, des postes et télégraphes, des conventions, des travaux publics, des chemins de fer de l'Etat et commencement du budget de la guerre,
Discours de M. Combes, ancien président du Conseil, élu Président de la gauche démocratique du Sénat.
Scission dans le groupe de l'*Union démocratique* de la Chambre. — Tentative de reconstitution de la délégation des gauches.
Scission dans le groupe socialiste de la Chambre.
Interpellation de M. Morlot, député radical de l'Aisne, sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat.
Election d'un vice-président de la Chambre et d'un questeur.
SÉNAT : Discussion et vote de la loi sur le service militaire de deux ans.
Lettre de M. Casimir-Périer au journal *le Temps*.
Rejet par le Sénat du projet de régie directe du gaz parisien.
Publication d'un livre de l'ex-capitaine Mollin sur l'affaire des fiches.
Elections partielles.

La Chambre consacra presque toutes ses séances du mois de février à la discussion du budget de 1905, que la crise ministérielle avait interrompue pendant le mois de janvier.

Malgré l'insistance de M. Magniaudé, député radical-socialiste de l'Aisne, qui s'était fait depuis plusieurs

années le défenseur acharné de l'impôt sur le revenu, la Chambre refusa de partager ses séances entre l'étude de cette réforme fiscale et l'examen du budget.

A la séance du 3 février, elle rejeta, à la quasi-unanimité, par 560 voix contre 7, la proposition de M. Magniaudé tendant à réserver les séances des lundi et mardi de chaque semaine à la suite de cette discussion commencée en novembre 1904.

Après la longue bataille que, depuis six années, soit contre le ministère Waldeck-Rousseau, soit contre le ministère Combes, l'opposition avait livrée au Parlement, une détente devait fatalement se produire jusqu'au jour où le Parlement aborderait la discussion de la séparation des Églises et de l'État.

La Chambre consacra les séances des 2 et 3 février à la discussion et au vote du budget des colonies, ainsi qu'à la discussion, jointe à ce budget, d'une interpellation de M. Lucien Hubert, député radical-socialiste des Ardennes, sur le régime fiscal de Madagascar.

La discussion et le vote du budget des postes, télégraphes et téléphones occupa les séances des 6, 7 et 8 février.

La discussion du budget des travaux publics se poursuivit ensuite pendant les séances des 9, 13, 14 et 15 février. Ce budget fut adopté à cette dernière séance. M. Klotz, député radical-socialiste de la Somme, adressa, le 14 février, à l'occasion de ce budget, une question au ministre des Travaux publics sur le rachat du chemin de fer de l'Ouest.

La discussion du budget des conventions, commencée le 15 février, se poursuivit pendant les séances des 16 et 17. Le vote de ce budget intervint à cette dernière date ainsi que le vote, après une rapide discussion, du budget des chemins de fer de l'Etat.

La discussion du budget de la marine fut fort longue.

Elle remplit les séances des 20, 21, 22, 23, 24 (matin et après-midi). A cette dernière séance, le budget de la marine fut adopté, ainsi que celui des invalides de la marine, celui de la Caisse d'Epargne, celui du chemin de fer de la Réunion et du chemin de fer de Kayes au Niger et enfin deux chapitres réservés du budget des colonies.

La Chambre consacra ensuite ses séances des 27 (matin et après-midi) et 28 février (matin) à la discussion et au vote du budget des finances.

La discussion du budget de la guerre commença à cette dernière séance et continua, sans être épuisée, à la séance du 28 février (après-midi).

Le débat le plus ardent soulevé pendant le mois de février par la discussion du budget eut lieu dans la séance du 22 février sur le budget de la marine.

Il mit aux prises M. Camille Pelletan, ancien ministre de la Marine, et l'une de ses victimes, le vice-amiral Bienaimé, élu en janvier député de Paris.

Ce fut une passe d'armes oratoire qui se termina sans sanction.

La « majorité élargie », qui s'était groupée à la Chambre autour du cabinet de M. Rouvier, avait accru contre celui-ci la mauvaise humeur des partisans les plus fidèles de M. Combes et de M. Combes lui-même.

Celui-ci, porté par ses amis du Sénat à la présidence du groupe de la gauche démocratique, prononça, le 2 février, en prenant la présidence de ce groupe, un discours dénué de bienveillance à l'égard de ses successeurs au pouvoir.

En voici la conclusion :

On a pu croire, et tout au moins on a pu dire que ma présence à la tête du gouvernement mettait obstacle à cet élargissement et qu'un certain nombre de républicains dissidents, qui votaient systématiquement contre mon ministère, par pure hostilité contre le Président du Conseil, s'empresseraient, moi parti, de se rallier à la majorité restreinte qui me soutenait. Je l'ai cru moi-même et c'est parce que je l'ai cru que j'ai voulu rendre à la République un dernier service en me démettant de mes fonctions de Président du Conseil.

Le nouveau cabinet serait donc inexcusable de chercher, ailleurs que du côté gauche, les soutiens d'un programme politique qui n'a d'appuis sincères que de ce côté. Il se perdrait inévitablement dans l'opinion des vrais républicains, s'il se laissait seulement suspecter d'une pareille intention, sans compter qu'il compromettrait le sort des réformes démocratiques et sociales qui sont son unique raison d'être, comme elles étaient la raison d'être du cabinet qui les lui a léguées.

Il aura donc à cœur, n'en doutez pas, de s'expliquer sur ce point essentiel et, par une déclaration liminaire, de mettre fin sans plus tarder à une équivoque, certainement non voulue, mais qui est née de déclarations vagues, imprécises et par là même inquiétantes, que progressistes, nationalistes et droitiers exploitent à l'envi dans un sens injurieux pour sa sincérité.

Attendons avec confiance la parole décisive qui raffermira la majorité républicaine ébranlée et confondra la réaction cléricale et nationaliste, en lui laissant pour compte ses avances et ses essais de marchandage.

A cette condition, mes chers Collègues, mais à cette condition seulement, le concours de la gauche démocratique du Sénat sera acquis pleinement au nouveau ministère. J'en prends l'engagement en votre nom.

Pendant ce temps, à la Chambre, les divers groupes de l'ancienne majorité de M. Combes s'efforçaient de reconstituer la fameuse délégation des gauches qui avait été, pendant tout le ministère précédent, le véritable organe délibératif.

Le groupe de *l'Union démocratique* de la Chambre, qui avait déjà nommé président M. Georges Leygues, naguère un des plus actifs adversaires de M. Combes,

désigna 8 représentants à la délégation des gauches dont 7 étaient, comme M. Leygues lui-même, d'anciens adversaires de la politique combiste.

Aussitôt, une trentaine de membres de ce groupe, appartenant à la fraction qui avait constamment voté pour le cabinet Combes, décidèrent de quitter *l'Union démocratique* et de fonder un nouveau groupe sous le nom de *Gauche démocratique*. Ils constituèrent un bureau ainsi composé : M. Codet, député de la Haute-Vienne, président; M. Muteau, député de la Côte-d'Or, vice-président; MM. Carpot et Cère, députés du Sénégal et du Jura, secrétaires; M. d'Iriart d'Etchepare, député des Basses-Pyrénées, questeur.

Le nouveau groupe vota une déclaration de principes dont voici l'extrait le plus significatif :

Fidèles à leur programme, ils considèrent « que le devoir est d'opposer plus que jamais à la coalition réactionnaire le bloc républicain » ; ils déclarent qu'ils n'accorderont leur confiance qu'à un gouvernement qui s'appuiera sur une majorité exclusivement républicaine et qui se montrera déterminé à accomplir le programme de réformes laïques, démocratiques et sociales adopté par la Chambre dans sa séance du 14 janvier 1905.

Les efforts faits par les divers groupes de l'ancienne gauche ministérielle pour reconstituer la délégation des gauches étaient condamnés à l'insuccès pour deux motifs. D'abord le groupe de l'Union démocratique avec le nouveau président qu'il s'était donné, M. Georges Leygues, ne paraissait pas résigné à subir, comme par le passé, toutes les exigences des partis extrêmes.

Ensuite les députés les plus notoires du groupe socialiste semblaient résolus à cesser leur collaboration à la délégation des gauches.

Les journaux publièrent, le 9 février, le compte-rendu

d'une délibération du Conseil national du parti socialiste comportant précisément l'interdiction pour les députés se réclamant du parti socialiste de participer plus longtemps aux délibérations de la délégation des gauches.

Voici l'extrait le plus significatif de cette délibération :

Le conseil national du parti socialiste français approuve les élus de leurs efforts persévérants pour défendre au Parlement les intérêts du prolétariat et pour y faire prévaloir une politique de réformes.

Il est convaincu que, dans la situation actuelle, cette action du parti socialiste s'exercera beaucoup plus sûrement par un constant appel à l'opinion du pays et par de fermes interventions dans les débats publics de la Chambre que par des négociations de délégués avec des groupes dont la bonne volonté républicaine a été trop souvent paralysée et faussée depuis quelques mois par des dissidences, des injures ou même des trahisons dont le parti socialiste ne peut, en aucune façon et à aucun degré, accepter la responsabilité.

Ce texte, qui avait pour auteur M. Jaurès, fut voté par le conseil national du parti socialiste par 33 voix contre 13 et 7 abstentions.

Le groupe socialiste parlementaire, composé de la majorité des députés socialistes — les autres, au nombre de treize, constituant le groupe socialiste révolutionnaire — refusa de s'incliner devant la décision du Conseil national du parti socialiste.

Par 19 voix contre 4, dans sa séance du 9 février, il décida de maintenir provisoirement sa participation à la délégation des gauches. Les quatre députés opposants étaient : MM. Jaurès, de Pressensé, Rouanet et Cardet.

Toutefois, pour éviter une scission entre ceux-ci et la majorité du groupe, il fut décidé que le dernier mot appartiendrait sur cette question au Congrès annuel du parti socialiste.

La Chambre discuta, pendant le mois de février, une seule interpellation, qui avait pour auteur M. Morlot, député radical-socialiste de l'Aisne.

L'interpellation portait « sur les mesures que le gouvernement compte prendre, en attendant la séparation des Eglises et de l'Etat, pour assurer l'administration concordataire des diocèses vacants et préparer dès à présent la séparation ».

Elle fut discutée par la Chambre dans la séance du 10 février.

Cette interpellation était parfaitement inutile, le gouvernement ayant déposé la veille, 9 février, sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet, conformément aux promesses de la déclaration ministérielle, de séparer l'Eglise de l'Etat.

Il ne restait donc à chaque parti qu'à attendre le moment où commencerait cet important débat. Mais cette attitude était trop simple pour les impatiences anticléricales des partisans de la politique de l'ancien bloc.

M. Morlot, l'interpellateur du 10 février, en témoigna nettement, ainsi que le montre la conclusion que voici de son discours :

« Le gouvernement a déposé un projet de loi tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat : c'est très bien, mais c'est insuffisant. Il faut qu'il nous dise qu'il est résolu à la faire voter le plus tôt possible. C'est le langage qu'attendent la majorité républicaine et le pays. »

M. Gauthier (de Clagny), député nationaliste de Seine-et-Oise, qui prit la parole après M. Morlot, montra l'absolue vanité de la manifestation à laquelle la Chambre se livrait. Il se déclara hostile à une séparation de combat contre les catholiques, mais prêt à accueillir un projet qui assurerait l'entière liberté de conscience.

Puis M. Gauthier (de Clagny) accusa la majorité répu-

blicaine de s'être toujours servie comme d'un moyen de diversion de la lutte anticléricale. Sous M. Waldeck-Rousseau, l'activité parlementaire avait été absorbée par la lutte contre les congrégations. M. Combes avait porté à son maximum cette guerre religieuse. Aujourd'hui, enfin, on donnait le pas, sur la réforme si souvent promise des retraites ouvrières, à la prolongation des luttes confessionnelles par l'abolition du Concordat.

Et, comme on l'interrompait à l'extrême gauche pour lui crier qu'on ferait les deux réformes, la séparation et les retraites ouvrières, M. Gauthier (de Clagny) répliqua :

« Vous savez bien que non. »

M. l'abbé Gayraud, député républicain catholique du Finistère, intervint ensuite. L'originalité de son intervention dans ce débat résida dans la thèse qu'il soutint : nécessité pour l'Etat de réviser, d'accord avec le Saint-Siège, le Concordat de 1801, ou même de s'entendre avec lui en vue d'une séparation loyale.

Car l'abbé Gayraud, qui déclara parler en son nom personnel, ne se montra pas hostile à toute espèce de séparation. Il s'exprima en effet ainsi :

Accordez-nous la liberté totale du culte, accordez-nous les immeubles nécessaires au culte, accordez-nous les pensions ecclésiastiques, accordez-nous la liberté des associations cultuelles, accordez-nous, en un mot, ce que demandent les protestants, et je serai avec vous ; car je ne demande pour l'Eglise que la liberté et la justice.

Si vous nous apportez un projet qui donne les garanties que je viens d'énumérer, je suis prêt à le voter.

M. Bienvenu-Martin, ministre de l'Instruction publique et des Cultes, développa ensuite les projets gouvernementaux.

Le gouvernement était résolu à ne rien faire concernant la situation des diocèses vacants et à laisser les choses en l'état jusqu'à la rupture du Concordat et à la réalisation de la séparation des Eglises et de l'Etat. Par la bouche de M. Bienvenu-Martin, le gouvernement déclara que la dernière solution à laquelle il pourrait se rallier serait celle consistant à renouer les relations avec le Saint-Siège.

Le gouvernement était décidé à faire aboutir le plus rapidement possible la séparation ; « c'est pourquoi, ajouta le ministre des Cultes, nous nous sommes rapprochés dans la plus large mesure du projet Briand, au libéralisme duquel nous rendons hommage. »

Le ministre termina sur la promesse de faire voter, après la séparation, les retraites ouvrières et, « après avoir libéré les consciences, d'améliorer le sort des travailleurs ».

M. Denys Cochin, député conservateur de la Seine, apporta à la tribune une énergique protestation contre la politique séparatiste du gouvernement et de la majorité.

« En ce qui me concerne, dit-il, je resterai toujours le défenseur du Concordat et je combattrai votre projet. Nous sommes payés pour savoir ce que sont vos lois de liberté et le sort de l'école libre nous permet de prévoir quel sera le sort de l'Eglise libre. »

Après le discours de M. Denys Cochin, la discussion générale fut close.

Le Président du Conseil, M. Rouvier, déclara ne vouloir accepter que l'ordre du jour préparé par les délégués des groupes de gauche et ainsi conçu :

La Chambre, constatant que l'attitude du Vatican a rendu nécessaire la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et comptant sur le gouvernement pour en faire aboutir le vote immédia-

tement après le budget et la loi militaire, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

M. Théodore Denis, député républicain indépendant des Landes, demanda la priorité pour son ordre du jour qui plaçait l'étude des retraites ouvrières immédiatement après le vote du budget et de la loi militaire.

Il fit, en ces termes spirituels et malheureusement trop justes, la critique de la politique française contemporaine :

Vous avez, Messieurs, passé un agréable après-midi. On nous a servi une nouveauté : voilà trois heures qu'on vous parle de la question religieuse (*Rires et applaudissements à droite*) et voilà six ans que nous passons les trois quarts de notre temps à discuter des problèmes de théologie comparée.

La Chambre est devenue le Colloque de Poissy. (*Rires à droite. — Interruptions à gauche.*)

. . . . . .

Oui, tour à tour, huguenots et papistes se sont gourmés, et nous avons vu défiler à la tribune pasteurs protestants, curés défroqués ou curés en soutane.

Pendant que nous nous livrons à ces mesquines querelles religieuses, bonnes au moyen-âge, les nations voisines, plus soucieuses des besoins modernes, développent leur industrie et accomplissent de grandes œuvres sociales.

La priorité fut refusée à l'ordre du jour de M. Denis par 352 voix contre 197.

Elle fut ensuite accordée à l'ordre du jour des groupes de gauche.

Après quelques mots de M. Millerand, député socialiste de la Seine, ancien ministre du Commerce, qui annonça son intention d'intervenir au moment voulu en faveur d'une prompte discussion des retraites ouvrières, M. Ribot, ancien Président du Conseil, prit la parole.

Il déclara ne pouvoir accepter les termes de l'ordre

du jour désiré par le gouvernement, mais s'engagea à examiner dans un esprit de loyauté absolue le projet de loi gouvernemental sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

M. Ribot donna de son hostilité à l'ordre du jour accepté par le gouvernement cette décisive raison, c'est qu'il était contraire à la vérité des faits de rejeter sur le Saint-Siège seul la responsabilité de la séparation. Et il montra tout ce que cachait de ruse grossière et d'équivoque l'attitude de l'extrême-gauche de la Chambre, pour qui la séparation des Eglises et de l'Etat était une question de doctrine et qui paraissait pourtant plaider les circonstances atténuantes quand elle appliquait son programme.

Par 343 voix contre 189, la Chambre adopta la première partie de l'ordre du jour des gauches, ainsi conçue :

« La Chambre, constatant que l'attitude du Vatican a rendu inévitable la séparation des Eglises et de l'Etat... »

Par 379 voix contre 115, fut votée la deuxième partie ainsi conçue :

« ... et comptant sur le gouvernement pour en faire aboutir le vote immédiatement après le budget et la loi militaire... »

A la demande de M. Sembat, député socialiste révolutionnaire de la Seine, la Chambre adopta, à l'unanimité de 551 votants, l'addition suivante :

« ... décide de discuter, dans le cours de la présente session, la loi sur les retraites ouvrières et passe à l'ordre du jour. »

L'ensemble de l'ordre du jour fut adopté par 386 voix contre 111.

La Chambre procéda, le 14 février, à l'élection d'un vice-président, en remplacement de M. Etienne, député

d'Oran, devenu ministre de l'Intérieur dans le cabinet de M. Rouvier, et à celle d'un questeur en remplacement de M. Lechevallier, député républicain progressiste de la Seine-Inférieure, décédé.

Les groupes de gauche de l'ancien bloc s'étaient mis d'accord pour laisser à un membre de la gauche radicale-socialiste ce poste de vice-président.

M. Gaston Doumergue, député du Gard, ancien ministre des colonies du cabinet Combes, fut choisi comme candidat et élu par la Chambre, le 14 février, par 215 voix contre 144, à M. Denys Cochin, député conservateur de la Seine.

L'élection d'un questeur en remplacement de M. Lechevallier donna lieu à deux tours de scrutin.

Au premier tour, les voix se répartirent ainsi :

M. Ragot, député radical de Loir-et-Cher.	142 voix.
M. Constant Dulau, député républicain progressiste des Landes.....	117 —
M. Rose, député républicain progressiste du Pas-de-Calais.....	102 —

Au second tour, M. Ragot fut élu par 178 voix contre 156 à M. Dulau.

Le Sénat consacra neuf de ses séances du mois de février, celles des 2, 3, 6, 7, 9, 10, 13, 14 et 16, à la discussion et au vote de la loi adoptée par la Chambre sur le service militaire de deux ans.

Les 16 premiers articles de la proposition de loi furent adoptés par le Sénat dans sa séance du 2 février, sans aucune modification.

De tous les amendements repoussés en cette séance par le Sénat, le plus intéressant était celui de M. Gotteron, sénateur républicain progressiste de la Haute-Vienne, concernant l'incorporation des jeunes soldats dans les

bataillons d'infanterie légère d'Afrique, prévue par l'article 5 de la proposition de loi.

Cet article n'exigeait l'incorporation dans ces bataillons que des condamnés correctionnels à six mois de prison.

Les condamnés correctionnels à moins de six mois de prison devaient donc à l'avenir être incorporés dans les régiments de l'armée métropolitaine. M. Gotteron montra tout le dommage qui résulterait pour les jeunes soldats honnêtes du contact, dans les chambrées, de voleurs et de souteneurs qui, grâce à leur jeune âge, n'auraient pas été condamnés à plus de quatre ou cinq mois de prison. Il demanda, en conséquence, qu'on abaissât à trois mois le minimum des condamnations correctionnelles entraînant les jeunes soldats dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Repoussé par le gouvernement et la commission, l'amendement de M. Gotteron fut rejeté par 189 voix contre 85.

Dans la séance du 3 février, le Sénat adopta sans modifications les articles 17 à 22 de la proposition de loi. Il discuta ensuite l'article 23 concernant le service militaire des élèves des grandes écoles.

La Chambre des députés avait imposé deux années de service militaire dans le rang aux élèves de l'École polytechnique et de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, après leurs examens et avant leur entrée dans l'une ou l'autre de ces écoles.

Puis elle avait soumis au droit commun les élèves des autres écoles.

La commission du Sénat, moins férue d'égalité littérale, avait adopté le système suivant : une année de service militaire dans le rang, avant leur entrée à l'école, pour les élèves reçus à Polytechnique et à Saint-Cyr; un

an de service militaire dans le rang pour tous les élèves des autres écoles, puis une seconde année dans les mêmes conditions, à moins, qu'ils n'aient subi avec succès l'examen pour le grade d'officier de réserve. Dans ce cas, ils accomplissaient avec ce grade leur deuxième année de service.

Le ministre de la Guerre, M. Berteaux, défendit devant le Sénat le texte adopté par la Chambre. Il lui trouvait le mérite de la clarté et celui de la simplicité.

Pour lui, partisan résolu du maintien des grandes écoles militaires, il recherchait l'unité d'origine des officiers dans leur passage sous les drapeaux comme simples soldats, pendant une durée de deux ans, égale pour tous.

M. de Freycinet, sénateur de la Seine, ancien ministre de la Guerre, président de la commission sénatoriale de l'armée, défendit le texte de la commission. Celle-ci avait rejeté l'obligation à deux ans de service pour les élèves de Saint-Cyr et de Polytechnique parce que cette disposition rendrait difficile la continuation des études. Une année suffisait.

Le Sénat rejeta, par 224 voix contre 45, une demande de disjonction formulée par M. de Treveneuc, sénateur conservateur des Côtes-du-Nord.

Il adopta ensuite, par 237 voix contre 36, le texte de la commission modifiant celui voté par la Chambre des députés.

Le Sénat discuta brièvement et adopta, dans la séance du 6 février, les articles 24 à 32 de la proposition de loi. Le vote de l'article 32 fut précédé d'une vive protestation de M. le général Billot, sénateur inamovible, ancien ministre de la Guerre, contre la loi elle-même.

Dans sa séance du 7 février, le Sénat discuta et vota les articles 33 à 37 de la proposition de loi.

M. de Montfort, sénateur libéral de la Seine-Inférieure, demanda, par un amendement à l'article 33, que le ministre de la Guerre ait le droit de conserver sous les drapeaux une troisième année les hommes indispensables pour que soit atteint l'effectif fixé.

M. Berteaux, ministre de la Guerre, s'y opposa parce que cet amendement était en contradiction avec le principe de la loi.

Il affirma ensuite que la loi en discussion donnerait les mêmes effectifs que la loi de 1889. Les engagements et les rengagements lui paraissaient aussi devoir s'effectuer dans les conditions les meilleures. On aurait, dès le lendemain de la loi, près de 29.000 sous-officiers rengagés et on atteindrait, quand on voudrait, le chiffre de 31.000.

Ce ne fut pas l'avis du général Mercier, sénateur nationaliste de la Loire-Inférieure, ancien ministre de la Guerre, qui, en s'appuyant sur des chiffres, déclara que d'ici deux ou trois ans il se produirait une diminution correspondant à l'effectif d'un corps d'armée et que cette diminution s'élèverait, dans dix ou douze ans, à un chiffre d'effectif égal à celui de deux corps d'armée.

L'amendement de Montfort fut rejeté par 198 voix contre 79.

Sur l'article 35, le Sénat émit un vote injustifiable en repoussant, par 165 voix contre 106, cette disposition fort sage votée par la Chambre :

« Sont affectés de droit aux troupes à cheval les hommes ayant fait preuve, devant une commission, de connaissances suffisantes en équitation. »

De la discussion qui précéda au Sénat la suppression de ce paragraphe, résulta l'impression que le dogme de l'égalité s'opposait à ce qu'on affectât à la cavalerie les

jeunes gens qui avaient déjà la chance de savoir monter à cheval!

Dans sa séance du 9 février, le Sénat, après avoir adopté certains articles réservés, discuta et vota les articles 38 et 39.

Dans sa séance du 10 février, le Sénat discuta et adopta les articles 40 à 54 de la proposition de loi.

Une discussion importante s'institua sur l'article 41, concernant les périodes d'instruction (28 et 13 jours) de la réserve et de l'armée territoriale.

La Chambre avait réduit à 15 jours les 28 jours de la réserve et supprimé complètement les 13 jours de l'armée territoriale.

La Commission sénatoriale avait rétabli les 28 et les 13 jours.

M. Boudenoot, sénateur républicain du Pas-de-Calais, demanda par voie d'amendement la réduction à 21 jours de la période d'instruction des réservistes et la réduction à une semaine de celle des territoriaux.

M. Demarçay, sénateur républicain progressiste de la Vienne, appuya cette réduction.

M. Garreau, sénateur radical d'Ille-et-Vilaine, rapporteur adjoint de la Commission, la combattit. Il dit que l'idée dominante de la loi était la solidité des réserves. Ce résultat ne pouvait être atteint que par le maintien des périodes d'instruction.

Il demanda au Sénat de ne se laisser toucher par aucune considération d'ordre budgétaire ou électoral et d'avoir seulement en vue l'intérêt du pays ou de l'armée.

Le ministre de la Guerre, M. Berteaux, proclama la nécessité d'autant plus grande de maintenir les périodes d'instruction qu'on réduisait la durée du service actif.

Il se déclara toutefois favorable aux périodes réduites proposées par M. Boudenoot, qu'on pourrait, en les em-

ployant bien, rendre aussi fructueuses que les périodes actuelles.

M. de Freycinet, président de la Commission de l'armée, répondit au ministre de la Guerre. Il dit que les raisons invoquées en faveur de la réduction des périodes étaient au nombre de deux, et s'exprima ensuite ainsi :

Ces périodes, dit-on, sont une lourde charge pour les populations ; en outre, elles ne paraissent pas suffisamment justifiées dans leur étendue parce qu'elles sont mal employées.

Mais c'est là une question de commandement et le ministre saura donner des instructions pour que les périodes, quelle que soit leur durée, soient bien employées. Une période mal employée est toujours trop longue. (*Très bien !*)

D'ailleurs, actuellement, les hommes ne font pas 28 jours : ils arrivent le lundi et partent un samedi ; les premières et dernières journées ne comptent pas, les 28 jours se réduisent à 24.

Les chefs de corps sont d'avis que, sur 24 jours, il faut deux semaines pour la préparation des hommes. Il ne reste plus que 10 jours pour les manœuvres. Les deux semaines préparatoires sont absolument nécessaires. D'ailleurs, est-ce le moment de réduire ces périodes ?

Il ne faut pas se dissimuler que la loi nouvelle a fait naître des craintes respectables et qu'elle est une initiative hardie. Nous avons voulu qu'elle donne une force considérable à nos réserves. Les deux tiers des réservistes devant faire un an de moins dans l'armée active, il faut conserver les périodes d'instruction.

La loi nouvelle perdrait sa bonne renommée si elle apparaissait comme le prélude d'une diminution de nos forces militaires. Les lois de cette nature valent par le sentiment qui les inspire. Il faut qu'on sente qu'aucune des dispositions de la loi n'a été inspirée par une considération autre que l'intérêt de l'armée.

Si nous maintenons notre vote, c'est par le sentiment profond de la défense nationale. La Chambre, dont le patriotisme n'est pas moindre que le nôtre, se rangera, j'en suis convaincu, à notre avis. (*Vifs applaudissements.*)

L'amendement Boudenoot, réduisant à 21 et à 8 jours les périodes de 28 et de 13 jours, fut rejeté par 164 voix contre 114, et le texte de la commission fut adopté.

Dans la séance du 13 février, le Sénat discuta et adopta les articles 50 à 61 de la proposition de loi.

Ces articles avaient trait, pour la plupart, à l'importante question des rengagements.

M. de Tréveneuc, sénateur conservateur des Côtes-du-Nord, fit ressortir que le principal danger de la loi projetée serait dans l'insuffisance des troupes de couverture dont elle doterait notre frontière.

Faisant état d'un rapport du général de Négrier, alors qu'il était inspecteur général d'armée, il montra que les Allemands avaient 135.000 hommes sur la frontière et nous 75.000 seulement. Et encore sous le régime de la loi militaire de 1889 ! Que serait-ce avec la loi nouvelle ?

M. Berteaux, ministre de la Guerre, répondit que, sans vouloir trahir aucun secret, il pouvait affirmer que des mesures avaient été prises depuis ce rapport pour nous mettre en état de parer aux événements.

Dans la séance du 14 février, le Sénat adopta les articles 66 à 89 de la proposition de loi.

L'article 89, relatif au recrutement en Algérie et Tunisie, donna lieu à une vive discussion.

Le Sénat, en première délibération, avait assujetti les Français résidant en Algérie et en Tunisie à deux ans de service militaire, comme les Français de la métropole.

La Chambre avait maintenu, au profit des jeunes soldats du contingent algérien et tunisien, le système de la loi de 1889, c'est-à-dire une année seulement de service militaire.

La commission sénatoriale demandait au Sénat de

repousser le texte de la Chambre et de reprendre son texte primitif.

Les sénateurs d'Algérie, notamment M. Gérente, d'Alger, et Saint-Germain, d'Oran, insistèrent vivement auprès du Sénat pour que le contingent algérien continuât à n'être astreint qu'à une année de service militaire.

M. Berteaux, ministre de la Guerre, se montra favorable à ces demandes. Enfin M. Etienne, député d'Oran, profitant de son droit d'accès à la tribune du Sénat comme ministre de l'Intérieur, prononça un discours en faveur du service militaire d'un an du contingent algérien.

L'argumentation des représentants d'Algérie pouvait se résumer ainsi : le service militaire de deux ans imposé aux jeunes Algériens dans la métropole aurait pour conséquence de les détacher de l'Algérie, où beaucoup ne reviendraient pas. L'Algérie comptant 4.500.000 indigènes, 450.000 étrangers et 350.000 Français, il était à craindre que, parmi les Français, déjà les moins nombreux, ceux qui viendraient à quitter l'Algérie fussent remplacés par des étrangers, pour le plus grand dommage de l'intérêt général de la France.

M. de Freycinet, président de la commission de l'armée, opposa à ces raisons la nécessité de rendre la nouvelle loi militaire durable en n'y introduisant pas une seule brèche au principe de l'égalité du temps de service pour tous. Une première brèche opérée, on ne pourrait résister à la poussée des intérêts particuliers lésés par une loi qui serait lourde pour de nombreux Français de la métropole. D'ailleurs, en ce qui concernait l'Algérie, elle ne pourrait guère souffrir qu'on maintienne pendant un an de plus sous les drapeaux un contingent de 4.000 jeunes soldats, qu'on pourrait par surcroît incorporer en Algérie.

Par 235 voix contre 46, le Sénat adopta le texte de sa commission (deux ans de service pour les contingents algérien et tunisien).

La même disposition fut adoptée pour les quatre vieilles colonies: Guadeloupe, Réunion, Martinique, Guyane.

Dans la séance du 16 février, le Sénat discuta et vota, avec l'article 50 réservé, les derniers articles de la proposition de loi, articles 90 à 101.

Un certain nombre de sénateurs firent des déclarations sur l'ensemble de la loi.

Parmi eux, M. le général Billot, ancien ministre de la Guerre, sénateur inamovible, fit entendre un langage, d'ailleurs parfaitement constitutionnel, qui donna naissance, dans la presse, à de vives et intéressantes polémiques.

Le général Billot, après avoir déclaré qu'il ne voterait pas une loi qui nous mettrait hors d'état de résister à nos voisins, exprima l'espoir que la Chambre réfléchirait encore avant d'adopter définitivement cette loi. Il continua ainsi :

M. le général Billot. — Et, s'il le fallait, je me rappellerais que, de par la Constitution même que j'ai eu l'honneur de voter, toute espérance ne serait pas encore perdue, alors même que la Chambre des députés aurait voté votre loi ; car le chef de l'Etat a le pouvoir de provoquer une nouvelle délibération. (*Vives réclamations à gauche.*)

M. le Président. — Monsieur le général Billot, il ne m'est pas possible de vous laisser prononcer ces paroles. Il ne faut pas faire intervenir le chef de l'Etat dans cette discussion, ni surtout faire appel à lui contre la volonté des Chambres. (*Vifs applaudissements à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. le général Billot. — C'est tout au long dans la Constitution. (*Dénégations à gauche.*)

Après le général Billot, M. de Freycinet, ancien ministre de la Guerre, et M. Berteaux, ministre de la Guerre, firent des déclarations favorables à la loi, qui devait, à leur avis, fortifier notre armée sous le rapport de l'homogénéité et des réserves et apporter un allègement aux charges des travailleurs.

Le Sénat adopta ensuite, par 239 voix contre 37, l'ensemble de la proposition de loi établissant le service militaire de deux ans.

Nous avons dit que la forme donnée par le général Billot à son intervention dernière contre la loi militaire à la tribune du Sénat avait fait naître diverses polémiques de presse.

M. Casimir-Périer, ancien Président de la République, saisit cette occasion d'écrire au journal *le Temps*, qui la publia le 22 février, une lettre fort intéressante où apparaissaient, avec une suffisante clarté, quelques-unes des raisons qui avaient poussé M. Casimir-Périer à donner jadis sa démission de chef de l'Etat.

Voici cette lettre :

M. le général Billot et M. le Président du Sénat — qui ont, je n'en doute pas, un égal respect pour la Constitution — ne la comprennent pas de même. Leur désaccord s'est révélé vendredi dernier, au Sénat, dans les conditions suivantes :

M. le général Billot. — Et, s'il le fallait, je me rappellerais que, de par la Constitution même que j'ai eu l'honneur de voter, toute espérance ne serait pas encore perdue, alors même que la Chambre des députés aurait voté votre loi ; car le chef de l'Etat a le pouvoir de provoquer une nouvelle délibération. (*Vives réclamations à gauche.*)

M. le Président. — Monsieur le général Billot, il ne m'est pas possible de vous laisser prononcer ces paroles. Il ne faut pas faire intervenir le chef de l'Etat dans cette discussion, ni surtout faire appel à lui contre la volonté des Chambres. (*Vifs applaudissements à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. le général Billot. — C'est tout au long dans la Constitution. (*Dénégations à gauche.*)

Le général Billot s'est borné à invoquer le texte de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, qui dispose que le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. Le Président du Sénat estime qu'il n'est pas possible de faire ainsi intervenir le chef de l'Etat dans une discussion.

Comment les orateurs doivent-ils s'exprimer à l'avenir ? La lecture de la Constitution est-elle désormais interdite aux sénateurs ?

Il est certain que c'est une très mauvaise lecture. Armé du volume sur l'organisation des pouvoirs publics, on aurait le droit de dire à la tribune : « Je regrette que M. le Président de la République ait déposé ce projet de loi. » Car c'est, aux termes de la Constitution, le Président de la République qui a l'initiative des lois.

Un autre pourrait s'écrier : « La loi a été violée ; pourquoi M. le Président de la République ne surveille-t-il pas, n'assure-t-il pas l'exécution des lois ? » Car c'est le Président de la République qui en est chargé par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

Un orateur s'élève contre l'emploi de la troupe au cours des incidents d'une grève; il pourrait mettre en cause le Président de la République. C'est lui qui dispose de la force armée (article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875).

S'agit-il de politique extérieure? C'est lui qu'il faut accuser si l'on conteste les avantages ou si l'on dénonce les périls d'un traité, car, de par le texte constitutionnel, c'est lui qui négocie et ratifie les traités.

Mais s'il n'est pas permis de faire intervenir le Président de la République en citant la Constitution, qui les sénateurs peuvent-ils faire intervenir ? Les ministres ? J'en doute fort. M. le Président du Sénat pourrait très légitimement faire remarquer que la Constitution ne parle guère d'eux et qu'elle ne leur donne aucune attribution, ni aucun pouvoir. Ils sont responsables, cela est vrai. De ce qu'ils ont fait ? Non. De ce que le Président de la République a fait. Voilà le texte constitutionnel. Et je rends cet hommage à M. le Président du Sénat, qu'il est — en France du moins — le premier qui ait publiquement signalé cet imbroglio.

Je pourrais m'étendre sur ce sujet, et je le ferai peut-être un jour; bornons-nous aujourd'hui à examiner comment les espérances du général Billot pouvaient être réalisées, et comment il était possible que les Chambres fussent appelées à délibérer une seconde fois sur la loi militaire.

Voilà un texte législatif que deux ministres de la Guerre, que deux cabinets ont successivement soutenu et fait adopter.

Est-ce à M. Berteaux, est-ce à M. Rouvier que M. le général Billot pouvait demander de signaler aux Chambres tous les périls que le projet présente, selon lui, et de provoquer eux-mêmes une seconde délibération, dans le dessein de faire définitivement repousser ce qu'ils ont victorieusement défendu?

Le général Billot s'est cru permis de lire la Constitution, et il a fait appel au chef de l'Etat. Qu'espère-t-il de lui?

Le Président de la République peut adresser au Parlement un message motivé pour demander une nouvelle délibération, mais le message doit être contresigné par un ministre, et les idées du message ne peuvent être défendues que par le ministère.

Le général Billot a trouvé impossible pour le Président du Conseil et le ministre de la Guerre de se contredire et d'inviter le Sénat à suivre leur exemple en se déjugeant : il charge le Président de la République de le leur demander. Car le Président ne peut rien par lui-même : il peut valablement mettre sa signature à côté d'une autre, si on le lui demande; mais, sauf sa démission, tout ce qu'il est seul à signer ne constitue qu'un autographe de collection.

Il était donc bien inutile de parler de lui et de le faire intervenir : c'était simplement souligner son impuissance.

Permettez-moi d'ajouter qu'il est tout à fait extraordinaire d'invoquer ici l'exemple du président des Etats-Unis et de rappeler l'usage heureux que Cleveland a souvent fait du droit de veto. Les ministres ne sont, à Washington, que les interprètes de la pensée du président, et le droit de veto appartient personnellement à celui-ci : il en use quand un projet de loi a été adopté malgré ses ministres, il en use selon les inspirations de sa conscience et de son patriotisme.

En France, il semble, au premier abord, que la Constitution de 1875 attribue au chef de l'Etat à peu près tous les pouvoirs que lui donnait la Constitution de 1848. Quelle erreur!

Le président de 1848 était tout-puissant; le président tel

que l'a voulu l'Assemblée nationale est réduit à l'impuissance. Pourquoi ?

L'article 64 de la Constitution de 1848 donnait expressément au président le droit de nommer et de révoquer ses ministres, parce qu'il dispensait du contreseing les actes par lesquels le président les nommait ou les révoquait ; depuis 1875, même un décret révoquant un ministre doit être contresigné. Par qui ? C'est ce qui reste à trouver. Si le maréchal de Mac-Mahon a obtenu la démission de Jules Simon, aucun de ses successeurs n'a cru affirmer son autorité en s'exposant à implorer en vain la retraite d'un ministre. Quand les ministres sont les interprètes des volontés de la majorité du Parlement, il est du reste facile d'apercevoir à qui resterait, en cas de conflit entre le président et le cabinet, la victoire finale.

La Constitution de 1848 édictait la responsabilité du président ; les textes actuels proclament l'irresponsabilité du chef de l'Etat et la responsabilité des ministres.

Parmi tous les pouvoirs qui lui semblent attribués, il n'en est qu'un que le Président de la République puisse exercer librement et personnellement, c'est : la présidence des solennités nationales.

M. le général Billot — et il n'est pas le seul — a oublié que si la Constitution parle du pouvoir législatif, elle ne prononce pas le nom du pouvoir exécutif, et que toutes les attributions en apparence dévolues au président sont, non ses attributions, mais celles du pouvoir exécutif. Or, le pouvoir exécutif n'est pas le président irresponsable, mais les ministres responsables.

Puisque la Constitution n'est pas comprise de même par deux sénateurs éminents, il est probable que beaucoup de Français ne la comprennent pas du tout, et peut-être n'est-il pas inutile de provoquer les controverses qui peuvent permettre aux citoyens d'un pays libre de se mettre à peu près d'accord sur ce qu'elle veut dire.

Agréez, je vous prie, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments dévoués.

CASIMIR-PÉRIER.

Le Sénat consacra deux séances du mois de février, celles des 21 et 23, à l'examen et à la discussion du projet de loi, voté par la Chambre, tendant à autoriser la

Ville de Paris à émettre un emprunt de 100 millions de francs pour organiser la régie directe du gaz.

M. Strauss, sénateur radical de la Seine, défendit longuement, dans la séance du 21 février, le projet voté par la Chambre en faveur de la régie directe du gaz parisien.

A son avis, la régie directe ne pouvait manquer de réussir à Paris comme elle avait réussi dans certaines grandes villes de Belgique, d'Angleterre et de Suisse. Elle laisserait, compensation faite entre les recettes et les dépenses, un bénéfice net annuel de 6 millions de francs dans les caisses de la Ville de Paris.

M. Charles Prevet, sénateur républicain progressiste de Seine-et-Marne, rapporteur, répondit à M. Strauss, dans la séance du 23 février. La commission sénatoriale, qui avait élu rapporteur M. Charles Prevet, était presque entièrement hostile au projet de loi. M. Prevet combattit ardemment l'institution de la régie directe du gaz. Il montra que, dès que la Ville de Paris avait pris à son compte le monopole des inhumations, les dépenses avaient aussitôt augmenté de 10 p. 100.

Aucune régie ne pouvait, à son avis, donner des résultats financiers satisfaisants. Elle ne pouvait pas davantage assurer la moindre sécurité au consommateur. En ce qui concernait le gaz parisien, rien ne garantissait à ceux qui en faisaient usage que le prix de 0,20 centimes, actuellement payé par eux, ne s'élèverait pas 0,22, puis à 0,25 centimes.

M. Prevet demanda au Sénat de se garder de créer de nouveaux fonctionnaires. « Laissons, dit-il, les villes et les Etats dans leur rôle, qui est de contrôler ; songeons au consommateur et au contribuable. Qui les défendra avec le système de la régie ? »

Malgré l'intervention en faveur du projet, voté par la

Chambre, de M. Etienne, ministre de l'Intérieur, et de M. Bassinet, sénateur radical de la Seine, le Sénat ne se rangea pas à l'avis de M. Prevet.

Par 136 voix contre 115, il adopta les conclusions de sa commission, accordant à la Ville de Paris l'autorisation d'emprunter 100 millions de francs pour le gaz, mais à la condition que cet argent serait employé *à toutes autres combinaisons que celle de la régie directe.*

L'ex-capitaine Mollin, ancien officier d'ordonnance du général André, fit paraître, pendant le mois de février, dans *le Journal*, une série de documents établissant que le système des fiches maçonniques de délation avait été l'œuvre du général André lui-même, secondé par son chef de cabinet, le général Percin.

Voici un extrait de cette publication relatif aux événements qui se produisirent au ministère de la Guerre quelques jours avant l'interpellation de M. Guyot de Villeneuve.

Un jour le général Percin quitta le poste de chef du cabinet militaire du ministre de la Guerre et fut nommé au commandement d'une division à Paris. Il fut remplacé au ministère par le colonel Valabrègue — aujourd'hui général.

...Bientôt survint la campagne des fiches... Rue Saint-Dominique, dès les premières insinuations — très vagues, d'ailleurs — on se montra inquiet. Et le capitaine Mollin reçut l'ordre de faire disparaître les fiches du ministère de la Guerre.

Lorsque les ombres de la nuit furent descendues sur la ville, il ouvrit le coffre-fort où étaient renfermés les précieux documents qu'il entassa avec l'aide de l'officier de service, le lieutenant de vaisseau Violette, dans des valises administratives. Puis, mystérieusement, comme s'il eût tenu un des rôles d'*Angelo, tyran de Padoue*, il alla, rasant les murailles, à la recherche d'un cocher discret et rapide. Le lieutenant Violette et lui placèrent dans le fiacre les valises, qui roulèrent bientôt

vers la rue de la Pompe, où habite le capitaine. Et, dès ce jour, des silhouettes patientes et silencieuses se profilèrent aux alentours du domicile de l'officier chargé — honneur dont il se fût bien passé — de veiller sur le trésor compromettant. Qui donc faisait ainsi garder le gardien des fiches ? *Quis custodiet custos ?...*

... Mais les accusations se précisaient. Décidément, les adversaires du général André étaient mieux armés qu'on ne le croyait tout d'abord, rue Saint-Dominique. Il devenait absolument impossible de nier l'existence des fiches de renseignements. Et on songea à justifier le système. On envoya quérir une haute personnalité politique avec laquelle, déjà, à diverses reprises, on s'était entretenu des résultats du contrôle organisé par les soins des loges sur le degré de correction politique des officiers. Car le général André se plaisait à reconnaître que quatre-vingt dix fois sur cent les renseignements fournis par la franc-maçonnerie se trouvaient être exacts. De concert avec cette personnalité politique, le ministre arrêta les grandes lignes du discours qu'il devait prononcer en réponse aux interpellations prévues pour la séance du 28 octobre.

Le matin de cette mémorable journée, *le Figaro* commença la publication des documents volés, en 1902, dans un des tiroirs de la table de travail du général Percin. Et l'après-midi, au Palais-Bourbon, éclataient, en coup de tonnerre, les révélations de M. Guyot de Villeneuve.

On connaît les incidents de cette séance mémorable : les dénégations du général André, son blâme du système des fiches qu'il affirmait ignorer.

Et pourtant, dit *le Journal*, « il serait encore matériellement possible de démontrer que seulement pour établir le tableau d'avancement de 1904, il avait indéniablement eu connaissance du résumé de plus de trois mille fiches » !

De retour au ministère, le général André fit appeler le capitaine Mollin ; et voici comment celui-ci fut invité à donner sa démission :

Le 29 octobre, le capitaine Mollin se rendit chez le ministre qui désirait le voir. Il était huit heures du matin.

Le général André était triste, ennuyé, mais il ne se montra pas hostile. Il semblait obsédé par une pensée dominante.

— Je suis compromis... Nous sommes compromis... Il va falloir rentrer à votre régiment.

En soldat discipliné, le capitaine Mollin s'inclina, décidé à rejoindre son régiment, le 5e d'infanterie, caserné à Paris, dès qu'il aurait reçu officiellement la confirmation de cet ordre.

Pendant ce temps, le colonel Valabrègue avait rassemblé tous les officiers du cabinet et leur avait dit :

— Messieurs, vous n'ignorez pas que Mollin n'a fait qu'assurer le service dont il était chargé par ordre. A l'injustice qui le frappe, il serait regrettable que vînt s'ajouter un abandon de notre part, et notre devoir est de lui apporter le réconfort de notre affection et de notre appui.

Il fit demander ensuite le capitaine et lui apprit qu'il avait désigné pour le remplacer son ami le commandant Coste : « Transmettez-lui votre service, ajouta-t-il, et ne vous pressez pas. Tout s'arrangera, espérons-le. »

Un peu rasséréné par ces marques de sympathie, le capitaine Mollin se prépara à exécuter les instructions qu'on lui donnait. Mais, dans la journée, les ministres se réunissaient en conseil et, le même soir, vers quatre heures et demie, le colonel Valabrègue le faisait appeler à nouveau. M. Gros, chef du cabinet civil, était là...

— Mollin, annonça le colonel dès que le capitaine entra, j'ai une communication très triste à vous faire de la part du général André. Je vous la fais parce que j'en ai reçu l'ordre, mais je ne cache pas que je trouve qu'on commet à votre égard une grande injustice...

Et, comme avec une hésitation, il précisa :

— Le ministre m'a chargé de vous dire qu'il fallait que vous donniez votre démission. Le Président du Conseil s'est engagé à vous trouver, dans trois mois, une compensation...

M. Gros appuya alors :

— Dans le cas où le Président du Conseil tomberait, il vous mettrait sur son testament politique. Et il n'y a pas d'exemple d'un nouveau ministre n'ayant pas respecté les décisions de son prédécesseur.

Atterré par ce coup imprévu, le capitaine balbutia une protestation. Mais le colonel, bienveillant, répéta :

— Oui, c'est une injustice. Au fait, montez donc chez le ministre, il vous fera sa communication lui-même.

Et le capitaine Mollin gravit lentement l'escalier conduisant au bureau du général André...

Plusieurs élections partielles eurent lieu pendant le mois de février.

Le 12 février, une élection législative eut lieu dans la 1re *circonscription de Roanne* (*Loire*).

Elle donna le résultat suivant:

Inscrits : 27.598. — Votants : 20.129

MM.	Augé, socialiste, maire de Roanne.....	10.005	Elu.
	Thoral, républicain progressiste.....	9.783	
	Jourjon, révolutionnaire.....	149	
	Valette.....	18	
	Bulletins nuls.....	85	

Les premières dépêches annonçaient qu'il y avait ballottage. Mais, après pointage, M. Augé fut proclamé élu à 17 voix de majorité.

Aux élections générales de 1902, M. Audiffred avait été réélu par 10.769 voix contre 8.266 à M. Augé, 1.968 à M. Ernest-Charles, républicain; 716 à M. Jeannin, radical.

Le 19 février, eurent lieu deux élections législatives, l'une dans l'*Aisne*, l'autre dans la *Sarthe*.

L'élection de la 1re *circonscription de Laon* (*Aisne*) n'aboutit pas à un résultat définitif. Les voix se répartirent ainsi :

Inscrits : 21.337. — Votants : 16.536

MM.	Pasquier, ancien député, libéral.....	7.988 voix.
	Docteur Debray, radical-socialiste.....	4.945
	Caustier, radical.....	3.410

(Ballottage.)

Il s'agissait de remplacer M. Ermant, progressiste, élu sénateur.

Aux élections générales de 1902, M. Ermant avait été réélu par 10.381 voix contre 8.111 à M. Bellard, radical.

L'élection qui eut lieu dans l'arrondissement de *la Flèche* (*Sarthe*) donna le résultat suivant :

Inscrits : 26.253. — Votants : 21.640

MM.	Leret d'Aubigny, républicain libéral...	11.472	Elu.
	Laroche, radical.....	9.807	

Il s'agissait de remplacer M. d'Estournelles de Constant, radical, élu sénateur.

Aux élections générales de 1902, M. d'Estournelles de Constant avait été réélu par 12.141 voix contre 10.776 à M. Leret d'Aubigny, libéral.

Pendant le mois de février, les troupes russes et japonaises s'observèrent en Mandchourie sans se livrer de combats décisifs.

En Russie, la grave agitation qui s'était produite au mois de janvier parut s'apaiser.

Le grand-duc Serge de Russie fut cependant victime à Moscou, non loin du Kremlin, où il passait en voiture, d'un attentat qui lui coûta la vie. Une bombe, lancée par des assassins qu'on put arrêter, le mit en pièces, lui, et la voiture qui le transportait.

MARS

Chambre : Discussion et vote des budgets de la guerre, de la loi de finances et vote définitif de l'ensemble du budget.
Discussion et vote définitif de la loi sur le service militaire de deux ans, retour du Sénat.
Discussion et vote d'une proposition de loi relative aux bouilleurs de cru.
Interpellation sur les établissements de bienfaisance privée.
Sénat : Adoption d'un projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie.
Adoption d'une proposition de loi de M. Aucoin, sénateur du Gers, sur l'allocation d'indemnités aux jurés.
Discussion et adoption d'une proposition de loi sur la responsabilité du transporteur.
Discussion de la proposition de loi sur l'extension de la compétence des juges de paix.
Sénat : Ouverture de la discussion du budget.
Question de M. Decrais au ministre des Affaires étrangères sur le Maroc.
Interpellation Le Provost de Launay sur le cas du général Percin.
Chambre : Ouverture de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.
Election de M. Thierry, député des Bouches-du-Rhône, à la présidence du groupe républicain progressiste de la Chambre, en remplacement de M. Renault-Morlière, demissionnaire.
Troubles à Limoges à l'arrivée du général Tournier, nommé commandant du 13e corps d'armée.
Congrès du parti socialiste français à Rouen.
Elections partielles.
Guerre russo-japonaise.

La discussion du budget de 1905 se poursuivit à la

Chambre pendant les séances du matin et de l'après-midi des 1er, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 mars.

Le budget de la guerre occupa les séances des 1er, 2 et 3 mars et la séance du 4 mars (matin).

Ce fut le dernier budget des dépenses discuté par la Chambre, qui passa ensuite à l'examen de la loi de finances.

De la discussion du budget de la guerre il convient de retenir l'important discours que prononça, dans la discussion générale, le 28 février, M. le comte d'Alsace, député républicain progressiste des Vosges.

L'orateur montra notre frontière de l'Est enserrée dans un cercle formidable de régiments allemands, alors que nos effectifs étaient diminués d'une façon inquiétante.

Nancy n'était pas défendu et, en cas de guerre, la division qui protégeait cette ville n'aurait qu'à se faire hacher ou à se replier. En dehors des divisions de Verdun, Saint-Mihiel, Nancy, Remiremont, il n'y avait presque pas de troupes entre la frontière et Paris ; tandis que l'Allemagne, dont les effectifs étaient toujours au grand complet, possédait cinq places fortes de premier ordre : Metz, Strasbourg, Coblentz, Mayence, Cologne ; cinq places de second ordre, quatre têtes de front et des lignes de chemins de fer qui lui permettraient de jeter sur nous en quelques heures des forces écrasantes. Qu'avaient pu constater chez nous les généraux inspecteurs ? Que les compagnies d'infanterie, qui devraient compter un effectif de 175 hommes, n'en comptaient que 140 ; que, l'année dernière, ces effectifs étaient réduits à 120 hommes et que, cette année, à Toul et à Nancy, il n'y en avait que 90.

M. le comte d'Alsace adjura le ministre de la Guerre de prendre des mesures sérieuses pour mettre fin à une

situation qui compromettait gravement nôtre défense nationale.

Au cours de la séance du 2 mars, M. Guyot de Villeneuve, député nationaliste de la Seine, appela l'attention du ministre de la Guerre, M. Berteaux, sur la situation d'un certain nombre d'officiers qui, après avoir démissionné ou avoir été retraités, avaient été placés par le général André dans la réserve ou la territoriale, non pas avec leur grade de l'armée active, mais comme soldats ou sous-officiers. C'est ainsi que, dans un esprit de basse et mesquine persécution, le général André avait mis dans la réserve comme simple soldat, M. Arnal, député libéral du Tarn-et-Garonne, lieutenant démissionnaire. Le lieutenant-colonel Rousset, député républicain progressiste de la Meuse, n'avait reçu aucune affectation dans l'armée de réserve. Enfin, M. Guyot de Villeneuve, ancien capitaine démissionnaire, avait été placé dans la réserve comme simple sergent.

Le ministre promit d'appeler à un emploi de leur grade les officiers démissionnaires ou retraités, « sans acception de personne ou de parti ».

De l'examen de la loi de finances, il y a lieu de retenir surtout la discussion qui s'éleva sur les majorats. On sait que Napoléon Ier avait créé au profit de ses plus illustres lieutenants des dotations perpétuelles ou majorats en récompense des services rendus par eux à l'Empire et à la France. Ces majorats étaient transmis dans chaque famille à l'aîné des descendants du majorataire gratifié.

Le gouvernement avait résolu depuis plusieurs années de s'entendre avec les bénéficiaires actuels des majorats pour leur racheter leurs droits. Le rachat ainsi préparé à l'amiable devait coûter à l'Etat 16 millions de francs.

A la séance du 7 mars, M. Thivrier, député socialiste révolutionnaire de l'Allier, demanda à la Chambre de

supprimer purement et simplement, sans aucune indemnité, l'institution des majorats. « Nous n'avons, ajouta-t-il, aucune obligation à respecter envers les descendants des maréchaux de l'Empire. »

Après quelques mots de M. Constant Dulau, député républicain progressiste des Landes, rapporteur, qui demanda à la Chambre de sanctionner la convention intervenue pour le rachat des majorats, M. Rouvier, Président du Conseil, ministre des Finances, prit la parole.

Il déclara que les majorats faisaient partie de la dette publique et étaient des propriétés aussi respectables que les autres.

Les racheter était donc la seule solution honnête et pratique.

L'amendement de M. Thivrier, portant suppression sans indemnité des majorats, fut rejeté, mais seulement par 278 voix contre 249.

M. Thivrier déposa alors un nouvel amendement tendant à substituer au rachat des majorats la création, en faveur des majorataires dépossédés, de pensions d'un maximum de 6.000 francs pendant vingt ans.

M. Rouvier, averti par la faible majorité qui avait rejeté l'expropriation pure et simple des majorataires, de la nécessité d'accentuer le caractère de sa protestation, s'éleva avec une vigueur croissante contre la thèse de M. Thivrier.

Il adjura la Chambre, « au nom des intérêts les plus élevés de ce pays », de ne pas commettre le premier acte d'expropriation brutale qu'on sollicitait d'elle.

Par 321 voix contre 244, le second amendement de M. Thivrier fut rejeté.

Dans cette même séance du 7 mars, M. Gauthier (de Clagny), député nationaliste de Seine-et-Oise, rappela la fameuse circulaire de M. Combes instituant les « dé-

légués » administratifs. L'orateur demanda si cette circulaire, qui provoqua, lors de sa publication, « la désapprobation du Parlement tout entier », avait été abrogée et quelle attitude comptait prendre le gouvernement vis-à-vis des « délégués ».

Voici la réponse de M. Rouvier, qui provoqua sur les bancs de l'extrême gauche une mauvaise humeur dont M. Jaurès se fit brièvement l'interprète :

J'ai déclaré le jour même où le gouvernement, que j'ai l'honneur de présider, s'est présenté devant la Chambre que ce gouvernement entendait gouverner avec les organes réguliers et légaux dont il pouvait disposer et qu'il n'admettait pas l'intrusion de personnes dont je ne connais pas l'existence et qui s'arrogeraient, sous prétexte qu'on aurait publié une circulaire au *Journal officiel*, des fonctions qui ne peuvent être établies que par la loi dans un pays libre. Cette déclaration, je la confirme... Il ne peut pas y avoir, à l'heure actuelle, de fonctionnaires ou de coadjuteurs, j'hésite à trouver une expression régulière... S'il était vrai qu'il y eût dans ce pays de liberté, dans ce pays de légalité, des gens qui, sans l'investiture de la loi, exercent les fonctions que vous dites, vous avez eu bien tort de les supporter...

La Chambre adopta l'ensemble du budget de 1905, dans sa seconde séance du 8 mars, par 448 voix contre 47.

Elle s'ajourna ensuite au 16 mars.

Elle examina, dans cette séance et dans celle qui suivit (17 mars), la proposition de loi, qui lui revenait pour la seconde fois du Sénat, ayant pour objet la réduction du service militaire à deux ans.

La Commission de l'armée de la Chambre, composée en majeure partie de députés radicaux et socialistes partisans de la loi, avait décidé, pour ne pas en retarder le vote, de demander à la Chambre d'adopter le texte du Sénat sans aucune modification.

M. Gouzy, député radical-socialiste du Tarn, rapporteur, se fit, le 16 mars, à la tribune, l'interprète de cette résolution. Il insista, malgré le refus par le Sénat de réduire les périodes d'instruction des réservistes et des territoriaux, sur la nécessité de voter la loi telle quelle.

Elle pourrait ainsi être appliquée dès l'année 1906, le Sénat ayant modifié son texte primitif qui ne faisait commencer la mise en vigueur de la loi que deux ans après sa promulgation.

M. Berteaux, ministre de la Guerre, prononça un discours où il mit en relief les avantages de tous genres qu'il voyait dans la loi nouvelle.

Des députés de toutes nuances politiques prirent la parole à cette séance et à celle du 17 mars pour demander au gouvernement des éclaircissements sur certains articles de la loi ou proposer des amendements.

Ceux-ci furent tous rejetés. Parmi eux se trouvait l'amendement de M. Lannes de Montebello, député républicain progressiste de la Marne, demandant, sous forme de motion préjudicielle, la suspension de la discussion de la loi de deux ans jusqu'à la communication d'une délibération motivée du Conseil supérieur de la Guerre. M. de Montebello justifia l'intérêt de sa motion en comparant les chiffres des effectifs allemands avec ceux, très diminués à son avis, qui résulteraient de la nouvelle loi.

M. Berteaux, ministre de la Guerre, répliqua que toutes les précautions étaient prises à ce sujet. Il demanda le rejet de la motion, qui fut repoussée par 390 voix contre 165.

Sur l'ensemble de la loi, divers députés prirent la parole pour expliquer leur vote.

M. Krantz, député républicain progressiste des Vosges, ancien ministre de la Guerre, fit contre la loi une déclaration dont voici l'analyse :

Il nous est impossible, à plusieurs de mes amis et à moi, de voter cette loi, qui peut être une loi politique, mais qui n'est pas une loi de défense nationale.

Lors de la première délibération, on nous a refusé les garanties que nous réclamions au nom de l'intérêt sacré de la défense. Nous avons donc dû voter contre la loi.

Par suite d'un intérêt puissant, d'un intérêt électoral, la loi ne sera applicable qu'à partir du 1er avril, et on ne pourra en voir que les avantages apparents. C'est seulement au mois d'octobre, après les élections générales, que les jeunes soldats s'apercevront des lourdes charges qui pèseront sur eux.

Insuffisante au point de vue militaire, la loi de deux ans sera en outre excessivement onéreuse.

Nous avons l'angoisse d'apercevoir le désarmement derrière la loi de deux ans. Nous voterons donc contre.

M. le lieutenant-colonel Rousset, député républicain progressiste de la Meuse, se refusa également à voter la loi à cause des difficultés que ferait naître son application et des déceptions qu'elle apporterait aux populations.

L'ensemble de la loi fut adopté par 504 voix contre 34.

Le contingent des 34 députés hostiles était composé de 7 républicains progressistes, 7 nationalistes et 20 membres de la droite.

Voici, résumée à grands traits, l'économie générale de cette loi militaire nouvelle :

Le service militaire personnel est dû par tout Français, est égal pour tous et ne comporte aucune dispense si ce n'est pour incapacité physique ; il a une durée de vingt-cinq années, dont deux dans l'armée active, onze dans la réserve de l'armée active, six dans l'armée territoriale et six dans la réserve de l'armée territoriale ; nul n'est admis dans une administration de l'Etat ou ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations du service militaire ; les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes ne prennent part à aucun vote à moins qu'ils ne soient en résidence libre, en non-activité, en possession d'un

congé, en disponibilité ou dans le cadre de réserve; en temps de paix des sursis d'incorporation peuvent être accordés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; la loi maintient les deux périodes de vingt-huit jours et la période de treize jours, avec dispense des deux premières pour les pères de quatre enfants, et, en plus de la dernière, pour les pères de six enfants et détermine les avantages assurés aux engagés, rengagés et commissionnés (primes, hautes payes, pensions proportionnelles ou de retraite, emplois réservés).

Aussitôt après le vote définitif de l'ensemble de la loi militaire, la Chambre décida, à la demande de M. Buisson, député radical-socialiste de la Seine, appuyé par le gouvernement, de commencer dès le 21 mars la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat. M. Millerand, ancien ministre du Commerce, obtint qu'on discuterait ensuite la proposition de loi sur l'établissement de retraites ouvrières.

Une discussion qui occupa deux séances de la Chambre (celles des matinées des 23 et 30 mars) et souleva d'ardentes passions fut celle qui eut pour objet la question, jamais résolue, des bouilleurs de cru.

A la séance du 23 mars, MM. Perroche et Cornet, députés républicain progressiste et radical-socialiste, l'un de la Marne, l'autre de l'Yonne, s'élevèrent avec véhémence contre les aggravations apportées, selon eux, à la loi du 31 mars 1903 par la circulataire ministérielle du 8 août de la même année. Ils lui reprochèrent d'avoir permis à l'administration de dresser des procès-verbaux d'une manière abusive contre les bouilleurs de bonne foi sur des points d'application ignorés d'eux.

D'autres députés joignirent leurs doléances, avec une véhémence croissante, à celles de MM. Perroche et Cornet, si bien que M. Rouvier, ministre des Finances et Président du Conseil, finit par s'indigner contre une

discussion qui lui apparaissait plutôt « comme un véritable cours d'anarchie professé que comme un débat législatif ».

Finalement, la Chambre se rallia à un ordre du jour accepté par le gouvernement ayant pour objet d'atténuer les dispositions de la réglemention des bouilleurs de cru. Cet ordre du jour fut adopté par 431 voix contre 147.

Après une énergique intervention de M. Paul Coutant, député républicain progressiste de la Marne, en faveur des contrevenants de bonne foi, la Chambre renvoya au 30 mars l'examen de la proposition de la loi tendant à adoucir la loi réglementant le privilège des bouilleurs de cru.

Cette proposition de loi comprenait cinq articles:

L'article 1er portait que l'immunité de 20 litres en franchise, accordée aux bouilleurs de cru par la loi du 31 mars 1903, serait, jusqu'à un maximum de 50 litres, élevée de 5 litres par personne au delà de quatre travaillant habituellement avec le chef de famille. En outre, cette allocation était accordée par producteur et par an.

Le directeur général des contributions indirectes exposa les conséquences financières fâcheuses qu'aurait pour le Trésor l'adoption de cet article qui tarirait, dans des proportions considérables, le rendement de l'impôt.

MM. Galpin, Cachet, Laurent Bougère, Fouquet, députés conservateurs de la Sarthe, de l'Orne, de Maine-et-Loire et de l'Eure, insistèrent vivement pour l'adoption de l'article. M. Caillaux, député républicain de la Sarthe, ancien ministre des Finances, se joignit à eux et proclama la nécessité de remanier la loi du 31 mars 1903 qui avait abouti « à des inégalités entre les régions, à des incohérences et à des absurdités ».

M. Rouvier, Président du Conseil, ministre des Finances, combattit, au nom des intérêts généraux du pays,

cet élargissement du privilège des bouilleurs de cru, réclamé au profit des intérêts régionaux.

Il déclara qui si la Chambre adoptait l'article 1er de la proposition de loi, il se réservait d'en demander le rejet au Sénat.

Par 302 voix contre 253, la Chambre, malgré l'opposition du ministre des Finances, vota l'article 1er.

La Chambre commença le 24 mars la discussion d'une interpellation de MM. Breton et Coutant, députés socialistes révolutionnaires du Cher et de la Seine sur les établissements de bienfaisance privée.

Cette interpellation, qui occupa les séances des vendredis à la Chambre pendant plusieurs semaines, n'offrit aucun intérêt, sinon peut-être celui de débarrasser le gouvernement d'interpellations plus pressantes. Sous prétexte de montrer les défauts de la charité privée, les interpellateurs mirent en cause, dans d'interminables récits plus ou moins exacts, l'organisation des établissements congréganistes de bienfaisance.

Les députés représentant des circonscriptions où se trouvaient des établissements critiqués par les interpellateurs leur répondirent. Ceux-ci répliquèrent. Ainsi se prolongea, dans des conditions absolument ridicules, un débat qui dépassa en longueur la légendaire interpellation, jamais terminée, sur les grèves de Marseille et qui d'ailleurs n'aboutit à rien.

Nous épargnons à nos lecteurs le compte-rendu de ce débat aussi fastidieux qu'interminable.

Le Sénat tint pendant le mois de mars un assez grand nombre de séances consacrées à de multiples questions.

Le 2 mars, il vota l'ensemble du projet de loi relatif à

la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie.

Il examina ensuite, pendant les séances des 2, 3 et 24 mars, une proposition de loi déposée par M. Aucoin, sénateur radical-socialiste du Gers, ayant pour objet d'accorder une indemnité de séjour aux jurés qui perçoivent une indemnité de déplacement.

M. Aucoin insista sur le caractère « essentiellement démocratique » de sa proposition, qui, d'après ses calculs, ne devait pas coûter plus de 400.000 fr. par an.

M. Guillier, sénateur républicain progressiste de la Dordogne, rapporteur, combattit cette proposition qui lui paraissait le prélude d'une autre, donnant le droit d'être juré à tous les électeurs âgés de quarante à soixante ans. Or, pour être juré, le rapporteur estimait qu'il fallait remplir des conditions de capacité, de moralité et de dignité.

D'ailleurs la proposition de M. Aucoin engagerait une dépense annuelle d'au moins 500.000 francs et pouvant aller jusqu'à un million.

M. Chaumié, garde des Sceaux, prit la parole, dans la séance du 3 mars, pour soutenir la proposition de loi de M. Aucoin, qui lui apparaissait comme devant permettre l'accès des fonctions de juré à des citoyens honnêtes, éclairés, mais trop pauvres aujourd'hui pour désirer remplir ces fonctions.

Par 188 voix contre 67, le Sénat adopta la proposition de loi de M. Aucoin, qui fut ensuite votée à nouveau, en seconde lecture cette fois, dans la séance du 24 mars.

Le Sénat discuta, dans ses séances des 9, 10 et 14 mars, une proposition de loi ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 103 du Code de commerce.

Cet article 103 du Code de commerce est ainsi conçu :

Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors le cas de force majeure. Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

La Commission sénatoriale avait proposé d'y ajouter le paragraphe suivant :

Toute clause contraire, insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque, est nulle.

La Commission avait adopté ce paragraphe, malgré l'avis du comité consultatif des chemins de fer, établissant une série d'exceptions concernant les tarifs spéciaux des chemins de fer.

Dans la séance du 9 mars, M. Prevet, sénateur républicain progressiste de Seine-et-Marne, demanda au Sénat d'accepter les exceptions proposées par le comité consultatif des chemins de fer et de ne pas s'en tenir au paragraphe draconien de la Commission, qui nuirait à toutes les compagnies de transport quelles qu'elles fussent, et notamment à la batellerie.

M. Viger, sénateur radical du Loiret, soutint au contraire la proposition. Il reprocha aux compagnies de manutentionner les marchandises sans aucun soin, précisément parce que la législation actuelle les rendait irresponsables.

Dans la séance du 10 mars, M. Gauthier, sénateur radical de l'Aude, ministre des Travaux publics, se prononça pour l'adoption de la proposition de loi que le Sénat adopta, par 203 voix contre 34, dans la séance du 14 mars.

Le Sénat consacra cinq séances (celles des 16, 17, 21, 23 et 24 mars) à l'examen de la proposition de loi sur

l'extension de la compétence des juges de paix, votée par la Chambre.

M. Jules Godin, sénateur radical de l'Inde, rapporteur, exposa, dans la séance du 16 mars, les points principaux de la réforme. Il montra, par un historique détaillé de la question, que la cause des échecs des diverses propositions de loi de même nature avait toujours tenu à ce que celles-ci étendaient outre mesure la compétence des juges de paix.

La Chambre avait encore cédé à cette tentation en donnant dans son plus récent projet une compétence correctionnelle aux juges de paix.

M. Godin s'éleva contre cette disposition, qui enlèverait aux justiciables la garantie qu'ils trouvent actuellement dans la pluralité des juges.

Il demanda au Sénat de se borner à réformer la compétence civile.

M. de Las-Cases, sénateur libéral de la Lozère, appuya ces conclusions et prononça un éloquent discours sur les devoirs du juge.

Le juge, dit-il, ne doit être influencé ni par celui qui est puissant, ni par celui qui est trop faible.

La justice ne connaît pas les plaideurs ; avec sa balance, elle ne pèse que les raisons.

Ce que la loi peut faire, c'est de fermer la porte à ceux qui n'ont pas ces qualités et de l'ouvrir à ceux qui les ont.

La séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire n'existe pas en réalité à l'heure actuelle, puisque la nomination et l'avancement des magistrats dépendent du pouvoir exécutif.

La magistrature devait être soumise à des règles d'avancement telles qu'elles diminuent dans toute la mesure possible l'arbitraire en matière d'avancement.

Il faut donner au pays une magistrature indépendante qui doive tout au mérite et rien à la faveur.

La discussion générale ayant été close, le Sénat com-

mença, dans sa séance du 17 mars, l'examen des articles. Il adopta successivement les 17 premiers articles de la proposition de loi, en y ajoutant un amendement présenté par M. Théodore Girard, sénateur républicain des Deux-Sèvres, donnant compétence aux juges de paix pour procéder à la distribution par contribution des sommes saisies lorsque les sommes à distribuer n'excéderaient pas six cents francs de principal.

Le Sénat consacra sa séance du 21 mars à l'examen de l'article 18, relatif aux conditions de capacité pour être nommé juge de paix.

Après une assez longue discussion, le Sénat adopta un amendement de M. Le Chevalier, sénateur radical de la Sarthe, demandant que le stage dans une étude, imposé aux candidats aux fonctions de juge de paix pourvus du brevet de capacité en droit, fût de trois années au lieu de deux.

M. Garreau, sénateur radical d'Ille-et-Vilaine, obtint également que les bacheliers en droit pussent être candidats aux fonctions de juges de paix.

M. Maurice-Faure, sénateur radical de la Drôme, demanda par voie d'amendement que l'on ajoutât les maires ou adjoints, les conseillers généraux, les membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'-hommes à la liste des personnes susceptibles d'être nommées juges de paix sans production de diplôme.

Il tenta de justifier son amendement en affirmant que « les qualités *morales* » (privilège, sans doute, à ses yeux, des maires adjoints et conseillers généraux) « étaient encore plus nécessaires à un juge de paix que la science juridique ».

Malgré l'opposition de M. Chaumié, garde des Sceaux, qui objecta que les juges de paix avaient à trancher des questions de droit très délicates qu'ils ne sauraient pas

résoudre s'ils n'avaient pas fait d'études juridiques, la première partie de l'amendement Maurice-Faure (adjoints et maires) fut adoptée par 152 voix contre 129.

La seconde partie de l'amendement (conseillers généraux) fut votée par 174 voix contre 91.

La majorité du Sénat avait ainsi visiblement cédé à la tentation d'introduire dans une loi d'organisation et de réforme judiciaire une disposition de pure flagornerie à l'égard des électeurs sénatoriaux les plus influents et les plus notables.

A la séance suivante, celle du 23 mars, le Sénat admit encore comme candidats possibles aux fonctions de juges de paix les membres des tribunaux de commerce, les conseillers de préfecture.

Par 185 voix contre 75, il admit aussi les suppléants de juges de paix, mais rejeta, par 162 voix contre 105, l'adjonction des conseillers prudhommes et celle des conseillers d'arrondissement.

M. Théodore Girard, sénateur républicain des Deux-Sèvres, proposa des extensions nouvelles. Il demanda que les huissiers, les commis-greffiers près les cours ou tribunaux civils, les clercs d'avoué ou de notaire pouvant justifier de cinq ans d'exercice comme premiers clercs dans une étude, pussent également devenir juges de paix sans produire de diplômes. Cet amendement, combattu par le rapporteur, fut pourtant adopté.

L'ensemble de l'article 18 fut ensuite voté.

Sur l'article 19, M. Milliard, sénateur républicain progressiste de l'Eure, ancien garde des Sceaux, fit adopter, par 242 voix contre 38, un amendement édictant que les juges de paix pourraient rester en fonctions après soixante-dix ans.

M. Antoine Perrier, sénateur radical de la Savoie,

demanda et obtint du Sénat que le traitement des juges de paix des petits cantons fût élevé de 2.400 francs par an à 2.500 francs, chiffre d'ailleurs déjà voté par la Chambre.

L'article 23 fut ensuite adopté.

Le 24 mars, le Sénat continua et acheva la discussion de cette proposition de loi.

Il adopta successivement l'article 24 (élévation sur place des juges de paix à un traitement supérieur), l'article 25 (dispense pour les avocats et les avoués de présenter une procuration devant les juges de paix) et l'article 26 abrogeant les lois antérieures.

Après le vote de l'article 27 et dernier relatif aux dispositions transitoires, M. le sénateur Milliard proposa l'article additionnel suivant :

Toutes créations de greffe, toute création ou translation d'office de notaire ou d'huissier, nécessitées par la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'à la charge d'une indemnité incombant aux nouveaux titulaires. L'indemnité sera fixée comme en matière de cession ou de suppression d'office.

Il le justifia par la nécessité d'indemniser les officiers ministériels (notaires ou huissiers) à qui des créations d'emploi allaient enlever une bonne partie de leur clientèle.

M. Chaumié, garde des Sceaux, accepta l'amendement de M. Milliard, sauf en ce qui concernait les offices d'huissiers. M. Milliard souscrivit à cette modification.

Son article additionnel fut alors adopté.

Le retrait de l'urgence, demandé par M. Ratier, sénateur radical de l'Indre, fut rejeté à la demande de M. Paul Strauss, sénateur radical de la Seine, par 180 voix contre 85.

L'ensemble de la loi fut ensuite adopté à l'unanimité de 273 votants.

La discussion du budget de 1905 s'ouvrit au Sénat le 29 mars. A cette séance, deux sénateurs prirent la parole : M. Girault, sénateur radical du Cher, et M. Antonin Dubost, sénateur radical de l'Isère, rapporteur général du budget.

M. Antonin Dubost insista, dans un discours qui fit une vive impression sur le Sénat, sur la nécessité de pratiquer une politique de sévères économies, principalement dans le domaine industriel de l'Etat.

Le Sénat continua la discussion du budget à la séance du 31 mars. M. Riou, sénateur conservateur du Morbihan, prononça un discours qui donna lieu à des incidents assez vifs entre MM. Magnin, Rouvier, président du Conseil, et de Lamarzelle, au sujet des responsabilités de la guerre de 1870.

M. Rouvier, Président du Conseil, ministre des Finances, prit ensuite la parole pour répondre principalement à certaines critiques financières formulées par M. Antonin Dubost. Le discours qu'il prononça à cette occasion porte la marque d'un certain optimisme, assez habituel d'ailleurs chez un membre du gouvernement,

L'application de la loi sur l'enseignement congréganiste motiva, le 24 mars au Sénat, une intervention de M. Gourju, sénateur républicain progressiste du Rhône, qui posa à ce sujet une question à M. Chaumié, garde des Sceaux.

Une autre question fut posée, le 31 mars, par M. Decrais, ancien ministre des Colonies, sénateur républicain de la Gironde, à M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, sur la politique française au Maroc.

Cette question fut la première manifestation parle-

mentaire et officielle des difficultés diplomatiques si graves auxquelles les événements du Maroc devaient donner lieu, pendant l'année 1905, entre la France et l'Allemagne.

M. Decrais posa sa question en ces termes :

L'accord franco-anglais a été ici même l'objet d'un débat approfondi. A la suite de déclarations très nettes du ministre des Affaires étrangères, cet accord a reçu l'approbation du Sénat.

Il n'a rencontré aucune objection, ni officielle ni officieuse, d'aucune autre puissance.

Il a été ratifié par les deux parties contractantes et le gouvernement français en a commencé l'application au Maroc de la manière la plus prudente et sans froisser aucune convenance.

Cependant, ces jours derniers, une agitation s'est produite au sujet du traité franco-anglais dans la presse allemande. On a dit que l'Allemagne voulait ignorer ce traité, dont aucune communication diplomatique ne lui a été faite, et qu'aucune assurance ne lui avait été donnée au sujet du respect de ses intérêts économiques au Maroc.

Cette attitude allemande, en désaccord complet avec le discours prononcé il y a plusieurs mois au Reichstag par le comte Bülow, s'explique-t-elle par des faits nouveaux ? Voilà ce que je demande au ministre des Affaires étrangères.

M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, fit la réponse suivante :

Un simple rappel des faits suffira pour répondre à la question de M. Decrais.

Notre politique au Maroc se poursuit dans les mêmes conditions qu'au début.

La faiblesse du makhzen, l'anarchie en résultant étaient préjudiciables à tout le monde, et spécialement à nous, établis en Algérie. Nous devions chercher à remédier à une situation intolérable. Mais il fallait écarter tout soupçon des autres nations sur notre attitude. Beaucoup de ces nations ont, au

Maroc, des intérêts économiques et ne pouvaient voir avec indifférence notre action dans ce pays.

La France ne prétend pas fonder son intérêt sur la méconnaissance de l'intérêt d'autrui. De là, les négociations et les accords que vous connaissez, qui proclament que la France possède au Maroc une situation particulière.

Le traité franco-anglais reconnaît qu'il appartient à la France de donner au makhzen l'aide dont il a besoin pour ouvrir le Maroc à la civilisation. Le traité franco-anglais déclare également qu'au point de vue économique toutes les nations seront mises au Maroc sur le pied de la plus absolue égalité.

L'accord franco-espagnol confirme ces dispositions de l'accord franco-anglais.

Aussi, le 10 novembre dernier, ai-je pu déclarer que nous avions dissipé les inquiétudes qui pouvaient surgir au sujet de notre action au Maroc. Donc, toute possibilité de malentendu est exclue.

On a demandé si le traité franco-anglais avait été exposé au sultan. Certainement, il l'a été dès la première heure; l'emprunt contracté par le makhzen en France en est la preuve.

L'état profondément troublé de la frontière algéro-marocaine ne suffisait-il pas pour nous donner le droit d'intervenir au Maroc, si nous avions besoin d'un prétexte? Cependant, par amitié pour le makhzen, et par une claire intelligence de nos intérêts, nous avons simplement convaincu le makhzen de la nécessité de rétablir l'ordre dans ses Etats. C'est le langage que nous lui tenons à Fez en ce moment.

Le makhzen a compris ce langage et a fait appel à notre concours pour accomplir l'œuvre dont nous lui démontrions la nécessité. Il est revenu de lui-même sur une mesure précipitée qui avait consisté à se priver des services de la mission militaire de Fez.

Certes, on ne saurait se faire illusion sur les résistances qui nous attendent à Fez de la part des personnes intéressées à maintenir l'état de choses anarchique actuel.

Mais cela ne saurait modifier nos résolutions.

Le makhzen connaît à la fois notre bienveillance et notre force. Il sait que nous ne cherchons aucun prétexte pour élargir le programme mûrement étudié de notre politique marocaine.

Il apparaît donc que la France parviendra à assurer son avenir dans le bassin occidental de la Méditerranée, sans froisser aucun droit, sans blesser aucun intérêt. (*Applaudissements.*)

Le Sénat discuta, le 30 mars, une interpellation de M. Le Provost de Launay, sénateur conservateur des Côtes-du-Nord, sur le cas du général Percin.

Il y a quelques mois, dit-il, *le Figaro* publiait une note anonyme concernant 19 officiers de la garnison de Saint-Brieuc. Cette pièce est d'une authenticité indiscutable. En marge de l'original figure cette annotation, inscrite par le cabinet du ministre de la Guerre : « A défaut d'autres renseignements, donner 15 à ceux de gauche et 5 à ceux de droite. »

Cela signifie que, sur le vu de la note dont il s'agit, le ministre de la Guerre avait décidé d'attribuer aux officiers de la garnison dont les enfants fréquentaient le lycée de Saint-Brieuc une cote d'avancement favorable et aux officiers dont les enfants suivaient les cours de l'institution Saint-Charles une note défavorable.

On a cru longtemps que l'annotation était l'œuvre du capitaine Mollin. On a appris, depuis, qu'elle était de la main du général Percin, chef du cabinet du général André; le fait n'est pas contesté.

Pour apprécier la gravité de cet incident, il faut savoir que l'institution Saint-Charles, établissement dirigé par des prêtres séculiers et appartenant à une société par actions, est une excellente école qui fait chaque année recevoir à Saint-Cyr ou au *Borda* plusieurs de ses élèves, tandis que le lycée n'y fait jamais recevoir personne.

De là, la nécessité, pour les familles, de rechercher l'école Saint-Charles pour leurs enfants.

C'est en se basant sur ce fait, que tels et tels officiers avaient leurs enfants à Saint-Charles, qu'on est venu les dénoncer au ministre et que son chef de cabinet les a fait noter d'une manière qui est de nature à compromettre toute leur carrière.

Ces choses appellent une répression. Le conseil de la Légion d'honneur est là pour prononcer sur elles. Si vous ne le sai-

sissez pas, on dira que vous avez sacrifié Bégnicourt comme un simple bouc émissaire.

Le capitaine Mollin, dans son livre, raconte comment un certain nombre de fiches disparurent. On acheta un coffre-fort pour les mettre en sûreté. Le général Percin eut une clef du coffre-fort. Le capitaine Mollin en eut une autre.

La disparition des fiches eut lieu en octobre ou novembre 1902. A la même époque, M. Waldeck-Rousseau notait la visite qu'il avait reçue du général Percin, lequel se plaignait des relations du capitaine Mollin avec le Grand-Orient.

M. Waldeck-Rousseau reçut la visite de M. Combes et lui déclara combien il trouvait inadmissible le système des fiches. Je n'interpelle pas M. Combes; mais je me demande comment il pourra continuer à nier qu'il connaissait ces abominables pratiques.

Je me demande aussi comment le général André a eu l'audace de nier, lui aussi, et de sacrifier le capitaine Mollin lorsque lui, ministre, était le vrai coupable.

Le général Percin continua, même après avoir quitté le ministère, des relations avec le Grand-Orient et, par l'entremise du capitaine Mollin, il demanda à la franc-maçonnerie des renseignements sur les officiers de la division à la tête de laquelle il était placé.

Quand des faits semblables ont été commis par un général de division, quand, après avoir dirigé la campagne des fiches, il s'est livré aux démarches que vous savez pour masquer son rôle, le gouvernement ne peut se dispenser d'agir.

On a frappé Bégnicourt. On a brisé la carrière du capitaine Mollin. Le général André, lui, a reçu la médaille militaire. Le général Percin a gagné deux grades au cabinet du ministre, et il commande aujourd'hui une division.

Si la devise républicaine « Egalité » n'est pas un vain mot, vous ne devrez pas admettre que les petits soient sacrifiés et que les gros, les plus coupables, échappent à tout châtiment.

Si vous ne demandez pas de comptes au général Percin, vous avez le devoir de réintégrer dans l'armée le capitaine Mollin, lâchement exécuté par ceux à qui il devait obéir. (*Applaudissements à droite.*)

M. Berteaux, ministre de la Guerre, répondit en rappelant un discours de M. Waldeck-Rousseau au Sénat,

le 7 novembre 1901, dans lequel il avait admis qu'on se renseignât sur les familles des fonctionnaires. D'après le ministre, le général Percin n'avait pas fait autre chose.

Toutefois, M. Berteaux déclara que le gouvernement ne se renseignerait désormais sur ses fonctionnaires qu'en s'adressant à ses organes réguliers, à ses représentants officiels.

Quant au passé, le gouvernement estimait que, dans l'intérêt même de l'armée, il fallait cesser d'en parler et considérer l'incident comme clos.

Le ministre de la Guerre conclut en ces termes :

Je demande aux officiers une correction abolue, je demande aux chefs de corps quelque chose de plus : un loyalisme actif, un entier dévouement aux institutions républicaines.

D'ailleurs, l'armée, dans sa masse, travaille silencieusement à son devoir.

L'application de la nouvelle loi militaire imposera aux officiers un redoublement d'efforts. Nous sommes certains du concours qu'ils vont nous apporter. Nous ne demandons pas aux officiers un serment. Nous leur communiquons toutes leurs notes, leur dossier intégral.

A cette confiance j'espère qu'ils répondront en s'acheminant de plus en plus vers le dévouement à la République. Ils aimeront la France comme le pays de tous les progrès.

Et ainsi nous arriverons au système de la nation armée qui découragera ceux qui rêvent de je ne sais quelle criminelle dictature, de je ne sais quelle impossible restauration. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Delpech, sénateur radical de l'Ariège, un des chefs de la franc-maçonnerie, tenta ensuite de justifier les actes de délation accomplis à l'instigation de celle-ci.

Tout son discours peut se résumer dans cette phrase qui en est extraite :

« Il est temps que nous prenions les mesures nécessaires pour avoir, en République, une armée républicaine. »

M. Monis, sénateur radical de la Gironde, ancien ministre de la Justice du cabinet Waldeck-Rousseau, prononça un discours en deux parties. Dans la première partie, il s'éleva contre le système des fiches et « des notes anonymes incontrôlables ».

Dans la seconde partie, il dénonça « l'exploitation politique » dont était l'objet la découverte de ces fiches et se plaignit qu'on n'ait pas poursuivi pour vol de documents ceux qui se les étaient procurés.

Après une nouvelle intervention de M. Le Provost de Launay, M. Rouvier, Président du Conseil, prit la parole. Voici la substance de ses déclarations :

Nous réprouvons la délation ; mais nous ne voulons pas nous prêter à l'agitation politique autour des fiches. Nous avons pris des mesures de répression. Nous n'irons pas plus loin. Nous n'enverrons aucun officier devant aucun conseil d'enquête. (*Applaudissements à gauche.*)

Le cabinet ne se servira que des organes réguliers mis à sa disposition par la loi. Que voulez-vous de plus ? Vous voulez une agitation ininterrompue jusqu'aux élections. Vous voulez diviser l'armée ; nous ne nous prêterons pas à vos tentatives. (*Applaudissements.*)

La grande majorité de la Chambre a approuvé nos déclarations et notre programme. Nous voulons une sorte d'amnistie morale pour tous les actes délictueux commis avant la constitution du cabinet. Je dis cela pour répondre aux questions de M. Monis.

L'armée et son chef doivent s'appliquer à leur mission de défense nationale. D'ailleurs, depuis l'établissement de la République, on n'a eu à réprimer aucune insurrection militaire. On n'en aura pas davantage à réprimer dans l'avenir.

Je demande au Parlement de ne pas se laisser troubler par l'éternelle question des fiches. Je lui demande de consacrer tous ses instants à des discussions qui intéressent beaucoup plus le pays que la délation. (*Vifs applaudissements.*)

Après quelques mots de M. de Lamarzelle, sénateur conservateur du Morbihan, qui mit en cause assez vio-

lemment M. Combes, lui rappela la phrase de M. Millerand sur sa « domination abjecte » et proclama que le pays ne comprendrait ni ne pardonnerait l'impunité accordée aux délateurs, la discussion fut close.

Le gouvernement n'accepta qu'un ordre du jour, celui de MM. Antonin Dubost et Combes, ainsi conçu :

Le Sénat, approuvant les déclarations du gouvernement et convaincu que le ministre de la Guerre s'inspirera pour l'avancement des officiers à la fois de leurs qualités professionnelles et de leur dévouement à la République, passe à l'ordre du jour.

M. Prevet, sénateur républicain progressiste de Seine-et-Marne, demanda qu'on y ajoutât ces mots : « blâmant les actes de délation. »

Mais M. Rouvier, Président du Conseil, répondit que cette addition était superflue. « Si vous approuvez mes déclarations, dit-il, comme j'ai blâmé les faits de délation, vous les blâmez aussi. »

M. Prevet déclara alors que, dans ces conditions, il retirait son ordre du jour.

L'ordre du jour Dubost et Combes accepté par le gouvernement fut ensuite adopté par 232 voix contre 31.

Ce fut le 21 mars que la Chambre commença la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Ce projet, déposé le 9 février par M. Bienvenu-Martin, ministre des Cultes, sur le bureau de la Chambre se rapprochait en beaucoup de points de la proposition de loi dont M. Briand, député socialiste de la Loire, était l'auteur.

La commission parlementaire de la séparation, qui avait déjà délibéré pendant de longues semaines sur le projet de loi du cabinet Combes concernant le même

objet, adopta rapidement, avec quelques modifications toutefois, le texte du projet du cabinet Rouvier.

M. Briand, chargé du rapport, le rédigea avec assez de hâte pour qu'il put être distribué à la Chambre le 16 mars.

Au début de son rapport, M. Briand indiquait en ces termes l'objet poursuivi par la commission :

En vous présentant ce rapport, nous avons pour objectif de prouver que la seule solution possible aux difficultés intérieures qui résultent en France de l'actuel régime concordataire est dans une séparation loyale et complète des Eglises et de l'Etat.

Nous montrerons juridiquement que ce régime est le seul qui, en France, pays où les croyances sont diverses, réserve et sauvegarde les droits de chacun. Nous voulons montrer aussi, et d'abord, que cette solution est celle que nous indique l'histoire elle-même, étudiée sans parti pris ni passion.

Puis M. Briand faisait un historique des rapports entre l'Eglise catholique et la France depuis le baptême de Clovis.

Il examinait ensuite la situation des cultes protestant et israélite, et, après avoir analysé les diverses propositions de loi et les divers projets en face desquels s'était trouvée la commission, M. Briand se livrait à une discussion approfondie des articles du texte définitif du projet de loi.

Dans sa conclusion, M. Briand s'exprimait ainsi :

Aujourd'hui, il n'est plus personne pour contester sérieusement que la neutralité de l'Etat en matière confessionnelle ne soit l'idéal de toutes les sociétés modernes. Dans une démocratie surtout, dont toutes les institutions ont pour base le suffrage universel, c'est-à-dire le principe de la souveraineté du peuple, le maintien du culte officiel est un tel défi à la logique et au bon sens qu'on a le droit de se demander comment

la République française a pu, pendant trente-quatre ans, s'accommoder de ce régime équivoque.

Le projet, suivant lui, devait être discuté tout de suite :

Votre commission ne croit pas que vous puissiez prendre en considération l'idée de remettre à un an, c'est-à-dire jusqu'après les élections générales, toute détermination sur la situation présente.

Lier pour un si long temps, dans les circonstances actuelles, les mains au gouvernement, ce serait, on en conviendra, faire au Saint-Siège la partie belle et facile ; ce serait vouloir mettre la République dans une posture singulièrement humiliante et dangereuse.

Faire dépendre du résultat des prochaines élections législatives l'issue du conflit, autant vaudrait offrir une prime à l'agitation cléricale.

... Tout le monde s'accorde à proclamer que la question doit être posée, discutée et tranchée dans le calme, avec sang-froid. Au sortir d'une période électorale, qui n'aurait pu être qu'effroyablement agitée, la Chambre se trouverait-elle dans les conditions désirables pour aborder l'examen du problème ?

Il serait puéril et peu digne de vous, dans une aussi grave occurrence, de recourir à des moyens dilatoires pour esquiver les responsabilités de l'heure. Vous êtes des hommes politiques aux prises avec les difficultés d'un problème politique fixé par des événements qu'il n'a pas été en votre pouvoir d'éviter. Ce problème, vous avez le devoir de lui donner la prompte solution que comportent à la fois les principes et les intérêts de la République.

Il terminait ainsi :

En le votant, vous ramènerez l'Etat à une plus juste appréciation de son rôle et de sa fonction ; vous rendrez la République à la véritable tradition révolutionnaire et vous aurez accordé à l'Eglise ce qu'elle a seulement le droit d'exiger, à savoir la pleine liberté de s'organiser, de vivre, de se développer selon ses règles et par ses propres moyens, sans autre restriction que le respect des lois et de l'ordre public.

Le gouvernement et la commission s'étaient mis d'accord sur le texte définitif des trente-sept articles du projet de loi qu'ils avaient résolu de soumettre à la Chambre et que M. Briand avait mandat de défendre devant elle.

Pour la clarté de la discussion parlementaire qui eut lieu sur cet important sujet, nous donnons ci-dessous le texte de ces trente-sept articles sur lesquelles la Chambre fut appelée à délibérer :

TITRE PREMIER

Principes.

Article premier. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II

Dévolution des biens. — Pensions.

Art. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement jusqu'à la dévolution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Art. 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux Menses, Fabriques, Conseils presbytéraux, Consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, attri-

bués, par les représentants légaux de ces établissements, aux associations qui se seront légalement formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Toutefois, ceux de ces biens qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse feront retour à l'Etat.

A défaut d'une association apte à recueillir les biens d'un établissement ecclésiastique, ceux de ces biens qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse pourront être réclamés par la commune où l'établissement à son siège, à charge par elle de les affecter à des œuvres d'assistance ou de prévoyance.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 36. Faute de quoi, la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

Art. 5. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour de la dévolution prévue au paragraphe précédent. Elle ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 6. — Faute, par un établissement ecclésiastique, d'avoir, dans le délai fixé par le premier paragraphe de l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par le tribunal civil du siège de l'établissement.

A l'expiration dudit délai et à la requête des intéressés ou du ministère public, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur dévolution, placés provisoirement sous séquestre par décision du président du tribunal.

Dans le cas où les biens d'un établissement seront, soit dès

l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations légalement formées pour l'exercice du même culte, l'attribution que l'établissement en aura faite pourra être contestée devant le tribunal civil, qui statuera comme dans le cas du premier paragraphe du présent article.

Art. 7. — En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui ont été dévolus en exécution des articles 4 et 6 seront attribués par elle à une association analogue existant soit dans la même circonscription, soit dans les circonscriptions les plus voisines.

Faute d'attribution régulière et dans le cas où plusieurs associations formées légalement pour l'exercice du même culte revendiqueraient les biens, l'attribution sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de l'arrondissement où l'association dissoute avait son siège.

A défaut de toute association apte à recueillir les biens de l'association dissoute, ceux de ces biens qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse pourront être réclamés par la commune dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 4.

Art. 8. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 9. — Les ministres des Cultes qui compteront vingt-cinq années de fonctions rémunérées par l'Etat, les départements ou les communes, dont vingt années au moins au service de l'Etat, recevront une pension annuelle viagère égale à la moitié de leur traitement : cette pension ne pourra pas être inférieure à 400, ni supérieure à 1.200 francs.

Les ministres des Cultes actuellement salariés par l'Etat qui ne seront pas dans les conditions exigées pour la pension recevront, pendant quatre ans, à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation annuelle égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes, actuellement salariés par eux, des pensions ou des allocations établies sur les mêmes bases et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure. Les pensions ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre

traitement alloués à titre quelconque par l'Etat, les départements ou les communes.

Ces pensions et allocations seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, et elles pourront être suspendues pendant un délai de deux à cinq ans en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 31 et 32 de la présente loi.

TITRE III

Des édifices des cultes.

Art. 10. — Les édifices antérieurs au Concordat, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, cathédrales, églises, chapelles de secours, temples, synagogues, archevêchés, presbytères, séminaires, ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment ou lesdits édifices ont été mis à la disposition des cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements ou des communes, qui devront en laisser la jouissance gratuite, pendant deux années à partir de la promulgation de la présente loi, aux établissements ecclésiastiques, puis aux associations formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions des établissements ecclésiastiques supprimés.

L'Etat, les départements et les communes seront soumis à la même obligation en ce qui concerne les édifices postérieurs au Concordat dont ils seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante.

Art. 11. — A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Etat, les départements et les communes devront consentir aux associations, pour une durée n'excédant pas dix ans, la location des cathédrales, églises, chapelles de secours, temples et synagogues, ainsi que des objets mobiliers qui les garnissent.

Le loyer ne sera pas supérieur à 10 0/0 du revenu annuel moyen des établissements supprimés, ledit revenu calculé d'après les résultats des cinq dernières années antérieures à la promulgation de la présente loi, déduction faite des recettes supprimées par la loi du 28 décembre 1904.

Les réparations locatives et d'entretien, ainsi que les frais d'assurance, seront à la charge des établissements ou des associations.

En cas d'inexécution de ces prescriptions, la location sera résiliable.

Les associations locataires ne pourront se prévaloir contre l'Etat et les communes des dispositions des articles 1720 et 1721 du Code civil. Elles pourront demander la résiliation du bail dans le cas où le bailleur se refuserait à exécuter les grosses réparations indispensables pour assurer la jouissance de l'immeuble.

Art. 12. — A l'expiration des périodes de sept et de douze ans ci-dessus prévues, l'Etat, les départements et les communes auront la libre disposition, soit pour la location, soit pour la vente, des biens mobiliers et immobiliers leur appartenant. Il en sera de même, après la période de jouissance gratuite, pour tous les biens dont la location aux associations formées pour l'exercice d'un culte n'est pas obligatoire ou n'aura pas été réalisée dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.

Toutefois aucun acte de location ou d'aliénation desdits biens ne pourra être consenti avant les trois dernières années du bail en cours.

Art. 13. — Les édifices du culte, dont les établissements ecclésiastiques seraient propriétaires, seront, avec les objets mobiliers les garnissant, attribués aux associations dans les conditions déterminées par le titre II.

Art. 14. — Quand plusieurs associations légalement formées pour l'exercice du même culte réclameront la jouissance ou la location des mêmes édifices et objets mobiliers, il sera pourvu au règlement du litige par le tribunal civil du ressort.

Art. 15. — Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés aux articles 10 et 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être

classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé pour le surplus aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

TITRE IV

Les associations pour l'exercice des cultes.

Art. 16. — Les associations formées pour subvenir aux frais et à l'entretien d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901 : elles seront soumises aux autres prescriptions de cette loi, sous réserve des dispositions ci-après :

Art. 17. — Elles devront être composées au moins de sept personnes majeures et domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse et avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte.

Elles pourront recevoir, outre les cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux, même par fondation, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne seront pas considérées comme subventions les sommes que l'Etat, les départements ou les communes jugeront convenable d'employer aux grosses réparations des édifices du culte loués par eux aux associations.

Art. 18. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par les articles 16 et 17 de la présente loi.

Art. 19. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations par l'Administration de l'enregistrement et sur les unions par la Cour des comptes.

Art. 20. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve dont le montant global ne pourra dépasser la moyenne annuelle des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices pour les frais et l'entretien du culte.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles, ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art. 21. — Seront passibles d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union, qui auront contrevenu aux articles 16, 17, 18, 19 et 20.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1er de l'article 20, condamner l'association ou l'union à verser à l'Etat l'excédent constaté par le contrôle financier.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Art. 22. — Les biens meubles et immeubles, propriété des associations et unions, sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Ils ne sont pas assujettis à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890.

Les immeubles appartenant aux associations et unions sont soumis à la taxe de mainmorte.

L'impôt de 4 o/o sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884 ne frappe pas les biens des associations déclarées pour l'exercice et l'entretien du culte. Il est transformé en une taxte de statistique de 1 centime o/o perçu sur le revenu des titres et valeurs mobilières des dites associations.

TITRE V

Police de cultes.

Art. 23. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Art. 24. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 25. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte ne peuvent avoir lieu sur la voie publique.

Les cérémonies funèbres seront réglées dans toutes les communes par arrêté municipal dans les conditions de la loi du 15 novembre 1887.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal.

Art. 26. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture privée, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 27. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 23, 24 et 25, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 23 et 24, ceux qui ont fourni le local.

Art. 28. — Sont punis d'une amende de 16 fr. à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à

exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 29. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 30. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 31. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 32. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 33. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 23 et 24, 31 et 32, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise et ses directeurs et administrateurs sont civilement et solidairement responsables.

Si l'immeuble a été loué à l'association par l'Etat, les départements ou les communes en vertu de la présente loi, la résiliation du bail pourra être demandée par le bailleur.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 34. — L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 35. — Les congrégations religieuses demeurent sou-

mises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 36. — Un règlement d'administration publique, rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application.

Art. 37. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Le décret du 18 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

A ce projet de loi, M. Allard, député socialiste révolutionnaire du Var, opposa un contre-projet dont voici les dispositions principales : désaffectation de tous les édifices religieux, avec interdiction pour l'Etat, les départements ou les communes de concéder, ou de louer à une association religieuse tout ou partie de ces édifices ; vente et liquidation dans le plus bref délai, au profit de l'Etat, des biens mobiliers occupés ou détenus par les menses, fabriques ou consistoires ; interdiction à tout ministre du culte de sortir sur la voie publique avec le costume, l'habit ou les ornements affectés à l'exercice d'un culte ; peines d'amende et d'emprisonnement infli-

gées à tout prêtre « qui aura procédé aux obsèques religieuses d'un citoyen dont la volonté d'avoir de telles obsèques n'aura pas été formulée par testament ».

D'autre part, le groupe républicain progressiste de la Chambre décida de présenter quatre amendements au projet de loi rapporté par M. Briand.

Voici l'analyse de ces quatre amendements :

Le premier, sur l'article 4, avait pour objet de préciser que l'association cultuelle qui profiterait de la dévolution des biens serait désignée par les évêques ou les consistoires.

Le deuxième, sur l'article 9, étendait à quatre années le délai pendant lequel, dans les communes de moins de 5.000 âmes, les ministres des cultes garderaient l'intégralité de leur traitement. Ce délai était porté à sept années pour les communes de moins de 2.000 habitants.

Le troisième amendement, relatif à l'article 10 (édifices du culte), disposait que l'Etat, les départements et les communes devraient en laisser la jouissance gratuite aux associations qui succéderaient aux fabriques et autres établissements ecclésiastiques. Il accordait aux départements et aux communes la faculté de se décharger à toute époque de la contribution aux grosses réparations en délaissant les immeubles.

Le quatrième portait que les associations pouvaient constituer un fonds de réserve, dont le revenu total ne devrait pas excéder la moitié des dépenses annuelles.

La discussion qui s'ouvrit devant la Chambre, le 21 mars, fut une des plus longues qu'on ait vues dans les assemblées parlementaires. Elle ne se termina en effet que le 3 juillet par l'adoption du projet de loi séparant les Eglises d'avec l'Etat.

Avant d'aborder le fond même du débat, la Chambre eut à se prononcer, le 21 mars, sur plusieurs motions préjudicielles.

La première examinée fut celle de M. Georges Berry, député nationaliste de la Seine, tendant à décider qu'il

ne serait pas statué au cours de cette législature sur la séparation des Eglises et de l'Etat et, en conséquence, à ajourner le débat.

M. Georges Berry justifia sa motion par l'argument suivant :

Le suffrage universel ne s'était pas prononcé en 1902 sur cette question qui ne lui avait pas été soumise. En consultant les programmes électoraux des députés élus à cette époque, on constatait que si 129 d'entre eux s'étaient engagés à voter la séparation, 140 s'y étaient déclarés hostiles. Les autres, c'est-à-dire la majorité, n'avaient pas même soumis la question à leurs électeurs. M. Briand, rapporteur, répondit qu'il fallait donner une solution immédiate à la rupture survenue entre le Saint-Siège et le gouvernement de la République. Il rejeta sur le pape Pie X la responsabilité de cette rupture et convia la Chambre à ne pas faire preuve d'impuissance et à ne pas donner « une prime à l'agitation cléricale » en paraissant avoir peur d'aborder le débat.

Par 343 voix contre 40, la motion préjudicielle de M. Georges Berry fut rejetée.

La Chambre repoussa également, dans cette même séance du 21 mars, par 386 voix contre 162, une autre motion préjudicielle présentée par l'abbé Gayraud, député catholique du Finistère, tendant à préparer un accord avec les Eglises pour une séparation à l'amiable.

La véritable discussion générale du projet de loi s'ouvrit le 23 mars par un discours de M. Paul Deschanel, ancien Président de la Chambre, en faveur d'une séparation libérale.

Voici une analyse de ce discours :

Ce débat est le plus grave qui ait eu lieu dans nos Assemblées depuis la Révolution. Il s'agit de renoncer au régime

qui pendant cinq siècles a réglé les rapports de la France avec l'Eglise catholique et d'en créer un nouveau.

La crise a pu être hâtée par des événements récents ; elle était fatale, car la marche de l'histoire est certaine.

A l'origine, le spirituel et le temporel sont confondus comme ils le sont encore dans l'islamisme ; puis la religion se fait religion d'Etat ; le clergé est d'ordre politique.

Plus avant encore, les religions viennent à être reconnues par l'Etat : le clergé est organisé en service public, comme il l'est encore aujourd'hui chez nous.

Enfin, les deux domaines vont se distinguant de plus en plus, jusqu'à ce que les choses de la conscience soient indépendantes de la politique.

Ce dernier régime est aisé à établir chez les peuples où les diverses religions se font concurrence ; il devient difficile si, comme en France, une seule religion représente 98 0/0 de la population. Là, il faut prendre des précautions particulières, il faut un grand effort de sagesse pour accorder la liberté des cultes et les droits de l'Etat. L'immixtion de la politique dans la religion est odieuse. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Elle corrompt la politique et la religion. (*Nouveaux applaudissements.*)

A l'inverse, l'ingérence de l'Etat dans les affaires ecclésiastiques n'est pas moins funeste. Elle jette le trouble dans la société civile et dans la société religieuse. Un Etat envahi, subjugué par la politique cléricale, est condamné à périr.

Tout régime qui expose l'Etat à entreprendre sur le domaine de la discussion ecclésiastique et de la hiérarchie spirituelle est destiné à échouer.

La grande erreur de la Constituante fut la constitution civile du clergé. La Convention, le Directoire ne purent résoudre la question de la neutralité de l'Etat. Le Premier Consul y réussit d'abord ; en 1800, la pacification était faite et vous vous rappelez la phrase célèbre de Mme de Staël sur la liberté religieuse comme en Amérique.

Personne ne songeait à un nouveau Concordat ; personne, excepté Napoléon ; le clergé aux mains des évêques, les évêques aux mains du pape, le pape aux mains de l'empereur : telle fut sa conception.

Dans le Concordat, ce qui en fit la fortune, c'est le départ

entre les deux domaines spirituel et temporel ; ce qui en fit les parties bientôt caduques, ce sont celles où, pour des fins profanes, les deux pouvoirs échangèrent quelques-unes de leurs attributions et abdiquèrent quelques-uns de leurs droits particuliers

N'y a t-il pas d'autre moyen d'assurer la liberté réciproque de l'Etat et de l'Eglise ? La sagesse politique ne commande-t-elle pas d'étudier un régime nouveau, d'assurer l'avenir ?

On a dit de la loi sur les associations qu'elle serait la préface de la séparation ; il serait indigne de la France d'accomplir cette grande œuvre comme une œuvre de représailles et indigne de nous de l'exécuter comme une opération de guerre. Il faut la faire dans un effort commun d'équité. (*Vifs applaudissements.*)

L'orateur entra ensuite dans l'examen détaillé du projet de loi. Il s'exprima en ces termes :

Le projet du précédent ministère ne séparait pas l'Eglise de l'Etat ; il liait l'Etat plus étroitement à l'Eglise et on peut remarquer combien est différente la politique des trois derniers ministères, qu'on a cependant prétendu identifier ; celle de M. Combes, c'était le Concordat sans le pape.

Nous discuterons la séparation avec un esprit de justice, nous aborderons le débat de front, car il ne faut pas éluder les difficultés, mais les résoudre.

Sur quelques points principaux, le projet de la commission me paraît devoir être modifié. Le droit commun ne pourrait pas suffire pour les associations cultuelles. Il faut une législation spéciale.

Le droit commun ne saurait non plus être appliqué aux édifices du culte. Il ne saurait non plus être appliqué aux réunions du culte, car, pour chaque réunion, il faudrait demander l'autorisation.

Par conséquent, sur ces trois points, une législation spéciale est indispensable.

M. Paul Deschanel termina ainsi :

Il faut être logique. Il faut donc laisser, comme dans tous les pays où l'on a fait la séparation, les édifices du culte au

culte. Genève n'a-t-elle pas laissé les églises aux catholiques?

Gladstone n'a-t-il pas laissé les édifices du culte aux protestants d'Irlande ? C'est qu'il considérait que ces édifices n'ont pas seulement une valeur commerciale, mais qu'ils ont une valeur morale, qu'ils rappellent tout un monde de joies et d'espérances, un peu du ciel, qu'ils constituent en somme un patrimoine moral vis-à-vis duquel l'Etat n'a pas le droit d'intervenir. (*Applaudissements prolongés au centre.*)

Les Français vont-ils se servir du régime nouveau pour opprimer ou pour libérer ? Les républicains le considéreront-ils comme un moyen de combattre l'Eglise, et les catholiques comme un moyen de combattre la République ?

Il dépend de nous de ne pas échouer dans l'œuvre que nous entreprenons.

L'Amérique n'est pas arrivée d'un seul coup à la séparation.

Au début du siècle dernier, les catholiques ne pouvaient pas y obtenir un emploi ; aujourd'hui, ils ont pu construire cent mille églises, qui ont une valeur de 700 millions.

Un gros effort va être imposé à la sagesse des républicains; qu'ils se gardent des représailles.

Il y a aujourd'hui deux cent vingt ans, se préparait, dans l'ombre à Versailles, un des plus grands crimes qui aient été commis contre la conscience humaine : la révocation de l'édit de Nantes.

Aujourd'hui, tout doit se passer au grand jour, aussi bien les lois de tyrannie que les lois de liberté. Il faut que chacun prenne sa responsabilité.

Mais nous serions ingrats si, dans ce moment solennel, nous n'élevions pas nos âmes vers ceux qui ont préparé le régime du libre examen.

Que la France, délivrée des luttes confessionnelles qui la désolent et l'humilient, puisse donner tout son temps aux œuvres de vie qui font sa puissance et sa gloire.

La Chambre, après ce discours, accueilli par de vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs, suspendit pendant quelques instants sa séance.

M. Gabriel Deville, député socialiste de la Seine, prononça ensuite un discours consacré, pour la plus grande

partie, à une étude historique sur l'origine du budget des cultes.

A son avis, en se reportant aux débats de la Constituante, sur le retour à l'Etat des biens ecclésiastiques, on était conduit à cette conclusion que les orateurs d'alors, même les modérés, acceptaient fort bien la suppression de la rétribution des membres du clergé. Cette rétribution ne constituait à leurs yeux qu'un moyen de tenir le clergé et Mirabeau la qualifiait d'acte de générosité.

En réalité, dit-il, la Constituante a voulu salarier le clergé organisé par elle ; mais elle n'a jamais entendu prendre un engagement formel, elle se réservait le droit de supprimer les salaires qu'elle avait volontairement alloués au clergé.

Jusqu'au Concordat, la question de propriété est bien nette. La propriété des édifices religieux appartient à l'Etat ou aux communes ; quant au budget des cultes, il n'a jamais eu le caractère qu'on cherche à lui donner aujourd'hui, à savoir : le caractère d'une indemnité.

Cela résulte de l'étude attentive des articles 13 et 14 du Concordat, concernant les biens non aliénés et les biens aliénés.

M. Deville admettait que la séparation fût faite de manière à assurer la liberté absolue des croyants pour l'exercice de leur culte, mais sans que la neutralité religieuse de l'Etat eût pour conséquence de faire abandonner par celui-ci son droit de contrôle.

M. Deville continua en ces termes :

On demande pour les départements et les communes le droit de subventionner les associations cultuelles ; il est impossible d'accorder cette faculté, qui aurait pour conséquence immédiate de faire renaître la question religieuse dans toutes les élections municipales.

On demande pour ces associations le droit commun ; c'est impossible. Il est nécessaire d'établir une législation spéciale,

comme on en a établi pour les sociétés de secours mutuels et pour les accidents du travail, etc.

Nous voulons la liberté pour tous, aussi bien pour nos amis que pour nos adversaires ; c'est pour cela que nous nous sommes prononcé en faveur des associations cultuelles nationales et que nous avons combattu l'idée des associations limitées.

En ce qui concerne la dévolution des biens, il me paraît tout naturel qu'on soumette aux tribunaux les difficultés qui pourront s'élever entre les diverses associations.

Si l'on en croit un document publié par *l'Art sacré*, association qui comprend d'éminents catholiques, au lendemain de la séparation, les catholiques pourront disposer de 15 millions que produira la Mense épiscopale, et de 90 millions, produit des biens et des recettes des fabriques.

Comment peut-on prétendre que l'Eglise sera ruinée par le projet ? Comment vient-on demander de le compléter par des dispositions qui permettent la constitution de réserves?

Que l'Eglise nous épargne donc ses jérémiades.

Contrairement à ce que croit M. Deschanel, je crois qu'il sera très facile aux communes de s'entendre avec les associations cultuelles pour la location ou la vente des édifices du culte.

Je ne vois pas du tout pourquoi les conseils municipaux chercheraient à brimer les fidèles de leurs communes.

Les dispositions concernant les allocations qui seront données aux ministres des cultes sont très libérales ; la commission me paraît même avoir été très généreuse.

Nous consentons volontiers à être très conciliants, mais nous nous refusons absolument à être dupes.

. . . . . .

La continuité du culte et la liberté de conscience sont assurées par le projet de la commission.

Le titre concernant la police des cultes ne contient aucune mesure d'exception. Il interdit aux prêtres de faire de la politique en chaire ; en dehors des lieux du culte, ils pourront faire toute la politique qu'ils voudront, comme tous les autres citoyens.

M. Deville conclut qu'il était nécessaire de voter le projet avant les élections pour éviter que l'Eglise ne jetât dans la lutte électorale, où son existence serait inté-

ressée, « le poids de son influence et de ses millions ».

La discussion générale continua à la séance du 27 mars. M. Charles Benoist, député républicain libéral de la Seine, y prononça une courte harangue, où il résuma sous une forme concise et spirituelle les raisons de son opposition au projet de loi.

Je reconnais, dit-il, que le mouvement moderne entraîne les Etats vers la laïcité. Dans ma discussion, je me placerai exclusivement au point de vue de l'Etat, car la thèse catholique aura ici des défenseurs plus autorisés que moi.

Il y a deux sortes de séparation : la séparation dans la liberté et la séparation sans la liberté. La majorité veut une séparation libérale. Mais ne sera-t-elle pas tentée de reprendre ce qu'elle aura donné ?

Avec votre projet, on se trouve en présence de ce dilemme : ou le prêtre ne sera pas libre, ou l'Etat ne sera pas le maître.

Il y a une quarantaine d'années, Cavour lançait au Parlement italien la formule de l'Eglise libre dans l'Etat libre. Mais sa conception ne tendait à rien moins qu'à fortifier l'Eglise. Vous ne vous placez certainement pas au même point de vue que lui. Cavour voulait l'Eglise armée dans l'Etat désarmé ; vous, vous préféreriez l'Etat maître plutôt que l'Eglise armée.

La séparation dans la liberté, c'est une aventure ; la séparation sans la liberté, c'est peut-être la guerre civile. Vous n'êtes pas Cavour, mais vous n'êtes pas non plus Bonaparte. Je veux dire par là que, quand il a négocié le Concordat, Bonaparte se trouvait dans une situation toute différente.

Je ne veux pas de la séparation parce que, dans la mesure où elle est possible, elle est faite.

. . . . . .

Vous proclamez le régime de la liberté ; mais votre liberté est tempérée par des lois de police. Vous nous ramenez au régime des pragmatiques sanctions, à l'état de caprice et d'anarchie qui régnait avant le premier Concordat.

Votre séparation procède de la même pensée que la constitution civile du clergé. Vous n'irez peut-être pas à Canossa, le chemin de fer d'ailleurs n'y passe pas; mais vous serez

obligés de refaire un Concordat. N'oubliez pas que tout chemin mène à Rome.

M. Boni de Castellane, député libéral des Basses-Alpes, protesta ensuite contre un projet qui lui apparaissait moins comme une séparation de l'Eglise et de l'Etat que comme une mutilation de l'Eglise par l'Etat.

Avec votre séparation, dit-il, les prêtres qui ne seront plus attachés par aucun lien à l'Etat auront le droit, et peut-être le devoir, de se mêler aux luttes politiques. Le dégoût, les colères et les révoltes éclateront un jour violemment.

M. Grousseau, député conservateur du Nord, prononça, après M. de Castellane, un discours très ardent contre le projet.

M. Briand, dit-il, nous apporte des paroles de paix. Dans quelle mesure devons-nous les accepter ?

Personnellement, je n'ai pas confiance dans les dispositions pacifiques de la commission, surtout après avoir pris connaissance du congrès qu'ont tenu le 21 mars dernier les libres-penseurs et libres-penseuses qui trouvent que le projet constitue une duperie et un danger pour l'avenir.

Au sujet de la propriété des édifices, ils réclament des garanties pour le droit de l'Etat ; et les documents qui se rapportent à cette question sont signés de M. Ferdinand Buisson.

L'Association des libres-penseurs de France a nommé une sous-commission qui, à l'unanimité, se prononce contre le projet dont nous sommes saisis. Or M. Buisson et M. Briand, l'un président et l'autre rapporteur de la Commission de la séparation, font partie de cette sous-commission.

Comment donc voulez-vous que j'aie confiance dans les dispositions libérales du projet ?

Le projet de loi est très savant dans l'art de ménager les transitions. Il s'agit de donner au pays l'impression qu'on ne nourrit pas des sentiments de haine contre le clergé.

M. Ranc lui-même dit : « Soyons extrêmement accommodants », mais il ajoute : « Parce que ces concessions n'ont rien d'irréparable. » C'est une tactique que nous connaissons

depuis lontemps. Nous l'avons déjà vu appliquer à la loi des congrégations que M. Combes a complètement déformée, car, de l'avis de M. Waldeck-Rousseau et de M. René Goblet, elle ne pouvait s'appliquer aux congrégations enseignantes.

M. Combes n'a-t-il pas été plus loin ? N'a-t-il pas dit qu'on s'occuperait plus tard des congrégations hospitalières? C'est parce que j'ai vu comment avait été déformée la loi de 1901 que je n'ai pas confiance dans celle que vous nous présentez sur la séparation et que je ne la voterai pas, parce qu'elle ne nous apporte pas les garanties auxquelles nous avons droit.

Dans tous les pays, la liberté religieuse est garantie par la Constitution. Ici, nous vivons en dehors de la Constitution ; nous vivons sous un régime que je ne sais comment qualifier, mais où la Chambre paraît concentrer tous les pouvoirs.

Il n'y a pas en France le sens, la notion et la pratique de la liberté.

M. Grousseau examina ensuite la question du budget des cultes.

M. Briand, dit-il, soutient qu'il n'y a pas pour le clergé de droit acquis. Je soutiens au contraire que le budget des cultes est une dette contractée par l'Etat vis-à-vis du clergé. Cette dette, sauf rachat, doit durer autant que l'exercice du culte. J'en trouve la preuve absolue dans le décret de la Constituante du 20 avril 1790 concernant l'administration des biens du clergé mis à la disposition de la nation.

L'article 1er confie l'administration de ces biens aux départements.

L'article 5 dit que, dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera affecté une somme suffisante pour subvenir aux frais du culte et à l'entretien des membres du clergé et des autels, de manière que les biens mentionnés à l'article 1er puissent être dégagés de toute charge.

Il s'agissait donc bien d'une dette et d'un engagement absolu que Mirabeau appelait une dette sacrée.

La Constituante avait donc des scrupules dont vous paraissez devoir vous dégager.

M. Briand prétend que le budget des cultes peut être supprimé avec sérénité, car si l'on fait le compte de ce que l'Etat a donné au clergé annuellement, il ne lui doit plus rien. Que

diriez-vous si l'Etat tenait aux rentiers ce langage : « Voilà tant d'années que je vous verse telle somme. Cela fait tant ; c'est ce que je vous devais. Nous sommes quittes. »

Après avoir déclaré qu'il ne s'agissait pas d'ailleurs « d'une simple question de texte ou de jurisprudence, mais d'une question plus haute de loyauté et d'honnêteté », M. Grousseau conclut ainsi :

Vous voulez détruire la religion. Nous, nous voulons la conserver, parce qu'elle donne à l'homme l'amour de l'abnégation et du dévouement.

Je voudrais qu'on épargnât à notre pays les dures épreuves qu'il a déjà connues, d'une persécution religieuse. Je refuse de m'associer à des projets, celui d'aujourd'hui et ceux de demain que je prévois, qui n'aboutiront qu'à amener la guerre dans la nation, dans les communes, dans les foyers, et qui aboutiront aussi au despotisme de l'Etat.

M. Zévaès, député socialiste de l'Isère, prononça, après M. Grousseau, une harangue comme a coutume d'entendre l'auditoire peu exigeant des réunions publiques.

Parmi les raisons qu'il invoqua à l'appui de la séparation, M. Zévaès fit valoir celles-ci : « L'Eglise avait préparé le coup d'Etat, fait le boulangisme et s'apprêtait à combattre à outrance aux prochaines élections les partisans de la liberté au profit du *Syllabus* et de la contre-révolution. »

Tout le discours de M. Zévaès, qui n'apporta pas une bien vive lumière dans le débat, fut dans cette note.

La discussion générale se poursuivit à la séance du 28 mars par deux discours, l'un de M. Plichon, député libéral du Nord, l'autre de M. Barthou, ancien ministre de l'Intérieur, député des Basses-Pyrénées.

M. Plichon reprocha à la loi projetée de reproduire la

loi du 3 ventôse an III et d'être appelée à déchaîner les mêmes troubles et les mêmes agitations.

Pendant les deux premières années de son application, dit-il, la loi de l'an III a eu pour conséquence de faire prospérer le culte, parce qu'elle était appliquée dans un esprit libéral. Mais le Directoire vint qui, sans rien changer à la loi, recommença les persécutions religieuses. Il réglementa la liberté, empêcha les sonneries des cloches, décida que les églises seraient mises successivement à la disposition des différents cultes, fit même fermer certaines églises dont les desservants avaient commis le crime de célébrer trop ostensiblement la fête de l'Epiphanie, c'est-à-dire la fête des rois.

La loi du 19 fructidor an V permit de déporter sans jugement les prêtres qui se seraient livrés à certaines manifestations politiques. Une simple délation au bureau central entraînait la déportation.

La situation ne sera-t-elle pas quelque peu semblable avec votre loi, puisque vous proposez de réprimer les incartades des membres du clergé ?

Les prêtres furent déportés en masse et les églises où ils officiaient fermées. Un citoyen de soixante-dix-huit ans fut condamné par le tribunal civil de la Haute-Loire pour avoir entendu la messe clandestinement.

Je ne crains pas que M. Rouvier ou M. Bienvenu-Martin emploient de pareils procédés ; mais il faut tout attendre d'un texte qui peut donner lieu à diverses interprétations.

On exigea des prêtres le serment et les prêtres réfractaires durent se cacher dans les bois, dans les caves ; ils étaient traqués comme des bêtes sauvages. L'exercice du culte fut entravé par le calendrier républicain. Le culte et les mariages ne pouvaient être célébrés que le décadi.

Le pays fut profondément troublé par cette guerre religieuse. Des protestations s'élevèrent sur tout le territoire. C'est dans cet état de désordre que Bonaparte trouva la France. Pour amener l'apaisement, il rapporta la plupart des mesures vexatoires prises soi-disant pour organiser la liberté, et fit appliquer la loi de l'an III dans un esprit impartial.

Il comprit tout de suite que l'idée religieuse était une force avec laquelle il fallait compter et que la pacification religieuse était indispensable pour rendre au pays toute sa force. C'est

alors qu'il pensa à faire le Concordat, qui a donné cent ans de tranquillité religieuse au pays.

M. Vaillant. — Il l'a fait pour satisfaire son ambition.

M. Lasies. — Non, il l'a fait parce qu'il voyait que la séparation préparait le retour des Bourbons.

M. Plichon. — Il comprenait qu'il ne pouvait y avoir de morale sans religion ; il a fait le Concordat pour ramener la paix religieuse. Si vous le dénoncez, prenez garde de retomber dans les désordres qui l'ont précédé.

M. Plichon s'éleva ensuite vivement contre la suppression du budget des cultes sans rachat préalable et contre les pénalités spéciales prévues par le projet à l'encontre des ministres des cultes sans lien pourtant désormais avec l'Etat.

Il conclut ainsi :

Gambetta disait que la séparation serait la fin du monde ; Jules Ferry disait qu'elle amènerait la guerre dans les foyers. M. de Pressensé lui-même se déclarait, autrefois, hostile à la séparation. La séparation ne se comprend qu'avec la liberté et toute la liberté, comme en Hollande et aux Etats-Unis. Il est incroyable de penser que c'est la France qui fait la guerre religieuse.

M. Barthou prononça ensuite un discours composé de trois parties principales. Dans une première partie, l'orateur insista sur l'urgente nécessité qu'il y avait, à ses yeux, à séparer l'Église de l'Etat.

Si Gambetta, Paul Bert, Jules Ferry et, plus récemment, Waldeck-Rousseau s'étaient montrés hostiles à une séparation prochaine, c'était parce qu'ils n'avaient pu prévoir les événements qui l'avaient précipitée.

Et M. Barthou rappela les incidents survenus entre le Saint-Siège et le gouvernement de la République à l'occasion du voyage à Rome de M. le Président Loubet.

L'orateur conclut sur ce point que le rejet de la sépa-

ration ne serait pas seulement la défaite toujours réparable d'un cabinet, mais la défaite même du parti républicain.

Aussi demanda-t-il à la Chambre de voter, avant les élections, le projet de loi qui montrerait au pays que la séparation apporterait « la liberté de conscience et la liberté des cultes ».

Dans la deuxième partie de son discours, M. Barthou fit un historique rapide de la première tentative de séparation des Eglises et de l'Etat, qui dura de 1794 jusqu'à la signature du Concordat.

Pour lui cette expérience n'avait pas été concluante contre le principe même de la séparation. Le Concordat, au contraire, lui apparaissait comme plus avantageux pour l'Eglise que pour l'Etat, qui payait toujours les frais de la guerre.

Après avoir soutenu à l'aide de documents contemporains de la signature du Concordat, que jamais l'Etat ne s'était engagé à considérer le budget des cultes comme la représentation d'une dette envers l'Eglise, M. Barthou aborda la troisième partie de son discours, relative à l'examen des principales dispositions du projet de loi. Il s'exprima ainsi :

J'arrive au projet. La dévolution des biens ne doit pas présenter le caractère d'une confiscation, et, sur les pensions et indemnités, la République doit se montrer généreuse.

Le système de la commission pour la dévolution des biens n'est pas conforme au droit commun, à la pratique administrative.

Le projet de M. Combes se rapprochait davantage du droit commun. La répartition des biens se faisait par l'autorité administrative, mais cette autorité était tantôt le conseil de préfecture, tantôt le conseil d'Etat, ce qui aurait entraîné de gros abus.

La commission a bien fait de déclarer que les auteurs des

libéralités pourraient exercer leurs revendications, en ligne directe. Je la loue d'avoir admis cette disjonction, mais je la loue aussi d'avoir refusé de l'admettre en ligne collatérale.

Ces éloges adressés à la commission, je dois lui adresser certaines critiques.

La commission dit que c'est l'administration de l'établissement public du culte qui réglera la dévolution des biens à l'association cultuelle. Mais que fera-t-on si plusieurs associations cultuelles exercent la même revendication ?

C'est là une grave question. La commission dit : C'est le tribunal civil qui décidera sur ce point. J'estime que le projet de la commission ne nous apporte pas assez de garanties, ni de précisions.

. . . . . .

M. Ribot a signé un amendement d'après lequel la dévolution serait faite à l'association désignée par l'évêque. M. Réveillaud demande que l'association soit désignée par l'évêque pour les catholiques et par les consistoires pour les protestants.

M. Briand, *rapporteur*. — Par l'évêque seul. C'est insuffisant.

M. Barthou. — Si vous acceptez l'amendement avec modification, je n'insiste pas.

Je comprends que vous ne vouliez pas d'un système qui tendrait à remettre au pape lui-même le soin de désigner l'association par l'intermédiaire de l'évêque ; mais pourquoi n'accepteriez-vous pas un système d'après lequel le tribunal civil statuerait, mais sur avis de l'évêque ou des consistoires ?

Sur la question des édifices religieux et des pensions, M. Barthou aboutit aux conclusions suivantes :

En ce qui concerne les édifices du culte, nous n'acceptons ni la donation de M. Augagneur, ni le système de location de la commission. Nous demandons à la commission d'accepter le système de location de M. Réveillaud ou un système analogue ; c'est-à-dire un prix de location de un franc.

Nous demandons de prolonger le délai de dix ans, afin de donner plus de sécurité aux fidèles et aux ministres des cultes.

Enfin je demande plus de générosité pour les pensions et indemnités accordées aux ministres des cultes. Avec le sys-

tème de la commission, un ministre du culte, âgé de cinquante ans et ayant vingt-cinq ans de service, recevra autant qu'un ministre âgé de quatre-vingts ans.

Est-il juste de donner une pension identique à celui qui est encore valide et qui peut encore exercer son ministère et à celui auquel il est devenu impossible? Je ne le pense pas.

La Chambre s'honorera en solutionnant cette question avec la plus entière justice ; selon qu'elle respectera ou paraîtra froisser les consciences, la séparation sera bienfaisante ou sera la pire des aventures. Son sort est lié à votre prévoyance et à votre sagesse; comme la loi qui a séparé l'Eglise de l'école, elle contribuera à assurer définitivement l'œuvre de laïcisation qu'a entreprise le parti républicain.

Il dépend de vous d'accomplir cette œuvre et de permettre à la République d'aborder ensuite l'étude d'autres problèmes, dont la solution est attendue avec impatience par la démocratie, parce qu'elle lui apportera une justice meilleure et une plus large égalité. (*Applaudissements vifs et répétés à gauche.*)

La discussion générale continua à la séance du 30 mars par trois discours : l'un de M. Denys Cochin, député conservateur de la Seine, l'autre de M. Régnier, député radical-socialiste de l'Allier, le troisième de M. Raiberti, député républicain progressiste des Alpes-Maritimes.

Le discours de M. Denys Cochin, causerie captivante et du meilleur aloi, toucha à beaucoup de points du projet. L'orateur reprocha à M. Briand l'historique dont il avait fait précéder son rapport et qui lui apparaissait moins encore comme une œuvre documentaire sérieuse que comme une œuvre oratoire à la façon, toutes proportions gardées, du *Discours sur l'histoire universelle.*

A M. Barthou, qui avait nié l'existence d'une dette de l'Etat envers l'Eglise, M. Denys Cochin opposa une lettre de Mgr Spina, contemporaine de la signature du Concordat.

M. Denys Cochin. — Voici la lettre de Spina, qui était le délégué du pape, dans laquelle il est question de cette dette.

M. Barthou. — Oui, mais Spina dit nettement que le pape s'en remet à la générosité de Bonaparte.

M. Denys Cochin. — Un ancien doyen de la Faculté de droit de Nancy, M. Jalabert, qui est en même temps un membre éminent de l'Eglise réformée, reconnaît lui-même la dette de l'Etat, non seulement envers les catholiques, mais envers les protestants dont les biens ont été confisqués à la révocation de l'édit de Nantes.

Vous nous proposez la même liberté qu'en 1670, où les consistoires protestants étaient obligés d'apporter leurs comptes aux commissaires royaux. Je préfère m'en tenir à ce que nous avons.

Le Concordat a traversé le siècle dernier, durant lequel on a vu des monarchies, des empires, deux républiques. N'est-il pas remarquable que, grâce à lui, pendant cette période agitée, les consciences n'aient jamais été troublées, et cela n'est-il pas l'indication la plus précise qu'il peut rendre encore d'éminents services? Est-ce que, malgré le départ de la nonciature, le maire d'une commune pacifique ne vit pas en excellente harmonie avec le curé charitable?

. . . . . .

Le projet qui nous est soumis est incomplet et soulèverait des difficultés nombreuses. La preuve en est que vous êtes saisis d'amendements comme ceux de M. Augagneur et de M. Réveillaud, qui en sont le bouleversement complet.

Dans ces conditions, j'ai la conviction profonde qu'au lieu de courir une aventure il vaut mieux nous en tenir à ce que nous avons.

M. Régnier soutint, ensuite M. Denys Cochin, la thèse habituelle du parti radical.

L'Eglise s'était empressée de violer le Concordat dès le lendemain de son application. Elle n'avait jamais cessé de combattre les intérêts français, c'était d'ailleurs à la politique pontificale que nous devions nos désastres de 1870.

M. Régnier continua en ces termes :

L'Eglise, si elle était la plus forte, nous priverait de toute liberté. C'est parce qu'elle se sent la plus faible qu'elle proteste contre la séparation.

Nous ne voulons plus être soumis à une autorité spirituelle; aussi l'heure est-elle venue de faire la séparation complète entre l'Eglise et l'Etat.

Soutenir que le budget des cultes a été établi pour indemniser l'Eglise de la confiscation de ses biens, c'est vouloir aller contre les idées des hommes de la Révolution. L'abbé Grégoire ne disait-il pas, lui-même, que le clergé n'était pas le propriétaire, mais le dispensateur des biens ?

La Constituante a toujours affirmé que l'Etat était propriétaire des biens, et c'est par pure générosité qu'elle a donné des pensions aux membres du clergé; c'est la doctrine de Portalis lui-même.

Le député radical-socialiste de l'Allier protesta en terminant contre le droit reconnu par le projet aux conseils de fabrique d'attribuer les biens à une association cultuelle. Il signala aussi le danger que des associations cultuelles absolument libres pourraient constituer pour les institutions républicaines.

Après M. Régnier, M. Raiberti exposa les raisons pour lesquelles il voterait contre le projet en discussion.

Il posa tout d'abord les questions suivantes :

La séparation que la commission nous propose est-elle celle que le pays et la Chambre attendent ?

Est-elle le terme final d'une évolution ? N'est-elle pas plutôt le mirage de ceux qui se sont laissé séduire par un mot ? N'est-elle pas la mainmise de l'Etat sur l'Eglise ?

Le Concordat n'avait pas séparé l'Eglise de l'Etat, mais avait nettement séparé leurs domaines, séparé le spirituel du temporel. Le système nouveau dépouille l'Eglise et désarme l'Etat.

L'orateur considérait qu'en faisant dépendre de la volonté de l'Etat, des départements et des communes, la jouissance des établissements du culte, le projet de loi

de la commission ne violait pas seulement le sentiment des familles et des habitudes séculaires, mais aussi les principes élémentaires du droit.

Les édifices du culte étaient passés dans le patrimoine de l'Etat, grevés, pour ainsi dire, d'une charge hypothécaire puisqu'ils avaient été construits avec une affectation spéciale.

La loi de séparation ne pouvait pas modifier la condition juridique de ces biens sans commettre une usurpation flagrante.

Sur les associations cultuelles, prévues par le projet, et sur les relations entre l'Eglise et l'Etat français, M. Raiberti s'exprima ainsi :

Vous allez reconstituer les congrégations dans les associations cultuelles et vous allez les reconstituer plus ardentes que jamais. Les empêcherez-vous d'exercer autour d'elles une influence considérable ? De cultuelles, elles deviendront vite électorales.

Prenez garde ! ce n'est pas tout de déchaîner la guerre, il faut encore être sûr d'être le plus fort.

Que vous donniez aux associations cultuelles le droit de se fédérer ou non, le danger est le même.

Si vous le leur donnez, c'est le droit de se grouper, c'est la reconstitution de l'Eglise ; si vous le leur refusez, cette fédération ira se faire ailleurs : elle ira se faire à Rome et vous donnerez ainsi au Saint-Siège le moyen de s'occuper des affaires temporelles. Vous lui mettrez entre les mains des millions de suffrages.

Les rapports de l'Eglise et de l'Etat subsisteront tant que que subsistera l'Eglise. L'erreur de la commission a été de vouloir que l'Etat ignorât l'Eglise.

Dans les pays neufs, la situation n'est pas la même que chez nous. En France, la séparation ne peut se faire que d'un mutuel accord.

Si l'Etat ne faisait qu'abandonner une charge, il pourrait agir seul ; mais le budget des cultes est une garantie pour

l'Etat. La nomination des évêques en est une autre, et vous les abandonnez sans compensation !

Concéder à l'Eglise le droit d'association, c'est lui concéder un privilège exorbitant, sans lui demander en retour aucune garantie, car il n'y a pas de loi qui pourra l'empêcher d'user du droit d'association, pour accroître son domaine.

Il n'y a que l'Eglise qui puisse consentir à l'Etat les garanties dont il a besoin. Négocier avec elle ne serait pas un aveu d'impuissance, ce serait un aveu de clairvoyance.

La rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège n'est pas un obstacle. La rupture a eu sa raison d'être, mais la Chambre qui l'a approuvée peut demander la reprise des rapports avec le Saint-Siège.

La séparation sera concordataire ou elle ne sera pas.

Prenons garde, en voulant aller vers le progrès, d'aller vers la régression !

La discussion générale du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat ne fut pas poussée plus avant pendant le mois de mars. Elle reprit aux premiers jours d'avril.

Le 17 mars, le groupe républicain progressiste de la Chambre procéda à l'élection d'un président en remplacement de M. Renault-Morlière, député de la Mayenne, qui, président du groupe depuis plusieurs années, avait résolu de donner sa démission.

M. Thierry, député des Bouches-du-Rhône, fut élu par acclamation et à l'unanimité président. Il prononça ensuite une courte allocution où il définit le programme politique que le groupe progressiste entendait suivre. Voici ce qu'il dit notamment de l'attitude à observer à l'égard du ministère de M. Rouvier :

Dans sa dernière allocution, M. Renault-Morlière constatait que nous sommes en présence d'une situation nouvelle ; il observait, non sans raison, que l'atmosphère est devenue plus

respirable et ajoutait que notre devoir est de faciliter sa tâche au nouveau ministère.

Nous donnerons loyalement et sans arrière-pensée au cabinet de M. Rouvier un concours d'autant plus efficace qu'il sera plus désintéressé.

Fidèles à notre doctrine, nous n'aliénerons rien de notre indépendance ; mais, en toutes circonstances, nous nous appliquerons à aider le ministère dans l'œuvre de réparation et d'apaisement qui lui incombe. Nous travaillerons avec lui à effacer toutes les divisions entre des républicains qui furent si longtemps d'accord dans le passé sur les lignes essentielles de la politique et sur les principes nécessaires du gouvernement.

Le général de division Tournier qui, sous le ministère de M. Combes, avait été mis en disponibilité par le général André à la suite d'une dénonciation des francs-maçons de Clermont-Ferrand, fut nommé commandant du 12e corps d'armée, à Limoges, par M. Berteaux, ministre de la Guerre.

Le 15 mars il alla prendre officiellement possession de son nouveau commandement. Un certain nombre de manifestants socialistes l'accueillirent, à son arrivée à Limoges, par des vociférations et des injures, en poussant les cris de : « A bas l'armée ! » et en chantant l'*Internationale*.

La municipalité socialiste de Limoges s'abstint de figurer à la réception.

Des officiers de la garnison qui se rendaient à l'hôtel du commandant de corps furent insultés par la populace, quelques-uns même couverts de crachats.

Le gouvernement ne parut pas s'émouvoir de ces faits scandaleux et ne fit rien ni pour les réprimer, ni pour tâcher d'en prévenir le retour.

Un congrès du parti socialiste français se tint à Rouen, du 26 au 30 mars.

Il s'agissait, à ce congrès, de faire trancher surtout la question controversée au groupe socialiste parlementaire de la participation à la délégation des gauches. Il s'agissait aussi de proclamer l'unité du parti socialiste français conformément aux principes posés au congrès socialiste international d'Amsterdam.

Après de vifs débats auxquels prirent part notamment MM. Jaurès, Briand et Viviani, le congrès vota à l'unanimité la déclaration d'unité et renvoya à un nouveau Congrès, fixé au 23 avril, le soin de constituer définitivement le parti socialiste unifié.

Une élection sénatoriale et plusieurs élections législatives eurent lieu pendant le mois de mars.

L'élection sénatoriale eut lieu le 5 mars dans le département de la *Somme*. Elle donna le résultat suivant :

(DEUXIÈME TOUR)

Inscrits : 1.326. — Votants : 1.319.

MM.	Trannoy, dép. prog.	664 Elu.
	Rousé, dép. rad.	650
	François, anc. dép. prog.	5

Dans l'intervalle des deux tours de scrutin, M. François avait retiré sa candidature.

Les voix s'étaient ainsi réparties au premier tour : Rousé 619, Trannoy 579, François 127.

Il s'agissait de remplacer M. Tellier, sénateur républicain progressiste, décédé, qui avait été élu, au renouvellement triennal de 1900, le second sur quatre, par 770 voix sur 1.335 votants.

Le même jour 5 mars eurent lieu deux élections législatives, l'une dans la 1re circonscription de *Laon* (*Aisne*).

Elle donna le résultat suivant :

(Scrutin de ballottage.)

Inscrits : 21.416. — Votants : 17.092
Suffrages exprimés : 16.870

MM.	Pasquier, ancien député, libéral.....	9.206	Elu.
	Docteur Debray, radical.....	7.664	

Il s'agissait de remplacer M. Ermant, progressiste, élu sénateur, qui avait obtenu 10.384 voix aux élections générales de 1902, contre 8.111 à M. Bellard, radical.

Au premier tour de scrutin, les voix s'étaient réparties comme suit : MM. Pasquier, 7.988 ; docteur Debray, radical socialiste, 4.945 ; Caustier, radical, 3.410.

L'autre élection législative du 5 mars eut lieu dans l'arrondissement de *Céret* (*Pyrénées-Orientales*).

En voici les résultats :

Inscrits : 13.905. — Votants : 7.819.
Suffrages exprimés : 7.185

MM.	Pujade, conseiller général, rad.....	2.614	voix
	Huart, radical-socialiste.....	1.800	
	Hostalrich, radical-socialiste.....	1.414	
	Coste, socialiste.....	1.398	

(Ballottage.)

Il s'agissait de remplacer M. Pams, radical, élu sénateur. Aux élections générales de 1902, M. Pams avait été réélu par 7.358 voix contre 307 à M. Darmes, socialiste.

Le scrutin de ballottage de cette élection eut lieu le 21 mars.

En voici le résultat :

(Scrutin de ballottage.)
Inscrits : 13.667. — Votants : 9.052

MM.	le docteur Pujade, rad.....	5.403	Elu.
	Marcel Huart, rad. soc.....	3.471	

M. Pujade, maire d'Amélie-les-Bains, était candidat radical, mais l'union des républicains s'était faite sur son nom par le concours des progressistes.

Une autre élection législative eut lieu le 21 mars dans l'arrondissement d'*Yvetot* (*Seine-Inférieure*). En voici le résultat :

Inscrits : 24.952. — Votants : 20.067
Suffrages exprimés : 19.899

MM. Quesnel, ancien député, républ. progres.	11.559	Elu.
Lavoinne, radical.	8.330	

Il s'agissait de remplacer M. Lechevallier, progressiste, décédé. Aux élections de 1902, M. Lechevallier avait été réélu par 12.995 voix contre 7.649 à M. Pierre Giffard, publiciste, radical.

Ce fut la première quinzaine du mois de mars, pendant que se déroulait en Mandchourie la grande bataille de Moukden, que le tsar Nicolas II adressa au peuple russe un manifeste et à son ministre de l'intérieur un rescrit.

Ces deux documents marquaient la déchéance de l'autocratie proclamée par le tsar lui-même, ainsi que le premier pas fait dans la voie du gouvernement constitutionnel.

Voici l'extrait le plus significatif du rescrit impérial :

Continuant, à l'exemple de mes ancêtres augustes, l'unification des institutions du pays russe, j'ai décidé dorénavant, et avec l'aide de Dieu, d'appeler les personnes les plus dignes élues par le peuple et investies de sa confiance à participer à l'élaboration préparatoire des projets législatifs... Connaissant bien votre expérience administrative, acquise par de longues années, et appréciant la rectitude de votre caractère, je décide d'instituer, sous votre présidence, une conférence spéciale pour discuter les moyens de réaliser ma volonté...

En Mandchourie, après dix jours de combats désespérés autour de Moukden, l'armée russe fut obligée de battre en retraite vers Kharbine.

Les Japonais la poursuivirent jusqu'à Tiéling, qu'ils occupèrent le 16 mars.

Le commandement en chef de l'armée russe fut retiré au général Kouropatkine, lequel continua à servir comme commandant d'armée sous les ordres du nouveau généralissime, le général Liniévitch.

AVRIL

Chambre : Ajournement de l'interpellation de MM. Hubert et de la Ferronnays sur les affaires du Maroc.

Reprise de la discussion générale de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat.

Discussion des articles 1, 2, 3 et 4 de la même loi.

Reprise de la discussion de la proposition de loi relative au régime des boissons, article 2.

Interpellations sur les affaires du Maroc. Déclarations de M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères.

Interpellation de M. Steeg sur l'application de la loi du 24 juillet 1889 et de la loi du 2 novembre 1892 aux établissements de bienfaisance.

Décision de la Chambre, laissant au Conseil d'Etat le soin d'autoriser les loteries.

Discussion et vote de la loi relative aux bouilleurs de cru.

Discussion et adoption des titres I, II, III, IV et V du code du travail et de la prévoyance sociale.

Adoption d'un projet d'exposition de la vie ouvrière à Paris en 1909.

Interpellation de M. Amédée Reille sur les événements de Limoges.

Sénat : Discussion et adoption du budget de 1905; budget des affaires étrangères; budget des travaux publics; budget de la guerre.

Proposition de M. Antonin Dubost sur l'organisation d'une assurance générale des travailleurs contre la vieillesse.

Examen du budget de l'instruction publique.

Examen du budget des beaux-arts; du budget des cultes, du budget du commerce, du budget des postes et télégraphes, du budget de la marine, du budget de l'agriculture, du budget des colonies.

Amendement de M. Gustave Rivet au sujet des majorats.

Crédit de 350.000 francs pour les ouvriers des arsenaux.

Affaires du Maroc : débarquement de l'empereur Guillaume Ier à

Tanger; arrivée de M. de Tattenbach à Tanger; rencontre sanglante entre Bou Amama et le prétendant; nomination d'Eraisouli comme caïd près de Tanger; mise en liberté de l'officier français, M. de Segonzac; échec probable de la mission Saint-René-Taillandier à Fez.

Russie : Troubles agraires en Livonie et en Courlande; général Trépoff nommé ministre de l'intérieur; dissolution de la commission spéciale créée le 22 janvier 1902; budget de la Russie pour 1904; commission et programme du parti nationaliste progressiste; circulaire de M. Bouliguine aux gouverneurs.

Guerre russo-japonaise : situation du général Liniévitch et de son armée; passage de l'escadre de Rojestvensky dans le détroit de Malacca; arrivée et séjour de l'escadre dans la baie française de Kam-Ranh; plainte du Japon à la France à ce sujet.

Le procès Tamburini : perquisitions à la villa Mosaïque, à Courbevoie; arrestation du capitaine Tamburini. Interrogatoires des capitaines Moreau, Dardenne, Métivier.

Algérie : Inauguration du système de vente de terres à bureau ouvert; formation d'une direction de l'Algérie au ministère de l'Intérieur.

Budget de l'Angleterre pour 1905.

Nomination de M. Fortis comme président du Conseil des ministres en Italie.

Procès des dockers de Brest.

Iradé du Sultan donnant satisfaction aux demandes de la France.

Grèves et incidents sanglants à Limoges.

Grèves des employés de chemin de fer en Italie.

Incident Hagron-Percin.

Fête fédérale de gymnastique et inauguration du monument de Gambetta à Bordeaux, par M. Emile Loubet.

Décrets de réorganisation des grands conseils de la marine.

Congrès d'unification socialiste.

Arrivée à Paris du roi Edouard VII, revenant d'Algérie.

Entrevue du comte Goluchowski et de M. Tittoni, à Venise.

Elections partielles au Sénat.

M. Delcassé reçut, le 3 avril, MM. Hubert et de la Ferronnays, les deux députés qui avaient manifesté l'intention de l'interpeller sur le Maroc.

Le ministre leur demanda d'ajourner leur interpellation jusqu'à nouvel ordre, à quoi les députés consentirent.

La séance de l'après-midi commença par la reprise de

la discussion générale sur la séparation des Églises et de l'Etat.

M. de Gailhard-Bancel, député libéral de l'Ardèche, combattit le projet.

On vous propose aujourd'hui, dit-il, de dénoncer le Concordat dont les préliminaires ont été engagés par le premier Consul après la bataille de Marengo, de lui substituer un régime plus libéral, de faire en un mot une séparation loyale et complète pour employer les propres expressions du rapporteur.

Je prétends que ce nouveau régime n'est pas libéral et que, par conséquent, il est injuste. Quand l'Etat s'est emparé des biens de l'Eglise, il n'a pu s'en emparer qu'avec cette charge que ces biens appartenaient aux pauvres et à la communauté des fidèles. Cette opinion n'a cessé d'être émise à la Constituante. Aussi ai-je été fort surpris quand j'ai entendu nos collègues de gauche soutenir que l'Etat était libre de tout engagement.

En 1790, après les biens des églises, on confisqua les biens des corporations, puis ceux de certaines personnes ; bref, il régnait une véritable tyrannie. Je ne pense pas que vous vouliez nous ramener à un pareil régime. Et cependant, après avoir dépouillé les congrégations, vous voulez maintenant dépouiller le clergé séculier.

Continuerez-vous dans cette voie et vous emparerez-vous des biens dont l'Institut de France, qui professe, peut-on dire, le culte de la science, est devenu propriétaire grâce à des libéralités ?

Vous emparerez-vous des biens des sociétés commerciales, des sociétés financières ? Vous n'aurez aucune raison de vous arrêter dans cette voie, puisque vous voulez vous emparer de biens en libérant l'Etat de toute charge.

M. Ribot prononça ensuite un important discours :

Je demande la permission d'indiquer brièvement à la Chambre l'état de nos esprits sur la grave question qui nous est soumise.

J'ai dit que le mouvement des idées modernes amènerait fatalement la séparation.

Si elle était faite par des hommes libéraux, je n'ai rien à retirer de cette parole.

Mais une pareille transformation est difficile à faire, dans un pays comme la France où la liberté n'est pas suffisamment entrée dans les esprits et dans les mœurs.

Il faut amener doucement est pacifiquement le clergé à un système de liberté.

J'ai indiqué que, dans tous les cas, une œuvre semblable ne pourrait s'accomplir que de concert avec le chef de l'Eglise. J'ai dit qu'il fallait un régime de transition.

Si vous voulez faire la séparation dans ce sens, je suis avec vous.

Mais l'orateur se prononça contre une séparation brusque, une séparation de représailles, et il ajouta :

Je demande qu'on n'accomplisse pas à la légère un acte aussi grave et qu'on n'engage pas imprudemment le pays. Je demande que chacun prenne ici ses responsabilités. (*Nombreux applaudissements.*)

Si la commission considère que, dès à présent, le Concordat est rompu, elle ignore, par cela même, la papauté. C'est là un fait d'une portée immense. Déclarer que le Saint-Père n'existe plus pour nous, ce n'est pas seulement la rupture violente avec la politique traditionnelle de la France, c'est une faute énorme que nous commettons.

Toutes les nations catholiques, et même les nations protestantes, ont des ambassadeurs auprès du pape ; et nous, qui avons de si grands intérêts dans le monde, nous allons déclarer à toutes les puissances que la France n'est plus une nation catholique.

Je ne puis pas mettre ma responsabilité d'homme politique, d'ancien ministre des Affaires étrangères, à côté de la vôtre. Est-ce que le pape, par l'influence énorme qu'il exerce partout, ue peut pas mettre certains obstacles au développement des intérêts d'une puissance et en favoriser une autre ?

La Prusse, la Russie, n'ont-elles pas des représentants au Vatican ? Le roi Edouard VII, quand il va à Rome, n'apporte-t-il pas au chef de l'Eglise l'hommage de la nation anglaise ?

Les Etats-Unis, qui depuis un siècle ont séparé l'Eglise de

l'Etat, n'entretiennent-ils pas des rapports avec le Vatican ?

Si des nations protestantes conservent des relations avec Rome, c'est qu'elles se rendent compte de l'influence qu'exerce le pape dans l'univers entier.

L'orateur démontra enfin qu'au point de vue politique la dénonciation du Concordat, serait pour la France, un danger à la fois intérieur et extérieur. Et il conclut :

L'attitude du pape vous permet de négocier avec lui. Rome attend pour la nomination du patriarche de Jérusalem. Dernièrement, le pape a tenu un langage plein de modération. Suivez-le et négociez.

Assez de haines mortelles. Regardez l'intérêt de la France, l'intérêt du pays ; laissons de côté toutes les vaines questions d'amour-propre et revenons à la politique de ce pays, à une politique vraie et sincère, c'est-à-dire la politique de la France et de la République. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Ribot fut vivement félicité par ses amis.

Le 4 avril, la Chambre continua la discussion du projet de séparation.

M. Réveillaud, député radical de la Charente-Inférieure, défendit le projet, en demandant une solution libérale.

M. Bienvenu-Martin, ministre de l'Instruction publique et des Cultes, parla naturellement dans le même sens :

Le projet est un projet libéral. Nous voulons la liberté absolue des cultes, tandis que l'Eglise catholique voudrait la liberté pour elle et non pour les autres cultes.

Le projet est libéral, puisqu'il abroge, par exemple, la législation surannée qui interdit l'ouverture des lieux de culte sans autorisation.

Les églises ne seront pas fermées, on pourra en ouvrir d'autres sans autorisation. Les presbytères resteront à la disposition des ministres des cultes ; si ce n'était la suppression du budget des cultes, on pourrait croire qu'il n'y a rien de changé.

Le budget des cultes n'a pas été institué comme le payement d'une dette, mais comme une rémunération d'un service. M. Ribot a paru l'oublier.

Puisque nous enlevons au culte son caractère de service public et que nous le transformons en service privé, il est évident que la rémunération de l'Etat doit disparaître.

Je n'ai pas encore pu savoir avec une absolue exactitude à quel chiffre se monteraient les pensions et indemnités prévues par le projet de la commission. J'estime toutefois que ce chiffre s'élèvera à 14 ou 16 millions.

En somme, après la séparation, les cultes recevront de l'Etat autant qu'ils recevaient avant ; les biens représentent plus de 300 millions et les établissements publics ont des ressources qui permettront de subvenir aux frais du culte.

M. Colin, député radical d'Alger, fit certaines critiques.

L'Etat doit être non hostile, mais étranger à tous les cultes. Si nous renonçons à son intervention, nous aurons fait un grand pas pour libérer le pays de cette question cléricale, qui pèse d'un poids si lourd sur la politique.

Mais la loi ne doit rendre ni impossible, ni difficile l'exercice d'un culte. S'il en était autrement, je ne la voterais pas.

Dans le projet qui nous est soumis, il me paraît qu'il y a lieu de modifier certains points.

D'abord il faut organiser le régime transitoire qui nous amènera sans heurts, sans secousses, du régime concordataire actuel au régime de la complète séparation.

La nécessité d'un régime transitoire n'a pas échappé à la commission. L'a-t-elle établi sur des bases assez larges, assez équitables ?

Je ne le crois pas. Il y a des habitudes, des traditions dont il faut tenir compte. Les fidèles n'ont pas, en France, l'habitude de pourvoir directement aux frais du culte. Il est donc de toute justice de leur laisser le temps de s'organiser. (*Très bien ! au centre.*)

Il y aura lieu aussi de modifier le système de la commission pour la dévolution des biens. La commission dit que ce sont les représentants légaux des différents cultes qui doivent faire cette dévolution.

Cs système doit être approuvé, en ce qui concerne les cultes protestant et israélite. Pour eux, en effet, les conseils presbytéraux, les consistoires sont bien les représentants légaux, spirituels et temporels ; mais, pour les catholiques, les conseils de fabrique ne représentent à aucun titre les fidèles.

Le véritable représentant des catholiques, c'est l'évêque. Je ne veux pas reconnaître la hiérarchie romaine, mais il est bien certain qu'on ne peut pas être catholique si ne on reconnaît pas l'autorité du Saint-Père.

L'Eglise catholique n'a pas une organisation democratique comme les protestants ; c'est une monarchie absolue.

L'Etat peut ne reconnaître aucun culte, il ne peut pas ne pas les connaître. Je n'approuve donc pas le système de dévolution par les fabriques pour les catholiques, car l'application en sera sinon impossible, du moins très difficile. Sur quelle règle, en effet, se baseront les tribunaux quand ils seront en présence des réclamations de plusieurs associations ?

Je reproche aussi à la commission de n'avoir pris aucune précaution pour que les biens restent à l'association qui aura été désignée.

J'aurais des préférences pour un système dans lequel ce serait la loi elle-même qui réglerait la dévolution. C'est la loi qui devrait prévoir les mesures de surveillance nécessaires pour que les biens affectés au culte ne puissent pas être détournés de leur destination.

Il me paraît encore indispensable de modifier les articles concernant les édifices.

Les édifices consacrés à l'instruction ou au logement des ministres du culte devront revenir à leur propriétaire : Etat, département, commune, après la période transitoire et devenir de libre disposition ; quant aux édifices spécialement consacrés au culte, il me paraît dangereux de laisser les communes libres de disposer de leur affectation après la période transitoire.

La suite de la discussion fut renvoyée au jeudi suivant.

Dans sa séance du 6, au matin, la Chambre reprit la discussion de la proposition relative au régime des boissons, et aborda l'article 2.

M. Cunéo d'Ornano voulut poser d'abord une question de principe, à propos d'une série d'amendements :

La loi en discussion, qui améliore la situation des bouilleurs de cru, sera-t-elle insérée dans la prochaine loi de finances ? Si oui, ces amendements écartés et qui tendaient à améliorer davantage encore cette situation seront abandonnés définitivement par leurs auteurs ; si non, ils seront repris ; car, seule, d'après M. Cunéo d'Ornano, la loi de finances, obligatoirement votée par le Parlement chaque année, permettra à ces dispositions nouvelles d'entrer en vigueur ; une loi spéciale risque de rester dans les cartons du Sénat.

M. Rouvier, président du Conseil, répondit :

C'est proprement une manière de chantage que vous exercez discrètement sur moi en me posant cette question ; je ne l'accepte pas. Depuis le commencement de la discussion, on me pose des questions, on me demande des interprétations, on veut me faire des conditions qui forcent, au gré des intérêts différents, le texte écrit de la loi ; on veut me faire passer par des cerceaux successifs dont le cercle se rétrécit constamment. Je m'y refuse ; je n'accepte pas de céder à cette intimidation non plus qu'à « ces amendements de Damoclès ». Si vous n'êtes pas de mon avis, voici mon portefeuille : prenez-le.

M. Cunéo d'Ornano n'insista pas.

M. Chastenet, député radical de la Gironde, demanda ensuite, par amendement, que l'allocation de vingt litres franche de droits accordée au propriétaire fût également accordée pour 10 litres aux colons partiaires, métayers et bordiers.

M. Renault-Morlière présenta un amendement plus général :

Les métayers auront droit à la totalité de l'allocation en

franchise accordée par la loi à titre de consommation familiale, lorsqu'ils produiront, en même temps que leur déclaration de mise en œuvre, un certificat par lequel le bailleur renonce au bénéfice de cette allocation sur sa part de récolte.

Cet amendement fut adopté, mais les bordiers et les brassiers, défendus par MM. Chastenet et Lasies, se virent refuser ce qu'on accordait aux métayers et colons partiaires.

L'amendement de M. Renault-Morlière étant devenu l'article 2, on mit en discussion l'article 2 de la commission, devenu article 3 ; il portait que « les alcools d'ancienne fabrication seraient pris en charge simplement pour mémoire ». Actuellement, la franchise de 20 litres ne pouvait se reporter d'une année sur l'autre ; ce qui, dit M. Galpin, empêche les propriétaires de garder leur alcool, de le faire bonifier en vieillissant et les oblige à le consommer au plus grand profit de l'alcoolisme que l'on veut empêcher.

Après une discussion mouvementée, l'article 3 fut réservé.

L'après-midi, on reprit le débat sur la loi de séparation.

M. Lefas, député progressiste d'Ille-et-Vilaine, défendit le Concordat :

Aujourd'hui nous avons un régime stable au point de vue religieux. C'est ce qui explique qu'un certain nombre de libres-penseurs tolérants, comme le sénateur Audiffred, sont partisans du maintien du Concordat. Vous voulez le modifier, soit ; mais vous auriez dû, au préalable, consulter le suffrage universel. Toutes les nations qui ont adopté la séparation n'ont institué ce régime qu'avec la sanction populaire.

M. Briand, rapporteur, répondit :

A l'heure où je parle, toutes les raisons de principe, toutes les raisons d'opportunité pour ou contre la séparation ont été développées à cette tribune.

A ce double point de vue et après les remarquables discours que vous avez entendus, je serai dispensé d'entrer dans de longs développements.

L'Etat a le devoir de reprendre son entière indépendance en matière religieuse.

Mais ce que la droite veut faire, c'est continuer sa prédominance et le concours de l'Etat à l'Eglise qui, depuis trente-quatre ans, a mis sa force et son influence au profit d'un parti politique contre les institutions républicaines.

La seule Eglise qui aurait intérêt à la séparation, c'est une Eglise qui se renfermerait absolument dans son rôle spirituel. Cette Eglise n'existe plus ; elle est morte, car personne n'est venu parler en son nom. (*Applaudissements à gauche.*)

On est venu, je le sais, discuter le droit de l'Etat à supprimer le budget des cultes ; on a invoqué, on a interprété les opinions de la Constituante. La Constituante n'a eu qu'une théorie, c'est que les biens de l'Eglise avaient toujours appartenu en propriété à la nation et en jouissance seulement à celle-ci ; c'est que la nation avait le droit de les reprendre. Puis, comme elle considérait que la religion était un service public, elle a appointé les prêtres, mais comme tous les autres fonctionnaires, dont l'emploi peut être supprimé par elle.

Donc, la Constituante, en faisant faire retour à la nation des biens ecclésiastiques n'a opéré ni confiscation, ni expropriation. Elle n'a ni fait une faute, ni commis un quasi-délit, créant un droit à réparation au profit du clergé. (*Très bien ! à l'extrême-gauche. — Réclamations à droite.*)

J'entends bien que nos adversaires ne veulent pas admettre cette thèse ; que c'est pour eux le point sensible. Il n'importe. Le doute n'est pas permis.

M. Laniel, député progressiste du Calvados, répondit avec justesse :

La séparation ne modifiera en rien l'exercice du culte dans les grands centres, mais elle le rendra complètement impossible dans les petites communes.

Malgré leur meilleure volonté, nos cultivateurs ne pourront pas contribuer à l'entretien du culte et des ministres du culte. Les associations cultuelles ne pourront pas assurer l'exercice du culte dans les campagnes, parce qu'elles n'auront pas de ressources suffisantes.

Les grandes fortunes n'étant plus dans les mains des catholiques, principalement des catholiques militants, si faute de ressources on est obligé de fermer les églises, on fera disparaître un centre de l'activité communale, car tout le monde sait que le dimanche, c'est autour de l'église qu'on se rencontre; les commerçants seront les premiers à souffrir de cette mesure.

Vous voulez supprimer la religion, l'idéal ; que mettrez-vous à la place ? Les savants modernes sont-ils capables de résoudre les problèmes moraux? Thiers, Robespierre lui-même reconnaissaient qu'il n'était pas possible de proscrire la religion.

M. Julien Goujon. — Et Robespierre reconnaissait aussi que la reprise des biens du clergé constituait une créance de l'Etat.

M. Laniel. — Le législateur ne doit pas priver les cultivateurs de leurs droits, de leurs habitudes, de leurs joies et de leurs espérances.

L'opinion publique n'est pas préparée à la séparation; ne légiférez pas contre nos cultivateurs, sinon vous encouragerez le dépeuplement des campagnes et vous ruinerez les campagnes.

Voix nombreuses. — Clôture!

La Chambre décida de siéger exceptionnellement le samedi suivant.

Le 7 avril, la Chambre vit se produire quatre interpellations sur les affaires du Maroc.

M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, monta à la tribune et fit la déclaration suivante :

Il y a longtemps que le gouvernement a défini, à la tribune du Parlement, la politique qu'un intérêt national évident nous commande de suivre au Maroc.

Quand les accords que vous connaissez et qui n'ont pu causer aucune surprise, vinrent consacrer cette politique, l'opinion générale, à l'étranger comme en France, s'en applaudit comme d'une garantie nouvelle procurée à une œuvre qui, en contribuant à établir au Maroc l'ordre et la sécurité, doit y favoriser les intérêts de tout le monde; et d'aucun côté ne

se fit jour, au sujet de ces intérêts, la moindre préoccupation. (*Très bien !*)

Il est manifeste que la pratique de ces accords n'a, sur aucun point, atténué les approbations de la première heure ; et il n'est pas pas moins vrai qu'elle ne saurait, aujourd'hui, motiver des appréhensions que leur conclusion n'avait pas fait naître. (*Très bien!*)

En traitant, au nom de la France, avec le gouvernement marocain, nous n'invoquons, aujourd'hui comme hier, que les titres que nous confèrent une longue frontière commune, les dommages, les sacrifices de toute sorte qui résultent pour nous des troubles incessants de la région marocaine voisine, l'impuissance avouée du makhzen à y mettre fin, la nécessité reconnue par lui de notre concours, l'appel enfin qu'il a fait à nos propositions et nos conseils.

Ce sont ces propositions et ces conseils que nous venons de lui apporter. Nous nous appliquons à lui en faire saisir l'utilité pratique, les avantages directs, à quel point la souveraineté, surtout nominale, l'autorité, surtout précaire, du sultan en seront fortifiées et étendues, à quel point aussi les conditions de vie des populations marocaines, respectées dans leurs coutumes, dans leur organisation propre, se trouveront améliorées.

Ces explications, nous les donnons doucement, en amis, patiemment aussi, comme il convient à des voisins qui n'ont nul besoin de rechercher de solution précipitée. (*Applaudissements.*)

Et nous continuons ainsi notre tâche avec la tranquillité de gens qui ne lèsent en rien, et ne méditent aucunement de ne léser en rien les intérêts d'autrui, qui, l'ayant dit à plusieurs reprises (*applaudissements*), n'éprouvent aucun embarras à le répéter, et qui sont prêts à dissiper tout malentendu si, en dépit de déclarations aussi formelles, il en pouvait subsister encore. (*Très bien !*)

Telles sont les explications que me paraît comporter la situation que j'exposais il y a quelques jours à peine devant le Sénat et auxquelles je ne saurais rien ajouter aujourd'hui qui soit profitable aux intérêts de ce pays. (*Vifs applaudissements sur la plupart des bancs.*)

Les interpellations furent ajournées.

Le 8 avril, la Chambre reprit la discussion de la séparation des Eglises et de l'Etat, et aborda la discussion des motions préjudicielles.

M. Berthoulat, député nationaliste de Seine-et-Oise, développa celle qu'il avait déposée avec MM. Grosjean, Argeliès et Faillot, invitant le gouvernement à consulter, pendant les vacances de Pâques, les conseils municipaux et les conseils généraux.

Il ne s'agit pas, dit-il, d'une manœuvre dilatoire ayant pour objet de retarder la discussion; mes collègues et moi pensons que le législateur doit s'inspirer du sentiment du pays. Nous pensons, comme le pensait M. Combes en 1903, qu'on ne peut pas effacer d'un trait de plume quatorze siècles d'histoire et qu'il est nécessaire de connaître l'avis des électeurs sur la réforme qu'on nous propose.

Nous avions tout d'abord déposé une demande de référendum. Nous pensions que cette proposition ne pourrait pas être sérieusement combattue ici puisque le référendum est appliqué avec succès dans la République suisse et que les députés socialistes, M. Vaillant entre autres, ont déposé à différentes reprises des propositions tendant à l'instituer.

La motion Berthoulat fut repoussée par 335 voix contre 239.

L'urgence sur le projet de séparation fut ensuite votée par 342 voix contre 232, après cette déclaration de M. Etienne, ministre de l'Intérieur :

Le gouvernement prie instamment la Chambre de prononcer l'urgence. Dans l'intérêt même du pays, il est nécessaire d'aboutir. Ne pas voter l'urgence, ce serait prolonger indéfiniment la discussion. Le gouvernement ne se prêtera pas à ce jeu.

Après plusieurs protestations de MM. Joseph Brisson, du Halgouet. et de Ramel, la Chambre, par 353 voix contre 219, décida de passer à la discussion des articles.

M. Sénac, député radical-socialiste de Tarn-et-Garonne, exposa ensuite un contre-projet, dont l'article 1er dénonçait la convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le pape Pie VII et le gouvernement français et dont l'article 2 stipulait que les bénéfices, biens mobiliers et immobiliers de toute nature et de toute origine, les édifices, autels, etc., seraient affectés, en toute propriété et jouissance, aux seuls représentants légaux de l'humanité souffrante, c'est-à-dire aux bureaux de bienfaisance de la circonscription communale, paroissiale ou cultuelle quelconque dans laquelle ils se trouveraient, sous les charges, clauses et réserves de jouissance édictées par la présente loi au profit de la continuation du service des cultes.

L'orateur fit l'historique de la question des biens de l'Eglise, puis expliqua son contre-projet qui comprenait vingt-deux articles.

M. Etienne, ministre de l'Intérieur. — Le gouvernement se joint à la commission pour demander à la Chambre le rejet du contre-projet de M. Sénac.

Le contre-projet fut repoussé par 580 voix contre 2.

La suite de la discussion fut renvoyée au lundi suivant.

Le 10 avril, la Chambre adopta, sur le rapport de M. de Castelnau, un projet de résolution de M. Louis Passy, ainsi conçu :

La Chambre décide qu'à l'avenir il n'y aura plus lieu de demander son avis sur des autorisations de loteries et elle estime que, pour les autorisations à donner à des loteries dépassant 300.000 fr., et rentrant dans le cas d'exceptions de la loi de 1836, le gouvernement pourrait recourir à des décrets rendus en Conseil d'Etat.

Elle reprit ensuite la discussion du projet de séparation.

M. Allard, député socialiste du Var, développa son contre-projet dont l'article 1er portait que « la République ne reconnaît, ne protège, ne salarie, ne subventionne, ni ne loge aucun culte ».

Quand M. Allard descendit de la tribune, M. Henri Brisson lui succéda.

Je demande, dit-il, à la Chambre de ne pas voter l'article 1er du contre-projet de M. Allard. Ce serait l'échec du projet de la commission. Ce qu'il faut, à l'heure actuelle, c'est voter celui-ci.

Il faut que la Chambre écarte tous les contre-projets et examine le plus rapidement possible les amendements, de manière à ce que l'article premier du projet de la commission soit voté avant les vacances.

M. Briand, rapporteur. — Je demande à la Chambre de repousser le contre-projet de M. Allard, non pas seulement pour des raisons de procédure, mais pour des raisons de principe. Le projet de M. Allard pourrait s'intituler « Suppression des Eglises par l'Etat ». La commission poursuit la liberté des cultes, M. Allard proclame la liberté de conscience ; mais deux articles de son projet en rendent l'exercice impossible.

Avec quoi les Eglises pourront-elles assurer l'exercice du culte puisqu'il leur supprime tout patrimoine ? Les Eglises n'auraient même pas la possibilité de louer des églises et d'ailleurs avec quelles ressources le feraient-elles, puisqu'elles n'auraient ni le budget des cultes, ni les revenus de leur patrimoine ?

M. Allard a une conception de la libre-pensée qui n'est pas la mienne. Il compte sur l'Etat pour en activer le développement, sans s'apercevoir que, dans ce cas, on pourrait adresser à la libre pensée les mêmes reproches qu'il adresse à l'Eglise. Notre projet établit la séparation de la seule façon possible et désirable. C'est pour des raisons de principe que je demande à la Chambre de repousser le contre-projet de M. Allard.

J'ajoute que, libre penseur convaincu, même si la Chambre le votait, ces raisons de principe m'empêcheraient de m'y associer.

M. Bienvenu-Martin, ministre des Cultes. — Le gouvernement se joint à la commission pour demander le rejet du contre-projet de M. Allard.

Le contre-projet Allard fut repoussé par 494 voix contre 68.

M. Archdeacon prit ensuite la parole pour développer aussi un contre-projet, qui ne comprenait que ces trois articles :

Article premier. — Toutes les lois régissant en France l'exercice des cultes sont abolies.

Art. 2. — L'Etat ignore les religions.

Art. 3. — Les associations cultuelles sont soumises au droit commun.

Si, dit-il, la séparation a été mise brusquement à l'ordre du jour, c'est parce que cette loi est celle qui gêne le moins le monde des affaires. La question des retraites ouvrières était cependant plus urgente et la preuve, c'est que la Chambre s'est empressée de se voter des retraites pour ses membres.

Vous voulez faire la séparation ? Soit. Encore faudrait-il la faire libérale. Ce qui vous est possible par l'adoption de mon contre-projet. Mais vous ne le voudrez pas et vous continuerez votre régime de persécutions et d'oppression des consciences.

Le contre-projet fut repoussé par 427 voix contre 2.

M. Réveillaud, député radical de la Charente-Inférieure, exposa également un contre-projet, dont il fixa ainsi les principales lignes :

Mon contre-projet soumet les associations au régime de la loi de 1901. Je laisse les édifices religieux ou affectés au logement des ministres du culte à la disposition des associations cultuelles, sous la condition d'une redevance de 1 franc par an destinée à assurer la pérennité du droit de propriété des concédants.

Les meubles et immeubles appartenant aux fabriques et consistoires seraient dévolus sans frais aux associations nouvelles, et la désignation de ces associations, serait faite par les évêques et les consistoires, chacun en ce qui concerne leur circonscription actuelle.

Les ministres des cultes toucheraient la totalité de leur traitement leur vie durant s'ils ont plus de 50 ans d'âge, la moitié

s'ils ont de 35 à 50 ans, et le quart s'ils ont moins de 35 ans.

La police des cultes est assurée par des peines modérées.

Enfin je fixe le maximum des valeurs mobilières placées en titres nominatif au capital produisant un revenu ne pouvant dépasser la moyenne des sommes dépensées pendant les cinq dernières années.

Dans la séance du 11 au matin, M. Réveillaud retira son contre-projet.

Le 11 avril, la discussion de la loi de séparation fut reprise, sur l'article 1er du projet de la commission ainsi conçu :

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

L'abbé Lemire, député du Nord, défendit le Concordat, et combattit l'article en question.

M. Charles Benoist l'imita, en ces termes :

La commission, dit-il, proclame la liberté de conscience, mais aussitôt après, elle édicte des mesures restrictives, dans l'intérêt, dit-elle, de l'ordre public. Elle retire donc d'une main ce qu'elle donne de l'autre.

Je ne dis pas qu'il ne faut donner aucune garantie à la liberté, je dis que les garanties qu'on nous propose sont inutiles.

Nous voterons néanmoins cet article 1er parce qu'il constitue un premier pas dans la voie de cette cour suprême que je ne cesserai de réclamer et qui fera respecter le droit des citoyens.

Le 12 avril, la discussion sur la loi de séparation fut continuée. Un amendement de M. Lerolle, député conservateur de la Seine, fut repoussé, et l'article 1er fut voté, par 422 voix contre 45, dans la forme proposée par la commission, relatée ci-dessus.

On mit ensuite en discussion l'article 2, ainsi conçu :

La République ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Les établissements publics du culte seront supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

M. Raiberti défendit une motion préjudicielle tendant à reporter la discussion de cet article à la fin de la loi.

La motion de M. Raiberti fut repoussée par 321 voix contre 257.

Un amendement de M. Delafosse, député conservateur du Calvados, tendant à maintenir le budget des cultes comme service d'Etat, fut repoussé par 339 voix contre 231.

MM. Ollivier et Xavier Reille ayant demandé la suppression du paragraphe 1er de l'article 2, la Chambre s'y opposa par 335 voix contre 243.

Dans sa séance du 13 au matin, la Chambre reprit la discussion et le vote de la loi relative aux bouilleurs de crû.

Elle régla d'abord la situation des alcools fabriqués avant le régime inauguré par la loi du 31 mars 1903 en adoptant l'article 3 : ces alcools ne seraient pris en charge par la régie que pour mémoire, à condition d'être emmagasinés dans des locaux distincts de ceux où se trouveraient désormais les nouveaux alcools fabriqués ; les bouilleurs obtenaient ainsi que leurs eaux-de-vie antérieures à 1903 pussent rester chez eux, y veillir, s'y bonifier, en étant quittes du droit, au lieu d'être obligés de les consommer tout de suite pour ne pas payer le droit ou d'acquitter le droit pour pouvoir les conserver.

L'article 4, fixant à 0 fr. 10 le timbre de l'acquit-à-caution accompagnant l'alambic, fut adopté sans discussion.

L'article 5 fut ensuite voté. Cet article réglait une question tout à fait intéressante pour les eaux-de-vie naturelles ; il autorisait la délivrance de l'acquit blanc avec certificat d'origine pour les alcools naturels distillés depuis la loi du 29 décembre 1900 sous le contrôle de la régie : les eaux-de-vie des Charentes et de l'Armagnac y voyaient le gage de leur authenticité, l'estampille officielle qui consacrait leur tenue commerciale contre la concurrence des alcools industriels.

Dans sa séance de l'après-midi, la Chambre adopta, après déclaration d'urgence, le projet d'exploitation des services maritimes postaux entre la France et la côte occidentale d'Afrique.

Elle adopta, par 514 voix contre 20, le projet de loi modifié par le Sénat relatif à la contribution des patentes.

Elle adopta, après déclaration d'urgence, le projet de loi relatif à l'organisation de la juridiction d'appel des conseils de prudhommes.

On reprit ensuite la discussion sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

M. Paul Beauregard défendit un amendement tendant à rédiger le premier alinéa de l'article 2 de la façon suivante :

« La République ne reconnaît aucun culte. Toutefois, les conditions dans lesquelles l'Etat devra accorder son concours aux cultes pour assurer leur fonctionnement seront déterminées ci-après. »

La veille de 1789, dit-il, l'Eglise était propriétaire des biens qu'elle possédait ; cela ressort sinon des lois, du moins des coutumes.

L'Etat avait le droit de limiter la propriété ecclésiastique de façon à l'empêcher de prendre des proportions excessives. Aussi est-ce avec raison que les biens de l'Eglise ont été mis à la disposition de la nation qui, de son côté, établissait un budget des cultes. Il est vrai que la Convention a supprimé ce

budget, mais, ce faisant, elle a violé les lois, ce qui d'ailleurs était assez son habitude.

Les biens de l'Eglise dont vous vous êtes emparés, l'Etat ne pouvait et ne peut les conserver qu'avec les charges dont ils étaient grevés. Il en est de même des biens postérieurs au Concordat.

Les charges de l'Etat ressortent de l'examen attentif des articles 13 et 14 du Concordat, qui se complètent l'un l'autre : dans l'un, le pape renonce à exercer une revendication quelconque sur les biens nationaux ; dans l'autre, on assure un traitement aux ministres du culte.

Vous n'avez donc pas le droit de supprimer purement et simplement le budget des cultes ; l'Etat, pour faire acte de loyauté, doit donner aux cultes une compensation.

M. Briand, rapporteur. — Cet amendement est, pour ainsi dire, le même que celui de M. Delafosse, que la Chambre a repoussé hier. Nous nous sommes suffisamment expliqués sur la question des biens de l'Eglise.

L'amendement de M. Paul Beauregard fut repoussé par 350 voix contre 230.

M. de Gailhard-Bancel défendit un amendement tendant à ajouter après le premier paragraphe de l'article 2 la disposition suivante :

Toutefois, le budget des cultes sera maintenu jusqu'à ce que le règlement relatif aux biens de l'Eglise, arrêté dans la convention du 26 messidor an IX, ait été revisé d'un commun accord entre les contractants et qu'une entente soit intervenue entre l'Etat et les représentants des autres cultes.

Cet amendement fut repoussé par 345 voix contre 124.

La première partie de l'article 2, ainsi conçue :

« La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte », fut adoptée par 337 voix contre 243.

M. Sibille, député républicain de Nantes, réussit à faire adopter, par 287 voix contre 281, un amendement autorisant l'inscription dans les budgets communaux ou

départementaux des dépenses relatives à des services d'aumôniers dans les établissements publics.

La discussion fut renvoyée au samedi 15 avril.

Dans cette séance du 15 avril, la Chambre valida l'élection de M. Pujade, à Céret.

Elle aborda la discussion du projet codifiant les lois ouvrières. (Titres I, II, III, IV et V du code du travail et de la prévoyance sociale.) Tous les articles furent adoptés.

La Chambre adopta ensuite à l'unanimité un crédit de 300.000 francs sur l'exercice 1905 pour les dépenses d'organisation d'un concours central hippique de reproducteurs des races chevalines à Paris en 1905.

Elle reprit la discussion de la loi de séparation, et repoussa, par 323 voix contre 237, un amendement de M. Auffray ainsi conçu : « Seront également imputées aux budgets communaux ou départementaux les dépenses du culte occasionnées pour assurer la liberté de conscience et l'exercice du culte aux familles d'indigents inscrites aux bureaux de bienfaisance ou sur les listes d'assistance médicale. »

L'ensemble de l'article 2 fut ensuite adopté par 336 voix contre 236.

Une disposition additionnelle de M. Allard, député socialiste du Var, rédigée dans cette forme :

A partir de la promulgation de la présente loi, cesseront d'être jours fériés tous ceux qui n'auront pas pour objet exclusif la célébration d'événements purement civils ou de dates astronomiques.

Les dimanches restent désignés pour être jours de repos dans les bureaux, établissements publics.

Une loi ultérieure instituera des fêtes civiques.

fut repoussée par 466 voix contre 60.

On vota, par 351 voix contre 204, le premier para-

graphe de l'article 3, ainsi modifié par un amendement de M. Vigouroux :

Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à la dévolution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dans la séance du 17, la Chambre adopta la proposition de M. Klotz, député radical de la Somme, tendant à décréter une exposition de la vie ouvrière à Paris en 1909.

On reprit ensuite la discussion de la loi de séparation. Le second paragraphe de l'article 3, ainsi conçu, fut adopté par 380 voix contre 129:

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé, par les agents de l'administration des domaines, à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de cet inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Après le rejet d'une motion de M. Ribot demandant le renvoi à la commission de la question des dettes laissées par les conseils de fabriques et autres établissements publics du culte, l'ensemble de l'article 3 fut voté par 341 voix contre 222.

L'article 4, relatif à la dévolution des biens, fut mis en discussion.

M. Allard demanda la suppression des articles 4, 5, 6, 7, et 8 et leur remplacement par la disposition suivante :

« Les biens mobiliers et immobiliers détenus ou occupés actuellement par les menses, fabriques, consistoires, conseils presbytéraux et autres établissements publics des cultes, ou possédés par des personnes interposées, appartiennent à la nation, qui en prend possession immédiate.

« Ces biens seront vendus et liquidés dans le plus bref délai et le produit en sera attribué à la Caisse des retraites ouvrières et paysannes. »

Je ne comprends pas très bien, dit-il, le système de la commission. D'après elle, les biens appartiennent à la communauté des fidèles. Qu'est-ce que cela veut dire ? La vérité, c'est que les biens du clergé appartiennent à la nation. Puisqu'on supprime le service public des cultes, il faut rendre à l'Etat les biens qui lui appartiennent.

Ce serait un crime de la part de la majorité républicaine de donner à l'Eglise des biens dont elle emploiera les revenus à combattre la République.

Sur une réplique de M. Briand, rapporteur, cet amendement fut rejeté par 520 voix contre 21.

Un autre amendement, de M. Augagneur, tendant à la mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers ecclésiastiques, fut aussi repoussé par 498 voix contre 90.

M. Amédée Reille, député conservateur du Tarn, interpella le gouvernement, dans la séance du 18, sur les événements de Limoges, et lui reprocha de n'avoir pas déployé, dès le début, assez de fermeté.

M. Etienne, ministre de l'Intérieur, se défendit dans les termes suivants :

S'il est un homme politique qui déplore les douloureux événements qui se sont produits hier, c'est assurément celui qui est à cette heure à la tribune et qui, pendant toute sa vie, n'a cessé de prêcher la concorde et la conciliation. (*Très bien !*)

J'ai fait tout ce que j'ai pu pour éviter les incidents d'hier qui ont eu pour résultat deux morts et plusieurs blessés.

Je dois faire connaître à la Chambre tous les documents que j'ai reçus sur la grève de Limoges. Ils m'ont été adressés par le préfet, qui est un homme de bien, de conciliation et de dévouement.

Les ouvriers peintres se sont mis en grève le 29 mars, parce que M. Théodore Haviland n'avait pas répondu à leur demande d'exclusion contre un contremaître de cette maison.

Les pourparlers engagés entre les délégués des ouvriers et les patrons, qui s'étaient solidarisés avec M. Haviland, n'ayant pu aboutir, la rupture allait se produire quand, sur la demande du gouvernement, les patrons retardèrent de quarante-huit heures la fermeture des ateliers.

Une nouvelle intervention du préfet pour concilier les ouvriers et les patrons n'eut pas de résultat. Malgré l'excellente attitude du maire, M. Labussière, dix-neuf usines furent fermées.

Le 15 avril, à la suite de troubles que le maire avait été impuissant à réprimer malgré tous ses efforts, le préfet fut amené à prendre la direction des mesures d'ordre. Un escadron de cavalerie dut dégager l'usine Touzé, dont le directeur avait été blessé, ainsi que son gendre. Les manifestants envahirent des boutiques d'armuriers, mais furent finalement dispersés.

La nuit suivante, une bombe éclata devant la porte de M. Chadal, directeur de l'usine Haviland ; mais il n'y eut heureusement que des dégâts matériels.

La journée du 16 s'est passée sans incidents.

Le préfet prit un arrêté pour qu'aucun cortège ni attroupement ne soit toléré.

Dans la nuit du 16 au 17 avril, vers quatre heures du matin, à la suite de la perquisition pour retrouver les revolvers volés, cinq arrestations eurent lieu.

La journée du 17 fut calme jusqu'à deux heures ; alors commença la réunion des grévistes, à la suite de laquelle un cortège précédé du drapeau noir alla à la préfecture demander la mise en liberté des personnes arrêtées et le retrait des troupes.

Le préfet, après avoir pris l'avis du gouvernement, du ministre de l'Intérieur et du garde des Sceaux (c'était aussi l'avis du Président du Conseil), refusa la mise en liberté provisoire

des personnes arrêtées, qui étaient de dangereux malfaiteurs.

C'est alors que la manifestation se dirigea vers la prison ; elle fut dispersée, mais se reforma sur la place du Champ-de-Foire. L'infanterie dut sortir pour dégager la cavalerie qui, pendant une heure, était restée impassible sous une grêle de pierres et de projectiles divers.

Malgré les sommations légales faites par le commissaire central, les manifestants ne se dispersèrent pas ; ils tirèrent des coups de revolver sur les soldats qui, à leur tour, exaspérés, tirèrent sans en avoir reçu l'ordre.

Voilà l'historique des faits.

Il y a eu deux morts, peut-être un seul, car la seconde victime n'a pu être retrouvée, malgré toutes les recherches.

D'un autre côté, il y a eu huit officiers blessés, dont un assez gravement, et 60 hommes de troupe blessés.

Il faut que l'ordre soit maintenu. Des ordres formels ont été donnés dans ce sens. Mais il faut aussi faire appel à l'abnégation, au dévouement de tous, pour empêcher le retour d'aussi déplorables événements.

Dans cette journée de deuil il ne peut y avoir de question de parti.

Nous nous attacherons à montrer à la population ouvrière que nous ne cesserons pas d'essayer d'améliorer sa situation. A la nation tout entière, nous dirons que nous voulons l'ordre quand même. A tous, nous dirons que nous ne cesserons de faire appel à l'union et à la concorde. (*Applaudissements sur la plupart des bancs.*)

M. Gauthier (de Clagny) opposa à ce récit de très justes réflexions :

Je ne veux pas mettre en cause le cabinet, car il subit plutôt les conséquences d'une lourde succession.

Pour la seconde fois, depuis trente ans, un conflit sanglant s'est produit entre la troupe et le peuple ; mais il faut que ce soit la dernière fois.

Dans ces douloureux événements de Limoges, tout le monde peut faire son *meà culpa*.

Les patrons ont le droit d'être les maîtres absolus dans leurs ateliers et d'y exercer une discipline rigoureuse. Mais il est des sacrifices d'amour-propre qu'il faut savoir faire pour empêcher que le sang coule.

M. Vaillant, député socialiste de la Seine, défendit les ouvriers et le maire de Limoges, M. Labussière. M. Jaurès l'appuya à son tour.

Un ordre du jour de blâme de M. Vaillant fut repoussé par 447 voix contre 70.

L'ordre du jour de MM. Codet et Vacherie fut voté par 422 voix contre 129. Il était ainsi conçu :

La Chambre, profondément émue par le récit qu'elle vient d'entendre, adresse sa sympathie aux victimes et aux familles des blessés, et confiante dans le gouvernement, pour apaiser et solutionner le plus rapidement possible le regrettable et douloureux conflit qui a éclaté à Limoges, passe à l'ordre du jour.

La séance du 19 avril fut particulièrement importante, à cause de la discussion des affaires du Maroc.

La Chambre venait d'adopter, à l'unanimité de 553 votants, le projet de la loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'envoi d'une délégation française à la conférence internationale de Berne.

L'ordre du jour appela la discussion du budget, retour du Sénat.

M. Archdeacon demanda la parole dans la discussion générale; il posa tout de suite devant l'Assemblée, du reste moins nombreuse qu'aux séances de l'après-midi, la question du Maroc.

Le 3 novembre dernier, dit-il, j'ai interpellé le ministre des affaires étrangères sur la convention franco-anglaise; j'ai signalé les difficultés de la pénétration pacifique au Maroc, les inconvénients d'un accord qui laissait en dehors de ses clauses les autres puissances intéressées.

Si regrettable cependant qu'ait été notre politique en ce qui concerne cette affaire marocaine, la dignité de la France exige que nous maintenions, que nous défendions l'accord passé avec l'Angleterre ; il faut le défendre sans provocation, mais aussi sans faiblesse.

La responsabilité précise est dans la façon dont M. le ministre des Affaires étrangères a compris et mis en œuvre cet accord franco-anglais.

Comment pouvait-il espérer décider le chef plus ou moins nominal de ces 10 millions de musulmans, et ces 10 millions de musulmans eux-mêmes, à accepter une politique de pénétration et de réforme, si une seule des puissances intéressées dans des proportions considérables par son activité économique aux affaires du Maroc, non seulement refusait son concours et sa bienveillante neutralité, mais encore revendiquait contre nous le droit d'intervention directe?

M. Archdeacon accusa aussi M. Delcassé de s'être constamment refusé à des explications.

M. Delcassé, *ministre des Affaires étrangères.* — Il n'est pas un gouvernement au monde qui puisse dire que le ministre des Affaires étrangères actuel, depuis sept ans, ait jamais refusé de répondre aux invitations qu'on a pu lui adresser.

M. Jaurès. — Voyez à quels termes systématiquement et dangereusement étriqués le ministre des Affaires étrangères réduit le problème. Il ne s'agissait pas, pour vous, de répondre aux invitations qui vous pourraient être faites: puisque vous preniez au Maroc l'initiative d'une politique nouvelle qui pouvait modifier le *statu quo* au regard de toutes les puissances intéressées, puisque vous aviez l'initiative de ce changement de politique, vous deviez prendre l'initiative des explications et des négociations. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

L'Angleterre était moins étroitement tenue que vous à ces explications, parce qu'elle occupait depuis longtemps en Egypte une situation de fait que l'accord ne faisait que ratifier; elle était moins étroitement tenue de communiquer à des tiers la partie du traité franco-anglais concernant l'Egypte que vous n'étiez tenu de provoquer de bonne grâce des explications.

Le ministre des Affaires étrangères. — C'est une erreur absolue: c'est là une affaire de fait: l'Angleterre était dans l'impossibilité de réaliser la partie de l'accord franco-anglais concernant l'Egypte sans l'assentiment formel de toutes les puissances intéressées dans la dette égyptienne. (*Très bien! très bien, au centre.*)

M. Jaurès. — Il nous était impossible au même degré, de pratiquer au Maroc la politique que vous faites sans l'assentiment préalable de toutes les puissances. C'est là qu'est votre erreur. Tant que vous vous obstinerez dans un parti pris de silence et d'étroitesse dans les vues, tant que vous le mettrez au-dessus de l'intérêt du pays, la question restera redoutable. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Après une réflexion de M. de la Ferronnays, qui dit que l'on devait parlementer avec l'Allemagne qui avait des intérêts au Maroc, M. Delcassé prit la parole.

Messieurs, quelles modifications se sont produites dans la situation marocaine depuis les dernières explications fournies à la Chambre ?

Le 7 avril, j'ai dit que notre ministre à Fez avait terminé, dans les derniers jours du mois de mars, l'exposé général de nos propositions pour établir progressivement au Maroc, avec l'ordre et la sécurité, un état de choses meilleur dont profiteront tout d'abord les populations marocaines et en même temps les étrangers, à quelque nation qu'ils appartiennent, qui font des affaires dans ce pays.

Après avoir pesé les considérations présentées par nous, le gouvernement marocain nous a annoncé, le 5 avril, qu'il acceptait le principe de nos propositions et qu'il était décidé à discuter immédiatement chacune d'elles avec notre représentant. Cette discussion a commencé, et à la date du 12 avril, date des dernières nouvelles que j'ai reçues de Fez, elle progressait d'une façon satisfaisante, notre représentant à Fez usant avant tout de persuasion ; s'appliquant surtout à bien convaincre le gouvernement marocain de son intérêt à réaliser les réformes proposées, et le gouvernement marocain constatant la sincérité de notre amitié et l'efficacité de notre concours, qui, la semaine dernière, lui permettait de maintenir son autorité dans la ville d'Oudjda où elle était menacée par les rebelles.

Quant aux réclamations qui se sont fait jour dernièrement au sujet de la répercussion possible de notre politique marocaine sur les intérêts étrangers, j'ai déclaré moi-même à l'ambassadeur d'Allemagne à Paris et fait savoir par notre ambas-

sadeur à Berlin que si un malentendu à cet égard pouvait subsister, j'étais prêt à le dissiper.

Et, comme notre politique au Maroc, telle que des titres, dix fois énoncés, l'ont imposée à la prévoyance du gouvernement, telle qu'elle a été exposée à la Chambre, telle qu'elle s'est développée jusqu'à ce jour, a pour base proclamée, non seulement le respect des traités et conventions conclus par d'autres puissances avec le gouvernement marocain, mais encore l'application, à toutes les nations quelles qu'elles soient, du maintien de l'égalité des droits commerciaux, rien ne serait plus facile que de l'expliquer de façon à rassurer tous les intérêts.

Je ne puis pas ne pas relever un passage du discours de M. Jaurès

Il m'a fait grief de n'avoir pas toujours répondu à certaines déclarations apportées par lui et il a donné à mon silence une interprétation que j'ai bien vu s'étaler dans les colonnes de divers journaux étrangers et que je ne puis admettre.

C'est que beaucoup plus qu'à des paroles je m'attache à des actes. Il me semble que l'homme qui a conclu sept traités d'arbitrage, qui a négocié avec l'Italie, avec l'Espagne, avec l'Angleterre des accords où chacun, moyennant des concessions sur des points secondaires, obtenait satisfaction pour ses intérêts essentiels, dont le premier soin a été de s'employer à mettre fin à la guerre entre l'Espagne et les Etats-Unis, dont il y a quelques mois les bons offices, reconnus à la fois par Pétersbourg et par Londres, n'ont pas été sans efficacité pour apaiser un redoutable conflit entre deux des plus grandes puissances de l'Europe, il me semble, dis-je, que les actes de cet homme ont plus de valeur que ses paroles pour caractériser sa politique. (*Interruptions à gauche.*)

M. Deschanel, M. Hubert et M. Delafosse parlèrent à leur tour et critiquèrent les réticences du ministre des Affaires étrangères. Mais M. Delcassé, ayant déclaré qu'il n'ajouterait plus un mot, la discussion fut close.

On passa à l'examen du budget de 1905, modifié par le Sénat ; des rétablissements de crédit eurent lieu dans le budget de l'intérieur et du commerce ; puis M. Dubief, ministre du Commerce, fit voter la résolution suivante :

La Chambre, confirmant sa résolution concernant l'exposition des sports, invite le gouvernement à poursuivre la réalisation de cette manifestation nécessaire.

La Chambre termina, dans sa séance du matin du 20 avril, la loi sur les bouilleurs de cru.

Rappelons que la loi du 31 mars 1903 avait eu pour but de régulariser, de réglementer la situation des bouilleurs de cru.

A cette époque, la situation budgétaire laissait à désirer, le droit sur l'acool venait d'être porté à 220 francs; l'Etat avait un intérêt pressant à serrer de près toutes les sources de revenus et à veiller en particulier à ce que la prime qui pourrait être créée à la fraude par l'élévation du droit sur l'alcool ne lui portât pas préjudice en laissant fuir ce droit à la faveur du privilège des bouilleurs de cru. Les bouilleurs de cru firent entendre de vives réclamations contre les dispositions de la loi de 1903. Elles trouvèrent certaines satisfactions dans la loi nouvelle, votée d'accord avec le gouvernement.

Dans sa séance du 20 avril, la Chambre adopta un article 7 nouveau, qui était la reproduction d'un amendement présenté par M. d'Aubigny; il permettait aux bouilleurs de cru de transporter, francs du droit, les 20 litres que la loi de 1903 leur accordait, du domaine rural où ils étaient produits à l'autre domaine rural du producteur, pourvu qu'il fût situé dans le même canton ou dans les communes limitrophes.

M. Goujat, député de la Nièvre, déclara qu'il ne voterait pas la loi.

J'ai là, a-t-il dit, 6.000 signatures de protestataires contre la loi de 1903; celle-ci ne les satisfait pas entièrement. La législation de 1903, que corrige à peine la loi actuelle, demande au prolétariat agricole et viticole les ressources nécessaires au Trésor en supprimant un privilège qui est un droit séculaire.

M. Rouvier protesta énergiquement :

— Quoi! répondit-il, est-ce donc un vieux républicain comme M. Goujat qui peut tenir un pareil langage ? Y a-t-il donc, par je ne sais quelle conception attardée de l'ancien régime, des citoyens qui doivent payer l'impôt à côté d'autres qui en seront dispensés ? Y a-t-il donc un droit des bouilleurs de cru? Non pas : il y a l'égalité de tous devant l'impôt. L'impôt sur l'acool, la situation des bouilleurs de cru, tout a été discuté, voté, réglé par le Parlement, des décisions de qui, en un régime démocratique, le gouvernement n'est que l'exécuteur.

Vous dites, continua M. Rouvier dans un élan dont la vigueur souleva les applaudissements de toute l'Assemblée, que vous parlez au nom de six mille intéressés : je parle, moi, au nom de toute la France ; j'ai derrière moi toute la nation française qui abhorre les privilèges et qui veut l'égalité de tous devant l'impôt.

Finalement, par 434 voix contre 130, le projet de loi fut adopté.

Dans l'après-midi, on aborda la discussion de l'article 4 de la loi de séparation.

Cet article, relatif à la dévolution des biens, était l'article essentiel de la loi, celui dont la rédaction devait signifier l'absolu asservissement de l'Eglise aux volontés du pouvoir civil ou le maintien, pour elle, d'une importante fraction de son antique droit de propriété.

La commission présenta un nouveau texte ainsi conçu :

Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers administrés par les menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, attribués par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées suivant les prescriptions de l'article 17 pour

l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Toutefois ceux de ces biens qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse feront retour à l'Etat.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 36, faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de biens mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs.

M. Ribot prit la parole pour une motion d'ordre.

J'ai dit que je collaborerais avec loyauté à la loi; mais nous avons dit aussi que nous entendions laisser aux catholiques toute leur liberté, pour l'organisation de leur culte.

Nous estimons que cette organisation doit être sous la direction de l'évêque ; c'est là un fait sur lequel nous devrions tous être d'accord. Je demande au rapporteur s'il entend que la dévolution des biens se fera aux associations, d'accord avec l'évêque.

M. Briand, rapporteur. — Il faut s'expliquer avec loyauté: nous ne voulons pas qu'on puisse dire que nous avons voulu tendre un piège sous les pas de l'Eglise.

Nous ne voulons rien faire qui soit attentatoire à la liberté des Eglises catholique, protestante et israélite.

Nous constatons un état de choses, et nous faisons la dévolution des biens d'après cet état de choses.

On nous a dit que nous allions donner une prime à l'état de schisme. Nous avons simplement voulu laisser aux juges un large droit d'appréciation. Le juge aura à se demander, d'abord, si l'association est sérieuse, si elle n'est pas une caricature de l'association.

Le premier texte de la commission a été mal interprété. Pour rassurer la Chambre et la mettre en présence d'un texte loyal qui ne puisse pas donner prétexte à une fâcheuse interprétation, nous avons modifié l'article 4 dans le sens des amendements de MM. Grosjean et de Pressensé.

Les Eglises catholique, protestante et israélite ont donné aux associations un statut uniforme. Pour la France entière au lendemain de la séparation, ce statut sera la première base d'appréciation pour les tribunaux.

Les biens ont été donnés pour le culte catholique; c'est l'association qui doit les recevoir. Si une autre association se constitue, elle aura à constituer elle-même son patrimoine, car nous n'avons jamais prétendu donner les biens en prime à l'Eglise schismatique.

Nous n'avons pas prévu des schismes, et si on en parle tant, c'est qu'on n'a peut-être pas une grande confiance dans la solidité de l'Eglise catholique.

Nous n'avons eu en vue que la continuation de l'organisation actuelle de l'Eglise.

Nous avons consenti, toutefois, à modifier notre texte pour lui donner plus de clarté. Peut-être cette concession amènera-t-elle nos adversaires à ne plus faire d'opposition à cet article.

M. Ribot. — Je remercie le rapporteur de ses explications.

Vous ne voulez pas modifier ce qui existe aujourd'hui. Nous ne connaîtrons peut-être plus demain l'Eglise catholique, mais nous la connaissons aujourd'hui, et elle repose sur l'autorité de l'évêque.

L'association devra donc montrer à l'administration, au moment de la dévolution, qu'elle est d'accord avec l'évêque et qu'elle a un prêtre d'accord avec l'évêque. Car si cet accord n'existait pas, ce ne seraient pas des prêtres catholiques.

Le rapporteur est d'accord avec nous sur l'interprétation de l'article 4 ; je le remercie.

M. Ribot souleva ensuite la question, très délicate, de savoir ce que deviendraient les biens en cas de désaccord du curé avec son évêque, c'est-à-dire, au fond, en cas de schisme administratif ou dogmatique.

M. Ribot. — M. Dumont vous a demandé si un curé en désaccord avec son évêque pourrait aller dans une autre association. J'admets que le prêtre sera protégé par le droit canonique, mais si ce prêtre n'est plus en communion avec l'évêque et le pape, si ce prêtre est interdit, les biens iront-ils à l'association qui se groupera autour de lui ?

Il est évident que non, et que les biens doivent aller à l'association qui se groupera autour du nouveau prêtre.

M. Briand. — Le tribunal aura à se prononcer, mais en s'inspirant, dans une certaine mesure, du droit canonique. (*Mouvements divers.*)

M. de Ramel. — Le tribunal devra donc surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité ecclésiastique se soit prononcée.

M. Briand. — Evidemment. Une association nouvelle doit se refaire son patrimoine. Il n'est jamais entré dans ma pensée de faire une séparation sournoise. Je me suis préoccupé de laisser la communauté évoluer librement pour son organisation.

M. Bepmale. — Dans l'article 2, la Chambre a dit qu'elle ne reconnaît aucun culte. Le nouvel article 4 dit le contraire : il met le bras séculier au service de la juridiction canonique ; par ce texte, vous reconstituez les biens de l'Eglise, et, dans chaque paroisse, c'est l'évêque qui deviendra le véritable possesseur des biens de la commune. Cela ne peut pas se faire ; nous ne pouvons pas nous livrer, pieds et poings liés, à l'Eglise.

M. Dumont. — Nous avons la prétention de garantir la liberté. L'association cultuelle ne se comprend pas, si vous ne lui permettez pas de faire ce que sa majorité aura décidé. Nous ne pouvons pas accepter qu'on subordonne le droit civil au doit canonique. Nous ne pouvons pas admettre que le tribunal civil base sa sentence sur celle du tribunal canonique.

J'étais prêt à répondre à l'appel que le rapporteur a fait aux républicains dans son discours de discussion générale ; mais je ne savais pas qu'il ferait, plus tard, des concessions à M. Ribot et à ses amis et qu'il proposerait un nouveau texte qui leur donnerait satisfaction.

Je ferai une opposition absolue au nouveau texte de la commission. Ce que nous demandons, c'est une loi de liberté qui permette à l'association d'évoluer librement.

Un amendement de M. Auffray, tendant à supprimer le paragraphe 2 du nouveau texte de la commission, fut retiré ensuite par son auteur. Il était ainsi conçu :

Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera fait attribution, sous les distinctions et dans les conditions suivantes, de tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses, fabriques, conseils pres-

hytéraux, consistoires et autres établissements du culte avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, par les représentants légaux de ces établissements.

Tous les biens grevés d'une fondation pieuse ou qui auront été, jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi, affectés à l'entretien du culte seront attribués aux associations légalement formées, pour succéder aux droits et charges des établissements du culte supprimés.

Ces associations seront désignées par les évêques et les consistoires.

A défaut d'une association formée dans la même commune, l'attribution pourra être faite à toute autre association cultuelle, désignée comme il a été dit ci-dessus et prenant l'engagement de pourvoir aux charges des fondations et aux besoins du culte, auxquels il était pourvu par l'établissement public du culte supprimé.

La séance fut levée.

Le lendemain, 21 avril, la situation relativement à l'article 4 était ainsi définie :

Le premier texte de la commission attribuait les biens des fabriques aux associations cultuelles dont la nouvelle loi prévoyait la naissance. Quoi ! objecta-t-on, vous allez attribuer ces biens à n'importe quelle association cultuelle, dût-elle en fait ne pas représenter la majorité des fidèles, et parce qu'en droit elle est déclarée telle par les tribunaux civils ! C'est préparer, c'est provoquer les schismes.

A quoi la commission répondit en présentant le nouveau texte suivant : Les biens des fabriques seront attribués aux associations qui, « en se conformant aux règles d'organisation générale du culte », seront légalement formées.

— Quoi, répliquèrent aussitôt d'autres adversaires de ce nouveau texte, vous reconnaissez par là l'organisation générale du culte catholique ; vous reconnaissez par là même toute la hiérarchie romaine, au moment où votre article 2 dit que la République ne reconnaît aucun culte !

M. Leygues essaya de concilier les choses en présentant un amendement d'après lequel les fabriques et autres établissements ecclésiastiques disparaissaient; ils étaient

remplacés par des associations reconnues d'utilité publique ; la désignation en était faite à la préfecture ; c'est à elles qu'étaient attribués les biens des fabriques.

M. Leygues soutint son amendement par les considérations suivantes :

Nous sommes, dit-il, dans un pays qui, sur 38 millions d'habitants, compte 37 millions de catholiques. Quelle est, sur la séparation, leur opinion? Que le projet de séparation présenté par la commission soit acceptable par les villes, toutes ou à peu près toutes en état de subvenir au culte, c'est possible ; mais les campagnes vont être dans cette alternative : ou de supprimer bientôt l'exercice du culte faute de ressources, ou de s'imposer des charges nouvelles. Quelle est l'opinion de nos paysans sur la séparation? Il y a, en ce moment, entre le Parlement et eux, un très grave malentendu. Ils demandent à garder leur église et leur culte ; à ne pas payer plus qu'ils ne payent pour leur culte ; ils souhaitent la suppression du casuel et désirent que l'édifice du culte ne devienne pas une charge pour le budget communal : enfin beaucoup voudraient aussi que la politique fût interdite au clergé. (*Très bien! Sur divers bancs.*)

Que se passera-t-il demain avec les associations cultuelles ? La presque unanimité des habitants entrera dans l'association, même les libres-penseurs, ceux qu'on appelle les indifférents, pour ne pas être soupçonnés de faire la guerre à la religion. Les commerçants se feront inscrire parce qu'ils ont besoin de tout le monde.

Quels seront les directeurs de l'association ? Ce seront les catholiques les plus militants, et on aura constitué une puissance rivale de celle du maire et de la municipalité; on aura créé un élément de trouble perpétuel, on aura constitué un Etat dans l'Etat.

Les associations ainsi constituées auront un comité central à Paris qui obéira à un mot d'ordre ; il n'est pas besoin de dire d'où il viendra. L'évêque disposera désormais de tous les biens. On aura mis aux mains de l'Eglise catholique une puissance qu'elle n'avait osé rêver.

Ce nouveau régime sera cent fois pire que le Concordat. (*Mouvements divers.*)

Nos paysans veulent aller à l'église. Ils tiennent à leur église

non seulement parce que c'est leur foi et parce que leurs parents en ont pris le chemin pour les grands actes de leur existence, mais parce que, dans nos petites communes, l'église est un centre de vie et d'activité. Les paysans, dispersés toute la semaine, ne se voyant pas, ne pouvant communiquer entre eux, se retrouvent le dimanche. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Je suis interrompu par quelques collègues qui représentent les grandes villes. Je suis sûr qu'aucun de ceux qui représentent des circonscriptions rurales ne me démentira. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il ne peut pas vous être indifférent et il ne peut pas être indifférent au gouvernement que nos paysans se retrouvent le dimanche autour de l'église et qu'ils tiennent leurs assises qui sont leurs bourses du travail à eux. Ils parlent de leurs intérêts, du prix des denrées. Il ne faut pas jeter un trouble non seulement dans des habitudes religieuses, mais dans des habitudes sociales.

Qu'est-ce que notre village sans église? diront-ils. Ils ont tort, penserez-vous. C'est leur manière de penser; je la respecte. Ils veulent que rien ne soit changé à ce qui est. C'est pourquoi je dis qu'il y a lieu d'établir entre le régime concordataire et le régime nouveau une transition presque insensible. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jaurès monta à la tribune et attaqua le point faible de l'argumentation de M. Leygues, qui était de défendre au fond le Concordat et de le combattre dans la forme.

Et à son tour M. Jaurès traça le tableau du paysan de France en ce qui concerne son attitude religieuse :

S'il est vrai que le paysan est attaché à certaines pratiques et à certaines habitudes, s'il souhaite que le prêtre devienne un fonctionnaire exclusivement payé sur les fonds de l'Etat, il n'en est pas moins vrai que le paysan républicain de France n'est pas si incapable d'éducation politique que vous paraissez l'imaginer. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Il a une croyance dix fois séculaire, mais depuis des siècles aussi il a l'expérience du concours apporté par l'Eglise aux forces de conservation et de réaction. (*Interruptions à droite.*) Il a en particulier, depuis la Révolution, l'expérience de l'effort perma-

nent de l'Eglise, dans la commune qu'il connaît comme dans l'Etat qu'il devine, pour faire obstacle aux institutions de liberté de la République, de la démocratie, et peu à peu il a tiré cette conclusion que, puisque l'Eglise combat la République, ce serait une duperie de lui maintenir la force d'argent et d'investiture morale que lui donne le Concordat. (*Très bien! très bien!*)

Voilà pourquoi la tentative faite pour opposer les campagnes aux villes dans cette question n'aboutira pas. M. Leygues me permettra de lui dire que son amendement même a un prolongement concordataire, car il n'en a pas mis en lumière le trait caractéristique, la transformation des établissements publics actuels en établissements d'utilité publique. En donnant ainsi aux associations cultuelles la marque administrative et gouvernementale, l'autorisation du Conseil d'Etat, vous reconstituez une véritable Eglise d'Etat moralement et administrativement.

On avait commencé par se contenter du préfet, qui après examen des statuts prononçait ou non une déclaration d'utilité publique en faveur de l'association. C'était l'estampille de l'Etat engageant sa responsabilité. On ne supprimait le Concordat entre l'Eglise et l'empereur que pour le rétablir entre les marguilliers et les conseils de préfecture! (*Applaudissements et rires sur un grand nombre de bancs.*)

M. Jaurès, s'étant trouvé indisposé à cet instant de son discours, la discussion de la loi de séparation fut interrompue, et la Chambre s'occupa, pendant cet intervalle, du budget 1905, retour du Sénat. La Chambre, après avoir accepté quelques-unes des modifications du Sénat, en repoussa les deux principales ; elle maintint le crédit de 80.000 francs porté au ministère de la Guerre, et le texte 65 de la loi de finances portant qu'aucune note secrète ne pourra figurer au dossier des fonctionnaires.

Dans l'après-midi, on reprit la discussion de la loi de séparation.

M. Jaurès continua son discours.

L'article 4, dit-il, est le nœud de la loi. Pourquoi M. Leygues et ses amis n'acceptent-ils pas le système adopté par la commission pour le fonctionnement des associations cultuelles ?

Le nouveau texte est plus clair que l'ancien, mais l'esprit est le même.

Il se défendit de vouloir, avec ses amis, introduire dans l'Eglise des germes de schisme.

Aujourd'hui, c'est la loi qui amène à l'Eglise le grand troupeau des contribuables. Demain, il n'y aura plus de contribuables que les contribuables volontaires, et puisque le produit des biens de l'Eglise n'est que de 14 millions, les associations auront à trouver plus de 90 millions pour assurer la vie de l'Eglise. Il faudra donc, si l'Eglise veut vivre, qu'elle tienne compte des sentiments des fidèles.

Si l'évêque veut frapper un prêtre soutenu par l'association, si l'association supprime toute ressource au prêtre nouveau appelé par l'évêque, quelle sera la sanction de l'évêque ? Il n'y en aura qu'une : c'est celle du tribunal civil.

On m'objectera peut-être que la loi civile va sanctionner les rigueurs de l'évêque. Je réponds que la discussion au grand jour devant le tribunal civil offrira au bas clergé plus de garanties que le huis-clos du cabinet, où M. Dumay prononçait des sentences épiscopales, et que le huis-clos des associations.

La France n'est pas schismatique ; elle est révolutionnaire. Au seizième siècle, lorsque la Réforme grandissait en Allemagne, chez nous elle se heurtait aux résistances de la grande majorité. Pourquoi ? C'est parce que notre pays, dans un merveilleux élan vers la pensée libre, s'est réservé devant la Réforme afin de se réserver tout entier pour la Révolution.

La Révolution est venue, et, avec elle, la constitution civile du clergé. La pensée de Robespierre n'était pas de faire un schisme. Il espérait que, peu à peu, les prêtres deviendraient de simples professeurs de morale et que les symboles disparaîtraient. C'était une chimère. C'est en respectant l'organisation générale des Eglises, et non en organisant des schismes, que l'on fera progresser ce pays et qu'on le dirigera de plus en plus vers la justice sociale ; il faut le dire bien haut : nous faisons une œuvre de sincérité et non une œuvre de brutalité.

Voilà le véritable caractère du projet de la commission. C'est pour cela que je m'y rallie et que je demande à la Chambre de s'y rallier.

M. Bienvenu-Martin fit aussi ressortir l'inconséquence de l'amendement Leygues :

Votre amendement permettrait à l'autorité administrative de dissoudre facilement les associations, alors que nous leur laissons une large autonomie.

Vous les mettez à la merci du gouvernement. Nous, nous leur donnons la liberté. Nous ne voulons pas d'un régime bâtard qui ne serait ni la séparation, ni le Concordat. Aussi repoussons-nous votre amendement.

La suite de la discussion fut renvoyée au lendemain.

Le 22, au matin, M. Leygues retira son amendement.

« Le texte de l'article 4, dit-il, reste ambigu ; la Commission n'apporte pas à la Chambre une solution claire et précise. Néanmoins, la discussion de l'amendement a amené le ministre des Cultes à faire des déclarations nécessaires. »

Un amendement de M. Allard, demandant que les biens des menses et fabriques fussent liquidés, fut repoussé par 453 voix contre 123.

Un amendement de M. Levraud, député radical-socialiste de la Seine, fut également repoussé.

Dans l'après-midi, après avoir voté un crédit de 20.000 francs pour les victimes de Limoges et appris qu'un accord définitif était survenu entre les ouvriers et les patrons, la Chambre reprit la discussion de la loi de séparation.

On adopta la première partie du premier paragraphe de l'article 4.

Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers, administrés par les menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte, seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent...

Sur la demande de M. Massé, la commission accepta, et la Chambre adopta l'addition des mots suivants : « et avec leur affectation spéciale. »

M. Réveillaud proposa d'ajouter ces mots : « Après avis des évêques, consistoires et autres autorités ecclésiastiques auxquelles ils ressortissaient. »

M. Dumont demanda que l'on supprimât, dans la première partie du premier paragraphe de l'article 4, les mots : « qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elle se proposait d'assurer l'exercice. »

Et il ajouta :

Il faut prévoir l'hypothèse, qui peut se réaliser demain, d'un conflit entre l'évêque et l'association. Comment le résoudrez-vous, surtout si ce conflit concerne des questions de discipline ou de politique?

Je pense qu'on doit, pour l'instant, laisser de côté cette question de discipline et d'organisation générale du culte. Il faut laisser aux tribunaux toute leur liberté d'appréciation.

Je ne crois pas, comme l'a dit hier M. Jaurès, que si la Réforme ne s'est pas développée en France, c'est parce que la France se réservait tout entière pour la Révolution. Mais ce que je sais, c'est qu'avec votre projet, avec votre conception des associations cultuelles, Rabelais n'aurait pas pu rester le curé de Meudon.

Nous ne voulons pas provoquer des schismes : cela n'est pas notre affaire; mais nous voulons que les prêtres aient une liberté individuelle absolue, une entière indépendance politique, et qu'ils ne soient pas asservis à la domination de l'évêque.

Nous, républicains, nous n'avons pas le droit d'armer le juge au profit de l'évêque. Ce que nous réclamons, c'est la liberté la plus large. Nous n'avons à nous occuper que de la communauté des fidèles et non de la hiérarchie de l'Eglise.

Quant à moi, je me refuse à augmenter la force de l'Eglise, qui est l'éternelle ennemie de la République.

M. Briand, rapporteur, répondit :

La réforme vaudra surtout par l'esprit dans lequel elle sera votée et par les conditions dans lesquelles le pays l'acceptera. Il importe donc que toute équivoque soit dissipée.

J'étais attristé d'entendre mon collègue Dumont renfermer, tout à l'heure, toute l'évolution de la pensée humaine dans une question de gros sous.

Dans l'Eglise catholique il y a des curés, des évêques, un pape. Ces mots peuvent écorcher les lèvres de certains de mes collègues, mais il n'en est pas moins vrai que c'est là un fait.

L'Eglise catholique a une hiérarchie; vous voudriez établir à côté de cette hiérarchie une constitution nouvelle et à côté du curé accepté, installé par l'évêque, créer une nouvelle église avec un curé nommé par la cour d'appel.

Voilà ce que nous ne pouvons pas accepter ; car, si un curé n'accepte plus la hiérarchie de l'Eglise catholique, s'il sort de cette Eglise où il est entré librement, il ne peut plus être, il ne sera plus un curé de l'Eglise catholique.

Vous voyez toujours la possibilité du schisme et vous appelez cela la possibilité, pour le curé, d'évoluer dans la liberté.

Il y a eu, dans le passé, des curés, des évêques, qui ont évolué dans la liberté. Ils ont voulu rompre avec l'Eglise, ils sont partis, ils ont quitté la maison. Ceux qui veulent faire [illegible]e eux sont libres de quitter aussi la maison. Mais vous voulez [illegible] donner le droit d'emporter les meubles !

Vous vou[illegible] même que si l'évêque les a démunis de leur sacerdoce, le [illegible]bunal le leur rende. Mais comment ? Avec quoi ?

Dans un désir de [illegible]ciliation républicaine, je ne demanderais pas mieux que de [illegible]re des concessions, mais je ne puis pas, cependant, substituer [illegible]tre pensée, que je crois mauvaise, à la mienne, que je crois b[illegible]ne.

Il faut donner à l'associat[illegible]n le moyen de réaliser son but. Je veux que l'association cat[illegible]lique ait un prêtre catholique, et non un prêtre comme l'imag[illegible]ent certaines fantaisies républicaines.

Nous ne voulons pas que des [illegible]iens laissés à l'Eglise pour des messes puissent aller à l'Egl[illegible] protestante, par exemple.

J'ai dit qu'il fallait faire une sép[illegible]ration qui puisse être acceptée par le pays, une séparation la[illegible]ge et libérale.

Vous voulez faire une loi braquée comme un révolver sur l'Eglise ; et si, demain, l'Eglise exaspérée entre en révolte; si, demain, dans toutes les communes de France, on a un prétexte sérieux pour nous reprocher une telle séparation ; si, bousculés par les arguments de nos adversaires, vous républicains, vous êtes aux élections prochaines mis en minorité; si la Chambre de demain n'est plus républicaine, quel danger pour la République ! Quelle responsabilité pour vos consciences ! (*Applaudissements prolongés au centre et sur divers bancs de l'extrême gauche.*)

Comme républicain, comme socialiste, je ne vois pas les choses avec cette légèreté.

On a dit que, demain, l'évêque partirait en guerre contre la République; rien n'est moins vrai.

Après la séparation, l'évêque ne sera plus le personnage qu'il est aujourd'hui ; c'est de l'Etat qu'il tire la plus grande partie de l'autorité dont il est investi.

Après la séparation, il lui faudra vivre, et, pour vivre, il devra s'abstenir de heurter les fidèles, dont il devra tirer sa subsistance.

Le pouvoir de l'évêque a pour armature l'Etat ; demain, c'est avec son entourage de fidèles qu'il devra vivre, c'est sur lui seul qu'il devra compter.

Il n'aura aucun intérêt à brimer les consciences. Voilà la vérité, voilà les cas probables. (*Vifs applaudissements.*)

Ce sont les préoccupations qui m'ont animé. Je m'excuse d'avoir été long (*Non ! non !*), mais j'espère avoir été complet. J'ai dit, en tout cas, toute ma pensée; c'était l'essentiel. (*Double salve d'applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

L'orateur fut félicité par un grand nombre de ses collègues.

Mis aux voix, l'article 4 fut voté par 482 voix contre 52, dans la forme suivante :

« Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers administrés par les menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du

culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, transférés au même titre et avec leur affectation spéciale, par les représentants légaux de ces établissements, aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées suivant les prescriptions de l'article 17 pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements. »

M. Jaurès, descendant de la tribune, prononça alors ces paroles, bref mais éloquent résumé de cette séance capitale :

« Messieurs, la séparation est faite. »

Par 303 voix contre 231, la Chambre s'ajourna au lundi 15 mai.

Voici, à titre de document, les noms des 52 députés qui votèrent contre l'article 4 :

MM. Allard. Bénézech. Bersez. Bouveri. Duc de Broglie. Cadenat. Chanoz. Chauvière. Chenavaz. Paul Constans (Allier). Lucien Cornet. Jules Coutant (Seine). Henri David (Loir-et-Cher). Dejeante. Delarue. Delory. Dron. Dubuisson. Jacques Dufour. Ferrero. Camille Fouquet. Gauvin. Georges Gérald. Clovis Hugues (Seine). Isnard (Finistère). Arthur Legrand. Lepez. Levraud. Loup. De Mahy. Meslier. Mougeot. Cuneo d'Ornano. Pasqual. Paul Meunier. Pichery. Piger. Ragot. Claude Rajon. Marcel Rauline. Marquis de Rosambo. De Saint-Martin. Sarrien. Sembat. Simyan. Thivrier. Tiphaine. Trouin. Vaillant. Octave Vigne (Var). Walter. Zévaès.

Le Sénat, en avril, continua la discussion du budget de 1905.

Il adopta le budget de la justice, et celui de la Légion d'honneur.

Le budget de l'Imprimerie Nationale fut voté également, avec une augmentation de 6.000 fr. pour les ouvriers.

Vint la discussion du budget des affaires étrangères.

Le comte d'Aunay prit la parole. Il jugeait indispensable d'appeler l'attention du Parlement et du gouvernement sur la question des chemins de fer franco-éthiopiens. Il rappela qu'une convention ratifiée par une loi d'avril 1902 avait autorisé l'administration des colonies à subventionner, jusqu'à concurrence de 25 millions, payables en 60 annuités, la compagnie qui avait pris l'initiative de créer les voies ferrées éthiopiennes.

Après d'heureux débuts, de graves difficultés sont survenues, en raison de la mauvaise volonté du gouvernement éthiopien.

Il refuse, notamment, à la compagnie l'autorisation de construire la seconde section de la ligne, ce qui rend la première inutile et illusoire. Pourquoi ces difficultés ?

Le négus apporte dans cette affaire beaucoup de mauvaise grâce ; la situation appelle un prompt remède. Car la compagnie a subi, du fait des résistances du négus, de graves embarras financiers.

Un syndicat anglais, qui s'est rendu propriétaire d'une partie des titres de la compagnie, se flatte de racheter sa concession et le matériel à bas prix. Il escompte la faillite de la compagnie, qui est destinée, en effet, à sombrer si la France ne vient pas à son aide.

Notre gouvernement laissera-t-il faire ? Ménélik déjà songe à donner un caractère international à l'entreprise et par conséquent à lui faire perdre son caractère français.

Nous ne pouvons consentir à un arrangement qui diminuerait notre prestige à nos droits en Abyssinie.

L'orateur réclama des explications détaillées du ministre compétent.

M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, répliqua. Il rappela la concession consentie par le négus à la Compagnie française de la ligne du chemin de fer de Djibouti à Addis-Ababa et la subvention de 25 millions accordée par la France à cette compagnie.

On demande quel accueil le gouvernement français réserverait à un projet tendant à rendre le chemin de fer international, à lui enlever son caractère exclusivement français.

L'empereur Ménélik, la première partie de la ligne achevée, a autorisé la construction du second tronçon allant de Addis-Harrar à Addis-Ababa.

Le gouvernement ne veut pas favoriser ces tentatives d'internationalisation de ce tronçon, ni du précédent.

Il estime que la ligne tout entière doit conserver son caractère français, puisque c'est à raison de ce caractère que la subvention a été accordée à la compagnie.

En ce qui concerne la question de Djibouti, port franc, je déclare que le gouvernement ne fera de Djibouti un port franc que s'il juge à propos de le faire, sans s'engager sur ce point par des accords internationaux.

Dans la séance du 3 avril, le Sénat continua la discussion du budget des affaires étrangères.

M. de Marcère prit la parole :

Il estimait que M. Charles Dupuy n'avait pas consacré assez de place dans son rapport à la question de la séparation des Eglises et de l'Etat et qu'il avait traité cette question comme si elle n'avait pas d'importance.

M. Charles Dupuy.— Vous oubliez que j'ai dit qu'au point de vue politique et social c'est une mesure hérissée de difficultés.

M. de Marcère. — Il est étrange que le gouvernement ait rompu avec le gouvernement pontifical et ait substitué l'état de guerre aux relations pacifiques sans consulter le Sénat.

L'orateur déclara ensuite qu'il pensait que, sur chacun des points qu'il indiquait, c'était le gouvernement français, c'est-à-dire le cabinet Combes, qui avait eu tous les torts, soit qu'il ait prétendu exiger du pape des abdications ou des manifestations qu'on ne devait pas raisonnablement lui demander, soit qu'il ait conduit telle ou telle négociation avec un esprit d'animosité systématique vis-à-vis de la cour de Rome, soit enfin qu'il ait cédé à ce parti

pris de haine contre l'Eglise catholique qui emportait aujourd'hui sa majorité.

On veut détruire l'Eglise et l'on devrait en convenir franchement plutôt que recourir aux prétextes dont on se couvre dans l'espoir de rejeter sur les catholiques et sur leur chef la responsabilité de la rupture.

L'orateur votera contre le budget des affaires étrangères parce qu'on en a fait disparaître le crédit de l'ambassade au Vatican. Il demandera l'appel nominal dans ce scrutin, parce qu'il faut que le Sénat se prononce solennellement. (*Applaudissements à droite.*)

M. Delcassé, *ministre des affaires étrangères.*— La question de la séparation est soumise au Parlement qui la résoudra en toute indépendance. En ce qui concerne la question de l'ambassade au Vatican, le Parlement a approuvé le rappel de notre ambassadeur auprès du pape. Les crédits relatifs à l'ambassade ont été supprimés par la Chambre. Je ne vois pas qu'il y ait lieu pour le Sénat de les rétablir.

Les divers chapitres du budget des affaires étrangères furent adoptés, et le Sénat passa à la discussion du budget des travaux publics.

M. Le Cour Grandmaison constata que la part réservée à l'outillage national était insuffisante. Il déclara qu'il y aurait lieu de préparer un grand programme de travaux pour ouvrir de nouvelles voies navigables ou améliorer celles qui existent.

Il voulait aussi qu'on revisât les tarifs de transports et qu'on réformât le régime administratif et financier des ports.

M. Leydet se préoccupa de l'ouverture du Simplon au point de vue du trafic français. Il appela l'attention du ministre sur la situation des régions du Midi.

Il dit que certaines lignes de cette région devraient être développées.

Il se plaignit que le canal de Marseille au Rhône ne fût pas encore commencé.

M. Gauthier, ministre des Travaux publics, dit qu'il se préoccupait des questions soulevées par M. Leydet. Il apporterait avant le mois de mai un projet pour les chemins de fer.

Quant au canal de Marseille au Rhône, dès que l'avant-projet aurait été approuvé par le conseil des ponts et chaussées, l'exécution commencerait.

Le 4 avril, le Sénat reprit la discussion du budget des travaux publics.

M. Bassinet se plaignit de l'insuffisance des crédits. M. Tassin demanda qu'on s'occupât du canal latéral à la Loire, de Briare à Nantes.

M. Monestier, rapporteur, rappela qu'un grand programme de travaux avait été élaboré en 1903. Il estimait que chaque année le ministre des Travaux publics devrait en exécuter une partie, la dépense étant partagée entre l'Etat et les intéressés. Il faudrait, pour que cette règle fût suivie, qu'on ne diminuât pas les crédits affectés au ministère des Travaux publics; la diminution de ces crédits porterait une grave atteinte au développement de la richesse nationale.

Après diverses observations de MM. Tassin, Audiffred, Milliès-Lacroix, les chapitres 1 à 66 furent adoptés.

Le 6, le Sénat examina le budget de la guerre et M. Berteaux, ministre de la Guerre, s'expliqua sur les dépenses qu'entraînerait l'application du service de deux ans.

On pouvait évaluer à 20 millions l'accroissement de charges qu'elle produirait.

Il parla ensuite de l'organisation de la défense des arsenaux; il reconnut qu'elle ne pouvait être assurée avec trop de soin. Il était d'avis, avec l'amiral de Cuverville,

que les hommes de l'inscription maritime, non utilisés par les services de la marine en temps de guerre, devaient être affectés à la défense des arsenaux.

En ce qui concernait le service des bouches à feu des ports de mer, le ministre estimait que les artilleurs de l'armée de terre le rempliraient aussi bien en temps de guerre que leurs camarades de la marine.

Au point de vue de l'hygiène, l'orateur exposa les règles qu'il entendrait suivre en matière de casernement.

En terminant, le ministre dit qu'il eût désiré que le budget de 1905, qui était le dernier budget de la loi de 1889, fût d'une telle exactitude qu'il ne léguât aucune dépense au budget inaugural de la loi de deux ans. Ce résultat n'avait pu être obtenu. Mais on s'en était rapproché le plus possible, ainsi qu'il convient en tout temps, mais particulièrement en celui-ci où le cabinet avait pour chef l'homme d'Etat passionnément attaché à la loyauté et à la probité budgétaires.

M. Antonin Dubost, rapporteur général, dit qu'il ne partageait point l'optimisme du ministre au sujet du fonctionnement des établissements de l'artillerie. M. Berteaux était trop homme d'affaires pour ne pas reconnaître dans son for intérieur que l'artillerie est une productrice coûteuse. Pourquoi ne pas se décharger sur l'industrie privée d'une foule de fabrications?

La discussion générale fut close et les articles 1 à 33 furent adoptés.

Dans sa séance du 7 avril, le Sénat valida l'élection de MM. Trystram et Hayez comme sénateurs du Nord.

Continuant l'examen du budget de la guerre, il reprit la discussion au chapitre 34 (établissements de l'artillerie).

M. de Sal déposa un projet de résolution ainsi conçu :

Le Sénat invite le gouvernement à présenter, le plus tôt

possible, le projet de loi dont M. Berteaux a été le rapporteur en 1903, relatif à un versement de 500.000 francs à la caisse des retraites pour la vieillesse, afin d'assurer un supplément de pension aux ouvriers des manufactures de l'Etat licenciés ayant quinze ans de service, etc.

M. Berteaux, ministre de la Guerre, dit que ses intentions étaient restées les mêmes. Mais l'enquête ouverte au sujet des ouvriers sans ouvrage n'avait pas encore donné de résultats, apparemment parce que les travailleurs congédiés avaient presque tous trouvé un nouvel emploi. Dès que l'enquête serait terminée, le ministre déposerait le projet de loi annoncé.

M. de Sal, devant cette déclaration, retira son projet de résolution.

M. de Sal, développa un second projet de résolution ainsi conçu :

Le Sénat invite le gouvernement à préparer pour 1906 des mesures nécessaires pour que les services des ouvriers des manufactures nationales d'armes, faits antérieurement à la date de l'immatriculation, soient comptés pour la retraite à partir de l'âge de dix-huit ans.

M. Berteaux dit qu'il était disposé à examiner la question avec bienveillance ; mais il ne pouvait prendre d'engagement formel.

M. de Sal retira son projet de résolution en exprimant l'espoir que le gouvernement en tiendrait compte.

M. de Saint-Quentin développa un amendement qu'il avait déposé au nom d'un grand nombre de ses collègues de tous les partis et qui tendait à rétablir le crédit voté par la Chambre pour la remonte et le recensement des chevaux.

L'amendement fut repoussé par 163 voix contre 118.

Le 8 avril, M. Antonin Dubost déposa une proposition

sur « l'organisation d'une assurance générale des travailleurs contre la vieillesse ; l'invalidité et la maladie ».

Le Sénat aborda ensuite l'examen du budget de l'instruction publique.

M. Halgan protesta contre les fermetures d'écoles congréganistes et contre les brutalités dont se rendaient coupables, à l'occasion, les représentants de l'administration.

Il dit que l'opposition protestait une fois de plus contre la politique du gouvernement. On ne pouvait pas l'accuser d'être exigeante.

Elle ne réclamait que l'ajournement de la fermeture des 466 écoles, ordonnée par M. Combes dans un mouvement de colère, et la suspension de ces poursuites odieuses dont on accablait les malheureux sécularisés.

M. Bienvenu-Martin, ministre de l'Instruction publique, déclara qu'il ne rapporterait pas l'arrêté de M. Combes qui avait été légalement pris et qu'il avait le devoir d'appliquer. Le ministre entendait appliquer très régulièrement la loi de 1904.

Après une interpellation de M. de Lamarzelle sur la situation de M. Brunetière, ancien maître de conférences à l'Ecole Normale supérieure, tous les chapitres du budget de l'instruction publique moins le chapitre 68 furent adoptés. Les chapitres 1 à 32 du budget des beaux-arts furent ensuite adoptés.

Dans sa séance du 10 avril, le Sénat examina le budget des beaux-arts.

M. Deandreis dit que, pour répondre à une préoccupation de M. Louis Legrand, la commission était d'accord avec lui pour améliorer la situation des gardiens de Versailles et de l'Ecole des beaux-arts.

M. Dujardin-Beaumetz appuya l'observation du rapporteur.

M. Poincaré. — C'est surtout le nombre des gardiens qu'il faudrait augmenter. Il y a des collections qui ne sont pas assez surveillées.

M. Dujardin-Beaumetz. — Cela est vrai. Nous y pourvoirons l'an prochain, en demandant un crédit au Parlement.

Les divers chapitres du budget des beaux-arts furent adoptés, après que M. Dujardin-Beaumetz eut déclaré qu'il préparait un projet d'ensemble sur le déplacement du ministère des Colonies.

La discussion du budget des cultes vint ensuite.

M. de Carné demanda le rétablissement du crédit voté par la Chambre pour le traitement des archevêques et évêques et que la commission sénatoriale avait réduit sous prétexte de vacances. Il demanda ensuite le rétablissement des traitements qui avaient été supprimés, les suppressions ayant été, dit-il, ordonnées à la suite de dénonciations non suivies d'enquêtes.

M. Savary, rapporteur, répondit que, vu les vacances existantes dans les épiscopats, la diminution du crédit était justifiée. Elle était d'ailleurs inférieure au montant des sommes rendues inutiles.

M. de Carné réclama l'avis du ministre.

M. Bienvenu-Martin. — J'ai déjà rétabli quelques traitements dont la suppression avait été opérée. J'en ai supprimé d'autres après enquête approfondie. Je continuerai à ne prendre en cette matière que des décisions mûrement réfléchies.

M. de Cuverville s'associa aux paroles de M. de Carné. Il demanda la détente et l'apaisement promis par la déclaration ministérielle. Dans le Finistère, plus de quatre-vingts traitements avaient été supprimés de la manière la plus arbitraire. Il pria le ministre de les rétablir.

Les chapitres du budget des cultes furent adoptés.

Le Sénat entama la discussion du budget du commerce. Tous les articles furent votés, après diverses observations de MM. Brunet et Peytral sur les grèves de Marseille, de M. Le Provost de Launay sur le pilotage, dont il demandait une réglementation nouvelle.

Les 4 premiers chapitres du budget des postes furent ensuite votés.

Le 11 avril, dans la séance du matin, M. de Carné appella l'attention du sous-secrétaire des Postes et Télégraphes, dont on discutait le budget, sur la situation des agents des postes entrés dans l'administration après avoir accompli leur service militaire. Il demanda qu'ils fussent traités sur le même pied que ceux qui y étaient entrés avant, au point de vue de l'indemnité correspondant au temps passé sous les drapeaux. Le sous-secrétaire d'Etat répondit que le crédit voté à cet effet avait été déjà employé au mieux.

Après des observations de M. Cabart-Danneville sur les subventions au service maritime, tous les chapitres furent adoptés, ainsi que le budget de la caisse d'épargne postale.

On aborda ensuite le budget de la marine.

M. d'Estournelles de Constant combattit l'augmentation des dépenses.

Pour ce qui concerne la France, elle a augmenté son budget de la marine de cinq millions seulement pour 1905, mais ce n'est que l'amorce de dépenses bien supérieures ; la Chambre vient de voter, d'accord avec le gouvernement, le principe d'un nouveau programme naval, consolidant l'effort exceptionnel de 1900 et impliquant un total de 1 milliard 452 millions de dépenses pour constructions navales jusqu'en 1917.

Le remède aux embarras de l'Europe n'est pas dans le militarisme naval ; l'empire de la mer n'est qu'un mot vide. Il

n'y a pas d'empire de la mer; il y a un empire des mers, lequel ne peut appartenir à un seul peuple, mais à une association de peuples. Préparons cette association.

Est-ce donc si difficile ? Non : les réglementations internationales se multiplient ; pourquoi ne pas réglementer aussi les dépenses navales ? non pas isolément, par un acte sans lendemain, mais par un accord ouvert à toutes les puissances? Cet accord est attendu, inévitable, mais personne n'ose commencer.

En terminant, l'orateur adjura le Sénat de donner aux gouvernements hésitants une indication qui serait pour tous la délivrance.

Dans la séance de l'après-midi, M. Le Cour Grandmaison critiqua, d'une manière très approfondie, le budget de la marine.

L'amiral de Cuverville se livra aussi à un examen attentif du budget de la marine. Il demanda que le programme de 1900 fût achevé le plus tôt possible.

Pendant que les unités de notre flotte vont dépérissant de jour en jour, les flottes voisines s'améliorent sans cesse. Pour maintenir le second rang que nous occupons encore sur la liste des puissances maritimes, il faut construire des cuirassés de ligne. Personne n'ose plus dire aujourd'hui que ces mastodontes sont inutiles. A eux seuls est attachée la maîtrise de la mer.

Nos récents croiseurs cuirassés sont trop grands et trop chers ; les gardes-côtes ne sont plus de saison. Il faut y renoncer. Il faut aussi développer notre flottille de sous-marins, sans tomber cependant dans cette dangereuse illusion que les petits navires peuvent suppléer à tout et remplacer les grands bâtiments de mer.

D'autre part, nous devons utiliser dans de meilleures conditions l'outillage et la main-d'œuvre de nos arsenaux, améliorer les installations de nos ports de guerre et doter notre flotte de nombreux points d'appui.

En outre, le personnel doit être de plus en plus entraîné physiquement et moralement. Nos alliés en ont fait dernièrement, à Port-Arthur, l'expérience la plus cruelle : leur flotte

n'était pas manœuvrière. Dans l'une des dernières lettres que m'adressait mon malheureux fils, il écrivait : « Ah ! si nos alliés avaient ici un Gervais ou un Fournier ! » (*Vifs applaudissements.*)

L'amiral de la Jaille réclama des mécaniciens. M. Méric traita la question des grosses chaudières et des charbonnières, et M. Cabart-Danneville celle de l'artillerie de marine.

Dans la séance du matin, 12 avril, le Sénat continua la discussion du budget de la marine.

M. Thomson, ministre de la Marine, prit la parole dès l'ouverture de la séance et s'expliqua tout d'abord sur les retards apportés à l'exécution du programme naval de 1900.

Le Sénat se rappelle, dit-il, que la loi qui en a ordonné la réalisation avait prévu une dépense totale de 526 millions, dont 408 pour les grosses unités (6 cuirassés, 5 croiseurs cuirassés) et 118 pour les torpilleurs et les sous-marins. Le Sénat se rappelle également que les 11 grands navires et les nombreux petits bâtiments qu'il s'agit de construire devaient, d'après les prévisions de la loi, être achevés et en service à la fin de 1906. Or, quelle est en ce moment la situation ?

Pour ce qui est de la dépense, elle dépasserait dès à présent de 36 millions les prévisions. Ce dépassement provient pour une part d'imprévision sur les devis, mais il dérive pour une grande part, on ne doit pas l'oublier, d'augmentations apportées au tonnage ou à l'artillerie de certains croiseurs cuirassés.

L'orateur passa ensuite à l'examen de cette question : « Devons-nous renoncer à développer nos forces navales ? »

Tout d'abord, dit M. Thomson, il n'est pas question d'augmenter l'effectif de nos navires. Nos constructions nouvelles n'ont pas pour objet de doter la France d'une flotte plus considérable ; elles tendent tout au plus à donner des remplaçants

aux bâtiments démodés qui disparaissent peu à peu. En 1908, quand le programme sera complètement réalisé, c'est à peine si la flotte française, déduction faite des déchets, comptera le même nombre de navires qu'aujourd'hui.

Loin de nous imposer des dépenses excessives, loin d'avoir une politique navale belliqueuse, nous ne faisons même pas ce que nous devrions faire pour conserver notre ancienne avance. Le budget de la marine est donc un budget de paix.

Le ministre exposa quelle était actuellement la composition des principales flottes de guerre. Les traits essentiels de cette comparaison étaient les suivants : la France possédait un nombre de torpilleurs et de bâtiments qui, proportionnellement, était très supérieur à ce qu'on voyait dans n'importe quelle autre marine. En France, le tonnage moyen par unité de la flotte cuirassée était très faible. En 1908, le tonnage total de nos cuirassés ne nous remettrait qu'au cinquième rang sur la liste des flottes de guerre.

Le ministre dit quelles étaient, en ce moment, les préoccupations de son département en matière de bâtiments neufs :

En ce qui concerne les sous-marins, la tendance actuelle des officiers et des ingénieurs est de réclamer des sous-marins habitables, donc plus grands que ceux qu'on a construits jusqu'à présent, puis de diviser les sous-marins en deux groupes, en sous-marins offensifs, destinés à aller chercher l'ennemi sur ses côtes, et sous-marins défensifs, affectés à la défense de nos propres ports et de notre propre littoral.

Le ministre signala ensuite la très grande importance du choix des chaudières ; il comptait résoudre cette question avec l'avis d'hommes techniques de la marine. Pour suffire à ces dépenses nouvelles, pouvait-on réaliser ailleurs des économies ? Le ministre ne le croyait pas.

Il répondit ensuite aux considérations développées la veille par M. d'Estournelles de Constant.

Je n'exagérerai pas, dit-il, en disant qu'il y a une part d'utopie et de chimère.

M. d'Estournelles de Constant. — Je connais cette réponse. On m'a répondu de la même façon quand j'ai parlé autrefois de l'arbitrage et du péril jaune, et cependant ces chimères sont devenues aujourd'hui des réalités.

Le Ministre. — Quoi qu'il en soit sur ce point, je réponds qu'il ne s'agit pas pour nous de rechercher une domination maritime, mais de maintenir au moins nos forces navales ; au fur et à mesure que les unités existantes se démoderont, il est nécessaire de les remplacer. Le meilleur moyen d'avoir la paix c'est de nous montrer prévoyants et de posséder une flotte puissante. Comme l'a dit M. de Freycinet dans son livre *la Guerre en province,* nous n'avons été vaincus en 1870 que par suite du défaut de préparation antérieure.

M. Leydet. — Il y a eu aussi des chefs incapables.

Le Ministre. — Il est indispensable que nous ne retombions pas dans les mêmes fautes et que nous ayons les instruments de combat nécessaires. En attendant l'organisation de la justice internationale que je désire, le meilleur moyen de maintenir la paix, c'est de nous préparer tous les jours à repousser les agressions. C'est à cet effort que je convie votre patriotisme.

Les 26 premiers chapitres furent adoptés.

Sur le chapitre 27 : « Constructions neuves », le ministre de la marine combattit la diminution de 50.000 fr. que la commission proposait pour ce chapitre.

Le ministre dit que tout le monde reconnaissait que les ouvriers des arsenaux étaient trop nombreux et d'autre part qu'ils étaient trop mal payés. On devait donc s'efforcer tout à la fois de réduire l'effectif des ouvriers et de relever le taux de leurs salaires.

Le ministre pensait qu'il convenait d'utiliser d'abord, pour relever les salaires, le disponible créé par les congédiements, les démissions et les retraites.

La diminution des ouvriers pouvait être évaluée à 700

par an. En dehors de la disponibilité donnée par cette diminution, la Chambre avait voté un crédit qui n'était pas encore suffisant pour relever de 10 0/0 le salaire des ouvriers. C'était ce crédit que la commission voulait encore amoindrir.

Le ministre pensait qu'il fallait au moins voter le chiffre adopté par la Chambre. Il estimait que cette mesure était nécessaire afin d'intéresser les ouvriers eux-mêmes à la réduction du personnel.

M. Cuvinot, rapporteur, maintint les décisions de la Commission.

Le Sénat adopta l'article 27 par 154 voix contre 116.

Tous les articles du budget de la marine furent adoptés, ainsi que le budget spécial des invalides de la marine.

Le budget de l'agriculture vint ensuite en discussion.

M. Ricard examina les causes de la crise agricole, qui provenait, dit-il, de l'émigration des ouvriers vers les villes et des maladies cryptogamiques.

Le matin du 13 avril, la discussion continua. M. Rivet déplora la dépopulation des campagnes, ayant pour causes l'exagération des impôts. Il fallait aussi, dit-il, organiser les caisses agricoles.

Dans l'après-midi, M. Gomot demanda une augmentation de crédits de 40.000 francs à titre d'encouragement aux sociétés coopératives agricoles.

Le rapporteur dit que la commission reconnaissait l'intérêt que présentent les sociétés coopératives; mais il convenait d'attendre le projet de loi, dont le ministre avait annoncé le dépôt.

M. Ruau déclara que le dépôt de ce projet de loi était imminent et M. Gomot retira son amendement.

Après plusieurs observations de MM. Audiffred, Ricard, de Carné, Fortier, Courréjelongue, Denoix,

les articles 1 à 34 furent adoptés. La réduction de 100.000 francs faite par la commission sur les crédits de reconstitution des vignobles fut votée par 130 voix contre 125.

Dans sa séance du matin, 14 avril, le Sénat continua l'examen du budget de l'agriculture.

M. Darbot traita la question de l'élevage du cheval et des encouragements à l'industrie chevaline, l'Etat payait en moyenne pour chaque poulain pur sang 6.000 fr. et pour chaque poulain de trait 0 fr. 67. Cette inégalité devait prendre fin. Elle était due à l'influence de plus en plus envahissante des sociétés de courses. M. Darbot demanda qu'on réagît contre cette influence.

M. Ruau, ministre de l'Agriculture, rappela que la loi de 1874 avait eu pour but principal la formation du cheval de guerre.

M. Darbot s'est plaint, dit-il, que l'élevage du cheval de trait ne reçoive pas suffisamment d'encouragements de l'Etat. Mais cette industrie n'a pas besoin de nos encouragements, elle se suffit à elle-même, et l'Etat n'a à se préoccuper que du cheval d'armes. Cependant, par bienveillance pour l'élevage du cheval de trait, on a augmenté le nombre des étalons de trait dans les haras au delà même du chiffre prévu par la loi.

Le ministre rendit hommage aux sociétés de courses qui ont fait beaucoup pour le pur sang et pour le demi-sang. Leurs recettes sont, certes, prélevées sur le public ; elles s'élèvent chaque année à 18 millions, elles servent à l'entretien des hippodromes, ce qui ne peut susciter aucune critique. Peut-être les frais d'organisation des sociétés sont-ils excessifs, mais ils tendent à diminuer et le ministre fera tous ses efforts pour les limiter.

Un prélèvement sur le produit du pari mutuel est affecté aux œuvres de bienfaisance et aussi aux frais d'adduction d'eau dans les communes pauvres. Certes l'institution du pari mutuel n'est pas d'une moralité supérieure, mais n'est-ce pas un mal nécessaire ? Il faut tâcher d'en tirer le plus de bien

qu'on peut et c'est ce qu'on fait au moyen des prélèvements indiqués.

Quant aux réserves des sociétés de courses dont a parlé M. Darbot, il ne faut, certes, pas qu'elles s'élèvent à un chiffre exagéré, mais elles n'atteignent pas encore les vingt-sept millions qui semblent nécessaires au ministre pour assurer le fonctionnement des sociétés de façon tout à fait stable.

Le ministre répondit enfin à M. Garreau, au sujet de la responsabilité des administrateurs des sociétés de courses. Il fit remarquer qu'en vertu des clauses anciennes, les sociétés de courses pouvaient ne pas payer leurs prix ni tenir leurs engagements vis-à-vis des tiers. Des scandales se sont produits. C'est pour éviter le retour de ces scandales, dit-il, que les nouveaux statuts ont ordonné la responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs. Nous appliquons un traitement égal à toutes les sociétés qui présentent de nouveaux statuts. Le ministre est d'ailleurs prêt à soumettre la réclamation de M. Garreau à la commission qui fonctionne actuellement au ministère et au conseil supérieur des haras.

Sur le chapitre 42 (Avances aux caisses régionales de crédit agricole), M. de Pontbriand se plaignit que la caisse de la Loire - Inférieure n'eût pas encore reçu la subvention à laquelle elle avait droit. M. Fortier déclara inapplicable le décret paru le 13 avril sur les caisses régionales. Le ministre répondit que ce décret avait été rendu nécessaire par des abus et qu'il avait pour but d'éviter que des caisses locales distribuent des subventions non destinées à l'agriculture.

Dans l'après-midi, on termina le budget de l'agriculture, on vota le budget du service pénitentiaire et on aborda celui des colonies.

M. Cicéron, sénateur de la Martinique, prit la parole dans la discussion générale.

Il défendit longuement les intérêts des quatre vieilles colonies. Il s'étonna qu'on eût songé à supprimer leurs représentants au Parlement et chercha à faire ressortir qu'elles ne coûtaient pas plus cher au budget que certains

départements métropolitains. Il s'efforça d'établir ensuite que, contrairement aux affirmations du rapporteur général, les vieilles colonies n'ont ni trop de fonctionnaires, ni trop de magistrats.

Dans la séance du matin 15 avril, on continua à discuter le budget des colonies.

M. de Cuverville parla de la défense coloniale et en particulier de l'organisation militaire de l'Indo-Chine. « L'entrée en scène du peuple japonais et le sentiment anti-européen que ses victoires viennent de susciter dans tout l'Extrême-Orient nous font un devoir de porter notre plus sérieuse attention sur cette grande affaire. » L'orateur esquissa le programme de défense terrestre et de défense navale qui, à son avis, devrait être adopté.

M. Le Cour-Grandmaison demanda que les colonies fussent en dehors de la politique; le meilleur moyen serait de supprimer la représentation coloniale. Il y avait trop de gouverneurs ; on devrait employer dans beaucoup de cas des auxiliaires indigènes.

La plupart du temps, c'étaient des gens un peu avariés qu'on envoyait dans nos colonies.

M. Brunet. — C'est l'ancien système.

Le Ministre. — Il y a deux cents candidats, tous docteurs en droit, pour un poste dans la magistrature coloniale.

M. Le Cour-Grandmaison. — En Angleterre, le personnel colonial est recruté au moyen d'un concours très difficile ; les jeunes gens qui ont subi ce concours reçoivent, pendant deux ans, une instruction spéciale.

M. Knight protesta contre l'idée de supprimer la représentation coloniale. Il demanda au Sénat de témoigner aux vieilles colonies toute la sollicitude qu'elles méritaient.

Dans la séance de l'après-midi, M. Fougeirol s'éleva contre le projet de stabilisation de la piastre en Indo-

Chine, stabilisation qui rendrait trop aisée, suivant lui, la concurrence des produits chinois avec les nôtres. Il estimait qu'on ne pourrait stabiliser la piastre en Indo-Chine que le jour où la Chine elle-même stabiliserait sa monnaie.

M. Clémentel, ministre des Colonies, prit la parole et constata que les dépenses civiles de nos colonies avaient diminué de 5.200.000 francs de 1884 à 1904.

Il indiqua aussi qu'on pouvait réduire les dépenses militaires en constituant trois grands groupes militaires locaux : Indo-Chine, Afrique, Amérique, et en prolongeant le séjour des fonctionnaires aux colonies.

Le gouvernement a le droit de dire, par contre, qu'il reste beaucoup à faire, et surtout en Indo-Chine. Sans dépenser des centaines de millions, comme certaines personnes le réclament, nous pouvons espérer aboutir au résultat cherché.

On examine en ce moment s'il ne serait pas possible de faire payer par les colonies elles-mêmes les frais de leurs dépenses militaires. Le problème paraît d'ores et déjà facile à résoudre pour l'Afrique occidentale.

D'autre part, nous réussirons, sans doute, à nous procurer des ressources appréciables en supprimant, en réduisant les garnisons coloniales occupant les possessions qui ne peuvent pas être défendues.

Dès à présent, du reste, certains résultats, et non des moindres, sont à mettre en regard de nos sacrifices.

Le ministre en fit le compte : au moins 15 millions d'intérêts annuels payés aux souscripteurs des 500 millions d'emprunts émis dans la métropole pour les colonies ; environ 40 millions de fonds mis chaque année à la disposition du ministère pour payer les achats qu'elles font ensemble ; au moins 10 millions délégués sur leur solde par les fonctionnaires coloniaux soit à leurs familles, soit à des correspondants résidant en France ; enfin, sur les 800 millions d'affaires que les coloniaux font avec les pays du dehors, dont 400 avec la métropole, celle-ci perçoit des bénéfices : en les évaluant à 10 0/0 seulement, c'est encore un revenu de 40 millions.

Ces résultats sont encourageants si l'on songe surtout que

nous ne sommes pas encore sortis de la période de première organisation.

On se plaint souvent de l'exagération du fonctionnarisme dans nos colonies. Cette exagération a été réelle autrefois ; mais elle a presque cessé. Dans les anciennes colonies, nous avons abusé des administrateurs ; mais dans les colonies récentes, dans les grands territoires d'Indo-Chine ou d'Afrique, contrairement à ce qu'on prétend, nous n'avons pas trop de fonctionnaires.

Pour persévérer dans nos efforts, il y a des considérations d'avenir, le sentiment de la place que la France tient dans le monde, le désir de la voir rester fidèle à sa mission civilisatrice. Ni le gouvernement, ni le Parlement ne peuvent faire abstraction de ces mobiles élevés. (*Vifs applaudissements.*)

Les chapitres du budget des colonies furent adoptés.

Le Sénat passa ensuite à l'examen des chapitres 10 et 10ᵉ *bis* du budget du commerce, qui avaient été réservés. Ces chapitres furent adoptés, après le rejet d'une motion de M. Antonin Dubost tendant à un relèvement de crédits de 10.000 francs pour le maintien du traitement actuel du professeur d'assurance et de prévoyance sociales au Conservatoire des Arts et Métiers.

Le 17 avril, le Sénat commença, dans sa séance du matin, l'examen de la loi de finances pour 1905.

Après un long débat, le Sénat repoussa, par 229 voix contre 43, l'article 2 qui avait pour objet de rendre obligatoires pour les communes les frais de renouvellement et de réfection des matrices cadastrales des propriétés bâties et des matrices générales déposées dans les mairies.

L'article 9, prescrivant que les frais de dernière maladie seraient déduits de l'actif successoral, fut, sur la proposition de M. Fessard, disjoint.

La discussion fut suspendue à l'article 30.

A l'ouverture de la séance de l'après-midi, on aborda

l'article 30 de la loi de finances relatif au rachat des majorats. M. Gustave Rivet demanda le rejet de cet article, qui fut cependant maintenu par un vote à mains levées.

Le budget fut ensuite adopté à l'unanimité de 263 votants.

Le 19, la Sénat aborda la discussion du projet sur les patentes.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur, exposa les modifications introduites par la Chambre dans le texte adopté par le Sénat.

Le rapporteur expliqua que ces modifications étaient de pure forme et reportaient ensuite la date d'application de la loi au 1er janvier 1906.

L'urgence fut déclarée. Les articles et l'ensemble de la loi furent adoptés.

Le 20 avril, M. Rouvier déposa le budget de 1905, retour de la Chambre.

La commission des finances se réunit immédiatement pour délibérer.

A quatre heures, le Sénat reprit sa séance, et adopta, sans discussion importante, les divers budgets de l'intérieur, de la marine, de la guerre, de l'instruction publique, des beaux-arts, des colonies, de l'agriculture.

Le Sénat accepta, dans la loi de finances, le rétablissement de l'article concernant les droits de timbre sur les saisies-arrêts des petits salaires et appointements.

Il adopta, en outre, à la place de l'article sur les notes secrètes le texte suivant :

Aucun fonctionnaire ne peut être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un retard dans l'avancement à l'ancienneté,

que sur un rapport motivé préalablement communiqué à l'intéressé.

Le budget de 1905 fut ensuite voté dans son ensemble.

Dans la séance du 21 avril, la Commission des finances, sous la présidence de M. Magnin, examina les nouvelles modifications apportées au budget par la Chambre, et les approuva, mais en réclamant encore la disjonction des deux articles de la loi de finances, concernant l'un le Conservatoire des Arts et Métiers, l'autre les dossiers des fonctionnaires.

Ainsi modifié et adopté à l'unanimité, le budget fut rapporté à la Chambre par M. Merlou.

La Chambre adopta, cette fois, la disjonction, et le budget, revenu au Sénat, fut définitivement adopté.

L'empereur d'Allemagne, Guillaume II, débarqua à Tanger le 31 mars et y fit un séjour de deux heures, qu'il passa en grande partie à la légation d'Allemagne, où il reçut un envoyé du sultan et des délégués de la colonie allemande. S'adressant à ceux-ci, il les félicita « de tenir toujours haut les intérêts de la mère-patrie dans *un pays libre* ».

M. de Tattenbach, ministre d'Allemagne à Lisbonne, arriva à Tanger le 1er avril.

Le 7 avril, le baron de Rosen, nommé ministre d'Allemagne au Maroc, quitta l'Abyssinie pour se rendre à son nouveau poste.

Une rencontre sanglante eut lieu le 10 avril, entre les troupes du makhzen et Bou Amama.

La prise d'Oudjda était le but précis que le prétendant et Bou Amama s'étaient fixé.

La colonne des partisans de Bou Amama, dans un

effort considérable, parvint à refouler les troupes du makhzen dans la direction du sud.

La situation de l'armée du makhzen devenait critique quand l'intervention opportune du lieutenant Mongin, chef de la section-frontière de la mission militaire au Maroc, vint modifier la tournure des événements.

Cet officier donna l'ordre aux servants de sa batterie de tirer le canon et fit balayer les assaillants, écartant ainsi de la frontière française, en exécution des droits que nous confèrent le traité de Lalla-Marnia (1845) et nos accords ultérieurs avec le Maroc, les bandes du prétendant.

Le 13 avril, on reçut confirmation officielle du prochain départ pour Fez d'une mission allemande, ayant à sa tête le comte de Tattenbach, chargé de conclure un traité de commerce spécial entre le Maroc et l'Allemagne.

Le 17 avril, Ben-Saïd, représentant du sultan, fit savoir officiellement qu'Erraissouli était nommé caïd des tribus situées aux environs de Tanger, où son autorité s'exerçait réellement depuis plusieurs mois.

On apprit, le 27 avril, la mise en liberté de M. de Segonzac, l'officier français, moyennant une rançon de 1.700 douros.

On signala de Berlin, le 28 avril, le rôle prépondérant joué dans l'affaire marocaine par M. de Holstein, premier conseiller rapporteur à la direction politique du ministère des Affaires étrangères, naguère confident de Bismarck et metteur en scène de ses campagnes de presse, resté depuis lors en possession d'une influence prépondérante non seulement sur les différents chanceliers qui se sont succédé à la Wilhelmsstrasse, mais encore sur l'empereur lui-même et sur la politique allemande.

Selon les dernières nouvelles de Fez reçues le 30 avril,

les négociations de la mission française avec le gouvernement marocain ne faisaient en ce moment que peu de progrès. Et l'on estimait à Tanger que la négociation ne redeviendrait active qu'après l'arrivée à la cour chérifienne des différentes missions diplomatiques.

Au début d'avril, les troubles agraires augmentèrent en Livonie et en Courlande; les paysans lettons s'insurgèrent contre les propriétaires allemands. L'état de siège fut proclamé.

Les dernières informations de la guerre russo-japonaise, reçues le 2 avril représentaient la position occupée par les armées russes, le 30 mars, comme s'étendant de la station de Kotiaden (80 kil. au sud de Kouan-Tchen-Tsé) à la localité de Itoun (160 km. au sud-ouest de Girin); leur front, d'une étendue d'environ 60 km., couvrait les deux routes de Kouan-Tchen-Tsé et de Girin et surveillait à distance le carrefour de Kao-Tou-Line, par où les Japonais pouvaient se porter dans l'une ou l'autre de ces directions.

Le 7, des nouvelles arrivèrent sur la situation réciproque des troupes russes et japonaises en Mandchourie. Elles confirmaient les intentions de résistance qu'on prêtait la veille au général Liniévitch. Le grand quartier général russe était fixé depuis quelques jours à Touan-San-Tsé, sur la voie ferrée, à 9 kilomètres au nord de la station de Si-Pin-Gaï. Des forces importantes, sinon la totalité des forces russes, occupaient cette même région de Si-Pin-Gaï et barraient défensivement les trois voies d'accès qui permettaient aux Japonais d'approcher de Kouan-Tchen-Tsé, savoir : la route mandarine, la voie ferrée et la route de Ta-Va (ou Gasia) à Fyn-Koua.

Le général Trépoff fut officieusement désigné, le 1er avril, pour remplacer, au ministère de l'Intérieur, M. Bouliguine, dont le récent manifeste avait mécontenté

les libéraux par des tendances dilatoires au sujet de la convocation de la Douma.

Le 9 avril, on confirma la nouvelle du passage de l'escadre Rojestvensky dans le détroit de Malacca et du débouché de cette escadre au delà de Singapour dans la mer de Chine ; une fraction importante manquait encore, puisque l'escadre Nebogatof quittait Djibouti le 8, au moment même où l'avant-garde de Rojestvensky se présentait devant Singapour.

Le retard de Nebogatof se mesurait par l'intervalle qui sépare le 40e degré de longitude du 100e degré, soit par 60 degrés ; traduit en distance, d'après la correspondance qui existe entre la minute et le mille en cette région du globe voisine de l'équateur, il est de 3.600 milles ; cet espace à regagner représentait en durée dix jours au moins, à la vitesse économique qui s'imposait, d'après la difficulté du ravitaillement en charbon.

Le 14 avril, la commission spéciale, créée le 22 janvier 1902, pour l'étude de la condition économique et légale des paysans, fut dissoute. Le règlement des affaires était confié aux autorités compétentes, ainsi qu'à une nouvelle commission présidée par M. Goremykine et destinée à consolider la propriété rurale.

La commission dissoute avait été formée sous l'administration de M. Plehve et elle avait dû s'inspirer des principes conservateurs que ce ministre avait fait consacrer alors par un oukase de l'empereur ; un nouvel esprit avait paru souffler depuis dans les sphères gouvernementales, mais on ignorait encore, après tant d'hésitations, de quelles conceptions s'inspirerait la nouvelle commission présidée par M. Goremykine.

On publia, le 16 avril, les résultats provisoires du budget de la Russie pour 1904 :

Les bilans publiés jusqu'à présent et concernant l'exercice budgétaire de 1904 accusent en recettes ordinaires un chiffre de 2 milliards 17 millions de roubles, c'est-à-dire 37 millions de plus que l'évaluation, 14 millions de moins qu'en 1903, 111 millions de plus qu'en 1902.

Les recettes ordinaires ont dépassé de 107 millions le chiffre des dépenses, qui accusent 1 milliard 910 millions. Au budget extraordinaire, 641 millions ont été affectés aux dépenses pour la guerre, 162 millions ont été versés à titre de prêt pour construction de voies ferrées à des compagnies de chemins de fer ; donc en tout 803 millions qu'on a couverts de la façon suivante :

1° Excédent de recettes mentionné plus haut, c'est-à-dire 107 millions ;

2° Produit des bons du Trésor à 5 0/0 et des bons de la chambre des finances réalisés en 1904, c'est-à-dire 431 millions ;

3° Autres recettes extraordinaires, 3 millions, et reliquats des années précédentes, 381 millions.

Total : 922 millions.

Au commencement de l'année 1905, les reliquats disponibles étaient de 119 millions, non compris le produit de l'emprunt à 4 1/2 0/0.

La nouvelle que l'escadre de la Baltique se trouvait, le 14 avril, dans la baie de Camranh fut reçue à Tokio le 17 ; elle parvint au public sous la forme d'une brève communication du département de la marine.

Le 22 avril, le Japon s'étant plaint que la neutralité des eaux de l'Indo-Chine n'eût pas été observée par le gouvernement français au sujet de la flotte russe, des ordres furent donnés en vue du désarmement du vaisseau russe *Diana*, qui s'était réfugié depuis plusieurs mois dans un port de la côte.

On télégraphia de Saïgon, le 24 avril :

52 navires russes, transports compris, étaient à Kam-Ranh. L'escadre est partie samedi à midi dans la direction du nord, ne laissant en vue de Kam-Ranh que le croisseur protégé

Svetlana, le navire hôpital *Orel*, quatre transports allemands, sept danois et trois russes ; soit en tout seize navires.

Il se forma, en Russie, un parti moyen, appelé *nationaliste progressiste*, avec M. Chipof et le prince Troubetzkoï comme chefs.

Le programme du parti fut arrêté dans une réunion tenue à Moscou par MM. Chipof, le prince Galitzine, maire de la ville, et plusieurs membres de la Douma.

Ce programme consistait dans les sept articles suivants :

I. La représentation nationale doit être organisée par voie de suffrage et consister dans une assemblée dénommée Assemblée nationale d'empire (*Gosoudarstvennyi zemskii soviét*).

II. La compétence de cette assemblée s'étend aux objets suivants : 1° examen des projets de loi ; 2° vote du budget ; 3° contrôle de l'emploi des deniers publics ; 4° droit d'initiative en ce qui concerne l'édiction de lois nouvelles.

(*Observation.* — Tous les projets de loi, qu'ils aient pour origine l'initiative du gouvernement ou celle de l'Assemblée nationale d'empire, sont déférés à une instance gouvernementale spéciale, en vue de leur élaboration par les départements compétents ; cette instance les renvoie ensuite pour examen à l'Assemblée nationale d'empire.)

III. L'Assemblée nationale d'empire a le droit d'interroger les ministres ; mais ceux-ci ne sont pas responsables devant la représentation populaire ; ils ne relèvent que de l'empereur.

IV. Le président de l'Assemblée est choisi par l'empereur parmi les candidats que l'Assemblée soumet au choix impérial ; toutes les résolutions prises par l'Assemblée sont portées par le président à la connaissance de l'empereur.

V. La représentation populaire doit être constituée non par le moyen du suffrage universel direct, mais sur les bases qui seront fournies par la représentation locale (zemstvos et doumas), quand celle-ci aura été réorganisée ; il est à désirer que cette réorganisation ait pour effet d'étendre autant que possible la représentation locale à toutes les parties de l'empire.

VI. L'échelonnement général de l'organisation élective présente les degrés suivants :

Les unités territoriales élémentaires et les villes de district sont représentées collectivement par les zemstvos de district;

Les zemstvos de district et les villes de gouvernement, par les zemstvos de gouvernement, et les villes dont la population excède un chiffre fixé, par l'assemblée nationale d'empire.

VII. La représentation populaire au sein des assemblées locales doit être conçue non pas sur la base de la division de la population par « classes » (*sostovié*), mais doit au contraire être organisée de manière à faire entrer dans les conseils d'administration locale les forces effectives de population.

Le *Novoié Vrémia* publia, le 27 avril, une circulaire de M. Bouliguine aux gouverneurs, leur expliquant la portée du rescrit du 3 mars au sujet du droit de discussion des réformes. Le ministre défendait d'empêcher la discussion par les zemstvos, les doumas, associations reconnues, ainsi que les réunions privées, à la condition, toutefois, que les présidents qui toléreraient des paroles séditieuses seraient poursuivis.

Le 1er avril, MM. Fabre, procureur de la République, et Chênebenoît, juge d'instruction, perquisitionnèrent dans une villa de Courbevoie, dite villa Mosaïque, où l'on disait qu'un certain capitaine Tamburini, inculpé de complot, avait caché cinq cents uniformes militaires. L'enquête amena la découverte de ces uniformes.

Le 5, M. Chênebenoît lança un mandat d'amener contre le capitaine, qui fut arrêté et interrogé sans grands résultats. On avait aussi découvert, chez un certain Meyer, de nombreuses munitions.

Le 6 avril, M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie, annonça l'inauguration, au commencement de mai, du système de la vente des terres de colonisation à bureau ouvert.

M. Loubet, président de la République, alla saluer, à son passage à la gare de Pierrefitte-Stains, le roi Edouard VII, qui se rendait à Marseille.

Le 7 avril, le capitaine Métivier, inculpé dans l'affaire du complot de Courbevoie, comparut devant le juge d'instruction.

Le 8, on perquisitionna à Courbevoie, chez un certain Pognet, sans résultat.

Le 9, le juge d'instruction Chênebenoît entendit les capitaines Moreau et Dardenne, le commissaire colonial Danzon et le capitaine Métivier. Il ressortit des diverses dépositions que le capitaine Tamburini avait essayé d'entraîner le capitaine Moreau et le capitaine Métivier, ainsi que certains autres officiers, dans un complot militaire contre la République.

Le 17 avril, M. Austen Chamberlain, chancelier de l'Echiquier, résuma devant la Chambre des Communes, le budget de 1905.

Il constata que le dernier exercice budgétaire se soldait par un excédent de 1.414.000 livres, d'autant plus significatif que la Dette a été, en même temps, diminuée de 7.550.000 livres.

Il ajouta que la condition satisfaisante de l'industrie du coton, les perspectives de constructions navales et de travaux métallurgiques, la renaissance de la prospérité dans l'Afrique du Sud permettaient, tout en supprimant le droit de 2 pence sur le thé, qui n'avait pas d'ailleurs donné grand'chose, de compter sur un excédent de recettes qu'il évaluait à 2.972.000 livres, et qu'il comptait affecter partiellement à l'amortissement de la dette flottante. Le chancelier de l'Echiquier, malgré ces résultats satisfaisants, ne tenta point de dissimuler les charges du pays. Il ne contesta point que l'income-tax ne fût, malgré la paix, à un taux de guerre. Il eut la franchise de ne point parler d'économie, ce qui était un indice de plus de la politique générale du ministère. Il laissa prévoir que

l'heureuse tendance qui se manifestait dans le pays contre la consommation des boissons alcooliques pourrait être l'origine de déconvenues budgétaires. Enfin, il reconnut qu'il n'avait pas encore été possible de faire rentrer l'indemnité transvaalienne de 30 millions de livres promise autrefois par son père, M. Joseph Chamberlain.

Le 12 avril, M. Fortis fut chargé de constituer le nouveau cabinet italien et prit la présidence du Conseil. Il eut à s'occuper immédiatement des *ferrovieri*, qui réclamaient un relèvement de salaires, évalué en totalité à 50 millions.

Le 12 avril, se termina, devant la cour d'assises de Quimper, le procès des dockers de Brest. Au cours des débats, M. de Chamaillard, sénateur, défenseur de l'un des accusés, rejeta la faute sur la Bourse du travail et sur la municipalité collectiviste de Brest :

Qui donc, s'écria-t-il, a amené ces gens-là d'abord au 5e bassin, puis sur les bancs de la cour d'assises? Qui donc a excité ces gens-là à commettre les actes qui leur sont reprochés ? J'ai le devoir de savoir l'état d'âme dans lequel on a plongé ces individus, de rechercher sous quel empire ils ont agi.

Et le défenseur rappela, à ce sujet, les troubles qui désolaient, depuis un certain temps déjà, la ville de Brest, les excitations, les provocations dues à une campagne incessante qui, celle-là, ne subit pas l'assaut du parquet.

Partout on voit l'émeute prêchée à ces hommes. L'adjoint Vibert n'a-t-il pas dit, en effet, en pleine séance du conseil municipal, que le prolétariat, jusqu'ici, n'a rien obtenu et n'obtiendra rien par les voies légales ? Et alors les vrais coupables ne sont pas ces individus que vous avez à juger.

Deux des prévenus furent acquittés; quatre condamnés à 13 mois de prison; 11 condamnés à cinq ans de réclusion sans interdiction de séjour.

Le 14 avril, on eut connaissance de l'iradé signé par le sultan, à Constantinople, et qui donnait pleine satisfaction à notre ambassadeur M. Constant.

L'iradé accordait :

1° L'extension de la ligne Rayak-Hama jusqu'à Alep avec garantie kilométrique de 13.667 francs ;

2° Le payement effectif d'une indemnité de trois millions et demi de francs pour la ligne Damas-Azerib dont la Compagnie française restera toujours propriétaire ;

3° Le payement effectif de seize cent mille francs à la Société des quais de Constantinople pour arriérés dus pour les retards apportés à la remise des terrains ;

4° L'affectation d'un tiers du montant de l'emprunt de soixante millions, soit seize millions et demi de francs, à des commandes en France de navires de guerre et de harnachements d'artillerie.

En dehors des payements susdits sur le produit de l'emprunt, le Trésor remboursera les récentes avances de la Banque ottomane se montant à neuf millions de francs.

La garantie de l'emprunt consiste en traites sur les douanes, et la Banque prend l'engagement de procéder à l'émission de l'emprunt de 1901 qui doit rapporter au gouvernement 19 millions de francs.

Le 14 avril, la grève générale fut votée par les ouvriers porcelainiers, réunis à la Bourse du travail de Limoges. Toutes les fabriques furent fermées. Les ouvriers d'une usine réclamaient le renvoi d'un contre-maître, ce qui motiva la grève.

Le 15 avril, en Italie, la question des *ferrovieri* tendit à redevenir menaçante. M. Fortis et le ministre des Travaux publics reçurent leurs délégués pour connaître les dernières prétentions qu'ils formulaient à propos du nouveau régime des chemins de fer. Les *ferrovieri* trouvaient que le projet élaboré par le ministère actuel

était encore pire que le précédent déposé par M. Giolitti et ils en demandaient un nouveau. A leurs prétentions antérieures ils en ajoutèrent de nouvelles.

M. Fortis se borna à répondre qu'il examinerait quelques-unes des réclamations les plus justifiées.

Le 16 avril, les troubles recommencèrent à Limoges avec violence. Les ouvriers porcelainiers incendièrent l'usine de M. Haviland, brûlèrent son automobile, dévalisèrent le magasin d'un armurier, M. Nicot, et élevèrent deux barricades pour résister à un escadron du 21e chasseurs.

Devant le caractère révolutionnaire que prenaient les incidents, M. Labussière, maire et député socialiste de Limoges, résigna entre les mains du préfet ses pouvoirs de police. La cavalerie fut immédiatement réquisitionnée et l'ordre put être rétabli à la fin de la soirée.

M. Labussière s'était toujours opposé à l'intervention de la force armée dans le conflit qui agitait la ville. Ayant appris que des brigades de gendarmerie avaient été envoyées à Limoges, il s'était immédiatement mis en communication avec M. Etienne et avait vivement insisté pour que le ministre de l'Intérieur révoquât cet ordre. Après cette conversation, le maire de Limoges adressait à M. Etienne la dépêche suivante :

Maire de Limoges à ministre de l'Intérieur,

Comme suite à notre conversation téléphonique, permettez que j'insiste auprès de vous pour qu'aucun appel ne soit adressé ni à la troupe, ni à la gendarmerie ; les manifestations de la journée d'hier n'ont eu aucun caractère de gravité, d'une part, et, de l'autre, ont été provoquées par des patrons qui, bien qu'ayant pris la responsabilité de participer au lock-out, faisaient travailler chez eux un certain nombre d'ouvriers. Ces causes de désordres cesseront si la population de Limoges n'a pas le spectacle, auquel elle n'est pas accoutumée, de la force armée dans la rue.

J'insiste donc avec force, monsieur le ministre, pour que la promesse que vous avez bien voulu me faire hier soir par téléphone soit tenue et pour que M. le préfet de la Haute-Vienne soit informé de votre décision.

LABUSSIÈRE.

Le 16 avril, on apprit que le projet de création d'une banque d'Etat d'Abyssinie avait été accepté définitivement par Ménélik. Une moitié du capital devait être souscrite par la Banque nationale égyptienne, un quart par un groupe égyptien et un quart par un groupe français, à la tête duquel se trouve M. Ilg, conseiller d'Etat de Ménélik.

On apprit aussi que les *ferrovieri* italiens s'étaient mis en grève. C'est l'article 17 du projet Fortis qui servit d'occasion, ou de prétexte, à la cessation du travail. Cet article, bien modéré cependant, disposait : 1° que les employés des chemins de fer exploités par l'Etat étaient des fonctionnaires publics ; 2° que ceux qui se mettraient en grève ou feraient de l'obstruction seraient considérés comme démissionnaires ; 3° que, dans certains cas, des mesures disciplinaires pourraient être appliquées après avis conforme du conseil d'administration.

La grève des dockers de Nantes, qui avait donné lieu à de graves désordres, prit fin le 19 avril.

Les grévistes obtenaient une augmentation de 5 centimes par heure, 55 centimes au lieu de 50.

La journée serait de dix heures l'été, huit heures et demie l'hiver. L'embauche ne se ferait plus dans les buvettes, mais sur les lieux de travail ; la paye également.

Le travail était supprimé les dimanches et fêtes, sauf extrême urgence. Les mousses étaient supprimés. La reprise du travail fut votée par 403 voix contre 34.

A Limoges eurent lieu les obsèques de l'ouvrier Vardelle, tué au cours des dernières bagarres.

Le 21 avril, M. Delcassé, jugeant sa situation ébranlée par le vote de la Chambre du 18 avril, envoya sa démission à M. Rouvier, président du Conseil, qui le décida à la retirer.

Le 23 avril, avec l'assentiment du conseil des ministres, M. Berteaux, ministre de la Guerre, infligea quinze jours d'arrêts de rigueur au général Hagron et huit jours de la même peine au général Percin, pour communications intempestives à la presse, à la suite d'un différend que ces deux chefs avaient eu au dernier concours hippique.

Les délégations financières d'Algérie votèrent, au cours de leur dernière session, un crédit de 40.000 francs destinés à transformer en une direction de l'Algérie le bureau chargé jusqu'à ce jour, au ministère de l'Intérieur, des affaires de la colonie. En votant ce crédit, les délégations adoptèrent la motion suivante :

L'assemblée plénière demande que le fonctionnaire qui sera chargé de la direction des affaires de l'Algérie au ministère de l'Intérieur ait séjourné assez longtemps dans la colonie pour en connaître les besoins et les intérêts.

Le 24 avril, M. Emile Loubet, président de la République, alla présider à Bordeaux la fête fédérale de gymnastique, et inaugurer le monument de Gambetta.

Lors de cette dernière cérémonie, plusieurs discours furent prononcés par MM. Daney, maire de Bordeaux, Thounens, président du conseil général de la Gironde, Deluns-Montaud, Etienne, ministre de l'Intérieur, Doumer, Fallières, Decrais et par le Président de la République.

Le 25 avril, parurent deux décrets et deux arrêtés

ministériels concernant la réorganisation des grands conseils de la marine entreprise par M. Thomson.

Il s'agissait seulement de la constitution et du fonctionnement du Conseil supérieur de la marine et du comité technique.

Ce dernier remplaçait en les fusionnant le conseil des travaux, la commission du règlement d'armement, la commission permanente des essais et le comité des sous-marins dont les attributions superposées dans nombre de cas empêchaient une coordination étroite dans leurs études.

Le conseil supérieur de la marine, qui avait été créé en 1889, comprenait à l'origine les préfets maritimes et les commandants des escadres; plus tard il leur fut adjoint les vice-amiraux ayant commandé en chef, et le conseil en 1898 comprenait la presque totalité du cadre de ces officiers généraux. M. de Lanessan, le 14 août 1900, en modifiait profondément la composition et réduisait le nombre des membres à trois, soit trois vice-amiraux ayant commandé à la mer ou ayant exercé les fonctions de préfet maritime ou de chefs d'état-major général. Le but de M. de Lanessan était, en diminuant le nombre de ses membres, d'assurer la permanence du conseil.

Le nouveau ministre de la Marine avait voulu étendre la consultation sur une entreprise aussi importante « aux « officiers généraux qui étant investis du commandement « militaire de nos ports de guerre, doivent préparer l'or- « ganisation de leur défense et aux officiers généraux « qui, chargés du commandement des escadres métropo- « litaines, doivent être mis à même d'exposer leurs vues « sur l'organisation et l'utilisation de ces forces navales ». Les cinq préfets maritimes et les commandants en chef de l'escadre du Nord et de l'escadre de la Méditerranée entraient par suite dans la composition du nouveau conseil

dont feraient également partie deux vice-amiraux et deux contre-amiraux résidant à Paris et le chef d'état-major général. Le conseil supérieur, dont la présidence appartenait au ministre de la Marine, comprendrait donc douze membres.

Par le fait des fonctions des préfets maritimes et des commandants d'escadre, les réunions du conseil ne pouvaient être fréquentes et le caractère de permanence du conseil, que l'auteur de la réorganisation précédente considérait comme indispensable, n'aurait pu être établi s'il avait été constitué dans le conseil lui-même une section permanente comprenant trois de ses membres, soit un vice-amiral président et deux contre-amiraux et se réunissant d'une façon périodique. Cette section permanente préparait les questions soumises à l'examen du conseil dont elle assurait ainsi la rapidité des travaux, et en outre elle pouvait donner des avis sur des affaires d'un ordre moins général que celles qui entraient dans les attributions exclusives du conseil. Les affaires dont la discussion était réservée à l'examen du conseil supérieur étaient:

1° La constitution et l'utilisation des forces navales dans le présent et dans l'avenir ;

2° Le programme des bâtiments de tous rangs à mettre en chantier ;

3° L'organisation générale de la défense des côtes en ce qui concerne la marine;

4° Le programme de construction et d'extension des points d'appui et des arsenaux métropolitains et coloniaux ;

5° Les procédés de recrutement, d'instruction et d'entraînements des équipages et la préparation à la guerre.

En résumé, la réorganisation du conseil supérieur de la marine, effectuée par M. Thomson, se caractérisait par l'extension de la consultation sur les grands programmes aux officiers généraux commandant en chef,

par la permanence des travaux et études, grâce à la section dont les membres résident à Paris.

Le congrès d'unification socialiste termina ses travaux le 26 avril, et désormais les adversaires d'hier, guesdistes et jaurésistes, formèrent, avec les allemanistes et les autonomistes, la « section française de l'Internationale ouvrière ». On sembla d'ailleurs, derrière le huis-clos de ce congrès, s'être vivement préoccupé de l'organisation économique ouvrière, des revendications ouvrières, des luttes ouvrières.

Le fait important de ce congrès fut, assurément, avec le retour de tout le parti à la tradition révolutionnaire et aux principes immuables du marxisme, l'esquisse d'une politique de rapprochement avec la Confédération du travail. Les socialistes s'efforcèrent de démontrer aux ouvriers que l'organisation politique, loin d'être incompatible avec l'organisation économique, doit la compléter. La thèse n'était pas nouvelle; mais la Confédération générale du travail, dirigée par des libertaires, avait la prétention de suffire à l'affranchissement du prolétariat en faisant du syndicat non seulement un organe de réformes, mais aussi un outil de révolution.

Dans sa dernière séance, le congrès, sur la proposition de M. Jaurès, vota l'ordre du jour suivant, à propos de la journée de huit heures, que la Confédération entendait imposer à partir du 1er mai 1906 :

Le Congrès,

Considérant que la conquête de la journée de huit heures intéresse au plus haut degré l'émancipation politique et économique du prolétariat;

Décide de mener, parallèlement à la Confédération générale du travail et conformément aux résolutions des congrès internationaux du parti socialiste, une action énergique en faveur de la journée de huit heures.

Il finit, d'autre part, de voter les articles de la constitution nouvelle du parti unifié.

A citer cette disposition s'appliquant aux candidatures : « Nul ne peut être candidat aux élections législatives s'il n'est membre du parti depuis trois ans au moins. » Il fut entendu que le prochain congrès, qui aurait lieu avant les élections générales, arrêterait les termes de l'affiche qui devrait être placardée par tous les candidats, et choisirait la plate-forme qui devrait leur servir d'appui.

Les députés, pris individuellement et en groupe, relèveront désormais du contrôle du conseil national ou comité directeur. Après avoir entendu les parties intéressées et s'être adressé à la fédération dont relèvent les élus, le conseil national pourra proposer au congrès de prononcer l'exclusion du coupable.

Les journalistes ne seront pas moins censurés que les députés :

« Tout journaliste, prescrit l'article 61, comme tout membre du parti, relève individuellement du contrôle de sa fédération, du conseil national et du congrès national. »

Le projet d'unification soumettait les journaux socialistes à l'obligation d'insérer les communications officielles du parti.

Le commissaire général du gouvernement au Congo français avait demandé au ministre des Colonies qu'une mission d'études fût constituée, aux frais exclusifs du budget local, pour effectuer la reconnaissance d'un tracé de chemin de fer entre Libreville et le fleuve Congo. M. Gentil estimait en effet qu'il était absolument nécessaire de relier, en partant de Libreville, le fleuve Congo à l'Océan, sur un tracé de 750 kilomètres environ.

La mission, composée d'un capitaine du génie, chef de mission, le capitaine Cambier, d'un capitaine de l'artil-

lerie coloniale, M. Fourneau, de deux lieutenants du génie, MM. Thuillier et Cans, d'un officier d'administration du génie, d'un stagiaire du génie, M. Brémond, et de huit sous-officiers, devait avoir pour but de reconnaître le terrain entre Libreville et N'Djolé, la vallée de l'Ogooué et enfin la zone comprise entre l'Ivindo et le cours supérieur de la Likouala-Mossaka, de déterminer la direction générale à adopter, les points de passage, en un mot d'établir les bases d'études précises et définitives qui seraient entreprises ultérieurement.

La mission devait s'embarquer le 15 mai à Bordeaux.

Le 30 avril, le roi d'Angleterre Edouard VII, revenant de son voyage à travers l'Algérie, arriva à Paris. Il rendit visite à M. Loubet, à l'Elysée, à trois heures. A quatre heures, M. Loubet lui rendait sa visite à l'hôtel Bristol.

Le soir il y eut grand dîner de gala à l'Elysée.

D'ailleurs, le roi comptait passer le reste de son séjour à Paris incognito.

Voici le compte-rendu de l'entrevue des deux ministres des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie et d'Italie à Venise.

Le comte Goluchowski, accompagné de M. Lützow, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Rome, se rendit à deux heures de l'après-midi à l'hôtel où était descendu M. Tittoni.

Au pied de l'escalier, le comte Goluchowski fut reçu par le duc d'Avarna, ambassadeur d'Italie à Vienne, qui conduisit le ministre autrichien à l'appartement de M. Tittoni. Celui-ci alla à la rencontre de M. Goluchowski et lui serra la main avec une grande cordialité, en lui exprimant tout le plaisir que lui causait sa visite.

Le comte Goluchowski, M. Tittoni, le comte Lützow et le duc d'Avarna tinrent une conférence qui dura trois quarts d'heure.

A cinq heures de l'après-midi, M. Tittoni se rendit avec le duc d'Avarna à l'hôtel de l'Europe pour rendre à son collègue autrichien sa visite. M. Tittoni et l'ambassadeur italien furent reçus par le comte Lützow, ambassadeur d'Autriche-Hongrie, et M. de Garten, conseiller d'ambassade, qui les accompagnèrent dans l'appartement du comte Goluchowski.

Les deux ministres et les deux ambassadeurs eurent une entrevue qui dura une heure.

Les deux entretiens, qui furent très cordiaux, permirent aux deux ministres dirigeants de constater leur complet accord sur les questions politiques les plus importantes.

Le soir, le ministre italien offrit un dîner de 22 couverts en l'honneur du comte Goluchowski.

M. Tittoni porta en italien le toast suivant :

En remerciant l'éminent homme d'Etat dont l'œuvre est vraiment précieuse pour la cause de la paix, de la visite qu'il a bien voulu me faire à Venise, et qui est l'affirmation des rapports intimes existant entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, je vous propose de boire à la santé de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie.

Le comte Goluchowski répondit :

Je suis heureux d'être venu serrer la main de mon illustre collaborateur à l'œuvre de la paix qui forme l'objet de notre constante sollicitude et d'apporter par là un nouveau témoignage de la parfaite concordance de vues qui préside aux excellents rapports existant entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie. Je bois à la santé de l'ami et allié de mon auguste souverain, S. M. le roi Victor-Emmanuel.

La soirée se termina par une grande réception que le sénateur comte Papadopoli donna en l'honneur du ministre autrichien.

Les élections suivantes eurent lieu pendant le mois d'avril :

Le 2 avril, une élection sénatoriale eut lieu dans le département du Nord. En voici le résultat :

NORD

Inscrits : 2.435.— Votants : 2.423.

MM.	Desmoutier, agriculteur, rép. progressiste.	1.118 voix.
	Cardon, député, républicain progressiste..	1.114
	Trystram fils, radical.....	1.079
	Paul Hayez, ancien député, radical.....	1.065
	Delesalle, anc. adjoint à Lille, soc.....	84
	Carette, ancien maire de Roubaix, soc...	83
	Delory, député, soc. guesdiste.....	81
	Vandenbroucque, maire de Bourbourg, radical-socialiste.....	67
	Saphora, industriel, rad. soc	67
	Julien Rassel, soc. guesdiste.....	66

(Ballottage pour les deux sièges.)

Il s'agissait de remplacer M. Trystram père, démissionnaire, et M. Dubois, décédé.

M. Trystram avait été nommé sénateur pour la première fois en janvier 1892, et M. Dubois en janvier 1897. A cette dernière date, qui fut celle du renouvellement triennal, M. Trystram avait été élu le cinquième et M. Dubois le septième et dernier de la liste républicaine. M. Trystram avait obtenu 1.377 voix et M. Dubois 1.348, sur 2.387 votants. Une liste libérale avait obtenu en moyenne 800 voix. Enfin divers socialistes avaient obtenu des suffrages dont le nombre variait de 217 à 49.

Depuis cette époque une élection partielle eut lieu le 10 janvier 1904, sous le ministère Combes. M. Chatteleyn, progressiste, fut nommé par 1.198 voix contre 1.185 à M. Tribourdeaux, radical.

(*Scrutin de ballottage.*)

MM.	Trystram fils, radical.....	1.296	ELU
	Paul Hayez, ancien député, radical.....	1.292	ELU
	Desmoutier, conseiller gén., progr.....	1.128	
	Cardon, député, progressiste.....	1.124	

Les socialistes des deux catégories et les radicaux-socialistes avaient reporté leurs voix au second tour sur les deux candidats radicaux.

Le 9 avril eut lieu, dans le Vaucluse, l'élection sénatoriale suivante :

Inscrits : 444. — Votants : 443.
Bulletins nuls 11 : — Suffrages exprimés : 432.

Achille Maureau, cons. gén., trésorier de la chambre de commerce, radical-socialiste.. 394 ELU.

Ont ensuite obtenu : MM. Gidel, avocat, 13 voix ; Pourquery de Boisserin, ancien député républicain, 10 ; Abel-Bernard, député, radical-socialiste, 7 ; Clovis-Hugues, député socialiste de Paris, 4 ; Loque, député, radical dissident, 3 ; Valabrègue, industriel, radical, 1.

L'élection avait été précédée d'un congrès républicain auquel avaient donné leur adhésion avec engagement de discipline républicaine les candidats Abel-Bernard, député radical-socialiste, Achille Maureau, radical-socialiste, Pourquery de Boisserin, ancien député, républicain, Clovis Hugues, député socialiste. Le vote du congrès avait donné 146 voix à M. Achille Maureau, 135 à M. Bernard, 101 à M. Pourquery de Boisserin ; puis, à un nouveau tour, 268 voix à M. Maureau et 109 à M. Abel Bernard. En conséquence, M. Maureau avait été désigné comme candidat unique du congrès.

Il s'agissait de remplacer M. le docteur Béraud, sénateur radical, décédé : M. Béraud, ancien député, avait été élu sénateur pour la première fois lors du renouvellement triennal de janvier 1900. Il avait été nommé le second des deux sénateurs du département par 345 voix sur 452 votants ; le premier élu, M. Guérin, républicain, avait eu 364 voix. Un candidat républicain, M. Valayer, avait eu 93 voix.

MAI

—

Chambre : Discussion sur la fixation de deux interpellations, l'une sur la politique extérieure du gouvernement, l'autre sur les mesures à prendre pour interdire dans les écoles les livres du professeur Hervé.
Discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.
Discussion d'une interpellation de M. Augagneur sur la grève des agents de police de Lyon.
Discussion d'une proposition de loi tendant à élever les droits de douane sur les tissus de soie pure.
Discussion de la loi sur les fraudes des vins.
Sénat : Proposition de loi de M. de Montfort sur l'organisation d'un corps de police mobile.
Discussion de la loi du repos hebdomadaire.
Discussion de la proposition tendant à compléter la loi de 1894 sur les habitations à bon marché.
Grève des agents de police de Lyon.
Grèves et troubles de Limoges.
Procès Tamburini.
Discours de M. Méline à Epinal.
Russie : Troubles à Varsovie ; mouillage de la flotte russe dans les eaux françaises de Kam-Ranh; protestations japonaises; défaite de la flotte russe à Tsousima.
Maroc : Déclarations de M. de Tattenbach; ambassades M. de Tattenbach et de sir Edouard Lowther à Fez.
Voyage du roi d'Espagne à Paris.
Elections législatives et sénatoriales.
Nécrologie.

Le session des conseils généraux, qui s'ouvrit le 1er mai, ne fut marquée par aucun incident important. La plupart des conseils généraux des départements de l'Ouest de la France émirent des vœux hostiles à la séparation

des Eglises et de l'Etat, tandis que les Conseils généraux des départements du Centre et du Midi se prononcèrent pour le vote et l'application rapide de cette loi. 30 conseils généraux seulement émirent des vœux sur cette question, dont 17 en faveur de la séparation et 13 contre.

Les manifestations socialistes du 1er mai, qui se passèrent en général sans troubles sur l'ensemble du territoire, provoquèrent à Toulon d'assez graves désordres. Les manifestants, au nombre de 4.000, parcoururent la ville drapeaux rouges en tête, obligèrent les commerçants à fermer leurs magasins, puis se rendirent à la porte de l'arsenal pour guetter la sortie des ouvriers qui avaient travaillé. Ils se livrèrent contre ceux-ci à des agressions violentes, injurièrent et frappèrent même des officiers. La situation fut jugée assez sérieuse par le préfet maritime et le général adjoint au gouverneur de la place pour les amener à donner aux officiers le conseil de ne pas sortir de chez eux.

Les événements les plus graves, qui n'avaient d'ailleurs aucun rapport avec le 1er mai, se passèrent à Limoges.

Cette ville sembla, pendant plus d'un mois, livrée à la révolution et à l'anarchie. Le signal des troubles avait été donné par les révolutionnaires le jour de l'entrée officielle à Limoges du général Tournier, nouveau commandant du 12e corps d'armée.

Depuis ce moment, l'agitation ne cessa de s'accroître et les scandales de se multiplier.

Dans les premiers jours de mai, l'usine d'un industriel, M. Beaulieu, fut soumise à un véritable blocus de la part d'ouvriers grévistes. Onze personnes, dont quatre enfants, s'y trouvèrent enfermées et dans l'impossibilité de communiquer avec le dehors, même et surtout avec les fournisseurs qui ne pouvaient franchir le cordon de

sentinelles établi par les grévistes. Ceux-ci, après avoir maltraité et frappé un enfant de douze ans, fils du concierge de l'usine, qui avait essayé de franchir leur barrage, refusèrent même de laisser pénétrer dans l'usine le médecin venu pour lui donner des soins!

Il fallut une importante escorte de gendarmerie pour permettre à M. Beaulieu et à sa famille de quitter l'usine, qui fut fermée aussitôt, et de se rendre à Paris.

Les officiers et les soldats de la garnison de Limoges étaient d'ailleurs journellement insultés et assaillis par des bandes de révolutionnaires. Un jour, c'était un cavalier du 21e régiment de chasseurs frappé, en pleine rue, d'un coup de couteau. Un autre jour un lieutenant était assailli à coups de pierres et obligé de se réfugier précipitamment au quartier de cavalerie.

Le 11 mai, des dragons, rentrant au quartier pour l'appel du soir, furent criblés dans les rues d'une grêle de tessons de bouteilles et de cailloux.

Le maire de Limoges, M. Labussière, député socialiste, soucieux de ne pas se brouiller avec sa clientèle électorale, laissait faire.

Quant au gouvernement, il temporisa avant de prendre les mesures énergiques qui auraient pu mettre un terme immédiat à cette scandaleuse situation.

Le 9 mai, le ministre de la Guerre fit connaître les mesures qu'il avait prises pour punir l'acte collectif d'indiscipline commis par 62 soldats du 32e régiment d'infanterie à Châtellerault. Ces soldats avaient, au cours d'une marche militaire, refusé de rentrer à la caserne.

Le ministre décida que deux de ces soldats, qui venaient des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, y seraient renvoyés et que deux autres seraient expédiés à une compagnie de fusiliers de discipline.

7 soldats de 1re classe furent cassés, punis de trente jours de prison et dirigés ensuite isolément sur des corps d'armée différents. 51 autres soldats furent répartis dans les mêmes conditions dans des régiments situés sur tous les points de la France et punis de 15 et de 8 jours de prison.

Quelques jours avant la rentrée des Chambres, fixée au milieu du mois de mai, l'ex-professeur Gustave Hervé, qui s'était rendu tristement célèbre par sa propagande anti-patriotique symbolisée dans cette phrase : « Il faut planter dans le fumier le drapeau de Wagram », prit la parole dans un meeting du parti socialiste. Il prononça, entre autres énormités, celle-ci : « En cas de guerre, sans nous préoccuper de savoir quel serait l'agresseur, nous répondrions à l'appel aux armes par la grève des réservistes. »

Une vive polémique de presse fut la conséquence de ces paroles. Le journal *le Temps* notamment prit à partie M. Jaurès, qui conserva pendant plusieurs jours dans son journal *l'Humanité* un silence embarrassé sur ce langage du socialiste Hervé.

La chose était d'autant plus grave que M. Hervé avait été nommé membre de la commission administrative du parti socialiste nouvellement unifié comme M. Jaurès et se trouvait associé avec lui à la direction générale de la politique socialiste en France.

A la séance de rentrée de la Chambre, après les vacances de Pâques, le 15 mai, M. Lasies, député nationaliste du Gers, demanda à interpeller le ministre de l'Instruction publique sur les mesures qu'il comptait prendre pour interdire dans toutes les écoles les livres du professeur Hervé.

M. Lasies rappela que celui-ci s'était vanté hautement de ses récentes déclarations antipatriotiques prononcées au cours d'une réunion socialiste. D'ailleurs ledit Hervé avait confirmé sa doctrine dans un article récemment paru où on pouvait lire ceci :

Nous sommes des internationalistes, mais des internationalistes antipatriotes. Nous n'avons à aucun degré l'amour de la patrie, et nous ne savons pas ce que c'est que l'honneur national. Les patries actuelles ne sont pas pour nous des mères, mais des marâtres, d'ignobles mégères que nous détestons. S'il faut risquer notre vie, nous la risquerons, pour essayer de faire la révolution sociale, les guerres civiles étant les seules guerres où les peuples aient quelque chose à gagner. Mais, pour la défense des patries actuelles, nous ne donnerons ni une goutte de notre sang, ni un centimètre carré de notre peau.

M. Rouvier, Président du Conseil, profita de la demande d'interpellation de M. Lasies pour faire les déclarations suivantes :

Nous sommes tous au gouvernement — pas un de ses membres ne me démentira — des républicains élevés à l'école d'hommes d'Etat qui n'ont jamais séparé l'ardeur de leur foi démocratique du culte de la patrie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Est-il donc nécessaire de dire que nous réprouvons de tels écrits; que la France les réprouve ; que ceux-là mêmes qu'on voudrait entraîner dans cette propagande, meurtrière pour la patrie et préface de la destruction nationale, savent y rester sourds ?

Est-il nécessaire de dire que, si on appelait nos cohortes, ce ne serait pas la grève des réservistes qui répondrait à cet appel, mais leur levée en masse, sous le souffle enflammé qui soulevait, il y a cent ans, nos aïeux, pour défendre leur terre et sauver la patrie ? (*Applaudissements prolongés.*)

Il se trouva cependant un député révolutionnaire, M. Vaillant, soutenu d'ailleurs par une douzaine de ses

collègues, pour approuver ou tout au moins pour défendre l'attitude du professeur Hervé.

Voici comment il s'exprima :

M. Vaillant. — Nous avons déclaré très nettement que, si les fautes commises en Extrême-Orient nous engageaient dans une guerre, nous n'hésiterions pas à faire appel à la grève générale et à l'insurrection. (*Vives protestations.*)

Le président. — Il n'est pas admissible que l'on puisse à cette tribune faire appel à l'insurrection. (*Applaudissements.*)

M. Vaillant. — Comme nous voulons que les idées du citoyen Hervé soient discutées à fond, nous voterons l'ajournement de l'interpellation.

M. Lasies. — En présence des déclarations éloquentes du Président du Conseil, déclarations que le pays sera heureux de connaître, je retire mon interpellation.

L'incident fut clos momentanément au point de vue parlementaire, non sans que M. Gérault-Richard, député socialiste de la Guadeloupe, n'eût envoyé au secrétaire du groupe socialiste parlementaire sa démission de membre de ce groupe, pour « se dégager, disait-il, des théories antipatriotiques que l'on se propose, après les avoir empruntées aux anarchistes, de propager au nom du parti socialiste unifié ».

La commission administrative du parti socialiste unifié finit par voter une résolution concernant le cas de M. Hervé. Cette résolution constituait, à première vue, un refus de se prononcer. Il y était dit « qu'il n'est pas dans les attributions de la commission administrative d'approuver ou de désapprouver les paroles ou les écrits par lesquels les militants s'engagent individuellement », l'article 58 du règlement du parti socialiste unifié laissant à chacun d'eux une entière liberté, non pas d'action, mais de discussion.

Toutefois, la commission administrative avait soin de rappeler les décisions des Congrès socialistes de Bruxelles (1891), Londres (1896) et Paris (1901) sur l'internationalisme et l'antimilitarisme.

Et ce rappel de la doctrine constante du parti socialiste contre le militarisme était plutôt fait pour servir les doctrines du professeur Hervé que pour les désavouer.

On en peut juger d'ailleurs par ces trois articles votés en 1901 au Congrès socialiste de Paris :

1° Les différents partis socialistes sont engagés à poursuivre avec soin l'éducation et l'organisation de la jeunesse en vue de combattre le militarisme ;

2° Les députés socialistes, dans tous les pays, s'engagent à voter contre toute dépense militaire et toute dépense pour la flotte et les expéditions militaires coloniales ;

3° La commission socialiste internationale permanente sera chargée d'entamer et de régler, dans tous les cas d'importance internationale, un mouvement de protestation et d'agitation antimilitariste uniforme et commun dans tous les pays.

Le 15 mai, la Chambre, à la demande de M. Rouvier, ministre des Finances, Président du Conseil, prononça, par 499 voix contre 84, l'ajournement d'une interpellation de MM. Vaillant et de Pressensé sur les affaires du Maroc et la neutralité de la France en Extrême-Orient.

Cette interpellation avait surtout pour objet cette dernière question. La presse japonaise, interprète en cela du gouvernement japonais, avait reproché, faussement d'ailleurs, à la France d'avoir donné asile dans ses possessions coloniales à la flotte russe de l'amiral Rodjestvensky. Le parti socialiste révolutionnaire de France, toujours prêt à accueillir et au besoin à envenimer les incidents d'où pourrait sortir un affaiblissement de l'alliance franco-russe, s'était empressé d'adopter la thèse japonaise et aurait bien voulu obliger le gouvernement français à

des explications dont le caractère périlleux était facile à apercevoir. L'ajournement prononcé par la Chambre écarta ce danger.

La Chambre reprit le 15 mai la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, qu'elle avait interrompue la veille de Pâques après avoir voté le fameux article 4 sur la dévolution aux associations cultuelles des biens des menses, fabriques, consistoires, etc.

Avant l'article 4 *bis*, M. Allard, député socialiste révolutionnaire du Var, proposa d'insérer une disposition tendant à une définition nouvelle de la propriété des biens ecclésiastiques.

Il demanda qu'il fût stipulé que les biens abandonnés aux associations cultuelles ne leur seraient remis qu'à titre d'usufruit.

« Avec ce système, dit-il, les ressources nécessaires à l'exercice du culte seront garanties, mais les droits de l'Etat seront respectés et son contrôle pourra s'exercer utilement. »

Et, comme on faisait observer à M. Allard, même sur les bancs radicaux, que ce n'était pas là une vraie séparation, il répondit ne pas vouloir d'une séparation « qui n'aboutirait qu'à enrichir et à armer l'Eglise ».

M. Briand, rapporteur, répliqua à M. Allard.

Voici le résumé de ses observations :

On commet une erreur quand on veut assimiler les biens qui se sont constitués depuis le Concordat à ce qu'on appelle les biens d'Eglise. Depuis le Concordat, les paroisses, les menses épiscopales ont eu, de par la loi, le droit de constituer et de posséder des biens. L'Etat n'a aucun droit sur ces biens. Aux personnes morales qui les possèdent actuellement vous substituez d'autres personnes morales, et comme nous voulons vraiment la liberté des cultes et la liberté de conscience,

nous donnons à ces personnes morales nouvelles, aux associations cultuelles, les ressources des établissements dont ils prennent la suite.

J'ai déjà dit ma façon de penser et je n'en ai pas changé, malgré certaines polémiques. Je dirai même qu'après ces polémiques je crois, plus que jamais, être dans le vrai. Je persiste à croire que, dans l'intérêt même de la République, nous devons faire une loi que les catholiques puissent accepter. A la veille des élections, qui donc voudrait ne pas faire toutes les concessions utiles et raisonnables? C'est que ce la commission a fait et la Chambre lui a donné raison.

Nous maintenons notre système. Le régime que propose M. Allard ne serait pas un régime de séparation, et, dans la pratique, il est inacceptable.

Après une réplique de M. Allard, la prise en considération de son amendement fut repoussée par 389 voix contre 173.

M. Charles Dumont, député radical-socialiste du Jura, développa ensuite une disposition additionnelle exigeant que chaque association cultuelle comptât le tiers des habitants de la paroisse et que les biens de l'établissement du culte fussent donnés en usufruit à l'association, à l'exception des biens mobiliers appartenant à l'Etat et qui devraient faire retour à l'Etat.

Après une discussion assez confuse, l'amendement fut renvoyé à l'article 17.

M. Lefas, député républicain progressiste d'Ille-et-Vilaine, demanda et obtint du ministre des Cultes la promesse qu'on insérerait dans le règlement d'administration publique une disposition portant qu'en cas de vacance de la mense épiscopale l'attribution de celle-ci serait faite par le représentant légal de la mense, d'accord avec les vicaires capitulaires.

M. Lasies, député nationaliste du Gers, déposa et soutint ensuite un amendement portant que les prescrip-

tions de l'article 4 ne seraient applicables que sous l'expresse réserve que les évêques, pasteurs et rabbins, sous la dépendance desquels devaient se trouver les associations cultuelles, seraient de nationalité française ou naturalisés depuis dix ans au moins.

M. Lasies ne cacha pas ses préférences pour le Concordat qui avait donné à la France la paix religieuse. Le Concordat supprimé, le clergé descendrait dans l'arène électorale; nul ne pourrait l'en empêcher.

M. Lasies ajouta :

Pendant la semaine sainte, la tribune de la Chambre a pu faire, non sans honneur, concurrence à la chaire de Notre-Dame, et nous avons entendu des discours fort édifiants de MM. Jaurès et Briand. M. Jaurès a parlé en termes excellents des habitudes cultuelles, c'est-à-dire du sentiment religieux du peuple de France; c'est là l'aveu de la puissance indestructible de la foi catholique.

Or, c'est vous qui allez organiser l'Eglise en puissance politique; c'est vous qui désignez les chefs et les cadres; c'est vous qui fournissez les armes. Je demande donc que tout au moins ces chefs, les évêques, soient de nationalité française. Je suis pour le gallicanisme administratif; je veux le maintien des prérogatives de l'Etat et je veux la paix des consciences.

M. Briand, rapporteur. — La commission ne pense pas qu'il appartienne à l'Etat d'imposer à Rome le choix de ses ministres. Rome n'a d'ailleurs pas d'intérêt à envoyer chez nous des étrangers et, si elle le faisait, l'Etat est armé contre les écarts possibles de ces étrangers.

Après quelques mots de M. l'abbé Lemire, député du Nord, qui jugea l'amendement de M. Lasies blessant pour les catholiques et lui demanda de le retirer, l'amendement Lasies fut rejeté par 460 voix contre 63.

A la séance du 16 mai, la Chambre commença la discussion proprement dite de l'article 4 *bis*.

Le paragraphe 1er de l'article 4 *bis* était ainsi conçu :

Toutefois, ceux de ces biens qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse feront retour à l'Etat.

M. Auffray, député nationaliste de la Seine, en demanda la suppression.

Les biens prévus dans ce paragraphe étaient, — ainsi que l'indiqua M. Aristide Briand, rapporteur, répondant à une question de M. Groussau, député conservateur du Nord — les biens ecclésiastiques nationalisés au moment de la Révolution et rendus à l'Eglise au moment du Concordat. La commission de séparation proposait de les reprendre à nouveau à l'Eglise.

M. Auffray s'éleva contre cette attitude. Voici le résumé de son argumentation et de celle de M. Briand, avec les interventions accessoires qui se produisirent dans cet intéressant débat :

M. Auffray. — La loi et la jurisprudence n'attribuent aux fabriques que la jouissance des biens dont la propriété reste à l'Etat; mais en est-il de même des biens qui ont été attribués aux fabriques, pour reconstituer leur patrimoine, par les lois de l'an XI, de 1806 et de 1810 ?

Je ne le pense pas, et je base cette opinion sur diverses décisions de justice, et notamment sur une décision du Conseil d'Etat de 1903. Ces biens sont la propriété des fabriques, en vertu de la loi et de la jurisprudence ; on ne peut donc admettre qu'ils fassent retour à l'Etat.

Cette théorie a reçu la consécration très nette du Conseil d'Etat. La question s'est notamment posée pour quelques terrains avoisinant Saint-Roch et que réclament également la ville de Paris et la fabrique de cette paroisse.

Le Conseil d'Etat a reconnu que la pleine et entière propriété de ces terrrains appartenait à la fabrique et que l'Etat en avait fait, entre ses mains, l'abandon irrévocable.

Lorsque les lois et la jurisprudence sont favorables aux théories de nos adversaires, ils s'en emparent. Ne s'inclineront-ils pas devant les textes et devant les arrêts qui condamnent leur thèse ?

Ici, les textes et la jurisprudence sont formels et lumineux : les biens donnés, restitués, concédés aux fabriques en vertu de l'arrêté de l'an XI leur appartiennent de manière irrévovocable. La commission, la Chambre, ne peuvent à présent les confisquer. Ce serait une spoliation. (*Très bien ! à droite.*)

Les catholiques ne sont pas seuls à défendre cette thèse. Les protestants sont tout à fait désintéressés dans la question du maintien ou de l'abandon du paragraphe que je combats. Et cependant ils demandent que les biens donnés aux fabriques ne leur soient pas enlevés.

Le synodé de la confession d'Augsbourg, tenu en 1904, l'a dit expressément dans son ordre du jour. Je le répète, la loi et la jurisprudence attribuent en toute propriété les biens donnés aux fabriques en l'an XI; on ne peut pas les leur enlever.

On paraît croire qu'il sera difficile de contrôler ces revenus qui s'élèvent à 783.546 francs; c'est une erreur. L'État est suffisamment armé pour le contrôle. Je demande le renvoi de l'article entier à la commission. (*Applaudissements à droite.*)

M. Briand, rapporteur. — Ce renvoi serait inutile, car la commission a déjà repoussé divers amendements dont le sens général était conforme aux idées de M. Auffray. Elle ne reviendrait pas sur sa décision.

Je ne veux pas suivre M. Auffray dans sa discussion juridique. Je rappelle seulement que les biens nationalisés avaient été mis à la disposition d'un service public. Ce service public disparaissant, ils doivent faire retour à l'Etat.

M. Groussau. — C'est la confiscation !

M. Briand. — Pas du tout. Nous laissons aux représentants du culte suffisamment de ressources pour assurer l'exercice du culte.

Nous demandons le rejet de l'amendement de M. Auffray.

M. Groussau. — Je ne puis pas admettre votre théorie, d'après laquelle la propriété disparaît par le fait seul que le groupement chargé d'assurer l'exercice du culte devient privé au lieu d'être officiel.

Le ministre des Cultes reconnaît que les fabriques sont propriétaires d'après la loi de thermidor an XI.

Je regrette que le Président du Conseil, ministre des Finances, ne soit pas là, car, dans cette discussion, il semble qu'on recherche une opération financière.

On nous a promis une loi libérale, une loi d'équité.

Le Président. — Le gouvernement est représenté par le ministre des Cultes : le Président du Conseil est souvent retenu par d'autres occupations, également importantes.

M. Auffray. — Mais c'est au ministre des Finances que je voulais particulièrement m'adresser.

M. Rouvier (*prenant place à son banc*). — Je ne croyais pas que le Président du Conseil fût astreint au domicile forcé du Palais-Bourbon. (*Rires.*)

M. Auffray. — La plupart des biens qui ont été rendus aux fabiques appartenaient aux anciennes fabriques ; c'est là un fait évident. Or, dans le très éloquent langage qu'il a tenu à propos des majorats, le Président du Conseil a formellement défendu le droit de propriété.

M. Rouvier. — L'assimilation ne saurait être faite entre les majorataires et les fabriques.

Les majorataires sont des personnes réelles qui, une fois investies d'une propriété, ne peuvent en être dépouillées ; mais ici, il s'agit de personnes morales dont le droit de propriété est limité par la loi.

M. Auffray. — Cette distinction ne peut pas se soutenir.

M. Beauregard. — Je trouve très dangereuse la distinction du ministre des Finanees.

En ce qui me concerne, il ne peut y avoir qu'une propriété. Dans le cas qui nous occupe, le droit de propriété est incontestable.

Il appartient à la personne morale, mais derrière cette personne morale, n'y a-t-il pas des personnes réelles ?

M. Rouvier. — Je suis resté sur le terrain des principes de la Révolution française, et cela me suffit.

L'amendement de M. Auffray fut repoussé par 310 voix contre 247.

Un autre amendement de M. Auffray, tendant à affecter au moins à l'exercice du culte les revenus de ces biens ecclésiatiques repris par l'Etat, fut rejeté par 311 voix contre 249.

A la séance du 17 mai, la commission présenta sur le 1er paragraphe de l'article 4 *bis* une nouvelle rédaction

ainsi conçue : « Ceux des biens désignés à l'article précédent, qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse, *postérieure à la loi de germinal* an X, feront retour à l'Etat. »

Les mots en italique avaient été ajoutés depuis la séance de la veille, au texte de la Commission. C'était en fait une restriction sensible opérée, ainsi que le déclara M. Briand, pour donner satisfaction à l'argumentation de M. Charles Dumont, député radical-socialiste du Jura. Celui-ci avait la veille insisté devant la Chambre pour que les biens antérieurs au Concordat et grevés de fondations pieuses fissent retour à l'Etat comme les biens non grevés. M. Dumont en avait estimé le montant à vingt millions de francs au moins, qui devraient revenir à l'Etat pour être consacrées à des œuvres républicaines de morale, d'assistance et de charité.

M. Dumont avait même prétendu qu'ainsi « le but réel de ces donations serait respecté ».

MM. Groussau, Auffray, l'abbé Gayraud et l'abbé Lemire protestèrent contre ce qu'ils appelèrent une confiscation et une violation de la volonté des défunts.

« Si vous prenez les biens, il faut au moins acquitter les charges qui les grèvent. La morale la plus élémentaire vous le commande », objecta M. Auffray. Ce fut en pure perte.

La première partie du nouveau texte fut adoptée à mains levées.

La seconde partie, celle qui remettait à l'Etat même les biens religieux grevés d'une fondation pieuse, fut adoptée par 317 voix contre 263.

Le 2e paragraphe de l'article 4 *bis* fut ensuite adopté presque sans discussion. Ce paragraphe édictait que les attributions de biens ne pourraient être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la pro-

mulgation du règlement d'administration publique prévu par la loi.

Le troisième paragraphe de l'article 4 *bis* était ainsi conçu :

« En cas d'aliénation par l'association cultuelle des valeurs mobilières ou des immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres nominatifs. »

Ce paragraphe fut adopté, avec un amendement de M. de Castelnau, député libéral de l'Aveyron, d'après lequel l'association pourrait faire autoriser par le tribunal tout autre mode d'emploi, tel qu'achat d'immeubles ou grosses réparations à des immeubles dépendant du patrimoine. Cet amendement fut accepté par la commission sous la forme de rédaction suivante : « .... ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 20. »

M. Marc Réville, député radical-socialiste du Doubs, fit adopter ensuite par la commission et par la Chambre un amendement qui avait pour objet d'empêcher que les revenus des biens des associations cultuelles fussent affectés à d'autres usages que l'exercice du culte et qui intéressait l'acquéreur des biens aliénés d'une association cultuelle au remploi de son argent.

Cet amendement était ainsi conçu :

« L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi. »

M. Bepmale, député radical-socialiste de la Haute-Garonne, fit ajouter à l'article 4 *bis* la disposition additionnelle suivante :

« Les biens revendiqués par l'Etat, les départements et les communes ne pourront être aliénés, transformés ou modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux compétents. »

La discussion s'ouvrit ensuite sur l'article 4 *ter*. D'après le paragraphe premier de cet article, les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés devaient être tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du 3e paragraphe de cet article et elles auraient droit à la jouissance des biens productifs de revenus devant faire retour à l'Etat en vertu de l'article 4, tant qu'elles ne seraient pas libérées de ce passif.

A une question de M. Sibille, député républicain progressiste de la Loire-Inférieure, concernant le droit de recours des créanciers des fabriques et les conditions dans lesquelles ce droit serait désormais exercé, M. Bienvenu-Martin, ministre des Cultes, répondit que les créanciers auraient le droit de faire vendre les biens des associations cultuelles pour le payement de leurs créances.

Le paragraphe 1er de l'article 4 *ter* fut alors adopté.

Une discussion confuse eut lieu ensuite sur le paragraphe 2 de cet article ainsi conçu :

Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'aucune association cultuelle n'aura recueilli le patrimoine de cet établissement.

Il s'agissait de savoir en somme comment on payerait les dettes régulières et légales d'un établissement public supprimé, lorsqu'aucune association cultuelle n'aurait recueilli le patrimoine de cet établissement. M. Sibille posa la question à propos d'une église en voie de construction avec les fonds de la fabrique. Aucune association cultuelle ne se présentant pour remplacer la fabrique, à qui devrait s'adresser l'entrepreneur pour obtenir le payement de la construction? La commission propo-

sait d'affecter au payement de ce genre de dettes le revenu global des biens des établissements ecclésiastiques ayant fait retour à l'Etat.

M. Ribot s'étonna que la commission n'eût pas affecté au payement des dettes non seulement le revenu global, mais l'ensemble même des biens ecclésiastiques repris par l'Etat. M. Bienvenu Martin, ministre des Cultes, répondit que la question avait peu d'importance en fait, le passif des fabriques étant peu considérable.

Finalement la Chambre renvoya l'examen de l'article à sa commission.

La commission revint à la séance du lendemain 18 mai en maintenant son premier texte.

Une discussion des plus confuses s'engagea alors. Après le rejet de deux amendements, l'un de M. Bepmale, député radical-socialiste de la Haute-Garonne, l'autre de M. Balitrand, député radical de l'Aveyron, la Chambre se trouva en présence du texte primitif de la commission qui proposait d'acquitter les dettes des établissements religieux supprimés sur le revenu global des biens de ces établissements, biens recueillis par l'Etat.

Le texte proposé par la commission ajoutait que l'Etat n'acquitterait ces dettes que *lorsqu'aucune association cultuelle n'aurait recueilli le patrimoine de l'établissement religieux.*

M. Bienvenu Martin, ministre des Cultes, demanda à la Chambre de restreindre les obligations de l'Etat au cas exclusif où il ne se serait constitué aucune association cultuelle *apte* à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Ainsi, une association cultuelle, en n'acceptant pas un patrimoine jugé par elle trop grevé de charges, ne pouvait cependant pas se soustraire à la responsabilité

de ces charges ! Cette disposition, absolument abusive et contraire aux principes les plus élémentaires de l'équité et du droit, fut adoptée, sous forme d'amendement présenté par MM. Rouanet, député socialiste de la Seine, et Cazeneuve, député radical-socialiste du Rhône, par 304 voix contre 257, malgré l'opposition très vive de M. Ribot.

Le paragraphe 3 de l'article 4 *ter* fut adopté sans discussion.

Le paragraphe 4 édictait que l'Etat, les départements et les communes rentrant en possession des édifices dont ils étaient propriétaires *seraient responsables des annuités à échoir des emprunts afférents aux dits édifices*. M. Sibille, député républicain progressiste de la Loire-Inférieure, proposa un amendement tendant à rendre, en ce cas, l'Etat, les départements et les communes responsables non seulement des *annuités*, mais aussi des *dettes* régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices. M. Roch, député radical de la Loire-Inférieure, appuya la proposition si juste de M. Sibille.

Malgré l'opposition du ministre des Cultes et du rapporteur M. Briand, l'amendement de M. Sibille fut adopté, après pointage, par 288 voix contre 268.

L'ensemble de l'article 4 *ter* fut ensuite adopté à mains levées.

En voici le texte :

Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé :

Lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle, apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations, en proportion du temps pendant lequel elles auront

l'usage de ces édifices, par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

La Chambre continua la discussion du projet à la séance du 22 mai par la discussion de l'article 5 ainsi conçu :

Les biens mobiliers ou immobiliers, grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte, seront attribués par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques aux services des établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle des dits biens.

Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique.

En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour de la dévolution prévue au paragraphe précédent. Elle ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Sur le premier paragraphe, M. Groussau, député conservateur du Nord, prit la parole. Il demanda à la commission des explications sur le sens qu'il fallait attribuer à ces mots du paragraphe 1er de l'article 5 : « affectation étrangère à l'exercice du culte. » Voici un extrait instructif de l'échange d'explications qui eut lieu à ce sujet :

Des distributions de pain ou d'argent à la sortie du service religieux sont souvent prévues par les testateurs. Le Conseil d'Etat a décidé, en 1881, 1894, 1896, que ce legs pourrait être considéré comme un accessoire du culte.

Il est donc bien entendu que, dans ces cas-là, le caractère charitable disparaît devant le caractère religieux de l'affectation ; c'était d'ailleurs l'avis de M. Bienvenu Martin, alors maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Sommes-nous d'accord ?

M. Bienvenu Martin. — Ce sont des questions d'espèce.

M. Briand. — C'est évident. Vous citez un cas, deux cas ; vous pouvez en citer cent, vous pouvez en citer à l'infini. Si la discussion se poursuivait ainsi, il n'y a pas de raison pour qu'elle se termine.

M. Groussau. — C'est absolument mon droit. Pour montrer que votre texte est incomplet ou défectueux, je cite des cas particuliers.

M. Bienvenu Martin. — Nous ne sommes ici que pour étudier des dispositions générales. Au surplus, l'article que nous discutons indique la procédure à suivre en cas de contestation.

M. Groussau. — Autre chose. Quand des libéralités ont été faites pour créer des salles de catéchisme, il est bien évident qu'elles doivent aller aux associations formées pour l'exercice du culte. Qu'en pense la commission ?

M. Briand. — Vous persistez dans votre système d'examen de cas particuliers. Pourquoi avez-vous une défiance systématique, puisque c'est le Conseil d'Etat qui décidera ? Nous ne sommes pas des juges ; on ne pourrait pas faire une seule loi si en adoptait dans la discussion le système que vous employez.

M. Groussau. — Dans ses arrêts de contentieux, le Conseil d'Etat apporte une grande hauteur de vues. Mais j'ai une défiance extrême à l'égard des avis du Conseil d'Etat, car, à ce moment, il n'est plus tribunal, et il se laisse influencer par le gouvernement.

M. Charles Benoist. — Il faudrait le réorganiser. Il est surprenant que cette institution soit défendue par l'extrême gauche, qui a de tout temps demandé la suppression des juridictions d'exception.

M. Groussau. — La commission n'a pas fait un texte assez précis. Quand elle parle d'exercice du culte, elle devrait dire ce qu'elle entend par là. Quand elle ne le dit pas, j'ai le droit de lui demander des explications nouvelles.

Le premier paragraphe de l'article 5 fut adopté par 329 voix contre 232.

A la séance du 23 mai, M. Aynard, député républicain progressiste du Rhône, proposa d'ajouter au premier paragraphe de l'article 5 une disposition permettant d'attribuer les biens des établissements d'enseignement religieux à des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Comme le dit M. Aynard, il était évident que les biens provenant des écoles libres devaient aller à des associations d'enseignement libre pour respecter la volonté des donateurs.

M. Bienvenu Martin, ministre de l'Instruction publique, prétendit qu'il fallait distinguer. Dans la plupart des cas où la préoccupation du fondateur avait été de donner l'enseignement, c'était à la commune qu'à son avis les biens attribués à la fondation devaient revenir.

Dans d'autres cas, ceux-ci pourraient être affectés à des établissements d'utilité publique donnant un enseignement confessionnel.

M. Aynard répondit qu'il ne comprenait pas comment une commune pourrait devenir héritière de biens légués en vue d'un enseignement religieux, la loi de 1886 n'autorisant pas les communes à donner ce genre d'enseignement.

Il ajouta :

Voulez-vous qu'une commune affecte à l'enseignement laïque une fondation faite pour l'enseignement confessionnel ? Trouveriez-vous naturel qu'une fondation faite pour la libre-pensée serve à faire un collège de jésuites ?

C'est une question de liberté de conscience et de moralité.

Malgré cette argumentation pressante, l'amendement

de M. Aynard ne fut pas pris en considération par 313 voix contre 256.

La Chambre discuta ensuite le deuxième paragraphe de l'article 5, qui donnait six mois aux ayants droit à partir du jour de la dévolution des biens pour exercer l'action en reprise ou en revendication, mais qui limitait les ayants droit capables d'exercer cette action aux auteurs des donations ou legs et à leurs héritiers *en ligne directe*.

C'était proscrire en fait le droit de reprise ou de revendication, l'immense majorité des donateurs ou testateurs de biens religieux étant d'habitude des époux sans enfants ou des personnes célibataires, n'ayant pas par conséquent d'héritiers en ligne directe.

M. Rudelle, député nationaliste de Seine-et-Oise, M. Paul Beauregard, député républicain progressiste de la Seine, s'élevèrent contre cette disposition absolument contraire aux règles posées par le Code civil lui-même.

M. Briand, rapporteur, ne tenta pas d'autre justification de ce texte exorbitant que celle-ci : « C'est une transaction entre ceux qui veulent supprimer le droit à la revendication et ceux qui veulent le maintenir. » Et M. Zévaès, député socialiste de l'Isère, ajouta d'un ton tranchant : « C'est nous qui faisons le droit. »

L'amendement de M. Paul Beauregard réclamant en cette matière l'application des principes ordinaires du droit fut rejeté par 320 voix contre 270.

Le deuxième paragraphe de l'article 5 fut finalement adopté avec la rédaction suivante :

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois, à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret réglant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*.

Elle ne pourra donc être intentée qu'en raison de donations

ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

L'ensemble de l'article 5 fut voté par 329 voix contre 250.

L'article 6 fut mis ensuite en discussion.

La commission avait accepté de faire sien le texte voté par la délégation des gauches. Celle-ci s'était réunie pour essayer de reprendre ce que l'article 4, si vivement discuté au mois d'avril, avait accordé au sujet de la dévolution des biens. M. Clemenceau avait mené dans son journal *l'Aurore*, en même temps que M. Pelletan dans *la Dépêche* de Toulouse, une campagne des plus vives contre MM. Jaurès et Briand, leur reprochant de s'être fait les gardiens de l'orthodoxie catholique, parce qu'ils avaient défendu et fait triompher l'article 4, édictant que les biens des fabriques seraient remis aux associations cultuelles conformes « aux règles d'organisation générales du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ».

MM. Georges Leygues et Caillaux, anciens ministres du cabinet Waldeck-Rousseau, avaient joint sur ce point leurs efforts à ceux de MM. Pelletan et Clemenceau.

Les uns et les autres avaient facilement obtenu de la délégation des gauches, acquise d'avance à toutes les mesures qui pouvaient rendre la séparation plus oppressive, le vote du texte suivant, accepté ensuite par la commission :

Faute, par un établissement ecclésiastique, d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, régulièrement procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur dévolution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et de l'article 6, paragraphe premier, seront, soit dès l'origine,

soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

Ainsi, en vertu de ce texte, il ne suffisait pas que l'attribution des biens des fabriques eût été faite, en vertu de l'article 4, aux associations cultuelles se conformant « aux règles d'organisation générale du culte » pour que cette attribution fût définitive. Qu'une autre association cultuelle se créât ensuite dans la même paroisse et revendiquât les biens déjà attribués, et aussitôt le Conseil d'Etat devrait statuer au contentieux sur cette réclamation. Le Conseil d'Etat se trouvait d'ailleurs libre de statuer comme il l'entendrait, car « les circonstances de fait », invoquées dans l'article 6 comme seules règles de son jugement, lui donnaient pleine souveraineté et n'opposaient aucun obstacle à l'arbitraire et au caprice, toujours possible, du juge.

En outre, la substitution du Conseil d'Etat, juridiction administrative, à la juridiction des tribunaux civils, prévue par le projet primitif, mettait en pleine lumière le but oppressif poursuivi.

M. Cruppi, député radical de la Haute-Garonne, défendit devant la Chambre le texte de la délégation des gauches :

La commission a fait sien l'amendement que nous avons présenté.

Son ancien texte remettait aux tribunaux civils le soin de procéder aux attributions de biens, quand il n'y avait pas été procédé dans les délais voulus par l'établissement ecclésiastique.

Le nouveau texte pose comme principe que cette attribution devra être faite par décret.

Les contestations seront portées devant le Conseil d'Etat, jugeant au contentieux. On nous dit que cette juridiction n'est pas indépendante, parce qu'elle n'est pas inamovible.

Je rappelle simplement que M. de Ramel, M. Groussau lui ont rendu hommage et qu'on ne saurait la suspecter.

Notre système est juridique, logique et raisonnable et c'est à tort qu'on voudrait nous reprocher de n'avoir d'autre but que de faire revenir la Chambre sur le texte de l'article 4 déjà voté.

Nous prétendons, au contraire, que l'article 4 et le nouveau texte de l'article 6 se complètent l'un l'autre et forment un tout.

L'interprétation qu'on a voulu donner de l'article 4 est inadmissible, par le parti républicain tout entier.

On a voulu que le tribunal civil se contentât d'enregistrer la décision des évêques. Nous ne pouvons pas admettre cela et c'est pour cette raison que nous avons déposé notre amendement et que nous demandons à la Chambre de l'adopter.

M. Ribot, ancien Président du Conseil, lui répondit dans une vigoureuse harangue dont voici l'analyse :

Nous avons eu, pendant les vacances de Pâques, la discussion de presse qu'on avait annoncée sur l'article 4. Cette discussion se traduit aujourd'hui par un amendement que la commission a accepté.

Qui êtes-vous, vous qui nous proposez cet amendement ? Vous êtes la minorité de l'autre jour.

On peut discuter entre la juridiction administrative et la juridiction civile, mais il y a autre chose dans ce débat. Il y a une question de loyauté.

On a chargé les représentants des établissements publics actuels de désigner, eux-mêmes, leurs successeurs. Or, aujourd'hui, on veut revenir sur le vote.

On a donc créé, à côté de la commission, une commission nouvelle, la délégation des gauches, et c'est celle-là qui transforme la question en une question de parti : c'est une comédie.

M. Cruppi. — Vous ne voulez faire des tribunaux ou du Conseil d'Etat que des chambres d'enregistrement des décisions des évêques.

M. Ribot. — Je n'ai rien dit de pareil. Je n'ai jamais eu l'intention de soumettre les tribunaux à l'obéissance épiscopale.

Nous avons simplement voulu, comme le président de la commission, que la dévolution des biens soit faite aux associations cultuelles, d'accord avec les autorités ecclésiastiques dont elles se réclament.

Ceux qui viennent nous dire que nous constituons des biens d'Eglise se trompent.

Nous n'abandonnons pas ces biens au bon plaisir des associations, tandis que ce qu'on nous demande c'est de donner au Conseil d'Etat pleins pouvoirs pour régler la situation des biens, dès qu'une association aura été constituée.

Avec votre texte, une association formée après la dévolution des biens à une première association, par les représentants de l'établissement public, pourra revendiquer ces biens.

C'est une monstruosité juridique de nous demander de décider qu'une association qui n'était pas née au moment de la dévolution aura le droit de revendiquer les biens.

Il faut le dire, ce que vous proposez, c'est un masque pour cacher l'opération politique que vous voulez faire.

. . . . . .

Si vous ne voulez pas que les biens aillent aux personnes pour lesquelles ils ont été destinés, dites-le, comme M. Allard, faites comme M. Combes, qui les laissait dans les mains de l'Etat, mais dites franchement ce que vous voulez.

Si vous ne dites pas que la seconde association devra se conformer aux règles de l'organisation générale du culte, c'est que vous avez une arrière-pensée ; si vous le dites, quel est alors le but de votre amendement ?

Ce que nous voulons, c'est que les biens soient donnés, par les représentants des établissements publics, aux associations catholiques formées pour l'exercice du culte.

Il faut dire la vérité. Vous vouliez la séparation, mais la réforme vous fait peur aujourd'hui.

. . . . . .

Votre loi ne pourra être appliquée que si elle a été acceptée moralement par les catholiques.

Vous avez donc intérêt, comme nous, à la rendre acceptable, à l'imposer par la persuasion et non par la violence.

Vous voulez, dans un intérêt de parti, dans un misérable

intérêt de revanche politique, revenir sur l'article 4; faites-le, mais nous vous en laissons toute la responsabilité.

A la séance du 24 mai, M. Charles Benoist, député libéral du 6e arrondissement de Paris, résuma dans cette heureuse formule l'œuvre de la délégation des gauches :

Vous voulez bien séparer l'Eglise de l'Etat, mais vous ne voulez pas séparer l'Etat de l'Eglise. Vous voulez continuer à considérer les associations cultuelles comme des associations d'Etat et non pas comme des associations privées.

L'orateur déclara reprendre à titre d'amendement l'ancien texte de la commission.

M. Caillaux, député de la Sarthe, ancien ministre des Finances du cabinet Waldeck-Rousseau, affirma que par le nouvel article 6 il s'agissait seulement de préciser les conditions dans lesquelles les attributions de biens seraient faites.

Le point central de son argumentation fut le suivant :

« Du moment que c'est par acte administratif que les biens sont dévolus, il ne peut être douteux pour personne que la compétence appartient aux tribunaux administratifs, que c'est à ces tribunaux de dire si l'acte administratif a été un acte sage. »

Il ajouta cette affirmation extraordinaire :

« Les biens de l'Eglise sont la propriété de l'ensemble des citoyens, *c'est-à-dire de l'Etat*. C'est donc à l'Etat qu'il appartient d'en disposer et l'exercice de ce droit ne peut être entravé par aucune restriction. »

M. Rose, député républicain progressiste du Pas-de-Calais, montra l'incohérence du système de l'article 6 qui instituait la juridiction du Conseil d'Etat juge de la dévolution des biens des établissements religieux pré-

existants, tandis que la juridiction des tribunaux civils serait compétente pour statuer sur la propriété des biens ultérieurement acquis par les associations cultuelles.

M. de Castelnau, député libéral de l'Aveyron, répondit à M. Caillaux que jamais les biens des fabriques, personnes morales, n'avaient pu être considérés comme biens de l'Etat. La confusion avait pu s'établir à l'époque où la France vivait sous le régime de la religion d'Etat. En tout cas, une telle confusion était impossible aujourd'hui. On ne se trouvait qu'en présence de biens privés dont la dévolution était de la compétence exclusive des tribunaux civils.

M. Jaurès parla ensuite. Il était encore sous la vive impression des attaques dont il avait été l'objet dans la presse, pendant les vacances de Pâques, de la part de MM. Clemenceau et Pelletan. Il s'exprima, en substance, dans ces termes :

J'aborde ce débat dans un esprit très sincère de conciliation et j'aurais voulu que mon vieil ami Pelletan — c'est la formule de notre polémique — parlât avant moi, car je crains en parlant avant lui de provoquer de sa part de nouvelles contradictions.

J'irai jusqu'aux limites extrêmes de la conciliation, mais n'attendez pas de nous le désaveu de notre pensée.

Pour que l'accord s'établisse sur le sens de la loi entre tous les républicains, il faut que nous n'essayions pas de nous tromper les uns les autres.

Je ne me plains pas de l'intervention de la délégation des gauches ; c'est le devoir de tous d'intervenir dans ce débat. Mais ce qui me frappe et qui m'inquiète, c'est la divergence évidente des vues, des conceptions, des interprétations, entre les signataires de l'amendement de la délégation.

J'ai admiré l'intransigeance laïque de M. Caillaux, mais j'ai regretté que cette intransigeance ne se soit pas manifestée plus tôt ; M. Caillaux a une théorie identique à celle de M. Allard sur les biens de l'Eglise. Comme M. Allard, il dit que ces biens sont la propriété de la nation ; mais il veut que

l'Etat, après avoir proclamé son droit de propriété, en fasse affectation à une catégorie de citoyens. Pourquoi l'Etat ferait-il cet abandon à une catégorie de citoyens qui n'y aurait aucun droit ?

Vous êtes, au fond, d'accord avec la commission, mais pas avec M. Pelletan, pour lequel les biens sont la propriété des croyants.

En sorte que c'est la formule de M. Pelletan que vous avez dénoncée tout à l'heure.

M. Pelletan. — J'ai dit le contraire.

M. Jaurès. — Alors, c'est que j'ai lu au rebours tout ce que vous avez écrit.

L'amendement de M. Caillaux paraît, d'après son discours, comme une répudiation de l'article 4. Or, dans une interruption, M. Codet disait qu'il n'était nullement question de revenir sur l'article 4.

M. Codet. — C'est exact, mais à la condition que les deux articles proposés par la délégation des gauches soient adoptés, car ils forment un tout.

M. Jaurès. — M. Cruppi, qui s'est constitué hier à la tribune le rapporteur de la délégation des gauches, disait qu'il y avait homogénéité entre le rapport de la commission, le texte de l'article 4 et le nouveau texte de l'article 6.

Je voudrais qu'il y eût sur cet article 6 une plus grande précision, et à ce sujet je me félicite qu'on nous ait distribué aujourd'hui l'article 6 *bis*, car il est nécessaire de discuter dans son ensemble le système de la délégation des gauches.

Je ne sais pas s'il sera retiré ; mais dût-il l'être, il n'en constitue pas moins l'indice de l'état d'esprit ce ceux qui l'ont déposé. Or, que dit-il ? Qu'après un délai de six mois l'attribution par le Conseil d'Etat à une association sera définitive.

Ainsi voilà les biens attribués de manière immuable à l'association constituée dans les six mois, association choisie, organisée, constituée avec soin, association créée sous l'inspiration même de l'Eglise romaine catholique. C'est elle qui devient propriétaire éternelle des biens.

. . . . . .

Ah ! si c'était moi, socialiste papalin, qui avais proposé cet amendement, que de foudres, que d'anathèmes! (*Rires et applaudissements.*)

La vérité, c'est que vous êtes, monsieur Caillaux, revenu sur

le chemin où nous étions ; mais vous étiez emporté par un mouvement si vif que vous êtes revenu dans le sens de Rome. (*Nouveaux rires.*)

L'immense majorité de la Chambre a adopté l'ensemble de l'article 4. Quand, après ce vote, j'ai dit que la séparation était faite, je croyais énoncer une vérité politique parce que, dans ma pensée, je croyais que nous n'avions rien abandonné à l'Eglise, si ce n'est les droits dont les catholiques doivent jouir comme les autres citoyens.

Vous ne pouvez savoir comment, après la séparation, l'Eglise assurera le recrutement des évêques. Les évêques seront peut-être délégués par les anciens prêtres. Nous assisterons peut-être ainsi à une oscillation de l'organisation catholique. Voilà pourquoi l'amendement de M. Ribot, qui proposait que la dévolution fût faite par l'évêque, n'était pas acceptable.

M. Ribot. — D'après nous, l'évêque n'intervenait que dans la première dévolution. Vous pouvez la faire faire par les fabriques, par le conseil presbytérien ; mais, pour l'avenir, nous n'avions en vue que le droit commun, et c'est pour cela que nous avions demandé, par un autre amendement, la suppression de l'article 6.

On veut créer cette monstruosité qu'il suffira qu'une nouvelle association se crée pour qu'on puisse dépouiller l'ancienne des biens qui lui ont été dévolus.

M. Jaurès. — Ainsi donc, jamais vous n'avez voulu que l'évêque soit le seul maître souverain dans la dévolution. M. Ribot et M. Clemenceau sont d'accord pour accepter le texte de l'article 4 voté.

M. Cruppi. — C'est M. Ribot qui a fait le plus de chemin.

M. Jaurès. — Peu importe le chemin fait par chacun d'entre nous si nous finissons par nous rencontrer. Je dis donc que nous sommes d'accord pour reconnaître que l'évêque ne peut pas imposer son autorité aux tribunaux civils.

Mais si nous sommes d'accord, l'accord remonte à l'article 4 et nous aurions pu nous épargner la violence réciproque de nos polémiques.

Dans le texte de l'article 4, il n'y a rien qui institue l'arbitraire : et en disant cela, je ne retire rien de mes déclarations antérieures. Et je répète que c'était une chimère que de vouloir opérer le dessaisissement des biens au profit d'une association cultuelle qui n'aurait eu de catholique que le nom.

Si nous ne sommes plus séparés que par des nuances d'interprétation, pourquoi ces controverses sur l'article 4 se sont-elles ouvertes ?

Je ne veux pas faire grief à nos collègues de droite d'avoir triomphé de ce qu'ils considéraient comme une victoire. Je ne leur demande pas de nous couvrir de leur silence.

Un éminent orateur de cette Assemblée, que son état de santé empêche, malheureusement pour la Chambre, de prendre la parole, a écrit que le vote de l'article 4 était un coup de pic dans la loi. Pourquoi ? Parce qu'il redoutait une séparation violente ou parce qu'il voulait désarmer ceux qui, plus impatents que lui, désiraient que la séparation fût violente.

Que les républicains qui critiquent le vote de l'article 4 prennent garde de ne pas tomber dans le piège tendu par la stratégie catholique ! Qu'ils prennent garde de ne pas entraver l'œuvre que nous avons entreprise et qui semble paralysée par une controverse de cinq semaines !

Depuis plusieurs jours j'attends un texte précis. Au lieu de cela, que nous apporte-t-on ? Un texte incomplet et imprécis. Je demande un texte où il n'y ait pas d'involontaire hypocrisie.

Il ne me paraît pas que celui qu'on nous apporte laisse subsister l'article 4. Il me paraît impossible que, parmi les circonstances de fait qui doivent servir au tribunal pour sa décision, il n'y ait pas cette circonstance que l'association cultuelle doit être sérieuse.

M. Briand. — Il faut que l'association soit formée pour l'exercice du même culte.

M. Jaurès. — C'est là une condition nécessaire.

M. Cruppi. — Le fait que l'association est formée d'après les règles de l'organisation générale du culte est très important ; je l'ai déjà dit et je le maintiens. Mais est-il si important que le juge ne doive tenir compte que de ce fait ?

M. Jaurès. — Non.

M. Cruppi. — Alors nous sommes d'accord.

M. Jaurès. — Ce n'est pas une condition suffisante, mais 'est une condition nécessaire.

Mais à mon tour, je vous pose la question suivante : Croyez-vous que, dans une paroisse, une association comprenant un grand nombre, le plus grand nombre de fidèles, pourra prétendre à la propriété des biens si elle ne s'est pas constituée en conformité des règles de l'organisation générale du culte ?

M. Cruppi. — Non.

M. Jaurès. — Vous voyez donc bien qu'il était intéressant de poser des questions précises. Le débat ne pourrait qu'y gagner en clarté. Mais alors le texte de la délégation des gauches ne peut pas subsister tel qu'il a été proposé.

Bien des choses m'ont surpris depuis le début de cette discussion ; mais il en est une qui m'a surpris plus que toutes les autres. Parmi les signataires de l'amendement de la délégation, il en est qui trouvent que les délais prévus pour les mesures transitoires sont trop courts, et ce sont ceux-là qui viennent nous demander de voter des dispositions qui, dès demain, deviendront la source de difficultés insolubles.

M. Camille Pelletan, député radical-socialiste des Bouches-du-Rhône, ancien ministre de la Marine, répondit à M. Jaurès.

Il donna de l'article 6 et des motifs qui l'avaient inspiré cette raison qu'il fallait « prendre des garanties vis-à-vis des biens appartenant à l'Eglise ».

Quant « aux circonstances de fait » que cet article 6 offrait à l'examen du Conseil d'Etat, M. Pelletan en fit l'énumération suivante : « D'abord que le prêtre soit catholique, qu'il n'ait pas rompu avec l'Eglise sur la question du dogme religieux.

« C'est ensuite que le prêtre ne fasse pas de politique.

« C'est ensuite qu'on tienne compte de l'opinion des catholiques notoires de la commune, et non d'un nombre infinitésimal de fidèles. »

M. Pelletan insista surtout, au commencement et à la fin de son discours, sur la nécessité de ne pas laisser « les biens des fabriques constituer un trésor de guerre pour l'Eglise, en vue des luttes politiques ».

A la séance du 25 mai, M. Groussau, député conservateur du Nord, attaqua surtout dans l'article 6 la disposition aux termes de laquelle la juridiction administrative devait être, aux lieu et place de la juridiction

civile, chargée de statuer sur la dévolution des biens religieux. Il rappela l'hostilité ancienne du parti républicain contre la juridiction administrative et s'étonna de le voir aujourd'hui si prompt à lui remettre le pouvoir de juger des questions relatives au droit de propriété qui étaient de la compétence exclusive des tribunaux civils.

M. Georges Leygues, ancien ministre de l'Instruction publique du cabinet Waldeck-Rousseau, prononça ensuite un discours dont les conclusions étaient malaisées à dégager. L'orateur déclara vouloir « une séparation nette et franche, exempte de tout équivoque », assurant « la liberté de conscience et par suite la liberté du culte ».

Aussi se refusait-il à admettre que les biens des fabriques provenant de donations puissent être enlevés aux fidèles. Mais aussitôt après avoir formulé cette louable déclaration, M. Georges Leygues chercha querelle à M. Jaurès et à M. Ribot sous ce prétexte que l'article 4 de la loi en discussion donnait à l'évêque un pouvoir discrétionnaire en matière de dévolution de biens et refusait de donner au représentant de l'Etat, au préfet, le moindre droit de surveillance et de contrôle.

M. Briand, répondant à M. Leygues, se plaignit de n'avoir pas été compris. La commission avait toujours eu pour objectif essentiel ce principe, que les biens devaient aller à l'association cultuelle, reconnue légitimement pour telle par les autorités ecclésiastiques, sinon la dévolution des biens devenait irréalisable, à moins qu'on ne décrétât simplement qu'ils reviendraient à l'Etat. Il ne comprenait pas, d'ailleurs, qu'on lui reprochât d'avoir accepté l'autorité de l'évêque à perpétuité dans ces débats. Il affirma que les craintes de M. Pelletan sur les menées politiques des associations étaient vaines : toute association convaincue d'avoir coopéré à des œuvres politiques s'exposerait à être dissoute.

En même temps, le petit clergé serait protégé contre l'évêque par la loi de séparation.

Ici, le rapporteur se référa à l'opinion de l'abbé Gayraud, qui reconnaissait avec lui que le prêtre a des droits tels, dans l'organisation catholique, que s'il ne viole aucune règle du droit canon, l'évêque n'a pas le droit de le frapper, de le déplacer.

M. Ribot se refusa à reconnaître que l'article 6 fût favorable à l'Eglise. Le recours au Conseil d'Etat en matière de dévolution lui paraissait une manière détournée de faire entrer la politique dans la loi. Les procès vont se multiplier, dit-il, et les mécontents ne manqueront pas de saisir le moyen qui leur est offert d'inquiéter les associations cultuelles. « C'est vous qui aurez ainsi organisé la lutte dans toutes les communes. L'article 6 est, je le répète, de l'arbitraire le plus absolu. »

M. Bienvenu Martin fit observer que c'était là, au fond, mettre en doute l'impartialité du Conseil d'Etat. Or l'indépendance de cette juridiction était aussi grande que celle de la juridiction civile.

M. Ribot. — Ce n'est pas la question. Je dis que si l'article 6 n'existait pas, une association nouvelle n'aurait pas de prétexte pour revendiquer les biens.

En réalité, c'est vous qui créez le procès par votre article.

M. Bienvenu Martin. — Vous-même, vous prévoyez des cas où une association nouvelle pourra exercer une action en revendication. La substitution de la juridiction du Conseil d'Etat à la juridiction civile n'est pas de nature à provoquer vos inquiétudes.

Je demande à tous les républicains de voter avec la commission et le gouvernement. Le parti républicain ne peut pas rester divisé sur cette question. Je lui demande de voter dans un esprit de liberté.

M. Ribot. — J'ai confiance dans le Conseil d'Etat, mais je demande que la dévolution régulièrement faite ne puisse pas

être mise en cause. La Chambre l'a d'ailleurs décidé par l'article 4. Nous sommes d'accord avec M. Deville, avec M. Barthou, avec M. Leygues.

Si vous voulez que la dévolution, régulièrement faite par l'établissement public, puisse être contestée, c'est qu'alors vous voulez organiser une comédie juridique. Votre texte ne peut pas être voté tel qu'il est ; modifiez-le.

Apportez-en un que nous puissions voter. Je ne dis pas cela dans un esprit d'opposition, mais dans un esprit de loyauté. Nous sommes aussi républicains que vous. Nous avons, autant que vous, le droit d'être respectés et écoutés. Je demande à la commission d'accepter le renvoi de l'article, afin qu'elle nous présente un texte que nous puissions tous voter.

Aux yeux de M. Leygues, l'article 6 respectait l'article 4 et se combinait avec lui. Il ajouta que les dispositions de l'article 6 devaient être complétées par celles de l'article 6 *bis*, c'est-à-dire que les biens ne pourraient pas être arrachés à l'association qui se serait rigoureusement conformée à son but.

M. Barthou demanda, là-dessus, le renvoi à la commission.

Mais M. Jaurès s'y opposa :

M. Jaurès. — Le renvoi à la commission serait l'indice du plus grave péril.

Parmi les signataires de l'article 6 *bis*, il y a le côté Pelletan, qui ne répond que par le silence ; il y a MM. Codet et G. Leygues, qui veulent lier l'article 6 à l'article 6 *bis*.

Que se cache-t-il derrière tout cela ? D'une part, on vous dit que l'article 6 n'infirme en rien l'article 4 et on vous demande de dire que la première dévolution sera irrévocable.

On vous présente l'article 6 comme un paravent de laïcité, pour aboutir ensuite à l'article 6 *bis*, qui consacre d'une manière irrévocable aux mains de l'Eglise catholique les biens dévolus aux associations cultuelles qui vont se former.

Vous n'avez pas besoin du renvoi à la commission. La commission a une opinion sur l'article 6 et une opinion sur l'arti-

cle 6 *bis*. Eh bien, puisqu'on veut écraser l'article 6 par l'article 6 *bis*, disons, dans l'article 6, que c'est le juge civil qui statuera sur les demandes en contestation de dévolution.

J'étais prêt à voter l'article 6 nouveau, mais puisqu'on veut assurer le triomphe de l'Eglise par l'article 6 *bis*, je demande qu'on apporte plus de précision à l'article 6.

M. Buisson appuya M. Jaurès.

Par 303 voix contre 263, le renvoi à la commission ne fut pas prononcé.

Un amendement de M. de Castelnau, tendant à reprendre l'ancien article 6, fut ensuite repoussé par 303 voix contre 162.

Le 27, la Chambre reprit l'examen de l'article 6 de la loi de séparation, dont le 1er paragraphe était ainsi conçu :

Faute, par un établissement ecclésiastique, d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, régulièrement procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

M. du Halgouet proposa de substituer aux mots : « dans le délai fixé par l'article 4 », les mots : « dans le délai de deux ans ».

M. Ribot. — Le délai d'un an me paraît suffisant, mais ce que j'ai demandé à la commission, c'est de nous dire qui serait compétent pour trancher la question de la régularité de l'attribution.

M. Briand. — C'est le Conseil d'Etat. Mais pour qu'il n'y ait pas de doute, on pourrait supprimer le mot « régulièrement ».

M. Ribot. — Vous avez donné au tribunal civil la compétence sur la régularité de l'attribution dans un cas ? Pourquoi ne pas la donner dans tous les cas ? Il ne peut pas appartenir au Conseil d'Etat de statuer sur la question du domicile des membres de l'association à laquelle aura été faite la dévo-

lution. Il est fort important de régler cette question de procédure.

M. Bienvenu Martin. — Le paragraphe 1er ne prévoit qu'un cas : c'est celui où l'attribution n'a pas été faite dans les délais, la régularité de l'attribution sera tranchée dans les autres paragraphes.

M. Ribot. — Je me demande qui sera compétent quand l'attribution sera irrégulière et qu'aucune association ne se sera formée pour se substituer à l'autre.

M. Auffray. — Il serait intéressant de préciser le texte.

L'amendement de M. du Halgouet fut retiré.

Le paragraphe 1er fut adopté avec la suppression du mot « régulièrement ».

Le second paragraphe fut adopté ; il était ainsi conçu :

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur dévolution, placés sous séquestre.

On passa à la discussion du paragraphe 3, ainsi conçu :

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et de l'article 6, paragraphe 1er, seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

L'abbé Gayraud en demanda la suppression.

Puisque vous paraissez décidés à faire la séparation, faites-la libérale. Je ne suis pas un antiséparatiste absolu, mais je voudrais que la séparation que vous allez faire amène une ère de calme dans le pays.

Le vote de l'article 4 a été bien accueilli ; il a amené l'apaisement. Mais l'article 6 paraît contenir un piège.

Il nous inspire des craintes, des inquiétudes, de la méfiance, qui nous viennent non pas du changement de juridiction, mais de la trop grande facilité accordée à de nouvelles associations d'arracher à celles qui ont été formées par les établissements publics les biens attribués à ces dernières.

Vous paraissez redouter que l'Eglise devienne une puissance électorale ; cela n'est pas à craindre. Il n'en est pas moins vrai que la séparation rendra aux prêtres toute leur liberté de citoyen et toute leur indépendance, mais il ne faut pas croire que, dans une même paroisse, deux associations cultuelles régulières pourront fonctionner simultanément pour l'exercice du culte. Vos craintes sont donc chimériques.

Puisque vous ne voulez pas organiser la guerre religieuse, votre texte est inutile, et toute cette discussion est donc sans objet.

M. Briand. — Vous oubliez le cas où l'évêque voudra frapper un prêtre pour motifs politiques.

L'abbé Gayraud. — Dans ce cas le prêtre ne s'adressera pas aux tribunaux, mais portera son différend à Rome. Vos craintes, je le répète, sont chimériques et votre texte inutile.

Votre texte dit qu'il sera tenu compte de toutes les circonstances de fait. Est-ce que vous voulez faire le Conseil d'Etat juge des questions de foi religieuse ? C'est inadmissible.

L'article 6 replace la loi au point où elle en était avant le vote de l'article 4. Il ne peut avoir d'autre but que de déchaîner la guerre religieuse ; je vous demande instamment de ne pas le voter.

M. Briand. — Je m'étonne de ce langage, puisque j'ai démontré qu'au contraire nous n'avions en vue qu'une séparation libérale. Si l'Eglise prend prétexte de cet article pour engager la lutte religieuse dans les paroisses, c'est qu'elle est d'ores et déjà décidée à l'entreprendre et qu'aucune concession de notre part ne saurait l'en détourner.

Un amendement de MM. de Castelnau, Henry Boucher et l'abbé Gayraud, tendant à la suppression du 3e paragraphe de l'article 6, fut finalement repoussé par 332 voix contre 257.

MM. Sarrien, Georges Leygues et plusieurs autres membres modifièrent, ainsi qu'il suit, le texte de l'ar-

ticle 6 *bis* qu'ils avaient proposé et qu'ils présentaient comme deux paragraphes additionnels à l'article 6 :

« La demande sera introduite devant le Conseil d'Etat dans le délai d'un an à partir de la date du décret, à partir de la notification à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

« L'attribution pourra être ultérieurement contestée, en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle, par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet. »

Le gouvernement et la commission acceptèrent ce nouveau texte.

Le premier paragraphe additionnel, formant le paragraphe 4 de l'article 6, fut adopté par 292 voix contre 281.

Le deuxième paragraphe additionnel fut adopté à mains levées.

L'ensemble de l'article 6 fut ensuite voté par 320 voix contre 254.

Après avoir ajourné un projet de M. Breton, tendant à compléter l'article 95 du règlement de la Chambre relatif au *quorum*, la Chambre continua la discussion de la loi de séparation, article 7, ainsi conçu :

A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués, par décret, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

Il en sera de même dans le cas de dissolution d'une association pour les biens qui lui auraient été attribués en vertu des articles 4 et 6.

M. Briand. — L'addition que nous proposons faisait partie de l'ancien article 6. J'avais dit que je la reprendrais. Elle n'est pas du tout contraire aux catholiques.

M. Barthou. — La disposition que vous proposez consacrerait une injustice. Je reprends donc l'ancien amendement de MM. Sarrien, Cruppi, etc.

M. Dumont. — Je demande au parti républicain de repousser ce texte et de voter celui de la commission.

M. Barthou. — Je m'étonne d'autant plus de votre langage que l'amendement dont je réclame le vote porte votre signature.

M. Ribot. — Je demande à la Chambre de voter d'abord sur le texte primitif de la commission. S'il est repoussé, nous voterons sur l'amendement de M. Barthou.

M. Briand. — L'ancien texte n'est plus possible à présent que nous avons modifié l'article 6. Tout au plus pourrait-on accepter l'amendement repris par M. Barthou, mais étant entendu qu'il ne s'appliquera qu'aux associations dissoutes par pénalité.

M. Ribot répliqua justement qu'en disant que l'attribution des biens serait faite par décret, on ne distinguerait pas entre les dissolutions volontaires et les dissolutions à titre de pénalité, on ne ferait qu'une besogne de désordre législatif. Il déposa un amendement tendant à reprendre le texte primitif de la commission; cet amendement fut repoussé par 326 voix contre 251.

Le 2e paragraphe de l'article 7 fut adopté à mains levées. En voici le texte :

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui ont été dévolus en exécution des articles 4 et 6 seront attribués par décret en Conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription, ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements communaux visés au paragraphe 1er du présent article.

Le 3e paragraphe était ainsi conçu :

Toute action en reprise ou en revendication devra être exer-

cée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

M. Laurent Bougère, député conservateur de Maine-et-Loire, demanda la suppression des mots « en ligne directe ».

Cet amendement fut repoussé par 327 voix contre 240 et le paragraphe 7 fut adopté.

L'ensemble de l'article 7 fut adopté par 339 voix contre 228.

L'article 8, d'après lequel les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, fut adopté, et la suite de la discussion renvoyée à une autre séance.

La Chambre avait décidé, dans la session précédente, de consacrer exceptionnellement une séance le jeudi matin aux questions intéressant l'agriculture. C'est ainsi qu'elle consacra en mars et avril 1905 plusieurs séances au régime des bouilleurs de cru.

Le 18 mai, sous la présidence de M. Paul Doumer, elle commença l'examen des propositions tendant à réprimer les fraudes sur les vins.

La séance fut consacrée à la discussion générale.

MM. Albert Sarraut, Doumergue, Augé, Aldy, Lafferre, au nom des intérêts viticoles du Midi, MM. Bonnevay, Camuzet, au nom des viticulteurs bourguignons, montrèrent l'intérêt qu'il y avait à protéger les producteurs de vins contre les fraudes multiples qui lèsent leurs intérêts : le sucrage, développé, aggravé par l'abaissement des droits sur les sucres; le mouillage pratiqué surtout, dirent-ils, à Paris et dans les grands centres.

Bientôt, du reste, au cours de cet exposé didactique,

les intérêts généraux de la viticulture risquaient de disparaître au choc des intérêts particuliers de la Bourgogne et du Midi : Vous sucrez trop vos vins, dirent avec quelque amertume les députés du Midi aux Bourguignons; et le sucrage devient une véritable fraude, pratiqué avec tant de largesse. — Nos vins de première cuvée ne sont jamais sucrés, ripostèrent les députés du Mâconnais et du Beaujolais, et les vôtres, qui manquent d'acidité, allons-nous leur interdire l'acide tartrique?

Unissons-nous, dit M. Lasies, vins du Midi et vins du Centre ; un ennemi commun nous guette : c'est le Nord, avec son alcool industriel, qui nuit à la distillation de nos vins, avec son sucre de betterave. Et M. Cornet, député de l'Yonne, d'ajouter : Je m'étonne du silence des députés du Nord devant les attaques dont le sucre est l'objet.

Les députés des régions du Nord, répondit M. Ribot, représentant du Pas-de-Calais, laissent les députés du Midi parler dans la discussion générale; ils parleront sur les articles pour les faire amender ou repousser dans ce qu'ils ont d'excessif ; réprimer la fraude, c'est bien ; mais il ne convient pas, sous prétexte de fraudes discutables, de réprimer des actes commerciaux licites.

La Chambre continua, le 25 mai, l'examen de la proposition de loi tendant à réprimer les fraudes sur les vins. Dans la suite de la discussion générale, MM. Doumergue, Vigne et Aldy prirent successivement la parole pour exposer la nécessité qu'il y avait, selon eux, à remédier à la crise viticole dans le Midi.

Ils attribuèrent cette crise en grande partie aux fraudes qui seraient pratiquées sur les vins, ou, si l'on veut, aux procédés qui nuiraient à la vente des vins naturels.

Parmi ces fraudes, parmi ces procédés, M. Doumergue s'attaqua surtout au sucrage ; on vend comme vin

naturel, dit-il, du vin qui n'en est pas, du vin qui est du vin de sucre :

Je me souviens des vieux atlas où la carte de France était divisée en régions productives de vins, de seigle, de pommes, d'olivier, par des diagonales rigides. La vigne englobait alors 20 départements ; aujourd'hui les diagonales ont disparu de nos atlas et grâce à la betterave, à la chimie, 70 départements se disent producteurs de vin. Des régions s'intitulent viticoles où le raisin ne mûrit pas, où son jus ne fermente pas et où on n'arrive à faire du vin que grâce à l'acide sulfurique, au sucre, etc.

Les départements où mûrit la vigne demandent que le liquide vendu sous le nom de vin soit réellement du vin ; non pas qu'ils recherchent la suppression du vin de sucre ; il faut tenir compte des intérêts variés de la production française ; il est des régions trop intéressées à la culture de la betterave, à la production du sucre, pour qu'on veuille réduire culture et production ; mais qu'elles admettent que le vin naturel est exclusivement le produit du raisin. On expédie du sucre pour la consommation normale ; en réalité, il sert souvent à sucrer le vin : voilà pourquoi l'orateur demandait qu'un titre de mouvement fût créé pour suivre le sucre et en surveiller l'emploi. Voilà aussi pourquoi il fallait une surtaxe sur le sucrage.

Et avec une chaleur émue qui souleva les applaudissements, M. Doumergue retraça les efforts faits par les viticulteurs du Midi pour reconstituer leurs vignobles après la crise phylloxérique :

On nous dit : S'il y a crise chez vous, c'est parce que vous avez trop planté. Non : le Midi ne produit pas plus de vin actuellement qu'avant la crise phylloxérique ; il en produit plutôt moins. Mais avant le phylloxéra, vingt ou vingt-cinq départements seulement faisaient du vin. Actuellement, il y a

soixante-dix départements qui en produisent. Pourquoi? Par notre faute; oui, par notre faute, et de celle-là, nous sommes fiers.

Quand le phylloxéra s'est abattu sur notre pays, quand nous avons dû arracher nos vignes, quand les recettes de l'Etat ont baissé dans de telles proportions qu'il a dû recourir à des emprunts, d'autres se seraient laissés aller au découragement. Nos populations méridionales sont énergiques; elles se sont mises à la besogne; elles ont recherché les plants qui pouvaient résister au phylloxéra.

Pendant dix ans, elles se sont livrées à des études, ont lutté, ont dépensé; comptez les ruines à cette époque : consultez les registres des bureaux des hypothèques; lisez les chiffres des emprunts, le prix des ventes, voyez les saisies. Et c'est quand huit départements du Midi ont enfin trouvé les cépages résistant au phylloxéra, quand ils ont donné ce merveilleux exemple de ténacité intelligente et victorieuse, quand, après tant de sacrifices, ils ont reconstitué le vignoble français, quand ils ont permis à tant de départements de produire du vin, quand ils ont donné la vie à tant de régions qu'on veut leur refuser les moyens de vivre. (*Vifs applaudissements sur divers bancs.*)

On vient nous prodiguer d'amicaux conseils : Faites du blé, faites des fourrages, nous dit-on. On n'oublie qu'une chose, c'est que nous avons vainement réclamé de l'eau, des canaux pour varier nos cultures; à toutes nos demandes, on a fait la sourde oreille. Nous continuons donc la culture du vin; mais accordez-nous la légère surtaxe qui peut l'assurer, accordez aussi la distinction entre le vin de sucre et le vin naturel.

Par là, vous aurez évité de graves mécomptes, de graves dangers, de graves désordres; je n'exagère rien : M. le Président du Conseil sait à quoi je fais allusion. Le Midi attend avec calme, mais avec angoisse, le résultat de ce débat; avec calme, parce qu'il a confiance dans la sagesse, dans la justice du Parlement et du gouvernement; avec angoisse, parce que c'est sa vie qui se joue en ce moment. Banquiers, commerçants, industriels, ouvriers, tous marchent ensemble dans cette question où son salut est en cause.

Je m'adresse au patriotisme de M. le Président du Conseil; si les mesures nécessaires ne sont pas prises, ce sont demain les faillites, les liquidations.

Au nom du Var et de l'Aude, MM. Vigne et Aldy firent entendre les mêmes plaintes et demandèrent à la Chambre de voter les mesures proposées pour remédier à la crise viticole.

La suite de la discussion générale fut renvoyée à la prochaine séance du jeudi matin.

La Chambre commença, dans sa séance du matin 24 mai, la discussion de la proposition tendant à élever les droits sur les tissus de soie pure.

Cette proposition, qui avait pour rapporteur M. Morel, avait pour objet d'élever à 7 fr. 50 le droit d'entrée sur les soies pures d'origine européenne, droit qui était de 2 fr. pour les tissus noirs, et de 2 fr. 40 pour les tissus de couleur. La proposition tendait en outre à fixer à 9 fr. par kilo le droit sur les pongés asiatiques écrus, qui pénétraient en France en franchise douanière.

La question était donc très complexe. Une répercussion fâcheuse sur l'industrie lyonnaise était à craindre, qui aurait affecté en même temps nos relations douanières avec la Suisse. Déjà la Suisse, en 1892, avait préféré rompre ses relations commerciales avec la France plutôt que de subir un droit de 4 fr. sur les soies pures. Allait-elle, maintenant, accepter un droit de 7 fr. 50?

M. Paul Beauregard combattit énergiquement ce relèvement de droit.

M. Morel, rapporteur, soutint, au contraire, les conclusions de la Commission et prétendit que l'industrie de la soierie lyonnaise traversait une crise redoutable :

« Elle atteint, dit-il, un tel degré d'acuité que plus de 50 o/o des métiers sont arrêtés. »

Il ajouta :

« Le régime douanier qui nous est imposé est incohérent ; il faut le modifier complètement. Il peut être com-

paré à la fleur symbolique : suivant les matières, il protège un peu, beaucoup, passionnément, ou pas du tout. (*On rit.*) Il assure une véritable prime au tissage étranger. »

C'était contre cette invasion des produits étrangers que M. Morel demandait une protection.

Le vendredi 26 mai, M. Puech combattit cette conclusion. Il nia qu'il y eût une crise de l'industrie lyonnaise.

La production des soieries pures s'était élevée de 232 millions en 1895 à 274 millions en 1903. Le seul déficit qui s'était produit avait eu lieu sur l'article riche, l'article de luxe. Mais, en revanche, les gazes, crêpes et mousselines à bon marché avaient augmenté de 144 millions de 1894 à 1903.

La suite de la discussion fut renvoyée au mercredi 7 juin.

Le 26 mai au matin, la Chambre adopta le projet de loi portant approbation de la convention passée, le 18 août 1904, entre la France et l'Espagne, pour le chemin de fer central transpyrénéen.

Dans l'après-midi, on aborda la question des zones franches de Savoie, objet de deux interpellations :

1° De M. Berthet sur les mesures que le gouvernement compte prendre pour assurer l'égalité de tous les Français devant les impôts et pour mettre fin aux abus et aux fraudes, toujours croissants, résultant de l'existence des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ;

2° De M. Fernand David sur l'attitude que comptent prendre le Président du Conseil et le ministre des Affaires étrangères en présence des propositions soumises à la commission des douanes et qui, sous prétexte d'établir un double cordon de douane dans les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, constituent en réalité la suppression de ces

zones, en violation des engagements solennellement pris par la France.

M. Berthet expliqua la question :

La zone franche du pays de Gex intéresse environ 20.000 habitants ; celle de la Haute-Savoie, qui date de 1860, est plus importante et intéresse plus de 200.000 habitants.

Grâce à ces zones franches, la plupart des produits sont exempts de tous droits de douane, ce qui est contraire à l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt.

C'est au moment de l'annexion de la Savoie à la France que la zone franche fut établie. La République doit reprendre sa liberté douanière, aliénée par l'Empire.

Le mouvement antizonier a été déterminé par l'autorisation de l'entrée en franchise des blés et des farines d'origine zonière, mesure qui favorisait la fraude en permettant l'entrée des blés et les farines étrangères mélangés à ces mêmes produits zoniers, et portait ainsi préjudice à l'agriculture et au commerce français.

La fraude dans la zone franche de la Haute-Savoie a pris des proportions telles qu'on a dû exiger de certains industriels des subventions spéciales pour réparer les routes détériorées par leurs transports de farines.

Dans le traité d'annexion, il n'est pas du tout question de la zone franche. Ce n'est qu'après la cession qu'un accord intervint entre la France et la Suisse au sujet de la zone franche réclamée par la partie nord de la Savoie.

Je demande la suppression d'un régime de faveur que rien ne justifie.

M. Chautemps contesta ces affirmations :

Je veux seulement rappeler à la Chambre que, d'après les traités internationaux et l'acte d'annexion, il n'est pas possible de toucher à la zone franche ; le ministre des Affaires étrangères vous le dira certainement tout à l'heure.

J'ajoute que la région zonière achète beaucoup en France, environ pour 40 millions par an, et y vend très peu. Au contraire, elle n'achète presque rien en Suisse et y vend beaucoup.

Toute la question est là.

Il n'est pas exact que la fraude ait atteint dans la zone des proportions considérables; ni sur les farines, ni sur le bétail, il n'est facile de frauder, ou du moins la fraude n'est ni plus ni moins considérable que sur toutes les frontières d'un pays dont les tarifs protecteurs sont très élevés.

On a présenté nos populations comme jouissant de prérogatives extraordinaires. On a eu tort, car aussi bien au point de vue douanier qu'au point de vue militaire, nous méritons toute la sollicitude du Parlement.

Après une réplique de M. Delcassé, déclarant que les zones franches étaient parfaitement conformes aux conventions diplomatiques établies lors de la cession de la Savoie à la France, la Chambre ajourna la suite de la discussion.

Au Sénat, dans la séance du 23, M. de Montfort déposa une proposition de loi tendant à l'organisation l'un corps de police mobile pour laquelle il demanda l'urgence.

M. Berteaux, ministre de la Guerre, dit que le matin même le conseil des ministres l'avait chargé de préparer un projet de loi tendant à l'organisation d'un corps de gendarmerie mobile.

L'urgence fut prononcée pour la proposition de M. de Montfort, qui fut renvoyée à l'examen des bureaux, pour la nomination d'une commission spéciale.

M. Cocula déposa une proposition de loi tendant à la création d'une caisse mutuelle nationale de retraites pour la vieillesse et les invalides du travail.

M. Fallières, président du Sénat, fit une remarque, au point de vue constitutionnel, en disant que l'article 8 de la loi de 1875 réservait à la Chambre l'initiative des lois financières.

La proposition de M. Cocula fut renvoyée à la com-

mission qui devait être nommée pour l'examen de la proposition de loi analogue de M. Antonin Dubost.

La séance du 25 mai fut consacrée à l'examen de la proposition de loi sur le repos hebdomadaire.

M. Poirrier, rapporteur, justifia d'abord la durée de l'examen que la commission avait fait de la proposition de loi. Il dit que, tout d'abord, la commission avait admis unanimement l'octroi obligatoire à tout ouvrier ou employé d'une journée de repos par semaine.

La commission avait cessé d'être unanime lorsqu'elle avait eu à examiner les moyens d'assurer aux travailleurs cette journée de repos.

L'industrie et le commerce ont des exigences particulières; c'étaient ces exigences qui avaient conduit la Chambre à remettre la réglementation du repos hebdomadaire au maire de chaque commune. La commission, elle aussi, avait dû s'incliner devant la nécessité de tenir compte des usages et des besoins particuliers.

Elle a institué le repos alternatif ou par roulement. Tous les jours il y a des ouvriers qui travaillent; tous les jours il y a des ouvriers qui se reposent. La commission laisse aux chefs d'industrie le soin de déterminer le mode de repos; elle admet ensuite un certain nombre d'exceptions aux principes posés, exceptions nécessitées par des besoins industriels ou commerciaux.

Le rapporteur dit, en terminant, que la sagesse du législateur ne permet pas, aux yeux de la commission, de faire davantage.

M. de Las Cases prit la parole. Il dit que le repos hebdomadaire légal était demandé, depuis longtemps, par les ouvriers et employés intéressés, par les philanthropes et ensuite par un nombre de patrons considérable.

Macaulay disait : « Si le repos hebdomadaire n'avait

pas existé en Angleterre, ce pays serait beaucoup moins riche. »

L'orateur dit que le législateur avait complètement le droit d'intervenir dans cette question, qui était toute d'hygiène sociale. Le repos hebdomadaire s'était déjà beaucoup étendu. Pour le généraliser il fallait une loi.

La proposition de la commission, qui ne fixait pas un jour déterminé pour le repos, deviendrait illusoire à cause de la difficulté du contrôle.

Il développa alors un contre-projet qu'il avait signé avec des membres de tous les partis du Sénat. Ce contre-projet posait comme règle la proclamation du repos hebdomadaire et collectif et il fixait au dimanche le jour de ce repos.

Ce principe posé, le contre-projet laissait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les exceptions qui paraîtraient nécessaires et justifiées.

M. Poirrier, rapporteur, maintint, contre M. Las Cases, les conclusions de la commission.

La suite de la discussion fut renvoyée au lendemain.

Le 26 mai, le Sénat vota le crédit demandé pour la participation de la France à l'exposition de Munich. Puis il reprit la discussion de la proposition sur le repos hebdomadaire.

M. de Lamarzelle prit la parole.

Il dit que le débat était, en somme, circonscrit entre les partisans de l'intervention de l'Etat et ceux qui lui étaient opposés.

L'orateur déclara qu'il était impossible d'assurer publiquement le repos hebdomadaire si la loi n'imposait pas un jour déterminé pour le repos collectif. Quel devait être ce jour? Ce ne pouvait être que le dimanche. En vain on

reprocherait à cette désignation de porter en soi un caractère confessionnel. Cette objection avait fait son temps et ne portait plus. Le dimanche était le jour que la tradition, les mœurs, la commodité générale et le vœu des intéressés recommandaient.

C'était à ce titre qu'en Angleterre le respect du dimanche était demeuré légalement obligatoire.

M. Dubief, ministre du Commerce, parla dans le même sens :

« Faisons donc une loi ordonnant le repos du dimanche et ne craignons pas d'être taxés de cléricalisme. »

M. Monis présenta alors un contre-projet à peu près identique à celui de M. de Las Cases, mais plus simplifié.

Aux termes de ce contre-projet, le repos serait collectif et fixé au dimanche ; les dérogations seraient fixées par un règlement d'administration publique sur l'avis des conseils et des commissions compétentes.

M. Labiche demanda le renvoi de ce contre-projet à la commission.

Le renvoi fut prononcé.

Le 28, le Sénat aborda la discussion de la proposition tendant à compléter la loi de 1894 sur les habitations à bon marché.

M. Paul Strauss, rapporteur, exposa que le législateur de 1894 avait eu pour objet de remédier à l'insuffisance des mesures coercitives auxquelles l'administration pourrait recourir pour combattre les pernicieux effets des habitations insalubres. Mais on s'était aperçu que la loi de 1894 ne donnait pas tous les résultats attendus. De là la nécessité de la compléter et le dépôt des propositions qui avaient en vue sa modification.

Le but à atteindre était bien connu : c'était toujours la lutte contre les maladies contagieuses, contre la tuberculose surtout qui, en cette affaire, était au premier plan

des préoccupations du gouvernement et des philanthropes.

A Paris, sur 1.000 habitants, on en comptait 149 qui occupaient des logements reconnus insalubres et 363 des logements qui laissaient à désirer. Tandis que les pays voisins avaient obtenu d'excellents résultats dans la lutte engagée, le nôtre était encore très en retard. Cela tenait surtout à l'insuffisance des encouragements que la loi de 1894 avait accordés à l'Œuvre des habitations à bon marché.

La commission, dans sa proposition, s'était efforcée de remédier à cette situation en tenant compte des nécessités diverses.

La suite de la discussion fut ajournée pour permettre à la commission et au gouvernement de conférer sur les articles.

Le Sénat adopta la proposition de loi de MM. Millaud et Deandreis ayant pour objet d'accorder aux notaires la faculté de déposer les minutes antérieures à 1790 dans les archives départementales.

Le Sénat revint ensuite à l'examen de la proposition de M. Gourju portant modification de l'article 108 de la loi de 1884 et ayant pour but de permettre aux localités où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée, d'exercer un recours contre l'Etat au cas où elles seraient déclarées responsables des attroupements ou rassemblements.

M. Touron critiqua le texte de la proposition de loi comme insuffisant ; il demanda le renvoi à la commission d'un amendement qui tendait à déclarer les communes toujours responsables en principe, sauf à exercer un recours contre l'Etat.

M. Gourju s'opposa au renvoi. Il dit qu'il s'agissait de faire cesser un abus intolérable qui fait que les habitants

de Paris et de Lyon ne savent à qui s'adresser en cas de troubles pour demander la réparation des torts et dommages qu'ils ont subis.

Il ajouta que la commission avait arrêté son texte, mais qu'elle était disposée à examiner l'amendement Touron entre les deux délibérations.

M. Touron retira provisoirement son amendement.

La proposition Gourju fut adoptée.

Le Sénat décida qu'il passerait à une deuxième délibération.

Le Sénat fixa sa prochaine séance au mardi 6 juin.

Les désordres qui avaient éclaté à Limoges en avril ne s'étaient calmés que temporairement. Le 10 mai, M. Labussière, député, maire de Limoges, s'était vu enlever, en raison de son attitude nettement favorable aux grévistes, ses pouvoirs de police que le gouvernement avait transférés au préfet.

Mais les manifestations continuèrent, spécialement contre l'usine de M. Beaulieu, à la porte duquel on afficha :

Mort à Beaulieu !
Maison à vendre,
Beaulieu à pendre.

Les carriers se mirent aussi en grève ; les ouvriers du bâtiment également.

Enfin, le 11 mai, la chambre syndicale des fabricants de porcelaine, celle des fabricants de chaussures, le syndicat des entrepreneurs en bâtiment et celui des maîtres imprimeurs nommèrent une délégation chargée de se rendre auprès du ministre de l'Intérieur, afin de le mettre au courant de la situation intolérable faite à l'industrie et au commerce de la ville.

Cette délégation fut reçue, le 12 mai, par M. Etienne, ministre de l'Intérieur, et l'entretint de la situation particulièrement difficile que créaient à plusieurs industries l'état de trouble et la recrudescence des désordres qui existaient à Limoges, insistant sur la nécessité où les délégués se trouvaient de s'adresser au gouvernement pour obtenir que l'ordre et la sécurité fussent assurés à Limoges.

Dans sa réponse, M. Etienne, ministre de l'Intérieur, montra comment le préfet de la Haute-Vienne avait été conduit une seconde fois à prendre en main la direction de la police et à augmenter aussitôt dans de très notables proportions les forces de gendarmerie en vue de parer à toutes les nécessités de la situation. Il put dès lors donner aux membres de la délégation l'assurance que le gouvernement garantissait pleinement la sécurité des personnes, ainsi que la liberté du travail.

M. Beaulieu avait fermé son usine et s'était réfugié à Paris avec sa famille. Mais la révocation et le remplacement de M. Cassagneau, préfet de la Haute-Vienne, par M. Delanney, préfet de la Corse (décret du 12 mai 1905) et des mesures énergiques rétablirent bientôt l'ordre.

Le 8 mai comparurent devant la 9e chambre correctionnelle, présidée par M. Bondoux, les capitaines Tamburini et Volpert et MM. Hamsen, Vrinat et Meyer. Les deux premiers étaient inculpés de « propositions faites et non agréées de former un complot » ; les trois autres, avec le capitaine Tamburini et M. Bunau, en fuite, de détention illicite de munitions de guerre. Ils avaient pour défenseurs Mes Orgias, Prevost, Garrigues et Joseph Ménard.

Tamburini et Volpert prétendirent n'avoir fait les pré-

paratifs secrets dont on les accusait qu'en vue d'une entreprise coloniale.

Une série de témoins déposèrent, à la requête du capitaine Volpert.

C'étaient des officiers, ou d'anciens officiers, qui représentaient le capitaine Volpert comme un bon garçon, un peu naïf en matière financière, imaginatif aussi, inventant un aéroplane, « qui, d'ailleurs, ne marchait pas », rêvant d'une « bicyclette à vingt-cinq places », épris de voyages lointains et aventureux. Il parlait à l'un d'eux, en 1904, d'une expédition sur la côte de Mozambique.

Quant à ses sentiments, ils étaient républicains, et il ne se cachait pas pour rendre l'Empire responsable du démembrement de la France.

L'interrogatoire terminé, le capitaine Tamburini argua de l'incompétence du tribunal, par la bouche de Me Orgias, son défenseur, qui déclara :

Cédant à la volonté formelle de mon client, le capitaine Tamburini, dont la détention préventive sera prolongée, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du tribunal des conclusions par lesquelles nous demandons au tribunal de se déclarer incompétent, puisque, d'après les énonciations mêmes du réquisitoire, il y a eu complot.

Me Orgias développa brièvement ces conclusions :

M. le procureur de la République plaidera évidemment qu'il y a eu complot, tout en disant qu'il n'existe pas juridiquement de complot. Il faut que les chefs dont parle le réquisitoire soient connus, et ils ne peuvent l'être, s'il en est, que si le procès est porté, à la suite d'une instruction nouvelle, soit devant le jury, soit devant la Haute Cour.

Le procureur de la République s'étonna de ce changement de front de la part de Tamburini :

Il s'est défendu énergiquement devant le juge d'instruction d'avoir commis le crime de complot, et il a fini par obtenir gain de cause. Et c'est quand il est devant la juridiction qu'il a réclamée qu'il se ravise, et en réclame une autre!

Ne serait-ce pas parce que la gravité des témoignages recueillis par le tribunal lui a donné à réfléchir et qu'il espère échapper à la répression en étant renvoyé soit devant le jury, soit devant la Haute Cour? Il pourrait faire un faux calcul! Mais si l'on suit le capitaine Tamburini sur le terrain nouveau où il s'établit, il est impossible de s'associer cependant à ses conclusions. La conviction du ministère public reste entière.

Il y a eu complot. Mais de ce complot la preuve n'a pu être rapportée. Et la conviction du parquet ne peut suffire à autoriser le tribunal à se dessaisir. Qui pourrait mettre en doute que le capitaine Tamburini a agi pour le compte de quelqu'un? Il ne viendra à l'idée de personne que le capitaine Tamburini travaillait pour lui et songeait à « fonder une dynastie »?

Le tribunal doit donc rester saisi.

Le capitaine Tamburini ne se fait, d'ailleurs, aucune illusion, probablement. Mais il veut gagner du temps, le temps étant le meilleur agent d'atténuation, car il accomplit son œuvre d'effacement.

Après une demi-heure de délibération en chambre du conseil, le tribunal rendit un jugement aux termes duquel, attendu qu'aucun fait caractéristique du complot n'était relevé contre Tamburini, il se déclarait compétent.

Le tribunal renvoya en conséquence à quinzaine pour la continuation des débats en ce qui concernait tous les prévenus, s'il n'était justifié d'ici là d'aucun appel.

Le 15 mai, sous la présidence de M. Méline, se tint à Epinal une réunion où M. Frédéric Clément, secrétaire général de la Fédération républicaine, exposa le programme de cette association, qui voulait « la liberté, la tolérance, l'apaisement », et qui venait de créer une section vosgienne.

M. Méline remercia M. Clément d'être venu défendre

le drapeau de la vraie République, celle que ses amis et lui n'avaient jamais cessé de défendre.

On ne nous effrayera pas, dit M. Méline, on ne nous intimidera pas en nous traitant de réactionnaires et de cléricaux. Nous savons ce que signifient ces épithètes dans la bouche des partis.

Nous avons notre conscience pour nous, et cela nous suffit; nous croyons être pour quelque chose dans la fondation de la République et nous avons lutté pour elle à une époque où il y avait quelque mérite à le faire. Parmi ceux qui nous excommunient, combien en est-il qui se feraient tuer pour elle si elle courait un danger sérieux ?

Ceux-là ont trouvé, grâce à nous, en arrivant au monde, une maison toute construite et confortablement installée, où ils ont pu se loger à l'aise.

Ils ont entrepris de l'occuper tout entière et de nous en chasser ; soit. Nous défendons la République avec désintéressement et nous ne demandons rien pour cela, mais nous avons bien le droit d'exiger d'eux qu'ils ne renversent pas la maison. Car elle est celle de tout le monde et elle abrite les destinées de la patrie.

C'est pour l'empêcher que les républicains progressistes barrent résolument la route au parti révolutionnaire, qui, par ses violences, son esprit d'oppression et sa dangereuse politique extérieure, révolte de plus en plus le pays ; si on ne l'arrête pas dans sa marche, il finira par provoquer une réaction générale dont personne ne peut prévoir les conséquences.

Le 19 mai éclata, à Lyon, une grève d'un caractère tout spécial. Les gardiens de la paix croyaient avoir à se plaindre d'un lieutenant-colonel de gendarmerie, M. Seurot, récemment appelé à les commander, et faisaient en outre plusieurs réclamations : augmentation de salaire, indemnité de logement, autorisation de se former en syndicat, suppression des amendes, examen par une commission des punitions infligées.

Le 19, le préfet du Rhône fit mander à la préfecture des membres du bureau des revendications des gardiens

de la paix et leur fit connaître qu'il les révoquait en bloc.

Aussitôt que la nouvelle fut connue au poste de police qui se trouve dans les bâtiments de la préfecture, les agents qui s'y trouvaient décidèrent de cesser tout service. Ils furent à leur tour révoqués et remplacés par des gendarmes.

Des « gardes urbains » circulèrent ensuite dans tous les postes pour annoncer à leurs collègues les mesures prises par le préfet et déclarer que désormais la grève était de fait déclarée.

La place, prévenue par la préfecture, vint faire occuper certains postes par des troupes d'infanterie.

Le 21 mai, la grève s'accentua, et les agents rencontrèrent dans la population civile un certain nombre d'approbateurs.

A onze heures, M. Gourju, sénateur et conseiller général, présenta au préfet une délégation composée de conseillers généraux, de conseillers d'arrondissement, de conseillers municipaux et de la municipalité de Villeurbanne. Ceux-ci demandèrent à M. Alapetite quelles mesures il comptait prendre pour apaiser l'effervescence et le prièrent de revenir sur la révocation en masse des membres du bureau de la grève. Après quoi M. Voillot, conseiller général, qui dès le premier jour avait pris en main la cause des gardiens de la paix, donna lecture du télégramme suivant, qu'il avait reçu de M. Augagneur, député, maire de Lyon : « J'ai soumis votre dépêche au ministre de l'Intérieur. Il m'a dit qu'il était disposé à donner satisfaction aux gardiens de la paix s'ils rentraient dans l'ordre. »

Répondant aux délégués, le préfet fit l'historique de la grève, et expliqua le mécanisme de la caisse de retraites, dont le fonctionnement avait péché par la base. En effet,

les versements et les services divers qui alimentaient la caisse des gardiens de la paix étaient depuis longtemps insuffisants pour payer les pensions des gardes retraités. Le préfet ne cacha pas son désir d'arriver à une conciliation et laissa entendre qu'une mesure de clémence pourrait succéder à la mesure d'extrême rigueur prise la veille contre une centaine de gardes, si ceux-ci reprenaient leur service.

Il était près d'une heure quand la délégation quitta la préfecture. On se sépara après avoir pris rendez-vous pour deux heures.

Pendant que les membres de la délégation étaient à déjeuner, les agents grévistes se réunissaient dans la salle Michaud, sur le cours Lafayette, et attendaient le résultat de la démarche faite auprès du préfet.

En ville, tout était calme ; des gendarmes avaient assuré le service des marchés qui se tiennent le long des quais. Mais toutes les troupes étaient consignées, en raison des multiples grèves que Lyon subissait en ce moment : celle des jardiniers et celle des usines d'automobiles des établissements Berlier.

A deux heures, la délégation qui, le matin, avait été reçue par M. Alapetite, se présenta de nouveau à la préfecture et eut une nouvelle entrevue avec ce fonctionnaire.

Enfin, à quatre heures, elle se rendit auprès des grévistes, toujours réunis dans la salle Michaud, pour faire connaître le résultat de tous ces pourparlers. M. Guy-Chambaud de la Bruyère, vice-président du conseil général, fit connaître les points sur lesquels avait porté la conférence : 1° retrait de toutes les révocations prononcées ; 2° abrogation du nouveau décret portant à cinquante-cinq ans le droit à la retraite des gardes ; 3° question du commandement du corps des gardiens de la

paix. Et il termina en exprimant aux agents le regret qu'éprouvait la délégation de ne pouvoir leur apporter de la part du préfet qu'une fin de non-recevoir.

Après des discours de MM. Gourju, sénateur, et Voillot, conseiller général, l'ordre du jour suivant fut voté à l'unanimité :

Les élus de la ville de Lyon et du département du Rhône, soussignés,

Après avoir fait auprès de M. le préfet des démarches instantes pour amener la solution du conflit entre l'administration et les gardiens de la paix, regrettent que M. le préfet ait opposé une fin de non-recevoir aux demandes d'élus représentant toutes les opinions de la population lyonnaise et se soit refusé à entrer dans la voie de la conciliation ;

Lui laissent, ainsi qu'au gouvernement, l'entière responsabilité des conséquences du conflit, et s'engagent à soutenir les revendications légitimes du corps des gardiens de la paix de la ville de Lyon.

Tandis que la réunion suivait son cours, un gréviste était venu apporter une nouvelle qui causa parmi ses camarades une vive émotion : il venait d'être signifié à tous les agents révoqués, et habitant actuellement les casernes de gardiens de la paix, d'avoir à déménager dans un délai de vingt-quatre heures pour les célibataires et de trois jours pour les hommes mariés.

Cette nouvelle ne suggéra naturellement pas de sentiments conciliants aux sergents de ville, qui manifestèrent leur mécontentement.

Dans un entretien qu'il eut, le 22 mai, avec le préfet, M. Cazeneuve, député et président du conseil général du Rhône, avait reçu l'assurance que l'administration accepterait d'examiner les réclamations des gardiens de la paix, à l'exception de celle relative au remplacement du commandant du corps ; mais, avait ajouté M. Alapetite,

cet examen ne pourrait avoir lieu qu'autant que l'attitude des gardes serait celle de fonctionnaires disciplinés. En un mot, ils devraient réintégrer leur poste avant que pût commencer l'examen de leurs desiderata.

Cette conversation, portée à la connaissance des grévistes, ne reçut cependant pas l'accueil qu'on espérait, et pour la première fois les gardiens de la paix se refusèrent énergiquement à faire un pas dans la voie de la conciliation. Par l'ordre du jour qu'ils votèrent, ils refusèrent, ainsi que le leur proposait M. Cazeneuve, de reprendre le service le lundi suivant et généralement avant qu'ils aient reçu l'assurance qu'aucun d'eux ne serait puni. Par contre, les agents grévistes votèrent des remerciements à l'administration préfectorale « pour la démarche qu'elle a bien voulu faire auprès de nos camarades Natton et Fédit, blessés en voulant arrêter, quoique révoqués, un malfaiteur, et pour l'assurance qu'une proposition pour la médaille d'honneur allait être faite en leur faveur ».

Dans la séance de la Chambre du 23 mai, M. Rouvier fit, en réponse à l'interpellation de M. Augagneur, les déclarations suivantes au sujet de la grève de Lyon :

Aucun gouvernement ne peut tolérer une grève de la part de dépositaires de la force publique. Il s'agit d'une mutinerie. Si nous cédions, il serait absolument impossible au gouvernement d'assurer le maintien de l'ordre public. (*Vifs applaudissements.*)

La nation tout entière, la République, a plus besoin d'ordre que toute espèce de gouvernement parce que, seul, l'ordre dans la liberté permet le progrès. (*Vifs applaudissements.*)

Le gouvernement républicain ne peut pas tolérer l'anarchie dans les fonctions publiques.

Les motifs qui ont amené les incidents de Lyon ne datent pas d'aujourd'hui. Pourquoi ne les a-t-on pas apportés plus tôt à la tribune ?

Nous sommes disposés à avoir de la bienveillance, mais

quand les gardiens de la paix seront rentrés dans le devoir.

Nous n'aurions aucune espèce de force si votre concours, si votre sanction venaient à nous faire défaut. (*Vifs applaudissements.*)

La Chambre approuva cette manière de voir par 504 voix contre 75.

En réalité, les agents de police de Lyon avaient atteint leur but, car le lendemain de la décision de la Chambre, ils revinrent à leur poste, mais avec deux concessions importantes de la part de l'autorité, d'abord la réintégration de tous les agents révoqués, ensuite la promesse formelle du préfet, M. Alapetite, qu'on allait procéder à la réorganisation de leur caisse des retraites.

On apprit le 1er mai quelles étaient les idées du comte de Tattenbach, chef de la mission allemande qui se rendait à Fez :

L'Allemagne, déclara-t-il, a un besoin croissant de place pour se développer.

Sa population augmente rapidement, et le gouvernement, soucieux de ses intérêts, doit pourvoir à son existence.

En second lieu, l'extension de son commerce et de son industrie demande protection contre les obstacles qu'on cherche à lui opposer à l'étranger.

Les autres puissances ont de grandes colonies, où elles peuvent favoriser leur propre commerce par des tarifs spéciaux. Les colonies allemandes sont peu nombreuses et elles sont petites.

Lorsque l'Allemagne a essayé de bouger, elle a rencontré invariablement en face d'elle une coalition des puissances qui essayaient de la contrarier, et pourtant, l'attitude de l'Allemagne est correcte et loyale.

Pendant la guerre du Transvaal, nous avons observé une stricte neutralité. Le résultat a été qu'à peine sortie victorieuse de la lutte, la Grande-Bretagne a introduit un tarif préférentiel au détriment des intérêts allemands. Il en avait été de même en Tunisie et ailleurs.

Quant au Maroc, l'Allemagne est partie dans la convention de Madrid et a joui en conséquence du traitement de la nation la plus favorisée. En outre, le commerce allemand y a pris une importance dont il est impossible de ne pas tenir compte.

De sorte que lorsque nous vîmes qu'on tentait d'introduire au Maroc la même politique de préférence, nous avons été contraints de protester.

Si la France s'était mise en communication avec l'Allemagne, on aurait évité beaucoup d'ennuis, et quand des puissances sont voisines, il est d'autant plus nécessaire d'éviter les malentendus.

L'Allemagne aurait signalé à la France l'incompatibilité d'accords particuliers entre telle ou telle puissance avec une convention internationale dans laquelle le sultan est partie.

La France a maintenant offert d'entrer en pourparlers, et elle semble disposée à faire des concessions ; mais l'Allemagne ne peut pas commettre la même erreur dont elle a accusé les autres puissances, en ne tenant elle-même aucun compte de la convention de Madrid.

La ligne de conduite que doit suivre l'Allemagne est bien claire : elle revendique des droits égaux à ceux des autres puissances et insiste sur l'intégrité de l'empire chérifien.

Sir Gerald Lowther, ambassadeur d'Angleterre au Maroc, quitta Tanger le 19 mai pour se rendre à Fez, et présenter au sultan, de la part de son gouvernement, plusieurs cadeaux. Le but de sa mission était évidemment de lutter, auprès du sultan, contre l'influence allemande.

Le 2 mai éclata à Varsovie une émeute des plus graves, d'origine socialiste. Il y eut 91 tués. A Lodz également il y eut de sérieux désordres.

On apprit le 4 mai que la flotte de l'amiral Rojestvensky se trouvait, le 30 avril, entre la baie de Kam-Ranh et le cap Varela en Indo-Chine.

D'après une dépêche de Hong-Kong, en date du 6 mai, la flotte russe était mouillée dans les baies au sud de

l'île Haïnan. D'autre part, l'amiral de Jonquières, sur *le Guichen*, croisait en vue de la côte pour assurer le respect de la neutralité.

Malgré cette correction d'attitude de la part du gouvernement français, les journaux japonais continuaient à récriminer sur le ton le plus amer contre la soi-disant partialité dont la France faisait preuve au profit de l'escadre russe. L'*Asahi* écrivait :

Je ne sais quelles mesures prendra le Japon dans la question de neutralité, mais nous estimons que les promesses françaises sont des leurres. Le Japon subit des pertes militaires par suite de la violation de la neutralité. Nous conseillerons au gouvernement d'agir suivant le droit international ; ce n'est pas notre faute si nous sommes contraints de recourir à des mesures extrêmes qui affecteraient le territoire français.

La France laisse sans surveillance ses ports et ses côtes d'Indo-Chine gardant toute sa flotte à Saïgon, tandis que les côtes restent libres pour les Russes. Cette conduite témoigne évidemment d'une négligence qui n'est pas sans intentions.

Nous espérons que le gouvernement japonais ne perdra pas de temps pour prendre une décision dans une crise aussi bien diplomatique que navale et militaire.

La réalité était autre, comme il ressort des faits suivants.

L'amiral Rojestvensky était arrivé avec la flotte russe dans la baie de Kam-Ranh sans avoir jamais laissé entendre qu'il avait l'intention de se rendre dans cette baie, et tout le monde ignora d'abord qu'il s'y trouvait. On le croyait en route dans la direction du nord.

Dès que le gouvernement français apprit que la flotte russe se trouvait à Kam-Ranh, c'est-à-dire dans les eaux françaises, il signala le fait à Saint-Pétersbourg, et, sur les observations qu'il crut devoir faire, le tsar donna l'ordre à l'amiral Rojestvensky de s'éloigner.

Il convient d'ajouter qu'à ce moment-là le gouverne-

ment japonais n'avait formulé aucune réclamation et que le gouvernement français avait agi spontanément.

Sur les ordres reçus de Saint-Pétersbourg, l'amiral russe quitta immédiatement la baie de Kam-Ranh et les eaux territoriales françaises.

L'amiral de Jonquières avait notifié à l'amiral Rojestvenky que la France était décidée à faire respecter sa neutralité et lui avait signifié d'avoir à partir dans les vingt-quatre heures, en ajoutant qu'il reviendrait le jour suivant pour s'assurer que cette requête avait eu son effet.

On apprit ensuite que la flotte russe se trouvait dans la baie de Hon-Khoï. Le gouvernement français envoya l'amiral de Jonquières pour vérifier le fait, et l'amiral constata que non seulement la flotte russe n'était pas dans la baie, mais qu'elle se trouvait même en dehors des eaux territoriales françaises.

Malgré cette constatation, M. Beau, gouverneur général de l'Indo-Chine, prescrivit au résident de Nha-Trang, la ville la plus proche de Hon-Khoï, de se rendre auprès de l'amiral russe et d'insister auprès de lui sur la nécessité de se conformer rigoureusement aux règles de la neutralité.

L'amiral répondit au résident français qu'il quitterait Hon-Khoï le 3 mai. On ignora depuis ce moment où se trouvait la flotte russe.

Le congrès des zemstvos à Moscou se termina le 11 mai.

Les membres du bureau furent tous réélus pour faire partie du bureau permanent, à l'exception de M. Chipof.

Toutes les décisions du congrès devaient être prochainement soumises aux assemblées provinciales des zemstvos.

Le congrès avait adopté plusieurs décisions d'un caractère antigouvernemental ; par exemple, la commission de revision des règlements des zemstvos avait décidé que les représentants des zemstvos et des municipalités pourraient participer à la conférence spéciale Bouliguine, mais comme élus des institutions publiques, et non par invitation du gouvernement, et avec les mêmes droits que les membres désignés par le gouvernement.

Un combat naval entre la flotte de l'amiral Rojestvensky et celle de l'amiral Togo eut lieu le 27 mai, aux environs de Tsou-Sima. Le télégramme suivant, expédié de Tokio le 29 mai à 2 h. 15, en donna le résultat :

Officiel. — La flotte de Rojestvensky est virtuellement anéantie : 12 navires de guerre coulés ou capturés, 2 transports et 2 contre-torpilleurs coulés.

La légation du Japon communiqua les trois télégrammes officiels suivants, reçus de l'amiral Togo au quartier général de Tokio :

Premier rapport, reçu le 27 mai au matin.

Aussitôt que nous avons été informés que l'escadre russe était en vue, nos escadres réunies marchèrent à l'attaque.

Le temps est beau aujourd'hui, mais la mer est houleuse.

Deuxième rapport, reçu dans la nuit du 27 mai.

Nos escadres réunies ont attaqué aujourd'hui l'escadre russe près de Okino-Sima (au sud-est de l'île Tsou-Sima) et l'ont battue. Nous avons coulé au moins quatre navires ennemis et avons infligé aux autres de sérieux dommages. Les dommages subis par nos navires sont insignifiants.

Nos flottilles de contre-torpilleurs et de torpilleurs ont attaqué après le coucher du soleil.

Troisième rapport, reçu le 29 mai au matin.

Le gros de nos escadres réunies continue la poursuite depuis le 27 et a attaqué l'escadre ennemie le 28, près des

rochers de Liancourt (au nord-est de Okino-Sima). Un groupe de navires ennemis composé des cuirassés *Nicolas-Ier* et *Orel* et du *Seniavine*, de l'*Apraxine* et de l'*Izoumroud* a pris la fuite. Les quatre autres navires qui restaient se sont rendus. Nos navires n'ont souffert aucun dommage. D'après les déclarations des prisonniers, les navires coulés dans l'engagement du 27 mai sont le *Borodino*, l'*Alexandre-III*, le *Jemtchoug* et trois autres navires. Le vice-amiral Nebogatof et environ 2.000 Russes ont été faits prisonniers.

Les dommages soufferts par l'ennemi, depuis le commencement de la bataille, en plus de ceux énumérés ci-dessus, sont les suivants, d'après les informations transmises par les commandants qui ne sont pas sous les ordres immédiats de l'amiral Togo et par les postes d'observation.

L'*Amiral-Nakhimof*, le *Dimitri-Donskoï*, le *Svetlana*, l'*Amiral-Ouchakof*, le *Kamtchatka*, le *Jemtchoug* et trois croiseurs-torpilleurs ont été coulés. Le *Vladimir-Monomach* a été pris. Un navire affecté à un service spécial et dont le nom est inconnu a été pris, ainsi qu'un contre-torpilleur.

Les pertes russes définitivement connues peuvent être, jusqu'à présent, classées comme il suit : deux cuirassés, un garde-côte, cinq croiseurs, deux navires affectés à des services spéciaux et trois contre-torpilleurs ont été coulés.

Deux cuirassés, deux gardes-côtes, un navire affecté à un service spécial et un contre-torpilleur ont été pris.

On n'a pu encore s'assurer si les trois navires que les prisonniers ont déclaré avoir été coulés sont compris ou non dans la liste ci-dessus.

Aux 2.000 prisonniers que le gros de nos escadres réunies a faits, il faut ajouter plus de 400 prisonniers.

La remise à Guillaume II, le 17 mai, par le cardinal Kopp de la grand'croix de l'ordre du Saint-Sépulcre et l'échange de discours dont elle fut l'occasion marquèrent un progrès de plus dans l'œuvre que l'Allemagne poursuit en Orient : œuvre patiente et tenace, dont il est puéril de nier le succès et qui se continue depuis 1890 avec une remarquable unité.

Voici d'ailleurs, dans leur teneur exacte, les dernières

phrases de la réponse de Guillaume II au cardinal Kopp, prince évêque de Breslau :

Aujourd'hui vous amène vers moi une mission du successeur de Léon XIII, le pape actuel, pour lequel déjà, d'après les actes qu'il a accomplis jusqu'ici, je ressens une haute considération. Accomplissant le vœu du patriarche chrétien Piavi, dont la noble figure est encore clairement présente à mon esprit depuis les journées de Jérusalem, vous me remettez les insignes de l'ordre du Saint-Sépulcre. Je reçois volontiers cet ordre et je considère dans cet honneur un nouveau lien qui m'unit à l'action religieuse de la chrétienté en Terre-Sainte (*mit der religiosen Bethætigung der Christenheit im heiligen Lande verbindet*).

Le roi d'Espagne, Alphonse XIII, arriva à Paris le 30 mai, à trois heures de l'après-midi. Il fut reçu par le Président de la République.

Le soir il y eut dîner de gala à l'Elysée, où les toasts suivants furent échangés.

M. Loubet parla le premier, et déclara que si la France était heureuse de recevoir la première visite du roi d'Espagne, le roi pouvait être assuré de voir se dresser à chacun de ses pas le témoignage qu'il n'était pas en terre étrangère, et qu'il ne trouverait ici qu'estime et chaude sympathie.

« Pour remplir utilement la tâche qui lui incombait, la politique, à Paris comme à Madrid, n'avait qu'à ne pas contrarier la nature.

« Partout voisins, nos deux pays devaient être partout unis, se montrant une égale confiance et, pour le succès de leurs efforts pacifiques, se prêtant un mutuel appui. Il me plaît infiniment de constater qu'il en a été ainsi, et de saluer dans l'intimité des relations présentes de l'Espagne et de la France un gage certain de leur union dans l'avenir. »

Le roi Alphonse XIII dit à son tour :

« Monsieur le Président, c'est de tout cœur aussi que je vous remercie pour vos aimables paroles, qui sont la plus haute et la plus éloquente expression de la profonde sympathie avec laquelle la France a reçu le souverain d'une nation voisine et amie. Cet accueil chaleureux et splendide, dont je suis profondément ému et reconnaissant, est l'éclatante manifestation d'un accord parfait sur les questions qui intéressent principalement l'Espagne et la France, accord qui contribuera à resserrer davantage les liens déjà si forts et si nombreux qui unissent deux peuples auxquels les Pyrénées vont offrir bientôt de nouvelles voies de communication. »

Le 31 mai au soir, à la sortie de l'Opéra, une bombe fut jetée sous la voiture dans laquelle le roi et le Président de la République se trouvaient, dans la rue de Rohan. Seuls, des cavaliers de l'escorte et des chevaux furent blessés. On attribua cet attentat à des anarchistes espagnols, mais ses auteurs avaient pu prendre la fuite.

En mai eurent lieu les élections partielles suivantes :

Election législative du 12 mai.

—

NORD

1re circonscription de Valenciennes

(Scrutin de ballottage.)

Inscrits : 14.497. — Votants : 8.075

MM. Castiau, radical	6.511	Elu.
Thellier de Poncheville, libéral	3.755	

Au premier tour de scrutin, les voix s'étaient réparties comme suit : MM. le docteur Castiau radical, 4,379 : Melin, socialiste, 4,015 ; Thellier de Poncheville, libéral, 4,465.

M. Melin s'était désisté en faveur de M. le docteur Castiau.

M. Thellier de Poncheville avait fait annoncer qu'il se retirait aussi de la lutte, mais on voit que cette détermination ne fut pas maintenue.

Election sénatoriale du 21 mai.

—

HAUTE-SAVOIE

Premier tour.

Inscrits : 650. — Votants : 648
Bulletins blancs : 42
Suffrages exprimés : 605
Majorité absolue : 304

MM.	Chautemps, député, ancien ministre, rad.....	301
	Mercier, député, rad.....	269
	Divers.....	35

Second tour.

Inscrits : 650. — Votants : 647
Bulletins blancs : 27
Majorité absolue : 311

MM.	Chautemps, député, radical.....	317	Elu.
	Mercier, député, radical.....	281	
	Divers.....	22	

Il s'agissait de remplacer M. André Folliet, sénateur décédé. M. Folliet, député, avait été élu au Sénat en 1894. Au renouvellement triennal de 1900, il fut réélu le premier sur trois de la liste républicaine par 509 voix sur 648 votants. Une liste nationaliste, ayant en tête le général Mercier, obtint une centaine de voix.

Avant le second tour de scrutin il y avait eu deux réunions. Les délégués de l'arrondissement d'Annecy et ceux de Thonon avaient maintenu la candidature de M. Mercier, malgré les protestations de M. Mercier et l'intervention de MM. Duval, sénateur, et David, député. Une nouvelle affiche avait annoncé le maintien de la candidature Mercier.

JUIN

CHAMBRE : Discussion sur la loi de la séparation des Eglises et de l'Etat.
Suite de la discussion du projet de loi tendant à réprimer les fraudes sur les vins.
Suite de la discussion de la proposition tendant à élever les droits de douane sur les tissus de soie pure.
Interpellation de MM. David et Berthet concernant les zones franches de la Savoie et du pays de Gex.
Consécration du principe du repos hebdomadaire.
Constitution du groupe des intérêts maritimes.
Adoption définitive du projet de loi sur la compétence des juges de paix.
SÉNAT. — Examen de la proposition de loi de M. Antonin Dubost sur l'organisation d'une assurance générale des travailleurs contre la vieillesse.
Voyage du roi d'Espagne Alphonse XIII à Paris.
Mort du duc d'Audiffret-Pasquier.
La guerre russo-japonaise.
Vote du Parlement Norvégien, declarant dissoute l'union avec la Suède.
La question marocaine ; la demission de M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères.
Remise des îles de Los à la France.
Assassinat de M. Delyanni, Président du Conseil des ministres de Grèce.
Elections partielles au Sénat et à la Chambre des députés.

La Chambre, dans sa séance du 5 juin, reprit la discussion sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

On aborda la discussion de l'article 9, concernant les pensions à attribuer aux ministres du culte.

M. Allard, député socialiste révolutionnaire du Var,

demanda la suppression de l'article. M. Briand, rapporteur, s'y opposa en disant :

Les membres du clergé sont des fonctionnaires ; ils ont occupé leurs fonctions sous la foi des traités. Moi qui suis socialiste, et ennemi de l'extension illimitée des pensions civiles, je n'hésite pas un instant à dire qu'il faut attribuer une pension aux ministres des cultes. On supprime leur fonction : on leur doit une indemnité. C'est une question d'équité. Du jour au lendemain, on ne peut pas les priver de toute ressource.

L'amendement Allard fut rejeté par 485 voix contre 90.

M. Ollivier, député libéral des Côtes-du-Nord, proposa ensuite l'amendement qui suit :

Les indemnités concordataires, telles qu'elles ont été instituées par la loi de germinal an X, seront totalisées par circonscriptions ecclésiastiques actuellement existantes et transformées en rentes sur l'Etat, pour la nue propriété en être inscrite au nom de la Caisse des dépôts et consignations et l'usufruit au nom des associations formées dans l'étendue de ces circonscriptions et désignées par les évêques.

Cet amendement fut repoussé par 326 voix contre 172.

Un amendement de M. Auffray, nationaliste, député du 5e arrondissement de Paris, et un autre de M. Maure, député républicain des Alpes-Maritimes, tendant à assurer des pensions à tous les prêtres de tout âge furent repoussés.

Dans la séance du 6 juin, la Chambre prit en considération l'amendement déposé par M. Albert Le Roy, député radical-socialiste de l'Ardèche, sur l'article 9, par 309 voix contre 251. Cet amendement était ainsi conçu :

Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonc-

tions ecclésiastiques, recevront une pension annuelle viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante, et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques, recevront les deux tiers de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de trente-cinq ans et qui auront, pendant quinze ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques, recevront la moitié de leur traitement.

En cas de décès des titulaires, ces pensions, pour les cultes non catholiques, seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt, et jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1.500 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à un titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante et de l'Ecole centrale rabbinique.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, pour l'un des délits prévus aux articles 31 et 32 de la présente loi.

Malgré l'opposition qu'il avait faite d'abord à l'amendement, le rapporteur, M. Aristide Briand, fut obligé de s'y rallier, sur plusieurs points. La commission, toutefois, réduisit à la moitié du traitement la pension des ministres du culte âgés de quarante-cinq à soixante ans.

M. Caillaux, député républicain de la Sarthe, proposa de rédiger l'article 9 de la façon suivante :

A partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, la somme actuellement consacrée au service des cultes dans le budget général sera répartie entre les communes, au prorata des dépenses du personnel des cultes, incombant actuellement à l'Etat.

Ce versement opéré dans les conditions et sous les réserves suivantes, un chapitre sera ouvert au budget du ministère de l'Intérieur sous la rubrique : grosses réparations aux édifices du culte, constructions ou reconstructions déjà en cours. Le montant du crédit sera annuellement déterminé par la loi de finances.

Un crédit de sept millions sera inscrit au budget du ministère des Finances (première partie) à un chapitre ainsi libellé : « Pensions et indemnités aux anciens ministres des cultes. »

En conséquence, des pensions seront accordées, par décret contresigné par les ministres des Finances et de l'Intérieur, à tous les ministres des cultes qui n'auront plus d'emploi et qui compteront vingt-cinq années de fonctions rémunérées par l'Etat, les départements ou les communes, dont vingt années au moins au service de l'Etat.

Ces pensions seront viagères et égales à la moitié du traitement moyen des six dernières années ; elles ne pourront être ni inférieures à 400 francs, ni supérieures à 1.200 francs.

En outre, des indemnités pourront être accordées aux ministres des cultes que l'âge, les infirmités, les charges de famille

ou toute autre cause reconnue légitime mettront dans la difficulté de subvenir à leurs besoins.

Le droit à ces indemnités sera reconnu et leur montant fixé par une commission (suit la composition de cette commission).

Les indemnités devront être calculées, en tenant compte, à la fois, des années de service, des situations individuelles, des charges de famille ; elles ne pourront être inférieures à 400 francs par an ni supérieures à 1.200 francs.

Le surplus de la somme de 42 millions sera réparti tous les ans par un décret contresigné par les ministres des Finances et de l'Intérieur entre les communes ou réunions de communes au prorata des dépenses du personnel des cultes qui incombent actuellement à l'Etat dans chacune de ces communes ou réunions de communes.

Toutefois, celles qui comptent moins de 4.000 âmes de population agglomérée recevront une somme égale à la totalité des susdites dépenses. Les sommes ainsi réparties devront être intégralement employées à des dégrèvements qui porteront en premier lieu sur les centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Par mesure transitoire, durant deux années, toutes les communes seront tenues d'attribuer l'intégralité des sommes ainsi reçues aux ministres des cultes en fonctions sur leur territoire. Les communes comptant moins de 4.000 âmes de population agglomérée devront continuer cette allocation pendant une seconde période de quatre années.

Cet amendement, qui eût corrigé, en partie, l'absurdité de la loi de séparation, fut cependant repoussé par 352 voix contre 154.

Le 7 juin, l'article 9 (texte nouveau) fut discuté. Un amendement de M. François Fournier, député socialiste du Gard, refusant de pensionner les ministres du culte des communes dépassant 1.500 habitants, fut repoussé par 376 voix contre 9.

Après deux amendements proposés par M. Sibille et M. Flayelle et rejetés, le paragraphe 2 de l'article 9 fut adopté dans la teneur suivante :

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat recevront une pension viagère annuelle égale à la moitié de leur traitement.

Les 3e et 4e paragraphes furent adoptés.

En voici le texte :

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt, et jusqu'à concurrence du quart au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Le paragraphe 5 fut également adopté, après rejet d'un amendement de M. Cachet. Le texte était :

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus recevront, pendant quatre ans, à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Les paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10 furent ensuite adoptés, sous la forme que voici :

Le 6e paragraphe était ainsi conçu :

Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatres périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions

par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué à titre quelconque par l'Etat, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, et applicable aux professeurs chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Au paragraphe 11, prescrivant l'insaisissabilité des pensions et allocations faites aux ministres du culte, M. Augagneur, député socialiste du Rhône, se déclara hostile. Mais la Chambre refusa de s'associer à cette dénégation de justice, et rejeta l'amendement par 374 voix contre 192.

Le paragraphe 11 fut donc adopté comme il suit :

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 31 et 32 de la présente loi.

Dans la séance de l'après-midi du 8 juin, la Chambre adopta, comme annexe à l'article 9, la disposition suivante, proposée par M. Chavoix, député radical de la Dordogne :

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.

L'ensemble de l'article 9 fut ensuite voté à mains levées.

M. Allard, député socialiste révolutionnaire du Var,

défendit un amendement tendant à remplacer les articles 10 à 15 par l'article unique suivant :

A partir de la promulgation de la présente loi, les édifices et immeubles appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, et servant actuellement au service des cultes ou au logement de leurs ministres, sont désaffectés de plein droit. L'Etat, les départements ou les communes rentrent en pleine possession et jouissance de ces biens, ainsi que des objets mobiliers qui les garnissent.

Il leur est interdit de les vendre ou de les concéder à titre gratuit aux associations formées pour l'exercice d'un culte ; mais ils peuvent les louer, en tout ou en partie, séparément ou simultanément, aux associations formées pour l'exercice d'un culte ou à tout individu exerçant un culte.

Toute location dans un but religieux ne pourra être faite que pour une durée maximum de cinq ans. Le prix total et annuel de cette location ne pourra être inférieur à 5 0/0 de la valeur de l'immeuble. Le minimum du prix de toute location partielle sera calculé sur le même taux.

Cette proposition de M. Allard en suscita une autre de M. Lasies, député nationaliste du Gers, qui déclara :

Puisque M. Allard est tellement partisan des libertés communales, j'espère qu'il votera la motion d'ajournement que je dépose :

L'article 10 est réservé jusqu'à ce que les conseils municipaux se soient prononcés pour indiquer si, oui ou non, ils sont d'avis que les édifices du culte soient mis à la disposition des communes, des départements ou de l'Etat.

La motion de M. Lasies fut repoussée par 332 voix contre 229.

M. Briand, rapporteur, répondit au sujet de la rédaction de M. Allard :

Le système de M. Allard manque de libéralisme. La commission ne s'y est pas ralliée parce qu'elle estime qu'il faut une période de transition pour éviter tout heurt à la suite

du vote de la séparation, et c'est la loi qui doit établir cette période de transition. Nous demandons à la Chambre de repousser l'amendement.

M. Allard. — Votre période de transition durera douze ans. Quand elle sera terminée, la situation sera la même qu'aujourd'hui ; elle sera même plus délicate, puisque vous aurez habitué les catholiques à conserver leurs immeubles. Il vaut bien mieux trancher la question aujourd'hui même. Je demande à la Chambre de se prononcer sur les trois premiers paragraphes de mon amendement, qui posent la question de principe.

L'amendement de M. Allard fut repoussé par 475 voix contre 98.

M. Dansette, député libéral du Nord, proposa alors l'amendement suivant :

Les édifices antérieurs ou postérieurs au Concordat, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres : cathédrales, églises, chapelles de secours, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires, ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été mis à la disposition des cultes, sont par la présente loi transférés en toute propriété aux associations cultuelles, dont la formation est prévue au chapitre 4, les droits de l'Etat demeurant réservés en ce qui concerne ceux de ces monuments qui sont ou seront classés par la suite comme monuments historiques.

Mon amendement, dit-il, est un appel à la conciliation : il a pour but d'éviter les luttes religieuses, qui ne manqueraient pas de s'établir dans les communes, avec le système de la commission.

Il a pour but de laisser à l'exercice du culte des édifices qui y sont affectés depuis des siècles.

Le bien fondé de ces observations était évident. Il n'empêcha pas M. Briand de persister dans son système d'opposition à tous les efforts de conciliation :

M. Briand. — En demandant à la Chambre de repousser

l'amendement de M. Dansette, je fais remarquer à notre collègue que la commission ne commet pas un acte de spoliation, mais qu'elle reste fidèle à la thèse de la Révolution.

Mis aux voix, l'amendement de M. Dansette fut repoussé par 335 voix contre 186.

M. Flandin, député progressiste de l'Yonne, proposa alors de concéder la jouissance des églises aux associations cultuelles par baux emphytéotiques, consentis pour une durée de 99 ans, moyennant un loyer annuel de 1 franc.

Ces baux, dit-il, soumettront les associations cultuelles au payement des charges, contributions et réparations de toute nature prévues par la loi du 25 juin 1902, sous réserve des droits et obligations résultant pour l'Etat de la loi du 30 mars 1887 sur la protection des monuments historiques.

Notre but, dit-il, est de rassurer les consciences et d'exonérer les communes de lourdes charges.

La situation que créeraient les baux emphytéotiques serait très avantageuse pour les communes.

Vous êtes-vous demandé ce que deviendront, au lendemain de la séparation, tous ces ouvriers d'art qui travaillent pour les édifices du culte : marbriers, mosaïstes, menuisiers d'art, etc. ?

Ils n'auront plus ou presque plus de travaux, car les associations cultuelles, certaines de ne pas avoir pour longtemps la jouissance des édifices du culte, renonceront à faire des embellissements.

Avec mon amendement, la jouissance de ces édifices est assurée pour ainsi dire à perpétuité et les associations cultuelles n'hésiteront pas à faire pour ces édifices les embellissements nécessaires.

Que les républicains ne confondent pas la lutte contre le cléricalisme avec la lutte contre la religion ; qu'ils prennent garde de ne pas froisser le sentiment religieux des populations républicaines et de les détourner ainsi de la République.

Inspirez-vous de libéralisme pour amener dans le pays un apaisement plus que jamais nécessaire.

Nous sommes arrivés à l'article de la loi qui sera la pierre de touche de notre sincérité. Suivant le sort que vous allez faire aux églises, la France saura si on veut faire une loi de liberté religieuse et de paix sociale.

M. Briand. — Je tiens à dire tout de suite qu'à la commission nous n'avons été animés par aucune pensée d'hostilité contre l'Eglise.

Nous n'avons jamais voulu soustraire les édifices du culte à l'usage auquel ils sont affectés ; nous avons, au contraire, voulu qu'ils conservent leur affectation.

Mais nous ne devons pas oublier que nous sommes des hommes politiques et que nous avons le devoir de protéger notre pays contre les dangers qui pourraient naître demain.

Nous faisons une œuvre difficile, M. Flandin le reconnaît lui-même ; personnellement, je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'on donne les églises à perpétuité ou pour longtemps aux associations cultuelles.

Mais nous pouvons prévoir une lutte terrible contre les institutions républicaines : en présence de cette éventualité, avons-nous le droit de nous désarmer complètement ?

J'ai confiance dans la sagesse de nos conseils municipaux, et il n'y a aucune raison de croire que les républicains voudront transformer systématiquement les églises en auberges, en temples de la libre-pensée : ce serait les méconnaître.

Si j'avais pensé qu'il pût en être ainsi, je n'aurais pas accepté le texte que nous vous proposons.

Ces paroles ne parurent pas convaincre la Chambre, qui décida de prendre en considération l'amendement de M. Flandin, par 295 voix contre 276.

Le 9 juin, la Chambre aborda la discussion de l'article 10 sur les édifices du culte.

La nouvelle rédaction de cet article, telle que la commission l'avait modifié sur les observations de M. Ribot, approuvées par la Chambre, fut définitivement votée, avec le texte suivant :

Art. 10. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la

nation et qui, en vertu des lois du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été mis la disposition des cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes.

Pour ces édifices comme pour ceux postérieurs aux lois du 18 germinal an X dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux articles suivants.

Art. 11. — Les édifices servant à l'exercice public des cultes, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics des cultes, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat, statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute;

2° Si le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celles des objets mobiliers ci-dessus énoncés et compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal, ou à son défaut du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont employés à un usage étranger au culte ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 4 *ter* ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles ne pourra être prononcée que par décret rendu en Conseil d'Etat.

Les établissements publics des cultes, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des séparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes au édifices et aux meubles les garnissant.

Les 1er et les 2e paragraphes de l'article 11 (nouvelle rédaction) furent ensuite adoptés.

La commission proposa alors, au sujet de la désaffectation, la nouvelle rédaction suivante :

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

M. Ribot s'éleva contre ces derniers mots :

M. Ribot. — Que signifie cette dernière phrase ? Nous voulons faire une loi équitable qui ne renferme pas de germes d'arbitraire et de persécution.

Nous ne voulons pas qu'un gouvernement puisse appliquer demain cette loi dans un esprit sectaire, comme on l'a fait pour une loi récente, celle des associations.

. . . . . .

. . . . . .

Il en est parmi vous qui veulent faire une loi qui n'ait rien de définitif et qui permette de reprendre d'une main ce qu'on donne de l'autre.

La loi que nous faisons dépasse tous les groupements politiques. Il faut donc faire une œuvre claire et loyale. J'ai fait mon devoir en vous montrant le danger de votre texte : à vous de faire le vôtre.

M. Ribot proposa donc de rédiger ainsi le paragraphe relatif à la désaffectation :

« La désaffectation de ces immeubles pourra être prononcée dans les cas ci-dessus prévus, et dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Mais la Chambre refusa d'entrer dans cette voie loyale, et rejeta l'amendement par 315 voix contre 256.

La commission accepta ensuite et la Chambre adopta l'addition suivante de M. Bepmale :

Les immeubles autrefois affectés au culte, dans lesquels les

cérémonies du culte n'ont pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui n'auront pas été réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation pourront être désaffectés par décret.

La commission accepta et la Chambre adopta l'addition suivante présentée par M. Augagneur :

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation a été demandée avant le 1er juin 1905.

L'ensemble de l'article 11 fut enfin voté par 310 voix contre 70.

Le 13 juin, la Chambre examina l'article 12, portant sur la destination des archevêchés, évêchés, presbytères et dépendances.

Après une discussion peu animée, le texte de l'article fut adopté tel qu'il avait été établi par la commission, sauf une légère modification, proposée par le rapporteur. Pour, 305 voix ; contre, 177.

La Chambre continua l'examen de la loi les jours suivants. L'article 15 *bis* fut voté, après un échange d'observations entre MM. Grosjean, Bienvenu Martin, Aynard et Cruppi, dans la forme suivante :

Les immeubles par destination, classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi, sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'arts et d'archéologie ; 5° à l'Etat.

Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'aquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des aquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'a-

cheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation ou restauration ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, ni poursuivi en dehors de la surveillance de son administration.

Le 16 juin, l'article 16 (nouveau) fut mis en discussion, puis voté, ainsi que l'article 17 et l'article 18. Voici le texte de la commission :

Art. 16. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 17. — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins de :

Sept membres dans les communes de moins de 1.000 habitants ;

Quinze membres dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants ;

Vingt-cinq membres dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000.

Les personnes composant les associations devront être majeures et domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Les associations ne pourront inscrire dans leurs statuts aucune clause tendant à exclure l'assemblée générale de leurs membres de la participation à l'administration légale des biens.

Elles pourront recevoir, en outre, les cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte ; percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux, même par fondation, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir

des subventions de l'Etat, des départements ou des communes.

Art. 18. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale; ces unions sont réglées par l'article 16 et par les trois derniers paragraphes de l'article 17 de la présente loi.

Les unions, qui seront seules aptes à recueillir les biens des menses archiépiscopales ou épiscopales, des chapitres et séminaires diocésains ou des consistoires, devront être formées par les associations de la circonscription ecclésiastique correspondante.

L'article 17, notamment, avait été l'objet d'une assez vive discussion.

M. Ribot avait repris à titre d'amendement l'ancien texte de la commission; M. Buisson, député-radical socialiste de la Seine, demanda d'ajouter au premier paragraphe la disposition suivante :

Elles devront être ouvertes à tous ceux qui rempliront les conditions d'admission prévues par les statuts.

« En cas de contestation relative soit à l'inscription ou à la radiation de membres de l'association, soit à l'exécution des statuts, il sera pourvu au règlement du litige par le tribunal civil du ressort. »

L'Etat ne peut pas, dit-il, se désintéresser des biens dont il a la responsabilité, car ces biens appartiennent à l'ensemble des catholiques et non à l'Eglise. Nous ne pouvons donc pas les laisser aller à des simulacres d'associations.

Puisque nous sommes tous d'accord pour laisser au conseil de fabrique toute liberté dans la rédaction des statuts, je demande quel inconvénient il peut y avoir à dire que, ces statuts étant votés, tous les catholiques pourront faire partie de l'association.

C'est le minimum des garanties que je demande ; c'est le moyen d'empêcher ce qu'on appelle une caricature d'association cultuelle.

Je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénient à donner cette large base à l'association. L'Eglise catholique y a intérêt.

Quand nous parlons de l'Eglise catholique, nous parlons aussi bien de celle de Bossuet et de Fénelon que de celle d'aujourd'hui.

M. L'ABBÉ GAYRAUD. — Laissez ces choses-là tranquilles. Est-ce que les protestants d'aujourd'hui le sont au sens de Calvin ?

M. BUISSON. — J'ai bien le droit de dire comment nous entendons, nous républicains, l'Eglise catholique. Avez-vous oublié que vous êtes les héritiers de l'Eglise constitutionnelle de la Révolution ?

M. Rouanet écrivait ce matin que nous ne devons pas nous mêler d'une réglementation religieuse. C'est aussi mon avis, mais nous avons le devoir de rechercher par quoi nous allons remplacer ce qui existe actuellement.

Nous n'avons pas le droit de nous en désintéresser. La théorie de M. Rouanet, c'est de l'ultra-papisme.

Ce que je demande, c'est l'affirmation d'un principe, c'est de dire que les associations seront ouvertes à toute personne qui voudra en faire partie.

Nous n'avons qu'une manière de faire comprendre nos votes aux catholiques, c'est de dire que nous avons voulu donner les biens à la collectivité catholique et non au pape ou à des associations fermées et privilégiées.

Le rapporteur dit que ce sont là des querelles byzantines.

Que M. Briand me permette de le lui dire, nous savions très bien, à droite et à gauche, ce que nous faisions ; nous ne nous sommes pas battus pour des formules théologiques.

L'Eglise se propose d'être, elle-même, l'association. Elle veut que les membres de l'association soient ses serviteurs.

C'est son droit, mais c'est le mien aussi de m'y opposer.

Nous nous battons pour savoir qui, en France, de l'Eglise ou de la Révolution, aura le dernier mot : voilà la vérité.

Nous n'avons donc pas perdu notre temps, ni fait une besogne vaine. Je demande aujourd'hui à nos amis républicains de ne pas permettre que l'association devienne un comité clérical, un comité fermé.

Si vous croyez qu'il vaut mieux traiter par le dédain ces questions-là, doter très richement l'Eglise, c'est une politique que je ne comprends pas.

Cette proposition fut vivement combattue par le rap-

porteur, auquel, par un hasard qui devait se renouveler souvent au cours des débats, s'associa en partie M. Ribot, en ces termes :

M. Ribot. — Nous ne devons pas nous immiscer dans l'organisation des associations; c'est à elles de choisir, de décider si elles seront fermées ou ouvertes.

C'est aussi la liberté que M. Buisson veut laisser aux associations ; mais il veut créer, à côté des organisateurs de l'association, ce qu'on pourrait appeler les catholiques par autorité de justice.

Son amendement disparaîtra, comme ont disparu presque tous ceux qu'il a déposés jusqu'à présent.

Je reprends l'ancien texte de la commission.

Celui que la commission nous présente aujourd'hui dit que les membres de l'association devront être pris dans la commune. Pourquoi ?

M. Rouanet répond : Pour des raisons d'ordre public. Je le félicite de se constituer le défenseur de l'ordre public. C'est une très belle fonction.

J'espère qu'il le restera même contre ses amis, mais je ne vois pas bien en quoi l'ordre public serait compromis, si les membres de l'association étaient choisis en dehors de la commune.

Nous faisons une loi qui doit être une loi d'honnêteté. Nous séparons l'Eglise de l'Etat, mais il faut choisir entre les deux extrêmes : ou bien organiser d'autorité, à vos risques et périls, les associations, et dans l'intérêt de la République vous ne devez pas le faire ; ou bien laisser à ces associations la liberté générale, qui appartient à toutes les associations.

Il ne faut pas être libéral un jour et sectaire le lendemain.

En limitant le nombre des membres de l'association, la commission est sur une mauvaise pente. Elle fait du bout des lèvres une concession à ses adversaires. En réalité, elle fait une œuvre mauvaise.

C'est pour cela que je reprends son ancien texte, que j'aurai le plaisir de défendre contre le rapporteur qui l'avait proposé.

L'amendement de M. Buisson fut rejeté par 526 voix contre 42.

Deux amendements, l'un de l'abbé Gayraud et l'autre de M. Auffray, sur l'article 17 avaient été également repoussés par 322 voix contre 241. M. Cruppi avait proposé pour le paragraphe 2 la rédaction que voici et qui fut adoptée:

Nonobstant clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou les administrateurs des associations seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association.

Comme le remarqua ensuite très justement l'abbé Gayraud, il eût convenu de faire l'addition suivante à l'article 17 :

Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 6 du présent article ne sont applicables qu'aux associations attributaires de biens concédés par l'Etat aux divers cultes en vertu de la loi du 18 germinal an X ou de tout autre acte postérieur.

Mais la Chambre repoussa l'amendement, puis adopta l'ensemble du texte de la commission par 363 voix contre 219.

L'article 18, formé d'un seul paragraphe, fut adopté, après rejet de l'amendement Levraud (464 voix contre 107), et suppression du paragraphe 2, sur la motion de M. Ribot.

L'article 19, qui soumettait les associations et les unions au contrôle financier de l'enregistrement ou de la Cour des Comptes, fut ensuite examiné, et adopté.

M. Ribot proposa, au sujet de l'article 20, la rédaction suivante :

Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve, dont le revenu total ne pourra dépasser la moitié de la somme inscrite

annuellement au budget ordinaire des frais d'entretien du culte pendant les cinq dernières années.

Il faut donner aux petites paroisses, dit-il, les moyens d'assurer le culte sans dépendre de la munificence de telle ou telle personnalité.

« Pourquoi la commission est-elle si sévère, si stricte? Dans aucun pays on n'a fait une législation aussi sévère. Sous le prétexte d'empêcher la reconstitution des biens de mainmorte, il ne faudrait pas mettre nos petites paroisses dans une situation difficile. »

Après ces sages avertissements, la Chambre adopta, sur le même point, l'amendement de M. Rose, député républicain progressiste du Pas-de-Calais, ainsi conçu :

Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination. Le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme supérieure, pour les unions et associations ayant moins de 5.000 francs de revenu annuel, à trois fois, et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Pour, 294 voix ; contre, 279.

L'ensemble de l'article fut ensuite adopté, après l'acceptation par la Chambre d'une légère modification au paragraphe 2, proposée par M. Lerolle, député conservateur de la Seine.

L'article 21 portait sur les peines à infliger aux directeurs d'associations et d'unions cultuelles, en cas de violation des articles 16, 17, 18, 19 et 20.

M. Rudelle, député républicain libéral de Seine-et-Oise, propose de changer ainsi le texte de la commission :

Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs et

en cas de récidive d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 16, 17, 18, 19 et 20.

Cette modification fut adoptée par 308 voix contre 275, et l'ensemble de l'article 21 voté par 363 voix contre 182.

Au sujet de l'article 22, M. Caillaux demanda qu'on substituât au texte de la commission le texte suivant :

Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'Etat, aux départements et aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont, en aucun cas, assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 0/0 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

L'amendement de M. Caillaux, qui devint l'article 22, fut adopté.

Dans la séance du 26 juin, la Chambre eut à se prononcer sur le port de l'habit ecclésiastique, et se rangea à l'opinion de la commission qui était de ne rien prescrire à ce sujet.

Le 27, le 1er paragraphe de l'article 25 fut ainsi rédigé, sur un amendement présenté par M. Noulens, député républicain radical du Gers, dans cette forme :

« Les cérémonies, processions et autres manifestations

« extérieures d'un culte continueront à être réglées en « conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale « du 5 avril 1884. »

La Chambre adopta ensuite le texte de la Commission relatif aux sonneries de cloches, ainsi conçu :

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et en cas de désaccord entre le maire et le président ou le directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique, prévu par l'article 36 de la présente loi, déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

M. Auffray, député nationaliste de la Seine, demanda alors, au sujet de l'article 26, concernant les emblèmes religieux dans les cimetières, qu'ils pussent être placés partout.

Mais la commission, fidèle à son sectarisme habituel, fit repousser, par 313 voix contre 258, l'amendement, et fit voter par 335 voix contre 235, l'article 26, rédigé comme suit :

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'exposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

L'article 27, concernant les contraventions aux articles précédents, fut adopté, avec un amendement de M. Abel Lefèvre, député radical-socialiste de l'Eure, ainsi conçu :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe. Il sera fait appli-

cation aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

L'article 28, punissant toute personne ayant dénoncé un fonctionnaire comme n'allant pas à la messe, fut adopté, après rejet d'une addition de M. Paul Constans, proposant des amendes et peines d'emprisonnement contre tout patron ayant exercé une pression religieuse ou antireligieuse sur ses employés.

Dans la séance du 30 juin, M. Rudelle proposa un article 35 *bis* ainsi conçu :

Les jeunes gens qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, auraient, à titre d'élèves ecclésiastiques, été envoyés en congé dans leurs foyers après un an de présence sous les drapeaux, seront définitivement dispensés de tout service dans l'armée, à la condition de justifier qu'à l'âge de vingt-six ans ils remplissaient l'emploi de ministre d'un culte rétribué par une association déclarée constituée conformément aux dispositions des articles 16 et suivants.

La commission accepta l'amendement en en modifiant légèrement la rédaction.

M. Albin Rozet, député républicain de la Haute-Marne, proposa également un article additionnel, que la commission accepta avec la rédaction suivante :

« Les règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies. »

M. Albert Le Roy, député radical-socialiste de l'Ardèche, défendit, à son tour, l'amendement suivant :

« Les ministres des cultes sont inéligibles dans la paroisse ou la circonscription ecclésiastique où ils exercent leurs fonctions. »

Mais, sur les observations de M. Briand, qui fit remar-

quer que le régime de la séparation n'impliquerait nullement pour les prêtres la privation de leurs droits civiques, le texte de la commission fut adopté, dans ces termes :

Pendant huit années, à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres des cultes seront inéligibles aux fontions de maire et adjoint dans la commune où ils exercent leur ministère.

On aborda ensuite l'examen des amendements concernant l'emploi des sommes disponibles par suite de la suppression du budget des cultes.

Diverses propositions furent faites à ce sujet. M. Caillaux pensait qu'il fallait rendre la majeure partie du budget des cultes à celles des communes qui souffriraient principalement de la séparation, c'est-à-dire aux petites communes rurales, car il n'est pas admissible, dit-il, que l'Etat réalise des bénéfices du fait de la séparation. Il concluait, fort justement, à ce que les sommes disponibles fussent réparties, au prorata du contingent de la contribution foncière, entre les communes, qui en feraient l'usage qu'elles voudraient.

M. Cazeneuve, député radical-socialiste de Lyon, proposa l'amendement suivant :

« Les sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes suivant une base qui sera établie par la loi de finances. »

La Chambre vota, par 435 voix contre 66, la première partie de cet amendement, jusqu'aux mots « entre les communes » inclus, puis y ajouta la deuxième partie de l'amendement déposé par M. Caillaux avec M. Balitrand, député radical de l'Aveyron :

Au prorata du contingent de la contribution foncière de la

propriété non bâtie qui leur aura été attribuée l'année précédente.

Entre temps, la Chambre avait repris, le 14 juin, la suite de la discussion des propositions et du projet de loi tendant à réprimer les fraudes sur les vins.

M. Albert Sarraut, député radical-socialiste de l'Aude, défendit le contre-projet de M. Doumergue, qui tendait à réglementer avec plus de sévérité le sucrage des vins.

La cause de la crise viticole n'est pas, dit-il, dans la surproduction des vins naturels ; elle est dans la concurrence faite aux vins naturels par les vins artificiels, notamment par les vins de sucre.

Si nos populations du Midi, ajouta-t-il, ont les âpres et solides qualités de la fourmi, elles ont aussi toute la générosité des cigales ; mais les cigales ne chantent plus chez nous, ou, du moins, elles ne chantent plus la même chanson, cette chanson ailée et joyeuse qui montait vers le clair et gai soleil en emportant les rêves et les espérances d'un peuple heureux ; c'est une chanson inconnue d'elle, une chanson nouvelle, rude et farouche, une chanson venue du Nord, qui remue des paroles de révolte, qui commence à se lever et qui parle des damnés de la terre ; c'était hier une clameur isolée dans nos champs ; elle grandit de tous les cris d'une foule démente ; on ne couvrira pas toujours la rumeur qui va grossissant avec les sonneries du clairon et les galopades des chevaux.

Vous l'avez entendu hier, chez nous, ce chant, lorsque la lutte des possesseurs du sol et des ouvriers agricoles a dressé misère contre misère. Puissiez-vous ne pas l'entendre encore, lorsque la communauté du désespoir aura uni tous ceux qui se combattaient naguère et qui s'uniront pour sortir d'une situation intolérable. La cigale a travaillé tout l'été, tout l'hiver ; elle vient crier famine, entendez son appel.

MM. Bourrat, Razimbaud, de Ramel, François Fournier et Lasies appuyèrent également le contre-projet.

M. Bouhey-Allex, député socialiste de la Côte-d'Or, exprima la crainte qu'il ne fût bien difficile, ou, en tout

cas, maladroit d'exercer le droit de visite chez les 150.000 épiciers de France pour contrôler la quantité de sucre qu'ils avaient chez eux.

M. Merlou, sous-secrétaire d'Etat, défendit le projet du gouvernement :

Le gouvernement a la ferme volonté de combattre la fraude et de porter remède aux abus du sucrage. Tout le monde a renoncé à l'interdiction absolue du sucrage qui supprimerait la consommation familiale et nuirait à la conservation de certains vins. Il faut donc se borner à réglementer le sucrage par l'organisation d'un contrôle à la circulation du sucre.

Obligera-t-on tous les achats et ventes à être accompagnés d'un titre de mouvement ? Obligera-t-on tous les épiciers à tenir une comptabilité rigoureuse et à se soumettre à l'exercice de la régie ? C'est ce que demande le contre-projet.

Le projet de la commission offre les mêmes garanties que le contre-projet sans entraîner les mêmes complications et sans présenter les mêmes inconvénients.

Demander aux épiciers l'inscription de toutes les ventes de détail serait excessif, et les auteurs du contre-projet y ont eux-mêmes renoncé. Mais le contrôle qu'ils instituent est illusoire ; et le contrôle purement nominal, compliqué de tracasseries inutiles, aurait d'autre part ce danger, par la multiplicité des écritures, par la crainte des contraventions, de déterminer un grand nombre d'épiciers à ne plus faire le commerce du sucre.

La nouvelle arme que demande le gouvernement lui permettra de mieux suivre la fraude. Il prie la Chambre d'adopter le projet présenté par la commission.

Le 15 juin, la Chambre repoussa l'article 1er du projet, comme on va le voir.

L'état de la question était alors celui-ci :

Les vins du Midi, disaient les représentants de ces régions, ne se vendent plus, ou tout au moins se vendent moins, non pas à cause de la diminution de leurs qualités, qui restent excellentes, non pas même, comme on le répète, à cause de la surproduction, mais en raison de la concurrence des vins artificiels : on sucre, on mouille,

on vine des vins qui, venus malingres et chétifs au monde, ne trouveraient pas acheteurs sur le marché si on ne les renforçait, si on ne les maquillait de manière à donner à ces acheteurs l'illusion qu'ils prennent livraison d'un produit naturel, quand ils reçoivent en réalité des produits artificiels et frelatés.

A quoi les vins du Centre et de l'Est répondaient : Sucrer le vin dans des limites normales, ce n'est pas frauder; nos régions sont plus rudes. Viennent la pluie et la froidure : voilà nos vins ordinaires, excellents par eux-mêmes, auxquels un peu de sucre donnerait le ton nécessaire, qui ne se vendraient plus, tous nos efforts et nos sacrifices qui seraient rendus vains; autant dire que le soleil qui rayonne sur nos vignes est un agent de fraude, si le sucre, que produit le climat du Nord, passe pour frauder nos vins.

La commission proposa, pour en surveiller l'emploi, de suivre le sucre dans sa vente, et pour diminuer l'emploi, de le surtaxer, dans certaines conditions, s'il sert au sucrage des vins.

Voici quel était son article 1er :

L'augmentation de degré alcoolique obtenue par le sucrage, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, entraînera le payement d'un droit de fabrication égal à la moitié du droit de consommation de 220 francs par hectolitre à raison de 1 litre d'alcool pur pour 1.750 grammes de sucre employé et sous déduction du droit déjà acquitté par le sucre.

Ce droit sera perçu au moment de l'emploi du sucre.

Après avoir repoussé, par 396 voix contre 143, un contre-projet de M. Cazeaux-Cazalet, député de la Gironde, qui proposait une solution mixte, la Chambre se trouva en présence de cet article.

MM. Camuzet, député bourguignon, Cazeneuve, député de la région lyonnaise, Charles Dumont, de la Franche-Comté, le combattirent : on ne pouvait surtaxer le sucre de 38 francs les 100 kilos, créer la mévente des petits vins pour protéger les régions méridionales dont on exagérait la crise.

M. Paul Coutant se joignit à eux au nom de la Champagne, tout en déclarant que les vrais vins de Champagne échappaient à tout soupçon de fraude.

M. Augé fit remarquer combien les autres régions de France étaient ingrates envers le midi : ne sont-ce pas ses vins que l'on expédie partout et qui servent à corser tous les autres vins? Qu'on le protège si l'on veut qu'il vive.

On alla au vote : par 365 voix contre 187, l'article 1er de la commission fut repoussé.

Le 26 juin, deux amendements, l'un de M. Sénac, l'autre de M. Razimbaud, furent, le premier retiré par son auteur, le second repoussé par 418 voix contre 128.

La suite de la discussion fut renvoyée à une date indéterminée.

La Chambre reprit, dans sa séance du 28 juin, la suite de la discussion.

M. Bartissol, député progressiste des Pyrénées-Orientales, présenta une série de dispositions additionnelles à cet article ; elles furent renvoyées, d'accord avec lui, à l'article 9.

L'article 6 fut ensuite adopté : il portait que les vins de marc, de sucre et autres vins artificiels, saisis chez le producteur ou le négociant, seraient transformés en alcool ou détruits, après payement de leur valeur.

Un amendement de MM. Cazeneuve et Cazeaux-Cazalet, accepté par la commission, devint un article 6 *bis*, il énonçait que tout expéditeur de marcs de raisin et de

lies séchées serait tenu de se munir d'un passavant de 0 fr. 10 indiquant le poids expédié et le nom du destinataire.

On réserva le vote sur l'article 7, relatif aux contraventions; puis M. Doumergue demanda que son amendement et toutes dispositions sur le vinage vinssent, comme dispositions additionnelles, à la loi en discussion.

M. Krantz, président de la commission, M. Lauraine, rapporteur, firent remarquer l'importance de la question ; il serait matériellement impossible de la rapporter, de la discuter avant la séparation prochaine de la Chambre.

La question fut réservée pour la fin de la discussion du projet de loi.

La Chambre adopta ensuite le 1er paragraphe de l'article 8 : « à partir du 1er janvier 1906, toute personne exerçant dans Paris la vente des vins en gros sera tenue de placer dans les entrepôts publics les boissons destinées à ce commerce ».

Sur la demande de MM. Georges Berry, Beauregard et Lepelletier, on ajouta à ce paragraphe un alinéa « assimilant aux marchands de vins en gros celui qui, d'un magasin central, alimentera plusieurs maisons de détail lui appartenant ou non ».

La fin de l'art. 8 fut adoptée sans discussion ; elle portait que les commerçants actuellement pourvus d'une licence de marchand en gros dans Paris et qui, dans les quinze jours de la promulgation de la loi, justifieraient de leur profession, seraient admis, jusqu'à l'expiration de leurs baux ou jusqu'au 1er janvier 1916 au plus tard, à continuer leur commerce, sauf à souffrir les visites de la régie.

La discussion reprit, le 29 juin, à l'article 9 ; il avait été renvoyé la veille à la commission qui avait fondu

son texte avec celui d'un amendement de M. Bonnevay.

D'après l'article ainsi modifié, les congés ou acquits ne pourraient être pris qu'à la recette buraliste du lieu d'enlèvement, sauf les exceptions autorisées par l'administration ; aucun acquit ne pourrait être délivré sans la signature du récoltant, dont il mentionnerait le nom et le domicile.

M. Bonnevay proposait ensuite que les receveurs-buralistes fussent tenus d'afficher mensuellement la liste des congés et acquits-à-caution délivrés par eux dans le mois écoulé pour les enlèvements opérés chez les récoltants, avec indication de leur nom, de leur adresse, des quantités de vin portées sur les titres de mouvement, de celles qu'ils avaient précédemment sorties.

M. Bonnevay rappela que des fraudes considérables avaient été commises à Lyon, sur lesquelles la cour d'appel venait de se prononcer ; sur son interrogation, M. Merlou, ministre des Finances, dit qu'il allait porter cette affaire devant la Cour de cassation.

M. Caillaux combattit l'amendement. Il présenterait de sérieux inconvénients ; il augmenterait d'abord le nombre des recettes buralistes ; il donnerait lieu à toutes sortes de dénonciations dans les communes.

L'amendement de M. Bonnevay, combattu également par M. Anthime Ménard et par M. Paul Coutant, fut finalement retiré.

Un amendement analogue de M. Cazeaux-Cazalet fut rejeté par 327 voix contre 204.

La première partie de l'article 10 fut adoptée sans discussion ; elle portait que « la préparation de liquides fermentés autres que les bières était interdite à Paris ».

M. Arnal demanda par un amendement, qui fut adopté, que les raisins frais de table expédiés en grande vitesse

fussent assimilés aux fruits et exempts de tout droit d'octroi à leur entrée à Paris.

Actuellement, ils payaient un droit de 5 fr. 76 les 100 kilos ; c'était inadmissible. Ils payaient autrefois ce droit proportionnel à cause du droit sur les vins. La ville de Paris avait aboli le droit sur les vins ; elle devait abolir le droit sur les raisins frais.

M. Augagneur, député de Lyon, appuya l'amendement ; il ferait perdre un million à Paris, sans doute, mais il n'était pas admissible que Paris continuât d'avoir un octroi. Avec l'octroi, la fraude était considérable ; il suffisait que sur un chemin un employé ne se retournât pas pendant deux minutes pour que des quantités importantes d'alcool entrassent en fraude. Le vote de l'amendement serait une indication pour la ville de Paris.

La Chambre termina en adoptant un amendement de M. Razimbaud, dont elle fit un article 10 *bis*, et qui interdisait la circulation des boissons de marcs, dites piquettes, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées.

Le 30 juin, sur l'article 11 (texte de la commission) qui devint l'article 11 *bis*, M. Lasies défendit un amendement d'après lequel la régie serait tenue de donner le nom du dénonciateur contre lequel l'intéressé aurait recours pour dénonciation calomnieuse.

On éviterait ainsi que les dénonciations soient dictées par la haine ou la jalousie.

M. Lauraine, rapporteur. — Notre texte et l'article 14 donnent satisfaction à M. Lasies. Je prie donc notre collègue de retirer son amendement.

M. Lasie. — Il est indispensable que la régie soit obligée de donner le nom du dénonciateur.

L'amendement fut repoussé par 414 voix contre 149.

Les articles 12 à 18 furent adoptés.

L'article 19 fut adopté avec un amendement de M. Devins concernant les circonstances atténuantes en cas de bonne foi du contrevenant.

Les articles 20 à 24 et dernier furent adoptés.

M. Abel Bernard proposa un article additionnel ainsi conçu :

Est abolie la taxe de 1 fr. par 100 kilos de vendanges fraîches.

Sur les observations du rapporteur, M. Bernard retira son amendement.

Le président fit connaître qu'il y avait trois dispositions additionnelles de MM. Gaston Doumergue, de Ramel et Lafferre, concernant le virage.

La disjonction des trois amendements concernant le vinage fut prononcée.

M. Augé présenta l'amendement suivant :

Le 1er paragraphe de l'article de la loi du 28 janvier 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

La quantité de sucre ajoutée ne pourra être supérieure à 5 kilogrammes par 3 hectolitres de vendanges.

L'amendement, combattu par le rapporteur, fut repoussé par 414 voix contre 168.

M. Klotz dit que ses amis et lui voteraient contre l'ensemble de la loi, qui serait inopérante et apporterait des entraves dans la circulation d'un produit hygiénique.

M. Paul Meunier dit que, malgré les réserves qu'il avait faites, il votera l'ensemble de la loi, à cause de l'article 11 qui assurait le respect absolu de la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile.

M. Paul Coutant déclara qu'il s'associerait au vote de la

loi, tout en constatant qu'il était regrettable qu'elle contînt en réalité deux lois : l'une sur le sucrage, l'autre sur les bouilleurs de cru.

M. Lasies dit qu'il voterait aussi la loi, mais sans grand enthousiasme, car elle permettrait le sucrage illimité ; ce qui nuirait à la vente des vins naturels.

M. Thierry dit qu'il voterait aussi l'ensemble de la loi parce qu'elle contenait le principe des circonstances atténuantes.

M. Castillard déclara qu'il s'abstiendrait.

L'ensemble de la loi fut adopté par 446 voix contre 140.

La Chambre reprit, le 7 et le 21 juin, la discussion de la proposition tendant à élever les droits de douane sur les tissus de soie pure.

M. Chaumet, député de Bordeaux, combattit l'augmentation des droits au nom des intérêts agricoles et surtout viticoles qu'une modification des tarifs concédés à la Suisse en 1895 mettrait en péril. Aucun doute n'était possible à cet égard : la Suisse considérerait le relèvement des tarifs comme le commencement d'une guerre économique ; or, les agriculteurs, les viticulteurs avaient trop souffert de la rupture de 1893-94 avec la Suisse pour en avoir perdu le souvenir et s'y exposer de nouveau.

Nos exportations de vins en Suisse tombèrent de 250.000 hectolitres en 1892 à 19.000 en 1894.

M. Chaumet demanda qu'on invitât le gouvernement à négocier avec la Suisse, en tenant compte des intérêts de l'exportation. Au point de vue économique, il n'y avait plus d'imprudence à commettre.

M. de Ramel, au nom de la sériciculture, appuya le relèvement des droits.

Puis la parole fut donnée au ministre du commerce.

M. Dubief indiqua au début de son discours qu'on avait

créé dans le pays un mouvement d'opinion en soutenant que cette grande industrie nationale de la soie était moribonde. Or, il n'en était rien. Ce qui était exact, c'était qu'une seule branche, une ancienne branche de cette industrie avait fléchi, tandis que des couches plus jeunes s'étaient développées. Tandis que l'industrie des tissus riches avait périclité, tombant d'une production de 180 millions à 91, l'industrie des mousselines et tissus légers était montée de 9 millions à 117 millions. La situation de l'industrie de la soie n'était donc pas dépréciée, elle était meilleure qu'autrefois.

M. Dubief passa au second argument invoqué par les partisans de l'élévation des droits : la misère des ouvriers.

Le ministre doutait que les droits demandés eussent pour conséquence de remédier à la situation d'une partie des tisseurs, car elle tenait à deux causes profondes, sur lesquelles les tarifs ne pouvaient rien : la mode qui s'éloignait des tissus riches et chers et leur préférait les étoffes légères et bon marché ; la substitution du métier mécanique au métier à bras et, par suite, l'expropriation du canut.

Nul plus que le ministre n'avait essayé de porter remède aux souffrances des travailleurs qui sont les artisans de la fortune publique. Mais ce remède, ce n'était pas l'élévation des droits qui l'apporterait.

Le ministre expliqua que la question essentielle qui dominait ce débat était de savoir si on voulait, par un relèvement brutal des tarifs, dénoncer la convention commerciale franco-suisse et prendre vis-à-vis de la Suisse des mesures qui pourraient être considérées comme peu amicales.

Aussitôt mon arrivée au ministère, j'ai invité, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères, notre ambassa-

deur à Berne à entamer des pourparlers sur cette question; il faut laisser ces négociations se poursuivre en évitant d'en compromettre le succès par une mesure hâtive.

On a beaucoup discuté ici si nous allions provoquer des représailles de la part de la Suisse, mécontenter l'Italie et l'Angleterre. C'est qu'en effet toutes ces questions se posent. Il s'agit de trouver un régime douanier tenant compte des intérêts respectables, et conciliable avec les conventions douanières qui nous lient aux autres nations.

Si vous votez le droit de 7 fr. 50, vous mécontenterez l'Angleterre. Elle nous achète, sans les frapper d'aucun droit, de grandes quantités de soieries, mais elle désire que celles qu'elle nous envoie en petit nombre ne subissent pas un régime plus défavorable que le régime actuel.

Quant à l'Italie, elle nous a fait savoir par son ambassadeur qu'une pareille variation du tarif français entraînerait nécessairement une révision des concessions douanières faites à la France; que, d'ailleurs, le gouvernement royal était tout disposé à ouvrir plus largement l'Italie aux soies françaises si, de notre part, nous faisions quelques concessions sur certains tissus fabriqués en Italie.

Vis-à-vis de la Suisse, la situation est encore plus grave. On ne nous a pas laissé ignorer que votre décision influerait sur celle du Conseil fédéral.

M. Dubief rappela les effets désastreux pour la France, de la guerre commerciale avec la Suisse; alors qu'en 1892 nous avions un commerce d'exportation de 226 millions avec la Suisse, en trentre-deux mois ce commerce tombait à 130 millions.

Le ministre montra que le droit de 7 fr. 50 proposé sur tous les tissus de soie pure d'origine européenne était un droit global, brutal, alors qu'en Allemagne et ailleurs on cherchait à spécialiser les tarifs.

Sur la question des pongés, M. Dubief estimait que depuis la circulaire de janvier 1905, il n'y avait plus aucune raison pour ne pas admettre en franchise un tissu qui constituait une matière absolument nécessaire à

notre industrie. M. Morel le reconnaissait si bien qu'il avait demandé l'admission temporaire. Les matières premières devaient rester indemnes de droit.

Le ministre conclut en invitant la Chambre à ne pas décider dès maintenant qu'un droit de 7 fr. 50 serait mis sur les tissus de soie pure d'origine européenne.

Après une intervention de M. Devèze, M. de Lanessan demanda au ministre du Commerce de laisser la Chambre passer à la discussion des articles pour l'heure où les négociateurs apporteraient le résultat de leurs négociations: Si le ministre repoussait le passage aux articles, il semblerait dire d'avance aux négociateurs qu'ils ne réussiraient pas.

Le ministre du Commerce estima que cette procédure serait quelque peu contradictoire. Il demanda à la Chambre de laisser les mains libres au gouvernement en lui permettant de négocier en toute liberté. Il la pria d'ajourner son vote jusqu'en janvier 1906.

La Chambre s'occupa, dans la séance du 16 juin, des interpellations de MM. David et Berthet, députés radicaux de la Haute-Savoie, concernant les zones franches de la Savoie et du pays de Gex.

M. Debussy, rapporteur, demandait, au nom du gouvernement, l'établissement d'un double cordon de douanes en Savoie :

La commission des douanes n'a eu aucun parti pris. Elle s'est uniquement préoccupée de réprimer les fraudes qui se commettent grâce au régime des zones franches de la Savoie et du pays de Gex, qui sont ouvertes du côté de l'étranger.

Ce qu'on ne peut pas admettre, ce que le ministre des Finances ne peut pas admettre, c'est que, grâce aux privilèges des zones franches, on importe en franchise non pas des produits

zoniers, mais des produits qui viennent de l'étranger en Savoie également en franchise. Le blé et le vin, par exemple.

C'est pour cela que nous demandons l'établissement à la frontière d'un double cordon de douanes.

M. Debussy, député radical dela Côte-d'Or, développa ensuite son interpellation tendant à la suppression de la zone franche de la Haute-Savoie.

En 1893, quand les relations économiques entre la France et la Suisse furent rompues, le ministre des Finances, cédant aux sollicitations de nos collègues zoniers, autorisa l'entrée en franchise en France d'un certain nombre de produits qui, jusqu'alors, étaient soumis aux droits de douane. Quand les relations furent reprises, deux ans plus tard, la franchise pour ces produits fut maintenue. C'est une chose exorbitante, car le privilège zonier était déjà très suffisant.

Dans le rapport d'un inspecteur des finances, il est dit que les pays de zones sont un vaste entrepôt de fraudes. Il est étonnant qu'on n'ait pris aucune mesure.

D'autre part M. Mercier, député radical de la Haute-Savoie, répliqua que « le régime zonier n'était pas un privilège, mais le résultat d'une situation géographique, et qu'il était nécessaire à la vie des populations ».

M. Rouvier, Président du Conseil, se rattacha à cet avis et déclara n'accepter qu'un ordre du jour de confiance pur et simple, lequel fut adopté par 400 voix contre 128.

Le 7 juin, les députés de Paris et de la Seine émirent le vœu que le Sénat votât, le plus promptement possible, une loi qui proclamât le principe du repos hebdomadaire collectif pratiqué le dimanche, sauf les exceptions résultant des nécessités commerciales et industrielles.

Le 20 juin eut lieu la première réunion du groupe des intérêts maritimes, récemment constitué à la Chambre,

dans le but de donner, en dehors de toute préoccupation politique, une plate-forme qui a fait défaut toujours à une partie essentielle de la fortune nationale, la marine marchande, et aux services maritimes qui peuvent développer sa prospérité : ports, voies navigables, tarifs et traités de transport, etc.

Le bureau fut ainsi formé : président, amiral Bienaimé ; vice-présidents, MM. Salis et Brindeau ; secrétaire, M. Borgnet ; questeur, M. Tournade.

La Chambre adopta, le 28 juin, le projet de loi sur la compétence des juges de paix, tel que le Sénat l'avait voté.

Dans sa séance du 6 juin, le Sénat nomma une commission de dix-huit membres pour l'examen de la proposition de loi de M. Antonin Dubost sur l'organisation d'une assurance générale des travailleurs contre la vieillesse, l'invalidité et la maladie.

Furent élus dans l'ordre des bureaux :

MM. Antonin Dubost, Audiffred, Ed. Millaud, de Bostquénard, Brager de Villemoisan, Lourties, Cuvinot, Cocula, Peytral, Vidal de Saint-Urbain, Bourganel, Saillard, de Saint-Quentin, Savary, Thézard, Poirrier, Fessard.

Cette commission, réunie le 8 juin, se déclara hostile au projet, du moins sur la condition d'obligation. M. Antonin Dubost déclara alors qu'il retirait purement et simplement sa proposition, celle-ci ne pouvant plus faire l'objet d'une discussion utile.

Le Sénat aborda, dans la même séance, la discussion de la proposition concernant l'assistance obligatoire aux vieillards infirmes et incurables.

M. Guyot, sénateur radical du Rhône, à qui l'obligation

paraissait trop lourde, déposa le contre-projet suivant :

Dans le cas où une commune se refuserait à secourir un ou plusieurs vieillards septuagénaires, ou des infirmes indigents, les intéressés peuvent se pourvoir auprès du préfet qui, sur l'avis conforme du conseil général, infligera un blâme ou même imposera d'office, s'il y a lieu, ladite commune.

M. Etienne, ministre de l'Intérieur, repoussa, au nom du gouvernement, ce texte, qui fut rejeté par 191 voix contre 76.

Le 9 juin, le sort désigna le département de la Marne pour élire un sénateur en remplacement du duc d'Audiffred-Pasquier, inamovible, décédé.

Le Sénat vota l'article 1er du projet sur l'assistance obligatoire aux vieillards et aux infirmes, ainsi que les articles 2 à 6 relatifs à l'organisation de l'assistance, et les articles 8 à 14 sur l'admission à l'assistance.

Le 15 juin, le Sénat passa aux articles 15 et 18 (admission à l'assistance) qui furent adoptés. L'article 19, formant le début du titre III — où était traité le mode d'assistance — fut également voté, et l'article 20, qui concernait le taux de l'allocation mensuelle à domicile, fut ensuite discuté.

M. Lourties demanda que l'assistance à domicile pût être faite en argent ou en nature, et proposa la rédaction suivante : « Le cumul entre la pension de retraite d'un « mutualiste et l'allocation communale d'assistance est « de droit, à condition que le montant de la pension et « de l'allocation ne dépasse pas 360 francs. »

Le Sénat, après discussion, finit par inscrire au début de l'article la rédaction proposée par M. Lourties, portant que l'assistance à domicile peut être faite en argent ou en nature. Il adopta ensuite le texte de la commission qui fixe le minimum de l'allocation mensuelle à 8 francs

et le maximum à 20 francs. La proposition de M. Lourties, admettant le cumul de la pension de mutualité et de l'allocation d'assistance, fut rejetée.

Dans la séance du 16, M. Lourties reprit à titre d'amendement le texte voté par la Chambre, ainsi conçu :

Les ressources provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas soixante francs. Dans le cas où elles dépassent ce chiffre, l'excédent n'est réduit que jusqu'à concurrence de moitié.

Combattu par M. Strauss, rapporteur, ce texte fut adopté par 237 voix contre 40.

Après adoption des articles 20, et 21 à 26, on aborda le titre IV, traitant des voies et moyens.

Sur l'article 27, M. Milliès-Lacroix proposa de remplacer les barêmes du texte de la commission par des barêmes établis sur des bases différentes et qui seraient moins onéreux pour les départements et les communes.

La part de l'Etat, qui n'était que de 18 o/o dans le texte de la commission, serait portée à 56 o/o.

Le rapporteur déclara que la commission acceptait le principe de l'amendement, se réservant d'examiner les barêmes entre les deux délibérations et d'en apprécier la répercussion financière.

L'article 27 fut alors adopté, ainsi que les articles 28 et 32, puis les articles 33, 35 et 36 du titre V (compétence) reçurent la sanction du Sénat.

Sur l'article 37, M. Laurent, commissaire du gouvernement, demanda le rejet d'une addition proposée par la commission ayant pour but l'enregistrement gratis des dons et des legs. Cette addition aurait constitué un précédent très grave, qui aurait eu une répercussion impor-

tante sur les recettes du Trésor. Le Sénat se rangea à cet avis, et l'addition de la commission fut rejetée.

Les articles 37 à 40 et dernier furent enfin adoptés et le Sénat décida qu'il passerait à une deuxième délibération.

Le 20 juin, le Sénat aborda la discussion du projet sur l'organisation du corps des officiers mécaniciens de la marine.

M. Méric, rapporteur, fit ressortir l'insuffisance actuelle de leur nombre et les difficultés de leur avancement. Après cette observation de l'amiral de Cuverville qu'il fallait éviter les conflits qui pourraient se produire entre officiers mécaniciens supérieurs et commandants en second, le projet de loi fut adopté.

Le 22 juin, le Sénat s'occupa de la construction d'un certain nombre de contre-torpilleurs; la commission qui étudiait les propositions concernant les mécaniciens chauffeurs et agents des trains se réunit sous la présidence de M. Magnin, et la commission de l'assurance générale des travailleurs contre la vieillesse décida de procéder à une enquête pour rechercher les résultats obtenus par l'initiative privée.

Le 23, le Sénat reprit l'examen du projet ayant pour objet d'assurer la liberté et le secret du vote. La discussion se rouvrit à l'article 2 (dispositifs permettant aux électeurs de s'isoler dans la salle de vote).

M. Lintilhac, rapporteur, défendit le système de la cabine, qui fut d'ailleurs rejeté par 170 voix contre 116. La proposition fut ensuite renvoyée à la commission.

Le 27 juin, la commission de l'amnistie, sous la présidence de M. Chantagrel, adopta la proposition relative

à l'amnistie des faillis simples, déjà votée par la Chambre, et M. Vagnat fut chargé du rapport sur la proposition d'amnistie pour faits de grèves.

Le même jour, le Sénat adopta le projet concernant les significations d'opposition et de cession faites entre les mains des comptables des deniers publics et des préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations; ensuite eut lieu la première délibération sur le projet concernant la représentation des pauvres et l'administration des établissements d'assistance.

Le 30 juin, le Sénat approuva les déclarations de M. Berteaux, ministre de la Guerre, au sujet de l'état des casernements dans la ville d'Auch, malgré les représentations de M. Aucoin, sénateur du Gers.

Le roi d'Espagne passa le 1er juin une revue au camp de Chalons et visita le 2 l'Ecole de Saint-Cyr, en compagnie de M. Loubet.

Le sultan du Maroc fit savoir officiellement au ministre de France, M. Saint-René Taillandier, que, pour obéir au désir du maghzen, il ajournait sa réponse aux propositions de réforme faites par la France, et qu'il convoquerait une conférence internationale qui aurait à statuer sur ces propositions.

Le 3 juin, le roi d'Espagne assista à la revue de Vincennes, en présence du Président de la République, des ministres et d'une foule considérable.

De retour à Paris, M. Loubet offrit à Alphonse XIII un déjeuner militaire.

Au dessert, les toasts suivants furent prononcés :

TOAST DU ROI

Monsieur le Président,

Je suis très heureux d'avoir, encore une fois, eu l'occasion

et le plaisir d'admirer la grande et noble armée dont la France a bien le droit d'être fière.

Il m'a été donné à Châlons d'apprécier la puissance d'une artillerie digne d'être prise comme modèle, le superbe et légendaire élan de votre infanterie, et les charges brillantes de la cavalerie, fidèle à ses héroïques traditions, qui a voulu aussi faire preuve de sa maîtrise dans le carrousel donné à Saint-Cyr en mon honneur.

Aujourd'hui, en parcourant le front de vos belles troupes et en les voyant si martialement défiler, mon cœur ému battait plus fort à l'unisson de tous les cœurs français.

Je ne saurais oublier, monsieur le Président, que nous avons échappé ensemble au péril qui menace de nos jours la vie de tous les chefs d'Etat, et que c'est au milieu de vos braves cuirassiers que nous avons reçu notre baptême du feu.

Je lève mon verre à votre santé, à la gloire de l'armée et au bonheur de la France.

Toast du Président

Vos paroles, Sire, iront au cœur de notre armée : connaissant la valeur de vos éloges, elle sera d'autant plus fière de les avoir mérités.

Elle salue en Votre Majesté le chef généreux d'une armée fameuse entre toutes et à qui votre sollicitude éclairée promet un destin digne de sa radieuse histoire.

En son nom, Sire, je vous remercie vivement de l'honneur que vous lui avait fait en assistant à ses exercices. Je vous remercie encore au nom de la France, que, par votre charme d'abord, par votre courage ensuite, vous avez deux fois gagnée, et dont les vœux ardents vous suivront après-demain vers le pays ami qui s'apprête à vous faire fête.

Je lève mon verre à la gloire de l'armée espagnole, au long et heureux règne de son chef et à la prospérité de l'Espagne.

Le 4 juin, le roi assista au grand steeple-chase d'Auteuil.

En quittant M. Loubet à la gare des Invalides, Alphonse XIII lui exprima avec effusion ses remerciements.

Le Président lui répondit que l'accueil qui lui avait

été fait par la France entière répondait aux vœux du gouvernement de la République, qu'il était dû à l'estime de notre pays pour l'Espagne, et pour beaucoup aussi à ce que le roi avait conquis tous les Français par son charme personnel et par les preuves qu'il n'avait cessé de donner de sa noble éducation et de sa haute courtoisie.

M. Loubet ajouta que « le roi, s'inspirant de sa bonté naturelle, avait su prendre l'attitude et les gestes qui vont au cœur de la foule ». En terminant, il souhaita au roi « un règne prospère qui réalise toutes les espérances qu'on est en droit de fonder en vue de son bonheur et de la grandeur de la nation espagnole ».

Avant de s'embarquer, à Cherbourg, le roi adressa à M. Loubet le télégramme suivant :

Cherbourg, le 5 juin 1905,
8 h. 6 du matin.

Monsieur le Président de la République, à Paris.

Au moment de quitter le sol français, je vous renouvelle l'expression émue de ma reconnaissance et de ma sympathie. Je vous remercie, monsieur le Président, pour vos affectueux sentiments et je remercie Paris et la France tout entière pour l'inoubliable accueil que j'emporte dans mon cœur et qui comptera comme un des plus beaux souvenirs de ma vie.

ALFONSO.

Le Président de la République répondit par le télégramme que voici :

A Sa Majesté Alphonse XIII, roi d'Espagne, Londres.

Si Votre Majesté emporte de l'accueil qui lui a été fait en France un souvenir attendri, nous restons sous le charme de la bonne grâce et de l'exquise simplicité qui provoquent partout, sur votre passage, les acclamations populaires.

Encore une fois, merci de votre visite qui ne laissera dans tous les cœurs français que des sentiments affectueux pour l'Espagne et pour son roi.

EMILE LOUBET.

Le duc d'Audiffret-Pasquier mourut, à 82 ans, dans la nuit du 4 juin.

Il était né le 20 octobre 1823; à dix-sept ans, il entra au Conseil d'Etat, devint, en 1845, le gendre de Casimir-Périer, père de l'ancien Président de la République, se tint, sous l'Empire, éloigné des fonctions publiques et fit de l'opposition à l'Empire comme adversaire de M. de Mackau.

Le 8 février 1871, le département de l'Orne l'envoya à l'Assemblée nationale, où il vota pour la paix, pour l'abrogation des lois d'exil, pour le pouvoir constituant de l'Assemblée, contre le retour à Paris. Il réclama aussi le service militaire obligatoire.

Il fit ensuite une vive opposition à Thiers, contribua à sa chute de la présidence, et favorisa le plan de restauration monarchique, sous la présidence de Mac-Mahon. Il vota pour le septennat, aida à renverser le cabinet de Broglie, devint, en 1874, vice-président de l'Assemblée, vota, en 1875, contre l'amendement Wallon, mais l'amendement adopté, il vota pour les lois constitutionnelles.

Le 15 mars 1875, il fut élu président de l'Assemblée, sous le ministère Buffet, et, le 9 décembre, fut élu, par l'Assemblée, le premier des 75 sénateurs inamovibles créés par la Constitution. Dès la mise en vigueur de celle-ci, en mars 1876, il fut élu président du Sénat; en cette qualité, il rappela Mac-Mahon au respect de la Constitution, et le détermina à former le ministère Dufaure.

De 1876 à 1889, son rôle fut un rôle d'opposition. Il refusa toutefois d'approuver le boulangisme.

Il fut élu membre de l'Académie française le 28 décembre 1878.

Le 27 mai, avait eu lieu le combat naval de Tsou-Sima,

où la flotte de l'amiral Togo détruisit presque entièrement celle de l'amiral Rojestvensky.

L'effet de cette défaite fut profond. Un mouvement considérable se dessina en Russie en faveur de la paix, en même temps qu'un mouvement révolutionnaire contre la bureaucratie.

Pour apaiser les esprits, le gouvernement fit lancer par M. Bouliguine, ministre de l'Intérieur, le programme de convocation et de travaux d'une Douma d'empire, avec mode d'élection par classes (soslovie) et portant sur les catégories suivantes : 1° les propriétaires ruraux ayant une fortune foncière déterminée ; 2° le collège des électeurs urbains comprenant les patentés et les propriétaires urbains, industriels, etc... ; 3° le collège des électeurs des communes rurales.

Entre temps, le président Roosevelt, qui avait commencé, dès le 4 juin, des démarches comme médiateur de la paix, obtint que le mikado et le Tsar consentissent à accepter son intervention.

Le général Liniévitch, généralissime russe en Mandchourie, et le parti des grands-ducs protestèrent toutefois contre ces tentatives de conciliation et les négociations n'allèrent pas aussi vite que l'eût souhaité le président des Etats-Unis. Voici dans quels termes le baron Komura accusa réception au nom du mikado de la lettre médiatrice de M. Roosevelt, le 10 juin :

Désirant, dans l'intérêt du monde entier aussi bien que du Japon, le rétablissement de la paix dans des termes et à des conditions qui en garantiront pleinement la stabilité, le gouvernement impérial du Japon, en réponse aux suggestions faites par le président Roosevelt, nommera des plénipotentiaires japonais représentant le Japon pour s'aboucher avec les plénipotentiaires de la Russie à tel lieu et à telle époque qui seront trouvés agréables et convenables, dans le but de négo-

cier et de conclure des conditions de paix directement et exclusivement entre les deux puissances belligérantes.

Le 7 juin, une grave révolution s'opéra dans le nord de l'Europe : le Parlement norvégien déclara dissoute l'union avec la Suède existante depuis 1814. Il vota en même temps une adresse au roi Oscar, pour l'assurer que cette séparation ne provenait d'aucun sentiment de haine contre sa personne et sa dynastie, et lui demander de consentir à l'acceptation de la couronne de Norvège par un de ses fils.

Malgré cette démarche conciliante, cette révolution, conséquence de longs conflits entre les deux royaumes scandinaves, ouvrait une crise aiguë, qui pouvait devenir inquiétante.

Le 17 juin, M. Witte, président du Conseil des ministres, présenta au Tsar deux rapports détaillés sur la question de l'autonomie rurale, au point de vue administratif et judiciaire.

En Mandchourie, les deux armées belligérantes gardèrent une attitude offensive marquée par des escarmouches incessantes.

Les Japonais commencèrent la réorganisation de la Corée, prirent la direction des services postaux, téléphoniques et télégraphiques. La police fut également réorganisée. Il fut décidé que la monnaie courante serait remplacée par des pièces de nickel de 5 cents et que le système monétaire serait reconstitué sur la base de l'étalon d'or.

L'opinion russe, exprimée par les *Novoié Vremia*, se ressaisit et montra un dessein arrêté de pousser la guerre à outrance, mais ces déclarations ne furent regardées, à l'étranger, que comme un moyen de peser sur les futures négociations.

Le 29 juin, arrivaient les nouvelles de la révolte des marins de l'escadre russe de la Mer Noire. Les matelots du cuirassé le *Kniaz-Potemkine* massacrèrent leurs officiers et menacèrent de bombarder Odessa.

L'événement capital de la première semaine de juin fut la démission de M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, à la suite de l'échec de la mission française à Fez. La sensation fut profonde en Europe.

Le sultan Abd-el-Aziz, dominé par la diplomatie allemande, adopta le projet d'une conférence internationale.

M. Rouvier prit la succession de M. Delcassé, tout en gardant la Présidence du Conseil, et appela auprès de lui M. Revoil, ancien gouverneur de l'Algérie et ancien ministre au Maroc, pour s'aider de sa connaissance profonde de ce pays.

M. Merlou, sous-secrétaire d'Etat, remplaça M. Rouvier au ministère des Finances.

La presse allemande se hâta de démentir que l'Allemagne eût pris l'initiative de la conférence, et affirma qu'elle était due uniquement au sultan du Maroc. L'opinion n'était point d'ailleurs unanime, en Allemagne, sur les conséquences favorables de cette conférence ; un journal de Berlin disait : « Sauf les Etats-Unis et peut-être l'Autriche, tous les Etats sont acquis à la politique anglo-française au Maroc. »

Afin d'atténuer le mauvais effet des derniers événements, l'empereur Guillaume II affecta de garder auprès de lui, après le mariage du Kronprinz avec la duchesse Cécile de Mecklembourg, qui eut lieu le 6 juin, la mission française et de se montrer particulièrement affable envers son chef, le général Lacroix.

Le 11 juin, sir G. Lowther, représentant de l'Angleterre, fut reçu très cordialement par le sultan et les membres du maghzen, et l'influence de l'Allemagne parut avoir décliné légèrement.

L'Angleterre ayant d'abord rejeté le projet de conférence, le *Times* du 16 juin publia la note suivante :

Aucune nation au courant des traditions nationales anglaises ne s'étonnera de ce que l'Angleterre ait rejeté le projet de conférence, projet que l'on a proposé au sultan et que le sultan a adopté, comme on le sait, afin de neutraliser la déclaration anglo-française du mois d'avril 1904.

M. Rouvier avait eu, quelques jours auparavant, une entrevue avec le prince Radolin, ambassadeur d'Allemagne à Paris, entrevue au cours de laquelle le prince avait nettement laissé entrevoir la possibilité d'une pression armée de la part de l'Allemagne.

Lord Lansdowne assura, le 16 juin, le gouvernement français que l'Angleterre s'en tiendrait scrupuleusement, dans l'esprit comme dans la lettre, au traité anglo-français relatif au Maroc du 8 avril 1904.

La Grande-Bretagne appuiera, dit-il, de tout son pouvoir au Maroc la politique de la France et la diplomatie anglaise en Europe et aux Etats-Unis appuiera la diplomatie française.

Les nouvelles de Fez montraient en même temps le sultan irrésolu et le maghzen profondément divisé.

Le 17 juin, parut le décret nommant M. Rouvier ministre des Affaires étrangères, en remplacement de M. Delcassé.

Les vues échangées par M. Rouvier et le prince de Radolin devinrent publiques vers le 21 juin. On sut que la difficulté principale consistait dans l'organisation de la police au Maroc, que M. Rouvier voulait réserver

à la France, comme à la puissance dont les droits, à ce sujet, étaient à la fois historiques et géographiques. Le prince de Radolin n'admettait que le principe d'une police internationale. Ses desiderata se résumaient ainsi :

1° Mesures pour le maintien de l'indépendance du sultan ;
2° Maintien de la porte ouverte ;
3° Etablissement d'un contrôle international sur l'armée et la police du Maroc ;
4° Etablissement d'une banque internationale au Maroc.

Le 24 juin, le prince de Bulow, à Berlin, reçut l'ambassadeur de France, M. Bihourd, et s'entretint avec lui de la note remise par M. Rouvier au prince de Radolin. L'entrevue parut avoir été cordiale et rassurante au point de vue d'une entente possible entre les deux pays au sujet du Maroc. Toutefois, le *Lokal-Anzeiger* et la *Gazette de Voss* et d'autres journaux allemands continuèrent à alarmer l'opinion par des insinuations sur le prétendu mauvais vouloir de la France.

M. Montero Rios, président du Conseil des ministres d'Espagne, accueillit avec bienveillance, le 25 juin, la déclaration allemande sur la nécessité de la conférence, mais déclara à son tour que le gouvernement espagnol était résolu à guider sa conduite sur celle des autres puissances signataires de la conférence de 1880 et surtout sur l'attitude de l'Angleterre et de la France, avec lesquelles l'Espagne avait pris des engagements.

Le 27 juin, le prince de Radolin remit à M. Rouvier la note de l'Allemagne en réponse à la note de la France du 21 juin. La *Gazette de Francfort* résumait ainsi la note allemande :

La réponse allemande à la note française du 21 prend acte avec satisfaction du fait que la France a déclaré dans cette dernière qu'elle n'avait point l'intention de prendre la direc-

tion de la politique étrangère, de l'armée et des finances du Maroc et qu'elle voulait maintenir la souveraineté du sultan. Ce que l'Allemagne sait d'autre part et du sultan même sur les conditions effectivement posées à celui-ci par la France, signifie une situation particulière de la France au Maroc qui est incompatible avec la conférence de Madrid et qui ne saurait être reconnue à une seule puissance sans l'assentiment des autres puissances signataires.

L'Allemagne, dans sa réponse, conserve le point de vue qu'elle avait exprimé dès le début, à savoir qu'aucune puissance au Maroc, en dehors des droits et devoirs spéciaux que la France tire de la proximité de sa frontière, ne peut prétendre à une situation privilégiée sans l'assentiment des autres puissances, et que la conférence proposée est le moyen nécessaire et pratique de s'entendre sur les privilèges que l'une ou l'autre puissance pourrait avoir de mener à bien au Maroc les réformes nécessaires.

Ce point de vue étant établi, un accord préalable concernant un programme entre l'Allemagne et la France ne saurait être consenti, car ce dont les deux puissances conviendraient dans cet accord ne pourrait être réalisé sans l'acquiescement du sultan et des puissances signataires.

Bien que de cette façon l'entente préalable sur ce programme désirée par la France soit repoussée, il n'en est pas moins fait allusion dans cette note au fait que le soin d'établir un tel programme pourrait revenir au sultan, comme étant celui qui a invité les puissances à la conférence.

La note se termine par l'expression de l'espoir que le gouvernement français se convaincra maintenant de l'utilité de la conférence et s'y ralliera dans l'intérêt du Maroc et de la paix du monde.

En vertu de la convention franco-anglaise du 8 avril 1904, les îles de Los devaient être cédées par le gouvernement britannique au gouvernement de la République française.

La cérémonie de remise de ces territoires à la France eut lieu le 2 mai 1905. M. Viret, membre du conseil exécutif de la colonie de Sierra-Leone, délégué du gouvernement britannique, et l'administrateur Lejeune,

sous-chef du cabinet du gouverneur général de l'Afrique occidentale française délégué du gouvernement français, se réunirent à cette date aux îles de Los, où, en présence d'un grand nombre d'indigènes, le pavillon anglais fut amené et remplacé par les couleurs françaises. Procès-verbal de la remise des îles Los à la France fut ensuite dressé et signé par les délégués des deux gouvernements.

Le 13 juin, M. Théodore Delyanni, Président du Conseil hellénique depuis le 27 décembre 1904, fut frappé mortellement par un assassin qui déclara avoir voulu se venger de la fermeture ordonnée par M. Delyanni de divers établissements de jeu.

M. Delyanni était né en 1826, et avait été 24 fois ministre.

Il fut procédé, pendant le mois de juin, aux élections partielles suivantes :

YONNE

Election sénatoriale du 4 juin.

Inscrits : 855. — Votants 853.
Suffrages exprimés : 838.

MM.	Bienvenu Martin, député, ministre de l'Instruction publique, radical-socialiste	530 Elu
	Loup, député, radical-socialiste	220
	François Martin, socialiste unifié	64
	Divers	24

Il s'agissait de remplacer M. le docteur Collinot, sénateur radical, décédé. M. Collinot avait été élu pour la première fois au renouvellement triennal de janvier 1900. Il avait été nommé au second tour de scrutin par 577 voix sur 873 votants, le premier de la liste radicale.

TARN

Élection sénatoriale du 18 juin.

—

2e tour de scrutin.
Inscrits : 723. — Votants : 721.
Bulletin blanc : 1.
Majorité absolue : 361.

MM. Vieu, maire de Castres, rad.-soc.	361	Elu.
Galibert-Ferret, cons. gén., rép.	341	

Au premier tour les voix s'étaient ainsi réparties : MM. Vieu, 253; Gouzy, député radical, 135; Galibert-Ferret, rép., 140; Gabriel Guy, réactionnaire, 191.

LA RÉUNION

Élection législative du 11 juin.

—

Ire CIRCONSCRIPTION

MM. le docteur Auber, rad.-soc.	4.330	Elu.
Gasparin	4.266	
René Alype, anc. député	6	

M. Louis Brunet, qu'il s'agissait de remplacer, avait été élu par 5.464 voix, sans concurrent.

JUILLET-AOUT

Chambre : Fin de la discussion du projet de loi relatif à la Séparation de l'Eglise et de l'Etat ; vote de l'ensemble par 341 voix contre 233.

Discussion du projet de loi relatif aux retraites ouvrières.

Fin de l'interpellation sur les établissements de bienfaisance privée.

Déclaration du gouvernement sur l'accord franco-allemand au sujet des affaires du Maroc.

Discussion du projet de loi sur les contributions directes.

Discussion de la proposition tendant à élever les droits de douane sur les tissus de soie pure.

Discussion d'un projet modificatif de la loi du 16 avril 1897, relative aux fraudes sur les beurres.

Vote des lois sur les Conseils de Prud'hommes, et sur l'assistance aux vieillards et aux incurables.

Discussion de la proposition d'amnistie concernant les condamnés de la Haute-Cour et diverses autres catégories de condamnés.

Sénat : Vote d'un projet de loi relatif aux établissements d'assistance.

Vote d'un projet de loi relatif à la répression de la fraude sur les vins.

Discussion et vote des projets des lois relatifs aux Conseils de prud'hommes et à l'assistance des vieillards et des incurables.

Vote de la loi sur les contributions directes.

Discussion et vote de la proposition d'amnistie relative aux condamnés de la Haute-Cour et à diverses autres catégories de condamnés.

Clôture de la cession le 13 juillet.

Décret de grâce des personnes visées par le projet d'amnistie après l'ajournement de ce projet devant la Chambre.

Réintégration du général Peigné.

Ouverture de la session des Conseils généraux.

Congrès des « Amicales » d'instituteurs à Lille.
Affaires du Maroc : accord franco-allemand du 8 juillet et déclaration de M. Rouvier à la Chambre.
Négociations ultérieures entre le gouvernement français et le gouvernement allemand.
Difficultés relatives aux démarches de M. de Tattenbach à Fez, et à l'arrestation par les autorités marocaines d'un sujet algérien-français.
Guerre russo-japonaise : conquête de Sakhaline par les Japonais.
Négociations pour la paix à Portsmouth (Etats-Unis).
Entrevue de l'Empereur de Russie et de l'Empereur d'Allemagne à Bjoerko (Golfe de Finlande).
Traité de paix conclu à Portsmouth le 29 août.
Evénements de Russie : révolte de l'équipage du cuirassé « Prince Potemkine ».
Désordres et grèves.
Projet de réforme constitutionnelle du ministre de l'Intérieur Bouliguine.
Congrès des délégués des « Zemstvos » à Moscou.
Loi instituant une Assemblée impériale élue (Gosoudartsvennaia Douma), et manifeste du Tsar (19 août).
Evènements divers : manifestations d'amitié franco-anglaises, réception d'une escadre anglaise à Brest et d'une escadre française en Angleterre : réception des délégations des officiers et des équipages français à Londres.
L'escadre anglaise dans la Baltique, à Swinemunde (Allemagne).
Plébiscite norvégien sur la séparation avec la Suède.
Décision du tribunal de La Haye dans le différend franco-anglais relatif à Mascate.
Catastrophe du sous-marin français « le Farfadet ».
Elections partielles.

La session législative dura jusqu'au 13 juillet.

Le 3 juillet eut lieu la dernière séance consacrée à la séparation de l'Église et de l'État. Elle se prolongea jusqu'à onze heures du soir, la majorité voulant à tout prix terminer cette longue discussion.

Les derniers articles furent rapidement votés.

M. Lasies défendit vainement un amendement tendant à limiter à un an l'effet des articles 31 et 32, déférant aux tribunaux correctionnels les délits de diffamation ou de provocation à la résistance aux lois, commis

par les ministres du culte. Il rappela à ce sujet, avec une certaine ironie, les protestations véhémentes des membres de l'extrême gauche contre une disposition analogue de la loi de 1894 sur les menées anarchistes, protestations que ceux-ci se gardaient bien de renouveler dès lors qu'il s'agissait de curés au lieu d'anarchistes.

L'amendement fut rejeté par 328 voix contre 228.

M. Gérault-Richard proposa une disposition additionnelle, tendant à maintenir les quatre fêtes concordataires de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, mais en leur donnant désormais les noms laïques de : fête des Fleurs, fête des Moissons, fête du Souvenir et fête de la Famille.

M. Briand, rapporteur, repoussa l'amendement, mais proposa à sa place une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues .»

L'amendement Gérault-Richard fut rejeté par 356 voix contre 195, et la disposition additionnelle Briand votée.

Puis un grave débat s'engagea sur une proposition de M. Raiberti, député progressiste, tendant au retrait de l'urgence.

M. Raiberti déclara qu'une loi d'une importance aussi exceptionnelle ne pouvait être votée sans la garantie d'un nouvel examen dans une seconde délibération. Sans doute la loi pourrait ainsi ne pas aboutir avant les élections. Mais n'était-il pas nécessaire que le pays fît connaître son opinion ? Qui garantissait que cette opinion était conforme à celle de la Chambre ?

On avait bien consulté les conseils généraux pour l'impôt sur le revenu et les retraites ouvrières. Pourquoi ne consulterait-on pas le suffrage universel sur la sépa-

ration ? Il était étrange qu'une grande démocratie comme la démocratie française eût toujours cette peur du referendum, qui fonctionnait en Suisse et en Amérique.

M. Briand saisit l'occasion de cette proposition de M. Raiberti pour prononcer un grand discours dont le but principal était en réalité de proclamer, au moment où le vote d'ensemble allait intervenir, le caractère, selon lui, extrêmement libéral de la loi, et de protester par avance contre les attaques dont elle pourrait être l'objet devant le corps électoral. La majorité applaudit avec enthousiasme l'éloge fort habile de son œuvre que tentait ainsi le rapporteur.

M. Briand commença par dire que l'hésitation, peut-être légitime au début d'une discussion que tant d'obstacles imprévus pouvaient traverser, n'était plus de mise à l'heure où la Chambre, face à face avec son œuvre, pouvait l'apprécier dans son caractère et ses conséquences. C'était maintenant l'heure des responsabilités : il fallait les assumer.

Après avoir essayé une fois de plus de rejeter la responsabilité de la séparation sur le Saint-Siège, le rapporteur fit l'éloge de l'esprit libéral et équitable avec lequel, selon lui, la Chambre avait poursuivi cette discussion :

Au début, il faut bien le dire, le doute était parmi nous. Bien peu même des partisans les plus déterminés de la séparation eussent affirmé qu'au cours des longues délibérations qu'elle devait affronter, la réforme ne se briserait pas contre un écueil imprévu. Certains n'étaient pas non plus sans inquiétude sur les sentiments du pays.

Grâce à l'esprit politique dont la majorité a fait montre, tous les écueils ont été heureusement évités. Grâce à ces trois mois de discussion approfondie et minutieuse, l'opinion publique, pleinement éclairée par nos travaux, en attend désormais

l'achèvement avec une patience et un calme qui attestent qu'elle en a déjà approuvé la conclusion.

Nos collègues de droite nous avaient dit : « Nous n'avons pas confiance en vous ; vous êtes une Assemblée jacobine, sectaire, passionnée (*Oui ! oui ! à droite*), vous nous l'avez prouvé par la façon dont vous avez fait exécuter la loi de 1901 ; nous ne pouvons attendre de vous aucune justice ; vous n'avez pas l'esprit libéral qui serait seul qualifié pour aborder un problème aussi délicat. »

Et nous vous avons répondu : « Vous nous connaissez mal ; nous vous le prouverons par notre sang-froid, par la raison et l'esprit de justice que nous saurons mettre au service de cette réforme. » Eh bien ! je vous le demande : que pouvez-vous nous reprocher maintenant ? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions et exclamations à droite.*)

. . . . . .

« ... Montrez un seul article qui vous permette de dire demain aux électeurs : Vous voyez ! Nous avions raison de vous mettre en garde. C'en est fini de la liberté de conscience, c'en est fini du libre exercice du culte dans ce pays. » Non, vous ne pouvez plus dire cela, car manifestement ce ne serait pas vrai. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Ferdinand Bougère. — Mais la discussion nous a appris que ce n'est là qu'un commencement.

Le rapporteur. — Et la loi que nous vous avons faite, après cinquante séances consacrées à une discussion aussi ample, aussi courtoise, aussi consciencieuse que vous la pouviez désirer, vous êtes obligés vous-mêmes de reconnaître qu'elle est finalement, dans son ensemble, une loi libérale. (*Dénégations à droite. — Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Louis de Maillé, duc de Plaisance. — Votre libéralisme est la manifestation de la crainte électorale de vos amis et de la puissance des sentiments religieux de ce pays.

Le comte de Lanjuinais. — C'est toujours et quand même une loi d'exception.

M. Briand conclut en affirmant que le vote d'une réforme figurant depuis trente-quatre ans au programme

républicain aurait pour effet d'affranchir le pays d'une « véritable hantise » sous l'influence de laquelle il avait négligé tant d'autres questions importantes d'ordre économique ou social dont il pourrait enfin poursuivre la solution. Et s'adressant aux adversaires de la loi, il termina par cette apostrophe :

En tout cas, vous n'aurez plus le droit demain d'aller dire aux paysans, aux catholiques de France, que la majorité républicaine de cette Chambre s'est montrée à votre égard tyrannique et persécutrice, car elle vous aura généreusement accordé tout ce que raisonnablement pouvaient réclamer vos consciences : la justice et la liberté. (*Vifs applaudissements répétés à gauche et à l'extrême gauche.*)

Une proposition d'affichage de ce discours fut aussitôt présentée et votée par 328 voix contre 221.

M. Paul Deschanel intervint ensuite pour s'associer, malgré quelques réserves, à l'éloge que le rapporteur avait fait de la loi, et déclarer qu'à son avis elle ne présentait aucunement le caractère d'une mesure de persécution et de haine.

M. Millevoye, député nationaliste, protesta au contraire contre une loi de circonstance, née d'un conflit passager qu'on aurait eu la possibilité, mais qu'on s'était bien gardé de régler par des négociations ; loi de transition, puisqu'on annonçait déjà qu'il serait nécessaire de la modifier ; loi de discorde, bientôt installée à tous les foyers, et aussi funeste pour la liberté de la religion que pour l'unité nationale.

M. Thierry exposa les motifs qui détermineraient ses amis du centre à voter la proposition Raiberti :

Outre que la loi renferme encore des solutions et des compromis dont nous ne pouvons méconnaître les équivoques et les dangers, il nous convient, de rappeler au moment du vote

sur l'ensemble, qu'elle ne nous a été proposée ni dans les formes ni dans les conditions morales qu'exige une mesure d'une importance aussi capiale.

Issue de l'initiative parlementaire et n'ayant jusqu'alors réuni que l'adhésion de 180 députés dans leurs programmes, elle a été recueillie ensuite par le précédent gouvernement dans une rédaction informe qui constituait bien plus un expédient et une diversion qu'un projet de loi.

Enfin, sur un acte qui remue aussi profondément tout ce qui touche aux croyances et aux traditions du pays, le suffrage universel n'a jamais été nettement consulté.

Le Concordat va se trouver abrogé par un acte unilatéral, sans aucune tentative préalable pour le concilier avec les difficultés et les aspirations de l'esprit moderne.

Toute idée de négociation dans ce sens a été systématiquement écartée.

Nous sommes résolus à ne négliger aucune occasion de donner au pays toutes les conditions de pacification et de liberté de la pensée compatibles avec les droits de l'Etat. Mais nous refusons de nous associer à une politique qui, à la place de réformes bienfaisantes, peut nous réserver des lendemains douloureux, avec toutes les complications administratives et judiciaires qu'entraînent le trouble des consciences et le choc des intérêts. (*Applaudissements au centre.*)

M. Bienvenu Martin, ministre des Cultes, se prononça au nom du gouvernement contre le retrait de l'urgence, et il crut même nécessaire de poser, assez inutilement à ce qu'il sembla, la question de confiance à ce sujet.

La proposition Raiberti fut rejetée par 321 voix contre 233.

Avant le scrutin sur l'ensemble, de nombreux députés d'opinions diverses montèrent à la tribune pour expliquer leur vote.

La plus intéressante de ces déclarations fut celle que fit M. Bepmale, député radical-socialiste de la Haute-Garonne, au nom de 42 de ses collègues. Elle montra clairement qu'une partie de l'extrême gauche votait la

loi dans un esprit tout à fait différent de celui qui avait été si complaisamment affirmé par M. Briand et M. Deschanel. Ces radicaux, extrêmement mécontents des quelques dispositions libérales introduites dans la loi, tenaient à dire qu'ils n'acceptaient celle-ci qu'à titre provisoire, et avec la pensée bien arrêtée de l'aggraver ultérieurement :

La loi sur l'ensemble de laquelle nous sommes appelés à nous prononcer, dit M. Bepmale, n'est pas celle qu'attendait la démocratie républicaine.

La collaboration active des adversaires résolus du divorce de l'Eglise et de l'Etat ne pouvait avoir d'autre résultat que d'en fausser l'esprit et d'en atténuer la portée. Ses principales dispositions, celles sur lesquelles repose son économie presque tout entière, ont vu se dresser contre elles la quasi-unanimité de ceux qui, depuis de longues années, fidèles à la tradition révolutionnaire, ont réclamé et voté la séparation.

Du fait de la loi, l'Eglise conserve la plupart de ses privilèges, quelques-uns mêmes aggravés.

Telle quelle, pourtant, nous la voterons.

Nous la voterons parce que, quelque insuffisante qu'elle nous apparaisse, elle enlève à l'Eglise ce caractère officiel et cette parcelle d'autorité légale auxquels elle était si profondément attachée et qui lui ont conservé à travers les siècles sa force et son prestige.

Nous la voterons enfin parce que nous la considérons comme une loi provisoire... (*Applaudissements ironiques à droite et au centre.*)

M. Savary de Beauregard. — Nous demandons l'affichage de ce discours à la suite de celui de M. Briand.

M. Bepmale. — ... une loi provisoire destinée à marquer une étape nécessaire dans la marche vers la laïcisation intégrale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Prache demanda l'affichage de cette déclaration à la suite du discours de M. Briand.

Cette proposition fut rejetée par 314 voix contre 221.

La loi de séparation fut adoptée dans son ensemble

par 341 voix contre 233, soit à 108 voix de majorité.

Cette majorité était plus forte qu'on ne l'avait prévu. Cela tenait à ce qu'un certain nombre de députés élus en 1902 comme progressistes ou nationalistes avaient cependant voté en faveur de la loi. Parmi eux on remarquait : MM. Stanislas de Castellane, Paul Deschanel, Robert Surcouf, Vigouroux, Cochery, Lebrun, François Carnot, Bartissol, Congy, Failliot, Lepelletier, Tournade, Argeliès, Etienne Flandin.

Jusqu'au 13 juillet, la Chambre siégea généralement le matin et le soir, et, si contestable que fût cette méthode de travail législatif, elle eut pour résultat de permettre à l'Assemblée de discuter des projets très divers.

Quatre des séances du soir, les 5, 6, 10, 11 juillet, furent consacrées aux retraites ouvrières. Il ne s'agissait que d'entamer le débat sur cet important projet, dont l'examen ne pouvait évidemment être terminé avant les vacances. MM. Paul Deschanel, Mirman, Charles Benoist, de Gailhard-Bancel, de Ramel, Vaillant, Joseph Brisson, Flayelle prirent la parole dans la discussion générale. Tous les orateurs, quel que fût leur parti, approuvèrent le principe de la loi, et en reconnurent la nécessité, mais ils dirigèrent des critiques diverses contre le projet de la commission. Le point faible de ce projet était évidemment la difficulté, vu l'état des finances, de trouver les ressources nécessaires pour une loi devant entraîner de si lourdes charges, et la commission ne paraissait pas avoir résolu cette question essentielle. M. Guieysse, rapporteur, exposa les principes qui avaient dirigé la commission dans son travail. M. Millerand, président de la commission, demanda à la Chambre de voter le passage à la discussion des articles, en donnant à ce vote le sens que la discussion de la loi serait reprise à la rentrée d'octobre. Le scrutin réunit l'unanimité de 560 votants.

A la séance du soir du 6 juillet, le ministre des Finances déposa le projet de budget pour 1906, qui, sur la demande du Président du Conseil, fut renvoyé à la commission déjà en exercice.

Le 7 juillet, après le vote d'un projet de loi sur l'organisation du corps des officiers mécaniciens de la marine, la séance du soir fut consacrée à la fin de l'interpellation sur les établissements de bienfaisance privés.

M. Gourd, député libéral du Rhône, protesta vivement contre des accusations portées contre un orphelinat de l'Ardèche, et produisit des documents en démontrant la fausseté.

M. Germain Périer, député radical de Saône-et-Loire, dénonça des abus graves commis par l'administration des enfants assistés dans son département.

Finalement la Chambre, après avoir repoussé par 381 voix contre 156 l'ordre du jour pur et simple, vota un ordre du jour de M. Breton, député socialiste, demandant l'application des lois existantes, la mise à l'ordre du jour du projet de loi sur les établissements de bienfaisance privés, et invitant le gouvernement à soumettre au Conseil d'Etat le règlement d'administration publique prévu par la loi du 24 juillet 1889.

Le gouvernement avait accepté cet ordre du jour. Sur la proposition de M. Lasies, la Chambre décida de nommer une commission pour faire une enquête sur les établissements de bienfaisance privés et sur ceux de l'Etat.

Le 10 juillet, la Chambre entendit une très importante déclaration du gouvernement sur l'accord franco-allemand conclu le 8 juillet relativement aux affaires du Maroc. Nous ferons connaître le sens et la portée de cette communication en relatant l'ensemble des graves négo-

ciations poursuivies à ce sujet pendant les mois de juillet et d'août.

M. Rouvier promit de publier ultérieurement un « livre jaune », mais se refusa à rien ajouter pour le moment à la déclaration qu'il venait de lire.

M. Denys Cochin n'insista pas pour poser une question, mais réserva son droit de parler sur les affaires marocaines dans la prochaine discussion de la loi sur les contributions directes, « le Parlement ne pouvant laisser passer de tels événements sans formuler son opinion ».

Le 12 juillet, M. Millevoye déposa une demande d'interpellation sur les affaires extérieures.

Le Président du Conseil répondit, dans les mêmes termes que précédemment, qu'il n'entendait pas accepter un tel débat en ce moment, mais qu'il comptait en prendre lui-même l'initiative à la rentrée d'octobre.

M. Millevoye consentit à ajourner son interpellation.

M. Denys Cochin demanda à nouveau à exprimer son opinion dans le débat sur les contributions directes qui allait commencer, et il prononça un discours où il examina l'attitude qui convenait à la France dans la prochaine conférence où se discuteraient les affaires du Maroc. Elle devait y maintenir fermement ses droits, sans craindre de voir mal juger sa politique parfaitement pacifique et loyale.

La discussion générale étant close après ce discours, M. Veber, député socialiste de la Seine, déposa une motion tendant à discuter l'impôt sur le revenu avant de voter la loi sur les contributions directes.

M. Rouvier repoussa cette proposition, dont il fit ressortir le caractère chimérique, puisqu'il était évidemment impossible que l'impôt sur le revenu fût discuté et voté avant les vacances.

La motion Veber fut rejetée par 320 voix contre 222.

Des amendements de MM. Rey et Doumergue relatifs à la contribution personnelle mobilière furent rejetés, et l'ensemble du projet de loi voté par 481 voix contre 45.

Il ne restait plus à la Chambre qu'à discuter le projet de loi relatif à l'amnistie. Mais avant de raconter les vifs incidents auxquels il donna lieu le lendemain 13 juillet, il convient de résumer les travaux de la Chambre dans ses séances du matin, et d'examiner aussi les délibérations du Sénat pendant cette période.

Les séances du matin, autrefois exceptionnelles et tenues seulement en cas d'urgence dans le but de voter rapidement quelque projet qui eût interrompu un débat poursuivi dans les séances du soir, avaient pris avec la législature actuelle la plus fâcheuse extension, et étaient devenues un procédé du travail parlementaire à peu près permanent. Les inconvénients de cette méthode n'avaient pas tardé à devenir éclatants. Les députés ne pouvant s'astreindre à siéger en permanence toute la journée, sauf un court intervalle au moment du déjeuner, désertaient en masse les séances matinales, où un simulacre de discussion se poursuivait devant des banquettes vides. Mais, grâce au système du vote par procuration, les scrutins continuaient cependant à réunir des masses imposantes de votants. De telle sorte que des projets de loi parfois importants, et engageant gravement les finances du pays, étaient en réalité votés par 30 ou 40 députés présents, disposant des bulletins de leurs collègues absents, et n'ayant pas entendu un mot du débat.

Durant ce mois de juillet, la désertion des séances du matin devint si complète que, le 5 juillet au soir, des réclamations s'élevèrent contre cette pratique abusive qu'un des protestataires, M. Louis Martin, député radical du Var, ne craignit pas de qualifier de « véritable scandale ». Des amendements intéressant la « viticulture, dit-il, ont

été repoussés par le vote de 500 députés alors qu'il n'y en avait pas 50 en séance ».

MM. Lasies et Charles Benoist demandèrent l'établissement du vote personnel.

Diverses autres propositions furent faites par MM. Poulain, Breton, Ferdinand Bougère.

Mais la Chambre enterra tous ces projets en renvoyant par 462 voix contre 115 les propositions à la commission.

Des séances du matin n'en furent pas moins tenues dans ces conditions les 5, 6, 7, 12 et 13 juillet. Le 11, un débat sur les interpellations relatives à des actes de cruauté commis par des fonctionnaires coloniaux dut être renvoyé à la rentrée d'octobre, faute d'un nombre suffisant d'assistants.

Le 5 et le 7 on acheva la discussion de la proposition tendant à élever les droits de douane sur les tissus de soie pure.

Le projet fut énergiquement combattu par M. Caillaux et M. Beauregard. Tous deux soutinrent que la situation de l'industrie de la soie à Lyon était loin d'être aussi mauvaise qu'on le prétendait. Le rapport de la Chambre de commerce de Lyon pour 1904 constatait que les opérations de soieries françaises avaient augmenté. L'industrie de la soierie pure elle-même avait vu sa production passer de 200 millions en 1894 à 274 millions en 1903, soit une augmentation de 37 o/o. La vérité était qu'une seule branche de la soierie pure, celle des tissus teints en fils, était en baisse sensible. Mais il fallait en accuser les variations de la mode, qui préférait aujourd'hui les soieries souples, les mousselines, et non pas la concurrence étrangère, qui l'année précédente n'avait en réalité introduit que 21 millions de tissus teints en fils, à peine

8 millions de plus qu'en 1895, alors que la baisse totale de cette branche de l'industrie de la soie avait été pendant cette période de 90 millions. Une augmentation des droits de douane ne remédierait en rien à cette situation, et, par contre, risquerait de provoquer des représailles des pays étrangers au détriment de nos autres industries et de l'agriculture. En particulier le gouvernement s'en trouverait entravé pour les négociations qu'il allait engager avec la Suisse en vue d'obtenir une diminution du nouveau tarif majoré établi par ce pays à partir du 1er janvier 1906.

Le projet fut soutenu par M. Augagneur, député de Lyon, et Dron, président de la commission d'enquête sur les industries textiles.

Finalement, la commission consentit à ce que la discussion fût ajournée jusqu'à l'issue des négociations avec la Suisse.

Le 6 juillet, la Chambre discuta un projet de modification de la loi du 16 avril 1897 relative aux fraudes sur les beurres.

Les 12 et 13 juillet, elle vota définitivement deux lois revenant du Sénat : une loi sur les Conseils de prud'hommes et une loi très importante sur l'assistance des vieillards et des incurables.

Elle vota aussi, le 13 juillet, à l'unanimité de 559 votants, un projet de loi tendant à abaisser la taxe des lettres à 0,10 c.

La loi sur les conseils de prud'hommes avait été discutée et votée par le Sénat les 4 et 6 juillet.

Deux réformes principales étaient introduites par cette loi : elle portait de 200 à 300 fr. le taux de la compétence en premier ressort, et désignait comme juridiction

d'appel le Tribunal civil au lieu du Tribunal de commerce.

M. Tillaye, sénateur progressiste du Calvados, fit observer qu'il y avait une réforme encore bien plus nécessaire à opérer dans une juridiction « qu'il ne faudrait d'ailleurs pas inventer si elle n'existait pas » : c'était d'assurer en première instance des jugements vraiment sérieux et impartiaux. Or actuellement il n'en était rien : le bureau de jugement était composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, présidé alternativement par un patron et un ouvrier, avec voix prépondérante en cas de partage.

Il en résultait que les parties, connaissant à l'avance ce roulement, s'arrangeaient pour assigner le jour où la composition du Conseil paraissait devoir leur donner satisfaction. Il y avait ainsi la semaine des ouvriers et celle des patrons. Il fallait mettre fin à cet état de choses.

M. Tillaye proposait en conséquence qu'en cas de partage le juge de paix de la circonscription fût appelé à présider le bureau afin de trancher le conflit des deux fractions du conseil.

L'amendement de M. Tillaye, bien que combattu par le garde des Sceaux, fut adopté par 138 voix contre 125.

Le Sénat vota également un amendement de M. Touron, sénateur progressiste de l'Aisne, portant que les conseils de prud'hommes seraient dans les attributions et sous la surveillance du ministère de la Justice.

Le 13 juillet, la Chambre vota définitivement la loi, après que le ministre du Commerce eût déclaré, sur la demande de MM. Mirman et Millerand, que le ministère de la Justice n'aurait à intervenir dans le fonctionnement des conseils de prud'hommes qu'au point de vue disciplinaire, le ministre du Commerce gardant ses autres attributions.

La loi sur l'assistance des vieillards et des incurables

était venue en discussion devant le Sénat les 6 et 7 juillet, en seconde délibération.

Le principe de la loi votée par la Chambre était que tout Français privé de ressources, âgé de 70 ans, ou atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable, reçût l'assistance des communes ou de l'Etat. Le Sénat avait exigé en plus pour les hommes de 70 ans la justification d'une incapacité de travail, et avait opéré diverses modifications accessoires du texte.

Lorsque la loi revint devant la Chambre, le 12 juillet, M. Mirman fut d'avis que celle-ci maintînt ses premières résolutions. M. Jaurès combattit cette opinion, et demanda le vote du texte du Sénat, afin de faire aboutir une loi consacrant le principe du droit à la vie.

M. Drake, député progressiste, regretta que les répercussions financières, peut-être si graves, d'une telle loi, n'aient pas été établies avec certitude.

M. Ribot constata que cette loi ne pouvait être revendiquée comme un triomphe par le parti socialiste, toutes les fractions de la Chambre y ayant également collaboré.

La Chambre vota sans modification le texte du Sénat, et cette loi, d'un caractère philanthropique très louable, mais fort dangereuse au point de vue financier, devint définitive.

En dehors de ces débats des deux lois sur les conseils de prud'hommes et l'assistance aux vieillards et de la discussion sur l'amnistie dont nous allons parler, les délibérations du Sénat n'offrent rien d'autre à signaler que le vote en première lecture, le 4 juillet, d'un projet de loi relatif à la représentation des pauvres et aux établissements d'assistance, puis, les 12 juillet soir et 13 juillet matin, la discussion et le vote d'une loi, soutenue principalement par les représentants du Midi, relative

à la répression de la fraude sur les vins et au régime des spiritueux.

Le 13 juillet, le Sénat vota la loi sur les contributions directes.

Le 11 juillet eut lieu, dans les bureaux, la nomination de la commission chargée d'examiner le projet de séparation de l'Eglise et de l'Etat, voté par la Chambre le 3 juillet. Ainsi qu'on pouvait le prévoir, les partisans de la séparation obtinrent une grosse majorité. Sur 18 commissaires, 14 étaient nettement favorables, 3 seulement hostiles, 1 favorable avec modifications. Dès le 12, la commission se constitua en nommant : président, M. Vallé ; vice-présidents, MM. Maurice Faure et de Sal ; secrétaire M. Saint-Germain. Puis, sur la proposition de M. Maurice Faure, elle vota la proposition suivante, indiquant nettement sa volonté d'aboutir dans le plus bref délai :

La commission, convaincue du haut intérêt politique qui s'attache au vote définitif, avant le 1er janvier prochain, de la séparation des Eglises et de l'Etat, décide :

1° D'entendre dans une prochaine séance le Président du Conseil et le ministre des Cultes ;

2° De procéder, après cette audition, et au cours des séances suivantes, à l'examen de tous les articles du projet de loi voté par la Chambre des députés ;

3° De nommer ensuite avant de se séparer, un rapporteur provisoire qui devra présenter ses conclusions dès la rentrée du Parlement.

Durant cette fin de session, la principale préoccupation de l'opinion, du moins en ce qui touche la politique intérieure, s'attachait au projet d'amnistie que les Chambres devaient discuter avant leur séparation.

Le cabinet Rouvier s'était décidé à proposer l'amnistie

des condamnés de la Haute Cour, mais, en même temps, dans le but de se concilier l'extrême gauche, fort peu favorable à cet acte d'apaisement, il avait cru devoir ajouter un article étendant l'amnistie aux personnes qui avaient été l'objet de mesures disciplinaires à l'occasion des faits de délation. Cette disposition était fort anormale, et souleva de vives protestations. D'une part, en effet, une loi d'amnistie ayant pour objet d'effacer des condamnations pénales, il était essentiellement antijuridique et contraire à tout précédent d'y comprendre des fautes qui n'avaient pu être poursuivies comme des délits, mais avaient seulement été frappées par des mesures disciplinaires, nullement assimilables à des peines prononcées au nom de la puissance publique et en exécution des lois. D'autre part, comment concevoir que l'honneur pût être rendu par un vote des Chambres à des gens qui avaient été reconnus n'en avoir pas observé les règles ? Enfin, les amis des condamnés de la Haute Cour se déclaraient profondément blessés de l'assimilation établie entre des faits impossibles à comparer au point de vue moral, et les journaux de l'opposition dénonçaient le caractère de « marchandage » que le gouvernement avait ainsi donné à son projet de loi.

La discussion s'ouvrit dans ces conditions au Sénat le 11 juillet (le gouvernement ayant tenu à saisir d'abord le Sénat qui avait prononcé la condamnation des accusés de la Haute Cour).

Les trois premiers paragraphes de l'art. 1er furent votés sans débat.

Ils concernaient :

1° Les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections, de grèves, de manifestations à l'occasion du 1er mai, de presse, et de faits connexes ;

2° Les crimes et délits prévus par les articles 87, 88,

89, 90 du Code pénal, 3 de la loi du 24 mai 1834 et faits connexes (ce paragraphe visait les condamnés de la Haute-Cour) ;

3° Les délits et contraventions prévus par les lois du 2 novembre 1892, du 30 mars 1900, et par les décrets en vigueur relatifs à la protection des adultes.

M. de Las Cases, sénateur libéral de la Lozère, fit ajouter un paragraphe additionnel concernant :

4° Les délits et contraventions prévus par les lois du 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

C'est-à-dire les délits commis par les congréganistes pour infractions aux lois sus-visées.

L'art. 2 concernait les faits de délation.

M. Prevet, au nom des progressistes, déclara que ses amis et lui ne croyaient pas que des actes ne pouvant donner lieu qu'à des sanctions disciplinaires pussent faire l'objet d'une amnistie. L'amnistie s'appliquait aux crimes et aux délits, aux condamnations encourues et prononcées. Elle ne s'appliquait pas à des fautes contre l'honneur, et la preuve en était que, l'article 2 voté, on n'aurait pas effacé le caractère des actes envisagés, qui resterait déshonorant.

M. Chaumié, garde des Sceaux, protesta contre ces paroles.

La loi avait pour objet l'apaisement des esprits : elle jetait le voile et l'oubli sur des infractions dont le souvenir pesait à tous les partis. Le gouvernement avait condamné les actes visés par l'article 2. Mais il était nécessaire de faire l'apaisement, tout au moins de tenter d'atteindre ce but. Il y avait des moments où quelque chose passait sur le pays, qui lui faisait comprendre le caractère misérable de ses dissensions intestines, et la nécessité de l'oubli et du pardon envers tous ses enfants.

M. Delpech, sénateur radical de l'Ariège, protesta en

termes violents contre la flétrissure que M. Prevet avait prétendu infliger à des hommes qui, « dans leur liberté de citoyens, avaient renseigné le gouvernement sur les menées de ses adversaires ».

M. de Lamarzelle, sénateur conservateur du Morbihan, déclara qu'il ne pouvait admettre une assimilation entre ses amis et les individus que le gouvernement avait lui-même solennellement flétris.

M. Rouvier crut nécessaire d'intervenir en personne.

Les paroles enfiévrées de M. de Lamarzelle, dit-il, tendent à créer dans cette enceinte un état d'esprit contraire à toute amnistie.

Le gouvernement, à sa constitution, a entendu jeter comme une amnistie morale sur ces faits que je ne veux pas qualifier. Puis, lorsque s'est posée la question de savoir si nous devions amnistier des crimes, nous nous sommes demandé s'il n'y avait pas lieu de pardonner aussi les autres faits.

Nous avons cru sur ce point devoir faire abstraction de nos scrupules juridiques.

Si M. de Lamarzelle n'est pas dans le même état d'esprit que nous, si une partie de cette Assemblée partage les sentiments de M. de Lamarzelle, le gouvernement n'aurait bientôt plus qu'à retirer le projet d'amnistie. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Delahaye. — C'est un marché que vous nous proposez.

M. Rouvier. — Non, ce n'est pas un marché, c'est une constatation que je fais et je supplie la haute Assemblée de s'abstraire de toute pensée de haine et de rancune; de se mettre, en un mot, dans l'état de calme qui convient à l'examen d'un semblable projet et à sanctionner des dispositions qui lui sont présentées par le gouvernement, avec l'approbation du pays tout entier. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Le Sénat adopta l'article 2 par 199 voix contre 41.

M. Ponthier de Chamaillard, sénateur conservateur du Finistère, demanda vainement que l'amnistie fût étendue aux ministres du culte frappés de suspensions de traitement.

L'ensemble du projet fut voté par 243 voix contre 14.

Le 13 juillet, la Chambre devait statuer à son tour.

Le débat aboutit aussitôt à un incident aussi bref que violent.

M. Lasies déclara approuver le projet en ce qui concernait les condamnés de la Haute Cour et les ouvriers grévistes, puis il ajouta :

Le garde des Sceaux justifiera difficilement le caractère juridique de l'article 2 du projet relatif aux affaires des fiches. Jamais des peines disciplinaires n'ont été comprises dans un projet d'amnistie. Ce que vous avez voulu, c'est faire couvrir votre responsabilité derrière celle du Parlement.

Mais il est impossible d'admettre qu'on amnistie le système de la délation et celui qui l'a inventé ; celui-là, il faut que je le marque au front.

M. César Trouin. — Voulez-vous que nous demandions le retrait du projet?

M. Lasies. — Je veux marquer au front celui qui a encouragé certains officiers à dénoncer leurs compagnons d'armes, à surprendre leurs conversations.

Celui qui avait organisé ce système, au lieu de faire face à l'orage et de revendiquer pour lui la responsabilité de son action, a brisé son fidèle serviteur, le capitaine Mollin, pour conserver son portefeuille.

Nous ne l'amnistions pas, cet homme dont l'histoire suivra la trace comme on suit la trace du reptile à la bave et au venin qu'il laisse traîner derrière lui. (*Vifs applaudissements à droite. Bruit prolongé à gauche.*)

Ces paroles soulevèrent à l'extrême-gauche un épouvantable tumulte.

M. Brisson se leva aussitôt et s'écria :

J'étais venu ici dans l'intention de suivre les conseils du gouvernement ; mais après les injures adressées à mon ami le général André, resté mon ami dans sa chute plus encore qu'au pouvoir, je déclare, puisqu'on oppose la violence à nos conseils de clémence, que je voterai contre l'amnistie. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Berteaux, ministre de la Guerre, qualifia d'odieux le langage de M. Lasies, et dit qu'il retirait sa signature du projet de loi.

M. Chaumié, garde des Sceaux, demanda qu'on suspendît la séance, pour attendre M. Rouvier, retenu au Sénat, et qui venait d'être prévenu de ces incidents.

Ainsi fut fait, au milieu d'une extrême agitation.

Après avoir délibéré avec ses collègues, M. Rouvier jugea prudent de ne pas poursuivre le débat dans d'aussi mauvaises conditions, et ne fit reprendre la séance que pour lire le décret de clôture de la session.

Le public demeura en général assez sceptique sur la spontanéité de l'indignation de M. Brisson, de M. Berteaux et de leurs amis. Assurément, les paroles prononcées par M. Lasies étaient violentes, mais, pour le fond des choses, elles ne contenaient qu'une protestation contre l'amnistie de la délation en tant que système politique, et cette réserve était trop naturelle de la part de l'opposition pour n'être pas attendue. Il sembla assez probable que l'extrême gauche guettait l'occasion d'un incident susceptible d'embarrasser M. Rouvier, et peut-être d'entraîner une crise ministérielle dont elle espérait profiter. Le Président du Conseil coupa court à ces manœuvres en clôturant la session.

L'amnistie attendue, et presque considérée comme acquise, se trouvait donc demeurée en suspens, et ajournée au moins jusqu'à la rentrée d'octobre. Le gouvernement décida de gracier toutes les personnes visées par le projet, et des décrets en ce sens furent aussitôt signés.

Les condamnés de la Haute Cour accueillirent différemment ces décrets de grâce. MM. Buffet et de Lur-Saluces protestèrent vivement contre une grâce qui semblait les assimiler aux délateurs, mais ils rentrèrent en France. M. Paul Déroulède, au contraire, que la nouvelle

de l'échec de l'amnistie était venue assez cruellement surprendre au cours d'une soirée qu'il offrait à l'occasion de son départ, se refusa à profiter du décret de grâce. Ayant déjà donné congé de sa maison de Saint-Sébastien, il quitta l'Espagne, et se retira à Vienne.

Après le départ des Chambres, la politique intérieure n'offrit que peu d'incidents jusqu'à la fin du mois d'août.

Le 2 août on apprit que le ministre de la Guerre venait de se décider à rappeler à l'activité le trop fameux général Peigné. A la vérité, il n'avait pas osé lui rendre un commandement de corps d'armée, et lui confiait seulement la présidence d'un comité technique (le comité d'artillerie) au ministère, à dater du 1er octobre. Il suffisait de n'avoir pas oublié les termes de la lettre du général Peigné à Vadécard, où il se félicitait de pouvoir frapper « à coup sûr » les officiers sous ses ordres « inféodés à Sarto » grâce aux fiches des loges maçonniques, — pour penser que cette mesure de réintégration était un acte déplorable, de nature à produire dans l'armée la plus mauvaise impression. Enfin une telle décision, réclamée avec acharnement depuis plusieurs mois par toutes les influences maçonniques, attestait de la façon la plus claire que celles-ci avaient gardé tout leur crédit auprès de M. Berteaux et de son entourage.

Le 21 août eut lieu l'ouverture de la session des Conseils généraux. Nombre de présidents profitèrent de cette occasion pour faire allusion dans leurs discours aux inquiétudes de la situation extérieure, et répudier hautement les idées antipatriotiques et antimilitaristes. Certains d'entre eux, appartenant notoirement au bloc, firent à cet égard des déclarations très catégoriques.

Mais, quelques jours après, une manifestation d'une autre nature vint tristement rappeler que la « crise du

patriotisme » existait bien toujours dans certains milieux et n'avait été en rien atténuée par les événements récents.

Le 28 août s'ouvrit à Lille un congrès des « Amicales » d'instituteurs primaires. Cette réunion témoigna de l'état d'esprit déplorable qui existait dans une partie du corps enseignant. L'Assemblée prit soin d'élire un bureau composé d'instituteurs connus par leurs tendances internationalistes, et dont plusieurs avaient été choisis par elle à raison des pénalités disciplinaires qu'ils avaient récemment encourues. Le secrétaire élu par le Congrès avait écrit à propos du livre de M. Hervé « qu'il voudrait le voir dans toutes les familles et dans tous les foyers ».

Cette manifestation fut complétée par des huées à l'adresse de M. Bocquillon, auteur du livre sur la « crise du patriotisme à l'école », qui assistait à la séance à titre de journaliste. Dans une des séances suivantes, le Congrès, à l'unanimité moins 3 voix, envoya « son salut fraternel et son adhésion morale » au prochain congrès de la « libre pensée ». Il vota également l'adhésion de la fédération des amicales à la fédération générale des employés civils des administrations de l'Etat. Le rapporteur général, M. Vadez, déclara, entre autres affirmations de même ordre, parlant de la coéducation : « Nous saluons le jour où la femme accompagnera son mari non seulement dans les congrès pédagogiques, mais encore dans les congrès de libre-pensée, dans les congrès socialistes et nous aidera à faire la révolution sociale. » Enfin, après une longue discussion sur l'enseignement de l'histoire, le Congrès vota la résolution suivante :

« Les instituteurs Français sont énergiquement attachés à la paix ; *ils ont pour devise : guerre à la guerre !* mais ils n'en seraient que plus résolus pour la défense

de leur pays, le jour où il serait l'objet d'une agression brutale. »

Cette formule, qui proclamait comme principe le « pacifisme » le plus outré, sous la seule réserve du droit de défense en cas « d'*agression brutale* », représentait la plus extrême concession que cette assemblée d'éducateurs publics ait cru pouvoir faire au sentiment patriotique!

Il fut affligeant, dans ces conditions, de voir M. Gasquet, directeur de l'enseignement primaire, présider officiellement la dernière séance de cette assemblée quasi-révolutionnaire, et déclarer le plus sérieusement du monde « qu'en vérité il n'y avait pas de crise du patriotisme à l'école ».

Durant ces deux mois de juillet et d'août, ce ne furent ni les délibérations des Chambres, ni les incidents de la politique intérieure, qui retinrent l'attention publique. De plus graves questions s'imposaient à elle dans le domaine de la politique extérieure : les négociations Franco-Allemandes relatives au Maroc, la guerre Russo-Japonaise et les pourparlers de paix, la crise intérieure de l'empire russe.

Les sentiments de malaise et de sérieuse inquiétude éveillés par le conflit marocain n'étaient pas calmés au début de juillet. Depuis le jour de la démission de M. Delcassé (6 juin), le pays, jusque-là un peu inattentif, avait compris, du moins dans les classes éclairées, que l'affaire était grave, et pouvait d'un instant à l'autre se compliquer encore. L'incertitude de l'opinion était grande, tant sur les exigences particulières de l'Allemagne dans la question marocaine, que sur les motifs véritables de son attitude, et ses intentions probables. Que se passait-il dans les longs pourparlers poursuivis à Paris et à Berlin ? On ne le savait guère, et des commentaires de presse imprécis ou tendancieux contribuaient à accroître

la nervosité du public. Toutefois, le fait seul de la prolongation des négociations faisait espérer que la diplomatie était sur la voie d'un accord.

Dans cette attente assez anxieuse, on était quelque peu agacé par le tapage mené par les journaux socialistes à propos d'un projet de conférence que M. Jaurès devait aller faire à Berlin le 9 juillet, sur l'invitation de groupes socialistes allemands. On apprenait avec force détails que M. Jaurès devait prononcer un discours sensationnel sur la situation présente, qu'il lirait sa harangue *en langue allemande*, etc. Le 7 juillet parvint la nouvelle que le gouvernement allemand interdisait cette manifestation. Cette décision ne surprit personne, mais on fut assez étonné des précautions extraordinaires que prit le gouvernement impérial pour la notifier à l'intéressé. M. de Bülow envoya à l'ambassadeur d'Allemagne à Paris une note où il déclarait : «... Je n'aurais rien à objecter contre la personnalité de M. Jaurès ; je l'estime comme orateur, j'apprécie ses opinions sur la politique étrangère, et il n'est pas rare que je me trouve d'accord avec elles... » Puis le chancelier justifiait la mesure d'interdiction qu'il avait prise par l'attitude du parti socialiste allemand, et les commentaires de ses journaux, visant à porter la lutte de classes sur le terrain international, et affirmant que la réunion projetée marquerait « le commencement d'une influence immédiate exercée par le socialisme sur la politique étrangère ». Et il ajoutait avec quelque malice :

« L'année dernière, le gouvernement français interdit au député au Reichstag allemand Delsor de se faire entendre à Lunéville... La représentation nationale française a approuvé cette mesure ; si ma mémoire ne me trompe, les socialistes français n'ont pas paru trouver condamnable la conduite de leur gouvernement. »

Le 6 juillet eut lieu une nouvelle entrevue de M. Rouvier et du prince Radolin, et les journaux annoncèrent que l'accord était conclu en principe, que la discussion ne portait plus que sur la forme définitive à donner aux communications échangées. Le 9 juillet enfin, une note officielle déclara que l'accord était définitivement établi depuis la veille au soir (8 juillet), après une réponse par télégramme du chancelier de Bülow.

Le 10 juillet, M. Rouvier fit à la Chambre la communication suivante, que nous reproduisons intégralement :

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

La Chambre n'a point oublié que notre ministre au Maroc avait pour mission, en se rendant à Fez au mois de janvier dernier, de faire connaître au sultan, au nom de la France, les réformes les plus propres à remédier à la situation troublée de son empire.

Exposés dans leurs grandes lignes et à titre consultatif à une assemblée de notables, examinés très complètement de concert avec des plénipotentiaires désignés à cet effet, ces projets de réformes ne soulevèrent aucune fin de non-recevoir, aucune objection grave.

Mais Sa Majesté chérifienne, après avoir été mise au courant de ces négociations préliminaires, désira prendre l'avis des puissances étrangères et les invita, à cet effet, à se réunir en conférence internationale. L'invitation nous a été adressée à la date du 30 mai.

A la date du 6 juin, le cabinet de Berlin faisait connaître par une note au gouvernement de la République que la conférence lui paraissait le meilleur moyen de préparer ces réformes.

Nous avons répondu que nous n'étions pas opposés en principe et de parti pris à l'idée de la conférence ; mais qu'il nous paraissait nécessaire, pour y donner utilement notre adhésion, de nous mettre d'accord avec l'Allemagne sur certains principes dont nous ne pourrons nous départir au Maroc.

Nous désirions notamment acquérir la certitude que le gouvernement impérial appréciait comme nous l'intérêt spécial

qu'avait la France, en raison de sa situation de pays limitrophe, au maintien de l'ordre dans l'empire chérifien.

Les explications que j'ai échangées avec l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, celles qui sont intervenues entre notre représentant à Berlin et le prince de Bulow, ont amené les deux gouvernements à se donner les assurances réciproques dont les lettres que je vais lire à la Chambre ont fixé les termes.

M. Rouvier au prince Radolin.

Le gouvernement de la République s'est convaincu, par les conversations qui ont eu lieu entre les représentants des deux pays tant à Paris qu'à Berlin, que le gouvernement impérial ne poursuivrait, à la conférence proposée par le sultan du Maroc, aucun but qui compromît les légitimes intérêts de la France dans ce pays ou qui fût contraire aux droits de la France résultant de ses traités ou arrangements et en harmonie avec les principes suivants :

Souveraineté et indépendance du sultan ;

Intégrité de son empire ;

Liberté économique, sans aucune inégalité ;

Utilité de réformes de police et de réformes financières dont l'introduction serait réglée, pour une courte durée, par voie d'accord international ;

Reconnaissance de la situation faite à la France au Maroc, par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'empire chérifien, et par les relations particulières qui en résultent entre les deux pays limitrophes, ainsi que par l'intérêt spécial qui s'ensuit pour la France à ce que l'ordre règne dans l'empire chérifien.

En conséquence, le gouvernement de la République laisse tomber ses objections premières contre la conférence et accepte de s'y rendre.

Paris, le 8 juillet 1905.

Le prince Radolin, ambassadeur d'Allemagne à Paris, à M. Rouvier, Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.

Paris, 8 juillet.

Le gouvernement de la République acceptant de se rendre à la conférence proposée par le sultan du Maroc, le gouvernement impérial m'a chargé de vous confirmer ses déclara-

tions verbales aux termes desquelles il ne poursuivra à la conférence aucun but qui compromette les légitimes intérêts de la France au Maroc, ou qui soit contraire aux droits de la France résultant de ses traités ou arrangements et en harmonie avec les principes suivants :

Souveraineté et indépendance du sultan ;

Intégrité de son empire ;

Liberté économique, sans aucune inégalité ;

Utilité de réformes de police et de réformes financières dont l'introduction serait réglée pour une courte durée par voie d'accord international ;

Reconnaissance de la situation faite à la France au Maroc par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'empire chérifien, et par les relations particulières qui en résultent entre les deux pays limitrophes, ainsi que par l'intérêt spécial qui s'ensuit pour la France à ce que l'ordre règne dans l'empire chérifien.

Le gouvernement de la République et le gouvernement allemand conviennent : 1° de rappeler à Tanger simultanément leurs missions actuellement à Fez aussitôt que la conférence se sera réunie ;

2° De faire donner au sultan du Maroc des conseils par leurs représentants, d'un commun accord, en vue de la fixation du programme qu'il proposera à la conférence sur les bases indiquées dans les lettres échangées sous la date du 8 juillet 1905 entre le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et l'ambassadeur d'Allemagne à Paris.

Fait à Paris, le 8 juillet 1905.

RADOLIN.

L'entente est donc formelle entre l'Allemagne et nous sur les principes essentiels dont le maintien au Maroc a pour la France, puissance limitrophe, un prix tout particulier.

De même est reconnu l'intérêt spécial que nous avons à ce titre au maintien de l'ordre dans l'empire chérifien, tout état de trouble au Maroc pouvant avoir une répercussion parmi les populations musulmanes sujettes de la France.

Enfin, les deux gouvernements admettent également l'utilité d'introduire au Maroc des réformes de police et des réformes financières, ainsi que nous avions pris l'initiative de le proposer; nous apporterons de concert au sultan des conseils sur le programme à établir en vue de la consultation

des puissances sur les bases résultant de nos divers accords.

L'accord si désirable qui s'est ainsi réalisé entre les deux gouvernements laisse intacts les arrangements que la France avait précédemment conclus avec d'autres puissances. A aucun moment des négociations, la discussion ne s'est portée sur l'accord franco-anglais du 8 avril 1904 et sur l'accord franco-espagnol du 9 octobre de la même année.

La déclaration faite — dans les lettres échangées — au sujet des traités et arrangements de la France, aussi bien que des assurances formelles que le représentant du gouvernement impérial m'a apportées spontanément au cours de nos pourparlers et a renouvelées à leur issue, me permettent d'affirmer devant vous que l'Allemagne ne met pas en cause nos accords avec l'Angleterre et avec l'Espagne.

Pourrait-il d'ailleurs en être autrement ? Ces accords n'engagent vis-à-vis de nous que les deux puissances qui les ont signés, et réciproquement nous engagent seuls vis-à-vis d'elles. Il ne pouvait être question d'en tirer argument contre aucune autre puissance, de même qu'aucune autre puissance ne peut rien objecter aux conditions que l'Angleterre et l'Espagne ont consenties pour leur part et dans la plénitude de leur droit.

La Chambre se félicitera certainement de l'heureux résultat auquel ont abouti les négociations entre la France et l'Allemagne au sujet du Maroc, grâce aux sincères efforts de leurs gouvernements.

Ainsi que nous l'avons vu, M. Rouvier se refusa à ajouter aucun commentaire à cette déclaration.

Il résultait du texte des lettres échangées entre M. Rouvier et le prince Radolin, d'une part que la France faisait droit à la principale exigence de l'Allemagne en acceptant de porter la question de réformes au Maroc devant la conférence internationale proposée par le Sultan, mais, d'autre part, qu'elle n'avait fait cette concession qu'après avoir obtenu la reconnaissance par l'Allemagne de certains principes fondamentaux, et aussi de la nature spéciale des intérêts français à raison de la contiguité du territoire algérien. Les deux puissances s'en-

gageaient enfin à faire donner d'un commun accord des conseils au sultan du Maroc, « en vue de la fixation du programme qu'il proposera à la conférence sur les basesindiquées dans les lettres échangées sous la date du 8 juillet 1905 ».

Ce dernier paragraphe montrait clairement que l'accord conclu n'était qu'une *première étape*, puisqu'il restait maintenant à la France et à l'Allemagne à déterminer d'une façon précise le programme de la future conférence. Aussi le public comprit bien que la question était loin d'être close, et qu'elle nécessiterait encore des négociations longues et difficiles. Du moins, il semblait certain que la période aiguë de la crise était passée, et on se félicitait de ce premier résultat.

Durant tout le mois de juillet et le mois d'août, la question marocaine ne cessa de demeurer au premier plan dans les informations des journaux et les polémiques de presse.

On apprit que, le 20 juillet, M. Rouvier avait remis au prince Radolin une note indiquant les points mis à l'étude par le gouvernement français pour l'établissement du programme de la conférence, et que, le 1er août, la note plus détaillée ainsi annoncée avait été envoyée au gouvernement allemand. La réponse du gouvernement allemand fut assez longue à venir. Ce ne fut que le 26 août que le prince Radolin remit une note en réponse à M. Rouvier. L'Allemagne déclarait accepter *en principe* le programme proposé par la France, mais sous réserve de négociations ultérieures pour arriver à un accord complet. Les choses demeuraient donc encore en suspens à la fin du mois d'août.

Pendant le temps de ces négociations, mal connues dans leurs détails par le public, étaient nés divers inci-

dents qui avaient agi d'une façon assez fâcheuse sur l'opinion demeurée encore un peu nerveuse.

La signature de l'accord du 8 juillet avait paru avoir pour conséquence nécessaire que les missions française et allemande à Fez devraient s'abstenir de toute action particulière auprès du sultan jusqu'au jour de la réunion de la conférence. Or, on apprit bientôt avec étonnement que l'envoyé allemand, le comte de Tattenbach, ne paraissait aucunement se conformer à cette règle de conduite. Des informations précises et réitérées annonçaient dès le milieu de juillet qu'à la suite de démarches de M. de Tattenbach les travaux de construction d'un môle à Tanger allaient être concédés à une maison allemande. Puis, au début d'août, ce fut la nouvelle qu'un emprunt de 10 millions de marks allait être consenti au sultan par des banques allemandes, qui recevraient en gage des terrains auprès de Tanger. On parlait encore d'autres concessions de travaux en faveur d'Allemands. La presse française protesta vivement contre ces agissements, faisant ressortir l'inaction de la mission française depuis l'accord du 8 juillet, et demandant si l'Allemagne au contraire voulait, par une manœuvre peu loyale, placer la conférence future en face de *faits accomplis* au profit de son influence particulière au Maroc.

Le 17 août, le gouvernement français fit publier un communiqué dans divers journaux montrant qu'il avait dû réclamer officiellement contre ces empiétements de l'Allemagne. Ce communiqué s'exprimait ainsi :

C'est pendant la période consacrée à l'étude et à la fixation du projet de programme que le ministère des Affaires étrangères a été informé des démarches du comte Tattenbach à Fez et des négociations poursuivies auprès du sultan au bénéfice de maisons allemandes, en vue de la concession des

travaux du port de Tanger, puis d'un prêt important à effectuer au makhzen.

Au cours d'un entretien avec le prince Radolin, le Président du conseil appela aussitôt son attention sur ces démarches et ces négociations ; il lui fit parvenir ensuite, par lettres du 29 et du 31 juillet, les observations qu'elles comportaient. Ces observations furent renouvelées dans la lettre du 1er août précitée.

De son côté, notre ambassadeur à Berlin a dû par deux fois, et en conformité d'instructions reçues du quai d'Orsay, entretenir de la question le sous-secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

Une note transmise le 4 août par le prince Radolin a fourni de premières explications à ce sujet et en a promis de nouvelles dès que seraient parvenus les rapports demandés au comte Tattenbach.

Le gouvernement français n'a cessé de considérer comme une conséquence directe et immédiate de l'accord du 8 juillet la nécessité pour les représentants des deux pays à Fez, chargés d'une mission commune par cet accord même, de s'abstenir désormais de toute négociation particulière auprès du makhzen. L'attitude du gouvernement français témoigne d'un désir trop sincère de mener à bien la procédure adoptée à la demande de l'Allemagne pour le règlement de l'affaire marocaine ; le gouvernement impérial, de son côté, a donné spontanément et à plusieurs reprises des assurances trop formelles sur le caractère de son intervention, pour qu'il ne soit pas permis de penser que les entretiens en cours apporteront à ces incidents une solution satisfaisante et ne tarderont pas à rendre à la situation son caractère normal.

Les explications, plus ou moins officieuses, de la presse allemande ne paraissaient pas très satisfaisantes. Elles tendaient à présenter la concession du môle de Tanger comme la conclusion d'une affaire engagée avant l'accord du 8 juillet, alors qu'il semblait au contraire établi que la maison allemande en question n'avait présenté au dernier moment des plans incomplets et hâtivement exécutés que pour faire échec à des offres françaises antérieures. Quant à l'emprunt de 10 millions de marks, on

le représentait comme un prêt fait au sultan personnellement par des banques allemandes agissant uniquement à titre privé.

L'une et l'autre affirmation semblaient peu vraisemblables. Car les banques en question avaient des relations certaines avec le gouvernement allemand, et n'auraient sans doute pas agi à son insu dans des circonstances aussi délicates, et d'autre part on ne pouvait faire une distinction sérieuse entre la caisse personnelle du sultan et la caisse du gouvernement marocain.

Ces difficultés contribuaient à jeter des doutes sur les intentions de l'Allemagne, et éveillaient quelques inquiétudes sur la marche future des négociations.

Un autre différend, fort malencontreux en un pareil moment, s'était aussi élevé entre la France et le Sultan.

En vertu d'anciens traités, remontant à une époque antérieure à la Révolution, et plusieurs fois confirmés depuis, les sujets français ne pouvaient être arrêtés et jugés en cas de délit par les autorités marocaines, et n'étaient justiciables que des consuls de France. Il avait toujours été admis que ces dispositions s'appliquaient aux indigènes algériens musulmans comme à tous les autres sujets français. Or, vers le milieu d'août, on apprit qu'un sujet algérien français nommé Bou Mzian-el-Miliani avait été, en violation de ces traités, arrêté par un caïd marocain et emprisonné. M. Saint-René-Tailliandier, ministre de France, avait aussitôt protesté, mais n'avait pu obtenir satisfaction. Les correspondances du Maroc indiquaient que cet incident était la conséquence de l'état d'esprit hostile à la France développé par les derniers événements, et elles signalaient la vive émotion qu'il avait soulevée.

Il était impossible à la France de céder sur une semblable question. Les sujets algériens français étaient

établis en grand nombre au Maroc, y occupaient souvent des situations commerciales importantes, et un abandon de la protection que la France leur avait toujours assurée aurait eu les conséquences les plus graves non seulement pour notre influence dans le Maroc même, mais pour notre autorité et notre prestige en Algérie.

Le mauvais vouloir du gouvernement marocain semblait malheureusement évident. Le 21 août, M. Saint-René-Taillandier, renouvelant ses démarches antérieures, présentait une demande énergique de mise en liberté de Bou Mzian, exigeant en outre le châtiment du caïd auteur de l'arrestation, et une indemnité de 1.000 douros.

Le 28 août, on apprenait que le sultan avait refusé de faire droit à ces demandes.

Le gouvernement français annonça qu'il devait dès lors envisager l'éventualité du départ de M. Saint-René-Taillandier de Fez, et de mesures coercitives envers le gouvernement marocain.

Sans doute, dès le début de l'incident, la presse allemande avait désapprouvé l'attitude du Sultan et déclaré que le gouvernement impérial avait donné à M. de Tattenbach des instructions lui prescrivant de ne pas contrecarrer, et même de seconder l'action du ministre de France dans cette affaire. Mais en même temps elle dénonçait les complications pouvant résulter de quelque action militaire de la France dans un but de coercition. Et d'ailleurs il était évident que la simple interruption des relations diplomatiques au moment même où il allait être nécessaire de faire accepter au sultan le programme de la conférence, présentait les plus graves inconvénients.

Le 31 août, on apprit avec satisfaction que le gouvernement marocain semblait disposé à céder, mais les réparations accordées étaient encore incomplètes. La note que

le gouvernement français faisait insérer dans les journaux était ainsi conçue :

D'après un télégramme de M. Saint-René-Taillandier parvenu ce matin au quai d'Orsay, le makhzen a relâché Si Bou Mzian et l'a remis à notre vice-consulat. Mais le gouvernement marocain a accompagné la remise de Si Bou Mzian d'une lettre dont ni les termes ni les réserves ne sauraient être acceptées.

Cette mesure ne nous donne donc qu'une satisfaction apparente, et cette affaire ne saurait être considérée comme réglée définitivement.

Cet incident désagréable, et tout à fait révélateur des difficultés de notre situation actuelle au Maroc, n'était donc pas encore aplani.

Si sérieuses que fussent les préoccupations causées par les affaires marocaines, elles n'empêchèrent pas le public de suivre avec grand intérêt pendant les mois de juillet et d'août les événements de la guerre russo-japonaise et les négociations en vue de la paix, ainsi que les diverses manifestations de la crise intérieure qui agitait l'Empire russe.

La perspective des prochaines négociations de paix devait nécessairement imposer un arrêt aux opérations militaires. Les armées russes et japonaises se trouvaient en présence en Mandchourie entre Moukden et Kharbine, et sur la frontière de Corée, en avant de Vladivostok. Mais de part et d'autre on s'abstint de tout mouvement important, et les dépêches ne signalèrent que quelques engagements d'avant-postes.

Sur un autre point cependant, les Japonais prirent une vigoureuse offensive : en quelques semaines ils accomplirent la conquête de l'île russe de Sakhaline. Le 7 juillet, ils débarquèrent avec des forces importantes près de Korsakovsk, et s'en emparèrent le 8. Puis ils repoussèrent vers le Nord les petites garnisons russes, trop faibles

pour résister efficacement, et s'emparèrent d'Alexandrovsk le 25 juillet. Le 30 juillet, le général russe Liapounof, rejeté dans l'intérieur de l'île, dut capituler avec sa petite troupe après un dernier combat sur les bords de la Tyma.

La hâte des Japonais à effectuer cette conquête à la veille des négociations de paix indiquait bien clairement leur intention d'exiger la cession de ce territoire dont ils se considéraient comme injustement dépouillés depuis l'abandon qu'ils avaient dû faire en 1875 de la partie sud de Sakhaline. Et c'était là une grosse complication de la tâche de la future conférence. Pour la première fois depuis le début de la guerre, une partie du sol russe était envahie et occupée par l'ennemi.

On allait bientôt savoir d'ailleurs si une espérance de paix était possible. Le monde entier attendait avec anxiété la réunion des plénipotentiaires. Dès le 11 juillet, on savait que ces plénipotentiaires devaient se trouver à New-York dans les premiers jours d'août, être présentés au président Roosevelt à Oyster-Bay, puis se transporter à Portsmouth (New-Hampshire), où se tiendrait la conférence.

Le Japon avait désigné pour le représenter le baron Komura, ministre des Affaires étrangères, et M. Takahira, ambassadeur à Washington.

Du côté russe il y eut quelque hésitation. Après avoir songé à M. Nélidof, ambassadeur à Paris, le tsar arrêta son choix sur M. Mouravief, ambassadeur à Rome. Puis le 13 juillet, on apprit que M. Mouravief était remplacé par M. Witte. La raison officiellement donnée de ce changement fut, outre le mauvais état de la santé de M. Mouravief, le fâcheux effet qu'aurait pu produire sur le gouvernement japonais la nomination d'un diplomate qui avait, le 22 février 1904, comme président du tribunal

de La Haye, prononcé à l'adresse du Japon des paroles de blâme que l'ambassadeur de ce pays avait alors aussitôt déclarées incorrectes et contre lesquelles il avait élevé une protestation écrite auprès du gouvernement hollandais. Il était possible que le souvenir de cet incident eût en effet exercé une certaine influence, mais il semblait que la nomination, à la dernière heure, de M. Witte, en demi-disgrâce depuis 1903, était en réalité le résultat d'actives démarches de ses partisans, auxquelles le tsar, d'abord hésitant, avait fini par céder.

Le second plénipotentiaire russe était M. de Rosen, ancien ambassadeur à Tokio, récemment nommé à Washington.

La nomination de M. Witte fut généralement interprétée comme un indice du sincère désir du gouvernement russe de conclure la paix. Car on n'ignorait pas l'opposition que M. Witte avait faite aux projets de l'amiral Alexeief en Mandchourie, projet dont il avait prévu les conséquences funestes pour la paix en Extrême-Orient. Cette opposition avait été une des causes de sa disgrâce.

M. Witte s'empressa cependant de déclarer dans diverses interviews que, s'il était partisan de la paix, il ne l'était pas de la paix *à tout prix*, et qu'il ne consentirait jamais à signer qu'un traité honorable pour la Russie.

Le 21 juillet, M. Witte arriva à Paris, et y séjourna quelques jours, pendant lesquels il eut deux entrevues avec M. Rouvier, et rendit une visite au Président de la République. Le 27, il s'embarqua à Cherbourg pour New-York, où il arriva le 2 août.

Pendant ces jours d'attente, la nouvelle se répandit tout à coup d'un événement sensationnel et tout à fait imprévu : la prochaine entrevue de l'empereur d'Allemagne et du tsar. Guillaume II, qui effectuait une croisière

dans la Baltique, allait se rapprocher de Pétersbourg, et rencontrer en mer Nicolas II.

Le tsar s'embarqua, en effet, à Péterhof le 23 juillet sur son yacht *l'Etoile polaire*, et rejoignit près de l'île de Bjoerko, en face Cronstadt, *le Hohenzollern*, sur lequel se trouvait l'empereur d'Allemagne. Dans la soirée, vers 10 heures, Guillaume II monta à bord de *l'Etoile polaire*, puis les deux empereurs se rendirent à bord du *Hohenzollern*, d'où le tsar ne revint qu'à une heure et demie du matin. Le 24, Guillaume II déjeuna à bord de *l'Etoile polaire* avec le tsar. Celui-ci regagna ensuite Péterhof.

La soudaineté de cette entrevue, le mystère dont on avait paru vouloir l'entourer, surexcitèrent vivement la curiosité publique. La presse de tous les pays discuta avec ardeur sa portée politique. Les journaux allemands s'efforcèrent de lui attribuer une extrême importance, et de la représenter comme un grave échec tout à la fois pour la France et pour l'Angleterre, en raison du rapprochement qu'elle marquait entre l'Allemagne et la Russie.

Les journaux des autres pays se préoccupèrent surtout de deviner les conseils que Guillaume II avait pu donner au tsar au point de vue de la conclusion de la paix avec le Japon, et de l'attitude à tenir vis-à-vis du mouvement révolutionnaire en Russie.

Tous ces commentaires étaient assez vains, car nul ne pouvait connaître la conversation des deux Empereurs, dont le secret fut parfaitement gardé. Malgré les affirmations contraires des journaux allemands, on attribua généralement à Guillaume II l'initiative de cette rencontre, dont le caractère un peu théâtral correspondait bien au goût pour les manifestations de l'empereur allemand. Toutefois on n'eut aucune certitude à cet égard.

Selon le cérémonial convenu à l'avance, le 5 août, le

croiseur américain *Tacoma* conduisit de New-York à Oyster-Bay les plénipotentiaires japonais, pendant que le croiseur *Chattanooga* y amenait les plénipotentiaires russes. Puis Japonais et Russes furent conduits à bord du yacht *May-Flower* où les attendait M. Roosevelt. Celui-ci les présenta les uns aux autres, et porta le toast suivant :

Messieurs, je propose un toast que je vous demande de porter avec moi debout et en silence. Il ne sera pas répondu à ce toast. Je bois au bien-être et à la prospérité des souverains et des populations des deux grandes nations dont les représentants se rencontrent aujourd'hui à ce bord.

C'est mon désir le plus vif, ma prière la plus fervente que dans l'intérêt non seulement de ces deux grandes puissances, mais encore de l'humanité tout entière, une paix juste et durable puisse se conclure rapidement.

Puis les plénipotentiaires se séparèrent, en prenant rendez-vous à Portsmouth pour le 8 août.

La première conférence eût lieu à Portsmouth le 9 au matin, et fut consacrée à la vérification des pouvoirs.

Un sentiment général de pessimisme était partout dominant au moment de l'ouverture de ces graves négociations. Le Japon avait gardé avec grand soin le secret sur les conditions qu'il allait formuler, mais il était aisé de prévoir que deux de ces conditions concerneraient la cession de Sakhaline et le paiement d'une importante indemnité de guerre. Il paraissait impossible que la Russie pût consentir à l'une ni à l'autre de ces demandes, que certainement son adversaire considérerait comme essentielles. De sorte qu'on allait sans doute au bout de quelques jours se heurter à un conflit de prétentions sans issue.

Les plénipotentiaires s'étaient engagés à garder le secret sur leurs délibérations. Toutefois ce secret ne fut

pas si rigoureux que le public ne pût suivre, au moins d'une façon générale, ce qui se passait dans les séances de la conférence. Le 10 août, le baron Komura remit par écrit à M. Witte l'indication des conditions japonaises. Ces conditions, sauf erreur sur l'ordre des articles, étaient les suivantes :

1° La cession de l'île Sakhaline ;

2° Le remboursement des dépenses de guerre dont le chiffre n'était pas indiqué. Il serait ultérieurement examiné. Le mot « indemnité » avait été habilement remplacé par la formule « remboursement de frais de guerre » ;

3° L'évacuation complète de la Mandchourie et la rétrocession à la Chine de tous les droits et privilèges que la Russie y détenait ;

4° La reconnaissance par la Russie du principe de la porte ouverte ;

5° Le transfert au Japon des baux concernant la presqu'île du Liao-Toung ;

6° La cession au Japon du chemin de fer oriental chinois de Port-Arthur à Kharbine ;

7° La reconnaissance du protectorat japonais en Corée ;

8° La concession aux Japonais du droit de pêche sur le littoral sibérien au nord de Vladivostock ;

9° La cession au Japon de tous les navires de guerre russes internés ;

10° La limitation des forces navales de la Russie dans les eaux d'Extrême-Orient.

Il n'y avait, dans ces conditions, rien qu'on n'eût attendu. Les deux dernières clauses sur la cession des navires de guerre et la limitation des forces navales semblaient avoir été formulées dans le but de donner aux négociateurs japonais une « monnaie d'échange » lors des débats, et il n'était pas à prévoir qu'ils insistassent beaucoup pour leur adoption. L'accord paraissait possible à établir sur la plupart des autres articles, sauf sur la cession de Sakhaline et l'indemnité de guerre. Mais

pourrait-on parvenir à une conciliation sur ces deux points ?

Les plénipotentiaires prirent le parti de discuter les articles un par un, en réservant ceux sur lesquels ils ne pourraient tomber d'accord.

Le 15 août, après plusieurs jours de débats, les questions suivantes étaient réglées : la reconnaissance de l'influence prépondérante du Japon en Corée, l'évacuation réciproque de la Mandchourie, la reconnaissance du principe de la « porte ouverte », la cession des baux de la péninsule du Liao-Toung au Japon. L'article relatif à Sakhaline avait été réservé.

Le 16 août on parvint à un accord sur la question de la cession d'une partie des chemins de fer orientaux chinois.

Le 17, on ne put s'entendre sur l'indemnité de guerre, et on réserva l'article.

Le 18 enfin les articles 10 et 11, relatifs à la cession des navires internés et à la limitation des forces navales, durent être réservés et seul l'article 12 relatif aux pêcheries fut adopté.

Il restait donc quatre articles réservés, dont deux, Sakhaline et l'indemnité de guerre, devaient entraîner le sort du traité tout entier. Les plénipotentiaires, liés sur ces deux points par les instructions qu'ils avaient reçues, et constatant le caractère inconciliable de leurs prétentions respectives, ne pouvaient aller plus loin sans en référer à leurs gouvernements. Le 18 août, la conférence interrompit ses séances, et les renvoya au 22.

On était parvenu au moment critique. Si une formule de conciliation ne pouvait être trouvée, la rupture était inévitable. Les commentaires de la presse étaient des plus pessimistes. Il semblait, d'après diverses indiscrétions, que les Russes avaient laissé entendre qu'ils ne

seraient pas intraitables sur la question de Sakhaline, mais avaient formellement repoussé toute idée de paiement d'une indemnité de guerre, consentant seulement à verser une certaine somme pour l'entretien de leurs soldats prisonniers au Japon. Cette attitude était assez logique. Car la Russie, bien qu'ayant subi de graves défaites, n'était pas dans la situation d'un peuple vaincu à la merci de son adversaire, et d'autre part elle n'avait pas d'intérêt à fournir au Japon les moyens de reconstituer et de développer son matériel de guerre. Mais comment admettre que le Japon, appauvri par les énormes charges de ces vingt mois de campagne, put renoncer au remboursement de ses dépenses? Il y avait là pour lui, semblait-il, une question vitale.

En présence de cette crise des négociations, M. Roosevelt n'hésita pas à intervenir. Dès le 19, il priait M. de Rosen, le second plénipotentiaire russe, de venir le trouver à Oyster-Bay. D'autre part, il avait des entretiens avec M. Kaneko, agent financier du Japon aux Etats-Unis. Enfin on apprit que, comprenant que la décision n'appartenait plus aux plénipotentiaires, M. Roosevelt s'était adressé directement aux gouvernements eux-mêmes. Le 23, le Tsar avait reçu M. Meyer, ambassadeur des Etats-Unis à Pétersbourg.

Quelle était la nature des propositions transactionnelles formulées par M. Roosevelt? Sans qu'on en connût le détail, on savait qu'elles consistaient en substance à peu près en ceci : la Russie, reconnaissant le fait de la conquête de Sakhaline par les Japonais, rachèterait ce territoire en versant une somme qui tiendrait lieu au Japon de l'indemnité de guerre qu'il réclamait.

Cette proposition était certainement habile, mais pouvait-elle aboutir en présence de la décision qui semblait

tout à fait ferme de la part de la Russie de ne payer aucune indemnité, sous aucune forme?

Les plénipotentiaires de Portsmouth, n'ayant plus qu'à attendre la décision de leurs gouvernements, évitaient de tenir des séances inutiles. La séance, d'abord fixée au 22, avait été remise au 23. Le 23, on n'avait fait que revoir les protocoles antérieurs, et on s'était ajourné au 26. Le 26, enfin, une courte séance d'une heure et demie avait eu lieu. On croyait savoir qu'une contre-proposition russe avait été faite : cession de la moitié de Sakhaline, et paiement d'une certaine somme pour l'entretien des prisonniers de guerre. Le baron Komura avait aussitôt télégraphié à Tokio à ce sujet. La prochaine séance avait été fixée au lundi 28 août.

On était donc à la veille d'entendre les paroles décisives, et les craintes étaient grandes sur ce qu'elles seraient. L'intervention de M. Roosevelt avait depuis dix jours évité une rupture. Mais qu'avait-il pu obtenir du gouvernement russe? On l'ignorait, et, le 26, les journaux rapportaient une déclaration du comte Lamsdorf, ministre des Affaires étrangères, disant que la Russie ne pouvait faire aucune concession nouvelle.

Un certain espoir naissait cependant d'un fait nouveau. Il semblait que, pendant que M. Roosevelt dirigeait principalement ses efforts du côté russe, une autre influence avait dû s'exercer à Tokio dans un sens pacificateur.

On venait d'apprendre en effet que, dans le courant du mois d'août, un nouveau traité anglo-japonais, renouvelant l'alliance conclue en 1902, avait été signé. Les termes exacts de ce traité n'étaient pas encore connus, mais il n'était pas douteux qu'il ne resserrât les liens de l'alliance, et ne mît l'Angleterre en situation de donner au Japon des conseils avec une autorité toute particulière.

La séance, d'abord fixée au 28, fut remise au 29, la réponse de Tokio n'étant pas encore parvenue aux plénipotentiaires japonais.

On devait se réunir à 4 heures du soir, puis, sur la demande du baron Komura, on ouvrit la séance à 9 h. 1/2 du matin.

M. Witte déclara que la Russie ne consentait pas à payer une indemnité, mais accordait la cession du sud de Sakhaline.

Après avoir conféré un instant avec ses collègues, le baron Komura répondit qu'il était autorisé par le mikado à accepter ces conditions.

La paix était faite!

L'heureuse nouvelle se répandit aussitôt comme une traînée de poudre. Les plénipotentiaires furent acclamés par la foule pendant qu'ils regagnaient leur hôtel. Des carillons de cloches retentirent dans la ville de Portsmouth et les villes voisines, pendant que les navires en rade faisaient mugir leurs sirènes, en signe d'allégresse publique.

Dans l'après-midi du 29, la conférence discuta les détails du traité de paix, et décida d'en confier la rédaction définitive à MM. de Martens et Dennison, avec instruction de terminer ce travail dans le plus bref délai.

Ainsi qu'on le prévoyait, les Japonais avaient cédé sur les deux clauses relatives à la cession des navires internés dans les ports neutres, et la limitation des forces navales russes en Extrême-Orient.

La Russie et le Japon devaient se rembourser mutuellement les frais d'entretien des prisonniers, et de ce chef une différence importante serait soldée au profit du Japon, mais seulement après justification de ses dépenses, et sans que ce paiement eût le caractère d'une indemnité de guerre.

Sakhaline serait partagée à hauteur du 50° degré, ce qui donnerait deux cinquièmes de l'île aux Japonais et trois cinquièmes aux Russes.

Enfin le chemin de fer de l'Est chinois, réclamé par les Japonais jusqu'à Kharbine, leur était cédé seulement jusqu'à Konan-Tchen-Tsé, c'est-à-dire beaucoup plus au sud, à peu près à hauteur du point où étaient parvenues leurs armées.

Le monde entier accueillit avec une joie extrême l'heureuse conclusion de ces négociations si difficiles et si incertaines.

M. Roosevelt reçut des télégrammes de félicitations pour son heureuse intervention du roi Edouard VII, de l'empereur Guillaume II, du Président de la République française.

M. Loubet télégraphia en outre dans les termes suivants au tsar et au mikado :

Le président de la République française à Sa Majesté l'empereur de Russie. — Tsarskoïé-Sélo.

J'adresse à votre Majesté mes vives félicitations pour le grand événement que sa haute sagesse a permis d'accomplir.

La France, alliée de la Russie, est heureuse de voir terminer, par une paix si honorable, une guerre illustrée par tant d'actions héroïques.

EMILE LOUBET.

Le président de la République à sa Majesté l'empereur du Japon. — Tokio

Je félicite Votre Majesté pour le grand acte de sagesse et d'humanité qu'Elle vient d'accomplir.

EMILE LOUBET.

Il reçut aussitôt les remerciements des deux souverains.

La surprise causée par la brusque conclusion de la paix, au moment où on désespérait presque d'y parvenir,

et par la renonciation inattendue du Japon à toute indemnité de guerre, firent au premier abord une impression telle qu'il semblait presque que la Russie eût remporté la victoire dans ces négociations.

Mais un peu de réflexion suffisait cependant pour reconnaître qu'en réalité le Japon avait couronné une guerre triomphante par un magnifique succès diplomatique. Il obtenait plus qu'il n'avait réclamé avant sa rupture avec la Russie. Le protectorat de la Corée lui était acquis. Il anéantissait les derniers vestiges du traité de Simonosaki en reprenant Port-Arthur et la péninsule du Liao-Toung. Il expulsait la Russie de la Mandchourie, et annulait l'importance stratégique de Vladivostok en s'emparant du sud de Sakhaline. Enfin il avait mis fin, pour de longues années, à la prépondérance russe en Extrême-Orient, pendant que lui-même, grandi par une série de victoires éclatantes, passait au rang d'une des grandes puissances du monde. C'étaient là des événements si considérables, si inattendus que nul n'eût osé les prévoir quelques années auparavant, et que les nations l'Europe, ainsi que l'Amérique, les considéraient avec un peu d'inquiétude, en songeant à leurs conséquences pour l'avenir. Le Japon pouvait se contenter d'un tel résultat de ses efforts, et sa renonciation à l'indemnité de guerre lui donnait le bénéfice moral de la modération dans la victoire.

En ce moment même le renouvellement de l'alliance anglaise lui montrait le prix qu'on attachait désormais à son amitié.

La Russie, de son côté, pouvait se féliciter de n'avoir pas subi des conditions plus onéreuses, et d'avoir enfin réussi à mettre fin d'une façon honorable à une guerre désastreuse. Mais elle avait malgré tout signé un des traités les plus funestes de son histoire. Toute son œuvre

d'expansion en Extrême-Orient, poursuivie patiemment depuis tant d'années, au prix de tant de sacrifices, était anéantie d'un seul coup. Son prestige de grande puissance militaire avait été gravement atteint.

Aussi il n'était pas surprenant que l'Empire tout entier eût été ébranlé par cette violente secousse. Le mécontentement de la nation, ulcérée par cette série de désastres sans précédent, se tournait vers le gouvernement autocratique, vers la bureaucratie sans contrôle dont l'imprudence et l'incapacité avaient, croyait-on, occasionné les malheurs et les humiliations de la patrie. Dans les classes intellectuelles, les exigences de réformes constitutionnelles radicales devenaient chaque jour plus impérieuses, pendant que les symptômes d'anarchie et de révolution se multipliaient partout, témoignant du désordre profond de la société tout entière.

La fin de juin avait été marquée par l'extraordinaire révolte de l'équipage du cuirassé « Prince Potemkine », et l'arrivée du navire, surmonté du drapeau rouge, dans le port d'Odessa. L'escadre de la mer Noire était aussitôt venue de Sébastopol pour réduire les révoltés. Mais l'un des navires de l'amiral Krieger, le « Georgi Pobiedonostzef », se joignit aux insurgés, et devant l'attitude menaçante du reste de ses équipages, l'amiral n'osa engager la lutte. Il ramena précipitamment son escadre à Sébastopol. Le 1er juillet, le « Georgi Pobiedonostzef », ne persistant pas dans sa révolte, se rendit aux autorités d'Odessa. Le « Kniaz Potemkine » quitta le port, et suivi d'un torpilleur, commença à travers la mer Noire la plus étrange odyssée. Le 2 juillet il se présenta devant le port Roumain de Constantza, et l'équipage engagea des pourparlers pour obtenir du charbon et des vivres, qui lui furent refusés. Le « Potemkine » repartit le lendemain et arriva le 5 devant Théodosie, en Crimée.

Sous la menace d'un bombardement, les autorités durent livrer aux insurgés ce qu'ils exigeaient. On se demandait comment cette aventure sans précédent prendrait fin. Enfin on apprit avec soulagement que, le 8, le « Potemkine » était revenu devant Constantza, et s'était rendu aux autorités roumaines, contre la promesse que les hommes de l'équipage ne seraient pas arrêtés et livrés à la Russie. Les 700 révoltés abandonnèrent le navire, et se dispersèrent en Roumanie. Des officiers russes vinrent reprendre possession du « Potemkine » que l'on trouva matériellement peu endommagé, et le ramenèrent à Sébastopol.

Durant tout le mois de juillet et le mois d'août les dépêches signalèrent, dans toutes les régions de la Russie, des désordres, des grèves, des attentats qu'il serait trop long d'énumérer en détail. Le 11 juillet, le préfet de police de Moscou, le comte Chouvalof, fut assassiné. Une agitation menaçante commença dans les provinces baltiques, non seulement dans les villes, mais aussi dans les campagnes, où l'hostilité des paysans contre les grands propriétaires d'origine allemande créait un redoutable danger. Le 8 août, une grande manifestation finlandaise eut lieu à Helsingfors.

L'élaboration des réformes constitutionnelles promises par le gouvernement se poursuivait pendant ce temps trop lentement au gré des impatiences des libéraux. On savait que le ministre de l'Intérieur Bouliguine avait élaboré un projet instituant une Assemblée élue, et réglant l'exercice du droit électoral. Le 7 juillet, la nouvelle était communiquée que le comité des ministres examinait ce projet Bouliguine. Sans qu'on connût dans leur détail les dispositions proposées, déjà plusieurs fois remaniées, on considérait comme certain qu'elles n'établissaient pas le régime constitutionnel proprement dit, et n'instituaient

pour les élections qu'un suffrage à plusieurs degrés. Les libéraux protestaient et déclaraient ces réformes absolument insuffisantes, toute mesure transitoire leur semblait odieuse, et, pour satisfaire les réformateurs, tout au moins ceux des réformateurs qui manifestaient et parlaient haut, il eût fallut introduire en Russie d'un seul coup le régime constitutionnel et démocratique sous sa forme la plus radicale, y compris le suffrage universel. Au lieu de trouver un appui et des encouragements dans les classes intellectuelles et les partis libéraux, le gouvernement russe n'y rencontrait qu'une suspicion générale contre ses projets. La tâche, dans de pareilles conditions, au milieu des angoisses résultant de la guerre japonaise et des progrès de l'anarchie dans l'Empire, était des plus malaisées.

Les 19, 20, 21 et 22 juillet se réunit à Moscou un important congrès des délégués des zemstvos et des doumas des villes de plus de cinquante mille âmes. Comme un précédent congrès, tenu au mois de mai, s'était prononcé en faveur du système des deux Chambres, et contre toute limitation du droit de suffrage, au moins pour la première Chambre, il était aisé de prévoir que cette nouvelle assemblée condamnerait les dispositions du projet Bouliguine. Le gouvernement eût certainement souhaité empêcher cette manifestation, mais il n'osa ni l'interdire franchement, ni l'autoriser ouvertement. Son attitude hésitante fut d'une extrême maladresse. Le 19 juillet les délégués, au nombre de plus de 200, et entourés d'une foule au moins égale de personnalités libérales sans mandat régulier, se réunirent chez le prince Dolgoroukof, maréchal de la noblesse et chambellan de la Cour. A peine le comte Heyden avait-il été nommé président qu'un commissaire de police se présenta et somma l'assemblée de se dissoudre. Celle-ci s'y refusa énergi-

quement. Le commissaire se borna à dresser des procès-verbaux, et se retira. Le Congrès n'en continua pas moins à tenir ses séances.

Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, la grande majorité se prononça contre le projet Bouliguine, et vota un projet de Constitution entièrement différent. Certains discours violents furent prononcés, mais l'Assemblée recula cependant devant les résolutions extrêmes où certains voulaient la pousser. C'est ainsi que la question étant posée de savoir si, le cas échéant, on devrait participer aux élections de la « Douma » du projet Bouliguine, ou refuser d'y prendre part, le Congrès n'osa se prononcer définitivement sur cette question capitale, et décida d'attendre, pour statuer, la promulgation officielle de la nouvelle loi. De même une motion fut votée encourageant la résistance à l'arbitraire administratif, mais par des moyens pacifiques seulement. L'assemblée décida d'adresser un manifeste à la nation, et de constituer un bureau avec un caractère permanent, chargé de provoquer de nouvelles réunions.

Cette manifestation était, en somme, assez stérile. Il était évident que, dans l'état des choses en Russie, les réformes ne pouvaient aboutir que par l'initiative du gouvernement, et il eût paru peut-être plus habile d'encourager celui-ci, plutôt que de critiquer violemment par avance un projet qui n'était même pas encore arrêté définitivement.

On était cependant à la veille d'événements décisifs. Le 1er août se réunit au palais de Péterhof une assemblée extraordinaire sous la présidence de l'empereur, dans laquelle siégeaient sept grands-ducs et le comité des ministres au complet, pour examiner définitivement le projet Bouliguine. Ces conférences se prolongèrent pendant plus d'une semaine, sans que le public connût exac-

tement les débats qui s'y poursuivaient. On sut toutefois que les dernières tentatives du parti réactionnaire pour entraver les réformes constitutionnelles avaient échoué dans ce grand conseil, et que la majorité, d'accord avec l'Empereur, avait remanié la loi électorale dans un sens plus libéral.

Ce fut le 19 août que parut la loi établissant une Assemblée nationale, précédée d'un manifeste du tsar.

Voici le texte même de ce manifeste :

L'empire russe s'est formé et affermi par la solidarité inébranlable du tsar avec le peuple et du peuple avec le tsar.

La concorde et l'union du tsar et du peuple est la grande force morale qui a créé la Russie dans le cours des siècles, en la protégeant de tous les malheurs et de toutes les attaques, et elle constitue jusqu'à maintenant le gage de l'unité, de l'indépendance, de l'intégrité, du bien-être matériel et du développement spirituel dans le présent et dans l'avenir.

Par notre manifeste du 26 février 1905, nous avons appelé à une entente étroite tous les fidèles fils de la patrie pour perfectionner l'organisation de l'Etat en fixant solidement l'ordre de vie intérieure ; et alors nous nous sommes préoccupé de faire concorder les institutions publiques élues avec les autorités gouvernementales et de faire disparaître le désaccord régnant entre elles et se répercutant de manière si désastreuse sur le cours normal de la vie de l'Etat des tsars autocrates.

Nos ancêtres avaient constamment songé à cet objet.

Le temps est venu de poursuivre leurs bonnes intentions, d'appeler les élus de tout le pays russe à prendre une part constante et active à l'élaboration des lois, adjoignant dans ce but aux institutions supérieures de l'Etat un corps consultatif spécial, chargé de l'élaboration préliminaire et de la discussion des projets de loi et de l'examen du budget de l'Etat. C'est pourquoi, en conservant les lois fondamentales du pouvoir autocratique, nous avons jugé bon de former une Gosoudartsvennaïa Douma et d'approuver le règlement des élections à cette Douma, étendant la validité de ces lois à toute l'étendue de l'empire, avec les seules exceptions qui ont été jugées nécessaires pour quelques régions se trouvant dans des conditions spéciales.

En ce qui concerne la participation aux travaux de la Gosoudartsvennaïa Douma des délégués du grand-duché de Finlande, pour les questions concernant l'empire en général et cette région en particulier, nous prendrons des mesures spéciales.

En même temps, nous avons ordonné à notre ministre de l'Intérieur de présenter immédiatement à notre approbation le règlement des élections à la Gosoudartsvennaïa Douma, de telle sorte que les députés des cinquante gouvernements et de la province militaire du Don pussent se rassembler pas plus tard qu'au milieu de janvier 1906.

Nous nous réservons entièrement le soin de perfectionner l'organisation de la Gosoudartsvennaïa Douma, et quand la vie elle-même montrera la nécessité d'un changement correspondant entièrement aux exigences des temps et au bien de l'empire, nous ne manquerons pas de donner en temps voulu les indications nécessaires.

Nous espérons que les élus de toute la population confiante, appelés maintenant à prendre part aux travaux législatifs du gouvernement, se montreront dignes, devant toute la Russie, de la confiance impériale par laquelle ils ont été invités à coopérer à cette grande œuvre, et qu'en parfaite harmonie avec les autres institutions et autorités de l'empire instituées par nous ils contribueront utilement et avec zèle à nos travaux pour le bien de notre mère commune la Russie, pour l'affermissement de l'unité, de la sécurité et de la grandeur de l'empire, ainsi que pour la tranquillité et la prospérité du peuple.

En invoquant la bénédiction du Seigneur sur les travaux de l'institution fondée par nous et dans la confiance inébranlable de la grâce de Dieu et l'infaillibilité des grandes destinées historiques réservées par la divine Providence à notre chère patrie, nous espérons fermement qu'avec l'aide du Dieu tout-puissant et les efforts réunis de tous ses fils la Russie sortira triomphante des épreuves difficiles qu'elle traverse actuellement et renaîtra dans la puissance, dans la grandeur, dans la gloire de son histoire millénaire.

Donné à Péterhof, le 19 août de l'an de grâce mil neuf cent cinq, de notre règne le onzième.

NICOLAS.

Résumée dans ses traits généraux, la loi qui suivait

ce manifeste établissait une assemblée élue, dite « Gosoudartsvennaïa Douma » (Conseil impérial), qui prenait en quelque sorte le rôle de Chambre basse, à côté du Conseil de l'Empire érigé en chambre haute. Cette assemblée délibérait et votait sur le budget et les projets de loi. Les résolutions qu'elle prenait sur les affaires de sa compétence étaient soumises, conjointement avec celles du Conseil de l'Empire, à l'empereur qui statuait. Toutefois, les projets rejetés par l'assemblée à une majorité des deux tiers n'étaient pas portés devant l'empereur. Un certain droit d'initiative appartenait à l'assemblée, qui pouvait, même en cas de désaccord avec le ministre compétent, faire présenter à l'empereur des projets signés par au moins trente de ses membres, et votés à une majorité des deux tiers; si l'Empereur y donnait son assentiment, le ministre devait alors rédiger définitivement un projet sur la proposition en question. L'assemblée enfin avait le droit d'interpeller les ministres sur les actes qui paraîtraient contraires aux lois.

Pour l'élection, un système assez compliqué répartissait les électeurs dans trois classes de propriétaires fonciers, d'électeurs urbains, et de paysans. Le suffrage n'était ni universel, ni direct.

Cette loi assurément n'établissait pas en Russie un régime *constitutionnel*, dans le sens ordinaire de ce mot, et le manifeste avait mis une sorte d'affectation, peut-être maladroite, à proclamer que le Tsar conservait son pouvoir *autocratique*. En fait, cependant, dès lors qu'un projet de loi, avant d'être promulgué par le tsar, devait nécessairement être soumis à la délibération et au vote d'une assemblée élue, le pouvoir autocratique était atteint dans son essence. Cette assemblée théoriquement n'avait que des pouvoirs consultatifs. Mais cela revenait en somme à dire que les projets votés par elle ne pourraient

devenir lois qu'avec l'assentiment de l'empereur. Etait-ce très différent du droit de *veto* accordé au souverain dans tous les pays monarchiques ?

D'ailleurs il était aisé de prévoir que le fonctionnement de ce nouveau rouage électif devait transformer complètement le caractère du gouvernement russe. Le tsar lui-même proclamait expressément qu'il était prêt à perfectionner l'organisation de la Douma « quand la vie elle-même montrerait la nécessité d'un changement ».

Cette date du 19 août marquait donc bien la fin de l'ancien régime autocratique et bureaucratique, et était un jour solennel dans l'histoire de la Russie.

Le public cependant demeura en général fort indifférent, et les milieux libéraux, dont nous avons déjà signalé l'état d'esprit, se préoccupèrent beaucoup plus de critiquer l'insuffisance de la réforme que de manifester leur satisfaction.

Quelques critiques assurément étaient fondées. Il pouvait sembler anormal que les villes ne possédassent que 28 représentants sur 412, et on faisait justement observer que les élections ne seraient libres que si la liberté de la parole et de la presse était auparavant proclamée. Mais il était permis de penser que le gouvernement russe persévérerait dans la voie où il s'était engagé.

Il ne nous reste plus, pour terminer notre revue des mois de juillet et d'août, qu'à signaler divers événements qui n'ont pu encore trouver place dans notre récit.

L'amitié franco-anglaise s'affirma par de nouvelles manifestations, dont, dans l'état de tension où se trouvait l'Europe, le retentissement fut grand.

Le 11 juillet, une escadre anglaise fut reçue à Brest, et une délégation d'officiers vint à Paris au moment de la fête nationale.

Beaucoup plus solennelles furent les fêtes qui se déroulèrent pendant toute une semaine du 7 au 14 août lors de la visite en Angleterre d'une escadre française, commandée par l'amiral Caillard.

L'escadre arriva à Portsmouth le 7 août. Le 9, le roi Edouard passa une revue solennelle des deux escadres française et anglaise en rade de Portsmouth. Le 10, une délégation des officiers français fut accueillie avec enthousiasme à Londres, et un banquet leur fut offert au Guildhall. Le 11, le roi Edouard reçut à déjeuner les officiers à Windsor, pendant que la population de Londres acclamait une délégation des sous-officiers et matelots des équipages français. Le 12, eut lieu à Westminster un grand banquet offert aux officiers français par le Parlement anglais. L'escadre française quitta Portsmouth le 14 août.

Durant le même mois une autre démonstration navale permit de constater que les rapports anglo-allemands étaient loin d'avoir la cordialité des rapports anglo-français. Une escadre anglaise vint faire des manœuvres dans la Baltique, et séjourna les 27 et 28 août dans le port de Swinemunde. Ces manœuvres annoncées à l'avance avaient provoqué une violente polémique de la presse allemande, qui allait jusqu'à accuser l'Angleterre de provocation en faisant manœuvrer ses navires dans une mer fermée où l'Allemagne était chez elle. La flotte allemande vint toutefois à Swinemunde rendre les honneurs à la flotte anglaise, mais la réception fut froide.

Le 13 août, eut lieu le plébiscite norvégien sur la séparation avec la Suède. Comme on pouvait le prévoir, la presque unanimité des votants se prononça pour la séparation : 368.200 voix pour et 184 contre.

Le 8 août, le tribunal de la Haye rendit sa sentence dans un différend franco-anglais relatif au droit accordé par la France à certains petits navires (boutres) appartenant à des sujets du sultan de Mascate de naviguer sous pavillon français. L'Angleterre contestait la légitimité de ces autorisations, qui la gênaient pour la visite des navires dans les eaux du golfe Persique. L'affaire avait été déférée au tribunal de la Haye par une convention du 14 octobre 1904. La sentence rendue admit en principe le droit de la France, mais déclara que les navires mascatais ne pouvaient se soustraire à la juridiction du sultan de Mascate, quand ils naviguaient sous pavillon français. En fait, le sultan de Mascate avait cédé ses droits de police et de visite dans les eaux de l'Oman au gouvernement anglais.

Signalons enfin la terrible catastrophe qui se produisit le 6 juillet à Bizerte, où le sous-marin français *le Farfadet* coula, au cours d'une manœuvre, avec une partie de son équipage. Malgré des efforts désespérés, poursuivis pendant plusieurs jours, le navire ne put être remonté à temps à la surface, et 14 marins périrent d'asphyxie dans sa coque. Le public fut très ému par ce drame, et fâcheusement impressionné par l'insuffisance des moyens de sauvetage du port de Bizerte.

Un certain nombre d'élections partielles eurent lieu pendant les mois de juillet et d'août.

Le 16 juillet, élection législative à Bonneville (Haute-Savoie) :

Inscrits : 20.549. — Votants : 14.336.

MM. Favre, maître répétiteur au lycée de Marseille, radical..... 7.018 voix
Périllat, propriétaire, républicain progressiste..... 5.475

Guy, professeur au collège de Bonneville, radical-socialiste..... 1.744
(Ballottage.)

Il s'agissait de remplacer M. Chautemps, radical, élu sénateur de la Haute-Savoie le 21 mai dernier.

Aux élections générales de 1902, M. Chautemps avait été réélu par 10.448 voix contre 4.859 à M. Grisel, nationaliste.

Le 30 juillet, scrutin de ballottage à Bonneville, et élection dans la 1re circonscription d'Auxerre (Yonne) :

HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

Scrutin de ballottage.

Inscrits : 20.589. — Votants : 15.632.

MM. Favre, rad.-soc..... 8.936 Elu.
Périllat, prog..... 6.588

YONNE

1re circonscription d'Auxerre.

Inscrits : 16.357. — Votants : 11.041.

MM. Félix Milliaux, rad.-soc..... 3.908 voix
Surrugue, rad.-soc..... 3.047
Ch. Philippe, rad.-soc..... 3.470
(Ballottage.)

Il s'agissait de remplacer M. Bienvenu Martin, ministre de l'Instruction publique, élu sénateur le 4 juin dernier. Aux élections générales de 1902, M. Bienvenu Martin avait été réélu par 6.728 voix, contre 5.480 à M. Philippe.

Le 13 août, scrutin de ballottage dans la 1re circonscription d'Auxerre.

Inscrits : 16.356. — Votants : 11.464.

MM. Félix Milliaux, rad.-soc..... 6.014 Elu.
Ch. Philippe, rad.-soc..... 5.098

Le 20 août, élection sénatoriale dans le département de la Marne :

Inscrits : 994. — Votants : 992.
Majorité absolue : 497.

MM. Léon Bourgeois, député, ancien président du conseil, radical	747	Elu.
Bertrand, progressiste (n'était pas candidat).	53	
Divers	37	
Bulletins blancs et nuls	155	

Cette élection avait eu lieu par suite de l'attribution d'un siège au département de la Marne après le décès du duc d'Audiffret-Pasquier, sénateur inamovible. M. Léon Bourgeois était seul candidat.

La dernière élection sénatoriale qui eut lieu dans la Marne fut celle de M. Vallé, radical, nommé en 1898 dans une élection partielle. M. Vallé, alors député d'Epernay, avait été élu par 499 voix contre 491 à M. Bertrand, progressiste; la majorité absolue était de 497 voix.

Le 27 août, élection sénatoriale dans le département de la Loire :

Inscrits : 966. — Votants : 963.
Majorité absolue : 482.

MM. le docteur E. Reymond, président du cons. d'arr. de Montbrison, rép. progressiste	484	Elu.
G. Levet, dép. de l'arr. de Montbrison, cons. gén. rép. (Union démocratiq.)	457	
Tullio Cavalazzi, candidat du parti socialiste unifié	18	

Il s'agissait de remplacer M. Francisque Reymond, décédé, qui avait été réélu en 1897 par 764 voix, le second sur la liste, après M. Waldeck-Rousseau, qui avait été nommé par 768 voix.

La dernière élection sénatoriale dans la Loire remontait au 23 octobre 1904. M. Audiffred, député, avait été élu en remplacement de M. Waldeck-Rousseau par 489 voix contre 468 voix, données à M. Réal, ancien député républicain, conseiller général.

SEPTEMBRE-OCTOBRE

CHAMBRE : rentrée le 30 octobre ; vote du projet d'amnistie ;
Discussion d'un projet de résolution de M. Gauthier (de Clagny) sur la révision des lois constitutionnelles.
Vote d'un projet de réforme du tarif des licences.
Discussion du projet de loi relatif au régime du gaz à Paris.
SENAT : règlement de l'ordre du jour.
Discours politiques pendant les vacances : M. Combes à Lyon, M. Briand à Saint-Etienne.
Grève de Longwy ; voyage de M. Berteaux.
Manifestations antimilitaristes ; poursuites.
Congrès socialiste de Chalon-sur-Saône.
Affaires du Maroc : accord franco-allemand du 28 septembre.
Traité anglo-japonais.
Interview de M. de Bulow ; révélations du « Matin » ; polémiques sur la politique internationale.
Signature du traité russo-japonais (5 septembre).
Evénements de Russie : insurrection de Bakou, congrès des zemtsvos, grève des chemins de fer, manifeste du 30 octobre.
Emeutes de Tokio ; réception de l'escadre anglaise au Japon.
Négociations et traité de Carlstad entre la Suède et la Norvège.
Démarches pour la constitution du futur gouvernement norvégien.
Conflit gréco-roumain.
Crise hongroise.
Réception du prince de Bulgarie à Paris.
Voyage du Président de la République en Espagne et en Portugal.
Voyage à Londres des conseillers municipaux parisiens.
Tremblement de terre de Calabre.
Elections partielles.

Les Chambres demeurèrent en vacances jusqu'au 30 octobre, Cette date de convocation, un peu plus tar-

dive qu'à l'ordinaire, était justifiée par le voyage du Président de la République en Espagne et en Portugal, du 22 octobre au 1er novembre, auquel M. Rouvier devait prendre part. Les journaux d'extrême-gauche témoignèrent un vif mécontentement de ce retard, et menèrent toute une campagne pour obliger le gouvernement à ouvrir la session dès le 16 ou 17 octobre, prétendant qu'un ajournement n'aurait d'autre but que d'empêcher le vote de la loi de séparation de l'Église et de l'État avant la fin de l'année.

Mais M. Rouvier était fort peu désireux de laisser siéger les Chambres en son absence, et il tint bon, malgré les objurgations des organes du Bloc.

Le 30 octobre, la Chambre régla son ordre du jour en décidant qu'à partir du 6 novembre toutes les séances de l'après-midi seraient consacrées au budget, celles du mardi, mercredi et jeudi matin seraient réservées aux retraites ouvrières, celles du lundi matin aux lois agricoles, le vendredi demeurant affecté aux interpellations, dont la première serait celle sur les grèves de Longwy.

Puis, le jour même, la Chambre reprit la discussion du projet sur l'amnistie, interrompue le 13 juillet, dans les conditions que nous connaissons.

Des amendements déposés par M. Sembat, au nom du parti socialiste, tendant à étendre l'amnistie aux antimilitaristes alors sous le coup de poursuites, et aux accusés dans l'affaire de l'attentat contre le roi d'Espagne du 31 mai, furent rejetés à de grosses majorités.

L'art. 2, concernant les délateurs, fut voté, après une courte déclaration de M. de Lanjuinais, par 394 voix contre 181.

L'ensemble du projet fut adopté par 541 voix contre 5, avec une proposition additionnelle de M. Aldy, exemp-

tant des droits et frais occasionnés par les poursuites les condamnés indigents.

Le 31 octobre, la Chambre discuta d'abord un projet de résolution de M. Gauthier, de Clagny, invitant le gouvernement à saisir les Chambres d'un projet de révision des lois constitutionnelles.

M. Rouvier se borna à répondre aux critiques formulées par M. Gauthier de Clagny, contre la Constitution actuelle que ce n'étaient pas les lois constitutionnelles qu'il fallait réformer, mais les mœurs publiques, en formant le *bloc* non de telle ou telle fraction de l'opinion, mais de tous les Français qui veulent marcher avec la démocratie.

M. Charles Benoist fit observer qu'il y avait longtemps qu'on prétendait réformer les mœurs, et non les lois. Peut-être pourrait-on réformer le tout, et la réforme des lois pourrait servir de prélude à la réforme des mœurs.

L'urgence sur la proposition fut rejetée par 396 voix contre 154. La Chambre vota ensuite un projet de réforme du tarif des licences, et aborda la discussion du projet relatif au régime du gaz à Paris. On sait que le Sénat avait rejeté la partie du projet autorisant la Ville de Paris à organiser le système de la régie du gaz. Le gouvernement et la commission demandaient à la Chambre de maintenir sa première décision en faveur de la régie.

M. Morlot, rapporteur, exposa les raisons qui, d'après lui, justifiaient cette insistance des partisans de la régie.

M. Paul Beauregard combattit vivement le système proposé, et s'efforça d'en faire ressortir les graves inconvénients.

La suite de la discussion fut renvoyée au lundi 6 novembre, séance du matin.

Le Sénat ne se réunit le 30 octobre que pour règler son ordre du jour, et s'ajourner au vendredi 3 novembre.

La commission de la Séparation de l'Eglise et de l'Etat avait, dès le 28 octobre, voté les conclusions du rapport de M. Maxime Leconte, tendant à l'adoption intégrale du texte de la Chambre, par 12 voix contre 2, et la majorité manifestait son désir de commencer cette discussion le plus tôt possible.

Pendant les mois de septembre et d'octobre, la politique intérieure française n'avait offert que peu d'incidents notables.

De nombreux discours furent prononcés les dimanches, à l'occasion de banquets ou de diverses inaugurations, par des ministres ou des hommes politiques notables. Il suffira de signaler les deux plus importantes de ces manifestations : un discours de M. Combes à Lyon le 3 septembre, et un discours de M. Briand à St-Etienne le 1er octobre.

M. Combes parla à la fin d'un banquet de 2.000 personnes, organisé par les comités radicaux de Lyon. Il fit l'apologie de la politique du « Bloc », et se livra à des attaques personnelles très vives contre M. Aynard, M. Ribot, M. Charles Benoist, en dénonçant la politique du parti progressiste. Le ton agressif de ce discours montra que l'ancien Président du Conseil n'avait pas changé depuis qu'il avait quitté le pouvoir.

Le banquet offert à M. Briand, à St-Etienne, le 1er octobre, devait être une grande manifestation en faveur de la loi de séparation, dont M. Briand avait été le rapporteur à la Chambre. M. Henri Brisson présidait, et quarante députés ou sénateurs étaient présents. MM. Combes Léon Bourgeois, Adolphe Carnot, ce dernier au nom de l'Alliance républicaine démocratique, avaient fait

parvenir des lettres d'excuse. Par contre, M. Jaurès n'avait rien répondu. Cette abstention était d'autant plus significative que presque tout le discours de M. Briand fut consacré à célébrer les bienfaits de l'alliance des socialistes et des radicaux, et à combattre énergiquement les tendances hostiles à la continuation de cette union des socialistes unifiés.

Le 11 septembre, le Président de la République se rendit comme d'ordinaire à la revue finale des manœuvres de l'Est, et offrit un banquet aux officiers étrangers, à Montagnon, près de Brienne.

Le 12 septembre un pénible incident se produisit dans le bassin minier de Longwy, où durait depuis plusieurs semaines une grève assez inquiétante. Une partie des ouvriers, en grand nombre étrangers, avait cessé le travail, tandis qu'une autre fraction refusait de se joindre aux grévistes. De là des risques continuels de rixes et de conflits, que parvenaient à grand'peine à empêcher les troupes cantonnées dans les villages de la région, et appelées des garnisons de l'Est pour maintenir l'ordre. Le jour ci-dessus indiqué, un peloton de dragons armés de la lance essayant de disperser un attroupement sur la place de la gare à Longwy, un ouvrier reçut dans la bagarre une blessure à laquelle il succomba. Il fut impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles était survenu cet accident, qui, s'il avait été causé par l'arme d'un soldat, résultait en tout cas d'un choc tout à fait involontaire, et nullement d'ordres donnés par les officiers. Les journaux socialistes néanmoins attaquèrent violemment l'armée, et flétrirent l'intervention de la troupe dans les grèves.

Quelques jours après, on apprit que M. Berteaux,

ministre de la Guerre, s'était rendu inopinément à Longwy pour visiter les troupes, et faire une enquête personnelle sur l'affaire du 12 septembre. Le résultat de cette intervention ministérielle fut un blâme au général Michal, commandant du 20e corps, qui était cependant absent au début de septembre, à raison des grandes manœuvres, pour avoir laissé les cavaliers emporter la lance, et la mise en non-activité d'un lieutenant, accusé de s'être servi d'une cravache au moment d'une collision avec la foule.

Les journaux donnèrent bientôt d'assez singuliers détails sur les conditions où s'était effectué ce voyage du ministre de la Guerre. La veille de son départ, M. Berteaux avait secrètement envoyé à Longwy un certain Maxence Roldes, attaché à son cabinet, pour prendre des informations. Maxence Roldes, socialiste militant, connu par son intervention active dans diverses grèves récentes, s'était aussitôt abouché, à peine arrivé à Longwy, avec les deux principaux meneurs du mouvement gréviste : Varède et Hanosset, et leur avait offert à dîner. Puis, le lendemain, il était venu attendre M. Berteaux à la gare, sans avoir prévenu aucune des autorités civiles ou militaires. Dans la journée une troupe de plusieurs centaines de grévistes, conduite par Maxence Roldes, avait défilé devant M. Berteaux, drapeau rouge en tête, et chantant l'Internationale. M. Berteaux avait salué ce cortège, et s'était entretenu avec Varède et Hanosset avant de quitter Longwy.

Cette attitude de M. Berteaux, ainsi que la révélation de la situation officielle de M. Maxence Roldes, antimilitariste avéré, au ministère de la Guerre, causèrent une pénible surprise dans le public.

Il était bien évident cependant que la campagne des révolutionnaires contre l'armée avait pris une gravité

fort inquiétante. M. Hervé et ses amis, encouragés par l'impunité dont ils jouissaient, poursuivaient leur propagande antipatriotique avec une audace toujours plus grande. On en eut une preuve le 7 octobre, veille du départ de la « classe », lorsqu'on vit affiché sur les murs et publié dans certains journaux un « appel aux conscrits » rédigé en termes absolument odieux. Ce manifeste, émanant d'une « Association internationale antimilitariste des travailleurs », contenait notamment les passages suivants :

Travailleurs, vous vous devez avant tout à la classe ouvrière. La patrie bourgeoise, qui vous réclame des années de servitude et qui exige au besoin le sacrifice de votre existence, n'a jamais été pour vous qu'une marâtre.

Vous ne lui devez ni dévouement ni obéissance.

Quand on vous commandera de décharger vos fusils sur vos frères de misère — comme cela s'est produit à Chalon, à la Martinique, à Limoges — travailleurs, soldats de demain, vous n'hésiterez pas : vous obéirez. Vous tirerez, mais non sur vos camarades. Vous tirerez sur les soudards galonnés qui oseront vous donner de pareils ordres.

Quand on vous enverra à la frontière défendre le coffre-fort des capitalistes contre d'autres travailleurs abusés comme vous l'êtes vous-mêmes, vous ne marcherez pas. Toute guerre est criminelle. A l'ordre de mobilisation, vous répondrez par la grève immédiate et par l'insurrection.

Au bas de cette affiche on lisait les signatures de M. Hervé, de M. Urbain Gohier, de M. Amilcare Cipriani et celle d'une trentaine d'autres personnes, ainsi que l'indication d'un grand nombre de « sections » de l'association antimilitariste.

Un autre placard, signé par « un groupe de prolétaires », convoquait les travailleurs le dimanche 8 à la gare de l'Est, à 9 heures du soir, pour protester contre le départ des conscrits, et invitait les pères, mères, amantes,

épouses de ceux-ci à venir « crier leur indignation et leur douleur de les voir devenir des brutes en uniforme ».

Cette dernière manifestation échoua complètement, et il n'y eut aucun désordre le lendemain à la gare de l'Est. Toutefois des incidents regrettables se produisirent à la gare de Châlons-sur-Marne, où des conscrits chantèrent l'Internationale dans les wagons et insultèrent les officiers de service.

La provocation était cette fois trop directe pour que le gouvernement pût se dispenser d'agir. Une instruction fut ouverte contre les signataires de l'affiche, et des perquisitions furent opérées à divers endroits. Ce qui était fort significatif, c'était que des placards semblables avaient été apposés dans un grand nombre de villes de province en même temps qu'à Paris. Le caractère systématique de cette campagne était évident, et on ne pouvait plus se dissimuler que ses meneurs disposaient d'une organisation sérieuse et de ressources pécuniaires assez importantes pour leur propagande.

Le 13 octobre, le préfet de la Seine signa un arrêté excluant de la Bourse du travail la « Confédération du travail » et « la Fédération des Bourses du travail », qui avaient pris une part active à l'agitation anti-militariste.

Un congrès du parti « socialiste unifié » se tint à Chalon-sur-Saône du 29 au 31 octobre. Il vota des résolutions tendant :

1° A interpeller sur les poursuites antimilitaristes et à donner la plus grande ampleur à l'interpellation sur les Bourses du travail ; 2° à engager les élus à se tenir loin de toutes les combinaisons ministérielles et de toutes les intrigues parlementaires.

Une vive discussion s'éleva sur la tactique électorale du parti.

Le Congrès vota qu'en principe le parti socialiste devait partout présenter au premier tour des « candidatures de classe ». Mais que faire au second tour en présence des diverses candidatures « bourgeoises » ? Sur ce point il y avait désaccord entre M. Jaurès et ses amis, qui conseillaient le désistement en faveur des candidats du « Bloc » les plus favorisés, et M. Guesde et ses partisans qui se refusaient à toute compromission de ce genre. Finalement le Congrès prit le parti de s'en remettre sur ce point aux Fédérations du parti, qui devraient, suivant les cas, régler leur attitude au second tour. Toutefois une motion fut adoptée qui excluait les « dissidents » du bénéfice de ces désistements.

La politique extérieure demeura toujours pendant ces deux mois au premier plan des préoccupations publiques.

La France était loin d'être encore sortie des difficultés de la question marocaine.

La mauvaise volonté du Maghzen prolongea jusqu'au 5 septembre le règlement de l'affaire Bou Mzian, dont nous avons exposé le début au mois d'août. Ce fut seulement au dernier moment du délai fixé par l'ultimatum du ministre de France, et alors que celui-ci avait fait ses préparatifs pour quitter Fez, que le gouvernement marocain consentit à accorder les satisfactions exigées de lui en plus de la mise en liberté de Bou Mzian. Le grand vizir se rendit à la légation de France, et, en présence du personnel de cette légation, de Bou Mzian, et de membres de la colonie européenne, il présenta les excuses du gouvernement chérifien, annonça que le caïd coupable avait été révoqué, et remit enfin le montant de l'indemnité demandée.

Cet acte de soumission du Maghzen débarrassait le

terrain diplomatique d'une fort désagréable complication, car, malgré l'évidence du bon droit de la France dans cette affaire, une rupture avec le Maroc et des mesures coercitives de notre part auraient pu, en ce moment, être fort préjudiciables aux négociations en cours avec l'Allemagne.

L'accord avec le gouvernement allemand était loin d'être encore définitivement conclu. Sans doute, le 26 août, ce gouvernement avait fait savoir qu'il acceptait *en principe* le programme élaboré par la note française pour les travaux de la future conférence. Mais il se réservait de discuter ultérieurement les détails de ce programme. On apprit bientôt que le soin de poursuivre ces négociations allait être remis au nouveau ministre de l'Allemagne au Maroc, le Dr Rosen, qui passerait par Paris en gagnant son poste. Le 7 septembre, M. Rosen fut présenté à M. Rouvier par le prince Radolin. Le gouvernement français délégua aussitôt M. Revoil, ancien ministre à Tanger, et ancien gouverneur général de l'Algérie, pour discuter avec M. Rosen, et les conférences entre ces deux diplomates commencèrent aussitôt.

La mission confiée au Dr Rosen et sa venue à Paris avaient été généralement interprétées d'une façon favorable, comme un indice de la bonne volonté du gouvernement allemand et de son désir de régler rapidement quelques questions accessoires demeurées litigieuses. Aussi le public ne tarda pas à s'étonner de l'extrême lenteur des négociations, et même à s'inquiéter un peu de leur durée. Tous les jours, M. Rosen et M. Revoil conféraient au ministère des Affaires étrangères, sans qu'on connût l'objet de leurs entretiens, et aucun résultat définitif n'était annoncé comme prochain.

Peu à peu l'impression s'accentuait que l'accord était en réalité beaucoup moins avancé qu'on ne l'avait dit, et

que les questions discutées n'étaient nullement des questions de détail, comme on l'avait cru. Cette période d'attente se prolongea jusqu'au 28 septembre, où l'on apprit enfin que les négociations avaient abouti. Les dispositions de cette nouvelle convention franco-allemande, complétant celle du 8 juillet, furent résumées par la note suivante que publièrent les journaux :

NOTE

I

Les négociations entre la France et l'Allemagne concernant le projet de programme de la conférence sur les affaires marocaines viennent d'aboutir.

L'accord s'est fait sur un programme qui comprend : organisation de la police, règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes, réforme financière consistant principalement dans l'institution d'une banque d'Etat, étude d'un meilleur rendement des impôts et de la création de nouveaux revenus, enfin fixation de certains principes destinés à sauvegarder la liberté économique.

Quant à la région frontière, par une réserve spéciale insérée au projet de programme, il est entendu que les questions de police continuent à y être réglées directement et exclusivement entre la France et le sultan et restent en dehors du programme de la conférence. Dans la même région, l'application du règlement sur la contrebande des armes restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

Les deux gouvernements se sont mis d'accord pour demander à l'Espagne si elle accepterait que la ville d'Algésiras fût choisie comme lieu de réunion de la conférence.

II

En ce qui concerne les questions de l'emprunt et du port, elles ont été réglées de la manière suivante :

Pressé par sa situation financière, le makhzen s'était adressé à un intermédiaire étranger résidant au Maroc — qui a eu lui-même recours à un groupe de banques allemandes — pour obtenir une avance de courte durée remboursable sur le prochain emprunt ; le gouvernement marocain offrait en gage ses biens immobiliers dans les différentes villes de la côte.

Un accord s'est établi entre le groupe des banques allemandes et le consortium des banques françaises, en vue de participer à cette opération qui gardera son caractère d'avance de courte durée, avec gage spécial, et remboursable sur le prochain emprunt ou par les voies et moyens de la banque d'État dont la création figure au programme de la conférence. L'opération laisse intacte la question du droit de préférence du consortium français.

En ce qui concerne la construction d'un môle dans le port de Tanger, le gouvernement marocain avait, par une lettre adressée à la légation d'Allemagne en date du 26 mars, demandé à la maison Borgeaud et Reutemann l'établissement de deux plans entre lesquels il choisirait. Comme à la même époque une compagnie française avait été autorisée à étudier les mêmes travaux, il a été entendu qu'on prendrait un délai pour examiner les titres de cette compagnie, et que, à moins que la compagnie française ne présente des titres identiques à ceux de la compagnie allemande, celle-ci exécutera les travaux commandés par le makhzen.

III

Le projet de programme et la proposition concernant le lieu de réunion de la conférence vont être soumis sans délai, par les deux gouvernements, à l'adhésion du sultan et à celle des puissances signataires de la convention de Madrid ou y ayant adhéré.

Dès que les propositions concernant le programme et le lieu de la réunion de la conférence auront été soumises au sultan, les deux missions quitteront Fez pour retourner à Tanger.

L'accord se trouvait donc définitivement conclu sur le programme de la Conférence, et en outre on était parvenu à régler les deux délicates questions de l'emprunt de dix millions consenti au Sultan par les banques allemandes, et de la concession du môle de Tanger. Ce résultat, après une si longue attente, fut accueilli avec une grande satisfaction.

Quelques jours plus tard, on connut également les termes du programme communiqué aux puissances par

les deux gouvernements, et qui allait être présenté par eux au sultan.

Ce nouveau document s'exprimait ainsi :

Les deux gouvernements se sont mis d'accord pour proposer au sultan le projet de programme suivant élaboré en conformité avec les principes adoptés dans l'échange de lettres du 8 juillet :

I. Police.

1° Organisation par voie d'accord international de la police hors des régions frontières ;

2° Règlement pour l'organisation de la surveillance et de la répression de la contrebande des armes. Dans les régions frontières, l'application de ce règlement restera l'affaire exclusive de la France au Maroc.

II. Réforme financière.

Concours financier donné au makhzen par la création d'une Banque d'Etat, avec privilège d'émission, se chargeant des opérations de trésorerie, s'intermettant pour la frappe de la monnaie, dont les bénéfices appartiendraient au makhzen.

La Banque d'Etat procéderait à l'assainissement de la situation monétaire.

Les crédits ouverts au makhzen seraient employés à l'équipement et à la solde des troupes de police et à certains travaux publics urgents, notamment l'amélioration des ports et de leur outillage.

III. Etude d'un meilleur rendement et de la création de nouveaux revenus.

IV. Engagement par le makhzen de n'aliéner aucun des services publics au profit d'intérêts particuliers.

Principe de l'adjudication sans acception de nationalité pour les travaux publics.

Paris, le 28 septembre 1905.

ROUVIER.
RADOLIN.

Ce programme fut remis au makhzen le 16 octobre, précédé d'une lettre des ministres de France et d'Allemagne, dont les termes identiques avaient été concertés d'un commun accord. Le makhzen ne fit pas de difficul-

tés pour donner son adhésion, et accepta également le choix d'Algésiras comme lieu de réunion de la conférence.

M. Saint-René-Taillandier quitta aussitôt Fez le 26 octobre.

Le mois d'octobre fut une période de révélations diplomatiques et de polémiques très vives sur la politique internationale entre les journaux des différents pays européens.

Le premier document qui servit d'aliment à ces discussions fut le nouveau traité anglo-japonais du 12 août, dont on connaissait déjà l'existence, mais dont on ignorait les dispositions exactes. Ce traité fut publié le 27 septembre. Nous croyons indispensable de reproduire le texte assez court de cette convention dont l'importance est capitale :

PRÉAMBULE

Les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Japon, étant désireux de remplacer l'accord conclu entre eux le 30 janvier 1902 par de nouvelles stipulations, se mirent d'accord sur les articles suivants ayant pour objet :

1° La consolidation et le maintien de la paix générale dans les régions d'Asie orientale et d'Inde;

2° La préservation des intérêts communs de toutes les puissances en Chine, en assurant l'indépendance et l'intégrité de l'empire chinois et le principe de facilités égales pour le commerce et l'industrie de toutes les puissances en Chine;

3° Le maintien des droits territoriaux des hautes parties contractantes dans les régions d'Asie centrale et d'Inde et la défense de leurs intérêts spéciaux dans lesdites régions.

Article 1er. — Il est convenu que, partout où dans l'opinion, soit de la Grande-Bretagne, soit du Japon, quelques-uns des droits et intérêts mentionnés dans le préambule seront menacés, les deux gouvernements communiqueront l'un avec l'autre pleinement et franchement, considéreront en commun les mesures à prendre pour sauvegarder ces droits et ces intérêts menacés.

Art. 2. — Si, par suite d'une attaque non provoquée ou d'une action agressive, où que ce soit qu'elles se produisent, de la part de toute autre ou de toutes autres puissances, une des deux parties contractantes est impliquée dans une guerre pour la défense de ses intérêts territoriaux ou de ses intérêts spéciaux mentionnés dans le préambule, l'autre partie viendra immédiatement au secours de son allié et fera la guerre en commun et conclura la paix d'un accord mutuel avec elle.

Art. 3. — Le Japon possédant des intérêts politiques, militaires et économiques primordiaux en Corée, la Grande-Bretagne reconnaît au Japon le droit de prendre telles mesures de direction, de contrôle et de protection en Corée qu'il croira convenables et nécessaires pour sauvegarder et favoriser ces intérêts, pourvu toujours que ces mesures ne soient pas contraires au principe des facilités égales pour le commerce et l'industrie des autres puissances.

Art. 4. — La Grande-Bretagne ayant un intérêt spécial dans tout ce qui concerne la sécurité de la frontière de l'Inde, le Japon reconnaît son droit de prendre à proximité de cette frontière telles mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ses possessions de l'Inde.

Art. 5. — Les hautes parties contractantes conviennent qu'aucune d'elles, sans consulter l'autre, ne conclura d'arrangement séparé avec une autre puissance au préjudice des objets exposés au préambule.

Art. 6. — En ce qui concerne la guerre actuelle entre le Japon et la Russie, la Grande-Bretagne continuera à maintenir une stricte neutralité, à moins que quelque autre puissance ou quelques autres puissances ne prennent part aux hostilités contre le Japon, auquel cas la Grande-Bretagne viendra au secours du Japon et fera la guerre en commun et fera la paix d'un accord mutuel avec le Japon.

Art. 7. — Les conditions dans lesquelles l'assistance armée sera donnée par l'une des deux puissances à l'autre dans les circonstances mentionnées dans le présent accord et les mesures par lesquelles cette assistance sera rendue utile seront réglées par les autorités navales et militaires des parties contractantes qui, de temps à autre, se consulteront l'une et l'autre, pleinement et librement, sur toutes les questions d'intérêt mutuel.

Art. 8. — Le présent accord, sauf les clauses de l'article 6,

entrera en vigueur immédiatement après la date de sa signature et restera en vigueur pendant dix ans à partir de cette date.

Dans le cas où l'une ou l'autre des deux parties notifierait, douze mois avant l'expiration desdites dix années, son intention d'y mettre fin, l'accord continuera à les lier jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé. Mais si, quand la date fixée pour son expiration arrivera, l'une ou l'autre des alliées est engagée dans une guerre, l'alliance devra continuer jusqu'à ce que la paix soit signée.

LANSDOWNE.
HAYASHI.

Par ce traité, l'Angleterre contractait avec le Japon une alliance si étroite que désormais les deux nations se promettaient un concours sans réserve dans le cas où l'une d'elles serait attaquée par une seule puissance tierce (aux termes du traité précédent, cette assistance n'était obligatoire qu'au cas d'attaque de l'un des alliés par *deux* puissances). De la sorte le Japon se trouvait protégé par l'Angleterre dans ses nouvelles acquisitions d'Extrême-Orient, et l'Angleterre obtenait la coopération du Japon pour la défense des Indes.

Cette grande et hardie opération diplomatique était vraiment un coup de maître de la politique anglaise. Elle fixait pour de longues années, à ce qu'il semblait, le sort de l'Asie.

La France n'en éprouvait pas de dommage, et elle pouvait même se féliciter, au point de vue de la sécurité de ses possessions d'Indo-Chine, de voir le Japon désormais contenu par une puissance amie.

Par contre, l'accord anglo-japonais paraissait toucher directement la Russie, à laquelle il interdisait tout espoir de revanche en Extrême-Orient, en même temps qu'il lui barrait la route des Indes. Il atteignait égale-

ment l'Allemagne en réfrénant ses ambitions en Chine, particulièrement celles qui concernaient la région du Chan-Toung.

Toutefois, en ce qui regardait la Russie, le gouvernement anglais parut avoir très à cœur d'atténuer le choc désagréable pouvant résulter pour elle de la divulgation d'une telle convention.

Avec le texte du traité, il publia une lettre adressée par lord Lansdowne à l'ambassadeur d'Angleterre à Pétersbourg, contenant des explications destinées à rassurer le gouvernement russe, et qui avaient été communiquées à celui-ci en même temps que le traité lui-même. Dans ce document, le ministre anglais affirmait le caractère pacifique de l'alliance, et faisait discrètement allusion à l'influence qu'elle avait pu avoir sur la conclusion de la paix au moment des négociations de Portsmouth.

Il fut bientôt visible qu'après un premier moment de mauvaise humeur le gouvernement et l'opinion russes étaient sensibles à ces bons procédés. Les avances des journaux allemands essayant d'entraîner la Russie vers une alliance russo-germanique contre l'Angleterre furent accueillies en général avec une extrême froideur par la presse de Saint-Pétersbourg. Celle-ci parut admettre qu'il convenait plutôt pour la Russie d'accepter loyalement la situation nouvelle en Extrême-Orient, et d'essayer de s'entendre avec l'Angleterre au sujet de l'Asie centrale.

Cette idée d'un accord russo-anglais sembla également rencontrer faveur en Angleterre, et elle fut discutée avec tant d'insistance par la presse européenne qu'on eut l'impression qu'il y avait réellement entre les deux gouvernements un désir d'entente et de rapprochement.

Les journaux allemands par contre ne cachèrent pas

l'extrême mécontentement que leur inspirait le traité d'alliance anglo-japonais, et les succès de la politique anglaise.

Quelques jours après la divulgation du traité anglo-japonais, et alors que de vives discussions se poursuivaient déjà dans la presse européenne, le journal parisien *le Temps* publia une « interview » du prince de Bülow, qui jeta de nouveaux éléments dans cette polémique. C'est à bon droit que cette interview du chancelier d'Allemagne fut considérée comme ayant une valeur supérieure à celle d'un simple article de journal.

Il était évident que le prince avait presque complètement rédigé lui-même les déclarations que plaçait dans sa bouche le rédacteur du *Temps* qu'il avait reçu à Baden-Baden, qu'en tout cas aucune ligne n'avait été écrite sans son approbation. On se trouvait donc là en présence d'une sorte de manifeste destiné à faire connaître les tendances et les intentions de la politique allemande.

Ce qui était fort intéressant, c'était que le prince de Bulow ne dissimulait aucunement que la question marocaine n'avait été pour l'Allemagne qu'un prétexte pour contrecarrer les agissements, qu'elle estimait hostiles à son égard, de la politique de M. Delcassé. Le chancelier revenait à plusieurs reprises sur cette idée dans des termes d'une complète netteté :

— Il y a, disait-il, dans les incidents auxquels a donné lieu depuis bientôt six mois l'affaire marocaine, deux choses distinctes à considérer. Le Maroc est la première, la politique générale est la seconde. Au Maroc, nous avons des intérêts commerciaux importants. Nous avons tenu et nous tenons à les sauvegarder. Sur le terrain général, nous avons été obligés de répondre à une politique qui tendait à nous « isoler » et qui, à cette intention avouée, empruntait, vis-à-vis de nous, un caractère nettement hostile.

Je ne veux pas revenir sur le passé, mais je crois qu'entre deux grands peuples unis par les liens d'une haute culture intellectuelle et morale, rien ne vaut une explication franche. Quand la France s'est entendue avec l'Angleterre d'abord, avec l'Espagne ensuite, au sujet du Maroc, j'ai dit au Reichstag que je me refusais à considérer que ces accords eussent une pointe dirigée contre l'Allemagne. A cette affirmation optimiste on a inutilement infligé un démenti en affectant d'ignorer l'Allemagne et de se passer d'elle. Inutilement aussi, on a imprimé à des événements en soi fort acceptables et dignes même d'approbation, tels que le rapprochement franco-italien ou le rapprochement franco-anglais, une allure antiallemande. Il ne pouvait nous convenir de nous résigner à ce prétendu isolement. Je ne crois pas qu'aucune grande puissance s'y fût prêtée. L'affaire marocaine était la manifestation la plus récente et la plus caractérisée de cette politique ; elle a été pour nous l'occasion d'une riposte nécessaire.

Et plus loin, il ajoutait :

Je vous ai parlé librement, car la franchise est, à mon sens, la meilleure des politiques. Je vous ai dit l'origine de notre différend, le juste mécontentement de l'Allemagne de se voir systématiquement laissée de côté, l'impossibilité où nous étions — où tout autre eût été à notre place — de tolérer qu'on annonçât notre isolement, c'est-à-dire notre diminution matérielle et morale. Nous avons répondu dans la forme que nous offraient les circonstances. Il a pu y avoir, de part et d'autre, des heures désagréables : mais, somme toute, un conflit inutile a été évité et la paix a été maintenue : c'est l'essentiel.

M. de Bülow se félicitait vivement de l'accord conclu le 28 septembre, et il déclarait que dès lors que la politique qui tendait à isoler l'Allemagne était une chose du passé, abandonnée sans retour, il souhaitait que la détente actuelle fût le prélude d'une réciproque confiance.

Quelques jours plus tard, le 7 octobre, un autre journal parisien : *le Matin*, publiait un récit de la séance

du Conseil des ministres du 6 juin, au cours de laquelle M. Delcassé avait été contraint de donner sa démission. Ces révélations, attribuées à un ami de M. Delcassé, apparaissaient comme une riposte aux attaques de M. de Bülow contre la politique de l'ancien ministre.

M. Delcassé, affirmait *le Matin*, se serait rendu au Conseil le 6 juin, sachant d'avance que ses collègues, et en particulier M. Rouvier, étaient décidés à le sacrifier aux exigences de l'Allemagne. Il aurait pris la parole uniquement pour défendre sa politique. Suivait l'analyse d'un long discours, où M. Delcassé aurait développé les raisons qui, selon lui, devaient empêcher la France d'accepter la proposition allemande d'une conférence internationale, et où notamment il aurait déclaré qu'en cas de conflit l'Angleterre lui avait donné l'assurance qu'elle soutiendrait jusqu'au bout la France contre une agression de l'Allemagne. Un renvoi placé au bas de l'article indiquait que l'Angleterre aurait fait savoir au gouvernement français qu'elle était prête à mobiliser sa flotte, à saisir le canal de Kiel, et à débarquer 100.000 hommes dans le Schleswig-Holstein.

M. Rouvier, répliquant à M. Delcassé, aurait dit que l'Allemagne s'était inquiétée du succès trop grand de la politique de celui-ci, qui avait détaché l'Espagne, accaparé l'Angleterre, « *débauché l'Italie* », qu'il convenait par suite de détendre la situation en négociant avec l'Allemagne.

Le Conseil des ministres se serait unanimement prononcé en faveur de M. Rouvier, et M. Delcassé avait aussitôt donné sa démission.

L'authenticité et l'exactitude de ces « révélations » étaient fort douteuses. M. Delcassé démentit nettement qu'il en fut l'auteur, et refusa de se prononcer sur la réalité des déclarations qui lui étaient attribuées.

Malgré cette incertitude sur le bien-fondé des affirmations d'un journal ami de l'information sensationnelle, l'article du *Matin*, venant au lendemain de l'interview de M. de Bülow, donna le signal de polémiques passionnées dans la presse européenne.

Les journaux allemands saisirent avec empressement cette occasion de justifier la politique suivie par le gouvernement impérial dans le conflit marocain, et prétendirent qu'il était désormais acquis que l'Allemagne n'avait fait que se défendre contre les manœuvres dirigées contre elle. Ils dénoncèrent véhémentement l'hostilité de l'Angleterre, et sommèrent même le gouvernement d'Edouard VII de démentir officiellement les révélations du *Matin* en ce qui concernait l'offre de concours armé faite à la France.

Les journaux anglais manifestèrent assez de mauvaise humeur de ces révélations inopportunes, et de ces discussions sur des événements passés. Mais la grande majorité d'entre eux affirma que le récit du *Matin* était dépourvu de toute vraisemblance. L'Angleterre sans doute avait dû donner au gouvernement français des assurances amicales de son appui dans l'affaire du Maroc, mais il était impossible d'admettre que ces promesses se fussent précisées jusqu'à déterminer les conditions d'un concours armé contre l'Allemagne. Il n'y avait là que des inventions de « reportage » indignes d'attention.

Il n'était pas jusqu'aux journaux italiens qui ne se montrassent émus des paroles attribuées à M. Rouvier : « Vous avez *débauché l'Italie*. »

Le gouvernement français pensa qu'il devait dégager sa responsabilité dans cette agitation. Le 13 octobre, il fit publier par l'*Agence Havas* la note suivante :

Nous sommes autorisés à déclarer que les récits parus dans les journaux sur les incidents qui ont accompagné la retraite

de M. Delcassé, et notamment les détails sur la séance du Conseil des ministres qui a précédé cette retraite, sont inexacts.

Par l'entremise de l'ambassade italienne à Paris, M. Rouvier fit spécialement assurer le gouvernement de Rome qu'il n'avait jamais prononcé les paroles qui lui étaient attribuées.

Enfin, le gouvernement anglais démentait officieusement, par une note communiquée aux journaux, les révélations qui le concernaient et des informations non contredites assurèrent qu'il avait donné à l'ambassadeur d'Allemagne à Londres des explications verbales satisfaisantes.

La presse française avait gardé une grande réserve au cours de ces discussions, et les journaux allemands s'étonnèrent que les avances contenues, d'après eux, dans les déclarations du prince de Bulow n'eussent pas trouvé un accueil plus empressé.

La vérité était que la France ne pouvait éprouver un sentiment de complète sécurité en présence de polémiques aussi vives, suscitées par de simples racontars de journaux, et qui témoignaient d'un singulier état de nervosité de l'opinion en Europe. Si la crainte d'un conflit immédiat avec l'Allemagne avait disparu, l'opinion française ne se sentait pas entièrement rassurée en ce qui concernait la possibilité de complications ultérieures, au moment où se réunirait la conférence internationale.

Au cours des mois de septembre et d'octobre, la situation de l'Empire russe demeura fort incertaine et inquiétante.

Depuis l'accord intervenu à Porstsmouth le 29 août, la guerre avec le Japon était terminée, et dans des conditions moins défavorables pour la Russie qu'on n'aurait

pu le craindre. Il ne restait plus qu'à rédiger matériellement les articles du traité de paix. Cette besogne étant achevée le 5 septembre, les signatures furent échangées ce jour même entre les plénipotentiaires. Le texte du traité ne fut publié que le 17 octobre, et, sauf quelques précisions sur des points de détail, cette publication n'apprit rien qui ne fût déjà connu.

M. Witte, revenant d'Amérique, débarqua à Cherbourg le 18 septembre. Il alla le 21 faire une visite à M. Loubet au château de La Bégude de Mazenc, où celui-ci se trouvait en villégiature, puis, regagnant la Russie, il eut une entrevue avec l'empereur Guillaume II le 26, au château de Rominten. Le 28 septembre, il arriva à Pétersbourg et fut reçu par le tsar le 29.

A l'intérieur, le manifeste du 19 août paraissait avoir produit un certain apaisement. Les premiers jours de septembre furent cependant marqués par d'effroyables désordres dans la région du Caucase. Mais la cause en était toute spéciale, et ne se rattachait qu'indirectement à la crise politique générale de l'Empire. La violente animosité qui existait depuis longtemps entre les populations tatares et arméniennes de l'Est de la Transcaucasie, aggravée, à ce qu'il semble, par des mesures maladroites de l'administration russe, aboutit tout à coup à une lutte d'une épouvantable sauvagerie. Les Tatars se ruèrent sur les Arméniens, et les massacrèrent par milliers, combattant en même temps avec fureur les troupes qui essayaient de rétablir l'ordre. Le mouvement insurrectionnel, parti, le 2 septembre, de la ville de Choucha, puis répandu dans le district d'Elisavetpol, gagna enfin la région pétrolifère de Bakou, où il produisit d'incalculables désastres. Les Tatars révoltés incendièrent les puits de pétrole, détruisirent les bâtiments d'exploitation, entravant ainsi pour de longs mois une

industrie dont l'importance économique était capitale pour la Russie, et occasionnant des pertes énormes à des entreprises où se trouvaient engagés beaucoup de capitaux étrangers. Ce ne fut que vers le 13 septembre que les autorités, d'abord débordées, purent se rendre maîtresses de la situation.

Des désordres sérieux se produisirent en même temps dans d'autres régions du Caucase, semblant, comme les précédents, se rattacher à une sorte d'insurrection islamique contre la Russie.

Une impression favorable résulta d'un nouveau congrès des zemstvos, qui se réunit le 25 septembre à Moscou, avec l'autorisation du gouvernement. Cette assemblée sembla animée d'un esprit beaucoup plus sage que l'assemblée du mois de juillet. Elle se plaça franchement sur le terrain de la légalité, en acceptant de prendre part aux élections de la future Douma, et elle vota la résolution suivante :

Le congrès des zemstvos et des municipalités, considérant que la Douma d'empire qui sera convoquée conformément à l'oukase du 19 août, ne constitue pas une représentation nationale dans le sens exact du mot ; mais considérant que les assemblées électives unissent une grande partie des forces de la nation dans toute l'étendue de l'empire, qu'elles peuvent servir de point de ralliement et de point d'appui à un mouvement général en vue de l'obtention de la liberté politique, reconnaît qu'il est nécessaire que les citoyens russes, unis sur le programme politique formulé par le congrès des zemstvos de l'année dernière et par les congrès des années précédentes, cherchent à entrer dans la Douma en aussi grand nombre que possible, dans le but de constituer un groupe uni, en vue d'obtenir la garantie de liberté individuelle et d'égalité indiquée dans les résolutions des congrès précédents et d'organiser la représentation populaire sur les bases fixées par les mêmes congrès.

Rien n'était plus correct que la méthode ainsi indi-

quée, consistant à se servir des libertés déjà accordées pour essayer d'obtenir des libertés nouvelles.

Le Congrès discuta et vota un programme électoral, réclamant l'inviolabilité personnelle et de domicile, la liberté de conscience, de presse, de réunion, et une représentation nationale ayant le pouvoir législatif.

Enfin, par un vote très digne de remarque, il se prononça en faveur de l'autonomie des différentes nationalités de l'Empire, avec usage de leurs langues propres, excepté en ce qui concernait l'administration centrale, l'armée et la marine.

Ces délibérations paraissaient témoigner d'un très sérieux progrès dans les idées politiques des classes éclairées de la Russie, et permettaient d'espérer que la direction du mouvement réformateur échapperait au parti révolutionnaire.

Malheureusement, après la période d'accalmie qui durait depuis quelques semaines, la situation ne tarda pas à redevenir fort inquiétante. Les 7 et 8 octobre, des désordres assez sérieux s'étaient produits à Moscou, à l'occasion de grèves. Ces grèves prirent peu à peu une extension plus grande, et bientôt il ne fut plus possible de se méprendre sur leur caractère nettement révolutionnaire. Les meneurs du mouvement dirigèrent leurs efforts principalement du côté des employés de chemin de fer, comptant visiblement que la paralysie de cet organe essentiel de la vie moderne que sont les voies ferrées porterait aussitôt la crise à son maximum d'intensité, en entraînant l'arrêt de toutes les industries. Le succès qu'ils obtinrent révéla combien était grave l'état d'anarchie où était parvenu l'Empire russe. Le 24 octobre, la grève des chemins de fer était générale autour de Moscou, et la ville complètement privée de communications. Le mouvement s'étendit aussitôt à Pétersbourg : le 25,

des meetings, où se manifestèrent des excitations d'une violence extrême, votèrent la grève sur toutes les lignes aboutissant à la capitale. Les jours suivants, les dépêches reçues de Russie furent d'un caractère si inquiétant qu'on se demanda si le gouvernement du tsar n'allait pas succomber sous les coups de la révolution. Pétersbourg et Moscou étaient privées de communications, menacées de famine, les grèves s'étendaient à toutes les professions, des employés des ministères eux-mêmes suspendaient leur travail, des meetings révolutionnaires étaient partout tenus, des bandes de grévistes parcouraient les rues. En province l'anarchie se répandait partout : la grève des chemins de fer était proclamée en Pologne, sur la ligne de Sibérie, des désordres graves étaient signalés de tous côtés : à Kharkof, à Minsk, à Kief, à Odessa, etc. On affirmait que, dans diverses villes, des comités de salut public s'étaient constitués.

Le gouvernement paraissait hésitant, n'osant choisir entre la répression et les concessions. Une proclamation énergique du général Trépof n'était suivie d'aucun effet, et le 26 on annonçait au contraire que M. Witte allait être nommé premier ministre, avec mission d'opérer des réformes libérales décisives. Le 29, le bruit se répandait qu'un grand conseil des ministres était réuni à Péterhof pour rédiger un projet de Constitution. La municipalité de Moscou avait adressé le télégramme suivant au comte Witte.

En présence de la déplorable situation actuelle, la municipalité fait appel au patriotisme des hommes d'Etat pour les prier de ramener immédiatement l'ordre en introduisant les réformes fondamentales nécessaires au rétablissement de la paix intérieure en Russie.

Le 30 octobre parut enfin un manifeste du tsar,

annonçant que celui-ci s'était rangé aux conseils des libéraux.

L'empereur s'exprimait ainsi :

Nous, Nicolas, par la grâce de Dieu empereur et autocrate de toutes les Russies, tsar de Pologne, grand-duc de Finlande, etc.

Déclarons à tous nos fidèles sujets que les désordres et l'agitation dans notre capitale et dans de nombreuses autres localités remplissent notre cœur d'une vive et pénible douleur. Le bonheur du souverain russe est lié indissolublement au bonheur du peuple, et la douleur du peuple est la douleur du souverain.

De l'agitation actuelle peuvent surgir la désorganisation nationale et des menaces pour l'intégrité et pour l'unité de notre empire. Le devoir suprême imposé par notre mission souveraine est de nous efforcer avec toute notre raison et avec toute notre puissance, de hâter la cessation de troubles si dangereux pour l'État.

Ayant ordonné aux différentes autorités de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute manifestation ouverte de désordre, d'excès et de violence, et pour protéger nos sujets pacifiques, qui sont désireux de voir s'accomplir tranquillement le devoir qui nous incombe à nous tous, nous nous sommes rendu compte que, afin d'assurer le succès des mesures générales tendant à ramener le calme dans la vie publique, il est indispensable que les pouvoirs du gouvernement central soient coordonnés et unifiés.

Nous imposons au gouvernement le devoir de remplir notre volonté inflexible de la manière suivante :

1° Octroyer à la population les fondements inébranlables de la liberté civique basée sur la réelle inviolabilité des personnes, la liberté de conscience, de parole, de réunion et d'association ;

2° Sans suspendre les élections antérieurement ordonnées à la Douma d'État, appeler à participer à la Douma, dans la mesure du possible, autant que le permet la brièveté du terme à courir jusqu'à la convocation de la Douma, les classes de la population maintenant complètement privées de droits électoraux, laissant ensuite le développement ultérieur du principe

du droit électoral général à l'ordre de chose législatif nouvellement établi ;

3° Rétablir comme règle inébranlable qu'aucune loi ne puisse prendre vigueur sans l'approbation de la Douma d'Etat et qu'il soit garanti aux élus du peuple la possibilité d'une participation réelle à la surveillance de la légalité des actes des autorités nommées par nous.

Nous appelons tous les fidèles fils de la Russie à se rappeler leurs devoirs envers la patrie, à aider à la cessation de ces troubles inouïs et à appliquer, concurremment avec nous, toutes leurs forces au rétablissement du calme et de la paix sur la terre natale.

Donné à Péterhof, le 17 octobre (style russe) 1905, dans la onzième année de notre règne.

NICOLAS.

En même temps, M. Witte était nommé premier ministre, et il adressait au Tsar un rapport, publié aussitôt après le manifeste, qui développait les principes du nouveau gouvernement.

Le texte de la proclamation impériale n'était pas d'une complète netteté, et on n'en pouvait conclure avec certitude que le régime constitutionnel était désormais établi en Russie. Mais il était évident que ce nouveau manifeste marquait un pas tout à fait décisif dans la voie ouverte par le manifeste précédent du 19 août instituant la Douma d'Empire. Il constituait une révision et une correction de cette première charte dans un sens plus libéral.

La municipalité de Pétersbourg adressa aussitôt à l'Empereur le télégramme suivant :

La municipalité de Saint-Pétersbourg accueille avec joie la nouvelle tant désirée de la liberté et compte fermement sur un grand et brillant avenir pour notre chère patrie. « Vive l'empereur du peuple libre ! »

Mais ces réformes n'étaient-elles pas trop tardives, et

parviendraient-elles à apaiser un mouvement parvenu à un tel degré de violence anarchique ? Le mois d'octobre s'achevait sur cette redoutable interrogation.

Quelques événements notables, de caractères divers, doivent être encore être mentionnés pour achever notre revue des mois de septembre et d'octobre.

La nouvelle du traité de paix de Portsmouth fut fort mal accueillie au Japon. Des patriotes exaltés représentèrent comme une trahison et une humiliation nationale les concessions faites à la Russie. Les 5, 6 et 7 septembre, une véritable émeute se déclara à Tokio, au cours de laquelle la maison du ministre de l'Intérieur fut brûlée, des postes de police saccagés par la foule. Toufois, après la proclamation de l'état de siège à Tokio le 7, l'ordre se rétablit rapidement, et il sembla que les dépêches avaient quelque peu exagéré l'importance de ces troubles, qui avaient d'abord paru fort sérieux.

Le 11 octobre une escadre anglaise arriva à Yokohama, et fut reçue avec enthousiasme. Le mikado donna audience le 13 à l'amiral anglais Noël.

Pendant la première partie du mois de septembre, les relations de la Suède et de la Norvège donnèrent lieu à d'assez sérieuses inquiétudes. Les plénipotentiaires des deux nations s'étaient réunis dans la ville de Carlstad pour régler les conditions de la séparation, devenue définitive depuis le plébiscite norvégien du 13 août. Ces négociations furent très laborieuses. La Suède exigeait la destruction des ouvrages fortifiés élevés au cours des dernières années par les Norvégiens sur la frontière. Les Norvégiens paraissaient peu disposés à consentir à cette concession. Des sentiments d'amour-propre chez les deux nations, d'autre part la rancune provenant des anciens dissentiments et des froissements récents,

venaient singulièrement compliquer la question. Pendant quelques jours, on put craindre la rupture des négociations, et une guerre. Très heureusement un accord intervint, et, le 23 septembre, fut signé à Carlstad le traité qui le consacrait. Une zone neutre de quinze kilomètres devait être établie de chaque côté de la frontière, et à l'intérieur de cette zone les fortifications norvégiennes seraient supprimées. La Suède renonçait par contre à exiger la destruction de certains ouvrages plus éloignés. Le traité réglait diverses autres questions litigieuses, notamment les droits de pâturage des Lapons en Norvège, et fixait la manière dont l'Union serait officiellement dissoute. Il était stipulé enfin que les litiges entre les deux pays ne concernant pas leur indépendance, leur intégrité ou leurs intérêts vitaux seraient renvoyés devant la Cour arbitrale de La Haye.

Le traité de Carlstad fut ratifié sans difficulté en octobre par les deux Parlements.

La question du gouvernement définitif à établir en Norvège se posait maintenant dans des conditions urgentes. Il semblait certain que le roi Oscar déclinerait l'offre qui avait été faite à un de ses fils au moment de la révolution du 7 juin. Le roi ne rendit son refus public que le 27 octobre. Avant cette date le gouvernement provisoire avait déjà engagé des négociations avec le prince Charles de Danemark, petit-fils du roi Christian IX et gendre du roi d'Angleterre. Le prince, dont le nom avait déjà été souvent prononcé comme celui d'un candidat probable, ne pouvait être surpris de ces offres. Il fit savoir officieusement qu'il était disposé à accepter la couronne de Norvège, mais à la condition qu'un plébiscite l'appelât au trône. Le gouvernement norvégien, qui aurait d'abord désiré se contenter d'une élection parlementaire, se rallia à l'idée d'un vote populaire.

Dans le courant du mois de septembre, une rupture diplomatique complète se produisit entre la Grèce et la Roumanie. Des discussions relatives à la situation en Macédoine des populations koutzo-valaques, dont le gouvernement roumain entendait protéger les droits à l'encontre des populations grecques, étaient l'origine de ce différend, que d'autres griefs avaient bientôt compliqué. Les deux pays n'ayant aucun contact territorial, une guerre était impossible, et les hostilités se bornèrent à des représailles douanières.

Le long conflit hongrois se poursuivit par de vaines tentatives de conciliation entre l'empereur François-Joseph et la majorité coalisée du Parlement. Tout accord fut impossible. L'empereur dut se résoudre à maintenir en fonctions le ministère Fejervary, qui avait d'abord démissionné, et à proroger encore une fois le Parlement.

Les 16, 17 et 18 octobre, le prince de Bulgarie fut officiellement reçu à Paris. Il y eut, le 16, un dîner à l'Elysée où des toasts fort amicaux furent échangés, le 17 une chasse à Compiègne et une représentation au Théâtre-Français, le 18 une revue à Vincennes.

Le 22 octobre, le Président de la République quitta Paris, pour le voyage en Espagne et en Portugal, depuis longtemps convenu.

La réception qui lui fut faite à Madrid et à Lisbonne fut très brillante et très sympathique.

Le 23, après une courte visite de l'Escurial, M. Loubet arriva à 3 h. à Madrid, où il fut chaleureusement acclamé. Le soir, un grand dîner eut lieu au Palais. Des toasts affirmant l'amitié de la France et de l'Espagne furent échangés entre le Roi et le Président.

Le 24, revue le matin à Carabancel, banquet offert par la municipalité de Madrid, soirée de gala au Théâtre espagnol.

Le 25, chasse à Rio-Frio, visite du château de la Granja et de la ville de Ségovie, soirée de gala au Théâtre Royal.

Le 26, chasse le matin à Casa-del-Campo, grande corrida, réception par M. Loubet à l'ambassade de France des membres de la colonie française.

Le Président partit pour Lisbonne le 26 à six heures du soir.

Le 27, arrivée de M. Loubet à Lisbonne à 11 heures; dans la journée, visite avec le roi et la reine à la Société de géographie, dîner au palais d'Ajuda, et toasts officiels échangés.

Le 28, déjeuner au château de Cintra, visite du château de la Pena, dans la journée réception de la colonie française à la légation de France, le soir fête vénitienne dans la baie de Cascaës.

Le 29, visite avec le roi et la reine à la Chambre municipale de Lisbonne, déjeuner offert par M. Loubet aux souverains portugais à bord du croiseur français *Léon-Gambetta*.

Le Président partit le 29 à 5 h. sur *le Léon Gambetta* pour débarquer à Marseille le 1er novembre au matin.

Durant ce même mois d'octobre, l'amitié franco-anglaise s'affirma une fois de plus par le voyage de 60 conseillers municipaux parisiens invités par le County-council de Londres. Ils séjournèrent du 16 au 21, et furent très cordialement accueillis par leurs collègues anglais, qui leur firent visiter les divers services municipaux de la capitale anglaise. Le roi Edouard leur accorda une audience au palais de Buckingham, et les reçut avec une grande amabilité.

En dehors des événements politiques, le public fut vivement ému par une terrible catastrophe, qui se produisit en Italie le 8 septembre. Un violent tremblement de terre ravagea toute la Calabre et y détruisit des villages en grand nombre. Quantité de victimes succombèrent, et des populations entières demeurèrent sans abri, et en proie à une grande détresse.

Les élections partielles suivantes eurent lieu en septembre et octobre, pour la Chambre seulement, le Sénat devant être renouvelé en janvier 1906 :

24 septembre. — 2e circonscription de Nevers (Nièvre)

Inscrits : 14.165. — Votants : 10.442.
Suffrages exprimés : 10.284

MM.	Roblin, socialiste	4.271 voix.
	le docteur Brouillet, radical	3.808
	d'Agoult, anc. député, progress	2.190

(Ballottage.)

Il s'agissait de remplacer M. Turigny, radical nationaliste, doyen de la Chambre décédé, qui avait été réélu en 1902 par 6.634 voix contre 1.566 à M. Boucher, conservateur.

1er octobre. — Arrondissement de Florac (Lozère)

Inscrits : 10.259. — Votants : 7.144.

MM.	L. Louis-Dreyfus, négociant-banquier, rad. soc	3.677 Elu.
	Roux, avocat général à la cour de Riom, rad.-soc	1.802
	Ausset, proviseur du lycée d'Alais, rad.-soc.	1.491
	Docteur Vauriot, social	131
	Divers	43

Il s'agissait de remplacer M. Louis Jourdan, qui a donné sa démission de député.

M. Louis Jourdan, qui avait été nommé député pour la première fois en 1882 et réélu à chaque renouvellement de la Chambre, avait en particulier été réélu en 1902 par 3.536 voix, contre 2.898 à M. Phalippou, socialiste.

8 octobre. — Ballottage dans la 2e circonscription de Nevers (Nièvre) et 1re circonscription de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

NIÈVRE

Deuxième circonscription de Nevers.

Inscrits : 14.165. — Votants : 9.462.

MM. Roblin, socialiste	6.228	Elu.
d'Agoult, ancien député, progressiste	2.896	

MEURTHE-ET-MOSELLE

Première circonscription de Nancy.

Inscrits : 21.105. — Votants : 15.200

MM. Louis Marin, progressiste	8.178	Elu.
Pantz, radical-socialiste	4.384	
Uhry, socialiste	1.327	
Houdaille, nationaliste	452	

Il s'agissait de remplacer M. Jules Brice, député nationaliste décédé. Aux élections générales de 1902, M. Jules Brice avait été réélu par 10.484 voix, contre 2.847 à M. Pantz, et 2.419 à M. Brichon, républicain agricole.

22 octobre. — 1re circonscription de Privas (Ardèche) et 2e circonscription de Bayonne (Basses-Pyrénées).

ARDÈCHE

1re circonscription de Privas.

Inscrits : 16.508. — Votants : 11.550

MM. Bourely, chef du cabinet civil du ministre de la Guerre, radical-socialiste	6.150	Elu.
Docteur Fombarlet, radical	2.815	
Tromparent, filateur, radical	2 305	
Voix diverses	32	

Il s'agissait de remplacer M. Albert Le Roy, député radical décédé, qui avait été élu la première fois le 9 octobre 1904 par 7.666 voix sans concurrent.

BASSES-PYRÉNÉES

2e circonscription de Bayonne.

Inscrits : 12.545. — Votants : 9.883

MM. Guichenné, avocat, conseiller général libéral	5.788	Elu.

Docteur Mendiondo, conseiller général républicain..... 4.095

Il s'agissait de remplacer M. Harriague Saint-Martin, député républicain progressiste, décédé. Membre de la Chambre depuis 1893, M. Harriague Saint-Martin ayant été réélu en 1902 par 8.682 voix sans concurrent.

29 octobre. — 2e circonscription de Châteauroux (Indre).

INDRE

2e Circonscription de Châteauroux.

Inscrits : 13.431. — Votants : 11.461

MM. de Barbançois, libéral..... 4.768 voix
Cosnier, ingénieur agron., rad.-soc..... 2.743
Dr Mirveaux, conseiller gén., rad..... 2.371
Parise, conseiller général, rad..... 1.471
Collin, instituteur, rép..... 45

(Ballottage.)

La veille, MM. Mirveaux et Parise s'étaient désistés en faveur de M. Cosnier.

Il s'agissait de remplacer M. Alban David, député radical, décédé. Député depuis 1889 et réélu à chaque renouvellement, M. Alban David avait été renommé aux élections générales de 1902 par 7.364 voix contre 3.885 à M. Brochant, républicain.

SARTHE

Arrondissement de Saint-Calais.

Inscrits : 17.879 — Votants : 13.506.

MM. Ajam, avocat, radical..... 6.917 Elu.
Buineau, progressiste..... 6.116

Il s'agissait de remplacer M. Cavaignac, député nationaliste, décédé. Député depuis 1882, M. Cavaignac, réélu à chaque renouvellement, avait, en dernier lieu, été renommé aux élections générales de 1902 par 10.601 voix contre 4.575 à M. Gigon, républicain.

NOVEMBRE

Chambre : Discussion de l'interpellation Jaurès sur les grèves de Longwy.
Discussion du budget de 1906.
Discussion du projet de loi sur les retraites ouvrières.
Discussion d'une résolution sur les syndicats des employés de l'Etat.
Discussion du projet de loi relatif à la régie du gaz de Paris.
Discussion du budget de la Justice : interpellation Messimy sur la publicité des exécutions capitales.
Interpellation Dumont sur la politique générale du gouvernement. M. Berteaux quitte brusquement son banc de ministre et remet sa démission à la fin de la séance. Remaniement du ministère.
Discussion du budget de la Justice. Incident de Dion-Paillot.
Grève des ouvriers des arsenaux, à Toulon et Cherbourg notamment.
Discussion du budget du Commerce.
Projet de loi sur la marine marchande.
Interpellation sur la grève des arsenaux.
Projet de loi sur les warrants agricoles.
Discussion sur les modifications de la législation électorale.
Discussion du budget des Travaux publics.
Discussion du projet de loi sur le secret du vote.
Interpellation sur la propagande internationaliste des Bourses du Travail.
Interpellation Ferrette sur les tarifs de transport sur les voies ferrées.
Sénat : Interpellation Aucoin sur le projet de chemin de fer d'Auch à Lannemezan.
Discussion sur le projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.
Retour du Portugal de M. Loubet, Président de la République.
Arrivée du roi de Grèce Georges Ier à Paris.
Démission du général Gallieni, gouverneur de Madagascar, et nomination, comme tel, de M. Augagneur, député et maire de Lyon

Retour d'exil de M. Paul Déroulède.
Incident Brugère-Percin.
Voyage du roi de Portugal à Paris.
Procès dit de l'attentat de la rue de Rohan contre le roi d'Espagne.
Affaires du Maroc.
Evènements de Russie.
Election du prince Charles de Danemark comme roi de Norwège, sous le nom de Haakon VII.
Election partielle.
Nécrologie.

Le 3 novembre, la Chambre discuta l'interpellation de MM. Vaillant, Sembat, Jaurès, Rouanet et Meslier sur l'attitude du gouvernement dans les conflits économiques, et spécialement dans les grèves de Longwy.

M. Vaillant déclara : « Le gouvernement a eu le tort d'expulser le citoyen Cavalazzi. Je lui demande d'avoir une autre politique que celle qui se résume dans la persécution des syndicats ouvriers et de ne pas protéger, comme il l'a fait à Limoges, des patrons étrangers contre des ouvriers français. »

M. Lebrun, député progressiste de Meurthe-et-Moselle, fit l'historique des événements de Longwy.

Les grèves de Longwy, dit-il, eurent surtout un caractère politique. Les ouvriers étrangers, comme Cavalazzi, en furent les principaux instigateurs.

Ce qu'il y a d'étrange, c'est que le voyage de M. Berteaux ait été préparé par un attaché du cabinet du ministre, M. Maxence Roldes, que ses antécédents dans les grèves ne désignaient pas pour remplir ce rôle. M. Roldes est allé à Longwy et a organisé le voyage du ministre sans voir ni le préfet, ni le secrétaire général, ni aucun personnage officiel.

M. Berteaux présenta sa défense.

Il déclara que l'unique but de son voyage à Longwy avait été de faire une enquête sur les circonstances de la mort du gréviste Huart, tué, le 12 septembre, par un

dragon armé de la lance ; qu'il n'avait, d'ailleurs, jamais eu M. Maxence Roldes comme attaché, à un titre quelconque, à son cabinet, et qu'il n'avait salué que la bannière du syndicat, et non le drapeau rouge.

Après ces explications et une réplique de M. Etienne, ministre de l'Intérieur, au sujet de Cavalazzi, l'ordre du jour pur et simple fut voté par 444 voix contre 55.

Le 6 novembre, la Chambre entama la discussion du budget de 1906.

M. Argeliès, député nationaliste de Seine-et-Oise, prit la parole pour déclarer que les charges imposées aux contribuables s'étaient augmentées de 410 millions sans avantages appréciables, que les ministères, notamment celui des Colonies, avaient accru leurs dépenses, et que la législation fiscale exigeait des réformes. L'impôt sur le revenu ne pourrait pas donner les ressources qu'on se plaisait à espérer de lui, puisqu'il devait n'être qu'un impôt de remplacement. Le système de l'*income-tax* appliqué par l'Angleterre donne des résultats bien meilleurs, car il a permis à notre voisine de trouver les ressources nécessaires pour reconstituer son armée de terre et pour augmenter le nombre de ses unités navales.

La fortune en France est moindre, et cependant les contribuables français payent 90 millions d'impôts directs de plus que les contribuables anglais, soit la proportion énorme de 16 o/o en plus.

Il est possible de faire des économies dans les divers budgets.

Dans son rapport au Sénat, M. Antonin Dubost le reconnaissait et indiquait que les budgets des Colonies, de la Guerre et de la Marine pourraient subir des réductions importantes, en raison des gaspillages sur des dépenses inutiles qu'on y constate.

M. Plichon, député libéral du Nord, attaqua également la politique financière actuelle :

Quand les électeurs nous ont envoyés ici en 1902, nous leur avions fait la promesse de voter le budget de 1903 sans emprunts ni impôts nouveaux.

Or, depuis cette époque le budget s'est augmenté de 172 millions ; ce qui, au taux de 3 0/0, représente un capital de plus de 5 milliards et demi.

Le nombre des fonctionnaires a augmenté d'une façon excessive, et ce développement du fonctionnarisme est funeste à l'initiative individuelle et déplorable pour les finances, car le budget des pensions civiles s'augmente d'autant.

En 1846 il y avait 33 0/0 de commerçants patentés, aujourd'hui il y en a 39 0/0, soit une augmentation de 15 0/0 seulement. A la même époque il y avait 189.000 fonctionnaires ; aujourd'hui on en compte 450.000, soit une augmentation de 150 0/0 environ.

En 1872, les cabinets des ministres comprenaient 12 personnes. Aujourd'hui il y en a 79 sans compter les attachés.

Après une réplique de M. Baudin, rapporteur général, la discussion fut renvoyée.

La Chambre aborda, le 7, dans sa séance du matin, la discussion des retraites ouvrières, commencée en juillet 1905.

Il est bon, pour la clarté de cette longue discussion, de rappeler les grandes lignes de la proposition de loi présentée par la commission d'assurance et de prévoyance sociales, présidée par M. Millerand.

Cette proposition avait fait l'objet de trois années d'études devant cette commission.

Elle avait pour but d'assurer à tout ouvrier ou employé de nationalité française une retraite de vieillesse à soixante ans, et, le cas échéant, une retraite d'invalidité.

La loi posait nettement le principe de l'obligation et elle assujettissait impérativement, sous des modalités

diverses, les ouvriers et employés du commerce et de l'industrie d'une part, et, d'autre part, les ouvriers et employés de l'agriculture.

Le prélèvement sur le salaire des ouvriers et employés était fixé à 2 o/o des salaires. Une contribution égale était mise à la charge de l'employeur. La retraite produite par ces versements était liquidée à l'âge de soixante ans. L'Etat participait à la constitution des retraites par l'apport d'une majoration qui intervenait au moment de la liquidation de la pension. La majoration était subordonnée à la condition que les versements d'un minimum de 20 francs par an auraient été effectués au compte de l'intéressé pendant trente années au moins. Elle était fixée au chiffre de 120 francs, mais elle ne s'appliquerait que dans la mesure nécessaire pour porter à 360 francs le taux de la retraite.

Si l'ouvrier était atteint d'invalidité avant l'âge de soixante ans, il avait droit à la liquidation anticipée de sa retraite. Si la retraite ainsi liquidée n'atteignait pas 200 francs, elle était majorée à ce chiffre.

Pour les ouvriers et employés de l'agriculture, la cotisation était fixée uniformément à 0 fr. 05 par jour de travail salarié, dont moitié à fournir par l'exploitation et moitié à prélever par elle sur le salarié avant payement.

La retraite de vieillesse était majorée par l'Etat d'une somme de 100 francs, sans que la majoration pût avoir pour effet de porter le chiffre de la retraite au delà de 240 francs.

La retraite d'invalidité ne pouvait être majorée que d'une somme de 75 francs. Cette somme n'intervenait que dans la mesure nécessaire pour parfaire, y compris la retraite, un revenu personnel de 150 francs.

La loi groupait dans un compartiment spécial les

colons partiaires, les domestiques attachés à la personne, les artisans façonniers, les commerçants, les cultivateurs, et les admettait à effectuer facultativement des versements qui ne pouvaient être inférieurs à 3 francs par trimestre ni excéder 500 francs par an.

L'Etat majorerait d'une somme de 120 francs ou de 100 francs, selon le cas, les retraites acquises jusqu'à concurrence de 360 francs ou de 240 francs.

Des dispositions transitoires assuraient aux ouvriers et employés ayant soixante-cinq ans au jour de la promulgation de la loi une allocation viagère qui serait de 50 fr., la première année et qui croîtrait de 4 fr. chaque année jusqu'à ce qu'elle atteignît le chiffre de 120 francs pour les ouvriers et employés de l'industrie et du commerce et de 100 francs pour les ouvriers et employés de l'agriculture.

Une disposition spéciale affectait au service des pensions de la période transitoire les versements effectués par les ouvriers et employés durant les premières années d'application de la loi.

La commission, qui avait adhéré au système de la capitalisation en période de pleine application de la loi, avait adopté de fait pour la période transitoire un système de répartition mitigé.

Tenant compte d'autre part des observations qui lui avaient été présentées, la commission avait admis que les pensions de retraite et d'invalidité pourraient être constituées soit par les sociétés de secours mutuels, soit par les caisses syndicales ou corporatives.

Telles étaient, dans l'ensemble, les diverses caractéristiques de cette loi.

La séance, présidée par M. Doumer, fut occupée par l'examen de deux contre-projets, l'un de M. Vaillant, l'autre de M. Fournier.

Le contre-projet de M. Vaillant, qui comprenait 23 articles, avait pour objet « la prévention des risques sociaux et l'atténuation de leurs conséquences ».

Défendu par son auteur, combattu par M. Guieysse, rapporteur, il fut repoussé par la Chambre par 447 voix contre 97.

M. François Fournier déposa un contre-projet demandant que la pension de retraite fût accordée à tout Français indistinctement, âgé de soixante ans, s'il n'avait un revenu de 300 francs.

Dans la séance de l'après-midi, on discuta la question des syndicats professionnels.

M. Lasies déposa le projet de résolution suivant :

La Chambre, considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers, employés et commis des administrations de l'Etat aussi bien qu'à ceux des industries privées, invite le gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution.

M. Lasies appuya sa motion des remarques que voici :

Je veux demander au gouvernement de nous dire comment il entend interpréter la loi de 1884 sur les syndicats. Le régime du bon plaisir a assez duré. Si la loi de 1884 est bonne, qu'on l'applique à tout le monde : si elle est mauvaise qu'on la change. Je demande au gouvernement d'agir avec clarté et franchise et non pas de s'en remettre aux tribunaux quand il s'agit d'une question sur laquelle il doit avoir une opinion.

Pourquoi permettre aux ouvriers et employés des tabacs de se réunir en syndicat et l'interdire aux agents des postes ?

M. Rouvier répliqua que les tribunaux avaient déjà jugé que la loi de 1884 ne s'appliquait pas aux agents de l'Etat, quand il s'agit des agents de l'Etat puissance publique.

Il conclut ainsi :

M. Rouvier. — Je me résume. Lorsqu'il s'agit des ouvriers ou des employés de l'Etat comme industriel, comme fabricant, comme producteur, oui, ces agents ont le droit de se constituer en syndicats. Mais quand il s'agit des agents de l'Etat comme puissance publique, la jurisprudence répond qu'ils n'ont pas le droit de se constituer en syndicats.

Il en résulte que, jusqu'à ce qu'une loi nouvelle intervienne, nous considérons que la liberté syndicale n'appartient pas aux fonctionnaires de l'Etat. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Puech, député radical-socialiste de la Seine, demanda qu'on suspendît les poursuites contre les instituteurs de la Seine qui s'étaient constitués en syndicat :

Ces instituteurs ont agi avec la bonne foi la plus complète. Il est donc bien naturel qu'on sursoie aux poursuites dirigées contre eux.

M. Bienvenu Martin, ministre de l'Instruction publique, prit la parole.

La question des syndicats des fonctionnaires n'est pas nouvelle. Elle s'est encore posée récemment à propos des syndicats des cantonniers.

Une circulaire a été adressée à ce sujet aux procureurs généraux pour les inviter à dissoudre ces syndicats. Cette circulaire était de M. Combes.

En ce qui concerne la légalité des syndicats d'instituteurs, je n'ai fait que me conformer à la jurisprudence et aux instructions antérieures.

J'ai ordonné aux syndicats de se dissoudre ; mais pour leur montrer toute ma bienveillance, je les ai engagés à se transformer en associations.

Presque partout, les instituteurs se sont conformés à mes instructions, sauf dans la Seine, dans le Var et dans les Pyrénées-Orientales.

Dans la Seine, le syndicat s'est formé contrairement à l'avis du préfet qui a prévenu le ministre de la Justice et de l'Instruction publique.

C'est à la suite de cette intervention que l'autorité judiciaire a été saisie.

Dans les deux autres départements, on a donné aux syndicats des avertissements et on leur a fait connaître les peines auxquelles ils s'exposaient.

Il est une quinzaine d'autres départements où il a été question de syndicats, mais où l'idée a été abandonnée.

Au surplus, je ne vois pas pourquoi on attache tant d'intérêt à cette question des syndicats d'instituteurs.

La loi de 1901 permet aux instituteurs de s'associer dans des conditions analogues à celles de la loi de 1884.

M. Jaurès. — Le président du Conseil disait tout à l'heure que les poursuites étaient exercées dans le but de fixer la jurisprudence.

Si la jurisprudence, d'après vous, est déjà fixée, les poursuites sont inutiles.

M. Jaurès défendit un ordre du jour tendant à suspendre les poursuites contre les instituteurs :

Les instituteurs ont été de bonne foi.

M. Dubief. — Qui en doute ?

M. Jaurès. — Pourquoi donc prenez-vous contre eux des mesures de rigueur, alors que vous avez usé de tolérance pendant des mois ? Si vous ne voulez pas faire œuvre de réaction, ne poursuivez pas des instituteurs qui ont été calomniés par les adversaires de la République, pour laquelle ils n'ont pas cessé de lutter.

M. Renoult, député radical-socialiste de la Haute-Saône, appuya M. Jaurès :

Vous n'avez pas le droit d'empêcher des hommes à qui vous reconnaissez le droit d'association, de s'associer selon la formule syndicale.

Nous sommes à la veille d'une loi nouvelle, qui accordera des droits aux fonctionnaires et édictera certaines prohibitions. Cette loi, vous auriez dû l'apporter. Au lieu de cela vous avez frappé des fonctionnaires très intéressants, les instituteurs.

Le Président du Conseil donne la liberté syndicale aux agents de gestion et la refuse aux agents d'autorité. Dans quelle catégorie rangez-vous les instituteurs.

Après avoir repoussé un ordre du jour dans lequel M. Puech demandait de surseoir aux poursuites, la chambre vota, par 301 voix contre 32, l'ordre du jour de MM. Grosdidier et Germain Périer, accepté par le gouvernement :

La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, décide de discuter, dans une prochaine séance, les modifications proposées à la loi sur les syndicats professionnels et passe à l'ordre du jour.

Le 8 recommencèrent les débats relatifs à la régie du gaz de Paris.

M. Veber, député socialiste de la Seine, contesta les chiffres donnés par M. Beauregard au sujet du coût de la régie directe.

M. Morlot, rapporteur, en réponse à une observation de M. Maurice Spronck, député de Paris, sur la fixation des salaires, déclara accepter l'amendement de M. Bagnol concernant le minimum de salaire, qui serait fixé par le Conseil municipal, et il ajouta :

Le nœud de la question est celui-ci : Voulez-vous laisser la ville de Paris en proie à une catégorie de financiers qui veulent s'emparer de l'éclairage de Paris ? Je ne le pense pas, et je vous demande d'accepter la régie directe de façon à laisser la ville de Paris armée et libre.

MM. Congy, député de la Seine, et M. Maurice Spronck insistèrent sur les imperfections du projet soumis à la Chambre. M. Spronck déclara :

Si la majorité veut le voter, dit-il, je lui demande de lui faire du moins subir quelques modifications.

Il y a, en effet, des articles inacceptables. Celui, par exemple, qui donne au préfet de la Seine un droit absolu sur le conseil d'administration prévu par le projet.

Le droit de contrôle du Conseil municipal sera donc illusoire.

M. Etienne, ministre de l'Intérieur. — Non, puisque c'est lui qui statuera sur les délibérations du conseil d'administration.

M. Spronck. — Mais ce conseil sera tout entier sous la dépendance du préfet.

Encore une fois, je vous répète que le conseil d'administration est sous la dépendance du préfet, puisque ce fonctionnaire aura le droit d'en révoquer les membres. Et c'est là ce que je trouve dangereux. Ce que vous faites, ce n'est plus la régie directe, c'est une régie d'Etat.

Le projet se désintéresse trop du personnel, et il est rédigé de telle façon qu'il n'y aura aucune possibilité pour le Conseil municipal de revenir sur la régie si le préfet de la Seine s'y oppose.

Le projet stipule, en effet, que toute délibération sur ce sujet devra être homologuée par le préfet. Jamais une pareille clause n'a été insérée dans un projet de loi. C'est la mainmise de l'administration sur les services d'éclairage.

C'est, pour la régie du gaz, le même système que pour la préfecture de police.

M. Etienne. — Les crédits pour la préfecture de police sont obligatoires de par la loi. Le Conseil municipal ne peut donc pas les supprimer. La régie, au contraire, n'est pas obligatoire. Il n'y a donc aucune assimilation possible.

Si le Conseil municipal vote la suppression de la régie, le préfet ne pourra pas rétablir d'office le traitement des administrateurs.

M. Spronck. — Alors tout ce que nous disons depuis deux jours est inutile. Le mieux serait de renvoyer le projet et les amendements à la commission, qui convoquerait les membres du Conseil municipal.

La suite de la discussion fut renvoyée.

La discussion générale du budget fut continuée le 9, par une critique des méthodes budgétaires que M. Puech développa à la tribune. M. Plichon, député libéral du Nord, reprocha ensuite à M. Merlou « de n'avoir pas fait état de toutes nos ressources ». Et M. Magniaudé accusa, à son tour, le ministre d'imprévoyance.

M. Merlou. — En quoi ?

M. Magniaudé.— En ne prévoyant pas les ressources nécessaires pour l'application de la loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables et en ne tenant pas compte du travail considérable de la commission des économies. Nous serons acculés à des impôts nouveaux. J'ai donc le droit de dire que vous avez été un ministre des Finances imprévoyant et coupable. (*Exclamations et bruit.*)

M. Merlou. — Ce reproche ne peut s'adresser à moi. Je n'ai à me préoccuper que d'établir l'équilibre du budget de 1906 et non des conséquences des lois que la Chambre votera plus tard. C'est quand ces lois seront votées que j'aurai à rechercher les ressources nécessaires pour les appliquer. Mais j'ai ajouté que, malgré le déficit de 1901, l'ensemble des budgets des trois dernières années se soldait par un excédent.

Depuis le début de cette législature la dette ne s'est accrue que de 36 millions par rapport au budget de 1902. Le budget de 1906 compte une augmentation de 96 millions. Mais cela tient à ce que le Parlement a voté diverses améliorations sociales, et cela lui fait le plus grand honneur.

On me demande comment nous ferons face à ces dépenses nouvelles. Nous pensons qu'avec une compression énergique des dépenses et l'échelonnement progressif des réformes nous arriverons à conserver l'équilibre budgétaire. Il n'est pas bon de tout entreprendre à la fois.

C'est le devoir du ministre des Finances de rappeler à chaque instant à la Chambre le danger qu'il y a à voter des amendements dont la répercussion peut être énorme sur le budget.

Je le répète en terminant : nous avons fait un budget de bonne foi et la Chambre peut avoir confiance pour l'avenir.

M. Baudin, rapporteur général, prit alors la parole :

Il n'est pas juste, dit-il, de critiquer l'œuvre du gouvernement et de la commission ; le budget de 1906 ne vaut, ni plus ni moins, que celui des années antérieures et il est profondément injuste de dire qu'il révèle une situation financière très mauvaise.

Depuis 1898, les dépenses n'ont fait que s'accroître, sauf en 1903, mais les réductions faites cette année-là n'étaient pas des réductions acquises, on les a retrouvées sous formes de dépenses dans le budget suivant.

Le budget de 1906 a été établi avec la plus entière sincérité et calculé d'après la règle de la pénultième année.

La Chambre aborda ensuite l'examen du budget de la Justice, que marqua, d'abord, une interpellation de M. Messimy, député socialiste de la Seine, sur la publicité des exécutions capitales.

M. Castillard, député radical de l'Aube, appuya la proposition de M. Messimy et demanda que la discussion du rapport sur la suppression des exécutions capitales y fût jointe.

Les propositions concernant les exécutions capitales furent fixées après la discussion sur les syndicats professionnels.

M. Louis Martin, député radical-socialiste du Var, développa son interpellation sur les réformes judiciaires et la nécessité d'éviter tout arbitraire dans la nomination et l'avancement des magistrats.

C'est une fâcheuse habitude, dit-il, qu'on a prise d'intercaler les interpellations dans la discussion des budgets particuliers, mais puisque la Chambre en a ainsi décidé, je vais développer la mienne et examiner la situation de la magistrature.

Il n'y a, pour le magistrat, aucune garantie. Il suffit, pour arriver aux plus hautes situations, d'avoir plus de protecteurs que de talent.

L'intrusion de la politique dans la magistrature est une chose fâcheuse, et je considère qu'un magistrat s'abaisse quand il demande l'appui des hommes politiques et que nous avons tort de le lui accorder.

Le 10 novembre au matin, la Chambre reprit la discussion de la question du gaz à Paris.

M. Georges Berry, député conservateur de la Seine, présenta d'abord son contre-projet, réduisant à 100 millions le chiffre de 150 millions fixé dans l'article 1er du projet de la commission pour l'emprunt de la ville de Paris.

Le texte de la commission fut néanmoins adopté par 294 voix contre 264.

L'article 2 portait que la ville de Paris pourrait exploiter le gaz en régie directe.

M. Spronck défendit alors un amendement aux termes duquel « le conseil municipal pourrait, par une simple délibération, renoncer à la régie le jour où il le jugerait à propos ».

Repousser cet amendement, dit-il, ce serait bien montrer qu'on veut instituer pour le gaz un monopole d'Etat : car c'est, en réalité, le préfet de la Seine, c'est-à-dire le gouvernement, et le conseil d'administration qui seront les maîtres de la régie ; mais alors que deviennent les libertés municipales, dont se réclament les députés radicaux de Paris, et l'autonomie communale, dont se réclament les députés socialistes ? Et ne serait-ce pas là l'explication du silence des radicaux au cours de cette discussion, à laquelle ils ne veulent pas se mêler ?

M. Prache et M. Beauregard soutinrent l'amendement qui fut repoussé par 292 voix contre 269. La suite de la discussion fut renvoyée au lundi suivant.

La séance de l'après-midi débuta par l'adoption du projet de loi autorisant le ministre de l'Instruction publique à accorder, pendant l'année 1905, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en addition au crédit d'engagement alloué par la loi de finances du 22 avril 1905, des subventions s'élevant à un million de francs.

M. Dumont, député radical-socialiste du Jura, déposa ensuite une interpellation sur la politique générale du gouvernement. Presque aussitôt, M. Berteaux, ministre de la Guerre, se tourna vers M. Ribot, qui était à deux bancs derrière lui et eut avec lui une discussion brève, mais très vive, à la fin de laquelle M. Berteaux quitta le banc des ministres et vint se placer à l'extrême-gauche.

M. Jaurès demanda alors s'il était permis au gouvernement, n'étant plus au complet, de se regarder encore comme ayant la confiance de la Chambre. M. Rouvier affirma que oui :

Un geste de ministre, dit-il, ne peut pas mettre fin à une combinaison ministérielle régulièrement, légalement faite, et à une politique approuvée par l'immense majorité de la Chambre.

Le gouvernement a assumé les responsabilités de tout ordre de la politique extérieure et intérieure.

S'il ne s'agissait que de moi je disparaîtrais, ne tenant pas à disputer les bribes d'un pouvoir qui n'est respectable que s'il est dignement exercé. Mais la situation est autre. (*Nouveaux bruits à l'extrême gauche.*)

Ah permettez! Je veux que vous m'écoutiez et vous jugerez ensuite. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

Voix nombreuses à l'extrême gauche. — Non !

M. Rouvier. — Non, dites-vous? Ce serait la première fois alors que, par un artifice de procédure, un gouvernement finirait d'être étranglé entre deux portes et par des muets. (*Applaudissements prolongés au centre et à gauche.*)

Vous plait-il d'être des muets ?

Moi je revendique hautement et fièrement le droit à la parole. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je dois à mon pays, à mon passé de vieux républicain, au pays qui nous juge, à mon passé auquel je reste fidèle, des explications que vous entendrez.

Si le gouvernement doit disparaître ce soir, il doit faire connaître dans quel état il laisse les affaires du pays.

. . . . . .

Il faut trancher la question : le gouvernement a-t-il, oui ou non, la confiance de la Chambre?

M. Jaurès persista à demander des explications sur le départ du ministre de la Guerre :

Il faut caractériser une démission dont je ne connais pas les circonstances. Il est impossible, quand un fait de cette nature se produit, que ses conséquences politiques n'en soient pas sur-le-champ précisées.

La politique d'un gouvernement ne se caractérise pas seulement par un programme. Quand on voit le ministre de la Guerre quitter son banc de ministre pour aller s'asseoir à son banc de député, il est impossible que nous ne demandions pas au chef du gouvernement quelle est la signification de ce fait.

A droite. — Demandez-le à M. Berteaux.

M. Jaurès. — M. Berteaux dira ce qu'il voudra. Moi je manquerais à la doctrine constitutionnelle si je ne m'adressais au gouvernement tout entier pour lui demander la signification de cet acte.

Il est impossible de continuer le débat politique tant que nous ne saurons pas quelle est la modification gouvernementale, quel en est le sens et quelle en est l'étendue.

Il n'y a, de notre part, aucune préoccupation de personne, mais le Président du Conseil nous doit des explications s'il veut dissiper l'équivoque.

M. Rouvier. — Que la présence ou l'absence d'un membre du gouvernement modifie le vote de certains de nos collègues, je le comprends; mais que cela doive interrompre le cours de nos délibérations, je le nie; je vous demande de continuer la discussion et de repousser la motion de M. Jaurès.

M. Berteaux. — Par le mouvement d'impatience que j'ai eu tout à l'heure, je n'ai jamais eu l'intention d'apporter une difficulté quelconque à d'anciens collègues, avec lesquels je suis lié par des sentiments d'affection. Mais quand j'ai vu, l'autre jour, le ministère soutenu par une majorité composée d'hommes qui ont toujours combattu le ministre de la Guerre, j'ai été convaincu que le ministère ne pouvait pas vivre sans une majorité exclusivement républicaine.

Dès mardi dernier, j'étais décidé à quitter le pouvoir ; car c'eût été conserver une situation humiliée. Mais je n'ai pas voulu créer de difficultés à mes collègues et j'ai attendu le débat sur la politique générale. La Chambre ayant refusé de discuter l'interpellation de M. Dumont, je n'ai pas voulu rester plus longtemps dans une position humiliée.

M. Ribot. — Mes amis et moi ne pouvons accepter l'espèce de leçon que M. Berteaux veut nous donner.

Il n'y a rien là qui soit contre sa personnne. Mais ce que veulent tous ceux qui ont souci de la grandeur de la France, ce que nous voulons, c'est un ministre de la Guerre qui ne soit qu'un ministre de la Guerre. (*Applaudissements au cen-*

re et à droite.)Nous ne voulons pas d'un ministre de la Guerre qui aille dans tout le pays faire des discours politiques.

Je demande au Président du Conseil d'être le véritable chef de son cabinet et de ne tolérer l'anarchie, ni dans son cabinet, ni chez ses préfets. A cette condition, nous lui continuerons notre confiance. Nous ne pousserons pas l'abnégation jusqu'à admettre que le gouvernement laisse l'anarchie dans son sein. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Après un échange de nombreuses interruptions assez confuses, d'où il semblait cependant ressortir que M. Ribot et ses amis étaient disposés à soutenir M. Rouvier, le Président de la Chambre annonça :

Il reste donc l'ordre du jour de MM. Steeg et Dumont « comptant sur le gouvernement pour faire aboutir en temps utile la séparation », et celui de MM. Rouanet et Sembat « condamnant la politique incertaine et équivoque du gouvernement qui permet aux adversaires du parti républicain de se poser en partisans du cabinet ».

Par 372 voix contre 126, la priorité fut refusée à l'ordre du jour de MM. Rouanet et Sembat.

Le Président. — Je mets aux voix l'ordre du jour de MM. Steeg et Dumont, ainsi conçu :

« La Chambre, comptant sur le gouvernement pour faire aboutir en temps utile la séparation des Eglises et de l'Etat, et assurée qu'il s'appuiera uniquement sur la majorité républicaine, passe à l'ordre du jour. »

Par 310 voix contre 147, l'ordre du jour de MM. Steeg et Dumont fut voté.

La démission de M. Berteaux entraîna un remaniement du ministère. M. Etienne quitta le ministère de l'Intérieur pour prendre celui de la Guerre, et fut remplacé à l'Intérieur par M. Dubief, ministre du Commerce. M. Trouillot, député radical du Jura, fut nommé

ministre du Commerce. Ces modifications du cabinet étaient effectuées dès le 13 novembre.

Le 13 au matin, la Chambre vota les derniers articles du projet de loi instituant la régie directe du gaz à Paris. Les articles 3 à 25 furent adoptés sans modifications, sauf sur un point : M. Congy avait demandé, à propos de l'article 22, que les différends qui pourraient surgir entre la régie et les consommateurs fussent soumis à la compétence expresse des tribunaux civils. La commission approuva cette manière de voir, corroborée par la Chambre. Le projet, voté en entier, fut renvoyé au Sénat.

On reprit ensuite la discussion du budget de la Justice. M. Louis Martin avait développé, dans la séance du 9, son interpellation sur les réformes judiciaires et la nécessité d'éviter tout arbitraire dans la nomination et l'avancement des magistrats. M. Flandin, de l'Yonne, appuya ses critiques, et déclara qu'il n'y a « que la France et l'empire ottoman où la nomination des magistrats n'offre aucune garantie ». M. Cruppi, député radical de la Haute-Garonne, réclama l'établissement d'un certificat d'aptitude pour les candidats à la magistrature.

M. Chaumié, garde des Sceaux, fit à ces représentations une réponse ambiguë :

En matière de réforme judicaire, dit-il, il ne faut pas improviser.

M. Flandin demande l'établissement d'un tableau d'avancement désiré par la Cour suprême. Ce serait remettre tous les magistrats français entre les mains des grands-maîtres de la magistrature.

La suite de la discussion fut remise.

Le mardi 14, M. de Gailhard-Bancel acheva l'examen

de son projet de retraites ouvrières : création de caisses régionales, classification des industries.

M. Charles Benoist reprocha à ce système d'être à la fois trop et insuffisamment complexe. M. Guieysse, rapporteur, critiqua dans le même sens le contre-projet, qui fut repoussé par 296 voix contre 129.

Le soir, on reprit l'examen du budget de la Justice. Il fut interrompu, dès le début, par un incident, M. de Dion ayant déclaré qu'il ne pouvait souffrir la présence, à la Chambre, de M. Paillot, commissaire du gouvernement, qui, étant procureur à Nantes, l'avait fait arrêter et lui avait fait mettre les menottes.

M. Chaumié, garde des Sceaux, éluda par des banalités les difficultés de la question, et réussit à faire passer l'ordre du jour suivant, déposé par M. Gerville-Réache :

La Chambre invite le gouvernement à faire respecter en toute circonstance les prérogatives parlementaires instituées pour assurer l'indépendance de la représentation nationale.

Entre temps, un mouvement gréviste avait éclaté dans les arsenaux, avec recrudescence particulière à Toulon. La situation, au 14 novembre, était celle-ci :

Cherbourg, 390 grévistes sur 4.000 ouvriers ; Brest, 607 sur 5.856 ; Lorient, 1.164 sur 4.603 ; Rochefort, 2.400 sur 2.700 ; Toulon, 6.100 sur 6.500 ; Ruelle, aucun gréviste ; Indret, 296 grévistes sur 1.100 ; Guérigny, 373 grévistes sur 783.

MM. Ferrero et Allard déposèrent, le même jour, une interpellation sur les causes de cette grève.

Le 15, la séance du matin fut occupée par l'examen du contre-projet de M. Henry Michel, député radical-socialiste d'Arles, sur les retraites ouvrières.

Cotisations obligatoires pour tous, retraite à soixante ans pour les ouvriers et employés, participation spéciale

des ouvriers et des employeurs, participation de l'Etat limitée à 17 millions par an, payement du capital aux héritiers du bénéficiaire, s'il décédait avant l'âge de sa retraite : telles étaient les caractéristiques de ce contre-projet.

Défendu avec chaleur par son auteur, le contre-projet fut combattu par M. Guieysse, rapporteur.

Dans l'après-midi, la Chambre adopta la proposition de M. Léon Janet, député radical du Doubs, relative à la constitution de caisses de cheptel communal.

Dans la discussion du budget de la Justice, M. Honoré Leygue demanda la création d'une nouvelle chambre à la cour de Toulouse. Ce projet de résolution fut adopté.

On adopta aussi un projet de résolution de M. Péret, député radical de la Vienne, réclamant la création d'une seconde chambre au tribunal de Toulon.

Sur le chapitre 13 (justices de paix), M. Charles Bos présenta un projet de résolution invitant le garde des Sceaux à remplacer les suppléants de juges de paix qui ne se trouvaient pas dans les conditions prévues par la loi sur l'extension de la compétence des juges de paix.

Cette résolution fut adoptée.

Sur le chapitre 15 (Frais de justice en France), M. Groussau présenta un projet de résolution, invitant le ministre de la Justice à prendre des mesures pour que les avances consenties aux liquidateurs des congrégations soient faites, suivant le contrôle légal demandé par la Cour des comptes, par un compte de trésorerie.

Le ministre des Finances que j'ai interrogé à ce sujet, dit-il, l'a reconnu. Je lui pose donc, ainsi qu'au garde des Sceaux, ces deux questions :

De quel droit ces avances de 4 millions ont-elles été faites par le Trésor public aux liquidateurs des congrégations non

autorisées ? Quelles mesures compte-t-on prendre pour rendre la situation légale régulière ?

Si on examine attentivement la loi, on voit que ces avances sont absolument illégales. Pourquoi ces avances ne cachent-elles pas les frais de vacation ?

Est-il vrai qu'un liquidateur ait présenté une note de 150.000 francs ? Est-il vrai que le ministère de la Justice se soit élevé contre cette exagération ? Est-il exact que sur cette somme 110.000 francs aient été affectés au loyer, frais de bureau et frais généraux du liquidateur ?

Il nous faut des explications précises sur ces comptes de trésorerie inexplicables et qui dépassent, de beaucoup, les 50.000 francs prévus au chapitre 15 du budget de la Justice.

Un serrurier a demandé 1.300 francs pour avoir ouvert les portes d'une congrégation ; les avoués sont invités à présenter des notes de frais hors taxe ; des honoraires ont été réclamés pour la bonne direction de l'affaire ; les liquidateurs, pour influencer les juges, ont choisi pour avocats, non seulement les princes du barreau, mais encore les princes de la politique.

La motion de M. Groussau fut adoptée.

Sur le chapitre 19, M. Dejeante demanda l'amélioration du traitement des secrétaires du parquet de la Seine.

Les derniers chapitres du budget de la Justice furent adoptés, ainsi que le budget de la Légion d'honneur et le budget de l'Imprimerie nationale.

La suite de la discussion fut renvoyée au 18.

Le 16, dans sa séance du matin, la Chambre continua la discussion des retraites ouvrières et, à ce sujet, du contre-projet de M. Henry Michel.

M. Guieysse, *rapporteur*. — Dans son exposé d'hier, M. Henry Michel n'a tenu compte que de la population hommes, les femmes ont été oubliées. Elles sont au nombre de 2.510.000. Ce serait une dépense de 690 millions à ajouter à la somme indiquée par l'orateur.

M. Michel répondit qu'il s'était occupé uniquement des retraites des ouvrières et non des autres femmes.

M. Puech, après avoir donné son adhésion à ce projet, avait déclaré la veille qu'il retirait sa signature et qu'il se refusait à le voter pour ne pas rendre stériles les efforts de la commission.

M. Millerand, président de la commission, rappela que le rapporteur avait, tout à l'heure, signalé une grave erreur de calcul dans les chiffres cités par M. Henri Michel. Il ajouta que l'article 52 du projet de la commission donnait des retraites à tous les Français dans des conditions déterminées. On pouvait reprocher à la commission, et c'était ce qu'on avait fait, d'accorder des retraites trop élevées. On avait la prétention de défendre les sociétés de secours mutuels et on venait leur interdire de contribuer aux retraites.

C'était contraire aux vœux formulés par ces sociétés.

M. Michel répondit qu'il avait signalé simplement les dangers que le projet de la commission faisait courir à la mutualité.

M. Trouillot, ministre du Commerce, demanda à la Chambre de repousser le contre-projet qui lui paraissait insuffisamment étudié. Avec ces bases incertaines, un déficit de plus de 200 millions était à redouter. La Chambre était en présence d'un travail profondément étudié pendant huit ans par la commission avec la collaboration de trois gouvernements. Le projet de la commission pourrait être amélioré sur divers points de détail au cours de la discussion.

La Chambre augmenta de 7.000 francs le chapitre 6 (récompenses honorifiques aux vieux ouvriers).

Les chapitres 6 à 20 furent votés, après le rejet de divers amendements.

M. Rouanet déposa un projet de résolution invitant le gouvernement à étudier un projet tendant à modifier le contrat de louage en ce qui concernait les rapports des

compagnies de chemins de fer et de leurs employés.

M. Massabuau. — Étendez-le aux employés du gouvernement, qui demandent à être protégés contre les délateurs.

L'urgence fut prononcée et le projet de résolution renvoyé à la commission des chemins de fer.

La séance du matin 17 novembre fut consacrée à la discussion du nouveau projet de loi sur la marine marchande.

Le projet avait pour but de corriger la loi de 1902, qui avait produit quelques mécomptes. Elle avait été faite en vue d'accorder des primes à 600.000 tonneaux de navires et eût exigé une dépense de 288 millions ; en réalité, 273.000 tonneaux seulement avaient pu profiter des primes, en raison des délais impartis et de la réduction à 150 millions du montant total des primes.

Pour remédier à cette situation, le projet concluait à augmenter ces primes de 84 millions.

MM. Siegfried, Brindeau, Isnard, Mill et Bienaimé insistèrent pour l'adoption du projet de loi.

M. Girod exprima la crainte que le système des primes n'apportât pas de remèdes suffisants à la situation de notre marine marchande; il serait préférable, dit-il, d'améliorer nos voies d'eau, de mieux raccorder nos voies ferrées, d'abaisser les tarifs de chemins de fer, d'aménager, d'agrandir nos ports ; ainsi pourrons-nous avoir ce fret abondant et régulier qui fait la prospérité des marines marchandes.

M. Caillaux critiqua ensuite le système des primes, « cette morphine » administrée à notre corps économique et qui finira, après avoir engourdi la vie industrielle de notre pays, par le tuer.

On a voulu, dit-il, à force de primes variées, développer

notre marine marchande : les lois de 1881, de 1893 de 1902 ont été successivement votées et la marine marchande a continué de péricliter ; n'est-ce pas la preuve éclatante, décisive, que le remède n'est pas dans les primes ?

Comparons le système de liberté existant avant la loi de 1881 créant des primes, et le régime des primes poursuivi depuis 1881 :

Du tableau relatif à l'effectif de la marine marchande il résulte que nous avions en 1875 15.524 navires. En 1900, après avoir dépensé plus de 380 millions, nous en avions 15.585.

Le nombre des tonneaux de jauge était en 1875 de 1.037.000 et en 1900 de 1.038.000.

Voyons maintenant quelle a été la part du pavillon français dans le mouvement général de la navigation.

En 1875, la part du pavillon français dans le pourcentage du mouvement des ports français était de 29 0/0 pour la navigation de concurrence et de 37 0/0 dans l'ensemble de la navigation.

En 1893, la part du pavillon français dans la navigation de concurrence tombe à 25 0/0 et à 35 0/0 dans l'ensemble de la navigation.

La loi de 1893 a-t-elle été plus heureuse ? En 1893 la proportion était de 25 0/0, elle s'affaisse à 20 0/0 en 1900 et 18 0/0 en 1904. Et, si l'on prend la part du pavillon français dans l'ensemble de la navigation, on constate la même décadence : 35 0/0 en 1893, 28 1/2 0/0 en 1900, 28 0/0 en 1904.

Cette décadence est continuelle, ininterrompue, et en sens inverse des sommes que nous dépensons, 10 millions en 1893, 20 millions en 1900, 40 millions en 1904. Plus nous dépensons, moins nous obtenons de résultats. Cela ne suffit-il pas à juger le système ?

Il n'y a pas d'allégation qui puisse prévaloir contre cette évidence : « Trois lois sont appliquées successivement, et plus on dépense d'argent en primes, moins on obtient de résultats. »

Donc le passé montre que le système des primes est inefficace. Pourquoi ? Parce que la caractéristique du système est d'endormir toutes les initiatives.

M. Caillaux devait continuer son discours le 25 novembre.

Dans l'après-midi du 17, continua la discussion de l'interpellation Allard sur la grève des arsenaux.

M. Allard dit que le droit de grève permettait à l'ouvrier de cesser le travail sans rompre le contrat de louage. Pourquoi donc considérer cette cessation de travail comme une rébellion? Les ouvriers n'avaient pas cessé d'avoir une attitude digne.

M. Jaurès prit la parole.

La question qui se pose est de savoir si les abus dont le ministre de la Marine a pris texte pour les mesures qu'il a prises justifient ses déclarations sur l'interdiction du droit de grève aux ouvriers des arsenaux.

Quelles que soient leurs idées d'entente internationale pour la défense de leurs intérêts corporatifs, les ouvriers sont convaincus que leur premier devoir est d'assurer l'intégrité du territoire.

Allez-vous, à l'occasion de certaines paroles, interdire un droit essentiel de la classe ouvrière? En vertu de quel droit le ferez-vous?

Il y a une loi qui permet à tous les salariés de se mettre en grève. De quel droit le leur interdisez-vous et où s'arrêtera cette affirmation de votre politique?

Voulez-vous faire des ouvriers des arsenaux des continuateurs des forçats de jadis? (*Rumeurs.*) Allez-vous interdire aussi le droit de grève aux employés des chemins de fer?

La logique de votre arbitraire vous entraînera demain à supprimer le droit de grève pour les ouvriers du Creusot, si les maîtres de cet établissement vous le demandent. Vous ne pourrez plus refuser à l'industrie privée l'application du principe posé par vous.

Vous avez dit que le pouvoir de la Fédération était effrayant. Prenez garde! cette inquiétude que vous avez, c'est la menace possible des syndicats, c'est la liberté même qui est tuée dans son germe.

Vous vous effrayez de l'action d'ensemble des syndicats, vous vous effrayez de voir la classe ouvrière se fédérer? Eh! que font donc les ouvriers, sinon prendre exemple sur les patrons?

N'avez-vous pas le syndicat général des compagnies de

chemins de fer, les syndicats nationaux et internationaux de patrons? Pourquoi donc les uns seraient-ils plus menaçants que les autres ? Et de quel droit oseriez-vous inquiéter, supprimer les uns, quand vous tolérez les autres?

On vous a dit tout à l'heure, M. Larquier nous a dit que nous ne serions que cinquante dans ce débat à affirmer les droits de la classe ouvrière. On nous l'a dit avec cette arrogance des victoires certaines.

Vous n'avez pas toujours fait fi de ces cinquante. Il y a eu des heures troubles où le parti républicain ne les a pas dédaignés.

Sur la demande de M. Rouvier, la Chambre vota finalement, par 445 voix contre 85, l'ordre du jour de M. Grosdidier, ainsi conçu :

La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

Le 20, le gouvernement déposa une demande de crédits supplémentaires de 280.000 francs pour la réception du roi de Portugal à Paris, qui fut votée, le soir, par 463 voix contre 1.

La Chambre continua, dans la matinée du 20, l'examen des propositions relatives aux warrants agricoles.

La proposition avait pour but de simplifier les formalités en matière de warrants agricoles : un fermier veut, en raison d'un brusque besoin, emprunter et donner en warrant ses récoltes. Sans doute la loi de 1898 le lui permet, mais avec un tel luxe de formalités, de lenteurs et de frais que la nécessité de l'emprunt a pour lui déjà disparu lorsqu'il le pourrait enfin réaliser et que, s'il y tient encore, il a singulièrement grevé son emprunt par les frais qu'il lui coûte.

L'article 1er donna lieu à une discussion assez longue.

Il proposait d'autoriser tout agriculteur à emprunter « sur les produits agricoles et industriels de son exploi-

tation, qui ne sont pas immeubles par destination, y compris le sel marin et les animaux lui appartenant ».

MM. Chaigne, rapporteur, Chastenet, de Castelnau, Salles, précisèrent le sens des mots « immeubles par destination ».

La Chambre réserva une demande additionnelle de M. Chastenet, autorisant tout armateur, pêcheur ou exploitant de parcs ou de viviers à emprunter sur les produits de la pêche maritime. Il fut, par contre, entendu que le warrantage s'appliquerait aux produits industriels de la terre, tels que le charbon, les pierres de carrières, etc.

La suite de la discussion fut renvoyée.

A la séance de l'après-midi à la Chambre, sur le chapitre 24 du budget du commerce relatif à l'inspection du travail dans l'industrie, M. Breton, député socialiste du Cher, proposa une augmentation de 53.600 francs, afin d'augmenter le personnel d'inspection. Cet amendement fut repoussé par 361 voix contre 204.

Sur la demande de M. Trouillot, ministre du Commerce, la Chambre renvoya à la Commission du travail un projet de résolution de M. Paul Constans tendant à la réorganisation de l'inspection du travail sur les bases de l'élection des inspecteurs par les ouvriers.

Avec l'adoption du budget annexe de l'Ecole Centrale, la discussion du budget du Commerce fut close, et on passa au budget des Travaux publics.

M. Plichon, député libéral du Nord, développa son interpellation :

Les crédits prévus au budget du ministère des Travaux publics pour l'exécution des grands travaux sont insuffisants. Les économies que l'on fait à ce sujet sont désastreuses pour notre outillage national.

Notre réseau de canaux est incomplet et l'organisation de

nos ports de commerce si défectueuse que le commerce de l'Orient et de l'Extrême-Orient tend de plus en plus à être monopolisé par les ports étrangers et surtout par les ports allemands.

L'attention du ministre des Travaux publics a été appelée sur cette situation déplorable pour nous. Je lui demande de prendre les mesures nécessaires pour la faire cesser.

L'orateur examina ensuite les différents projets relatifs à la question du Simplon, le tracé de la Faucille et le tracé Frasne-Vallorbe, qui constituerait une économie kilométrique de 6 1/2 o/o pour les marchandises expédiées de Dunkerque à Milan.

Comment se fait-il que l'accord qui existait entre le P.-L.-M. et le ministère des Travaux publics, il y a quelques mois, sur le tracé Frasne-Vallorbe n'existe plus aujourd'hui et qu'on lui ait substitué un accord sur le tracé de Lons-le-Saulnier-Genève par la Faucille qui coûterait 115 millions et à l'exécution duquel Genève contribuerait pour 20 millions et la Confédération suisse pour 20 millions. Il y a là une confusion qu'il importe de faire cesser.

Dans la séance du 21, la discussion continua par une interpellation de M. Dormoy, député radical de Bordeaux, qui préconisa le tracé de la Faucille.

M. Fernand David objecta que le tracé ne profiterait qu'aux lignes suisses.

Sur la déclaration de M. Gauthier, ministre des Travaux publics, qui déclara qu'il donnerait toutes les explications à la Chambre quand elle serait saisie du projet de loi qui serait déposé avec toutes les pièces justificatives et tous les documents nécessaires, la Chambre adopta l'ordre du jour pur et simple.

M. J.-L. Breton, député socialiste du Cher, déposa ensuite une motion tendant à laisser à la prochaine législature le soin de modifier la législation électorale.

Il se produisit, à ce sujet, entre lui et M. Jaurès une divergence de vues qui mérite d'être signalée.

Ce n'est pas, dit le député du Cher, à la veille du renouvellement de la Chambre qu'on peut utilement instituer une pareille discussion.

M. Ribot. — La Chambre ne peut pas écarter une discussion pour les motifs que vous donnez et à propos d'une question d'ordre du jour.

M. J.-L. Breton. — Si intéressante que puisse être la discussion, elle est destinée à rester lettre morte. Je vous demande donc de repousser la mise à l'ordre du jour des rapports sur les propositions concernant la réforme électorale.

M. Klotz. — Je demande à M. Breton le retrait d'une motion qui est très dangereuse au point de vue parlementaire et contraire à tous les précédents.

Il est inadmissible qu'à propos d'une question d'ordre du jour, on vote sur une motion, qui est une façon détournée de voter contre le scrutin de liste, contre la représentation proportionnelle, contre le mandat de six ans, en somme contre toutes les mesures propres à modifier heureusement notre organisation électorale. Ce serait une motion d'équivoque.

Au mois de juin dernier, le gouvernement avait accepté que la discussion des projets de réforme électorale vînt au cours de cette session. Je demande à la Chambre de maintenir sa décision, car la réforme électorale est la clef de beaucoup d'autres réformes.

M. Zévaès. — Il s'agit de savoir si, quelques mois avant les élections générales, nous allons modifier le système de scrutin et faire ainsi un saut dans l'inconnu.

M. Bepmale. — Si la Chambre décide de siéger le samedi, je lui demanderai de discuter, ce jour-là, des rapports plus urgents que ceux relatifs à la représentation proportionnelle, entre autres celui sur la suppression des conseils de guerre.

M. Charles Benoist. — La motion de M. Breton est tout à fait singulière. Au début de la législature, quand nous avons voulu discuter ces projets de réforme électorale, on nous a dit : Il est trop tôt ; aujourd'hui on nous dit : Il est trop tard.

Il s'agit cependant d'une réforme dont le pays nous serait

reconnaissant. Vous avez peur de l'inconnu, mais le pays a horreur du trop connu : il a horreur du système actuel.

Cette discussion a le tort de gêner les petites combinaisons électorales, mais de cela nous ne devons pas nous préoccuper.

M. Puech. — Nous menons de front le budget, la loi sur les retraites, les warrants agricoles, la marine marchande, sans compter les interpellations. Il semblait que cela dût nous suffire pour l'instant.

Engager maintenant cette discussion, ce serait de l'incohérence et de la mauvaise politique.

M. Jaurès. — M. Zévaès a dit : Nous, républicains, nous avons à nous défendre et nous ne voulons pas faire un saut dans l'inconnu. Dire que la représentation proportionnelle est contraire à l'intérêt républicain, ce n'est pas le langage d'un républicain.

La motion de M. Breton n'est pas une question d'ordre du jour, c'est une question préalable.

Je prétends que quand une question qui intéresse le mode de suffrage est posée, nous n'avons pas le droit de l'écarter par la question préalable.

Il faut ici un débat public, une explication publique sur la question du mode de scrutin.

M. Puech est en contradiction avec la fédération radicale-socialiste de la Seine.

Si, vraiment, vous pensez que la question du mode de scrutin a une importance capitale, vous ne lui opposerez pas la question préalable.

La discussion fut close.

Le Président. — La motion de M. Breton est contraire au règlement. Il n'est pas possible de régler l'ordre du jour au moyen d'une motion motivée, qui vise le fond de la question.

M. Breton. — Rien dans le règlement ne s'oppose à ce que ma motion soit mise aux voix.

Le Président. — Eh bien, la Chambre va statuer.

M. Codet. — Je demande le maintien de l'ordre du jour.

Le Président. — On n'a pas demandé une modification à l'ordre du jour. M. Buyat a demandé une séance exceptionnelle, le samedi.

M. Buyat. — Je n'insiste pas; je demande que la discussion des réformes électorales soit fixée aux séances du ven-

dredi matin, quand la loi sur la marine marchande sera terminée.

La Chambre, consultée, décide que la motion de M. Breton ne peut pas être mise aux voix.

M. Trouin déposa une motion que la Chambre accepta par 344 voix contre 244, ainsi modifiée :

« La Chambre décide d'inscrire à son ordre du jour la discussion des rapports sur le scrutin de liste. » Par 305 voix contre 235, elle décida ensuite d'inscrire à son ordre du jour la discussion de la représentation proportionnelle.

Mais, en réalité, la question était indéfiniment ajournée, comme présentant, à la veille des nouvelles élections législatives, un aléa également dangereux pour tous les partis.

Le 22 novembre, dans sa séance du matin, la Chambre discuta plusieurs amendements relatifs aux retraites ouvrières.

L'article 1er de la Commission disait :

Tout ouvrier ou employé, tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière a droit, s'il est de nationalité française et dans les conditions déterminées par la présente loi, à une retraite de vieillesse à soixante ans, et le cas échéant à une retraite d'invalidité payable mensuellement sur certificat de vie délivré sans frais par le maire de sa résidence.

M. Vaillant demanda, par un premier amendement, que la vieillesse fût considérée comme une modalité en quelque sorte de l'invalidité ; la pension sera accordée, disait son amendement, à l'intéressé, « suivant qu'il aura atteint l'âge de 60 ans sans invalidité ou qu'avant cet âge il sera devenu partiellement ou totalement incapable de travail ou invalide ».

Il demandait en même temps que cette pension ne fût pas limitée à l'ouvrier de nationalité française.

Faire entrer dans la loi l'invalidité partielle, non définie, c'est entrer dans l'inconnu, répondit M. Guieysse, rapporteur.

L'amendement fut repoussé.

M. Fournier, député socialiste de Nîmes, reproduisit par amendement une partie du contre-projet qu'il avait présenté et qui avait été repoussé ; il demandait que la pension de retraite fût accordée à tout Français.

Par 480 voix contre 70, l'amendement fut repoussé.

Mais la Chambre adopta, par 497 voix contre 70, un amendement de M. Gauthier (de Clagny) tendant à comprendre dans la loi les domestiques :

Cet amendement, dit-il, ne coûtera pas un sou à l'Etat; en effet, l'article 52 du projet prévoit la faculté, pour les domestiques, de faire des versements pour leur retraite, et dans ce cas la contribution de l'Etat est obligatoire jusqu'à concurrence de 120 francs.

Qui donc atteindra l'amendement? Les patrons; or, n'est-il pas injuste qu'un patron, par exemple un petit boutiquier, qui emploie un garçon de bureau et un domestique, verse pour la retraite du premier et ne verse rien pour le second ?

M. Millerand, président de la Commission, montra que la loi, déjà très complexe, ne pouvait tout faire à la fois, qu'elle serait plus tard étendue, qu'il fallait réserver sa place à l'avenir, qu'il était imprudent peut-être d'alourdir déjà la loi, dès son seuil, d'un million de bénéficiaires qui viendraient s'ajouter aux dix millions auxquels elle accordait une retraite.

M. Jaurès expliqua qu'en somme le texte de la loi disant « tout employé ou ouvrier » comprenait les domestiques; ce que demandait l'amendement c'était une précision de style.

M. Jaurès développa ensuite un amendement tendant à accorder la pension de retraite aux « métayers et colons

partiaires ». La loi n'en donne, dans un de ses articles, que la faculté; M. Jaurès voulait que cette pension leur fût accordée de droit.

Dans sa séance du 23 novembre, au matin, la Chambre reprit l'examen d'un amendement de M. Jaurès qui proposait d'étendre le bénéfice de la loi des retraites ouvrières « aux métayers, colons partiaires et bordiers ».

L'amendement, un autre de M. Stanislas de Castellane, d'autres encore de MM. Codet, Quesnel, furent renvoyés à l'article 48.

Sur questions de MM. Bouveri et F. Buisson, le rapporteur expliqua que la loi s'appliquerait aux ouvriers, auxiliaires employés par l'Etat, à ses agents non commissionnés, ainsi qu'aux ouvriers auxiliaires des grandes compagnies.

M. Siegfried, député radical de la Seine-Inférieure, appela l'attention de la Chambre sur une intéressante question : il demanda que les bénéficiaires de la loi eussent droit, non pas seulement à une retraite, telle que le prévoyait la loi, mais, si cela semblait préférable, à d'autres modes de prévoyance sociale; par exemple, n'était-ce pas leur assurer une sorte de retraite que de leur donner des logements sains et salubres à bon marché ?

Il fut entendu que cette question serait réservée pour un prochain article.

La suite de la discussion fut renvoyée au mardi suivant.

Dans la séance de l'après-midi, M. Honoré Leygue, député radical-socialiste de la Haute-Garonne, défendit un projet de résolution invitant le gouvernement à procéder aux enquêtes nécessaires pour l'exécution du canal des Deux-Mers. Il ajouta :

La question a été suffisamment étudiée par les commis-

sions de la Chambre. Le canal des Deux-Mers est assuré d'un trafic énorme dont notre commerce général ne peut que recueillir des avantages considérables. Il est de toute nécessité de faire ressortir ces avantages et de les montrer au pays, et nous demandons au gouvernement de nous y aider.

Il le doit d'autant plus que la défense nationale est intéressée au plus haut degré à l'exécution de ce canal qui aura une influence capitale au point de vue de la navigation générale, étant donnée surtout l'économie de trajet et par suite de temps qui en résultera pour passer de l'Atlantique à la Méditerranée.

L'orateur critique longuement les conclusions de la commission de 1894 et ajoute: cette commission évaluait la dépense à trois milliards, mais elle a fait de telles majorations que ce chiffre peut être réduit de moitié.

Le canal des Deux-Mers peut être exécuté pour 1.500 millions ; le dix-neuvième siècle a été le siècle des chemins de fer, le vingtième siècle doit être le siècle des voies navigables. A la Chambre de dire si, oui ou non, elle veut entrer dans la voie du progrès.

M. Gauthier, ministre des Travaux publics, prit la parole.

Au conseil général de l'Aude, dit-il, je représente le canton où doit aboutir le canal des Deux-Mers. J'examinerai néanmoins la question en ne me préoccupant que de l'intérêt général.

Il y a vingt-cinq ans que la question du canal des Deux-Mers a été soulevée. Plusieurs commissions de la Chambre s'en sont occupées. Elles ont toujours repoussé les propositions dont elles étaient saisies. Un nouveau projet ayant été déposé en 1902, la question revint devant la Chambre et M. Maruéjouls, comme ses prédécesseurs, jugea le projet irréalisable.

Après pointage, la motion de M. H. Leygue fut renvoyée à la commission des travaux publics par 277 voix contre 273.

Le 24, la séance de l'après-midi fut particulièrement importante; il s'agissait de la discussion du projet — qui revenait du Sénat — sur le secret du vote.

La Commission proposa le rétablissement du texte voté par la Chambre, et en particulier le maintien de la cabine d'isolement où l'électeur mettrait son bulletin sous enveloppe.

M. Sénac, député radical-socialiste de Tarn-et-Garonne, défendit un contre-projet en 23 articles dont la caractéristique était la suppression de la cabine d'isolement. Puis, devant les observations du rapporteur, il retira son contre-projet.

On passa donc à la discussion du projet.

L'article 1er, d'après lequel, dans toutes les élections, le vote avait lieu sous enveloppes fermées, fut adopté.

Sur l'article 2, M. d'Iriart d'Etchepare, député radical des Basses-Pyrénées, combattit la cabine d'isolement.

La cabine a de gros dangers, dit-il; elle facilitera l'obstruction, car s'il plaît à des électeurs de rester trois quarts d'heure enfermés dans l'isoloir, le président du bureau n'aura aucun moyen de les en faire sortir. Quand les 363 ont été élus, il n'y avait pas de cabine d'isolement. Est-ce que cela a empêché le suffrage universel de manifester son opinion républicaine malgré la pression officielle ?

M. Charles Benoist, rapporteur, répondit que si la commission avait remplacé dans son texte les mots « cabine d'isolement » ou « isoloir » par les mots « un ou plusieurs dispositifs qui permettent à l'électeur de s'isoler », c'était parce que cette formule lui avait paru plus conforme à ses intentions.

On a dit que la cabine coûterait très cher; elle ne coûtera que cent sous.

Sans chercher l'exemple des pays étrangers, il me sera permis de rappeler que la cabine d'isolement n'est pas une nouveauté en France. Depuis 1894, elle fonctionne pour les élections des délégués mineurs. Ce qui est bon pour les ouvriers mineurs ne le serait-il plus pour les paysans de France?

En 1880, M. Buffet disait au Sénat que l'emploi de l'enveloppe dans la cabine d'isolement serait nuisible au secret et à la liberté du vote. M. Paul Constans vous disait que l'emploi de l'enveloppe sans la cabine serait pire que le système actuel.

L'emploi de la cabine d'isolement est indispensable avec le vote sous enveloppe. Nous demandons à la Chambre de maintenir sa première résolution, certain, le rapporteur au Sénat l'a dit lui-même, que cette fois-ci l'autre Assemblée se ralliera à notre avis.

Nous n'avons pas la prétention de supprimer la fraude. Qui donc peut prétendre à un pareil résultat ? Il nous suffit de la rendre plus difficile.

M. Bepmale, *député radical-socialiste de la Haute-Garonne.* — Nous sommes unanimes à vouloir supprimer les fraudes. Mais la question est de savoir si les moyens proposés par la commission n'offrent pas plus d'inconvénients que d'avantages.

Je reconnais que le vote sous enveloppe ne peut avoir lieu qu'avec la cabine ; mais je prétends que le passage dans la cabine fera perdre tellement de temps que tous les électeurs ne pourront pas voter.

A gauche. — On construira plusieurs cabines.

M. Bepmale. — Et si quelqu'un reste trop longtemps dans la cabine ?

A gauche. — Il appartiendra au président du bureau de l'en faire sortir.

M. Bepmale. — Enfin, le maire ou un membre du bureau pourront venir soulever le rideau de la cabine pour voir ce qui se passe. Vous avez donné à chaque candidat le droit d'avoir un de ses représentants au bureau. Cette surveillance et l'emploi d'un bulletin uniforme suffisent pour empêcher les fraudes.

M. Thierry, *député progressiste des Bouches-du-Rhône.* — La commission déclare son projet intangible ; c'est un peu excessif. Nous voulons tous supprimer les fraudes ; mais la cabine ne paraît pas avoir rencontré partout la même faveur, puisque le Sénat n'a pas voulu l'admettre.

Dans un sentiment de conciliation et de déférence pour le Sénat, j'estime qu'il ne faut pas trop attacher d'importance à la cabine, car les autres mesures inscrites au projet pour empêcher les fraudes sont largement suffisantes.

M. Jumel, *député radical des Landes.* — Le système de la cabine permettra des fraudes bien plus considérables que le système actuel. J'y suis donc tout à fait hostile, de même qu'au vote sous enveloppe, qui sans la cabine devient un leurre.

Si vous acceptez la cabine et l'enveloppe, vous aurez créé de nouveaux obstacles pour le vote et vous aurez augmenté le nombre des abstentions déjà si grand chez les électeurs dans les campagnes.

Ne faites pas une manifestation dangereuse ou tout au moins stérile.

M. Bouveri. — Voilà quinze ans que je vois appliquer le vote sous enveloppe avec la cabine d'isolement dans les élections des délégués mineurs. Ce système a donné d'excellents résultats. Il ne faut donc pas hésiter à l'adopter pour toutes les élections.

Le Président fit connaître qu'il avait reçu deux motions : une de M. Sénac, l'autre de MM. Modeste Leroy et Péret tendant à ce qu'il soit sursis au débat jusqu'à ce que le ministre de l'Intérieur soit présent.

M. Trouillot, *ministre du Commerce.* — Le gouvernement est représenté.

M. Modeste Leroy. — A mesure que la discussion se poursuit, mes doutes augmentent, car les objections qu'on a présentées me paraissent très fortes. La commission a-t-elle entendu le ministre de l'Intérieur ?

M. Charles Benoist. — Pas depuis que le projet est revenu du Sénat.

Nous avons pensé qu'étant depuis si peu de temps en fonctions, il n'avait peut-être pas d'avis très ferme.

M. Trouillot. — Après le retour de la loi du Sénat, la commission n'a pas entendu le ministre de l'Intérieur. Mon collègue m'a chargé de faire connaître à la Chambre qu'il était retenu à une cérémonie où sa présence était indispensable mais que dans la question que l'on discute il entendait s'en rapporter absolument à la sagesse de la Chambre.

M. Charles Benoist. — Et je rappelle que soit ici, dans la première discussion, soit au Sénat, le ministère de l'Intérieur était présent, mais qu'il est resté absolument muet à son banc.

M. Sénac appuie la demande d'ajournement.

L'ajournement est repoussé.

L'article 2 instituant le principe de la cabine d'isolement est adopté par 323 voix contre 237.

L'article 3 concerne les enveloppes mises à la disposition des bureaux électoraux. Il dit notamment que le nombre des enveloppes devra être supérieur de moitié au moins à celui des électeurs inscrits.

M. Maurice Berteaux. — Pour rendre la fraude plus difficile, je demande que ce nombre soit porté au triple de celui des électeurs inscrits.

M. Ch. Benoist. — La commission accepte le double.

La proposition de la commission est adoptée.

M. Jules Roche. — Il faut qu'il soit bien entendu que le dispositif d'isolement sera établi de façon à soustraire à tout regard le bulletin de l'électeur.

M. Charles Benoist. — C'est bien là, en effet, l'intention précise de la commission.

M. Modeste Leroy. — Que ferez-vous quand un électeur restera trop longtemps dans le dispositif d'isolement?

M. Charles Benoist. — Le maire, qui a la police de la salle, devra l'en faire sortir, et d'ailleurs l'article 13 punit toute personne qui aura tenté de troubler les opérations électorales.

M. Jumel. — Il n'y a aucune sanction contre celui qui s'éternisera dans l'isoloir.

M. Modeste Leroy. — Nous demandons le renvoi de l'article à la commission.

Le renvoi fut repoussé par 414 voix contre 136.

Les articles 3 à 6 furent adoptés.

L'article 7 autorisait tout électeur atteint d'infirmités à se faire assister par un électeur de son choix.

Une discussion assez confuse s'établit sur ce dernier point. M. Charles Benoist, rapporteur, déclara :

M. Charles Benoist. — La commission présente le texte suivant :

Tout électeur atteint d'infirmités qui le placent dans l'impossibilité absolue de mettre lui-même son bulletin dans l'enveloppe est autorisé par le bureau à se faire assister par un électeur de son choix.

L'article 7 ainsi modifié fut adopté.

Le président mit aux voix une disposition additionnelle résultant de plusieurs amendements et d'après laquelle « en aucun cas ce choix ne pourra se porter sur un fonctionnaire, sur un contremaître, un régisseur, un ministre du culte ».

M. Ch. Benoist. — La commission repousse cette disposition.

La disposition additionnelle fut repoussée par 385 voix contre 140.

Les articles 8 à 11 furent adoptés.

M. de Boury, député progressiste de l'Eure, demanda la suppression de la fin de l'article 12, de façon à mettre les frais d'enveloppes à la charge de l'Etat dans toutes les élections, alors que le texte de la commission les mettait à la charge du département pour les élections au conseil général et au conseil d'arrondissement et à la charge des communes pour les élections municipales.

Son amendement fut adopté ainsi que les derniers articles.

L'ensemble de la loi fut adopté par 460 voix contre 125.

Le 25 novembre, on examina le rapport de M. Gervais, député radical de Sceaux, sur le budget des Affaires étrangères. Ce document comprenait deux parties ; la première, politique, sur le rôle de la France dans le monde, la seconde, d'ordre essentiellement technique. Dans celle-ci, M. Gervais exposait certaines critiques sur le ministère des Affaires étrangères. L'administration centrale, en son état actuel, lui semblait comporter de trop nombreux rouages. Les défauts qu'ils mettait en lumière, il les expliquait par le développement historique du département et par une tradition jusqu'à ce jour respectée.

Mais M. Gervais ne se bornait pas à critiquer ; il indiquait le remède.

C'est ainsi qu'il proposait une réforme qui consisterait à attribuer à un service unique la tractation de toutes les affaires d'une même zone géographique. Il existait déjà un bureau des affaires tunisiennes et un bureau des affaires américaines au ministère des Affaires étrangères ; ces deux bureaux s'occupaient respectivement de tout ce qui concerne la Tunisie ou les Amériques

Mais pour les autres pays on voit deux directions parallèles, pour ne pas dire rivales, saisies de questions concernant un même pays. Si le caractère dominant de l'affaire paraît politique, on la remet aux soins de la direction des affaires politiques. Le côté commercial de l'affaire semble-t-il, au contraire, prédominer? C'est la direction des Affaires commerciales qui en est chargée.

Le ministère des Affaires étrangères devrait être pénétré de cette idée qu'aujourd'hui toute la politique a une tendance commerciale.

M. Gervais conseillait aussi de faire avancer les agents diplomatiques et consulaires dans les limites d'une même zone, afin qu'ils en acquissent une connaissance profonde. Il fallait les maintenir dans le pays qu'ils connaissaient. Il ne s'agissait pas d'augmenter le personnel, mais simplement de substituer l'attaché commercial au consul là où la diminution du rôle de ce dernier le condamnait soit à l'inaction, soit à une action forcément inefficace.

Le lundi 27, dans sa séance du matin, la Chambre adopta les articles 2 et 5 du projet de loi sur les warrants agricoles, qui avaient pour objet de faire aviser le propriétaire de la valeur des marchandises warrantées et de faire indiquer si ce warrant était assuré. Elle adopta aussi

l'article 8 : le varrant remboursé, l'inscription faite au greffe de la justice de paix était supprimée.

L'article 9, qui permettait à l'emprunteur de vendre le produit warranté avec l'autorisation du prêteur ; l'article 10, qui autorisait les établissements de crédit à recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures ordinaires; l'article 11, qui réglait l'escompte du warrant; l'article 12, qui réglait la question de non-payement à l'échéance ; les articles 13 et 14, qui statuaient sur les droits du porteur de warrant non remboursé, et les derniers articles du projet, qui édictaient les pénalités, furent successivement adoptés sans grande discussion.

Le soir, l'ordre du jour appela la discussion des interpellations de M. Georges Grosjean, sur « l'incessante propagande internationaliste et antimilitariste des Bourses du travail », et de M. Vaillant, sur « les abus et l'arbitraire de l'ingérence gouvernementale et préfectorale dans l'administration de la Bourse du travail de Paris ».

M. Vaillant déclara :

Les syndidats ont le droit de rappeler aux travailleurs qu'on habille en soldats que leur premier devoir est de ne pas oublier qu'ils appartiennent à la classe ouvrière. Ils n'ont fait qu'user de ce droit et c'est ce qu'on ne leur pardonne pas.

Les incidents de la Bourse du travail de Paris ne sont qu'un épisode de la guerre que le gouvernement a entreprise contre les syndicats.

La Bourse du travail n'a été créée que pour permettre aux ouvriers de s'organiser et de se réunir librement.

On veut la réorganiser sous prétexte que c'est un bâtiment municipal. Pourquoi ne pas avouer que le but véritable que l'on poursuit, c'est sa fermeture ?

L'orateur rappela les incidents qui s'étaient produits ces dernières années à l'occasion du fonctionnement de

la Bourse du travail et sa fermeture sous le ministère Dupuy.

Malgré toutes les entraves, ajouta-t-il, qui ont été apportées au fonctionnement des syndicats par le gouvernement et le préfet de la Seine, l'organisation syndicale n'a fait que se développer; elle a abouti à la Confédération générale du travail, qui comprend la presque totalité des syndicats.

M. Grosjean prit ensuite la parole :

Je veux parler, dit-il, de la propagande antimilitariste et montrer que l'hervéisme n'est pas une opinion, mais un délit.

La propagande antimilitariste a commencé par le *Manuel du soldat*, imprimé à des milliers d'exemplaires; elle s'est poursuivie par l'*Appel à la désertion*, adressé le 7 octobre dernier aux jeunes soldats. Que de chemin parcouru de 1902 à 1905!

La lecture de l'organe officiel des syndicats de la Confédération générale du travail, *la Voix du peuple*, est singulièrement suggestive. Vous connaissez le ton général de ses articles. Ses gravures sont à l'avenant. On y lit des appels à l'assassinat des chefs militaires. Cette infamie dure depuis trois ans et il a fallu, pour la faire cesser, la menace de la fermeture de la Bourse du travail.

M. Deschanel combattit également la même doctrine :

Le jour où la France serait désarmée matériellement et moralement, ses enfants serviraient dans une autre armée, sous un autre drapeau, comme, hélas! aujourd'hui les Alsaciens. Il ne faut pas croire qu'une union européenne assurerait définitivement la paix. Relisez l'histoire de toutes les confédérations anciennes et modernes.

Certains inspecteurs ont donné comme instruction aux instituteurs de faire disparaître des écoles tous les tableaux représentant des faits de guerre. L'intention était peut-être généreuse, mais est-ce une raison pour supprimer l'histoire de ceux qui sont morts pour l'humanité tout entière? (*Applaudissements.*)

Dans la séance du matin du 28 novembre, la discus-

sion roula sur l'article 1er de la proposition de loi présentée par la commission d'assurance et de prévoyance sociales; cet article consacrait le droit pour tout ouvrier d'avoir une pension de retraite à soixante ans ; c'était donc pour lui, pour le patron, pour l'Etat, une obligation de contribuer, par leurs versements, à la constitution d'une pension de retraite.

C'est contre ce principe de l'obligation et contre le droit à une pension de retraite pour l'homme de soixante ans que s'éleva M. Raiberti.

Le système de la commission, dit-il, est un danger financier et une erreur sociale...

En effet, sur ce dernier point, les statistiques si attestives, si documentées du docteur Sonnerfeld, de Berlin, montrent l'énorme mortalité des ouvriers. Ces statistiques, le bulletin de la statistique municipale de Paris, le rapport lui-même, aboutissent au même résultat : la proportion des ouvriers qui dépassent soixante ans n'atteint que 6 0/0 ; qu'on la double pour mettre encore plus de probité dans le calcul ; élevons-la à 12 0/0 : on demandera aux patrons, aux ouvriers, à l'Etat, des sacrifices qui, en dernière analyse, ne profiteront qu'à 12 0/0 des ouvriers; 88 0/0 auront disparu après avoir prélevé sur leurs salaires si maigres des sommes pour eux à jamais perdues.

. . . . . .

Il faut simplement, conclut-il, étendre la loi de 1905 sur l'assistance obligatoire. Par l'assistance obligatoire, la loi reconnaît le droit à la vie qu'ont les vieux ouvriers à qui les bas salaires n'ont pas permis l'épargne; mais elle n'a pas le droit de faire de la prévoyance pour les hauts salaires, qui ont manqué à leur devoir d'épargne, et d'ailleurs la prévoyance augmente avec les hauts salaires.

M. Millerand défendit le projet :

M. Raiberti, dit-il, a fixé à 6 0/0, à 12 0/0 au maximum, la proportion d'ouvriers atteignant soixante ans. Il n'a oublié qu'un détail : c'est que cette statistique est basée sur l'ensemble de la population. Ignore-t-il donc la formidable proportion

de la mortalité infantile? Et oublier, en faisant entrer dans le calcul de la moyenne de l'âge des ouvriers, cet énorme élément, c'est fausser toute la donnée. Mais soit : acceptons un instant ce calcul. Qu'est-ce à dire? sinon qu'alors la charge de l'Etat sera infiniment moindre que M. Raiberti lui-même ne l'a dit. Il reculait, épouvanté, devant cette charge, devant ce péril financier, et voilà que, d'après son calcul, l'Etat ferait une bonne affaire. Si l'Etat demande 300 millions pour retraiter des ouvriers dont la proportion finale s'abaissera à 6 0/0, il gardera le plus clair des recettes encaissées : ce sera pour lui un excellent placement.

Et il conclut :

La loi n'est pas parfaite, mais elle a l'avantage d'exister.

La séance de l'après-midi fut consacrée à l'interpellation de M. Ferrette, député nationaliste de la Meuse, sur les tarifs des transports sur les voies ferrées. M. Ferrette demandait pour quelles raisons le gouvernement avait cru devoir homologuer, le 24 août 1905, des augmentations des tarifs de transport sur les lignes de chemins de fer.

Le 14 mars dernier, dit-il, le Sénat votait une loi supprimant la clause de non-responsabilité pour les marchandises bénéficiant de tarifs spéciaux ; or, dès le lendemain, les compagnies demandaient au ministre d'homologuer des augmentations de tarifs portant sur 180 tarifs spéciaux.

Le ministre a résisté pendant quelque temps ; mais, pendant les vacances, le 20 août je crois, le ministre a homologué ces augmentations de tarifs.

Je viens lui demander pourquoi il a agi ainsi et je demande à la Chambre de l'inviter à rapporter cette homologation.

Ces augmentations ont atteint surtout le petit commerce et l'agriculture. Le ministre, qui est du Midi, a obtenu un sursis en ce qui concerne les augmentations portant sur les transports des vins. Mais est-il bien certain que son successeur maintiendra ce sursis ?

Le cadeau fait aux compagnies par l'homologation peut être évalué à 7 ou 8 millions. Les chambres de commerce ont été

consultées : 113 se sont prononcées contre, 7 seulement se sont prononcées pour, 30 n'ont pas donné leur avis. Pourquoi le ministre n'a-t-il pas tenu compte de cette consultation ?

MM. Flandin, Tournade et Plissonnier se plaignirent, après M. Ferrette, des tarifs spéciaux imposés depuis quelques mois à l'agriculture : les choux, les carottes, les navets, les poires payaient beaucoup trop cher.

M. Gauthier, ministre des Travaux publics, expliqua dans quelles conditions les compagnies avaient été amenées à appliquer des tarifs spéciaux sur 167 produits agricoles.

Dès le début de l'exploitation des chemins de fer, les tarifs spéciaux étaient l'exception et les transports étaient soumis à l'article 103 du Code de commerce. Mais peu à peu les tarifs spéciaux devinrent plus nombreux et les compagnies se libérèrent, en ce qui concerne ces tarifs, de la responsabilité qui leur incombait. Depuis 1874, la jurisprudence leur donna raison.

C'est pour faire cesser cette situation que la loi Rabier, supprimant la clause de non-responsabilité des compagnies, fut votée. Il était à craindre que les compagnies, par représailles, ne suppriment les tarifs spéciaux. J'étais résolu à les mettre en demeure de maintenir les tarifs spéciaux, et au besoin à soumettre la question au Conseil d'Etat.

J'étais résolu à n'homologuer que les augmentations justifiées. Toutes les majorations demandées par les compagnies ont été soumises au contrôle commercial et au comité consultatif qui nomma une sous-commission pour les examiner. Quand ces propositions me revinrent, je supprimai certaines majorations et j'acceptai les autres. L'ensemble de ces majorations fait supporter au commerce une charge de 500.000 fr. ; mais cette charge est largement compensée par les avantages que le commerce retire de la loi Rabier.

M. Gauthier accepta toutefois l'ordre du jour de M. Peureux, député radical de la Haute-Saône, invitant le ministre des Travaux publics à rapporter le plus

tôt possible l'homologation du 24 août. La Chambre ratifia cet ordre du jour.

Vint ensuite l'interpellation de M. Berthet, député de la Haute-Savoie, sur l'avance faite par la Compagnie d'Orléans, à M. Cronier, d'un million de francs en dix traites :

Ces traites étaient tirées par M. Cronier, liquidateur de la succession Say, sur les Raffineries d'Egypte, dont il était président du conseil d'administration. Elle lui a avancé 1.800.000 francs sur un dépôt de 7.000 parts des raffineries d'Egypte et 2.300 parts des raffineries Say. Enfin, elle lui a consenti 2.300.000 fr. sur des warrants de sucre.

La compagnie a pu liquider sans perte cette dernière somme. Elle prétend que pour le reste la perte sera insignifiante, et n'influera en tout cas ni sur le dividende des actionnaires, ni sur son domaine privé, ni sur la garantie d'intérêt.

C'est possible, mais l'opération n'est pas régulière et nous devons nous en préoccuper, car la Compagnie d'Orléans n'est pas une société comme les autres, puisqu'elle a un monopole. Nous devons tirer de cet incident une leçon pour l'avenir.

Je ne demande pas qu'on oblige les compagnies à laisser improductives des sommes considérables, mais il faut entourer leurs opérations de garanties spéciales.

M. Bourrat, *député radical des Pyrénées-Orientales.* — Le ministre des Travaux publics m'a communiqué toutes les pièces concernant cette affaire. Je lui demande seulement de rechercher s'il n'y a pas eu des bons de caisse, c'est-à-dire de l'argent prêté à M. Cronier en dehors des titres garantissant le prêt.

La question qui se pose est celle-ci : M. Cronier avait été nommé liquidateur judiciaire. Il était donc incapable d'emprunter et la Compagnie d'Orléans n'aurait pas dû lui consentir des prêts.

Après une réponse assez évasive du ministre des Travaux publics, le président donna lecture de l'ordre du jour proposé par MM. Bourrat et Berthet.

La première partie fut adoptée à mains levées. Elle était ainsi conçue :

La Chambre, confiante dans le ministre des Travaux publics pour garantir les finances de l'Etat de toute conséquence des opérations de banque faites par la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, l'invite à étudier et à prendre d'urgence toutes les mesures propres à empêcher, chez toutes les compagnies subventionnées ou garanties par l'Etat, le retour de semblables agissements.

Par 253 voix contre 203, elle adopta la seconde partie de l'ordre du jour invitant le gouvernement à faire supporter par les administrateurs de la Compagnie d'Orléans la perte subie du fait des opérations Cronier.

L'ensemble de l'ordre du jour fut adopté à mains levées.

Dans sa séance du matin, le 29 novembre, la discussion sur les retraites ouvrières continua. M. Aynard, député progressiste de Lyon, défendit la liberté de la prévoyance et l'initiative individuelle.

M. Millerand répliqua vivement à M. Aynard :

Ce n'est pas quand il est courbé sur son travail, en proie à la misère, plongé dans les sombres luttes pour la vie quotidienne, que l'ouvrier peut s'élever aux cimes poétiques où l'appelle M. Raiberti, où le convie M. Aynard ; il ne peut songer encore et de lui-même à cet avenir de repos, lui dont le labeur journalier, dont les angoisses, dont le chômage ruineux écrasent l'initiative et brisent l'élan ; il y faut songer pour lui : et par là, cette loi se présente comme une loi d'émancipation, de progrès ; en donnant à l'ouvrier la sécurité de demain, elle lui donne conscience de son rôle, elle augmente sa moralité. Oui, il y a deux politiques qui s'opposent à celles-ci : la politique de surenchère et la politique de résistance. Nous tâcherons de nous opposer demain à la première ; écartons dès aujourd'hui la seconde, celle que propose M. Aynard. La Chambre ne peut pas déserter la politique des réformes sociales.

Dans l'après-midi, la Chambre adopta le projet de résolution de M. Gabrielli, député radical de la Corse,

invitant le gouvernement à assurer, le plus tôt possible, l'achèvement du chemin de fer de la côte orientale de la Corse.

M. Fleury-Ravarin, député progressiste du Rhône, prit ensuite la parole, à la reprise de la discussion du budget des travaux publics :

La Chambre, dit-il, a voté à deux reprises une proposition de loi tendant à améliorer le sort des agents des trains et employés de chemins de fer; cette proposition est encore devant le Sénat.

Une commission parlementaire a été nommée en 1903, elle a depuis longtemps terminé ses Travaux,mais la question n'a pas fait un pas et n'est pas encore en état devant le Sénat.

Il y a le projet initial, ou projet Berteaux.

Il y a le projet transactionnel, fait avec la collaboration du comité d'entente des employés; on nous annonce enfin un nouveau projet du ministre actuel des Travaux publics; mais, pour l'instant, nous sommes dans l'indécision et le vague. Il serait temps d'en sortir.

Je demande au gouvernement de prendre position et d'assumer la responsabilité qui lui incombe.

L'orateur déposa un projet de résolution invitant le gouvernement à demander au Sénat la mise prochaine à l'ordre du jour des divers projets concernant la situation et la retraite des agents des trains.

M. Berteaux. — Je ne me suis jamais désintéressé de cette question et plus que jamais j'estime qu'il est urgent d'aboutir. Mais ce qui a retardé l'examen du projet, c'est la question de chiffres. Les chiffres de la commission d'études instituée par le ministère des Travaux publics et ceux des compagnies diffèrent profondément. Je les crois également exagérés. Mais les intéressés, impressionnés à leur tour par ces chiffres, ont recherché le moyen d'aboutir et ont concentré leurs efforts sur la question des retraites. Ils ont saisi le ministre de leurs propositions et le ministre saura défendre leurs intérêts devant le Sénat. Je suis certain que la Chambre votera un projet de résolution qui donnera au ministre plus de force pour faire

aboutir plus vite la réforme devant le Sénat. J'ai confiance que la Chambre voudra manifester, une fois de plus, sa sympathie aux employés des chemins de fer, dont on connaît le dévouement et l'abnégation.

M. Ernest Roche. — Ce débat ne doit pas se terminer sans que la Chambre fasse connaître son sentiment. Il y a assez longtemps qu'on nous fait des promesses. Persister à ne pas les tenir serait encourager la grève générale.

M. Gauthier, *ministre des Travaux publics*. — Les chiffres présentés au Sénat lors de la discussion de la loi Berteaux ont varié dans des proportions colossales ; c'est une des raisons qui ont fait ajourner le vote.

Dès que j'ai été saisi du rapport de la commission extraparlementaire, je l'ai fait parvenir à la commission sénatoriale. La dépense prévue s'élevait à environ 200 millions, dont 75 millions pour les retraites.

J'ai cru utile de causer avec les ouvriers. J'ai cru devoir saisir les compagnies de leurs réclamations en ce qui concerne la réglementation du travail. Mon intervention a eu un bon résultat, car aujourd'hui je ne reçois presque plus de plaintes.

Restait donc la question des retraites ; je l'ai étudiée et j'ai fait un projet qui assurera aux ouvriers une retraite au moins égale à la moitié de leur traitement annuel, qui ne coûtera que 15 millions aux compagnies et qui donne complète satisfaction aux ouvriers et employés. Le ministère des Finances l'étudie et je le déposerai très prochainement sur le bureau du Sénat.

Le 7 novembre le Sénat adopta le projet de loi modifiant la loi de 1902, sur la protection de la santé publique.

Dans la séance du 9, le Sénat commença la discussion sur la séparation de l'Eglise et de l'État. M. Ponthier de Chamaillard prit la parole pour soutenir la motion préjudicielle suivante :

Le Sénat, considérant que le Concordat constitue au plus haut degré un contrat synallagmatique ; que le Concordat n'ayant été ni régulièrement dénoncé, ni amiablement résilié, la loi que le Sénat est appelé à voter ne pourra être exécutoire ; dit qu'il n'y a pas lieu de passer à la discussion.

M. Maxime Lecomte, rapporteur, combattit cette motion et en demanda le rejet.

M. Ponthier de Chamaillard répondit qu'en mettant sur le compte du Saint-Siège la responsabilité de la rupture du Concordat on rééditait la fable du *Loup et de l'Agneau*. Le pape n'avait fait qu'user de ses pouvoirs légitimes en refusant d'admettre certaines candidatures à l'épiscopat, et en refusant de maintenir certains évêques sur leur siège.

La motion de M. Ponthier de Chamaillard, sur une réplique de M. Rouvier, président du Conseil, fut repoussée par 183 voix contre 30.

Deux autres motions préjudicielles présentées par M. de Cuverville et M. de Lamarzelle furent également repoussées, ainsi qu'une quatrième, développée par M. Riou.

La discussion fut reprise dans la séance du 13, où M. Monis, ancien garde des Sceaux, et M. de Las Cases, prononcèrent deux discours, l'un pour, l'autre contre la séparation.

J'entends, dit M. de Las Cases, montrer que, présentement, le Concordat est le meilleur régime des cultes que nous puissions posséder; qu'appliqué dans son esprit il est la meilleure sauvegarde de la liberté de conscience.

M. Monis a parlé des luttes de Napoléon et de la papauté. Mais ces luttes n'affectaient pas les intérêts temporels de l'Eglise et l'un des meilleurs éloges qu'on puisse faire du Concordat c'est qu'en des temps de troubles il a permis à la liberté religieuse des catholiques français de subsister tout entière.

La séparation, telle que nous la propose le projet, ne nous donnerait ni la pacification, ni la liberté.

Je parle en catholique, mais je n'envisage pas que des considérations purement confessionnelles ; je parle en libéral partisan de la liberté d'autrui et en patriote qui veut pour le bien de son pays la liberté religieuse.

Ce n'est point à cause de l'argent que l'Etat donne aux prêtres que nous sommes hostiles à la séparation ; nous sommes prêts à donner à notre pays, à l'Etat, tout ce qu'il nous demande légitimement, même notre vie s'il le faut, même celle de nos enfants. Mais nous sommes les adversaires de l'Etat s'il fait des entreprises sur nos consciences.

Je fais appel à votre patriotisme pour abandonner la mauvaise politique que vous suivez. Finissons-en avec les luttes religieuses, unissons-nous pour travailler au développement économique et social de notre pays.

Le gouvernement qui voudrait faire cette politique aurait pour lui la France entière, parce qu'il sauverait la patrie et la liberté.

Le 14, le Sénat examina un projet de loi de crédit supplémentaire, ayant pour objet la réduction de la journée de travail dans les manufactures.

La Commission des finances proposa à titre d'indication une réduction de 10.000 francs sur les crédits demandés.

M. Rouvier, *Président du Conseil.*— Le gouvernement, dit-il, est entièrement d'accord avec la commission sur le fond du débat. Il est évident que la théorie de l'Etat, bon patron, a nécessairement des limites et qu'on doit, dans toutes les réformes, ne pas perdre de vue les intérêts du Trésor.

Le gouvernement reconnaît l'étendue et la légitimité des droits du Parlement. A cet égard, je donne satisfaction complète à la commission, mais je trouve que cette déclaration suffit. Je demande donc au Sénat de ne pas nous refuser les 10.000 francs contestés.

On a rappelé les efforts faits par l'Etat pour céder aux revendications ouvrières, et il nous dit : « Avez-vous obtenu l'apaisement ? »

Je n'ai jamais eu la naïveté de penser que nous allions, dans ce délai très court, donner satisfaction à toutes les revendications.

J'ignore si la grève des arsenaux se produira ; mais ai-je besoin de déclarer que le gouvernement tout entier n'admet pas que les ouvriers de l'Etat, employés à un service intéres-

sant la défense nationale, puissent se mettre en grève. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

Si nous devons résister, nous le ferons; mais nous serons mieux armés pour résister, si nous avons donné satisfaction aux demandes légitimes. (*Vifs applaudissements.*)

MM. Waddington et Touron n'insistèrent plus pour que les crédits fussent réduits.

L'ensemble du projet fut adopté à l'unanimité.

On reprit ensuite la discussion de la loi de séparation.

M. Halgan, sénateur de la Vendée, prit la parole et dit qu'il apportait l'expression de l'indignation qu'inspirait aux populations qu'il représentait la loi nouvelle. Cette loi était, en effet, une mesure de guerre contre la religion catholique, dont on voulait la destruction.

Des légions de délateurs allaient surgir pour dénoncer les curés, comme ils avaient fait pour les officiers. La loi qu'on proposait n'avait rien d'une loi de liberté, et on l'aggraverait encore par des règlements d'administration publique faits pour son application.

M. Monis donna ensuite lecture d'une lettre qu'il dit avoir reçue de M. de Mun, député, démentant une citation que M. Monis avait faite, quelques jours auparavant, des paroles de M. de Mun.

M. Boudenoot protesta contre les allégations de M. Halgan :

Le projet de loi permet la formation des associations cultuelles, et édicte des mesures, afin que les membres actuels du clergé ne soient pas lésés. On ne peut donc pas dire que c'est une loi de haine et de division. Ce que nous voulons, pour notre part, c'est faire la séparation sur des bases équitables. Faisons notre devoir et ayons l'espoir que nos successeurs le feront également. (*Très bien! Très bien!*)

M. de Lamarzelle reprit énergiquement la défense du Concordat :

Comment M. Monis a-t-il pu dire que le Concordat était un contrat odieux et immoral? Il a parlé de la servilité d'un certain nombre de prêtres et d'évêques du premier Empire. Je n'hésite pas à la flétrir.

Il a oublié de dire que cette servilité était un vice du temps, et que beaucoup de jacobins partisans de la liberté se sont jetés aux pieds de l'étrangleur de la liberté.

M. Combes, lui-même, s'est déclaré partisan énergique du Concordat, disant que la religion était le seul support véritable de la morale. Ce n'était pas un simple discours spiritualiste, c'était un discours sacerdotal.

J'ajoute qu'il n'a pas tardé à se contredire.

M. Vallé. — Gambetta et Paul Bert auraient fait comme lui dans les circonstances actuelles.

M. de Lamarzelle. — Je n'en sais rien; en tout cas ils ne l'auraient pas fait à quinze jours de distance comme M. Combes.

M. Monis a comparé Léon XIII et Pie X et fait l'éloge du premier. Vous oubliez que votre parti l'a accusé d'être un pape prussien; vous ne grandissez l'un que pour rapetisser l'autre.

M. Monis a dit que Pie X n'avait pas de sentiments français et qu'il s'était entouré de tout ce qui porte haine au nom français.

Il vous serait impossible de citer un de ces moines qui n'ait pas de sentiments français; ceux que vous avez expulsés porteront haut à l'étranger le bon renom de la France.

M. Constans l'a dit à Constantinople, et Gambetta l'avait dit avant lui, vous avez pu proscrire les moines, vous n'avez pas le droit d'insulter vos victimes. (*Applaudissements à droite.*)

Dans la séance du 16, M. de Lamarzelle examina la loi de séparation :

Qu'est-ce donc que la liberté religieuse? Si c'est la liberté de croire, aucun gouvernement ne peut rien contre elle; si c'est la liberté de pratiquer ce qu'on croit, le gouvernement doit nous donner les moyens de pratiquer notre religion. Il doit nous permettre d'avoir des églises, un clergé.

Or, la loi ne nous laisse pas le patrimoine indispensable pour conserver des édifices au culte, pour payer les ministres de ce culte.

L'engagement pris par la France en 1801 est perpétuel, tout comme la renonciation de Rome aux biens ecclésiastiques. Il s'agit d'un engagement d'honneur et l'Etat, pas plus qu'un particulier, n'a le droit de se soustraire à l'exécution d'un engagement de ce genre.

Si l'on supprime le budget des cultes, le culte va disparaître dans certaines paroisses. Le monde des pratiquants est souvent une minorité, mais presque tout le monde recourt au prêtre dans les actes importants de la vie. Or, on ne pourra plus recourir à ces prêtres, qui ne subsisteront plus, faute de ressources. Ce seront les pauvres qui pâtiront ; mais nombre de ceux qui auront voté la loi, eux, pourront continuer à faire appel à des prêtres.

Vous allez créer la division dans le pays. Je ne crains rien pour l'Eglise, qui a traversé victorieusement bien d'autres épreuves que celles qui l'attendent. On l'a dit déjà. Quand la tempête souffle sur l'arbre de l'Eglise, elle n'en fait tomber que le bois mort.

L'Eglise sortira plus vivante de la crise où elle va passer, de même qu'elle a eu toujours un regain de vie au moment même où ses adversaires croyaient sceller sur elle la pierre du tombeau. (*Vifs applaudissements à droite.*)

L'orateur fut félicité par ses collègues.

M. Vidal de Saint-Urbain parla éloquemment dans le même sens :

On songe, en ce moment, à résoudre la grande question des retraites ouvrières. C'est une singulière préface à cette difficile, mais généreuse entreprise, que d'y préluder en privant de leur gagne-pain des milliers d'ouvriers.

L'orateur espère que le Sénat, mieux éclairé, ne se refusera pas à apporter au projet les modifications que la commission trop docile n'a pas eu le courage d'y introduire.

Si vous entendez vous soumettre à un mot d'ordre, si vous ne voulez pas discuter, soit : mais vous êtes une Assemblée délibérante : au moins, faites semblant. (*Applaudissements à droite. — Protestations à gauche.*)

La discussion de la loi de séparation, reprise le 17, donna lieu à des discours de MM. Vidal de Saint-Urbain et Thézard.

M. Maxime Lecomte, rapporteur, constata que « Rome condamne la liberté des cultes, tandis que la République la donne », à quoi M. Thézard répondit justement :

Le projet ne répond pas à un vœu réel. Il est né de faits accidentels, momentanés. Beaucoup de communes souffriront du nouveau régime et ce seront surtout des communes pauvres. Il en résultera de sérieux obstacles à la satisfaction des besoins religieux de la population.

D'autre part, les dissentiments anciens se transformeront en véritables querelles.

Vous allez donner une influence, une force considérable au pape, libre maintenant de ses choix pour la nomination des évêques. Le prêtre ne craindra plus de s'immiscer dans les affaires politiques. Il est permis de croire que ce ne sera pas pour le bien de la République.

Vous allez créer en France une vaste congrégation à laquelle ne manqueront ni les ressources ni les moyens d'action.

Attendez-vous à voir en face de vous un ennemi contre lequel vous n'aurez plus d'armes pour vous défendre.

La législature actuelle aura réalisé d'importantes réformes. Pourquoi voulez-vous ajouter à cette moisson un grain mêlé d'ivraie ?

La discussion fut renvoyée au lendemain.

M. Bienvenu Martin déposa le projet de loi sur le régime du gaz à Paris.

La commission relative à la régie du gaz nomma président M. Gustave Denis et secrétaire M. Charles Prevet.

Le 18, M. de Marcère constata, au sujet des observations faites auparavant par le rapporteur M. Maxime Lecomte, sur la loi de séparation, que le refus systématique d'examiner la question à fond attestait les préoccupations auxquelles obéissaient les auteurs de la loi.

L'orateur, considérant les incidents sur lesquels on s'était fondé pour la dénonciation du Concordat, montra que, si l'on avait voulu, on se serait entendu.

D'autre part, le pays s'étonne de ne pas avoir été consulté sur une question aussi grave ; on n'a pas voulu attendre les élections, pourtant prochaines : on craignait, sans doute d'être désarmé, mais tôt ou tard le pays se prononcera.

Ce n'est pas en vain qu'on porte atteinte aux traditions les plus respectables de quarante millions d'individus, à la conscience religieuse de tout un peuple.

En vain, l'on fait étalage de quelques dispositions du projet que l'on dit bienveillantes pour les fidèles. La vérité est que les passions antireligieuses qui ont dicté le projet s'efforceront de l'aggraver par des clauses nouvelles. On l'annonce déjà.

Aujourd'hui, on se prépare à confisquer le budget des cultes, demain, on confisquera les églises. Certains appellent cela émanciper l'esprit humain. Cela mérite d'autres noms : spoliation, tyrannie, abus du droit du plus fort.

Cette guerre sans merci n'est pas seulement alimentée par la haine ; on veut élever église contre église, foi contre foi. La Maçonnerie vit d'anticléricalisme, mais non d'irréligion.

C'est une religion aussi. Elle vise à détrôner celle du Christ et à prendre sa place. Déjà elle convoite les églises et les presbytères.

Le but réel de la loi est de détruire l'Eglise catholique et de lui substituer l'Eglise de la libre-pensée.

Vous êtes arrivés au but de vos efforts. Vous défiez la raison humaine.

Je prie Dieu qu'il épargne à la France les maux que vous lui préparez inconsciemment. (*Vifs applaudissements.*)

M. Bienvenu Martin, ministre des Cultes, essaya de justifier l'attitude du gouvernement, et demanda qu'on votât l'urgence.

M. Milliard, sénateur républicain, s'y opposa.

S'il est, dit-il, une loi qui comporte les deux délibérations, c'est celle-ci, à cause de son caractère et de sa gravité. Non seulement elle touche à la politique mais au domaine sacré de la conscience. Elle effraye les catholiques ; beaucoup de républicains la redoutent pour la République.

Elle soulève beaucoup de questions délicates, ardues. Pour

quelle loi réserverez-vous les deux délibérations, sinon pour celle-là ?

Considérer l'œuvre de la Chambre comme intangible ce serait une véritable abdication. Le rejet de l'urgence montrerait au pays que le Sénat aborde la discussion sans parti-pris.

Nous devrions tous être d'accord pour ce rejet, autant pour le bon renom de la loi que pour la dignité du Sénat.

Malgré ces sages paroles, l'urgence fut votée par 174 voix contre 108.

Le 20 novembre, le Sénat adopta l'article 1er de la loi de séparation, par 214 voix contre 46.

Sur l'article 2, M. de Lamarzelle proposa l'amendement suivant :

Le budget des Cultes est maintenu comme service d'Etat.

Et il ajouta, avec juste raison :

La Constituante a déclaré que les titulaires des biens ecclésiastiques ne pouvaient être dépossédés, à moins d'être indemnisés. C'est ce qu'ellea inscrit dans le décretdu 20 avril 1790 : « Les biens ecclésiastiques sont mis à la disposition de la nation, à charge de subvenir aux frais du culte. »

M. Vallé, *président de la commission.* — L'Etat n'a pas contracté de dette. S'il y avait eu une dette, on en aurait fixé le montant ; or, cela n'a pas été fait. S'il y avait eu dette, on l'aurait inscrite au Grand-Livre. Or, vous ne l'y trouverez pas.

En 1791, on a jugé nécessaire de considérer le culte comme un service public ; en 1795, on l'a supprimé ; en 1801, on l'a rétabli ; aujourd'hui on veut le supprimer à nouveau en tant que service public. Notre droit est absolu.

L'amendement Lamarzelle fut repoussé par 178 voix contre 110.

Deux amendements de M. Riou et de M. de Cuverville furent aussi repoussés, par 184 voix contre 55, et par 177 contre 44.

Un amendement de M. Ponthier de Chamaillard fut encore rejeté par 181 voix contre 37. Il y était dit :

Toutefois, le budget des cultes sera maintenu jusqu'à ce

que le règlement relatif aux biens de l'Eglise, arrêté dans la convention de messidor an IX, ait été revisé d'un commun accord entre les contractants et qu'une entente soit intervenue entre l'Etat et les représentants des autres cultes.

Le 21, un amendement de M. Gustave Denis, sur l'article 2, tendant à différer la suppression du budget des Cultes jusqu'au 1er janvier 1907, fut repoussé par 174 voix contre 104.

Après des observations générales de M. Riou, qui portèrent principalement sur la propagande athée et la crise du patriotisme, l'ensemble du paragraphe 1er de l'article 2 fut adopté par 178 voix contre 82.

On passa à l'examen du paragraphe suivant du même article qui autorisait les dépenses relatives à des services d'aumônerie dans les écoles, lycées, hospices, asiles, etc.

M. de Goulaine développa un amendement tendant à donner aux associations cultuelles la faculté d'assurer le service d'aumônerie en cas de guerre dans les corps de troupes combattants.

M. Bienvenu Martin répondit que l'amendement était inutile, le service étant assuré par le budget du ministère de la Guerre.

L'amendement fut repoussé par 179 voix contre 91.

M. Brager de la Ville-Moysan développa un amendement tendant à inscrire dans la loi le maintien des aumôniers à bord des navires.

M. Bienvenu-Martin répondit que ce service continuerait aussi à fonctionner.

L'amendement de M. Brager de la Ville-Moysan fut repoussé par 176 voix contre 98.

M. Guillier développa un amendement, tendant à substituer au texte du projet un texte nouveau plus explicite et visant toutes les catégories d'aumôneries, de façon à éviter toute contestation dans l'avenir.

Il demanda aussi que les allocations accordées aux aumôniers puissent être cumulées avec les pensions prévues à l'article 11 de la loi.

M. Bienvenu Martin repoussa l'amendement, toujours comme inutile.

L'amendement fut repoussé par 178 voix contre 101.

Le deuxième paragraphe de l'article 2 fut adopté par 285 voix contre 7.

Le 3e paragraphe de l'article 2 fut ensuite adopté, par 188 voix contre 62.

La suite de la discussion fut renvoyée ; puis le Sénat adopta les crédits pour la réception du roi de Portugal.

Le 23, l'article 3 fut adopté ; la discussion s'engagea ensuite sur l'article 4, relatif à la dévolution des biens. M. Clemenceau s'opposa formellement à cette dévolution :

Je me propose de présenter des critiques sur l'article 4 et ceux qui en découlent, quoique je conclue au vote du projet de loi.

L'article 4 met les sociétés cultuelles dans les mains de l'évêque ou du pape ; c'est une vérité indiscutable et j'en fais la base de ma discussion. Les biens cultuels ne sont la propriété d'aucune personnalité légale, ni de l'Etat, ni de l'Eglise, qui n'a jamais eu de capacité juridique, même sous la monarchie.

Ils sont la propriété d'une masse flottante, plus ou moins indéterminée, de fidèles ; ils sont affectés à ce but, et pour les maintenir dans cette affectation, la loi a établi des organes d'administration.

Comment peut-on faire la dévolution ? Il n'y a pas de transfert de propriété. Les garanties de l'affectation ne peuvent pas être les mêmes, dans le régime concordataire, régime de l'autorité, que dans le régime de la liberté.

Tout en rompant le Concordat, la Chambre, au point de vue des biens, est restée dans l'esprit du Concordat. Au lieu de comprendre qu'elle avait le devoir de respecter la liberté de tous les fidèles, les commissions de la Chambre et du Sénat ont

été préoccupées de deux périls : le péril de l'Etat et celui de l'Eglise.

Ils n'ont pas vu le troisième péril, celui des consciences individuelles, et ils ont maintenu un privilège pour l'autorité romaine, dans le régime de liberté.

M. Maxime Lecomte répondit :

L'article 4 est une transaction honorable et acceptable par tous. Il a été attaqué à droite et à gauche. A droite, parce qu'il ne respecte pas le droit commun ; à gauche, parce qu'il oblige à suivre le droit commun.

Il ne mérite pas ce reproche, parce qu'il ne s'occupe que des biens. Nous avons organisé une juridiction qui jugera les conflits en toute indépendance, en tenant compte des circonstances de fait, sans nous préoccuper du droit canon.

Depuis 1870, le droit canon, c'est la volonté du pape infaillible. Nous ne pouvons pas la connaître.

Il n'était pas possible de faire une organisation du suffrage universel des fidèles ; nous n'avons pas voulu, non plus, de la reprise des fidèles qui aurait paru une confiscation.

Il y a un souffle libéral dans notre projet, et la matière à une agitation politique fait défaut. Nous avons fait cette très large concession de donner au culte les édifices et à ses représentants des pensions.

On a dit que cette offre généreuse serait repoussée par les catholiques, sur l'ordre de Rome.

Personne ne peut savoir ce que sera cet ordre, mais nous pensons que le pape voudra la paix religieuse et ne sera préoccupé que des intérêts religieux.

Nous avons voulu fonder la liberté religieuse. On a maintenant la faculté de suivre la religion de son choix.

Il fallait régler le passé et, pour cela, faire la dévolution des biens. Nous voulons être libres, mais nous savons être justes. (*Applaudissements.*)

L'article 4 fut adopté par 254 voix contre 6.

Le 24, M. Riou demanda, à propos de l'article 4 déjà voté, qu'en cas de vacance de l'évêque titulaire, l'attribution des biens de la mense fût faite d'accord entre les représentants légaux et le vicaire capitulaire.

M. Vallé, président de la commission, répondit qu'en cas de vacance d'un évêché, la transmission des biens de la mense ne pouvait être confiée qu'à l'administrateur civil.

Il n'y avait pas d'inconvénient à ce que l'administrateur civil s'entendît avec le vicaire capitulaire, mais il ne pouvait être obligé à le faire.

On passa ensuite à l'article 5 (détails de la dévolution des biens), paragraphe 1er.

M. de Lamarzelle proposa de lui substituer une rédaction qu'il dit plus conforme au droit et à l'équité :

Les produits de ceux de ces biens qui proviennent de l'Etat seront abandonnés aux associations cultuelles, à la condition pour celles-ci de les affecter soit aux besoins du culte, soit pour ceux de ces biens grevés d'une fondation pieuse à l'exécution des charges de cette fondation.

Cet amendement fut repoussé par 169 voix contre 90.

Le second paragraphe fut adopté à mains levées.

L'article 6, où il était dit d'une façon générale que les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques seraient tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, fut voté par 227 voix contre 33.

L'article 7 concernait l'attribution des biens ayant une destination charitable et les actions en reprise ou en revendication pour ces biens. M. Delahaye demanda que ces biens fussent attribués à l'association cultuelle, sous la condition de se charger de ce service. Cet amendement fut repoussé par 176 voix contre 45.

Le 26, le paragraphe premier de l'article 7 fut adopté par 178 voix contre 100.

Le second paragraphe, relatif aux actions en reprise

ou revendication, après le rejet de divers amendements, fut adopté.

A propos de l'article 8, qui instituait le Conseil d'Etat juge des contestations entre plusieurs associations sur l'attribution des biens, M. Ponthier de Chamaillard développa un amendement ainsi conçu :

Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus, il y sera pourvu par le tribunal civil du siège de l'établissement.

Cet amendement fut repoussé par 174 voix contre 88, et les premiers paragraphes de l'article 8 (système d'attributions par décret, furent adoptés par 179 voix contre 80. Un autre amendement de M. Delahaye, tendant à ce que l'évêque ou le consistoire désignât l'association à laquelle les biens ecclésiastiques seraient attribués, fut repoussé par 180 voix contre 29.

L'ensemble de l'article 8 fut enfin adopté par 179 voix contre 99.

Le 28, le Sénat adopta, par 190 voix contre 27, l'article 9 concernant l'attribution des biens au cas où aucune des associations cultuelles ne les réclamerait et au cas de dissolution de l'association qui les aurait recueillies. L'article 10, disant que les attributions prévues par les articles précédents ne donneraient lieu à aucune perception au profit du Trésor, fut adopté à l'unanimité de 223 voix.

Le 29, on adopta les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 11, relatif aux pensions ecclésiastiques.

Le paragraphe 11 (cessation de la pension en cas de condamnation) fut réservé jusqu'à l'examen des articles

relatifs à la police des cultes. Il en fut de même des deux autres.

Le vote sur l'ensemble de l'article 11 fut par conséquent remis à une date ultérieure.

Le 1er novembre, M. Loubet débarqua à Marseille, de retour du Portugal, sur le cuirassé *Léon-Gambetta*.

Le roi de Grèce, Georges Ier, arriva à Paris le 4, en compagnie de M. Thon, son intendant, et fut salué à la gare par M. Delyanni, M. Mollard, directeur du protocole, et diverses personnalités. Il repartit le 12 novembre se rendant en Angleterre.

On reçut au ministère des Colonies la lettre du 17 octobre, dans laquelle le général Galliéni donnait sa démission officielle de gouverneur de Madagascar. Il fut nommé le même jour grand'croix de la Légion d'honneur et inspecteur général des troupes stationnées dans l'Afrique Occidentale.

Le 5 novembre, M. Combes prononça, dans un banquet offert par les comités radicaux de l'Isère, un grand discours politique.

Le 5 novembre, eut lieu, au Trocadéro, la Fête de la Mutualité, à laquelle assistèrent 5.000 délégués de 24.000 sociétés mutualistes, et qui fut présidée par M. Loubet, Président de la République.

M. Paul Déroulède, revenant d'exil, rentra à Paris le 5 novembre, et fut accueilli avec enthousiasme.

Le général Percin ayant rencontré le général Brugère au bois de Boulogne, celui-ci oublia ou dédaigna de lui rendre son salut. Il en résulta une plainte du général Percin. Le 14, M. Etienne, ministre de la Guerre, fit connaître que l'incident survenu entre les généraux Brugère et Percin était réglé. Voici comment une note communiquée rendait compte de la solution intervenue :

Le ministre de la Guerre a fait connaître au Conseil qu'il a réuni hier dans son cabinet le général Brugère et le général Percin.

Après échange d'explications, le général Brugère a déclaré qu'il n'avait jamais eu l'intention d'offenser le général Percin, et que s'il avait vu le salut du général il n'aurait pas manqué de le lui rendre comme il l'a fait récemment.

Dans ces conditions le ministre a considéré que l'incident était clos.

Le général Brugère, restant coupable au point de vue de la discipline, fut frappé de quinze jours d'arrêts de rigueur.

La grève des arsenaux prit, à Toulon, une allure précise par la publication, à la date du 5 novembre, d'un manifeste du Comité fédéral des syndicats ouvriers des arsenaux, résumé sous ces trois chefs :

1° Le retrait de toutes les punitions, la réintégration des ouvriers frappés à Brest et Lorient, après remboursement des journées qu'on leur a fait perdre ;

2° Le déplacement des chefs coupables d'avoir exercé des droits de répression que la loi ne leur accorde pas ;

3° L'unification des salaires et l'augmentation des retraites.

A Cherbourg, Lorient et Brest, le mouvement gréviste s'accentua.

La grève générale fut décidée à Lorient, le 8 novembre, à l'unanimité des membres présents du syndicat de l'arsenal maritime.

Le 11 novembre, le préfet maritime de Brest décida que les ouvriers Bonnier, Le Gentil, Mossier et Muller, qui s'étaient évadés de l'hôpital et avaient causé du scandale dans la ville, seraient exclus de l'arsenal pendant un mois.

Le même jour la Fédération nationale des travailleurs réunis de la marine de l'Etat, à Toulon, annonça, dans

un manifeste, que les chambres syndicales ouvrières du Var se déclaraient solidaires des ouvriers de l'Etat.

Le 10 novembre, le comité fédéral fit afficher à Toulon un nouvel appel à la grève qui se terminait par ces mots :

Voici les revendications que vous aurez à exiger en retour des privations que l'injustice du gouvernement va vous imposer :

1° Retrait des punitions infligées aux camarades de Brest et de Lorient, et le déplacement des chefs coupables de tels abus de pouvoir ;

2° Unification des salaires par classe à réaliser dans une année au lieu de cinq ;

3° Augmentation des retraites pour les ouvriers ;

4° Retraite aux ouvrières des écoles de pyrotechnie et des hôpitaux de la marine ;

5° Retraites proportionnelles pour les veuves et pour les orphelins des ouvriers décédés après quinze ans de service ;

6° Suppression de la troisième visite médicale imposée après quatre ans de service aux ouvriers stagiaires devant passer permanents ;

7° Suppression des travaux à la tâche ;

8° Suppression de la régie directe par l'immatriculation immédiate de tous les ouvriers de cette catégorie.

Des mesures d'ordre furent prises pour garantir l'ordre et la liberté du travail.

Le 14, la grève générale fut déclarée dans les cinq arsenaux maritimes de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

Mais dans aucun des ports militaires ou établissements de la marine, la grève ne fut complète.

A Cherbourg, on ne comptait que 200 grévistes, sur un effectif d'environ 4.000 ouvriers.

A Brest, 5.000 ouvriers entrèrent dans l'arsenal ; il n'y eut que 635 grévistes.

A Lorient, on compta un millier de grévistes, soit le quart de l'effectif.

A Rochefort, 250 ouvriers seulement travaillèrent sur 2.800.

A Toulon, la presque totalité des ouvriers (environ 6.000) ne rentra pas dans l'arsenal ; 150 ouvriers environ prirent leur travail.

A la fonderie de Ruelle, tous les ouvriers rentrèrent dans l'usine.

A Indret, on comptait de nombreuses absences, ainsi qu'à Guerigny.

M. Thomson, ministre de la Marine, fit afficher, le 14 novembre, à Brest, une déclaration conseillant aux grévistes de reprendre immédiatement le travail, et les avertissant qu'en cas de résistance il n'hésiterait pas à sévir rigoureusement, et à faire rayer des contrôles tout ouvrier récalcitrant.

Le 17 novembre, après une entrevue de M. Thomson, ministre de la Marine, avec les représentants des municipalités des ports de guerre, qui avait eu lieu la veille, les ouvriers des arsenaux de Toulon et de Cherbourg reprirent le travail. La grève n'eut plus, dans les autres ports, qu'un caractère insignifiant.

Le roi de Portugal, Dom Carlos, arriva à Paris le 22 novembre, et fut reçu par M. Loubet, Président de la République, M. Fallières, Président du Sénat, M. Paul Doumer, Président de la Chambre, le général Dessirier, gouverneur militaire de Paris, M. de Selves, M. Lépine, etc. Le roi de Portugal fit, à cinq heures, une visite officielle à M. Loubet. Le soir il y eut dîner de gala à l'Élysée, à la fin duquel les toasts suivants furent échangés :

TOAST DE M. LOUBET.

Sire,

Encore sous le charme de l'accueil que j'ai reçu naguère de

Votre Majesté, de Sa Majesté la reine et de la noble nation portugaise, j'ai aujourd'hui l'heureuse fortune de pouvoir vous remercier à nouveau de vive voix.

Votre Majesté a pu apprécier, en traversant Paris, les sentiments de respectueuse sympathie avec lesquels elle y est reçue.

Elle me permettra d'associer à cette réception si spontanée qui lui est faite Sa Majesté la reine Amélie qui, lors de son dernier séjour dans la capitale, y avait conquis tous les cœurs par sa grâce souveraine et son éminente bonté. Il n'a dépendu ni d'elle, ni de Votre Majesté, qu'elle fût présente ici ce soir. Je lui adresse de loin l'hommage du Président de la République et le souvenir du pays de France.

Je suis assuré de répondre également à la pensée de Votre Majesté en insistant sur la signification qu'il est permis d'attribuer à la visite que le roi de Portugal veut bien rendre aujourd'hui à la République française. J'y vois, en effet, le témoignage des rapports confiants qui existent entre les deux Etats et comme le présage d'une amitié plus étroite.

C'est dans ces sentiments que je lève mon verre en l'honneur de Votre Majesté, de Sa Majesté la reine Amélie, de Sa Majesté la reine Maria Pia, de toute la famille royale : je bois à son bonheur personnel et à la prospérité de la nation portugaise, amie de la France.

La musique ayant alors joué l'hymne royal portugais, le roi répondit :

Monsieur le Président,

Les paroles que vous venez de prononcer me touchent profondément, et c'est bien sincèrement et de tout mon cœur qu'au nom de la reine, ma femme, au mien, au nom de toute ma famille et de mon pays, je vous en remercie.

Vous pouvez être sûr que l'accueil que j'ai reçu depuis mon entrée en France, et la réception si bonne et si cordiale qui m'a été faite aujourd'hui à Paris, me sont allés droit au cœur, et que j'en conserverai un impérissable souvenir.

Comme vous aussi, Monsieur le Président, j'espère que ma visite ici sera prise comme le témoignage du désir que j'ai et des vœux que je forme pour que les rapports et l'amitié qui existent entre les deux Etats se resserrent chaque fois plus.

C'est dans ces sentiments d'amitié sincère que je bois à la

santé du Président de la République et au bonheur et à la prospérité de la France, amie du Portugal.

M. Augagneur, nommé gouverneur de Madagascar en remplacement du général Galliéni, s'embarqua à Marseille le 25 novembre, pour aller rejoindre son poste.

Le 23 novembre, M. de Selves, préfet de la Seine, lut au Conseil municipal un Mémoire sur le régime futur de l'électricité à Paris. Après avoir examiné les trois propositions faites par trois des concessionnaires actuels, M. de Selves conclut en faveur de la proposition Schneider, Mildé et Cie, qui garantirait à la ville les avantages suivants : convention de 30 ans, tarifs décroissant de 0 fr. 90 et 0 fr. 35 le kilowatt-heure à 0 fr. 66 et 0 fr. 15 à partir de 1823, avec réduction de 30 o/o pour la ville; versement à la ville de 8 o/o des recettes brutes et de 45 o/o des bénéfices annuels.

Le 23 novembre, l'ex-cavalier du 9e dragons, Romain Raclot, qui était accusé d'avoir tué, à Longwy, le gréviste Huart, d'un coup de lance, fut acquitté, à Châlons-sur-Marne, par le conseil de guerre du 6e corps.

L'*Officiel* du 24 novembre publia un important règlement du régime des mines d'or à Madagascar.

Le 26, le roi de Portugal visita le Creusot, puis revint à Paris.

Le 27 novembre, la flotte internationale chargée de vaincre par une démonstration navale la résistance du sultan aux réformes demandées, mit l'ancre dans le port de Mitylène, et les troupes alliées occupèrent la douane, le télégraphe et les autres points de la ville.

Les 27, 28, 29 novembre, se déroulèrent, à la cour d'assises de la Seine, les débats du procès dit de l'at-

tentat de la rue de Rohan, contre le roi d'Espagne. Malato, écrivain anarchiste, était le principal inculpé.

Des pourparlers actifs furent engagés, le 3 novembre, entre le gouvernement espagnol et les gouvernements étrangers sur les préparatifs et la date de la conférence d'Algésiras.

M. Saint-René-Taillandier et son escorte arrivèrent à Tanger, de retour de Fez.

Sir Edward Lowther, ambassadeur d'Angleterre, revint ensuite de Fez, après avoir obtenu certaines concessions, entre autres une indemnité de 50.000 francs pour la femme de M. Madden, le sujet anglais assassiné par des Marocains.

Le Rif et les tribus avoisinant Tanger commencèrent à s'agiter, sous l'impulsion du prétendant.

M. Montero Rios, président du cabinet espagnol, annonça, le 17 novembre, que l'Espagne proposait de fixer la date de la conférence d'Algésiras au 15 décembre.

L'anarchie devenait, entre temps, de plus en plus grande au Maroc.

La nouvelle se confirma que la France enverrait à la conférence, comme représentant, M. Revoil, ancien gouverneur d'Algérie et ancien ministre au Maroc, l'Allemagne, M. de Rosen, et le sultan du Maroc, Si Mohamed el Mokri, Si Mohamed Torrès, représentant du makhzen à Tanger, et Si Nasser Ghennam.

Les Etats-Unis annoncèrent officiellement, le 23 novembre, qu'ils enverraient comme représentants à Algésiras M. White, ambassadeur à Rome, et le ministre américain à Tanger.

La nomination officielle de MM. de Tattenbach et Radowitz comme représentants de l'Allemagne à Algésiras parut le 29 novembre.

Le 1er novembre, les Finlandais se mirent en révolution ouverte contre le gouvernement russe, et sommèrent le gouverneur général Obolensky et tous les fonctionnaires russes de partir, ce qui fut exécuté. Les Finlandais réclamaient l'observation intégrale de la déclaration du 27 mars 1809, qui reconnaissait leurs droits et privilèges, et que le gouvernement russe avait peu à peu éludée par les mesures suivantes :

Création de lycées russes en Finlande ; nécessité de parler le russe pour exercer des fonctions officielles ; suppression du comité spécial des affaires finlandaises siégeant à Saint-Pétersbourg ; unification des services postaux ; cours obligatoire du rouble papier ; extension à la Finlande de la conscription ; création d'un corps d'armée russe dans le grand-duché ; oukase affirmant le droit de l'empereur grand-duc de légiférer seul sur les questions intéressant à la fois l'empire et le grand-duché ; suppression du bataillon finnois de la garde.

Un manifeste du tsar, du 4 novembre, donna certaines satisfactions à ces réclamations.

Il déclarait que les demandes formulées par les Etats finlandais dans leur pétition du 31 octobre étaient accordées. Les mesures que la pétition déclarait illégales, et qu'abrogeait le manifeste, comprenaient : l'oukase du 15 février 1899, qui proclamait le principe de l'autocratie en déclarant que dorénavant toutes les lois d'intérêt commun à l'empire et au grand-duché échapperaient à la compétence de la Diète finlandaise ; l'arrêté relatif à la dictature ; l'emploi de gendarmes russes ; la loi militaire du 12 juillet 1901 ; l'accessibilité de Russes au services publics finlandais, mesures contre laquelle les Finlindais protestaient d'autant plus que les fonctionnaires russes en question ne savaient pas la langue du pays.

Le Conseil des ministres modifia, comme il suit, la loi électorale du 19 août 1905, relativement à la composition de la Douma :

Les catégories de citoyens qui doivent bénéficier du suffrage sont les suivantes : les locataires acquittant un loyer annuel de 480 roubles ; les petits commerçants, sauf ceux de la toute dernière catégorie ; les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ; les fonctionnaires employés à Saint-Pétersbourg et à Moscou recevant un traitement d'au moins 1.200 roubles ; les fonctionnaires d'ailleurs recevant au moins 900 roubles de traitement ; les possesseurs de biens immeubles évalués au moins à 300 roubles dans les villes ayant une population de moins de 25.000 habitants ; les possesseurs de biens immeubles évalués au moins à 1.000 roubles dans les villes ayant plus de 250.000 habitants.

Le nombre des représentants ouvriers est fixé à 21, soit environ un député pour 25.000 ouvriers.

Les élections des représentants ouvriers seront faites par districts.

Le nombre des membres de la Douma est porté à 600.

On apprit, le 10 novembre, la constitution, du moins partielle, du cabinet Witte :

Président du Conseil : le comte Witte.
Ministre des Affaires étrangères : le comte Lamsdorf.
Finances : M. Ivan Chipof.
Voies et communications : M. Nemiéchaïef.
Contrôleur de l'empire : M. Dimitri Chipof.
Commerce : M. Goutchkhof.
Agriculture et économie rurale : M. Kutler.

Les marins de Cronstadt se révoltèrent le 9 novembre, pour n'avoir pas obtenu de réponse aux réclamations suivantes :

Diminution du service de sept à cinq ans ; établissement d'une solde de 10 francs : réformes radicales dans l'intendance, accusée de distribuer de mauvais drap d'uniforme et de la nourriture gâtée ; droit de tenir fréquemment des réunions publiques ; traitement moins brutal de la part des officiers.

Le général Trépoff résigna, le 10 novembre, sur l'invitation du comte Witte, ses fonctions de gouverneur

général de Saint-Pétersbourg, d'adjoint au ministre de l'Intérieur et de chef de la police. En même temps, les membres libéraux du cabinet, le prince Eugène Troubetzkoï, et MM. Dimitri Chipof et Goutchkoff, donnaient leur démission, et M. Witte se voyait obligé de les remplacer par des fonctionnaires.

Le 11 novembre, un ukase fut publié, qui portait création d'un ministère du Commerce.

La grève générale fut votée à Saint-Pétersbourg le 15 novembre, mais resta partielle à Riga, à Moscou, et dans beaucoup d'autres villes. Elle cessa le 19, par suite du refus du comité ouvrier de Moscou de s'y joindre en masse.

Le congrès des zemstvos et doumas tint sa séance, le 23 novembre, à l'hôtel Morosof, à Saint-Pétersbourg, et déclara son adhésion morale au ministère Witte.

Une violente sédition éclata, le 26 novembre à Sébastopol ; le cuirassé *l'Otchakoff* se mutina sous la direction du lieutenant Schmidt.

Dans sa séance du 18 novembre, le Storthing norwégien élut à l'unanimité le prince Charles de Danemark roi de Norwège. Le prince déclara qu'il prendrait le nom de Haakon VII, et donnerait à son fils le nom d'Olaf.

La réponse de la Porte à la note collective des puissances qui exigeait l'accomplissement des réformes promises en Macédoine, étant négative, la flotte internationale se réunit au Pirée.

Affaire des câbles. On télégraphia, le 21, de Caracas, que le président du Venezuela demandait qu'il lui fût indiqué quels étaient les termes jugés offensants dans la contre-protestation vénézuélienne, afin qu'il pût faire

une réponse finale à la note prétendue insolente du chargé d'affaires de France, M. Taigny.

Le président Castro semblait donc disposé à apporter des modifications à la teneur de la note que son ministre des Affaires étrangères, M. Ybarra, avait envoyée à M. Taigny, en réponse à la communication de celui-ci protestant contre la fermeture des bureaux de la Compagnie des câbles.

M. Ybarra, dans sa note, que le gouvernement français a, on se le rappelle, refusé d'accepter, déclarait que le gouvernement vénézuélien avait décidé de rompre toutes relations diplomatiques avec M. Taigny.

L'élection législative suivante eut lieu le 12 novembre :

INDRE

2e circonscription de Châteauroux.

(Scrutin de ballottage.)
Inscrits : 13.444. — Votant : 11.621.

MM. de Barbançois, libéral.	5.834	Elu.
Cosnier, ingénieur agron., rad.-soc....	5.612	

Au premier tour de scrutin, les voix s'étaient réparties comme suit :

MM. Cosnier, radical, 2.743 ; Mirveaux, radical, 2.371 ; Parise, radical, 1.471 ; de Barbançois, libéral, 4.768 ; Colin, républicain, 45.

M. Alban David, député radical décédé, qu'il s'agissait de remplacer, avec été réélu, aux élections générales de 1902, par 7.364 voix contre 3.885 à M. Eugène Brochant, progressiste.

DÉCEMBRE

CHAMBRE : Discussion du projet de loi relatif à la marine marchande.
Crédits supplémentaires.
Interpellations sur les Bourses du travail.
Discussion du projet de rachat du réseau de l'Ouest.
Discussion de la loi relative à la répression des fraudes sur les beurres.
Discussion de la loi sur les retraites ouvrières.
Discussion de la convention commerciale avec la Russie.
Discussion du budget des Travaux publics.
Lois agricoles.
Discussion du projet de loi modifiant les lois des 11 janvier 1902 et 16 août 1895 (Tarif des douanes).
Discussion des douzièmes provisoires. Déclaration importante de M. Rouvier sur les affaires extérieures.
SÉNAT : Suite de la discussion de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat et vote de cette loi.
Discussion du projet de loi sur la régie du gaz.
Deuxième délibération sur le projet de loi de représentation des pauvres et l'administration des établissements d'assistance.
Discussion du projet de loi sur les subventions pour édifices scolaires.
Discussion du projet de loi sur la date d'application de la loi du service militaire de deux ans.
Adoption du projet de loi modifiant la loi du 21 avril 1898 sur les inscrits maritimes.
Arrivée de M. Augagneur à Madagascar. Instructions de M. Clémentel.
Livre blanc du Saint-Siège sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Conséquences financières de la loi de séparation.
Règlement d'administration publique relatif à la séparation.
Les incidents de la Bourse du travail.
L'exploitation du gaz à Paris : rapport Chautard au Conseil municipal
Acquittement des accusés impliqués dans l'attentat contre le roi d'Espagne.
Le procès des antimilitaristes.
Départ du roi de Grèce.
Départ du roi de Portugal.
Italie : démission du cabinet Fortis.
Espagne : démission du cabinet Montero-Rios, remplacé par le cabinet Moret.
Russie : émeutes à Moscou ; grève générale à Saint-Pétersbourg ; agitation en Finlande et dans les provinces de la Baltique.
Affaires de Turquie.
Angleterre : démission du cabinet Balfour ; sir Campbell Bammerman, nouveau Président du Conseil.
Elections législatives partielles.

Dans sa séance du matin du 1er décembre, la Chambre continua la discussion du projet de loi sur la marine marchande.

Le rapporteur, M. Baudin, prit la défense du système des primes.

La marine française, dit-il, pas plus que les autres marines du monde, ne peut vivre par ses propres moyens. Les autres nations, en donnant sous des formes diverses à leurs armateurs des encouragements variés, ne protègent pas seulement leur commerce; elles ont compris qu'une marine marchande nombreuse, solide, moderne, était un appoint nécessaire de la défense nationale navale.

Sans doute, la France, par son admirable situation géographique, ouverte vers l'Océan aux produits les plus lointains d'Amérique, vers la Méditerranée aux produits d'Orient, avait un rôle privilégié: mais des peuples nouveaux sont venus au monde, et leur concurrence l'enserre de tous côtés. Pour éviter que notre marine marchande meure, il faut lui donner une aide, il faut lui accorder des primes.

La loi de 1902 avait cru donner à ce problème urgent une solution définitive ; malheureusement, on s'est vite aperçu

qu'elle n'avait favorisé qu'une véritable course à la prime. C'est donc à un remaniement des primes qu'il faut procéder, et tel est le but du projet.

On objecte que la commission n'a pas fixé un délai passé lequel les primes ne seront plus payées, et qu'ainsi le budget sera grevé *ad infinitum* de sommes inconnues. Ce n'est pas exact : la commission a organisé une décroissance de la prime pendant douze ans; à ce moment, le système des primes pourra être clos, ou bien on traitera sur de nouvelles bases.

Je ne m'oppose pas, a continué l'orateur, à la création de ports francs; mais cette grosse question ne peut se régler en ce moment; il faut aller au plus pressé, venir en aide aux armateurs.

Le 8, MM. Bouhey-Allex et Thierry prirent successivement la parole, le premier pour combattre le système des primes, le second pour le soutenir par les arguments suivants :

La thèse contraire aux primes est-elle fondée?

Dans la période de liberté intégrale qui va de 1875 à 1881, les statistiques prouvent clairement que notre marine marchande est en décroissance, quant au nombre des navires et au tonnage.

Après le vote de la loi de 1881, c'est le résultat contraire qui se produit : le nombre des navires et le tonnage augmentent au fur et à mesure que croissent les primes constituées par la loi de 1881 ; de même la loi de 1893 a démontré l'efficacité des primes pour les voiliers en faveur desquels elle était faite.

Quand la prime fléchit, le tonnage décroît. Il y a un moment où la décroissance se précipite : en 1904, la part du pavillon français dans la navigation de concurrence, qui était de 25 0/0 en 1893, n'est plus que de 18 0/0. L'abolition des droits de quai a permis aux navires étrangers de nous concurrencer plus utilement dans nos ports.

Les primes, qui se sont élevées de 9 millions à 15 millions en 1902, ne sont pas le résultat de la loi du 7 avril 1902 et n'ont rien de commun avec ce qu'on a appelé le rush de la construction.

Au tableau général des douanes, on constate qu'après le 7 avril 1902 jusqu'au 1er septembre 1902 — en cinq mois —

il a été pris rang, dans ce prétendu rush, pour 5 vapeurs et 1 voilier.

Au contraire, du 1er septembre au 31 décembre 1902... (*Interruptions.*)

M. Caillaux. — Le règlement d'administration publique n'est que du 10 septembre 1902, et c'est le lendemain de ce règlement que se produit le rush.

M. J. Thierry. — Du 1er septembre au 31 décembre 1902, il est pris rang pour 48 vapeurs, 21 voiliers, plus 15 vapeurs de construction étrangère.

En résumé, conclut l'orateur sur cette partie de son discours, période de liberté pour la marine marchande, période de décroissance; période de primes, relèvement; et ce relèvement oscille avec l'étendue et la durée des primes elles-mêmes.

Le 15, M. Thierry, continuant son discours, montra les avantages des primes et combattit la théorie de M. Caillaux.

Le lendemain 16, M. Louis Mill, député radical du Pas-de-Calais, parla dans un sens tout à fait contraire, et blâma le système des primes.

Dans la séance de l'après-midi du 1er décembre, on discuta des crédits supplémentaires.

M. Thivrier demanda la suppression du crédit de 64.990 fr. (transports exceptionnels de troupes par voie ferrée à l'occasion des grèves survenues pendant le 1er trimestre de 1905).

Sur la demande de M. Etienne, ministre de la Guerre, le crédit fut voté par 429 voix contre 75.

M. Massabuau, député libéral de l'Aveyron, protesta contre le crédit de 10.000 francs demandé au chapitre 3 *bis* de la section des cultes pour frais de procès et d'instances.

M. Pierre Baudin, *rapporteur général.* — A la suite de la

fermeture des établissements congréganistes, en exécution de la loi de 1901 et à la suite de l'application de la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste, 21 affaires ont été portées devant le tribunal des conflits ; 166 recours pour excès de pouvoir ont été formés devant le Conseil d'Etat et 50 pourvois ont été formés contre les décisions administratives.

Il est nécessaire de payer les honoraires et déboursés des avocats.

Le crédit fut adopté.

Sur les crédits concernant les postes, M. Massabuau déposa une proposition tendant à fixer à un centime par 25 grammes le port des cartes électorales, bulletins de vote, professions de foi, etc.

La proposition fut renvoyée à la Commission des postes et télégraphes.

L'ensemble des crédits fut adopté par 487 voix contre 3.

On reprit la discussion des interpellations de MM. Grosjean et Vaillant sur les Bourses du Travail.

M. Georges Berry prit la parole.

Il déclara que l'amour de la patrie n'excluait pas l'amour de l'humanité, mais que pacifisme ne voulait pas dire anti-militarisme. Ceux qui menaient la campagne antimilitariste étaient de véritables malfaiteurs publics qui n'appartenaient qu'à un seul parti, le parti de l'étranger. Il était inadmissible, par conséquent, que des conférenciers antimilitaristes fussent tolérés dans des bâtiments de l'Etat ou des communes, dans les Bourses du Travail.

M. Sembat, député socialiste de la Seine, répliqua. Il prétendit qu'il y avait trois questions soulevées par les interpellations : celle de la Bourse du travail, celle des instituteurs, celle du patriotisme. Si on pourchasse, dit-il, la Bourse du travail, c'est parce qu'elle a organisé le prolétariat et préparé la journée de huit heures. La

vérité, c'est qu'on a peur du mouvement ouvrier ; on veut s'opposer aux efforts de la Confédération générale du travail qui, d'un mot, peut déchaîner la grève générale. Quant aux instituteurs, ils ne doivent enseigner l'idée de patrie qu'élargie, purifiée par un examen critique des erreurs qui la surchargent et la dénaturent. M. Sembat fit en outre une allusion aux services que les révolutionnaires avaient rendus aux gouvernements du « bloc », notamment au concours qui leur avait été demandé par le ministère Waldeck-Rousseau au moment de la fête du « triomphe de la République » en 1899. Ces souvenirs parurent causer une certaine gêne sur les bancs radicaux.

M. Lasies demanda en vain que le gouvernement réfutât ces théories. M. Dubief préféra se retrancher derrière un prétexte vague en alléguant que « le gouvernement parlerait quand il le jugerait à propos ».

Le 4 décembre, M. Rouvier, Président du Conseil, fit une importante déclaration :

Il ne faut pas compromettre notre indépendance nationale en affaiblissant l'armée. Quant aux doctrines antimilitaristes, je déclare hautement, comme je l'ai déjà fait, que le gouvernement les répudie et est sûr d'avoir pour lui la grande majorité de la nation.

Mais dans le discours de M. Sembat, il y a autre chose, il y a la question des relations internationales.

M. Allard. — Nous sommes solidaires des révolutionnaires russes.

M. Rouanet. — Et nous sommes plus de deux cents. (*Bruit.*)

M. Rouvier. — J'ai la conviction d'exprimer la pensée de la grande majorité de la nation en répudiant ici les paroles de M. Sembat, car elle n'entend pas compromettre l'œuvre de notre diplomatie.

(M. Massabuau, qui interrompt avec persistance, est rappelé à l'ordre.)

M. Rouvier. — Le gouvernement entend demeurer fidèle à la nation amie et alliée. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Je répète que le gouvernement de la République française, convaincu d'être l'interprète et d'exprimer les sentiments de la grande majorité de la nation entend rester fidèle à la nation amie et alliée... (*applaudissements sur la plupart des bancs*) dans toutes les circonstances de sa vie nationale, dans laquelle il n'a pas à s'immiscer. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il sollicita la Chambre de sanctionner cette déclaration, en décidant qu'elle maintenait son ordre du jour. (*Applaudissements.*)

A mains levées et à la presque unanimité, la Chambre décida de reprendre son ordre du jour.

Le 8 décembre, des répliques furent échangées entre MM. Zévaès, député socialiste de Grenoble, Lasies, de Pressensé, Buisson, et M. Jaurès essaya, mais sans y réussir beaucoup, de pallier son adhésion antérieure aux doctrines de M. Gustave Hervé.

Le 15 au matin, M. Jaurès continua son indécise et traînante défense, laissant percer à certains moments son approbation intime des idées antimilitaristes, puis se reprenant et n'osant répondre catégoriquement à cette question très nette de M. Deschanel :

« Je demande à M. Jaurès si, oui ou non, il pense comme M. Bebel ; si, oui ou non, il réprouve la propagande contre le devoir militaire ; si, oui ou non, il répudie le *Manuel du soldat.* »

M. Deschanel continua éloquemment :

M. Deschanel. — Je demande que, dans l'intérieur de l'Université, on enseigne aux élèves et aux maîtres le patriotisme ; qu'on renonce aux sophismes hideux, par lesquels on pervertit leur esprit, et que des peines disciplinaires soient infligées à

ceux qui prêchent la désobéissance aux lois. (*Applaudissements.*)

Je demande que tous les Français, qui, si c'était nécessaire, se lèveraient demain pour se ranger sous le drapeau tricolore et pour défendre la patrie envahie, se lèvent aujourd'hui pour protester avec énergie contre la propagande mortelle qui déshonore la France et qui la tuerait. (*Applaudissements vifs et répétés sur un grand nombre de bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Par 383 voix contre 62, la Chambre ordonna l'affichage du discours de M. Deschanel.

Le 17 on discuta une motion de M. Bourrat demandant le rachat de l'Ouest et du Midi.

M. Cunéo d'Ornano, député conservateur de la Charente, répondit à M. Bourrat que c'était cette question du rachat, périodiquement agitée, qui avait empêché l'accord avec la Compagnie de l'Ouest. Pour donner à l'Etat une tête de ligne à Paris, la Compagnie de l'Ouest voulait donner la gare Montparnasse à l'Etat.

M. Bourrat. — Oui, mais à quel prix ? Le rachat au contraire ne coûtera rien.

Comparez soit en France, soit à l'étranger, la situation des réseaux exploités par l'Etat et celle des réseaux exploités par les compagnies, vous serez convaincus que l'exploitation par l'Etat donne de meilleurs résultats.

On veut, paraît-il, inviter le gouvernement à étudier la question. Voilà assez longtemps qu'on l'étudie. Si le gouvernement ne veut pas du rachat, il n'y a qu'à lui faire violence.

M. Plichon dit que le rachat est mauvais pour le public, pour l'industrie, pour les finances. Au surplus, pour se prononcer en toute connaissance de cause sur cette question, la Chambre devrait avoir sous les yeux toutes les pièces du procès. Il aurait fallu lui communiquer les négociations entamées avec l'Ouest et l'Orléans par M. Maruéjouls.

On nous demande de racheter le réseau de l'Ouest. L'affaire est-elle bonne ou mauvaise ? Si elle est bonne, pourquoi ne pas l'étendre à toutes les compagnies ? Si elle est mauvaise, pour-

quoi l'entreprendre ? Si l'Etat exploite comme la Compagnie de l'Ouest, on aura fait une opération blanche, c'est-à-dire inutile. La situation de la Compagnie de l'Ouest n'est pas si mauvaise que veut bien la dire M. Bourrat; depuis plusieurs années le produit net de ses recettes n'a fait qu'augmenter.

M. Klotz. — Parce qu'elle a ajourné les améliorations indispensables.

M. Plichon. — Comment ! vous lui reprochez d'ajourner les réformes et l'année dernière on lui reprochait ses gaspillages ! Il faudrait cependant s'entendre !

On nous dit que la gestion de l'Etat sera plus économique que celle des compagnies. Cet argument n'a pas une grande valeur, car qu'il s'agisse d'une affaire relevant de l'Etat, ou d'une affaire privée, il faut toujours indemniser les hommes de valeur qui y consacrent leur temps.

Dans tous les cas, l'économie de gestion serait infime; si les compagnies n'existaient pas, il faudrait les inventer.

Le crédit des compagnies est intimement lié au crédit de l'Etat. L'exploitation de la Compagnie de l'Ouest par l'Etat ne pourrait pas donner de bons résultats ; l'Etat aurait-il le pouvoir magique d'augmenter le trafic, de faire naître sur le réseau des exploitations métallurgiques ?

Tout à l'heure M. Bourrat disait que personne n'avait protesté contre le rachat, j'affirme que toutes les chambres de commerce se sont prononcées contre.

Si on examine le détail des conditions dans lesquelles se ferait le rachat, si on considère attentivement les chiffres, on voit que l'opération du rachat serait une opération détestable.

Si vous acceptez le rachat, vous éteindrez une dette uniquement par la reprise du matériel roulant ; or, ce matériel est inférieur à la dette. Si, au contraire, vous ne l'acceptez pas, la dette pourra être remboursée plus tard.

Voter le rachat ce ne serait pas seulement une opération aléatoire, ce serait une folie.

Le 11, M. Régnier, député de l'Allier, soutint à son tour la thèse du rachat.

M. Modeste Leroy, député radical de l'Eure, combattit au contraire vivement le projet de M. Bonnat, et défendit la Compagnie de l'Ouest contre les accusations

dont elle était l'objet. Les régions desservies par ce réseau protestaient, dit-il, contre toute idée de rachat.

M. Massabuau rappela qu'il était partisan du rachat de l'Ouest quand le gouvernement proposa de doubler la ligne de Paris-Chartres, pour que le réseau de l'Etat ait sa tête de ligne à Paris.

A ce moment, dit-il, je pensais que l'Etat ferait une économie en faisant cette opération, car il aurait repris ainsi la ligne Paris-Chartres; mais mon amendement fut repoussé. La question n'est donc plus entière.

Je suis hostile à un système de rachat qui ferait exploiter les chemins de fer directement par l'Etat; mais je rachèterai tous les chemins de fer que vous voudrez si, l'Etat restant propriétaire, on fait avec des compagnies d'exploitation des conventions nouvelles.

La suite de la discussion fut renvoyée.

Le 12 et le 13, M. Léon Janet, rapporteur, s'attacha à démontrer les avantages du rachat.

La Compagnie de l'Ouest, dit-il, ne peut pas être considérée comme une véritable exploitation industrielle, puisqu'elle exploite en régie désintéressée.

Il y a cependant pour cette compagnie un correctif à la régie désintéressée, c'est la crainte du rachat.

Aussi, depuis quatre ans s'est-elle efforcée de diminuer ses appels à la garantie d'intérêt, et elle y a réussi. Le rachat n'est pas une mesure exceptionnelle, c'est l'application d'une clause d'une convention librement conclue d'une part et d'autre. Il n'y a qu'à dénoncer la convention intervenue entre l'Etat et la Compagnie de l'Ouest.

M. Léon Janet s'étonna que des représentants du peuple ne fussent pas unanimes à défendre les droits de l'Etat.

M. Paul Beauregard. — En combattant le rachat, nous défendons les intérêts de l'État, puisque nous ne voulons pas nous jeter dans l'inconnu.

M. Léon Janet. — Nous voulons faire cesser une situation ruineuse pour l'Etat et créer un réseau d'État indépendant.

M. Lasies. — Pourquoi ne proposez-vous donc pas aussi le rachat du Midi ?

M. Janet. — Le réseau du Midi ne touche à l'Etat que par un point, Bordeaux. Les partisans du rachat général pensent qu'avant de racheter le Midi il faudrait racheter l'Orléans.

L'État exploitera mieux que la Compagnie de l'Ouest.

On a invoqué contre le rachat l'opinion des représentants des régions intéressées ; l'intérêt général doit seul nous préoccuper.

M. Charles Benoist. — Très bien ! nous nous souviendrons de cette parole.

M. Modeste Leroy. — Nous nous rappellerons vos paroles quand le Midi viendra nous demander de prendre des mesures contre la mévente des vins.

M. Janet. — Le rachat de l'Ouest est tout à fait indépendant du rachat général.

On a dit que le rachat était une mesure collectiviste. Est-ce que la Suisse et l'Italie, qui ont racheté les chemins de fer, ont voulu faire une œuvre collectiviste ?

M. Paul Constans. — L'exploitation des chemins de fer par l'Etat-patron ne ressemble en rien au système collectiviste.

M. Janet. — Le réseau de l'Etat et celui de l'Ouest sont enchevêtrés. Le rachat de l'Ouest fera cesser cette situation et donnera au réseau de l'État une tête de ligne à Paris.

J'espère que la Chambre voudra suivre sa commission et se prononcer pour le rachat de l'Ouest.

M. Bartissol, député progressiste des Pyrénées-Orientales, dit qu'il ne serait pas honnête de déposséder la Compagnie de l'Ouest, puisque les actionnaires et obligataires se montraient satisfaits. Avec le rachat, ce serait le budget de l'Etat, et non les compagnies, qui paierait le déficit.

M. Gauthier, ministre des Travaux publics, prit la parole.

Le rachat est une arme qui a été mise entre les mains de la

Chambre pour défendre les intérêts de l'Etat et du public. C'est un moyen de rappeler les compagnies à l'exécution de leurs engagements. C'est enfin un moyen légal et régulier d'exproprier les compagnies qui ne veulent pas se conformer aux devoirs qui leur incombent.

Le rachat doit donc n'être examiné qu'à un point de vue d'ordre économique et financier.

Aujourd'hui, plus que jamais, l'Etat doit exercer une action sur les compagnies en vue de l'intérêt public et du développement du trafic. Le ministre des Travaux publics n'a pas d'initiative en matière d'abaissement de tarifs. Le rachat de l'Ouest modifierait un peu la situation, mais il ne serait pas davantage une arme contre les compagnies.

La Compagnie des chemins de fer de l'Etat se défend en ce qui concerne ses tarifs, et le ministre n'a pas sur elle une action plus grande que sur les autres compagnies.

Par sa situation, la Compagnie d'Orléans se dressera toujours contre le réseau de l'Ouest.

Le gouvernement n'est pas suffisamment éclairé pour apporter une opinion nette dans la question qui est aujourd'hui soumise à la Chambre.

Mon prédécesseur, M. Maruéjouls, avait préparé avec l'Ouest et l'Orléans des conventions nouvelles. J'ai confirmé les pourparlers, mais je n'ai pas encore eu le temps de me faire une opinion motivée sur le rachat de l'Ouest et ses conséquences.

M. Klotz. — Contestez-vous les chiffres de mon rapport?

M. Gautier. — Je les conteste d'autant moins que c'est moi qui vous les ai fournis.

De votre rapport il résulte qu'en cas de non-rachat la dette de la Compagnie de l'Ouest vis-à-vis de l'Etat est de 1.300 millions; mais depuis trois ans, la garantie d'intérêt a diminué de plus de cinq millions.

M. Klotz disait, l'autre jour, que la Compagnie de l'Ouest n'avait pas fait les travaux complémentaires qui lui sont imposés par le cahier des charges. C'est exact. Mais elle fait d'autres travaux.

Le cahier des charges nous permet d'obliger la Compagnie à certaines améliorations.

Mais si vous rachetez le réseau, comment payerez-vous les travaux d'entretien? Quelles ressources aurez-vous? Avec quoi payerez-vous l'augmentation du matériel roulant? Vous ne le

dites pas. Il importe cependant de se préoccuper des conséquences financières du rachat.

Il ne faut pas se dissimuler que le rachat ne fera pas disparaître la garantie d'intérêt. Si le compte de la garantie d'intérêt disparaît du budget, il sera remplacé par une somme égale représentant les intérêts à payer aux actionnaires et aux obligataires.

Il faudra inscrire au budget une annuité de 80 millions jusqu'en 1952.

L'exploitation de l'Etat donne de bons résultats, et il y a lieu de croire que ce réseau, amélioré et augmenté, en donnerait encore de meilleurs. Mais personne n'a clairement indiqué la dépense qui résulterait du rachat.

On a fait de cette affaire une question de sentiment. Le sentiment est insuffisant, quand il s'agit de centaines de millions.

Quel est le rachat dont veut la commission?

Est-ce le rachat à l'amiable avec le règlement préalable de toutes les questions litigieuses ou autres? Est-ce le rachat d'office, c'est-à-dire la prise de possession immédiate du réseau de l'Ouest et l'exploitation immédiate? Il faudrait le dire.

J'ai exposé les divers aspects de la question. Il ne me reste plus qu'à déclarer, au nom du gouvernement, qu'il ne s'estime pas suffisamment éclairé, pas suffisamment documenté sur les conséquences d'ordre général, économique et financier du rachat, et que par suite il fait appel à la prudence de la Chambre et lui demande d'ajourner et de réserver sa décision.

M. Lasies ne comprend pas que la commission propose le rachat d'une compagnie qu'elle déclare mauvaise et ne propose pas le rachat général.

Ou le rachat est bon, ou il est mauvais. S'il est bon, rachetons toutes les compagnies ; s'il est mauvais, n'en rachetons aucune.

M. Klotz. — C'est le système de la surenchère. Mais je ne crois pas que vous ayez beaucoup à insister sur votre motion de rachat général, car la Chambre va avoir à se prononcer sur l'ajournement proposé par le ministre.

Or, à l'heure actuelle, au moment où le mandat de la Chambre va expirer, l'ajournement du rachat de l'Ouest équivaudrait au rejet.

Qu'a voulu dire le ministre en disant que la seule arme contre les compagnies, c'était le rachat ?

M. Gauthier. — Oui, j'ai dit qu'il n'y avait qu'une arme ; mais il ne faudrait pas que cette arme puisse se retourner contre nous.

Il y en a une autre, c'est d'obtenir la modification des contrats qui nous lient avec toutes les compagnies. C'est dans cet ordre d'idées que je dirige en ce moment mes efforts et mes études.

M. Klotz dit que le coût du rachat ne pourrait être connu qu'après expertise. Mais pour cela il fallait d'abord voter le principe du rachat. Ajourner la motion de M. Bourrat, ce serait rejeter le rachat.

Il ne faut pas qu'on puisse dire que cette Chambre ne veut pas faire une réforme économique, la mieux préparée, la mieux étudiée. Ne nous réfugions pas dans un vote équivoque d'ajournement.

M. Tournade défendit une motion préjudicielle tendant à décider que la Chambre différait au vote sur le rachat des chemins de fer jusqu'au vote définitif de la loi sur les retraites ouvières.

M. Léon Janet. — La commission demande à la Chambre de repousser la motion d'ajournement.

On vota par division.

Par 285 voix contre 270, la Chambre adopta la première partie de la motion de M. Tournade, ainsi conçue :

La Chambre décide de surseoir au vote sur le rachat des compagnies de chemins de fer.

La 2e partie : « jusqu'au vote définitif de la loi sur les retraites ouvrières », fut adoptée à mains levées, ainsi que l'ensemble de la motion.

La Chambre reprit dans sa séance du matin 4 la loi des fraudes sur les beurres, dont elle avait commencé

l'examen en juillet, à des séances du matin. Elle en avait alors voté deux articles ; il en restait deux à voter.

Rappelons ce dont il s'agissait ; aussi bien ce bref retour en arrière montrera-t-il, par une anecdote curieuse, combien il est délicat de légiférer en matière de fraudes alimentaires. La fraude de la veille est peut-être la vérité chimique et physique de demain ; n'avait-on pas poursuivi comme beurre fraudé du beurre honnête des Pays-Bas ? Telle était l'origine de la loi en discussion.

On sait que la loi du 16 avril 1897, voulant atteindre les fraudes sur les beurres, avait limité à 10 o/o la quantité de beurre que pourrait contenir la margarine, de manière à bien distinguer les deux produits.

Un an après, par application de cette loi, on saisit, dans plusieurs grosses maisons, des beurres suspects ; on les analysa ; ils contenaient de la margarine : on en conclut qu'ils étaient fraudés.

Fraudés ? répondirent les marchands : nous les recevons de Hollande ; ce sont de purs beurres de vaches laitières des Pays-Bas. L'administration voulut en avoir le cœur net ; on saisit dans la même semaine 80.000 kilos de beurres hollandais à la frontière.

L'analyse confirma que leur teneur était sensiblement égale à celle de la margarine. Mais, et voici où la science intervint, chimistes hollandais et français établirent, preuves en mains, que, sous l'influence du climat et de la nourriture de cette époque, les vaches hollandaises donnaient, du 15 septembre au 30 novembre, du lait qui produisait un beurre semblable à la margarine. Une mission officielle envoyée en Hollande confirma cette découverte.

Que faire ? C'est alors que des esprits ingénieux tinrent le raisonnement suivant : si on introduit dans la

margarine seule, et jamais dans le beurre, un produit quelconque, un dénaturant qui, sans être nuisible à la santé, pourra être facilement décelé par l'analyse, on saura tout de suite si le produit vendu comme beurre est du beurre ou de la margarine. Si l'analyse révèle le dénaturant, c'est de la margarine ; si elle reste muette, c'est du beurre.

Or, deux dénaturants sont particulièrement inoffensifs : la fécule et l'huile de sésame; qu'on les mette dans la margarine.

Sans doute, les lavages prolongés à l'eau finissent par enlever la fécule introduite dans les graisses ; mais si elle est séchée, puis mélangée à l'huile, l'eau ne l'élimine plus. Donc qu'on ajoute à la magarine de la fécule, à la fécule de l'huile, qu'on sèche, et le produit peut être mis en vente.

De même pour l'huile de sésame, également inoffensive comme dénaturant. Sans doute encore, certains produits colorants peuvent masquer la réaction chimique propre à déceler sa présence ; tels le rocou, le curcuma, le safran. Qu'à cela ne tienne : le noir animal enlève immédiatement ces matières colorantes.

Que la loi oblige le marchand à mettre un dénaturant, la fécule ou l'huile de sésame ou tous les deux, dans la margarine mise en vente, fécule séchée et additionnée d'huile, huile de sésame exempte de rocou ou de curcuma — sinon le noir animal les révélera — et la margarine ne pourra plus être vendue comme beurre, confondue avec lui, et ces mélanges, du reste, ne la rendront pas nuisible à la santé.

Tel était le sens de la nouvelle loi ; tels furent les trois premiers articles votés en juillet.

L'article 4, voté le 4, ordonna simplement que les expertises seraient contradictoires.

L'article 5 et dernier donna lieu à une longue discussion. D'après cet article, les dispositions de la loi pourraient être rendues applicables, par décret portant règlement d'administration publique, aux substances alimentaires autres que le beurre qui, « par leurs caractères physiques ou leur composition chimique, pourraient être confondues avec le beurre ou utilisées pour sa falsification ».

Les députés de Marseille, grand port d'importation du beurre de coprah, combattirent cette disposition ; successivement MM. Thierry, Brisson et Carnaud montrèrent qu'il s'agissait là d'un produit naturel, tout à fait distinct du beurre, et qu'on ne pouvait pas poursuivre comme article de fraude.

Par 428 voix contre 100 l'amendement de M. Thierry, tendant au rejet de l'article, fut repoussé.

L'article 5 fut adopté et la suite de la discussion renvoyée.

Le 11, dans sa séance du matin, la Chambre entendit les réclamations des députés de Marseille, qui ne voulaient pas que la loi s'appliquât au beurre de coprah ou de coco.

C'est, disaient-ils, un produit si différent du beurre que la confusion est impossible : pourquoi dès lors risquer de nuire à sa vente par des mesures prohibitives ?

Il a été entendu qu'entre les deux délibérations — car le projet reviendra sur deuxième délibération — le rapporteur, le gouvernement et les intéressés rechercheraient une formule qui, en garantissant le beurre de lait contre les falsifications susceptibles d'être pratiquées à l'aide de beurre de coco, donnerait cependant au port de Marseille, grand importateur de coprah, les satisfactions qu'il désire.

Sur l'ensemble, M. Thierry fit remarquer combien ces lois tendant à réprimer les fraudes ou les prétendues fraudes sur des produits alimentaires risquaient de nuire au com-

merce français. Que fait, par exemple, la Hollande dans cette matière spéciale du beurre ? Au lieu de parler de fraudes, c'est par un procédé positif, et non pas négatif, qu'elle affirme, qu'elle proclame, l'authenticité du produit naturel, auquel même elle appose l'estampille officielle. Fabriqués dans des usines laitières, les beurres néerlandais se vendent avec les armes de Hollande mises sur l'enveloppe : ainsi l'acheteur a une confiance entière dans la pureté du produit. C'est ainsi que nous devrions faire, au lieu d'effrayer la clientèle et de réjouir la concurrence en parlant sans cesse des fraudes sur nos produits.

L'ensemble du projet fut ensuite voté.

Le 7, dans sa séance du matin, la Chambre repoussa divers amendements à l'article 2 de la loi sur les retraites ouvrières.

Un amendement de M. Vaillant fut développé, puis retiré par son auteur, sur la promesse de la commission de s'inspirer, dans son texte remanié, sinon des termes mêmes de cet amendement, du moins de son esprit. D'après M. Vaillant, le projet de la commission proposait, à côté de la caisse nationale, trop de caisses de tout genre ; lui, proposait, à côté de la caisse nationale, la création de caisses départementales. L'organisme serait ainsi mieux classé, moins dispersé et moins variable.

La Chambre, dans sa séance du 12 décembre, continua l'examen des amendements présentés sur l'article 2.

Que disait cet article 2 ?

Que les retraites sont assurées soit par la caisse nationale des retraites, soit, sous la garantie de l'Etat, par les sociétés de secours mutuels, les caisses patronales ou syndicales, les syndicats de garantie solidaire ou les syndicats professionnels.

M. Dormoy demanda que le service des retraites ouvrières fut assuré par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse créée par la loi de juin 1894.

Combattu par M. Paul Guieysse, rapporteur, qui montra les avantages que voyait la commission à la création d'une caisse centrale et spéciale des retraites ouvrières, l'amendement fut repoussé par 310 voix contre 226.

M. Dormoy demandait qu'on supprimât, avant que d'être née, la caisse nationale des retraites ouvrières. M. Dumont demanda que l'on retranchât de l'énumération de l'article 2 les sociétés de secours mutuels. Dans un discours fort touffu, il parla de la mutualité et du don, mortel, selon lui, que la commission lui faisait en l'associant aux retraites ouvrières : on allait la grever de frais si lourds qu'elle y succomberait.

Mais, lui répondit le rapporteur, c'est sur les démarches, sur la demande des mutualistes, après de longues négociations, que nous avons introduit ce paragraphe ; entendez-vous avec eux, puisque vous vous dites un de leurs fervents adeptes. Mais êtes-vous sûr d'être leur interprète autorisé ?

M. Dumont, du reste, retira son amendement.

Celui de M. Sibille donna lieu à une discussion sérieuse et intéressante ; il proposait d'ajouter à la caisse nationale des retraites ouvrières et aux autres organes énumérés par l'article 2 la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

M. Sibille, dans une argumentation serrée, montra que bon nombre d'institutions assuraient déjà aux ouvriers et même à leurs femmes des avantages supérieurs à ceux qu'allait leur accorder la loi en préparation, et cela sans qu'il en coutât rien à l'Etat.

C'est ainsi que beaucoup d'ouvriers sont titulaires de livrets à la Caisse pour la vieillesse ; que des patrons versent directement à cette caisse pour le compte de leurs ouvriers, sans opérer aucune retenue sur leurs salaires ; qu'il en est ainsi par exemple pour le Creusot, pour les mineurs du Nord et du Pas-

de-Calais. Or les pensions de retraite ainsi constituées atteignent 550 francs pour les hommes au lieu de 360 fr. que leur donnerait la nouvelle loi, 240 fr. pour les femmes.

De même pour les compagnies de chemins de fer, qui donnent à leurs ouvriers et employés des retraites variant de 700 francs à 1.200 francs.

La caisse pour la vieillesse est ainsi nantie de plus de 30 millions, productifs d'un intérêt à 3 1/2 0/0.

Va-t-on supprimer tous ces avantages pour unifier tous les ouvriers sous les conditions moins avantageuses de la nouvelle loi ?

M. Guieysse ne méconnut pas la portée de ces observations ; mais leur place, dit-il, serait plus indiquée aux articles 43 et 47 qui règlent les mesures transitoires.

M. Jaurès maintint qu'il y avait avantage à ne pas diversifier les caisses.

Une question fort importante se trouvait ainsi posée occasionnellement par le débat : les ouvriers et employés de chemins de fer, qui sont l'objet de la proposition Berteaux, seront-ils soumis à la nouvelle loi ?

— Oui, répondit très nettement M. Charles Laurent, commissaire du gouvernement.

Du reste, conclut M. Millerand, président de la commission, voici quel est l'état d'esprit de la commission : si certaines caisses, comme la Caisse nationale pour la vieillesse, accordent aux ouvriers des avantages supérieurs à ceux de la nouvelle loi, il n'a jamais été dans l'intention de la commission de les supprimer et de faire à ces ouvriers une situation pire que celle qu'ils étaient en droit d'espérer.

Alors, acceptez mon amendement, riposta M. Sibille.

La commission ne répondit ni oui ni non ; on alla au scrutin.

Par 380 voix contre 173, l'amendement fut adopté.

Le 13 décembre, M. Tenting demanda à la commission de préciser un peu le rôle que ferait la nouvelle loi aux sociétés de secours mutuels ; ce rôle n'allait-il pas être

diminué, la mutualité ne serait-elle pas arrêtée par la loi en préparation?

Non, lui répondit M. Millerand, la nouvelle loi permet à ces sociétés de devenir l'un des organes des retraites ouvrières; leur sort est donc dans leurs mains. Si elles le comprennent bien, il sera plus brillant encore que par le passé.

C'est un vœu de nouvel an, murmura M. Aynard.

Un vœu, riposta M. Millerand, qu'il dépendra d'elles de réaliser, comme vous-même, M. Aynard, vous en avez fait un pour les caisses d'épargne qui leur a largement réussi.

Sur ces explications, le paragraphe 1er de l'article 2 fut adopté.

Le paragraphe 2 était ainsi conçu :

Les ouvriers, employés et domestiques intéressés ont toujours le droit, selon un mode déterminé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 41 ci-après, de choisir entre ces diverses caisses.

Sur la demande de M. Vaillant, d'accord avec la commission, l'énumération « ouvriers », etc., fut remplacée par ces simples mots : « les assurés » ; et sur la demande de M. Lemire, d'accord aussi avec la commission, on supprima les mots : « selon un mode déterminé par le règlement d'administration publique ». Il fallait, dit M. Lemire, que le choix des intéressés dépendît de la loi, non d'un règlement d'administration publique.

Le paragraphe 2 ainsi modifié fut adopté.

Une longue discussion s'engagea sur une disposition additionnelle de M. Drake ainsi conçue :

Seront exonérés du prélèvement obligatoire sur les salaires prévu à l'article 3 les ouvriers et employés qui feront partie d'une société de secours mutuels ayant organisé un service de

pensions de retraite ou d'invalidité, à la condition de justifier du payement de la cotisation fixée par les statuts.

Dans ce cas, la cotisation prévue pour l'employeur devra être versée auxdites sociétés de secours mutuels.

Que l'obligation soit imposée aux ouvriers qui ne font pas partie de sociétés de secours mutuels, dit M. Drake, soit; il faut que tous les ouvriers soient assurés d'une retraite ; mais il serait injuste de canaliser cette obligation vers la Caisse nationale ; les mutualistes, qui remplissent de leur libre initiative leur devoir de prévoyance, ont le droit de préférer les sociétés de secours mutuels à cette Caisse nationale bureaucratique.

M. Jaurès combattit cette disposition ; ce que veut au fond M. Drake, dit-il, c'est combattre le principe de l'obligation; et, d'autre part, son système risquerait d'aboutir à ce que les sociétés mutualistes, faute de cotisations suffisantes, servent des retraites dérisoires ; ce serait, pour les ouvriers, la source de déceptions profondes.

Le lendemain matin 14 décembre, M. Paul Guieysse, rapporteur, répondit au discours de M. Drake, et fit observer que cet amendement trouverait mieux sa place après l'article 3. M. Drake accepta cet ajournement pour le vote de son amendement.

L'article 2 fut ensuite adopté dans son ensemble.

L'article 3, que la Chambre aborda ensuite, était ainsi conçu :

Ces retraites sont constituées par un prélèvement sur le salaire des ouvriers et employés, par un versement égal des employeurs et par une subvention annuelle de l'Etat.

Le prélèvement sur le salaire des ouvriers et employés, comme le versement des employeurs, est de 2 0/0 des salaires.

M. Fournier et M. Magniaudé présentèrent successivement des amendements qui s'inspiraient de l'impôt sur le revenu.

Le service des retraites, demandait M. Fournier, devra être assuré « par une taxe de solidarité sociale » sur l'ensemble des revenus de moins de 50.000 francs, les salaires de moins de 1.200 francs en étant exonérés.

M. Magniaudé demandait que les frais des pensions de retraites fussent supportés par l'Etat qui s'en couvrirait « par un impôt spécial, dit taxe de solidarité sociale, pesant sur tous les contribuables et en raison de leurs facultés ».

Combattus par le rapporteur, ces deux amendements furent repoussés, celui de M. Fournier à mains levées, celui de M. Magniaudé par 447 voix contre 40.

La Chambre repoussa aussi un amendement de M. Vaillant qui tendait à imposer aux patrons seuls le versement de 2 o/o.

Puis elle se trouva en présence d'un amendement de M. Aynard proposant que le prélèvement des ouvriers fût facultatif et pût être de 1 o/o ; quant au versement de l'Etat, il serait obligatoire.

Il faut, dit l'orateur, laisser aux ouvriers quelque liberté, quelque faculté de se constituer leur retraite ; on vient dire sans cesse que les travailleurs usent leur vie, leur santé à travailler : ce sont des idées dangereuses et injustes ; le travail n'use pas la santé, et souvent il l'entretient. Va-t-on dire que les milliers de travailleurs des champs, à qui la loi fera une retraite par des prélèvements obligatoires, ne profitent pas de la vie en plein air et que leur santé en souffre ? Je connais une solidarité nationale, conclut M. Aynard, celle qui unit tous les Français ; je comprends moins aisément cette solidarité sociale, dont on parle sans cesse et qui a l'air de représenter la France comme séparée par des compartiments qu'il faut réunir.

M. Millerand répondit :

C'est le principe de l'obligation que l'on combat à chaque membre de phrase, à chaque article de la commission ; et c'est la lutte, sans cesse renouvelée, des partisans d'une liberté spécieuse et de ceux d'une obligation nécessaire. Rendre la

retraite facultative, c'est autant dire renoncer à la loi des retraites. M. Aynard ne comprend pas bien la solidarité sociale; ne parlons donc que de solidarité nationale que respecte et fortifie cette loi des retraites. Elle a pour but d'unir, de défendre tous les éléments qui constituent notre race ; elle prépare, par une vigoureuse initiative prise aux jours de travail, une vieillesse digne et respectable aux travailleurs ; elle continuera une race virile, au lieu de la laisser s'alourdir au rang des races à type flasque destinées à une prompte déchéance.

L'amendement fut repoussé et la suite de la discussion renvoyée à la prochaine séance réservée aux retraites ouvrières.

Le 14, la Chambre délibéra, l'urgence ayant été déclarée, sur le projet de loi portant approbation de la convention de commerce signée le 16/29 septembre 1905 entre la France et la Russie.

M. Chastenet exposa les raisons pour lesquelles il ne voterait pas cette convention.

Nos exportations en Russie, dit-il, s'élèvent à 45 millions et nous payons pour ces produits 38 0/0 de leur valeur. La Russie exporte chez nous pour 250 millions et ne paye que 8 0/0. Un tel régime est une véritable duperie pour nous.

Les tarifs de 1883 étaient déjà absolument prohibitifs pour nos produits. Dans la convention nouvelle, la Russie ne fait en réalité aucun sacrifice, tandis que nous nous en imposons de très considérables. Il y a même des augmentations considérables sur les droits imposés à certains de nos produits : les pièces et machines en acier, les produits chimiques, les objets en fonte, etc.

La convention, en échange, ne nous donne rien, absolument rien. Nous donnons à la Russie notre tarif minimum, qui comporte pour elle des avantages certains.

Ces avantages sont accrus encore par la consolidation de nos tarifs sur certains produits ; c'est là une méthode mauvaise, car nous nous enlevons ainsi jusqu'au droit de réviser ces tarifs.

La Russie nous consent des consolidations pour des produits ne s'élevant qu'à 540.000 fr. ; nous consentons, nous, à la Russie, des consolidations pour des produits s'élevant à 155 millions.

Mais une question qui est pour nous de la plus haute gravité, c'est la situation faite aux vins français.

Le gouvernement a engagé les négociations dans des conditions défavorables : il aurait fallu auparavant remanier nos tarifs à l'égard de la Russie, de façon à pouvoir offrir quelque chose, et par conséquent exiger davantage.

Le rapport de M. Debussy constate que le traité est désavantageux et cela par la faute et l'imprévoyance du gouvernement, car la commission des douanes n'avait pas ménagé ses avertissements.

M. Noel. — La commission des douanes ne saurait être mise en cause.

M. Chastenet. — Je dis simplement qu'on n'a tenu aucun compte de ces avertissements.

Pour les raisons que j'ai exposées, j'estime que nous pouvons ajourner la ratification de la convention, afin que de nouvelles négociations puissent s'engager où les intérêts français seront mieux défendus.

On aurait pu, par exemple, obtenir des réductions des droits sur les vins français en Russie, en offrant comme compensation une réduction des droits d'entrée des pétroles russes en France.

Je dépose une motion invitant le gouvernement à reprendre les négociations sur les bases de cette double réduction. (*Très bien! sur divers bancs.*)

MM. Camuzet, Sarraut et Joseph Brisson combattirent également la convention :

M. Camuzet. — La convention qu'on nous propose serait purement et simplement la consécration des tarifs prohibitifs qui frappent nos vins et nos produits à leur entrée en Russie.

Il est un point intéressant, c'est celui des taxes énormes que nos voyageurs de commerce ont à payer pour avoir le droit de circuler en Russie. Les droits vont de 200 à 500 roubles par an, sans compter les frais accessoires parfois très élevés.

Il y a même, dans chaque ville, des taxes particulières que le voyageur est obligé d'acquitter successivement.

M. Noel. — Ces taxes intérieures sont communes à tous les voyageurs, qu'ils soient Russes ou Français.

M. Camuzet. — En tout cas, les voyageurs russes n'ont pas à acquitter la taxe qui frappe les autres à leur entrée en Russie. Dans ces conditions, il est impossible à la plupart des maisons françaises de se faire représenter en Russie.

La convention soumise à la Chambre n'a pas supprimé ce régime intolérable, en ce qui concerne nos vins; il faut à tout prix favoriser leur exportation, puisque nos vins sont une des principales sources de la richesse nationale.

La convention de 1893 fermait absolument la Russie à nos meilleurs vins; les nouveaux tarifs ne sont pas moins prohibitifs, notamment pour les vins titrant plus de 13°, qui payeront 148 francs par 100 kilos bruts. Or, nombre de vins blancs de Bordeaux pèsent plus de 13°.

On nous fait valoir une réduction de dix millions, non sur les tarifs de 1893, mais sur les tarifs de 1903. Le bénéfice réalisé sur le tarif de 1893 ne dépasse pas 1.300.000 fr., voilà tout ce que nous accorde un pays auquel nous avons prêté 12 milliards.

En échange, nous accordons des consolidations de droits sur 150 millions, sans parler d'autres concessions non moins préjudiciables à nos intérêts.

Pour les vins, ce que nous accorde la Russie ne dépasse pas un chiffre de 300.000 francs; on a traité de façon plus large les eaux-de-vie, puisque les concessions dépassent 900.000 francs.

M. Lauraine. — La réduction pour les vins est de 17 0/0 et celle pour les eaux-de-vie n'est que de 16 0/0.

M. Sarraut. — Pour les eaux-de-vie en fûts, mais pour les eaux-de-vie en bouteilles, elle atteint 38 et 43 0/0. Les vins ordinaires payaient auparavant 97 fr. 65, ils payeront 81 fr. 35 par 100 kilos bruts et les droits accessoires élèvent encore ce tarif prohibitif.

M. Debussy, *rapporteur*. — Nos négociateurs ont fait tous leurs efforts pour obtenir des concessions plus grandes; ils n'ont pu y parvenir.

M. Sarraut. — C'est pourquoi nous regrettons que nos négociateurs n'aient pas été suffisamment armés. L'occasion était unique, cependant, de nous donner les moyens de développer notre exportation en Russie et de lutter contre la concurrence allemande.

De nouveaux efforts doivent être tentés. C'est pourquoi nous demandons l'ajournement du projet. (*Très bien!*)

M. Joseph Brisson. — La convention conclue avec la Russie n'est malheureusement qu'une déception ; on n'a peut-être pas fait tout le nécessaire pour obtenir mieux.

On nous accorde des réductions insignifiantes sur nos vins, mais les droits restent tels que l'exportation de nos vins en Russie demeure à peu près impossible.

Nous n'expédions actuellement en Russie que 1 0/0 de notre exportation totale en vins. Il y a là cependant un très large marché qui devrait nous être ouvert.

Le devoir du gouvernement et de la commission est de s'efforcer d'obtenir de nouvelles concessions, de vaincre les résistances de la diplomatie russe. (*Très bien!*)

Le 14 décembre, l'ordre du jour de la Chambre appela la discussion du projet de loi modifiant les lois des 11 janvier 1892 et 16 août 1895 (*Tarif des douanes*).

Ce projet avait pour but d'appliquer certaines taxes entre la France et la Suisse du 1er janvier au 1er avril 1906, à titre provisoire, pendant les négociations du traité franco-suisse.

M. Lafferre, député radical-socialiste de l'Hérault, fit remarquer que ce projet portait à 9 fr. 50 par hecto les droits sur les vins français à leur entrée en Suisse.

C'était, à son avis, un véritable droit prohibitif de ces vins constitué au profit des vins espagnols et italiens.

Malgré ces observations, les trois articles du projet furent adoptés, et l'ensemble de la loi fut voté par 520 voix contre 10.

Dans la séance de l'après-midi du 15, M. Ruau, ministre de l'Agriculture, déposa un projet de loi portant allocation d'un crédit de 30.000 francs, pour un nouvel aménagement au ministère de l'Agriculture.

M. Salis, au nom de la commission du budget, déposa un rapport sur le projet, retour du Sénat, concernant la revision du tarif des licences.

M. Paul Constans déposa une proposition tendant à supprimer l'article 51 *bis* du règlement de la Chambre (amendement Berthelot), d'après lequel il était interdit aux députés de déposer des amendements portant relèvement de crédits concernant les fonctionnaires.

L'orateur demanda l'urgence et la discussion immédiate.

M. Codet, *président de la commission du règlement.* — Je demande le renvoi de la proposition à la commission du règlement qui fera son rapport le plus vite possible.

Par 365 voix contre 196, la proposition de M. P. Constans fut renvoyée à la commission du règlement.

La Chambre adopta le projet de loi tendant à accorder des récompenses dans l'ordre national de la Légion d'honneur aux explorateurs et aux chargés de missions scientifiques et littéraires.

Dans l'après-midi du 16 décembre, la Chambre adopta un projet tendant à modifier l'article 59 de la loi de finances du 13 avril 1898 (subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie); puis un projet décidant que les dispositions de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, concernant les opérations des conseils de révision et la formation de la liste de recrutement cantonal, seraient appliquées à dater du 1er janvier 1906.

M. Gervais présenta, le 11 décembre, un amendement tendant à réduire de 2.700 francs le chapitre 6 du budget de la Guerre.

M. Gervais, en proposant cette réduction, avait pour but — à titre indicatif — de supprimer à partir de juillet 1906 les frais afférents à l'état-major particulier du généralissime pour fixer la question de la modification de cette fonction. Celle-ci, en effet, se confondait avec

l'emploi de vice-président du conseil supérieur de la guerre.

M. Gervais estimait qu'il y avait lieu, à l'occasion de cette réduction, d'examiner le problème du haut commandement et notamment les questions suivantes :

Convient-il d'abord de réunir sur une seule personne la vice-présidence du conseil supérieur de la guerre et l'emploi de généralissime ? N'y a-t-il pas lieu de les séparer et de réserver la vice-présidence au plus ancien des généraux dans le cas où le ministre de la Guerre ne préside pas les travaux du conseil ?

L'emploi de généralissime ne doit-il pas être limité à une période au terme de laquelle la lettre de service sera maintenue ou retirée, comme il est fait pour les emplois de commandants de corps d'armée ?

Le conseil de la guerre ne doit-il pas être modifié pour lui donner un caractère plus actif et plus moderne? Enfin n'y a-t-il pas lieu de créer un ou plusieurs emplois d'inspecteurs de l'instruction des trois armes pour donner à celle-ci une méthode et une unité de vues qui s'imposent ?

M. Lasies déposa, le 14 décembre, un projet de résolution invitant le gouvernement à hâter le vote par le Sénat de la proposition de loi adoptée par la Chambre et tendant à modifier le mode d'élection des délégués sénatoriaux.

Par 305 voix contre 156 le projet de résolution fut adopté.

Le 2 décembre, la Chambre reprit la discussion du budget des Travaux publics.

M. Bourrat, député radical des Pyrénées-Orientales, termina le discours qu'il avait commencé le 30 novembre.

La discussion générale fut close.

On statua sur les projets de résolution déposés la veille au sujet de la loi sur les agents des trains.

A l'unanimité de 544 voix, la Chambre adopta celui de MM. Fleury-Ravarin et Paul Coutant, auquel se rallièrent MM. Berteaux, Zévaès et Normand.

Il était ainsi conçu :

La Chambre, soucieuse de voir aboutir avant la fin de la présente législature les réformes précédemment promises en 1897 et 1901 aux travailleurs de la voie ferrée, invite le gouvernement à demander au Sénat la mise prochaine à son ordre du jour des divers projets de loi concernant la réglementation du travail des mécaniciens et agents des trains, et les conditions de retraite du personnel des chemins de fer.

MM. Lasies défendit le projet de résolution suivant :

« La Chambre invite le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour préparer le rachat des chemins de fer. »

Puisque, dit-il, nous avons le bonheur d'avoir un ministre des Travaux publics partisan du rachat, j'espère que la majorité républicaine n'hésitera pas à voter ma proposition.

M. Bourrat. — Je ne puis pas m'associer à la demande de M. Lasies. Bornons-nous, pour l'instant, à trancher la question du rachat de l'Ouest et du Midi.

M. Lasies. — Je me rallie au rachat de ces deux réseaux.

M. Bourrat. — Nous verrons ensuite pour les autres.

L'orateur déposa une motion tendant au rachat de l'Ouest et du Midi.

M. Klotz, député radical de la Somme, demanda s'il était exact que le ministre eût déclaré à M. Louis Passy que la convention concernant l'Ouest et l'Orléans ne serait pas discutée au cours de la présente législature. « Il faut savoir, dit-il, si le projet de convention est abandonné et si le ministre est partisan du rachat ou du *statu quo*. »

M. Gauthier répondit que le protocole des conventions à signer avec l'Ouest et l'Orléans suivait son cours.

Une commission extraparlementaire, dit-il, a été nommée ; elle a fourni son rapport.

D'autre part, le ministère des Finances, consulté, est appelé à émettre ses observations.

La Compagnie de l'Ouest a déjà répondu ; on attend la réponse de la Compagnie d'Orléans.

M. Klotz. — Il n'est pas possible d'attendre plus longtemps la réponse des compagnies. Il faut que la Chambre dise nettement si elle est pour le *statu quo* ou pour le rachat.

M. Louis Passy. — Le ministre des Travaux publics ne m'a jamais dit qu'il avait la volonté formelle de ne pas faire venir la discussion devant la Chambre avant la fin de la législature.

M. Gauthier. — Je me suis borné à dire à M. Passy, qui me questionnait sur la ligne de Paris à Dieppe, que je ne savais pas si la convention serait discutée dans cette législature et si, par conséquent, je pourrais lui donner satisfaction.

M. Jumel. — La Chambre ne peut pas se prononcer sur les motions dont elle est saisie sans connaître l'avis de sa commission des chemins de fer. Je demande que les propositions lui soient renvoyées.

Après pointage, les propositions de MM. Lasies et Bourrat concernant le rachat furent renvoyées à la commission des chemins de fer par 268 voix contre 264.

Les chapitres 1 à 6 furent ensuite votés.

Le 4 décembre, l'article 7 vint en discussion ; il s'agissait d'une subvention à l'École nationale supérieure des mines. M. Sibille demanda à ce sujet et obtint que des mesures fussent prises pour que les sous-officiers rengagés, pour lesquels sont réservés des emplois de contrôleurs des mines, passent des examens spéciaux.

Sur le chapitre 16 (personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux), M. Guilloteaux défendit un projet de résolution invitant le ministre à accorder à ces agents, si intéressants, la retraite après vingt-cinq ans de service et à augmenter cette retraite.

M. Gauthier. — Je me suis déjà préoccupé de cette situation

et j'ai soumis un projet au Conseil d'Etat. J'accepte, néanmoins, le projet de résolution.

Le projet de résolution fut adopté.

Sur le chapitre 30 (routes nationales), M. Cornudet, député progressiste de Seine-et-Oise, remercia le gouvernement d'avoir augmenté le crédit de 500.000 francs, mais ce chiffre, dit-il, est encore insuffisant.

M. Gauthier répondit qu'il s'efforcerait d'augmenter encore le crédit des routes nationales, qu'il poursuivrait la suppression des passages à niveau et qu'il s'occupait de la reconstruction des ponts en mauvais état.

Sur le chapitre 55 (Lacunes des routes nationales), M. Empereur demandait une augmentation de 50.000 francs.

M. Maure, député progressiste des Alpes-Maritimes, demanda pourquoi on n'avait pas classé dans le budget de 1906, malgré les promesses formelles, les crédits nécessaires pour construire le premier lot de la route nationale 211, qui avait été classée par la loi du 17 avril 1898.

M. Sibille, rapporteur, répondit d'abord à M. Empereur.

Une somme de 500.000 francs serait tout à fait insuffisante pour toutes les lacunes des routes nationales.

Notre collègue demande aussi la construction d'une grande route nationale de Thonon à Nice, route qui serait en grande partie faite avec les tronçons de routes départementales.

Ce serait engager une dépense de trois millions et demi, et la commission n'a pas cru devoir le faire, alors que le gouvernement ne le demandait pas.

Quant à la demande de M. Maure, elle ne pourra être accueillie qu'après modification de la loi de 1898, qui disait que cette route serait en partie construite par la main-d'œuvre militaire, car l'autorité militaire ne peut tenir ses engagements.

Combattu par M. Gauthier, l'amendement de M. Empereur fut repoussé par 313 voix contre 200.

Le 5 décembre, vinrent en discussion l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation.

M. Paul Constans défendit un projet de résolution invitant le ministre des Travaux publics à faire procéder aux études préparatoires pour l'élargissement du canal du Berry.

M. Péronneau appuya le projet de résolution de M. Paul Constans, et demanda la construction d'un canal reliant l'Allier au canal du Berry, de Moulins à Sancoins.

M. Gauthier. — L'élargissement du canal du Berry coûterait plus de 50 millions, et nous n'avons pas de ressources suffisantes ; mon concours vous est acquis dès qu'il y aura des fonds disponibles.

Le projet de résolution de M. P. Constans fut adopté.

Sur le chapitre 63 (Amélioration et extension des ports maritimes), M. Brindeau, député progressiste du Havre, examina la situation de nos ports maritimes.

Grâce à l'activité des chambres de commerce, dit-il, l'outillage de nos ports de commerce est largement suffisant, mais il faut autre chose : pour que nous puissions être à la hauteur de nos voisins, pour que nous puissions lutter avec avantage contre la concurrence étrangère, il est nécessaire de terminer au plus vite le programme de travaux de 1900. Il faut surtout augmenter le tirant d'eau afin de permettre l'accès de nos ports aux plus grands navires de commerce.

A l'étranger, de gros efforts ont été faits. Les ports de Liverpool et d'Anvers ont un tirant d'eau de 9 mètres. En Angleterre, on a construit et on a achevé plusieurs ports d'escale qui ont, même aux marées basses, un tirant d'eau de huit mètres. Ces ports font une sérieuse concurrence aux nôtres.

Ce travail n'intéresse pas seulement la navigation commerciale ; il intéresse aussi la défense nationale, puisque les tra-

vaux de 1895 ont été entrepris à la demande de M. Lockroy pour pouvoir faire du Havre un port de guerre secondaire.

Si l'on compare les ports de France et ceux d'Angleterre, on voit que ceux de notre pays ont beaucoup moins de tirant d'eau que les autres.

Cette situation doit cesser.

Mais si les travaux des ports durent si longtemps et si les projets n'aboutissent pas assez vite, cela tient à la centralisation excessive du ministère des Travaux publics.

La direction de la navigation est pleine de zèle ; mais elle ne peut pas tout faire. Il faudrait donner plus d'autonomie à l'administration des ports et se servir, plus qu'on ne le fait, des anciens travaux en les rajeunissant.

M. Borgnet rappela que Rouen réclamait aussi l'amélioration du port de cette ville.

M. Thierry fit une demande analogue au sujet du canal du Rhône à Marseille, décidé en 1903. Il semblait que le travail ne pourrait être commencé qu'on 1906 à cause de la lenteur des procédures administratives. Il faudrait accélérer ces procédures qui retardaient aussi certains travaux d'amélioration du port de Marseille.

Le lendemain 6 décembre, M. Sibille, rapporteur, prit la parole sur le chapitre 63 (amélioration et extension des ports maritimes).

Le crédit de 12 millions 93.000 francs, dit-il, inscrit au chapitre 63, est consacré à l'achèvement du programme Freycinet et à l'exécution d'une partie du programme arrêté par la loi du 22 décembre 1903. On ne peut donc pas en affecter une partie à des travaux non prévus par ce programme. C'est seulement en 1906 qu'on pourra distraire une faible partie de cette somme pour des travaux non prévus en 1903, tels que l'amélioration des ports de Gravelines, Saint-Valéry-en-Caux, Caen, Cherbourg, Saint-Malo, Port-Vendres, Nice, Cannes et Toulon.

Le rapporteur constata que ces travaux avançaient avec une lenteur regrettable.

Les derniers chapitres du budget des travaux publics furent ensuite votés.

On aborda la discussion du budget annuel des chemins de fer de l'Etat, qui fut voté sans observations importantes.

Le 16 décembre, M. Rouvier, Président du Conseil, fit, au début de la discussion sur les douzièmes provisoires, une déclaration très importante au sujet des affaires du Maroc.

DÉCLARATION DE M. ROUVIER

Messieurs,

Le 10 juillet dernier, j'ai fait connaître à la Chambre les premiers résultats des négociations engagées entre l'Allemagne et la France au sujet de la conférence marocaine.

Le gouvernement de la République n'a accepté de participer à cette conférence qu'après s'être mis d'accord avec le gouvernement impérial sur les principes qui constituent la garantie indispensable des intérêts de la France au Maroc et de sa situation spéciale vis-à-vis de l'empire chérifien.

C'est cet accord que consacrait le protocole du 8 juillet. En le communiquant à la Chambre, je l'ai priée d'ajourner tout débat sur les affaires marocaines jusqu'au moment où je pourrais lui fournir de plus complètes explications : en effet, nous avions encore à déterminer le programme de la conférence et à le faire accepter de concert par le sultan.

Le 28 septembre dernier, j'ai signé avec le prince Radolin un nouveau protocole, qui a fixé le projet de programme, en conformité des principes adoptés dans l'échange de lettres du 8 juillet.

A la date du 22 octobre, le sultan du Maroc a fait connaître à notre ministre à Fez et au ministre d'Allemagne qu'il adhérait au programme proposé et qu'il se ralliait au choix de la ville d'Algésiras comme lieu de réunion de la conférence.

L'Espagne prêtant de nouveau à l'Europe son hospitalité, qu'elle pouvait d'ailleurs considérer dans l'espèce comme une tradition, il lui appartenait de convoquer les puissances.

Pour satisfaire à une demande du makhzen, la date du 15 décembre, primitivement fixée, n'a pas été maintenue. Je

suis fondé à penser que la conférence s'ouvrira dans les premiers jours de janvier.

M. Rouvier insista ensuite sur les conséquences, pour la France, de son voisinage avec le Maroc; une situation spéciale nous était créée par la topographie de l'ouest algérien; il fallait assurer la sécurité de nos communications et de nos postes frontières, garantir la sécurité personnelle de nos sujets algériens, surveiller les perpétuels insurgés de ces régions, les maraudeurs et les pillards de caravanes qui forment de véritables hordes de plusieurs milliers d'hommes.

Le danger de cette anarchie contagieuse, la légitimité de nos griefs, ont été reconnus par les puissances dont les intérêts, à des titres divers, sont, avec les nôtres, les plus importants au Maroc. Elles ont admis que les lourdes responsabilités du makhzen à notre égard, s'ajoutant à notre position spéciale, nous autorisaient à nous présenter à lui, d'accord avec elles, non plus seulement en plaignants, mais en conseillers, reconnaissant que, si nos conseils étaient écoutés, la civilisation générale en profiterait.

Telle était la situation quand l'intervention de l'Allemagne s'est produite.

L'Allemagne n'a pas jugé suffisant d'être informée de nos accords; estimant que ses intérêts exigeaient qu'elle fût plus directement consultée, elle a appuyé officiellement le projet de conférence présenté par le sultan, qui en appelait ainsi de nos propositions à une consultation internationale.

J'ai considéré que, sous condition d'obtenir les garanties nécessaires, nous ne devions pas nous refuser aux tempéraments compatibles avec le souci de la dignité de la France comme avec la sauvegarde de ses intérêts essentiels, et que, passer outre, c'eût été perdre le sentiment de notre responsabilité envers le pays. Nous entendions ne pas faire sortir la question marocaine des proportions qu'elle doit garder : nous avons accepté de nous rendre à la conférence.

Dans quelle situation nous y présentons-nous, et que comptons-nous y faire ?

Il ne saurait plus y avoir de méprise aujourd'hui sur le

caractère et la portée véritables des propositions que notre ministre à Fez a présentées à l'agrément du sultan. Ces propositions ne tendaient en aucune façon à introduire au Maroc un régime analogue à celui appliqué dans la régence de Tunis. D'autre part, nous n'avons jamais invoqué auprès du makhzen un prétendu mandat de l'Europe; M. Saint-René-Taillandier a rempli avec une correction parfaite la mission qui lui avait été confiée, et qui ne mettait en cause ni les droits souverains du sultan, ni la situation des puissances telle qu'elle résulte des traités. Nous avions déjà tracé ces limites; nous n'avons donc qu'à rester fidèles à nous-mêmes.

Ce n'est point une discussion de juristes qui s'ouvrira à la conférence. La question qui se pose devant elle est simple. Chaque puissance a des droits au Maroc : ils ne sont pas contestés. Chaque puissance y bénéficie des traités : il n'a jamais été question d'y porter atteinte. Chaque puissance enfin, dans une mesure quelconque, peut faire valoir ses intérêts. Ces intérêts doivent être respectés. Mais ce que nous avons le devoir de montrer à la conférence, c'est la qualité spéciale de nos droits et l'importance de nos propres intérêts.

Notre situation particulière au Maroc, continua le Président du Conseil, ne vient pas seulement de la contiguité de nos frontières ; elle vient aussi de ce que la France est puissance musulmane dans l'Afrique du Nord ; que nous avons à y maintenir et y préserver notre autorité sur une population de six millions d'indigènes en contact avec 700.000 colons européens.

Nous invoquerons encore auprès de la conférence une autre considération : celle de nos intérêts, qui figurent au premier rang des intérêts européens; le développement de notre commerce, le nombre de nos nationaux et de nos entreprises; le chiffre des capitaux français engagés au Maroc justifient cette affirmation. Ce sont là des faits. Cependant, sur ce terrain de l'activité économique et de la libre concurrence, nos traités avec l'Angleterre et l'Espagne, nos arrangements du 8 juillet et du 28 septembre derniers avec l'Allemagne montrent que nous désirons un régime libéral, assurant une complète égalité de traitement à toutes les entreprises de commerce et d'industrie.

La reconnaissance d'une situation spéciale, résultant des faits les plus évidents, admise par les puissances les plus intéressées, inscrite aux derniers accords que nous avons conclus avec le gouvernement impérial, ne peut donc porter préjudice à personne.

Je viens d'indiquer à la Chambre la nature et la position exacte de la question : l'indépendance de l'empire marocain, la restauration et la réforme du makhzen nous paraissent toujours les deux conditions fondamentales de l'œuvre que réclame l'état actuel du Maroc. Si on ramène la question marocaine à ses éléments essentiels, il apparaît avec évidence qu'elle engage un intérêt national, qu'elle s'impose à notre politique sous peine de compromettre la grande œuvre entreprise par la France depuis trois quarts de siècle dans le nord-ouest de l'Afrique et qui lui a coûté de si lourds sacrifices.

Des négociations qui ont abouti aux accords des 8 juillet et 28 septembre, nos droits sont sortis sinon tous reconnus, du moins tous préservés. Ces négociations ont pu être laborieuses ; je tiens à prendre acte de leur résultat. Que l'Allemagne et la France aient réussi à franchir ces deux premières étapes dans le règlement des difficultés qui ont failli un moment troubler leurs relations, c'est là un fait que je me reprocherais, pour ma part, de laisser dans l'ombre au cours de ces explications.

D'ailleurs, des droits aussi légitimes, des intentions aussi modérées que les nôtres ne sauraient se heurter d'aucun côté à une opposition irréductible. Nous attendons avec calme les résultats de la conférence.

Messieurs, la politique extérieure de la France républicaine est facile à définir.

Fidèle à une alliance restée hors de toute atteinte, à des amitiés précieuses exemptes de toute arrière-pensée, désireuse d'entretenir avec tous des relations courtoises, et même réciproquement confiantes, la France, sûre d'elle-même, gardant la conscience de la noblesse de son histoire et de ses destinées, ne vise, nous l'affirmons hautement, qu'à sauvegarder ses droits, ses intérêts et le plein exercice de sa liberté. (*Applaudissements unanimes et répétés.*)

M. Lucien Hubert. — Après l'assentiment unanime qui vient d'accueillir la déclaration du gouvernement, il paraîtra sans doute à la Chambre plus sage de renvoyer au budget des affaires étrangères une discussion qui aujourd'hui serait beau-

coup plus brillante qu'utile. (*Vifs applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

M. Ribot termina le débat par ces paroles qui obtinrent l'approbation de toute la Chambre :

Nous devons nous serrer autour du gouvernement. (*Applaudissements prolongés.*)

S'il y a quelques nuages, il dépend de l'Allemagne et de son gouvernement de les dissiper. Mais il dépend de nous de faciliter cette tâche en donnant au dehors l'impression forte que nous sommes sûrs de nous (*applaudissements*), que nous ne sommes divisés par aucune querelle intestine (*applaudissemsements*), que nous sommes tous avec le gouvernement, défenseur de la sécurité et de l'honneur de la France. (*Applaudissements prolongés.*)

A la majorité de 501 voix contre 51, la clôture de la discussion générale fut prononcée.

Le Sénat poursuivit la discussion de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat.

La séance du 30 novembre s'était terminée par le vote de l'article 14 qui laissait les archevêchés et évêchés pendant deux ans, les presbytères, les séminaires et les facultés de théologie protestante pendant cinq ans, à la disposition des associations cultuelles, de l'article 15 concernant les conditions de la séparation dans les départements de la Haute-Savoie, de la Savoie et des Alpes-Maritimes, et de l'article 16 (Classement des édifices cultuels ayant une valeur historique).

Le 1er décembre, dans la séance du matin, après le rejet d'un amendement de M. Milliard et des observations de MM. Gourju et Bienvenu Martin, l'article 17, relatif aux ventes éventuelles des immeubles ou objets classés, fut adopté par 195 voix contre 65.

On aborda le titre IV concernant les associations cultuelles.

L'article 18, qui autorisait les associations cultuelles, sous condition qu'elles seraient soumises aux prescriptions de la loi de 1901 et aux dispositions particulières de la nouvelle loi, fut, après des observations de M. de Montfort, adopté.

L'article 19, concernant la composition des associations cultuelles, fut mis en discussion.

Interrogé par MM. Ponthier de Chamaillard, Boudenoot, Gourju, M. Bienvenu Martin fit les déclarations suivantes :

Si les petites communes sont déjà groupées pour former une seule paroisse, il n'y a pas de difficulté à redouter pour la constitution de l'association cultuelle.

Cette association succédera à la fabrique actuelle et même elle se constituera plus aisément, puisqu'elle admettra les femmes parmi ses membres.

M. Ponthier de Chamaillard. — Une seule association pourra-t elle recevoir les biens de plusieurs églises situées dans les limites d'une seule paroisse ?

M. Bienvenu Martin. — Bien entendu.

M. Vallé. — Si une paroisse ne peut grouper autour d'elle une association, rien ne l'empêchera d'être administrée par une association fonctionnant dans une paroisse voisine. Cette association pourra fixer son siège où elle l'entendra. Le nombre minimum de ses membres dépendra du nombre d'habitants de la commune où elle aura fixé son siège.

En présence de cette importante déclaration, MM. Brager de la Ville-Moysan et de Chamaillard retirèrent l'amendement qu'ils avaient présenté.

Dans l'après-midi, le Sénat reprit la discussion de l'article 19.

Le comte de Goulaine demanda que les fonctionnaires civils et militaires pussent faire partie de ces associations.

L'orateur dit que c'était la liberté qu'il défendait. Les républicains devraient tous l'appuyer.

M. Bienvenu Martin. — La loi n'interdisant à personne de faire partie des associations cultuelles, il est incontestable que les fonctionnaires civils et militaires auront le droit de s'y affilier.

Le général Billot. — Il n'est pas bon que les militaires puissent faire partie de ces associations. Ils ne devraient entrer dans aucun groupement quelconque. Leur rang est dans le rang ; pas ailleurs.

M. de Goulaine. — C'est mon avis, à condition qu'ils ne fassent pas partie des associations de francs-maçons. Cela dit, je retire mon amendement.

M. Gustave Denis demanda un éclaircissement.

Les associations désireraient pouvoir s'entendre pour former une union.

Chacune, qu'elle soit riche ou pauvre, qu'elle soit en déficit ou qu'elle ait des excédents, verserait dans une caisse centrale une cotisation uniforme.

Les sommes ainsi recueillies seraient réparties entre les associations intéressées de manière que les plus pauvres seraient avantagées en proportion de la faiblesse de leurs ressources. Pourront-elles ainsi procéder ?

M. Bienvenu Martin. — C'est une question de fait. L'union peut ainsi se former.

Si la cotisation est minime, le système ne soulèvera pas d'objections ; mais si, sous prétexte de cotisation, on faisait passer l'actif entier, ou presque entier, d'une association à une autre, il est évident que la loi serait tournée.

L'ensemble de l'article 19 (organisation des associations cultuelles) fut voté par 174 voix contre 34.

L'article 20 (union des associations) fut adopté.

L'article 21 imposait un compte financier aux unions et associations cultuelles. M. Halgan en demanda la suppression. Après une réplique du rapporteur, l'article fut adopté par 177 voix contre 48.

L'article 22 autorisait sous certaines conditions les associations et unions cultuelles à constituer un fonds de réserve.

M. Richard Waddington demanda l'élévation du fonds de réserve.

M. Vallé, président de la commission, s'attacha à démontrer que les fonds de réserve accordés aux associations seraient suffisants pour tous leurs besoins.

L'amendement Waddington fut repoussé par 174 voix contre 106.

M. de Lamarzelle présenta des observations générales sur l'article 22 ; il dit que les associations cultuelles seraient dans l'impossibilité absolue de pourvoir aux besoins du culte.

Elles devront, si elles veulent assurer le culte, se procurer des sommes considérables. Or, la loi limite à l'excès leurs ressources ; de plus, les catholiques vont être obligés de soutenir les écoles libres.

Les écoles libres sont d'autant plus nécessaires que les instituteurs de l'Etat affichent des tendances anti-patriotiques inquiétantes et qu'ils se déclarent partisans de la coéducation des sexes.

Les catholiques ne voudront pas abandonner non plus leurs œuvres charitables, leurs hôpitaux que vous n'avez pas fermés parce que, d'après vos propres déclarations, vous n'êtes pas en mesure de les remplacer.

Pour tous ces motifs, les catholiques devront diminuer leur train de vie et cela aura une répercussion grave sur l'état économique.

L'orateur conclut en disant que le pays ne manquera pas de dire que l'on ne limite ainsi les ressources des associations que pour empêcher, en un grand nombre d'endroits, le culte de fonctionner.

M. Maxime Lecomte, rapporteur, répondit que la deuxième réserve prévue à l'article 22 était illimitée.

On ne peut pas dire que les associations cultuelles soient acculées à la misère.

La solidarité qui existera certainement entre les diverses associations permettra aux associations riches de venir au secours des petites paroisses.

Après des observations de MM. Philippe Berger et Pichon, l'article 22 fut adopté par 180 voix contre 84.

L'article 23, qui concernait les contraventions cultuelles et les peines, fut adopté par 176 voix contre 67.

L'article 24 (exemption ou fixation d'impôts) fut adopté.

Le 4, on discuta l'article 27, qui concernait les processions et autres manifestations extérieures du culte.

Après le rejet d'un amendement de M. Ollivier sur les règlements concernant les sonneries de cloches, l'article 27 fut adopté.

L'article 28 interdisait d'élever ou d'apposer aucun emblème religieux sur les monuments publics, à l'exception des édifices du culte, cimetières, tombeaux, etc.

M. Delahaye demanda la suppression de cet article.

M. de Lamarzelle combattit aussi l'article 28. Il dit que cet article violait une liberté communale.

C'est le droit des municipalités d'édifier sur le terrain communal des croix, des calvaires.

Ce droit, on le supprime; on permet la croix dans les cimetières, mais seulement dans les terrains de concessions. Le pauvre qu'attend la fosse commune n'aura pas droit à la petite croix de bois qu'une main pieuse viendra le lendemain placer sur sa tombe.

L'article 28, si on le vote, ne sera pas appliqué : on n'osera pas. Il y a en France d'innombrables communes où il ne s'exécutera pas. Si on a le courage de l'exécuter quelque part, le lendemain les croix abattues se relèveront.

L'orateur dit que ni les protestants, ni les israélites même ne se plaignent des calvaires et des monuments catholiques. On obéit aux loges, c'est-à-dire à ces fanatiques, qui, sous prétexte qu'ils ont l'esprit affranchi, poursuivent partout la religion chez les autres, et en réalité s'en font une à rebours.

M. Vallé, président de la commission, répondit que

l'orateur donnait à l'article une signification contraire à son objet manifeste.

La séparation impose à tous la neutralité religieuse extérieure. Le culte devient plus libre que jamais, mais il devient une affaire privée ; les fidèles le célèbrent entre eux, dans les temples dont ils disposent.

Ils peuvent décorer ces temples intérieurement et extérieurement de tous les signes religieux de leur choix ; mais en dehors, sauf les exceptions prévues, on ne peut ériger aucun emblème.

Répondant à une question de M. de Cuverville, M. Bienvenu Martin dit que les municipalités conserveraient le droit qu'elles avaient eu jusqu'à présent de faire disparaître les emblèmes religieux des cimetières, sauf, bien entendu, des sépultures privées.

L'article 28 fut adopté par 172 voix contre 99.

L'article 29, punissant des peines de simple police les contraventions aux articles précédents, fut adopté.

L'article 30 visait les peines à infliger aux ministres des cultes qui ne se conformeraient pas à la loi de 1882, en vertu de laquelle l'enseignement religieux doit être donné en dehors des heures de classe.

Après des observations de M. de Cuverville et aussi de M. Philippe Berger, qui demanda qu'un *modus vivendi* s'établît entre l'école et l'église pour que les enfants pussent aller au catéchisme après l'école, l'article 30 fut adopté par 176 voix contre 40.

L'article 31 visait les pénalités qui atteindraient les personnes qui auraient, par des moyens illicites, déterminé d'autres personnes à s'abstenir d'exercer un culte.

Après le rejet d'un amendement de M. Delahaye, il fut adopté.

Il en fut de même des articles 32 et 33.

On aborda le titre 5, police des cultes. L'article 25,

disant que les réunions dans les édifices du culte étaient publiques, fut mis en discussion.

M. Bodinier demanda si certaines réunions spéciales, comme les catéchismes, les assemblées de confréries, etc., pourraient avoir lieu.

M. Vallé, *président de la commission.* — Il n'y a pas de doute, il n'y aura rien de changé.

L'article 25 fut adopté.

Il en fut de même de l'article 26, qui interdisait de tenir des réunions publiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Avant de passer au titre VI et dernier, le Sénat vota un paragraphe de l'article 11 qui avait été réservé et par lequel devaient cesser les pensions des ministres des cultes en cas de condamnation pour outrage à des citoyens chargés d'un service public ou discours séditieux.

M. Tillaye critiqua vivement cette disposition.

On a pris comme exemple, dit-il, le cas d'un ministre des cultes qui perdait sa pension pour avoir encouru une minime condamnation à un franc d'amende.

On peut citer un cas encore plus probant : cette loi de sursis, à qui l'un de nos collègues a eu l'honneur d'attacher son nom (*vifs applaudissements*), sera applicable aux délits punis par les articles 34 et 35. Cela est formellement prévu.

On pourra donc voir un ecclésiastique condamné à un franc d'amende obtenir le bénéfice de la loi Bérenger et néanmoins perdre sa pension. (*Long mouvement.*)

Une loi qui conduit à de telles énormités est jugée. Pour moi, je la repousse du pied. (*Double salve d'applaudissements au centre et à droite.*)

Défendu par M. Vallé, le paragraphe fut voté par 172 voix contre 102.

L'article 38 maintenait les congrégations sous l'empire des lois de 1901, 1902 et 1904.

M. de Cuverville combattit cet article.

L'amendement Cuverville, combattu par M. Bienvenu Martin, fut repoussé par 175 voix contre 45.

L'article 38 fut adopté ainsi que l'article 39 (service militaire des jeunes élèves ecclésiastiques).

L'article 40 disait que, pendant huit années à partir de la promulgation de la loi, les ministres du culte seraient inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exercent leur ministère ecclésiastique.

Après le rejet d'un amendement de M. Guillier, qui fut combattu par le rapporteur, il fut adopté.

L'article 41 fut mis en délibération.

Il visait la répartition entre les communes des sommes rendues disponibles, chaque année, par la suppression du budget des cultes.

M. Pichon développa un amendement instituant un autre mode de répartition que celui qui était proposé.

M. Le Chevalier le combattit et insista pour l'adoption de l'article qu'il dit être très favorable aux pays agricoles.

M. Vidal de Saint-Urbain constata que certains départements, notamment celui de l'Aveyron, seraient très désavantagés par l'application de l'article 41.

M. Halgan dit que l'économie résultant de la suppression du budget des cultes ne profiterait pas aux communes. Les sommes dont il s'agit iraient se perdre dans le gouffre du Trésor.

M. Vidal de Saint-Urbain déposa un amendement auquel se rallia M. Pichon et tendant à faire la répartition au prorata des dépenses de culte faites dans chaque localité.

M. Vallé. — Après en avoir délibéré (*mouvement*) la commission repousse l'amendement de M. Vidal de Saint-Urbain.

M. Bienvenu Martin. — La répartition au prorata des dé-

penses présenterait de graves difficultés, ces dépenses étant très difficiles à apprécier.

L'amendement Vidal de Saint-Urbain fut repoussé par 171 voix contre 55.

L'article 41 fut adopté.

L'article 42 le fut également. Il maintenait les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés.

L'article 43 disait qu'un règlement d'administration publique déterminera l'application de la loi à l'Algérie et aux colonies.

M. Brager de la Ville-Moysan regretta que la loi fût déclarée applicable à l'Algérie et aux colonies.

M. Paul Gérente estima au contraire que l'Algérie était d'accord avec la métropole pour réclamer la séparation.

M. de Lamarzelle. — Admettez-vous que la loi soit appliquée aux musulmans d'Algérie ? Je constate que vous ne me répondez pas. J'en conclus que la loi ne sera pas appliquée aux musulmans et que l'on traite mieux un pays conquis que la France.

M. Bienvenu Martin. — Le gouvernement ne saurait être séparatiste en France et antiséparatiste dans les colonies. Il appliquera donc la loi dans les colonies, mais il le fera en prenant les garanties qu'il jugera nécessaires dans les règlements d'administration publique.

M. Gourju. — Je me félicite des ménagements que l'on prend à l'égard des musulmans. Mais que fera-t-on pour les Espagnols et les Italiens qui sont en Algérie et demeurent très attachés à leur religion ?

M. de Cuverville appuya les observations de M. Gourju.

M. Paul Gérente exprima l'espoir que les règlements d'administration publique seraient inspirés du même esprit que la loi de séparation.

L'article 43 fut adopté par 194 voix contre 44.

L'article 44 abrogeait les lois sur l'organisation des cultes reconnus antérieurement par l'Etat.

Après une protestation de M. Ponthier de Chamaillard et le rejet d'un amendement de M. Delahaye, l'ensemble de l'article 44 et dernier fut adopté par 178 voix contre 97.

Le 6, le Sénat eut à statuer sur une motion de M. Denoix, qui demandait le retrait de l'urgence, et sur l'ensemble de la loi.

M. Denoix réclamait instamment une deuxième délibération et s'appuyait sur les excellentes raisons que voici :

Si l'on prenait le recueil des professions de foi des membres de la Chambre des députés, on constaterait que 130 députés tout au plus ont entretenu leurs électeurs de la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat; pour les sénateurs, on constaterait une aussi faible minorité.

Les gouvernements antérieurs et celui de M. Combes lui-même dans ses commencements se sont toujours prononcés contre la séparation. Pourquoi tant de conversions subites et celle même de M. Combes ?

Il est permis de se demander, en tout cas, si une loi aussi grave doit être votée sans plus ample discussion. Elle suscite de nombreuses difficultés qui ont été signalées de tous les côtés de l'Assemblée. Est-ce dans de pareilles conditions qu'une loi qui touche à tant et de si sérieux intérêts devrait être votée ?

L'orateur critique l'économie générale de la loi et l'esprit qui a présidé à sa confection. Que demandait le pays? Il avait à cœur que le clergé fût sévèrement tenu à l'écart de la politique.

Le régime concordataire, malgré ses imperfections, assurait au pouvoir civil la supériorité nécessaire. Au lieu de cela, l'on aura mis entre les mains de l'opposition des moyens d'action bien supérieurs à ceux dont elle disposait jusqu'ici.

Croit-on qu'avec la mentalité des habitants de la campagne la loi sera appliquée sans difficultés ? C'est une singulière illusion.

Ce n'est pas tout. L'on va détruire les réunions du dimanche dans les communes, réunions dont la messe est le prétexte.

Pour moi, dit l'orateur, je ne voterai pas la séparation. Je

la crois mauvaise à tous les points de vue et je ne veux en assumer, à aucun degré, la responsabilité. (*Applaudissements au centre.*)

M. Vallé, président de la commission, répondit que la loi avait été sérieusement discutée et minutieusement examinée. Le Sénat, après la commission, lui avait consacré plus de 20 séances ; en réclamant une deuxième délibération, on voudrait, en réalité, susciter des incidents pour faire échec à la loi.

L'orateur était surpris d'entendre un républicain reprocher à ses collègues républicains d'organiser contre l'Eglise et les fidèles la tyrannie.

On donne à l'Eglise plus que la loi de 1901 ne donne aux associations ordinaires. L'Eglise est d'ailleurs presque aussi riche aujourd'hui qu'elle l'était avant la Révolution. Compte-t-on pour rien la liberté que va acquérir l'Eglise ? Le pape va nommer les évêques qui ne seront en aucune façon gênés dans leurs relations avec le Souverain Pontife.

Libre à vous de vous plaindre ! Quant à nous, nous n'estimerons jamais à assez haut prix la liberté qu'institue la nouvelle loi. (*Applaudissements à gauche.*)

Le retrait de l'urgence, mis aux voix, fut repoussé par 181 voix contre 100.

Diverses déclarations furent faites avant le vote sur l'ensemble.

M. de Lamarzelle, tant en son nom qu'au nom de 24 de ses collègues, lut une protestation contre la loi.

M. Méline prit ensuite la parole.

M. Méline. — Le devoir de la Chambre a été tracé par une autorité que vous ne récuserez pas, par M. Combes lui-même, le jour où il disait que le Parlement ne pourrait aborder le problème de la séparation que lorsque les électeurs auraient manifesté clairement leur volonté.

Regardez ce qui se passe de l'autre côté de la Manche. Là

aussi, un grand problème est posé, problème qui remue profondément le pays : celui du régime économique.

Le Parlement eût pu le résoudre. Il n'y a pas songé. Tous les partis ont reconnu que ce serait une usurpation de le trancher sans un appel préalable aux électeurs.

Ne trouvez-vous pas que cette solution est plus rationnelle et plus respectueuse des droits des citoyens que celle que vous venez d'adopter pour votre loi ? (*Applaudissements au centre.*)

De plus, cette loi a été élaborée avec trop de précipitation. On l'a votée les yeux fermés. Elle contient de véritables énormités juridiques. On aurait pu, en l'amendant, la rendre acceptable ; on ne l'a pas voulu.

La séparation est peut-être plus logique que le régime du Concordat ; mais depuis des siècles, la France est rivée à l'Eglise, et c'est pour cela que le câble ne peut être coupé entre l'Eglise et l'Etat sans des mesures de préparation indispensables.

C'est pour cela que les grands chefs du parti républicain n'ont jamais cru opportun de se mettre à la tête d'un mouvement séparatiste.

L'orateur donna lecture de l'opinion émise sur ce point, à la fin de sa vie, par Waldeck-Rousseau.

Il déclara que ses amis et lui repoussaient la loi au point de vue religieux.

Elle donne la liberté d'une main et la retire de l'autre. Ce n'est donc pas une loi de séparation vraie ; elle ne réalise pas la liberté.

L'Eglise ne pourra plus désormais vivre qu'au jour le jour.

Elle ne pourra recevoir de legs.

C'est cependant une institution d'utilité publique au premier chef. Elle aura la charge des grosses réparations de culte et elle ne pourra acquérir la fortune nécessaire pour y faire face.

Les associations cultuelles seront dans l'impossibilité de faire les dépenses indispensables.

Ce que nous ne pouvons admettre encore dans votre loi, ce sont les pénalités que vous établissez contre les prêtres et

les membres des associations cultuelles. Vous violez ici le droit commun de la manière la plus évidente, tant au point de vue des peines que de la juridiction à qui vous donnez compétence.

Le délai d'application est trop court.

Le règlement des pensions n'est pas équitable.

Allez-vous du moins atteindre avec cette loi le but espéré ?

Certains des auteurs de cette loi ont prétendu porter un rude coup à la foi religieuse; ils espèrent que le système de la séparation détachera de l'Eglise un certain nombre de ces « incrédules pratiquants », comme les appelle M. Clémenceau. D'autres veulent punir le clergé de son opposition à la République.

Je répondrai à ces deux genres de partisans de la loi.

L'idée religieuse n'a jamais été entravée par des mesures légales, et cette idée religieuse, vos attaques contre elle sont bien capables de la rendre plus chère à nos concitoyens. Vous allez faire sortir le clergé du presbytère où, la plupart du temps, il demeurait confiné jusqu'à présent. Le clergé va se faire une clientèle parmi les populations.

On accuse le clergé de s'être jeté avec ardeur dans les luttes électorales et d'avoir combattu sans merci la République. Personne ne songe à nier le rôle qu'il a joué au 24 mai, au 16 mai, et pendant la campagne boulangiste. Les républicains ont été toujours unanimes pour repousser ces agissements. Mais peut-on ne pas reconnaître que, dans les années qui ont suivi l'aventure boulangiste, un changement très sensible s'était produit sous l'influence des instructions du pape Léon XIII ?

Le clergé avait mis une sourdine à ses manifestations et déjà l'on voyait se former derrière les militants un clergé nouveau, plus discret, plus réservé. Il est probable que la loi va changer ces dispositions en sentiments belliqueux.

Il y a plus. Vous faites la loi pour punir le clergé et ce sont les catholiques que vous mettez à l'amende. Dans les campagnes, on s'imagine que la séparation c'est la suppression du casuel.

Jugez quelle va être la désillusion de nos paysans quand le clergé va être obligé de lui demander des cotisations. Dans les petites communes pauvres, on ne pourra jamais trouver les sommes nécessaires, pour entretenir le culte. De nombreuses églises devront être fermées. Vous allez semer dans

le pays des germes de mécontentement. Le clergé vous combattra et il sera suivi de l'armée des fidèles. Or, vous renoncez aux armes que vous fournissait le Concordat. Le pape nommera évêque qui il voudra.

Le pape nommera des congréganistes si cela lui plaît et c'est vous qui vous indignez des résistances du pape à certaines nominations épiscopales.

Vous aviez un mur très solide : le Concordat ; vous y substituez une toile d'araignée et vous appelez cela un progrès.

Vous êtes dupes de beaucoup d'illusions. Les associations cultuelles ne vous inspirent, à cause des précautions que vous avez prises, que peu de défiance. Je crois, pour ma part, qu'elles vont désunir l'état-major du parti catholique. Nous ne verrons pas naître ce parti tout de suite. Mais attendez quatre ans ; je vous donne rendez-vous ! (*Mouvements.*)

Il y avait un moyen de sortir des difficultés où l'on se trouvait, si vous les jugiez insolubles : c'était de négocier un nouveau Concordat avec Rome.

Vous vous seriez, dites-vous, heurtés à l'intransigeance de la cour pontificale. C'est une crainte chimérique. En tout cas il fallait tenter l'épreuve. Si cette épreuve n'avait pas réussi, vous auriez pu faire la séparation en ayant le pays avec vous. Je crois pour ma part que d'ici à quelques années vous serez obligés de négocier avec Rome ; mais d'ici là il y aura eu des conflits entre Français, conflits funestes au pays, à son développement économique et politique.

Quand des points noirs surgissent de toutes parts à l'horizon, est-ce le moment de diviser les Français ? Je n'insiste pas et je laisse à votre patriotisme le soin de répondre à cette question. (*Sensation prolongée. — Vifs applaudissements répétés au centre. — L'orateur reçoit des félicitations.*)

Après une protestation non moins expressive de M. de Marcère, l'ensemble de la loi fut voté par 181 voix contre 102.

Avant le scrutin, M. Combes avait fait, au nom de la gauche démocratique, la déclaration suivante :

Nous nous sommes abstenus d'apporter le moindre changement au projet. Nous voulons indiquer les motifs de notre attitude.

Nous votons la loi telle qu'elle a été apportée par la Chambre, parce que nous avons hâte de mettre fin à la situation officielle des cultes reconnus et parce que nous la considérons comme une loi de liberté, de paix sociale et d'affranchissement moral.

Nous la votons maintenant pour qu'elle puisse être soumise au contrôle des collèges électoraux qui vont être réunis l'année prochaine. Mais nous n'entendons nullement abandonner le droit de corriger les défectuosités que démontrera l'expérience qui va commencer dès le début de l'année prochaine. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*)

Le Sénat examina, dans sa séance du 14 décembre, le projet de loi voté par la Chambre sur le régime du gaz à Paris et qui admettait le système de régie directe.

Voici, auparavant, des informations complémentaires sur la question du gaz à Paris.

La majorité de la commission considérait avant tout que la Compagnie du gaz cesserait d'exister le 31 décembre 1905 et que tout son actif devrait être mis sous séquestre, dès le 1er janvier 1906, jusqu'à ce qu'il fût procédé à un règlement de comptes définitif entre la ville de Paris et elle.

Les liquidateurs de la Compagnie devaient alors examiner, dans les premiers mois qui suivraient le 1er janvier 1906 et d'accord avec la Ville, les propositions de régie intéressée qui leur seraient soumises, et la ville devrait proposer rapidement une adjudication entre les auteurs des différentes propositions.

La commission était d'avis que, la ville devenant propriétaire de tout l'actif de la Compagnie, matériel, canalisation, etc., il ne faudrait au régisseur à désigner que des capitaux relativement modestes.

On était donc assuré que la ville recevrait des offres nombreuses faites par des soumissionnaires présentant toutes les garanties.

En outre, et la commission tenait beaucoup à ce côté de la question, les contribuables se trouveraient tout à fait garantis contre les abus par le régime nouveau et n'auraient à craindre aucun relèvement de tarif.

Le 8, M. Paul Strauss avait déposé, à titre de contre-projet, le texte voté par la Chambre et qui admettrait le principe de la régie.

Le 14, M. Dubief, ministre de l'Intérieur, rappela les résultats du fonctionnement de la régie du gaz à Grenoble et à Tourcoing.

Ces résultats sont excellents pour les consommateurs et pour les villes intéressées.

A l'étranger, également, le système de la régie directe s'est considérablement étendu et tout le monde s'en déclare satisfait ; au Conseil municipal et à la Chambre, il n'y a eu aucune hésitation.

Mais, dit-on, la régie du gaz, c'est une solution collectiviste. Si cela est exact, il faut avouer que ce n'est pas la première à laquelle on s'arrête, soit en ce qui concerne les services d'Etat, soit en ce qui concerne les services municipaux.

L'orateur insista pour que le Sénat votât le projet adopté par la Chambre.

Si ce projet n'était pas adopté, la ville de Paris se trouverait, au 1er janvier prochain, obligée d'assurer le service du gaz, en passant par les fourches caudines de la compagnie actuelle.

La régie seule permettra à la ville de sauvegarder ses intérêts légitimes. D'ailleurs l'ancien projet a été amendé de telle sorte que le fonctionnement de la régie n'offre aucun des risques fâcheux qu'a paru redouter le Sénat lors de la dernière discussion.

Les questions du salaire des employés et des prix du gaz seront réglées sans les interventions abusives que l'on craignait.

L'opposition à la régie vient surtout des compagnies finan-

cières, où l'on ne trouve pas les meilleurs défenseurs de la République.

J'adjure le Sénat de se rallier à une solution qui seule assurera la sauvegarde des intérêts financiers et économiques de la ville de Paris et des contribuables. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Prevet, rapporteur, dit qu'il s'agissait non d'une question d'intérêt local, mais d'une question engageant la direction politique et économique de l'ensemble du pays.

Il constata qu'à la Chambre le vote le plus important, celui sur le principe même de la régie, avait été rendu à une majorité beaucoup moins considérable que lors de la première discussion. Beaucoup de députés avaient donc changé leur vote entre les deux discussions, se rendant aux arguments qui avaient triomphé devant le Sénat.

On dénie à la régie le caractère d'une solution collectiviste, mais le parti socialiste ne cache pas que l'un des premiers articles de son programme, c'est la municipalisation des services publics.

On invoque, en faveur de la régie, l'exemple de l'étranger, mais à Bruxelles les résultats sont loin d'être satisfaisants ; en Angleterre, en Suisse, il y a beaucoup de régies, mais s'il y en a qui marchent bien, d'autres ne donnent pas de bons résultats.

D'ailleurs, en Angleterre, la tendance est à l'abandon du système de la municipalisation.

M. Paul Strauss. — Les faits contredisent cette assertion.

M. Prevet. — En tout cas, il ne convient peut-être pas d'invoquer toujours l'exemple de l'étranger. La France diffère beaucoup des pays monarchiques qui l'entourent et ce qui convient à ceux-ci ne convient pas forcément à celle-là.

Mais, dit-on, la régie fonctionne bien en France à Grenoble et à Tourcoing. A Grenoble, lorsque le charbon a augmenté de prix, on a restreint l'éclairage ; on a même supprimé celui des petites rues. Est-ce là un régime idéal ?

La vérité est que, dans la régie, il n'y a pas de responsabilité et que, dans ces conditions, il n'est pas possible d'obtenir de bons résultats.

A Tourcoing, la régie marche bien, j'en conviens, mais cela est dû aux efforts et à l'activité de M. Dron, maire de la ville. Trouverez-vous un autre Dron pour Paris?

D'ailleurs, M. Dron a déclaré à la Chambre que la régie de Tourcoing était parfaite, et n'a pas manqué, d'autre part, de critiquer le système bâtard proposé pour la ville de Paris.

Ce n'est pas seulement pour le gaz, c'est pour tous les modes d'éclairage que l'on vous demandera d'autoriser le recours au système de la régie. Une ville qui a recours à la régie pour le gaz ne pourrait laisser un concessionnaire pour l'électricité lui faire concurrence.

L'orateur critique les diverses dispositions du projet voté par la Chambre, notamment celles relatives à la composition du conseil d'administration de la régie du gaz, aux pouvoirs de ce conseil, au prix de vente, au calcul des profits.

C'est le contribuable qui, en fin de compte, supportera tout le poids du mauvais fonctionnement de la régie; tous les syndicats du petit commerce ont demandé le rejet de la régie.

On a dit que la majorité du Conseil municipal s'est prononcée pour la régie; mais il est facile de demander lorsqu'on n'a pas la responsabilité de décider.

C'est au Parlement qu'il appartient de décider; c'est à sa sagesse que l'on s'en remet: ne dites donc pas que nous devons voter la régie pour respecter la liberté municipale.

Le Conseil municipal de Paris a récemment critiqué très énergiquement le fonctionnement du monopole d'Etat des téléphones. Comment alors veut-il du monopole municipal du gaz?

On nous dit que si la régie n'est pas votée, la ville de Paris va être obligée de passer par les fourches caudines de la compagnie ancienne.

Mais à partir du 1er janvier prochain, il n'y aura plus de Compagnie, il y aura des liquidateurs, qui devront régler avec les représentants de la Ville la question de la reprise par celle-ci de la partie de l'actif qui ne lui appartient pas. Il faudra donc négocier, et l'on aura le temps d'organiser un nouveau système pour la fourniture du gaz.

Si la régie est repoussée, le préfet de la Seine a préparé un

traité avec les liquidateurs, pour leur faire administrer, à titre de régisseurs intéressés, l'entreprise du gaz. Si ces régisseurs se montrent trop exigeants, on pourra recourir à un administrateur provisoire ; rien ne presse, par conséquent.

On pourra parfaitement attendre que des offres se produisen pour assurer le service du gaz : les offres seront nombreuses.

Dans ces conditions, je puis dire qu'il n'y a aucun inconvénient à ne pas admettre le système de la régie ; au contraire, il y aurait un inconvénient grave à adopter ce système, avec lequel les consommateurs mécontents ne trouveraient personne devant qui se plaindre utilement.

M. Rouvier, Président du Conseil, prit la parole :

Je ne veux pas, dit-il, après le ministre de l'Intérieur, intervenir dans le fond du débat. Mais le gouvernement doit avoir le respect des libertés municipales et je serais étonné que ce ne fût pas l'avis du Sénat.

Le débat actuel soulève une question politique, le gouvernement n'abandonne pas son droit de tutelle, mais il n'a à l'exercer que si l'assemblée communale sort de ses attributions.

Le Conseil municipal de Paris a, dans son droit incontesté, voté la régie du gaz. Il conserve la responsabilité de son vote ; il a donné maintes preuves de sa sagesse politique, vous ne pouvez le molester ni le contrecarrer.

S'il s'est trompé, il rendra compte aux électeurs. (*Très bien !*)

Je fais appel à l'esprit politique de la majorité républicaine pour un acte de bonne harmonie entre les deux Chambres. (*Très bien ! très bien !*)

Après une réplique de M. Charles Prevet, M. Rouvier remonta à la tribune.

Le Sénat, dit-il, n'a pas à substituer son droit à la décision du corps compétent, qui a préparé les 26 articles du projet de loi. C'est le Conseil municipal qui sera responsable du fonctionnement du système de la régie. Le droit de tutelle du gouvernement et du Parlement doit être exécuté de haut. Il ne leur appartient de s'opposer à l'exécution de la décision d'un conseil municipal que si cette décision est contraire à l'ordre public.

Dans l'espèce, la décision du Conseil municipal de Paris n'est nullement contraire à l'ordre public. Je demande donc au Sénat de la ratifier.

La discussion générale fut close.

Le Sénat déclara l'urgence.

M. Strauss demanda avec énergie au Sénat de repousser le texte de la commission.

L'article unique du texte de la commission, qui rejetait le régime de la régie, fut adopté par 153 voix contre 125.

Le 8 également, le Sénat examina en deuxième délibération le projet de loi concernant la représentation des pauvres et l'administration des établissements d'assistance.

Sur l'article 5 (commission départementale d'assistance), M. Fessart demanda quel serait le sort des établissements départementaux existant depuis longtemps déjà. Ces établissements seront-ils administrés par la nouvelle commission ?

Le commissaire du gouvernement répondit que le texte de la loi ne prévoyait pas ce cas. Cependant, en s'inspirant des solutions contenues dans les articles précédents, on pouvait dire que la commission départementale ne serait chargée de l'administration des établissements en question que si, dans un délai d'un an, la commission spéciale de ces établissements ne demandait pas à être maintenue en fonctions.

M. Fessart estima que le texte n'était pas suffisamment explicite et demanda le renvoi de l'article 5 à la commission.

Le renvoi ne fut pas ordonné. L'article 5 fut adopté ainsi que les derniers articles et l'ensemble du projet.

Le Sénat renvoya un projet de M. Fessart à la com-

mission qui avait examiné la proposition de M. Gourju substituant la responsabilité de l'Etat à celles des communes pour le payement des dommages causés par les troubles ou émeutes, dans les villes où la police est entre les mains du préfet. Paris et Lyon sont seules dans ce cas.

Le 8 décembre, le Sénat examina le projet de loi autorisant le ministre de l'Instruction publique à accorder pendant l'année 1905, pour le service des constructions scolaires, des subventions s'élevant à un million de francs.

M. Riou critiqua le projet de loi qui, selon lui, augmentait les charges de la nation et qui était dû à la loi sur les congrégations.

M. Bienvenu Martin. — Le crédit d'engagement qui est demandé au Sénat n'est rendu nécessaire que dans une proportion infime par l'application de la loi qui a supprimé l'enseignement congréganiste. Les nouvelles subventions seront presque toutes accordées en vue de constructions scolaires courantes, et non en vue de constructions d'office, destinées à remplacer des écoles supprimées.

Le vote de ce crédit aura-t-il pour effet de charger le budget de 1905 ? Nullement, il ne s'agit que de promettre des subventions qui ne seront payables que beaucoup plus tard, après exécution des travaux.

La situation, aussi bien, est normale. D'un relevé fait ce matin même par l'administration, il résulte qu'au 31 décembre prochain toutes les demandes de payement dont elle est actuellement saisie auront reçu satisfaction. Aucune ne restera en souffrance.

Le projet fut adopté.

Le Sénat adopta en deuxième délibération la proposition de M. Guillier tendant à modifier l'article 386 du Code civil. La femme veuve ou divorcée pourra à l'ave-

venir, en cas de second mariage, gérer la fortune des enfants d'un premier lit.

Le Sénat aborda la discussion de la proposition réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales. Sur la demande de M. Riou, l'urgence ne fut pas prononcée et le Sénat décida qu'il passerait à une deuxième délibération.

Le 15 décembre, le Sénat aborda la discussion du projet de loi tendant à décider que les dispositions de la loi du service de deux ans, concernant les opérations des conseils de revision et la formation de la liste de recrutement cantonal, seraient appliquées à dater du 1er janvier 1906.

M. de Tréveneuc combattit le projet de loi. Il dit qu'il avait toujours combattu la suppression des dispenses.

Or, le projet a pour objet de supprimer les dispenses pour la classe de 1905.

Il donne à la loi de deux ans un effet rétroactif sur ce point. La suppression des dispenses va peser sur le pays d'un poids très lourd. Nous ne voterons pas un texte qui les supprime un an plus tôt que la loi que nous avons combattue.

M. Etienne, *ministre de la Guerre.*— Les conseils de revision vont avoir à accomplir pour la classe 1905 une tâche extrêmement longue. Il importe donc de les convoquer dès le 1er février prochain, au lieu de la date habituelle du 15 mars.

C'est pour permettre cette convocation que le gouvernement apporte aujourd'hui au Sénat le projet en question.

En ce qui concerne la loi de deux ans, je ne crois pas que le Sénat veuille revenir sur le vote qu'il a émis en faveur de cette loi, qui, dans notre opinion, rendra encore plus forte notre armée.

L'article unique du projet de loi fut adopté.

Le Sénat adopta ensuite, sur le rapport de M. Viger,

le projet de loi portant modification du tarif des douanes dans les articles relatifs au commerce franco-suisse.

Le 16, le Sénat adopta le projet de loi relatif aux décorations sans traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, destinées aux personnes de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale.

Il adopta ensuite, sur un rapport de M. Monis, la modification de la loi du 21 avril 1898 sur les inscrits maritimes ; puis des crédits supplémentaires pour l'Imprimerie nationale ; un projet relatif aux indemnités de résidence des instituteurs et institutrices de la Seine, et, sur le rapport de M. Godin, le projet accordant des croix de la Légion d'honneur aux explorateurs et chargés de missions scientifiques.

M. Augagneur, nouveau gouverneur général de Madagascar, arriva à Tamatave le 17 décembre après-midi.

Il en repartit le 21 décembre au matin pour Tananarive, en empruntant la voie ferrée d'Anivorano à Fanovana. Il acheva son voyage en automobile et atteignit Tananarive le 22 décembre.

Avant son départ, M. Clémentel avait donné à M. Augagneur les instructions suivantes :

J'ai affirmé à plusieurs reprises que le rôle de l'administration centrale des colonies ne devait être qu'un rôle de contrôle. J'estime que ce contrôle doit être continu pour être efficace. Mais je suis convaincu que l'autorité locale seule dispose des renseignements et des moyens nécessaires pour prendre les mesures qui contribueront le plus heureusement à assurer le développement de la colonie dont elle a l'administration. Ces principes ont toujours été appliqués à Madagascar. Le général Galliéni, qui a assumé la lourde tâche d'organiser ce vaste pays, n'a jamais cessé d'avoir la confiance la plus absolue des différents ministres qui se sont succédé à la tête du département des colonies.

En ce qui concerne les provinces, vous aurez tout d'abord à poursuivre la remise aux autorités civiles des provinces actuellement encore confiées en totalité ou en partie à des militaires. La pacification de Madagascar est terminée ; si des soulèvements partiels sont encore possibles, il est vraisemblable que des administrateurs rompus au pays seront mieux à même de les prévenir et de les réprimer que des officiers qui n'effectuent dans la colonie que des séjours brefs et rarement renouvelés. Le maintien dans des fonctions civiles d'un aussi grand nombre de militaires, payés le plus souvent sur le budget colonial, constitue une forme déguisée de subvention métropolitaine et est par suite contraire, sinon au texte, en tout cas à l'esprit de la loi de 1900. Je vous invite par suite à prendre les mesures nécessaires pour que les officiers actuellement maintenus dans les emplois civils soient remis, dans les délais les plus brefs, à la disposition du ministre de la Guerre.

Je crois enfin que le moment est venu de donner aux provinces une plus grande autonomie. Déjà votre prédécesseur a pris pour atteindre ce but des mesures auxquelles je n'ai pas hésité à donner mon approbation entière. Le général Galliéni a fait un large appel aux fonctionnaires indigènes ; il les a associés dans la plus grande mesure possible aux travaux de la province ; il a ensuite affecté à chaque province le produit de la taxe d'assistance qui y était perçue. Dans une dépêche récente, je vous ai invité à accentuer cette décentralisation en créant des budgets provinciaux. J'attache le plus grand prix à la réalisation de cette réforme.

Le 27, *l'Univers* publia une analyse très complète du *Livre blanc* rédigé par le Vatican sous ce titre : *la Séparation de l'Eglise et de l'Etat en France.*

Voici la préface du document pontifical :

La loi de séparation de l'Etat d'avec l'Eglise en France, qui entraîne avec elle la rupture du Concordat de 1801, a été promulguée au *Journal officiel* de la République française, le 11 décembre 1905.

Les hommes politiques qui l'ont voulue à tout prix n'ont cessé de répéter dans leurs écrits et leurs discours, au Parlement et au dehors, que cette loi a été rendue inévitable par l'attitude du Saint-Siège. L'intérêt qu'ils ont à répandre cette

opinion est évident. La France ne voulait pas de la séparation ; la séparation, surtout si en pratique elle prend nettement un caractère de persécution, aura des conséquences non moins graves pour la France que pour l'Eglise. D'où l'opportunité d'en faire retomber devant l'opinion publique la responsabilité sur le Saint-Siège.

Mais, à la lumière des documents et des faits, il ne sera pas difficile de montrer à qui revient effectivement cette responsabilité. C'est l'objet de ce travail.

Les trois premiers chapitres exposeront à grands traits la politique antireligieuse qu'ont suivie les derniers cabinets français ; les chapitres suivants discuteront les accusations portées contre le Saint-Siège ; un appendice traitera du protectorat catholique de la France en Orient et en Extrême-Orient.

Cette publication n'a point pour but de répondre à des injures personnelles, ni d'offenser qui que ce soit, et encore moins la nation française, que le Saint-Siège considère toujours comme la fille aînée de l'Eglise. Elle tend uniquement à éclairer l'opinion publique, spécialement en France, et à empêcher que la vérité historique ne reste altérée dans un événement d'une si grande importance.

Le Saint-Siège soutenait, dans la suite du document, qu'il avait tout fait pour éviter la rupture et la séparation, tandis que le gouvernement français orientait sa politique religieuse vers ce but, surtout sous le ministère de M. Combes, « qui, nous dit-on, n'a jamais caché que tel était son objectif ».

Dans l'application de la loi de 1901 sur les associations, M. Combes a manqué aux engagements pris par l'auteur de la loi, son prédécesseur, soit vis-à-vis du Saint-Siège, soit vis-à-vis des Chambres et de l'opinion publique. Il a transformé une loi de contrôle en une loi de proscription. Même abus de la loi de 1901 contre les écoles, en dépit des déclarations répétées de Waldeck-Rousseau que cette loi de 1901 ne touchait pas à celle de 1886 sur les conditions d'ouverture d'écoles, etc. Au reste, M. Combes finit par comprendre lui-même l'illégalité de ses mesures puisqu'il obtint du Parlement le vote d'une loi consacrant sa politique d'ostracisme contre les religieux.

De tous ces faits, l'exposé du Livre blanc concluait que le gouvernement français avait la volonté arrêtée de faire à l'Eglise une guerre à outrance.

Le vote définitif de la séparation des Eglises et de l'Etat mit le gouvernement dans l'obligation de substituer au budget des cultes ordinaire qu'il avait présenté, un budget transitoire tenant compte des premiers effets de la loi nouvelle.

M. Morlot, rapporteur du budget des cultes, avait conclu au maintien du budget ordinaire des cultes pour 1906, dans la pensée que le Sénat n'aurait pas pu statuer sur la séparation avant la fin de l'année 1905.

Toutefois il présenta au début de son rapport l'esquisse du budget transitoire pour la première année de la séparation.

Nous rappelons que le budget des cultes sous le régime du Concordat s'élevait à 42.114.933 francs. L'effet de la loi de séparation serait de réduire pour 1906 les dépenses à la charge de l'Etat à 33.825.403 francs.

Il y aurait donc une somme de 8.289.530 francs à répartir entre les communes au prorata du contingent de l'impôt sur la propriété non bâtie, conformément à l'article 41 de la loi nouvelle.

La loi relative à la séparation des Eglises et de l'Etat fut promulguée au *Journal officiel* le 9 décembre. Elle était contresignée par MM. Rouvier, Président du Conseil; Bienvenu Martin, ministre de l'Instruction publique et des Cultes; Dubief, ministre de l'Intérieur, et Clémentel, ministre des Colonies.

En même temps le *Journal officiel* publiait un arrêté du ministre des Cultes instituant une Commission en vue de l'élaboration du projet de règlement d'administration publique prévu par l'article 43, paragraphe 1er, de la loi nouvelle.

Cette commission était ainsi composée :

Président : le ministre de l'Instruction publique et des Cultes ;

Vice-président : M. Coulon, vice-président du Conseil d'Etat;

Membres : MM. Vallé et Maxime Lecomte, sénateurs ; Ferdinand Buisson et Aristide Briand, députés ; Tétreau et Dislère, présidents de section au Conseil d'Etat ; Saisset-Schneider et de Mouy, conseillers d'Etat ; Dumay, directeur général des cultes ; Paillot, directeur des affaires civiles au ministère de la Justice; Bruman, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur ; Delatour, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; Fournier, directeur général de l'enregistrement ; Michel Tardit, maître des requêtes au Conseil d'Etat ; Clos, directeur de la dette inscrite au ministère des Finances ; Théodore Tissier, maître des requêtes au Conseil d'Etat, chef du cabinet du ministre des Cultes.

Secrétaire avec voix délibérative : M. Magny, sous-directeur des cultes.

Secrétaires-adjoints : MM. Grunebaum Ballin et Imbart de la Tour, auditeurs au Conseil d'Etat ; Méjan, commissaire du gouvernement au conseil de préfecture de la Seine.

Enfin, le ministre de l'Instruction publique et des Cultes adressa la circulaire suivante aux préfets :

Paris, 10 décembre 1905.

Je crois devoir attirer d'une façon toute particulière votre attention sur les dispositions de l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ; ces dispositions, édictées en vue d'assurer la conservation des meubles et objets d'art contenus dans les édifices religieux, sont ainsi conçues :

« Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présente-

rait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit. »

Ainsi les immeubles par destination et les objets mobiliers garnissant les édifices religieux et appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes, se trouvent dès à présent classés de plein droit parmi les monuments historiques et bénéficient des mesures de protection établies tant par la loi du 30 mars 1887 que par celle du 9 décembre 1905.

Notamment ceux de ces objets qui appartiennent à l'Etat sont inaliénables ; ceux qui sont la propriété des départements et des communes ne peuvent être aliénés sans une autorisation ministérielle.

Toute infraction à ces prescriptions est punissable, aux termes de l'article 17, paragraphe 5, de la loi du 9 décembre 1905, d'une amende de 100 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Je vous rappelle en outre que toute aliénation d'un objet classé faite en violation de la loi est nulle, et que la nullité peut en être poursuivie par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sans préjudice des dommages-intérêts dont se rendent passibles les personnes ayant participé à l'aliénation.

Vous aurez à signaler d'urgence aux parquets les infractions aux prescriptions susvisées, ainsi que les détournements ou soustractions d'objets mobiliers qui parviendraient à votre connaissance, afin que leurs auteurs soient poursuivis en exécution soit de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905, soit du Code penal.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire, que vous communiquerez immédiatement à MM. les maires.

Voici un résumé des incidents qui se produisirent le 14 décembre à la Bourse du travail et firent, à la Chambre, l'objet d'une longue et importante discussion.

L'union des syndicats de la Seine, qui constituait à la Bourse du travail le groupement des syndicats révolutionnaires dont l'abstention avait fait échouer l'application intégrale du nouveau décret, avait organisé un meeting de protestation contre l'emprisonnement préventif

de deux de ses membres, MM. Bousquet et Garnery. Ces deux inculpés du procès antimilitariste étaient, on le sait, détenus par le parquet d'Amiens pour divers motifs, notamment pour provocation suivie d'effets.

Le parquet d'Amiens avait d'ailleurs consenti à remettre Garnery et Bousquet en liberté provisoire, moyennant le versement d'une caution de 2.000 fr. Cette somme n'ayant pas été versée, les inculpés étaient restés en prison.

L'union des syndicats voulait donc, par l'organe de ses orateurs, protester énergiquement contre cette double détention, qu'elle qualifiait d'arbitraire. La réunion devait se tenir le 14 décembre au soir dans la grande salle de la Bourse du travail. Mais, dans l'après-midi, le préfet de la Seine informa M. Baumé, secrétaire de l'union, que le meeting était interdit en vertu de l'article 6 du nouveau règlement. Cet article était ainsi conçu :

La grande salle de la Bourse sera réservée aux réunions corporatives et professionnelles des groupes faisant partie de la Bourse du travail et ayant pour objet exclusif l'étude et la défense des intérêts professionnels et économiques des ouvriers. Elle peut être également affectée aux cérémonies intéressant le travail.

Des démarches furent en vain tentées pour faire revenir M. de Selves sur sa décision, et à huit heures, lorsqu'arriva la foule des protestataires, elle trouva la salle fermée.

Grande colère ! Des protestations verbales, on passa bientôt aux actes. Les couloirs furent envahis et les portes de la salle enfoncées. Le régisseur fit éteindre le gaz. On acheta des bougies, et dans une demi-pénombre, des citoyens exaltés firent entendre des paroles vengeresses. Le préfet, le gouvernement et l'ordre social en général passèrent un mauvais quart d'heure.

Cependant, le régisseur de la Bourse du travail et M. Menant, directeur des affaires municipales, qui était présent, ne pouvaient assister ainsi à la tenue d'un meeting défendu par leur chef. Ils firent fermer les portes de la Bourse du travail et de nouveaux arrivants furent ainsi empêchés d'assister à la réunion interdite.

Cependant, ceux-ci manifestèrent violemment leur déception et comme un instant la porte fut entrebâillée, ils envahirent la Bourse malgré la défense des régisseurs, MM. Jacquelin et Noblot, qui furent frappés ainsi que plusieurs gardiens. La police fut alors appelée et un fort détachement d'agents prit place devant le monument municipal. Ils n'y pénétrèrent pas, et à dix heures, orateurs et auditeurs du « meeting aux chandelles », las de protester, quittèrent paisiblement la Bourse du travail. Il n'y eut pas d'autre incident.

M. Chautard fit distribuer, le 14 décembre, à ses collègues du Conseil municipal son rapport sur l'exploitation du service du gaz en 1906. On sait les conditions principales auxquelles l'entente était intervenue entre le rapporteur et les représentants de la Compagnie du gaz.

Le projet qui devait être discuté était le développement des deux propositions déposées le 18 décembre par MM. Desplas et Félix Roussel, propositions qui précisaient les bases de la convention à intervenir.

Le rapporteur déclarait d'abord que la convention réservait tout entière la liberté de la Ville en ce qui touchait le régime futur d'exploitation ; il espérait que le Conseil municipal, débarrassé de toute entrave, en profiterait pour établir la régie.

Cette convention était en réalité une transaction dans laquelle les parties abandonnaient chacune de leurs prétentions anciennes.

La compagnie cédait sa part d'actif mobilier et immobilier pour une somme forfaitaire de 90 millions. Tous les procès en cours étaient éteints.

De son côté, la Ville chargeait les liquidateurs de la gestion provisoire pour le compte de la Ville pendant l'année 1906 et leur abandonnait une somme de 10 millions.

L'entente, dit M. Chautard, a pu s'établir entre les intéressés parce que :

1° Les charges de l'exploitation vont se trouver diminuées en 1906 et que le prix de revient du gaz ne ressortira plus qu'à 7 centimes et demi environ, au lieu de 8 centimes et demi;

2° Parce que la consommation, à l'appréciation de la compagnie elle-même, atteindra près de 360 millions de mètres cubes.

La redevance à la Ville, ou plutôt les bénéfices qu'encaissera la Ville, au cours de la gestion provisoire, devraient atteindre dans les conditions les moins favorables 23 millions, mais le rapporteur estimait qu'ils seraient sensiblement supérieurs à ce chiffre.

Le procès dit de l'attentat de la rue de Rohan contre le roi d'Espagne se termina le 1er décembre par l'acquittement du principal accusé, Malato, et de tous les autres accusés.

Le 26, commença le procès des signataires de l'affiche antimilitariste qui avait été placardée au commencement d'octobre. Les deux principaux inculpés étaient M. Gustave Hervé, auteur du *Manuel du soldat*, et M. Urbain Gohier. Le procès se termina le 30 par la condamnation de tous les inculpés, sauf deux, à des peines sévères. M. Hervé fut condamné à quatre ans de prison.

Le roi de Grèce, Georges Ier, quitta Paris le 4 décembre, pour se rendre à Vienne et y séjourner quelques jours avant de rentrer à Athènes.

Le roi de Portugal Dom Carlos quitta également Paris le même jour, se rendant au château de Marchais, dans l'Aisne, chez le prince de Monaco.

Le 20 décembre, le roi prit congé, à l'Elysée, du Président de la République.

Le 4 décembre, le gouvernement espagnol reçut avis du choix des représentants suivants pour la conférence d'Algésiras. Allemagne : MM. de Radowitz et de Tattenbach ; Angleterre : sir A. Nicolson et M. G. Lowther ; France : M. Révoil ; Etats-Unis : M. White, ambassadeur à Rome, et le ministre des Etats-Unis à Tanger ; Hollande : le baron Testa. La Belgique, l'Italie et l'Autriche envoyaient leurs représentants à Madrid.

La représentation de l'Espagne devait être offerte à M. Montero Rios, qui avait dirigé lui-même les longues négociations de l'été précédent avec les puissances.

Il fut beaucoup question de prétendus dissentiments franco-espagnols au sujet de l'établissement près de Melilla d'une factorerie française contre lequel le gouvernement espagnol aurait protesté.

Voici exactement à quoi se réduisaient les faits qui n'avaient donné lieu à aucun dissentiment, mais à une simple demande de renseignements du ministre des Affaires étrangères auprès de M. Cambon.

Récemment constituée par des négociants français et algériens, une société avait cherché à s'établir sur le territoire marocain, en un lieu dénommé « Mar Chica », aux portes mêmes de Melilla, en vue de se livrer au commerce d'importation et d'exportation avec les tribus rebelles qui avaient pris parti pour le prétendant.

Cette entreprise eût été une violation du principe reconnu dans toutes les législations que nul ne peut trafiquer dans un pays que par les ports ouverts au commerce et surveillés par la douane.

L'autorisation que les promoteurs de la société déclaraient tenir du prétendant Bou Amara était naturellement sans valeur aux yeux du gouvernement marocain, et d'ailleurs les informations jusqu'alors reçues à Madrid mettaient en doute la réalité même de l'autorisation du prétendant.

D'autre part, les autorités espagnoles s'étaient émues d'une création irrégulière qui pouvait porter préjudice au commerce du port de Melilla. Dans ces conditions, avis fut envoyé à la société en question que, si elle donnait suite à ses projets, elle le ferait à ses risques et périls et que le gouvernement français ne pourrait, en aucun cas, la soutenir dans ses prétentions.

L'incident n'eut pas d'autre importance.

Le 18 décembre, la presse espagnole rendit justice aux éclaircissements donnés par le Livre jaune et le discours de M. Rouvier sur les négociations et l'attitude de la France dans la question marocaine. Ces documents lui semblaient démontrer clairement les sacrifices faits par le gouvernement français dans l'intérêt de la paix et ces éclaircissements dissipèrent en Espagne les malentendus suscités par les versions allemandes sur les négociations et l'ensemble du conflit.

Une longue conférence eut lieu le 16 décembre à la Maison Blanche entre le Président Roosevelt, le secrétaire d'Etat Root et l'ambassadeur de France Jusserand.

On mandait en même temps de Caracas au *Herald* que le président Castro avait retiré la veille non seulement la phrase jugée offensante dans sa contre-protestation adressée à M. Taigny, chargé d'affaires de France,

mais encore toute ladite contre-protestation, évitant ainsi de tenir compte de la réponse de la France au memorandum vénézuélien, ce qui aurait rendu un règlement impossible.

Cette nouvelle n'était pas confirmée officiellement, mais elle paraissait vraisemblable, non seulement en présence de la menace de la France d'envoyer une flotte sur les côtes vénézuéliennes, mais encore pour une autre raison : le président Castro manquait d'argent ; deux de ses agents cherchaient depuis quelque temps à obtenir à Paris des capitaux pour la nouvelle Banque du Venezuela.

Un établissement parisien était disposé à les fournir, mais à la condition que toutes les difficultés entre le Venezuela et la France seraient préalablement réglées. C'est pourquoi le président Castro avait intérêt à se montrer plus conciliant et à céder aux demandes du gouvernement français, alors qu'il se montrait irréductible en ce qui concernait l'affaire de la Compagnie américaine des asphaltes.

Le 17, un télégramme de Caracas reçu à New-York annonça que, le président Castro ayant retiré sa note à M. Taigny, chargé d'affaires de France, l'incident franco-vénézuélien était considéré comme clos.

Le 18, le ministère italien Fortis démissionna. La cause de la rupture avec la majorité de la Chambre avait été le *modus vivendi* conclu avec l'Espagne au sujet de l'accord commercial, très impopulaire en Italie, où l'on voyait un encouragement à la concurrence des vins espagnols.

Le cabinet avait pourtant obtenu 63 voix de majorité sur la politique générale, mais le *modus vivendi* avec l'Espagne fut rejeté par 293 voix contre 135, et l'hostilité de l'opinion publique, au dehors, fit craindre à M. For-

tis de ne pouvoir conserver l'autorité nécessaire à un chef politique.

Sur les instances de M. Montero Rios, Président du Conseil des ministres d'Espagne, le roi Alphonse XIII accepta la démission du cabinet.

Le souverain consulta pour la solution de cette crise inopinée le général Lopez Dominguez, Président du Sénat, M. de la Vega de Armijo, Président de la Chambre, les chefs du parti libéral, le général Weyler, ex-ministre de la Guerre, et les autres ministres démissionnaires. Tous lui conseillèrent de former un ministère définitif et non un cabinet de transition et d'affaires présidé par M. Echegaray, comme il en avait été question, pour enlever le vote du budget.

Le roi chargea donc M. Moret, chef de la droite libérale, de constituer un nouveau ministère.

Ce cabinet fut ainsi composé :

Président du Conseil, M. Moret ; Intérieur, le comte de Romanones, ex-ministre de l'Agriculture ; Affaires étrangères, le duc d'Almodovar del Rio, qui avait déjà dirigé ce portefeuille ; Guerre, le général Luque ; Finances, M. Amos Salvador ; Travaux publics, M. Gasset ; Instruction, M. Santa-Maria Paredes ; Justice, M. Garcia Prieto, ex-ministre de l'Intérieur, qui représentait personnellement dans le nouveau cabinet l'ex-Président du Conseil, M. Montero Rios, dont il était le gendre.

Le nouveau ministère comptait sur tous les éléments du parti libéral ; l'appui du groupe radical de M. Canalejas était peut-être le moins assuré.

La révolution prenait en Russie un caractère particulier, les émeutes étant généralement précédées par des grèves.

Le 2 décembre, la grève s'étendit à tous les bureaux de poste de la Russie; mais le service postal continua à fonctionner en Pologne.

Le lendemain, la grève des postes et télégraphes devint générale, et le gouvernement resta réfractaire aux demandes des grévistes. Il parut douteux que la situation se dénouât pacifiquement.

De nouveau, le mot dictature recommença à circuler comme aux premiers jours du mois de novembre. Le général Trépof, disait-on, était prêt à rentrer en scène et à rétablir l'ordre par le système des arrestations et des fusillades. M. Dournovo, ministre de l'Intérieur, était pleinement d'accord avec lui, et se séparait de plus en plus du comte Witte, condamné par ses antécédents à prendre son mot d'ordre chez les congressistes des zemstvos de Moscou. Ces derniers étaient contrebalancés par les nouveaux partis conservateurs ou modérés, tels que celui des « grands propriétaires fonciers », le parti de l' « ordre légal » et l' « alliance du 30 octobre ».

Le monde des affaires était las de subir la tyrannie du prolétariat ouvrier. La population paisible de Saint-Pétersbourg était fatiguée de voir la ville livrée aux voleurs et aux mendiants.

Le 6, un communiqué du gouvernement rappela que le gouvernement persistait dans sa décision inflexible de mettre à exécution les réformes promises par le manifeste du 30 octobre, mais faisait ressortir l'impossibilité d'habituer d'un seul coup la population et l'administration au nouvel état de choses créé par le manifeste du 30 octobre. Jusqu'à ce que les réformes fussent réalisées par voie législative, les anciennes lois devaient demeurer en vigueur, dans la mesure où elles ne seraient pas remplacées par des dispositions d'ordre temporaire.

On avait fini d'élaborer les projets de loi contenant des

dispositions transitoires au sujet de la liberté de la presse et du droit d'association; les délibérations au sujet de la réforme du Conseil d'empire et de l'extension du droit de suffrage approchaient de leur terme. On allait hâter les élections pour la Douma d'empire. On adoptait en même temps des mesures contre les troubles qui menaçaient la sécurité publique.

Un oukase impérial du 8 décembre édicta la loi longtemps attendue sur la liberté de la presse. Le nouveau texte légal, qui donnait satisfaction aux principales revendications de la presse, contenait les dispositions suivantes.

La censure préventive générale et spéciale est abrogée pour les dessins, les gravures et les publications à tirage périodique, sauf cependant pour celles qui paraissent dans les provinces.

Les mesures administratives et les condamnations attachées aux publications périodiques sont abrogées.

La responsabilité pour délits de presse sera uniquement appréciée par les cours et tribunaux.

Le droit du ministre de l'Intérieur d'interdire la publication ou la discussion des questions qui intéressent le gouvernement est abrogé purement et simplement.

L'oukase énumérait une longue liste de cas particuliers qui entraîneraient des poursuites judiciaires. Les pénalités édictées variaient entre une amende de 300 roubles et la détention ou la déportation.

Le 18, il parut que la ligne politique nouvelle suivie par le gouvernement était clairement définie par les instructions spéciales adressées aux gouverneurs et étendant leur pouvoir relativement à la répression de la grève des télégraphes et des chemins de fer jusqu'à l'application des lois spéciales sur l'état de siège.

En même temps, le ministère agissait contre les journaux socialistes qui avaient imprimé le manifeste des

groupes révolutionnaires au peuple et faisait publier par *le Messager officiel* le communiqué suivant :

Le manifeste du comité des délégués ouvriers et d'autres comités, publié hier par quelques journaux, contient un appel non déguisé à la révolte et à la résistance aux lois.

S'appuyant sur le paragraphe 14 de l'article 7 des règlements provisoires sur la presse, sanctionnés le 7 décembre, le procureur de la cour d'appel de Saint-Pétersbourg a fait un rapport à ce sujet, et la cour, réunie le jour même en séance extraordinaire, a décidé de confisquer le numéro d'hier des journaux *Syn-Otetchestva*, *Novaïa Jizn*, *Nascha Jizn*, *Svobodny Narod*, *Natschalo*, *Rouss*, *Svobodnoïé Slovo*, *Rousskaia Gazeta*, et d'interdire la publication de ces journaux jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit intervenue.

Les rédacteurs Hessen, du *Svobodny Narod*, et Souvorine fils, du *Rouss*, furent arrêtés; le professeur Milioukof fut recherché. Ces mesures répressives furent approuvées par une partie de la presse, notamment par le *Novoïé Vrémia*, le *Slovo*, le *Petersboursky Listok*, la *Petersbourgskaia Gazeta*, le *Sviet* et le *Messager russe*, qui s'étaient séparés de l'union pour la défense de la liberté de la presse.

La guerre était désormais déclarée entre le parti de l'ordre et celui de la révolution, et le soin d'établir le partage entre l'un et l'autre ne pouvait plus appartenir qu'à la force armée. Le régiment de Moscou de la garde impériale fut passé en revue, le 14, à Tsarskoïé, par l'empereur. Un ordre spécial prescrivit de congédier au plus tôt les réservistes de la garde et les soldats maintenus au delà du temps légal de service; cette mesure eut pour conséquence de rendre les recrues de l'année mobilisables le 1er mars, au lieu du 1er mai.

L'effervescence signalée précédemment dans la garnison de Moscou aboutit le 16 à une insurrection momen-

tanée du régiment de Rostof. Ce mouvement se calma ensuite de lui-même.

Les nouvelles militaires reçues de Finlande étaient moins bonnes pour la cause de l'intégrité russe. Un correspondant du *Temps* écrivait en effet d'Helsingfors le 11 décembre :

La garde nationale finlandaise est maintenant complètement organisée. Le 10 décembre, le capitaine Coke, commandant en chef, et le chef de la garde rouge Luoto ont passé ici la revue de deux régiments (environ 1.800 hommes). Les gardes nationaux portent au bonnet la croix rouge de Saint-André.

Après la revue, les troupes défilèrent, étendards finlandais déployés, dans les rues d'Helsingfors.

Les délégués des chemins de fer se décidèrent, le 20 décembre, pour la grève.

Les comités ouvriers de Saint-Pétersbourg et de Moscou votèrent le chômage universel.

On annonçait un nouveau manifeste sous la signature du parti socialiste révolutionnaire, du parti socialiste démocratique, du conseil des ouvriers et de l'union des paysans, qui marquerait l'origine définitive de la grève et l'ouverture de la grande bataille entre le pouvoir et la révolution.

Le 18 décembre, l'Union des unions avait publié le manifeste suivant :

Le gouvernement a perpétré une série de nouveaux crimes. Il a arrêté les membres du bureau central du congrès des paysans, les membres du conseil de l'union des postes et des télégraphes et les délégués des ouvriers. Il a suspendu les journaux progressistes et promulgué une série de lois destructives des bases de la liberté civique.

Le gouvernement menace les droits que le peuple a obtenus après une longue lutte et qui avaient été affirmés par le manifeste du tsar.

Les libertés du peuple sont en danger.

Le bureau central et le comité de l'Union des unions se déclarent solidaires du conseil des délégués des ouvriers dans sa lutte avec le gouvernement. Ils font appel à tous les citoyens pour la défense de leurs droits.

Le gouvernement nous provoque à un conflit ; nous l'acceptons. La lutte ne dépend pas absolument de nous ; elle est déterminée par les actes du gouvernement qui s'efforce de détruire les organisations du prolétariat, des paysans et des classes instruites. Il pousse ainsi plus avant dans une voie fatale le mouvement révolutionnaire. Le maintien au pouvoir du gouvernement actuel est pour le pays un danger qui traîne à sa suite l'effusion du sang et des calamités innombrables.

En même temps, le comité central révolutionnaire lançait cet appel :

Le gouvernement engage le dernier combat contre le peuple. L'accord de la cour et de M. Witte repose sur une équivoque qui ne saurait durer. L'attitude de M. Witte est un défi aux droits du peuple. Mais cet homme sera éclaboussé par le sang des ouvriers. Nous déclarons la grève générale et le commencement du bon combat, qui durera jusqu'à ce que la dernière goutte de notre sang soit versée.

A Varsovie, le Bund, organisation centrale socialiste juive, publiait une proclamation excitant le peuple à organiser l'insurrection armée.

La grève générale commença le 23, selon ce qui avait été décidé dans la nuit du 19 au 20 par le comité central des délégués ouvriers. Bien que l'union des employés de chemins de fer n'eût pas adhéré au mouvement, les grévistes espéraient que l'arrêt de la circulation sur les voies ferrées se produirait de proche en proche; ils excluaient de la grève la voie transsibérienne, qui devrait continuer à fonctionner pour rapatrier les armées de Mandchourie, et les lignes des gouvernements centraux qui desservaient les régions atteintes par la famine.

L'union des employés du chemin de fer Nicolas (ligne

Pétersbourg-Moscou) adressa un appel-manifeste aux employés des autres lignes.

Ces nouvelles produisirent une panique générale dans Saint-Pétersbourg.

A la Bourse, les fonds d'Etat baissèrent de deux points.

On soulignait comme indice de la gravité de la situation le fait que les ouvriers de l'usine Poutilof, qui avaient résisté aux précédents appels de grève générale, avaient abandonné cette fois le travail au nombre de 1.200.

La situation parut plus grave à Moscou qu'à Saint-Pétersbourg. Outre que la grève des télégraphistes était à peine calmée au moment où les comités centraux lançaient l'appel du 19, les ouvriers moscovites firent preuve d'une unanimité et d'une discipline attestées par le télégramme suivant :

La vie ordinaire a cessé comme par enchantement. Le premier indice du commencement de la grève fut l'interruption du service des tramways électriques.

Les employés de la municipalité et du zemstvo quittèrent leurs bureaux presque simultanément. Sur les voies ferrées, le travail cessa à midi précis. Les principales usines en firent autant, et, dans l'espace de quelques minutes, 50.000 hommes chômaient.

L'organe du prolétariat, imprimé aux usines Sitine, où le *Rousskoïé Slovo* se publiait, invitait en termes violents le peuple à organiser une révolution armée. Le syndicat des ouvriers mécaniciens s'était associé à cette grève. Les représentants à Moscou du syndicat général (Union des unions) décidèrent d'en faire autant.

La ville était plongée dans l'obscurité. Cependant, contrairement à ce qui avait été fait durant la grève générale des derniers jours d'octobre, on décida de ne pas priver Moscou d'eau potable et de ne pas clore les bou-

tiques de boulangers et de fruitiers, tant que ceux-ci n'élèveraient pas les prix de leurs denrées.

Le *Journal du conseil des députés ouvriers* annonça que la grève durerait jusqu'à ce qu'eussent été obtenues l'abrogation de l'état de guerre et de l'état de siège, la garantie de la liberté de parole, de réunion, des unions et de la presse, et l'inviolabilité de la personne.

Le conseil des députés ouvriers interdit tous les journaux, le prolétariat seul devant avoir ses gazettes révolutionnaires pendant les jours de révolution.

Si les boulangers et marchands de comestibles élevaient le prix des produits indispensables au prolétariat, ajoutait le journal, le conseil confisquerait leurs marchandises et les distribuerait gratuitement aux pauvres de Moscou.

Dans la nuit du 22 au 23, la révolution éclata à Moscou.

Les révolutionnaires avaient fait choix de cette ville, dans l'espérance d'y amener par la lutte à main armée la capitulation des autorités locales et d'y jeter les bases d'un nouveau gouvernement. Ce calcul était fondé sur l'effectif relativement faible de la garnison, sur l'espérance de défections dans les rangs de la troupe, sur l'étendue immense de Moscou qui, avec 1.200.000 habitants, couvre une superficie égale à celle de Paris, et sur ses rues généralement étroites, qui se prêtent bien à l'établissement de barricades.

Le programme général impliquait la prise de l'édifice de la douma, de la Banque d'Etat et de la gare du chemin de fer Nicolas (ligne de Saint-Pétersbourg). Ces points stratégiques devaient être occupés le 23 au matin. Dès la nuit précédente, la bataille des rues commençait.

Les combats livrés à partir de dix heures du soir eurent pour théâtre principal la rue Tverskaïa, dans la

partie de cette rue voisine des boulevards Tverskoï et Stranoï. La porte Tverskaïa est placée à l'intersection de ces grandes artères, dans une situation analogue à celle de la porte Saint-Martin sur nos grands boulevards.

La première partie de la nuit vit l'attaque des barricades dans la rue Tverskaïa, celle du couvent Strastnoï et le siège de la maison d'école Fielder, dont les révolutionnaires avaient fait leur quartier général. Le *Daily Telegraph* donna sur cette dernière opération les éclaircissements suivants :

On fit appeler de l'artillerie. A quatre reprises, les boulets défoncèrent la maison d'école ; nombre de révolutionnaires, affolés, sautèrent dans la rue avoisinante ; les autres hissèrent un mouchoir blanc. Les soldats s'avancèrent pour prendre possession de la forteresse improvisée; une fusillade nourrie, qui leur fit rebrousser chemin, fut suivie d'un moment de calme pendant lequel on transporta les soldats blessés à l'hôpital. Puis le canon se remit à tonner : les murs, les toits de briques, les vitres des fenêtres, tout s'écroula.

A trois heures du matin, nouveau mouchoir blanc; cette fois les troupes pénètrent dans l'école ; on emporte à l'hôpital 8 morts et 30 blessés, deux de ceux-ci expirent en arrivant. On fait deux parts des prisonniers : les uns sont libérés, les autres retenus; ces derniers sont au nombre de 120; ils appartiennent soit au corps de combat des révolutionnaires, soit au comité de la grève, soit au conseil des ouvriers. Des armes, des munitions, 13 bombes sont saisies ; le directeur de l'école est grièvement blessé.

Les troupes s'étaient rendues maîtresses, dans la nuit, de la porte Tverskaïa, et dès les premières heures du jour le combat se trouvait reporté à la porte Triomphale, à l'intersection de la rue Tverskaïa avec les boulevards extérieurs (rue Sadovaïa, Triumfalvaïa, etc.). Ce carrefour, appelé place du Triomphe, fut de la part des révolutionnaires le théâtre d'une résistance désespérée :

La fusillade dura de 1 heure à 4 heures du matin; les hôpitaux, les maisons des médecins sont remplis de blessés; beaucoup ont été enterrés sans qu'on eût vérifié qui ils étaient.

A quatre heures, les alentours du vieil arc de triomphe et la Tverskaïa-Ulitza furent déblayés; alors la bataille commença rue Sadovaïa.

A six heures, luttes nouvelles. La Tverskaïa et diverses rues adjacentes se couvrent de nouveau de barricades.

Le gouvernement révolutionnaire ordonne aux boulangers de ne cuire que du pain noir : il est assez bon pour les pauvres, il doit convenir aux riches.

En même temps se produit l'attaque sur la gare Nicolas. Une foule immense se porte en un clin d'œil sur la gare. Comme elle essaye d'y pénétrer, on la disperse par la force; les blessés sont recueillis par les infirmiers révolutionnaires.

L'amiral Doubassof, recevant la nouvelle de la lutte acharnée qui venait de se livrer, se décida à une mesure extrême. Il adopta l'idée, due au prince Chtcherbatof, de former en une milice les membres de la Ligue de l'ordre, de les armer et de les subordonner aux autorités militaires.

Après des fusillades sans nombre, l'émeute fut vaincue le 29 décembre et l'ordre rétabli à Moscou.

La grève était, dès le 26, en décroissance à Saint-Pétersbourg, où 15.000 ouvriers avaient repris le travail; 48.000 hommes seulement restaient en grève.

Les membres du comité exécutif révolutionnaire de Saint-Pétersbourg, au nombre de 49, avaient été arrêtés dans la nuit du 25 au 26. Parmi eux se trouvaient l'ingénieur Schulmann, président du comité. Les autorités avaient saisi en outre des plans, des documents, des bombes et des armes.

Tous les journaux de Saint-Pétersbourg reparurent le 27. La grève s'étendait encore à 74 fabriques et usines; 44.385 ouvriers avaient cessé le travail, parmi lesquels

ceux des usines Poutilof et Neosty. Plusieurs usines avaient été fermées par leurs propriétaires.

Le nombre des grévistes pétersbourgeois diminuait chaque jour. Le 28, on ne comptait plus que 36.710 grévistes ; le 29, 7.000 seulement.

Les perquisitions domiciliaires, les arrestations, et les mesures militaires prises à Saint-Pétersbourg furent motivées par la découverte d'un complot révolutionnaire tendant à organiser des milices armées d'ouvriers et une insurrection analogue à celle de Moscou. Ces arrestations et ces mesures ayant affaibli l'action des révolutionnaires, ceux-ci ajournèrent leur projet d'insurrection à un moment plus favorable.

Le sénateur Akhimof fut nommé ministre de la Justice, en remplacement du sénateur Manoukhine. On rappela que la personnalité de ce dernier avait été l'objet des attaques les plus vives de la part de la gauche, au cours du dernier congrès des zemstvos.

Un oukase impérial du 26 décembre compléta la loi électorale rendue le 19 août 1905, en élargissant la catégorie des propriétaires fonciers, celle des électeurs urbains, et déterminant le procédé selon lequel devraient voter les ouvriers.

Le droit électoral pour les élections à la Douma d'empire est conféré aux catégories d'habitants suivantes :

1° Aux propriétaires d'immeubles qui sont soumis aux impôts, en tant qu'ils en ont la propriété depuis un an au moins ;

2° Aux propriétaires d'entreprises industrielles soumises à l'impôt.

Le 13 décembre arrivaient des nouvelles du règlement financier pour la Macédoine, que voulaient imposer à la Turquie les six grandes puissances européennes.

La Porte acceptait le règlement élaboré par les ambas-

sadeurs et prévoyant l'établissement d'une commission internationale.

Cette commission devait se composer d'un délégué de chacune des six grandes puissances qui seraient désignés sous la dénomination de « conseillers financiers », d'un « conseiller financier » ottoman, et être présidée par Hilmi pacha, inspecteur général. En acceptant ce règlement, la Porte avait demandé d'y faire trois modifications : 1° les conseillers financiers européens ne seraient pas *nommés* par les puissances, mais *désignés* par elles; 2° en cas de divergence d'opinion au sein de la commission, les conseillers financiers européens n'en référeraient pas *à leurs ambassades*, mais *à la Porte ;* 3° les dépenses militaires seraient englobées dans le budget des dépenses civiles, ainsi qu'il avait été stipulé dans le règlement avec la Banque impériale ottomane approuvé par les ambassadeurs.

Après entente verbale entre eux, les ambassadeurs décidèrent de rejeter les deux premiers points et d'accepter le troisième. Cette décision fut portée le 12 décembre à la connaissance de la Porte par une note collective, dans laquelle les ambassadeurs déclaraient s'en tenir aux conclusions de leur première note en ce qui concernait les conseillers financiers. Quant aux dépenses militaires, ils s'en référaient à l'article 12 du règlement avec la Banque ottomane. Cet article était ainsi conçu :

Si le budget général des trois vilayets ne se balance pas en recettes et dépenses et qu'il laisse apparaître une insuffisance de revenus, il y sera pourvu au moyen de traites qui seront fournies par le ministère des Finances sur l'administration générale des contributions indirectes et dont le montant sera payé à la Banque impériale ottomane en douze versements mensuels égaux.

C'était la dernière concession qu'on fût décidé à faire à la Porte.

Le 17 décembre, la Porte et les ambassadeurs échangèrent les signatures au bas de l'accord définitif concernant le règlement financier en Macédoine.

Le 21, *le Temps* publia une très intéressante lettre sur la dernière phase des négociations. La Porte avait en effet projeté d'envoyer aux ambassadeurs une note confirmant l'arrangement, mais spécifiant que, dans l'application, les puissances voudraient bien considérer les droits souverains du sultan. Voici la lettre du correspondant du *Temps :*

Dernièrement, je vous signalais les trois points formant le différend pour l'acceptation du règlement de la commission financière. Le premier point était que les conseillers ne seraient pas *nommés* par les puissances, mais *désignés*. Sur le refus des ambassadeurs d'accepter ce dernier mot, la Porte répondit qu'en employant le mot *désignés*, c'était bien *nommés* qu'elle voulait dire.

Pour le second point, la Porte voulait qu'en cas de divergence d'opinion au sein de la commission les conseillers fussent tenus d'en référer à la Porte, qui en déciderait. Les ambassadeurs refusèrent en disant *que les conseillers en référeront à leurs ambassades* et ils rayèrent les mots : *la Porte en décidera*. Là-dessus, la Porte, par sa note de jeudi dernier, changea les mots *à leurs ambassades* et les remplaça par : *aux autorités dont ils relèvent*. Et elle ajouta : *la Porte en décidera*. Les ambassadeurs, dans leur réponse, ont biffé de nouveau les quatre derniers mots, en acceptant l'amendement de la Porte : *Ils en référeront aux autorités dont ils relèvent*.

Concernant le troisième point, qui consiste à englober les dépenses militaires dans le budget des dépenses civiles, les ambassadeurs ayant accepté, pour en finir, l'article 12 du règlement avec la Banque ottomane que je vous ai transmis, la Porte dit, cette fois, dans sa note de jeudi, que, du moment qu'elle s'engage à couvrir le déficit, il faut qu'on lui facilite les moyens de le faire, et pour cela elle revient sur une proposition de jadis, c'est-à-dire l'augmentation de 3 0/0 des droits de douane.

Dans leur réponse, les ambassadeurs déclarent s'en référer à leurs gouvernements, car bien qu'en principe cette augmen-

tation ait été autrefois acceptée, elle était subordonnée à diverses réformes douanières auxquelles la Turquie n'avait pas voulu consentir jusqu'ici, et qui cependant sont absolument indispensables au commerce de ce pays. Il s'agit maintenant de savoir si les gouvernements intéressés consentiront, pour satisfaire leurs aspirations en Macédoine, à l'augmentation demandée, sans obtenir en retour les réformes douanières. Tout ce qui précède est la mise au point exacte de la situation.

Le 23 décembre, pour la première fois depuis l'incident du contrôle international financier et de la démonstration navale, la plupart des ambassadeurs se rendaient au selamlik. Ils furent ensuite reçus par le sultan.

La France déclara au gouvernement ottoman qu'elle ne pouvait accepter l'augmentation de 3 o o des droits de douane de Macédoine que si les autres puissances l'acceptaient.

L'Autriche et l'Italie acceptèrent à la condition que les autres puissances fissent de même. L'Angleterre demanda à la Porte de s'en référer à ses déclarations antérieures.

A la suite d'instructions reçues de Constantinople, l'inspecteur général fit savoir aux divers membres de la commission financière qu'il était autorisé à entrer en relations avec chaque conseiller présenté par son consul.

Le 4 décembre, M. Balfour, premier ministre, remit à Edouard VII la démission du ministère anglais. Cette nouvelle était escomptée depuis longtemps. Sans procéder à la dissolution, M. Balfour se retirait et laissait la place aux libéraux.

Sir Henry Campbell Bannerman, chef du parti libéral, fut appelé à constituer le nouveau cabinet. Dans une réunion tenue à Albert Hall, il exposa son programme et demanda à ses amis quelque délai pour en préparer l'exécution :

Le gouvernement unioniste est parti. Sa retraite fut une

éclipse de lune. Il n'est pas parti dans les jours clairs de la session, ni même dans le crépuscule d'octobre, mais dans la nuit sombre de décembre.(*Rires.*)

Il n'y a pas eu de frissonnement dans les chancelleries d'Europe, comme M. Balfour l'escomptait. Sir Edwards Grey m'a dit que les ambassadeurs étrangers sont venus le voir comme si rien ne s'était passé.

Les Consolidés, au lieu de baisser comme ils auraient pu le faire, ont actuellement monté.

Après presque vingt ans de gouvernement tory, il faut faire crédit de quelque temps à un gouvernement libéral arrivant aux affaires. Il faut remettre la maison en ordre, faire des réparations, et cela demande du temps.

Le 18 mourut, à Luzarches (Seine-et-Oise), le général Saussier ancien généralissime de l'armée Française, qui appartenait toujours, quoique hors cadres, à l'armée active.

En décembre eurent lieu les quatre élections législatives suivantes :

Le 3 décembre, à Châlons-sur-Marne (Marne) :

Inscrits : 15.449. — Votants : 12.523.

MM. Drelon, maire de Châlons, conseiller général, radical	7.939	Elu
Giraut-Masson, libéral	4.411	

Il s'agissait de remplacer M. Léon Bourgeois, élu sénateur de la Marne.

M. Bourgeois avait été élu en 1902 par 7.669 voix, contre 5.248 voix à M. Giraut-Masson, déjà candidat.

Deuxième circonscription de Reims

Inscrits : 22.344. — Votants : 18.488.

MM. Lenoir, radical-socialiste	6.807 voix
Richardot, républicain progressiste	5.569
Révelin, socialiste collectiviste	3.828

(Ballottage.)

Il s'agissait de remplacer M. Mirman, nommé directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, et qui avait été élu en 1902 par 12.250 voix contre 4.097 à M. Foucault, progressiste.

Le 10 décembre, à Lyon, 5e circonscription :

Inscrits : 7.845. — Votants : 5.006.

MM. Victor Fort, ouvrier typographe, socialiste indépendant	2.506	Elu
Mouttet, avocat, socialiste unifié	1.869	
Ecochard, progressiste	596	

Il s'agissait de remplacer M. Augagneur, nommé gouverneur général de Madagascar.

M. Augagneur avait été élu par 4.237 voix sur 4.668 votants.

Le 17 décembre à Reims (scrutin de ballottage) :

Inscrits : 22.533. — Votants : 15.784.

MM. Lenoir, socialiste indép	9.048	Elu
Richardot, républicain	6.439	

Et dans la deuxième circonscription de Toulouse (Haute-Garonne).

Inscrits : 24.744. — Votants : 15.873.

MM. Couderc, radical-socialiste	6.231
Ellen-Prévot, soc. unifié	4.767
L. Ebelot, progressiste	4.643

Il s'agissait de remplacer M. Serres, radical-socialiste décédé, élu, le 17 août 1902, par 8.382 voix.

Le 31 décembre : scrutin de ballottage à Toulouse.

Votants : 14.500.

MM. Couderc, rad.-soc	7.769	Elu
L. Ebelot, progressiste	6.227	

NÉCROLOGIE

27 *janvier.* — M. Lechevallier, questeur de la Chambre des députés, député républicain progressiste de la Seine-Inférieure.

3 *février.* — M. Béraud, sénateur radical-socialiste de Vaucluse.

— M. Dubois, sénateur radical du Nord.

10 *mars.* — M. Debiève, député radical de la 1re circonscription de Valenciennes (Nord).

22 *mars.* — M. Antonin Proust, ancien député des Deux-Sèvres, ancien ministre des Beaux-Arts dans le cabinet Gambetta.

23 *mars.* — M. Folliet, sénateur radical de la Haute-Savoie.

26 *mars.* — M. Barbey, ancien ministre de la Marine, sénateur républicain du Tarn.

27 *mars.* — M. Collinot, sénateur radical de l'Yonne.

Mars. — Mgr Favier, vicaire apostolique de Pékin, mort dans cette ville, à l'âge de 68 ans. Il était mandarin de première classe, et avait rendu de grands services à la cause française en Orient.

13 *avril.* — M. de Laboulaye, ancien ambassadeur de France en Espagne et en Russie.

26 *mai.* — M. le baron Alphonse de Rothschild.

4 *juin.* — Le duc d'Audiffret-Pasquier, sénateur inamovible, membre de l'Académie Française.

1er *juillet.* — M. J. Hay, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères des Etats-Unis.

5 *juillet.* — Elisée Reclus, géographe français.

10 *juillet.* — M. J. Brice, député de Meurthe-et-Moselle.

15 *juillet*. — M. Villaverde, ancien Président du conseil espagnol.

23 *juillet*. — J. J. Henner, peintre français.

30 *juillet*. — M. J. Labiche, sénateur de la Manche.

2 *août*. — M. Alban David, député de l'Indre.

3 *août*. — M. Turigny, député de la Nièvre.

7 *août*. — M. Garnier, sénateur de la Charente-Inférieure.

18 *août*. — M. Harriague Saint-Martin, député des Basses-Pyrénées.

18 *août*. — M. Albert Le Roy, député de l'Ardèche.

20 *août*. — M. Bouguereau, peintre français.

13 *septembre*. — M. Goblet, ancien président du Conseil.

14 *septembre*. — M. de Brazza, explorateur français, ancien gouverneur du Congo.

19 *septembre*. — Le général Thibaudin, ancien ministre de la Guerre.

23 *septembre*. — M. Berdoly, sénateur des Basses-Pyrénées.

24 *septembre*. — M. Cavaignac, député de la Sarthe, ancien ministre de la Guerre.

29 *septembre*. — M. Serres, député de la Haute-Garonne.

2 *octobre*. — M. J.-M. de Hérédia, membre de l'Académie française.

4 *octobre*. — M. Bayol, sénateur des Bouches-du-Rhône.

13 *octobre*. — M. Chovet, sénateur de l'Oise.

28 *octobre*. — Le général Dragomirof, célèbre général russe.

17 *novembre*. — Le grand-duc Adolphe de Luxembourg, mort dans son château de Hohenburg, en Palatinat, à 89 ans. Sa fille, la princesse Hilda, est mariée au grand-duc héritier de Bade, et son fils, le prince Guillaume, âgé de cinquante-trois ans, lui a succédé.

17 *novembre*. — Le comte de Flandre, frère du roi Léopold.

27 *décembre*. — M. Brunet, sénateur de la Réunion.

18 *décembre*. — Le général Saussier, ancien généralissime de l'armée Française.

CHRONOLOGIE

JANVIER

2. — Capitulation de Port-Arthur après 219 jours de siège.

3. — Promulgation du règlement d'administration publique ayant pour objet d'assurer l'application de la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de tout enseignement congréganiste.

8. — Election législative dans le 2e arrondissement de Paris.

Election sénatoriale dans l'île de la Réunion.

10. — Rentrée des Chambres. Ouverture de la session parlementaire ordinaire de 1905.

Sénat : Discours du doyen d'âge, M. Fayard, sénateur radical de la Drôme.

Chambre : Discours du doyen d'âge, M. Paul Bourgeois, député royaliste de la Vendée.

Election du bureau.

12. — *Chambre :* Election de six secrétaires.

Discours du nouveau Président, M. Paul Doumer, député radical indépendant de l'Aisne.

Sénat : Election du bureau.

Le Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur prononce, à l'unanimité, la radiation de M. Bégnicourt, commandant en retraite à Saint-Quentin, auteur de diverses fiches de délation contre des officiers.

13. — *Sénat :* Discours de M. Fallières, réélu Président.

Chambre : Discussion de l'interpellation de M. Lhopiteau, député radical d'Eure-et-Loir, sur la politique générale du gouvernement.

14. — *Chambre :* Suite et fin de la discussion de l'interpellation de M. Lhopiteau sur la politique générale du gouvernement.

15. — Elections sénatoriales partielles dans l'Aisne, l'Eure-et-Loir et la Seine.

16. — M. Georges Cochery, ancien ministre des Finances, est élu président de la commission du budget en remplacement de M. Doumer, élu Président de la Chambre.

Chambre : La séance est levée en signe de deuil à raison de la mort de Mme Loubet, mère du Président de la République.

17. — Dernier conseil de cabinet tenu par les membres du ministère Combes pour prendre connaissance de la lettre de démission du Président du Conseil au Président de la République.

Sénat : La séance est levée en signe de deuil à raison de la mort de Mme Loubet, mère du Président de la République.

Chambre : La Chambre s'ajourne jusqu'à ce qu'elle soit à nouveau convoquée par son Président.

18. — M. Combes, Président du Conseil des ministres, remet sa démission et celle de ses collègues au Président de la République. Il lui remet en même temps une lettre expliquant les motifs de sa démission.

19. — *Sénat* : Validation de M. Pams, élu sénateur des Pyrénées-Orientales.

Renvoi à la commission de comptabilité d'un projet de résolution relatif à la caisse de retraite pour les anciens sénateurs.

Le Sénat s'ajourne *sine die*.

21. — M. le Président de la République confie à M. Rouvier, ministre des Finances démissionnaire du cabinet Combes et ancien Président du Conseil, la mission de former un ministère.

22. — Manifestations ouvrières organisées à Saint-Pétersbourg par le pope Gapone.

Répression sanglante.

Election législative dans l'arrondissement d'Ajaccio (Corse).

24. — Constitution définitive du ministère Rouvier.

27. — Conseil des ministres du cabinet Rouvier au cours duquel communication est donnée au Président de la République de la déclaration ministérielle.

Mise en disponibilité du général Peigné, commandant du 9e corps d'armée et membre du Conseil supérieur de la guerre. Radiation de la Légion d'honneur de l'ex-commandant Bégnicourt. Mise en disponibilité des généraux de Nonancourt et d'Amboix de Larbont.

Sénat : Lecture, par M. Chaumié, garde des Sceaux, de la déclaration ministérielle du cabinet Rouvier.

Validation des élections de M. Touron, élu sénateur de l'Aisne, et Mascuraud, élu sénateur de la Seine.

Chambre : Lecture de la déclaration ministérielle par M. Rouvier, Président du Conseil, ministre des Finances.

Discussion de diverses interpellations sur la politique générale du gouvernement.

Vote de deux douzièmes provisoires pour février et mars 1905.

28. — *Sénat* : Vote de deux douzièmes provisoires.

Discussion et vote du projet de résolution tendant à créer une caisse de retraites pour les anciens sénateurs.

30. — *Sénat* : Discussion de la proposition de loi sur le service militaire de deux ans voté par la Chambre.

Explosion d'une bombe anarchiste à l'issue d'un meeting révolutionnaire tenu contre « le tsarisme russe » dans la salle du Tivoli-Vaux-Hall.

31. — *Sénat* : Suite de la discussion de la proposition de loi sur le service militaire de deux ans.

Chambre : Reprise de la discussion du budget de 1905. Budget de l'agriculture.

FÉVRIER

2. — *Chambre :* Discussion sur l'urgence d'une proposition de M. Fournier, député socialiste du Gard, tendant à modifier le mode d'élection du Président de la Chambre, en decidant que l'élection aurait lieu au scrutin public au lieu du scrutin secret. Urgence rejetée par 298 voix contre 218.

Adoption d'un projet de loi ayant pour objet d'organiser la protection des monuments et des sites historiques ou pittoresques.

Discussion du budget des Colonies et de l'interpellation de M. Lucien Hubert, député radical-socialiste des Ardennes, sur la politique fiscale à Madagascar.

Sénat : Suite de la discussion de la proposition de loi sur le service militaire de deux ans. Commencement de la discussion et du vote des articles.

3. — *Chambre :* Suite et fin de la discussion du budget des Colonies. Adoption.

Rejet, par 560 voix contre 7, d'une proposition de M. Magniaudé, député radical-socialiste de l'Aisne, tendant à réserver les séances de la Chambre du lundi et du mardi de chaque semaine à la suite de la discussion de l'impôt sur le revenu.

Sénat : Suite de la discussion de la proposition de loi sur le service militaire de deux ans.

6. — *Chambre :* Discussion générale du budget des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Sénat : Suite de la discussion de la proposition de loi sur le service militaire de deux ans.

7. — *Chambre* : Discussion des articles du budget des Postes. — Adoption de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, sur les retraites des députés et des sénateurs.

Sénat : Suite de la discussion de la proposition de loi sur le service militaire de deux ans.

8. — Validation du vice-amiral Bienaimé, élu député du 2e arrondissement de Paris.

Suite de la discussion des articles du budget des Postes, Télégraphes et Téléphones. Adoption.

9. — *Chambre* : Dépôt, au nom du gouvernement, par M. Bienvenu-Martin, ministre de l'Instruction publique et des Cultes, d'un projet de loi ayant pour objet la séparation des Eglises et de l'Etat.

Discussion générale du budget des Travaux publics.

Sénat : Suite de la discussion du projet de loi sur le service militaire de deux ans.

10. — *Chambre* : Discussion d'une interpellation de M. Morlot, député radical-socialiste de l'Aisne, « sur les mesures que le gouvernement compte prendre, en attendant la séparation des Eglises et de l'Etat, pour assurer l'administration concordataire des diocèses vacants, et préparer dès à présent la séparation ».

Sénat : Suite de la discussion de la proposition de loi sur le service militaire de deux ans.

12. — Election législative dans la 1re circonscription de Roanne (Loire).

13. — *Chambre* : Suite de la discussion du budget des Travaux publics.

Sénat : Suite de la discussion de la proposition de loi sur le service militaire de deux ans.

14. — *Chambre* : Election de M. Doumergue, député radical-socialiste du Gard, ancien ministre des Colonies du cabinet Combes, à la vice-présidence de la Chambre des députés, par 215 voix contre 142 à M. Denys Cochin, conservateur, en remplacement de M. Etienne, devenu ministre de l'Intérieur.

Election, au deuxième tour de scrutin, comme questeur de la Chambre, de M. Ragot, député radical du Loir-et-Cher, par 178 voix contre 156 à M. Constant Dulau, député républicain progressiste des Landes, en remplacement de M. Lechevallier, député républicain progressiste de la Seine-Inférieure, décédé.

Suite de la discussion du budget des Travaux publics. Question de M. Klotz, deputé radical-socialiste de la Somme, au ministre des Travaux publics sur le rachat du réseau de l'Ouest.

Sénat : Suite de la discussion de la proposition de loi sur le service militaire de deux ans.

Démission de M. Trystram, sénateur radical du Nord.

15. — *Chambre* : Suite et fin de la discussion du budget des Travaux publics. Adoption.

Discussion du budget des conventions.

16. — *Chambre* (séance du matin) : Discussion du projet de loi relatif à la répression des fraudes en matière de produits agricoles et de denrées alimentaires.

(Séance de l'après-midi) : Adoption d'une proposition, votée par le Sénat, tendant à compléter l'article 41 du Code rural et à modifier l'article 2 de la loi du 2 août 1884 sur la police sanitaire des animaux.

Suite de la discussion du budget des conventions.

Sénat : Suite et fin de la discussion de la proposition de loi sur le service militaire de deux ans.

Adoption.

17. — *Chambre* : Suite et fin de la discussion du budget des conventions. Adoption.

Discussion et adoption du budget des chemins de fer de l'Etat.

Assassinat, à Moscou, du grand-duc de Russie Serge, tué par une bombe.

19. — Elections législatives dans la 1re circonscription de *Laon* (Aisne) et dans l'arrondissement de *La Flèche* (Sarthe).

20. — *Chambre* : Validation de l'élection de M. Razimbaud, élu député de Saint-Pons (Hérault).

Discussion du budget de la Marine.

21. — *Chambre* : Suite de la discussion du budget de la Marine.

Sénat : Discussion et adoption d'un projet de résolution de M. Rolland, sénateur radical du Tarn-et-Garonne, tendant à inviter le gouvernement à négocier avec les Compagnies de chemins de fer dans le but de faire appliquer le tarif militaire aux officiers de réserve et de l'armée territoriale.

Discussion du projet de loi tendant à organiser à Paris la régie du gaz.

22. — *Chambre* : Suite de la discussion du budget de la Marine.

23. — *Chambre* (séance du matin) : Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à la répression des fraudes alimentaires. Adoption.

(Séance de l'après-midi) : Suite de la discussion du budget de la Marine.

Sénat : Suite et fin de la discussion du projet de loi organisant à Paris la régie du gaz. Rejet.

24. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion du budget de la Marine.

(Séance de l'après-midi) : Question de M. Dansette, député libéral du Nord, au ministre de l'Intérieur sur les prochaines élections sénatoriales dans le département du Nord.

Suite et fin de la discussion du budget de la Marine. Adoption.

Discussion et adoption du budget des invalides de la marine.

Adoption du budget de la Caisse d'épargne.

Adoption du budget du chemin de fer de la Réunion et du budget du chemin de Kayes au Niger.

Adoption de deux chapitres réservés du budget des Colonies.

27. — *Chambre* (séance du matin) : Discussion du budget des Finances.

(Séance de l'après-midi) : La Chambre adopte après urgence déclarée :

1° Une proposition de M. Riotteau tendant à abroger le décret de la Convention nationale en date 2 octobre 1793 limitant au terme d'une année les engagements pris par les maîtres pêcheurs;

2° Une proposition de M. La Chambre, ayant pour but de faire compter pour une année de navigation, dans le calcul de la pension, la campagne de grande pêche à Terre-Neuve ou en Islande accomplie par les inscrits maritimes ;

3° Le projet autorisant une dépense de 346.000 fr. pour l'Exposition de Liège.

Suite de la discussion du budget des Finances.

28. — *Chambre* (séance du matin) : Suite et fin de la discussion du budget des Finances. — Discussion du budget de la Guerre.

(Séance de l'après-midi) : Suite de la discussion du budget de la Guerre.

Sénat : Discussion du projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurance sur la vie.

MARS

1er. — *Chambre* (séances du matin et de l'après-midi) : Suite de la discussion du budget de la Guerre.

2. — *Chambre* (séances du matin et de l'après-midi) : Suite de la discussion du budget de la Guerre.

Sénat : Suite de la discussion et adoption du projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie.

Discussion d'une proposition de loi de M. Aucoin, sénateur radical du Gers, ayant pour objet d'accorder une indemnité de séjour aux jurés qui perçoivent une indemnité de déplacement.

3. — *Chambre* (séances du matin et de l'après-midi) : Suite de la discussion du budget de la Guerre.

Sénat : Election des membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour.

Suite de la discussion de la proposition de loi relative à l'indemnité à accorder aux jurés.

4. — *Chambre* (séance du matin) : Suite et fin de la discussion du budget de la Guerre. Adoption.

Commencement de la discussion de la loi de finances.

(Séance de l'après-midi) : Suite de la discussion de la loi de finances.

5. — Election sénatoriale dans le département de la Somme.

Elections législatives dans la 1re circonscription de Laon (Aisne) et dans l'arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales).

6. — *Chambre* (séance du matin) : Discussion de diverses propositions de loi relatives aux bouilleurs de cru.

(Séance de l'après-midi) : Suite de la discussion de la loi de finances.

7. — *Chambre* (séances du matin et de l'après-midi) : Suite de la discussion de la loi de finances.

8. — *Chambre* (séances du matin et de l'après-midi) : Suite et fin de la discussion de la loi de finances. Adoption de l'ensemble du budget de 1905. — La Chambre s'ajourne au 16 mars.

9. — *Sénat* : Discussion, en deuxième délibération, de la proposition de loi ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 103 du Code de commerce.

Défaite de l'armée russe, et entrée des Japonais à Moukden.

10. — *Sénat* : Validation de M. Fessard, élu sénateur d'Eure-et-Loir.

Suite de la discussion de la proposition de loi relative à l'article 103 du Code de commerce.

14. — *Sénat* : Suite et fin de la discussion de la proposition de loi relative à l'article 103 du Code de commerce. Adoption.

16. — *Chambre* : Discussion de la proposition de loi sur le service militaire de deux ans modifiée par le Sénat.

Sénat : Adoption de la proposition de loi tendant à modifier divers articles de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Discussion et adoption du projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat.

Discussion de la proposition de loi relative à la compétence des juges de paix.

17. — *Chambre* : Suite et fin de la discussion de la proposition de loi sur le service militaire de deux ans modifiée par le Sénat. Adoption définitive de la proposition.

Fixation au mardi 21 mars de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat. — Fixation de la discussion de la proposition de loi sur les retraites ouvrières après la discussion de la séparation.

Election à la présidence du groupe républicain progressiste de M. Thierry, député des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Renault-Morlière, député de la Mayenne, demissionnaire.

Sénat : Suite de la discussion de la proposition de loi relative à la compétence des juges de paix.

19. — Elections législatives dans l'arrondissement de *Céret* (Pyrénées-Orientales) (2e tour) et dans l'arrondissement d'*Yvetot* (Seine-Inférieure).

20. — Promulgation de la loi relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie.

21. — *Chambre* : Commencement de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat. — Discussion des motions préjudicielles.

Sénat : Validation de M. Trannoy, élu sénateur de la Somme. — Validation de M. Brunet, élu sénateur de la Réunion. — Discussion et vote de crédits applicables aux dépenses des sous-secrétariats d'Etat des Finances et des Beaux-Arts.—Suite de la discussion de la proposition de loi relative à la compétence des juges de paix.

23. — *Chambre* (séance du matin) : Discussion de diverses interpellations relatives à l'application de la loi du 31 mars 1903 sur les bouilleurs de cru.

(Séance de l'après-midi) : Suite de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Sénat : Suite de la discussion de la proposition de loi relative à la competence des juges de paix. — Promulgation de la loi sur le service militaire de deux ans.

24. — *Chambre* : Adoption de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier divers articles de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Commencement de la discussion de diverses interpellations sur les établissements de bienfaisance privee.

Sénat : Question de M. Gourju, sénateur libéral du Rhône, au garde des Sceaux, sur l'application de la loi sur l'enseignement congréganiste. — Suite et fin de la discussion de la proposition de loi relative à la compétence des juges de paix. Adoption. — Adoption, en deuxième lecture, de la proposition de M. Aucoin, senateur radical du Gers, ayant pour objet d'accorder une indemnité de séjour aux jurés qui perçoivent une indemnité de déplacement.

26. — Ouverture à Rouen du Congrès du parti socialiste français.

27. — *Chambre* : Suite de la discussion du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

28. — *Chambre* : Adoption, par 455 voix contre 25, du quatrième douzième provisoire applicable au mois d'avril 1905.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Clôture du Congrès socialiste de Rouen.

29. — *Sénat* : Adoption du quatrième douzième provisoire applicable au mois d'avril 1905.

Commencement de la discussion générale du budget de 1905.

30. — *Chambre* (séance du matin) : Discussion d'une proposition de loi tendant à modifier la loi de 1903 sur le régime des bouilleurs de cru.

(Séance de l'après midi) : Suite de la discussion du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Sénat : Interpellation de M. Le Provost de Launay, sénateur conservateur des Côtes-du-Nord, sur le cas du général Percin,

31. — *Chambre :* Suite de la discussion des interpellations sur les établissements de bienfaisance privée.

Sénat : Question de M. Decrais, sénateur républicain de la Gironde, à M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, sur la question du Maroc.

Suite de la discussion générale du budget de 1905.

Débarquement de l'empereur Guillaume II à Tanger.

AVRIL

1. — *Sénat* : discussion du budget de la Justice de 1905. Vote du budget de l'Imprimerie nationale. Discussion du budget des Affaires étrangères.

2. — Election sénatoriale dans le département du Nord.

3. — *Sénat* : Suite de la discussion du budget des Affaires étrangères.

Chambre : Reprise de la discussion générale sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

4. — *Sénat* : Discussion du budget des Travaux publics. Vote des articles 1 à 66.

Chambre : Suite du projet de loi de séparation. Critiques de M. Colin, député d'Alger.

5. — Constitution du *Comité de réforme républicaine*, en vue des élections législatives de 1906.

6. — *Sénat* : Explications de M. Berteaux sur les dépenses causées par la loi militaire de deux ans.

Chambre (séance du matin) : discussion de la loi sur les boissons. — Après-midi, discussion de la loi de séparation.

M. Loubet va saluer le roi Edouard VII à la gare de Pierrefitte-Stains.

7. — *Sénat* : Suite de la discussion du budget de la Guerre. Rejet de l'amendement de MM. Charles Dupuy et Saint-Quentin.

Chambre : Interpellation de M. Steeg, appuyé par M. de Pressensé, sur l'application de la loi du 24 juillet 1889 dans les établissements de bienfaisance privée. Réplique de M. Lerolle.

Départ du baron de Rosen pour le Maroc, où il est nommé ministre d'Allemagne.

8. — *Sénat* : Discussion du budget de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Chambre : Déclaration d'urgence de la loi de séparation : passage à la discussion des articles. Rejet du contre-projet de M. Sénac.

9. — Election sénatoriale dans le Vaucluse.

Passage de la flotte de l'amiral russe Rojestvensky dans le détroit de Malacca ; retard de la division navale de l'amiral Nebogatof.

10. — *Chambre* : Vote de la résolution de M. Louis Passy sur les loteries ; reprise de la loi de séparation ; contre-projets Allard, Archdeacon, Réveillaud, tous rejetés.

Sénat : Vote des budgets des Cultes et du Commerce.

Au Maroc, rencontre sanglante entre les troupes du makhzen et le prétendant Bou-Amama, avec intervention heureuse du lieutenant Mongin, chef de la section-frontière de la mission militaire au Maroc.

A la Chambre des Communes, M. Austen Chamberlain, chancelier de l'Echiquier, rend compte de l'exercice budgétaire 1904-1905.

11. — *Sénat* : Discussion et adoption du budget des Postes et des Télégraphes. Discussion du budget de la Marine. Discours de M. d'Estournelles de Constant.

Chambre : Suite de la discussion de la loi de séparation. Rejet des amendements Lasies et Auffray à l'article 1er.

12. — *Sénat* : Discussion des budgets de la Marine et de l'Agriculture.

Chambre : Suite de la discussion du projet de loi sur la séparation, articles 1 et 2. Vote de l'article 1.

Fin du procès des dockers de Brest devant la cour d'assises de Quimper. Quinze condamnations.

M. Fortis est nommé Président du Conseil des ministres en Italie.

13. — *Sénat* : Suite de la discussion sur le budget de l'agriculture. Vote des articles de 1 à 34.

Chambre : Suite de la discussion du projet de loi sur la séparation. Vote de la 1re partie de l'article 2.

Mort de M. de Laboulaye, ancien ambassadeur en Espagne et en Russie.

14. — *Sénat* : Suite de l'examen du budget de l'Agriculture. Discussion du budget des Colonies.

Chambre : Suite de la discussion de la loi sur la séparation.

Grève générale, à Limoges, des ouvriers porcelainiers.

Dissolution, à Saint-Pétersbourg, de la commission spéciale du 22 février 1902.

On apprend que le Sultan vient de signer un iradé accordant pleine satisfaction à notre ambassadeur M. Constans.

15. — *Sénat* : Fin de la discussion et vote du budget des Colonies. Discussion des articles 10 et 10 *bis* du budget du Commerce.

Chambre : Adoption des titres I, II, III, IV et V du projet codifiant les lois ouvrières. Reprise de la discussion de la loi de séparation.

En Italie, les *ferrovieri* s'adressent à M. Fortis, Président du Conseil, pour obtenir des améliorations.

16. — Résultats provisoires du budget russe pour 1904.

Désordres à Limoges : incendie de l'usine de M. Haviland.

Ménélik accepte le projet de création d'une banque d'Etat d'Abyssinie.

17. — *Sénat* : Discussion de la loi de finances pour 1905 et vote du budget.

Chambre : Adoption du projet de M. Klotz, d'une exposition ouvrière à Paris en 1909.

Suite de la discussion du projet de loi sur la séparation et vote de l'article 3 : commencement de l'examen de l'article 4.

Erraisouli est nommé caïd des tribus qui environnent Tanger.

L'escadre russe arrive, le 14, dans la baie de Kam-Ranh.

18. — *Chambre* : Interpellation de M. Amédée Reille, député du Tarn, sur les événements de Limoges. Explications de M. Etienne, ministre de l'Intérieur, suivies d'une interpellation de M. Vaillant, député socialiste de Paris. Ordre du jour de confiance.

19. — *Sénat* : Discussion du projet sur les patentes. Urgence déclarée. La loi est adoptée.

Chambre : Interpellation de M. Archdeacon sur les affaires du Maroc Discours de M. Jaurès. Réponse de M. Delcassé. Examen du budget de 1905, retour du Sénat.

Fin de la grève des dockers de Nantes.

Obsèques de l'ouvrier Gardelle à Limoges.

20 — *Sénat* : Adoption du budget de 1905, retour de la Chambre.

Chambre : Discussion de l'article 4 de la loi de séparation. Amendement Auffray.

21. — *Sénat* : Vote définitif du budget de 1905.

Chambre : Reprise de la discussion de l'article 4 de la loi de séparation. Discours de M. Leygues ; répliques de MM. Jaurès, Briand, Bienvenu-Martin.

Démission de M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, retirée par lui-même le lendemain, sur les instances de M. Rouvier.

22. — *Chambre* : Vote du paragraphe 1er de l'article 4 devenu l'article 4, après une longue discussion à laquelle prennent part MM. Ribot, Jaurès, Briand, Dumont, Bepmale, Leygues. La Chambre s'ajourne au 15 mai.

23. — Punitions infligées aux généraux Percin et Hagron.

Création d'une direction de l'Algerie au ministère de l'Intérieur.

24. — M. Loubet va présider, à Bordeaux, la fête fédérale de gymnastique et l'inauguration du monument Gambetta.

La flotte russe quitte la baie de Kam-Ranh.

25. — Promulgation de deux décrets et deux arrêtés ministériels de M. Thomson, ministre de la Marine, concernant la réorganisation des grands conseils de la marine.

26. — Clôture du Congrès d'unification socialiste.

27. — Circulaire de M. Bouliguine, ministre de l'Intérieur de Russie, aux gouverneurs.

Mise en liberté de M. de Segonzac, retenu prisonnier par les Marocains.

Constitution de la commission chargée d'étudier le tracé d'un chemin de fer entre Libreville et le fleuve Congo.

30. — Arrivée du roi Edouard VII à Paris de retour d'Algérie.

Nouvelles défavorables reçues de Fez sur l'issue des négociations de M. Saint-Rene-Taillandier avec le sultan.

Entrevue à Venise du comte Goluchowski, ministre des Affaires étrangères d'Autriche, et de M. Tittoni, ministre des Affaires étrangères d'Italie.

MAI

1er. — Ouverture de la session des Conseils généraux.

14. — Election législative dans la 1re circonscription de Valenciennes (Nord).

15. — Reprise des travaux parlementaires.

Chambre : Discussion sur la fixation de deux interpellations, l'une sur la politique extérieure du gouvernement, l'autre sur les mesures à prendre pour interdire dans les écoles les livres du professeur Hervé.

Suite de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Discours de M. Méline à Epinal.

16. *Chambre* : Suite de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

17. — *Chambre* : Suite de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

18. — *Chambre* (séance du matin) : Discussion de diverses proposition de loi tendant à réprimer les fraudes sur les vins.

(Séance de l'après-midi) : Suite de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

19. — Grève des gardiens de la paix de Lyon. — Ambassade de sir Lowther à Fez.

Chambre : Suite de la discussion des interpellations sur les établissements de bienfaisance privée.

21. — Election sénatoriale dans la Haute-Savoie.

Election législative dans l'arrondissement de Péronne (Somme).

22. — *Chambre* : Discussion d'une interpellation de M. Augagneur, député socialiste du Rhône, sur la grève des agents de police de Lyon.

Suite de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

23. — *Chambre* : Question de M. de Boissieu, député conservateur du Morbihan, au ministre de la Marine, sur la course de canots automobiles *Alger-Toulon*.

Suite de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Sénat : Dépôt et urgence déclarée d'une proposition de loi de M. de Montfort, sénateur libéral de la Seine-Inférieure, sur l'organisation d'un corps de police mobile.

24. — *Chambre* (séance du matin) : Discussion d'une proposition de loi tendant à élever les droits de douane sur les tissus de soie pure.

(Séance de l'après-midi) : Suite de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

25. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion des propositions de loi tendant à réprimer les fraudes sur les vins.

(Séance de l'après-midi) : Suite de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Sénat : Discussion de la proposition de loi tendant à établir le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et employés.

26. — *Chambre* (séance du matin) : Suite de la discussion d'une proposition de loi tendant à élever les droits sur les tissus de soie pure.

(Séance de l'après-midi) ; Discussion de diverses interpellations sur le régime des zones franches dans la Haute-Savoie et le pays de Gex.

Sénat : Suite de la discussion de la proposition de loi tendant à établir le repos hebdomadaire.

27. — *Chambre* : Examen et vote de l'article 6 de la loi de séparation.

Bataille navale de Tsou-Sima; destruction de la flotte russe.

28. — *Sénat* : Discussion de la proposition tendant à compléter la loi de 1894 sur les habitations à bon marché.

30. — Arrivée du roi d'Espagne, Alphonse XIII, à Paris. Dîner à l'Elysée. Toasts du roi et du Président de la République.

31. — Attentat de la rue de Rohan contre M. Loubet et le roi d'Espagne, au sortir de l'Opéra.

JUIN

1. — Le roi d'Espagne passe la revue à Châlons.

2. — Le roi d'Espagne visite l'école de Saint-Cyr.

Le sultan du Maroc ajourne sa réponse aux propositions de réformes faites par la France.

4. — Départ du roi d'Espagne.

Mort du duc d'Audiffret-Pasquier.

Le président Roosevelt entame des négociations pour amener une entente entre la Russie et le Japon.

Election sénatoriale de l'Yonne.

5. — *Chambre* : Reprise de la discussion sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Article 9 (pensions aux ministres du culte) : amendements Allard, Auffray.

6. — *Chambre* : Discussion sur la loi de séparation, article 9. Amendement Albert Leroy ; amendement Caillaux.

Sénat : Examen de la proposition de loi de M. Antonin Dubost sur l'assurance générale des travailleurs contre la vieillesse.

Démission de M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères.

Mariage du Kronprinz d'Allemagne avec la duchesse Cécile de Luxembourg.

7. — *Chambre* : Discussion de la loi de séparation, article 9. Amendements Fournier, Sibille, Fayet, Cachet, Augagneur.

Reprise de la discussion de la loi sur les tissus de soie pure.

Le Parlement norvégien vote la dissolution de l'union avec la Suède.

8. — *Chambre* : Adoption de l'article 9 de la loi de séparation. Amendement Allard sur articles 10 et 15. Amendement Dansette. Amendement Flandin.

9. — *Chambre* : Discussion de l'article 10, sur les édifices du

culte, modifié sur observations de M. Ribot. Vote de l'article 11 sur la désaffectation.

Sénat : Le sort désigne la Marne pour élire un sénateur en remplacement du duc d'Audiffret-Pasquier. — Vote de l'article 1er du projet de l'assistance obligatoire.

11. — Sir G. Lowther, ambassadeur d'Angleterre, est reçu par le Sultan du Maroc.

Assassinat de M. Madden, Anglais, vice-consul d'Autriche à Mazagan (Maroc).

Election législative du docteur Auber, radical-socialiste, dans la 1re circonscription de la Réunion.

13. — *Chambre* : Examen et vote de l'article 12.

Assassinat de M. Delyanni, Président du Conseil des ministres de Grèce.

14 juin. — *Chambre* : Suite de la discussion de la loi sur la fraude des vins.

15. — *Chambre* : Suite de la discussion de la loi sur la fraude des vins.

Sénat : Reprise de la loi d'assistance aux vieillards ; vote des articles 15 à 18.

16. — *Chambre* : Vote des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22. Amendement Ribot. Amendements Gayraud, Auffray, Cruppi, Lerolle, Rudelle, Caillaux.

Sénat : Vote des articles 20 à 26 de la loi d'assistance. Amendement Milliès-Lacroix à l'article 27 ; vote de cet article, et suivants jusqu'au 36.

Interpellations de MM. David et Berthet sur les zones franches de la Savoie et du pays de Gex. Ordre du jour pur et simple.

17. — Décrets nommant M. Rouvier ministre des Affaires étrangère, en remplacement de M. Delcassé, et M. Merlou ministre des Finances.

22. — *Sénat* : Examen du projet de construction de contre-torpilleurs.

23. — *Sénat* : Examen du projet de loi sur le secret du vote.

24. — Entrevue de M. de Bulow et de M. Bihourd, ambassadeur de France à Berlin.

25. — La Chambre repousse l'article 1er du projet de loi sur la fraude des vins.

27. — Le prince de Radolin, ambassadeur d'Allemagne, remet à M. Rouvier la note de l'Allemagne en réponse à la note de la France du 21 juin.

29. — *Chambre* : Suite de la discussion de la loi sur la fraude des vins, article 9.

30. — *Chambre* : Suite de la même discussion, articles 11 à 19. Vote de l'ensemble de la loi.

JUILLET

3. — *Chambre* : Fin de la discussion de la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; vote de l'ensemble par 341 voix contre 233.

4. — *Sénat* : Discussion du projet de loi relatif à la représentation des pauvres et aux établissements de bienfaisance.

Discussion du projet de loi relatif à la juridiction d'appel des Conseils de prud'hommes.

5. — *Chambre* (séance du matin) : Discussion d'une proposition relative aux droits sur les tissus de soie pure.

Séance du soir : Discussion du projet de loi sur les retraites ouvrieres.

6. — *Chambre* (séance du matin) : Discussion du projet de loi tendant à réprimer la fraude sur les beurres.

Séance du soir : Dépôt du projet de budget pour 1906 ; suite de la discussion sur les retraites ouvrières.

Sénat : Suite de la discussion de la loi sur les conseils de prud'hommes ; vote de cette loi ; — discussion en seconde lecture de la loi relative à l'assistance aux vieillards et incurables privés de ressources.

Catastrophe du sous-marin *le Farfadet* à Bizerte.

7. — *Chambre* (séance du matin) : suite de la discussion sur les tissus de soie pure.

Séance du soir : Vote d'un projet de loi sur l'organisation du corps des officiers mécaniciens de la marine; suite de la discussion sur les tissus de soie pure ; ajournement du projet ; suite de la discussion des interpellations sur les établissements de bienfaisance privés.

Sénat : Fin de la discussion et vote de la loi sur l'assistance des vieillards et des incurables.

Débarquement des Japonais à Korsakovsk (île de Sakhaline).

8. — Reddition du cuirassé russe révolté *Prince Potemkine* aux autorités roumaines à Constantza.

Accord conclu entre les gouvernements français et allemand sur les affaires du Maroc.

10. — *Chambre* : Déclaration du gouvernement relative à l'accord Franco-Allemand ; suite de la discussion sur les retraites ouvrières.

11. — *Chambre* (séance du matin) : ajournement d'interpellations sur la politique coloniale.

(Séance du soir) : vote de projets divers; suite de la discussion sur les retraites ouvrières.

Sénat : Discussion et vote du projet de loi sur l'amnistie.

Réception à Brest d'une escadre anglaise.

12. — *Chambre* (séance du matin) : Discussion du projet de loi sur l'assistance des vieillards et des incurables.

(Séance du soir) : Discussion du projet de loi sur les quatre contributions directes pour 1906.

Sénat : Vote de divers projets et crédits; discussion et rejet d'une proposition relative à l'amnistie des faillis ; discussion d'un projet relatif à la répression de la fraude sur les vins.

13. — *Chambre* (séance du matin) : Vote du projet de loi sur l'assistance des vieillards et des incurables; discussion et vote du projet de loi sur les Conseils de prud'hommes; vote d'un projet de loi abaissant la taxe des lettres à 0,10 c.

Séance du soir : Discussion du projet d'amnistie ; clôture de la session.

Sénat (séance du matin) : Suite de la discussion du projet de loi relatif à la fraude sur les vins.

(Séance du soir) : Fin de la discussion et vote du projet de loi relatif à la fraude sur les vins; adoption du projet de loi sur les quatre contributions; vote d'un projet de loi suspendant le paiement des effets de commerce le samedi quand une fête légale tombe un vendredi ; clôture de la session.

14-15-16. — Réception des officiers anglais venus de Brest à Paris.

16. — Election législative à Bonneville (Haute-Savoie).

19. — Congrès des délégués des zemstvos à Moscou.

21. — Attentat contre le Sultan, qui n'est pas blessé.

23-24. — Entrevue de l'empereur d'Allemagne et de l'empereur de Russie près de l'île de Bjœrko, dans le golfe de Finlande.

30. — Elections législatives à Bonneville (Haute-Savoie) (scrutin de ballottage), et dans la 1re circonscription d'Auxerre (Yonne).

AOUT

1er. — Envoi par le gouvernement français au gouvernement allemand d'un projet de programme de la future conférence.

2. — Réintégration dans les cadres actifs du général Peigné.

5. — Réception officielle des plénipotentiaires russes et japonais par le président Roosevelt à bord du Yacht *May Flower* à Oyster-Bay.

7. — Commencement des fêtes franco-anglaises de Portsmouth; arrivée de l'escadre française.

8. — Décision du tribunal d'arbitrage de La Haye dans le différend franco-anglais relatif à la question de Mascate.

9. — Ouverture des conférences entre les plénipotentiaires russes et japonais à Portsmouth (New-Hampshire).

Revue des deux escadres française et anglaise par le roi Edouard VII à Portsmouth (Angleterre).

10.— Réception d'une délégation des officiers de l'escadre française à Londres; banquet au Guild-hall.

11. — Clôture du Parlement anglais.

Déjeuner offert par le roi Edouard VII aux officiers français à Windsor.

Réception à Londres d'une délégation de marins français (sous-officiers et matelots).

12. — Banquet offert par le Parlement anglais aux officiers français à Westminster.

13. — Scrutin de ballottage dans la 1re circonscription d'Auxerre (Yonne).

Plébiscite norvégien sur la dissolution de l'union avec la Suède.

14. — Départ de l'escadre française de Portsmouth.

15. — Entrevue du roi d'Angleterre et de l'empereur d'Autriche à Ischl.

19. — Manifeste du Tsar établissant une assemblée nationale (Douma) en Russie.

20. — Election sénatoriale dans la Marne.

21. — Ouverture de la session des Conseils généraux.

26. — Remise au gouvernement français de la réponse du gouvernement allemand sur le programme des réformes au Maroc.

27. — Election sénatoriale dans la Loire.

29. — Les plénipotentiaires russes et japonais à Portsmouth se mettent d'accord sur les conditions du traité de paix.

SEPTEMBRE

1er. — Note publiée par les journaux anglais annonçant qu'un nouveau traité d'alliance anglo-japonais a été signé le 12 août.

5. — Signature à Portsmouth du texte du traité de paix russo-japonais.

6. — Le gouvernement marocain donne satisfaction à la France au sujet de l'incident relatif à l'arrestation du sujet algérien Bou-Mzian.

4-5-6.— Graves désordres à Bakou, dans la région du Caucase.

5-6. — Désordres à Tokio à l'occasion de la signature du traité de paix avec la Russie.

8. — Tremblement de terre en Calabre.

10. — Elections législatives en Espagne.

23. — Traité signé à Carlstad entre la Suède et la Norvège, réglant les conditions de séparation des deux Etats.

24. — Election dans la 2e circonscription de Nevers (Nièvre).

27. — Publication du texte du traité anglo-japonais du 12 août.

28. — Accord franco-allemand sur le programme de la future conférence marocaine.

OCTOBRE

1er. — Election législative à Florac (Lozère).

8. — Elections législatives dans la 1re circonscription de Nancy (Meurthe-et-Moselle) et dans la 2e circonscription de Nevers (Nièvre) (scrutin de ballottage).

16. — Réception officielle à Paris du prince de Bulgarie.

Départ pour Londres de soixante conseillers municipaux de Paris, répondant à l'invitation de leurs collègues anglais du County-Council de Londres.

22. — Départ du Président de la République pour l'Espagne. Elections législatives dans la 1re circonscription de Privas (Ardèche) et dans la 2e circonscription de Bayonne (Basses-Pyrénées).

23. — Visite du Président de la République à l'Escurial, arrivée et réception officielle à Madrid.

Grève des chemins de fer et désordres graves en Russie.

24. — Revue passée par le roi d'Espagne et le Président de la République près de Madrid ; déjeuner offert à M. Loubet par la municipalité de Madrid.

26. — Départ du Président de la République de Madrid pour Lisbonne.

Aggravation des grèves et des désordres en Russie.

27. — Réception officielle du Président de la République à Lisbonne.

28. — Crises ministérielles en Espagne et en Suède.

29. — Election législative dans la 2e circonscription de Châteauroux (Indre) et dans l'arrondissement de Saint-Calais (Sarthe).

Départ du Président de la République de Lisbonne à bord du navire français *Léon-Gambetta*.

30. — Rentrée des Chambres.

Chambre : Règlement de l'ordre du jour; discussion et vote du projet de loi sur l'amnistie.

Sénat : Règlement de l'ordre du jour.

Manifeste du tsar étendant les libertés et le régime constitutionnel promis par le manifeste du 19 août.

31. — *Chambre* : Discussion du projet de résolution de M. Gauthier, de Clagny, tendant à la révision des lois constitutionnelles; rejet de l'urgence; — discussion et vote du projet de loi sur la réforme de l'impôt des licences ; — discussion du projet de loi sur la régie du gaz à Paris.

NOVEMBRE

1. — Arrivée, à Marseille, de M. Loubet, Président de la République, revenant de Portugal.

3. — *Chambre* : Discussion de l'interpellation Vaillant, Sembat, Jaurès, Rouanet et Meslier sur l'attitude du gouvernement dans les grèves de Longwy. Ordre du jour pur et simple, après explications de M. Berteaux.

Pourparlers entre le gouvernement espagnol et les gouvernements étrangers pour fixer la date de la conférence d'Algésiras. — Retour de M. Saint-René-Taillandier de Fez.

4. — Arrivée à Paris du roi de Grèce, Georges Ier.

Lettre du général Galliéni au ministre des Colonies annonçant sa démission de gouverneur de Madagascar.

5. — Discours de M. Combes, dans un banquet offert par les radicaux de l'Isère.

Fête de la Mutualité au Trocadéro, sous la présidence de M. Loubet.

Retour d'exil de M. Paul Déroulède.

6. — *Chambre* : Discussion du budget de 1906 : interpellations Argeliès et Plichon sur la gravité de la situation financière.

7. — *Chambre* : Reprise de la discussion de la loi sur les retraites ouvrières, ouverte en juillet 1905.

Contre-projets de MM. Vaillant et Fournier, repoussés.

Discussion de la question des syndicats professionnels des fonctionnaires.

Rejet de la motion Lasies, demandant l'extension de la loi sur les syndicats aux fonctionnaires.

8. — *Chambre* : Discussion relative à la régie du gaz de Paris. MM. Congy et Maurice Spronck insistent sur les imperfections du projet.

9. — *Chambre* : Reprise de la discussion générale du budget. Critiques de MM. Pucch et Plichon.

Budget de la Justice : interpellation de M. Messimy sur la publicité des exécutions capitales.

Sénat : Discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat. — Amendements de MM. Ponthier de Chamaillard, de Cuverville et Lamarzelle repoussés.

10. — *Chambre* : Reprise de la discussion de la question du gaz à Paris. Rejet de l'amendement Spronck.

Séance de l'après-midi : Interpellation de M. Dumont sur la politique générale du gouvernement. Incident Berteaux : le ministre de la Guerre quitte son banc et va reprendre sa place à l'extrême gauche. Ordre du jour de confiance.

Incident Percin-Brugère. Le général Brugère est puni de quinze jours d'arrêts.

Constitution du cabinet Witte.

12. — Election de M. de Barbançois comme député de l'Indre.

13. — *Chambre* : Vote des derniers articles du projet de loi sur la régie du gaz.

Reprise de la discussion du budget de la justice. Proposition de M. Cruppi d'instituer un certificat d'aptitude pour les candidats à la magistrature.

Sénat : Suite de la discussion du projet de séparation. Discours de M. Monis et de M. de Las Cases.

Remaniement ministériel, à la suite de la démission de M. Berteaux : M. Etienne nommé ministre de la Guerre, M. Dubief de l'Intérieur, et M. Trouillot du Commerce.

14. — *Chambre* : M. de Gailhard-Bancel achève l'examen de son projet de retraites ouvrières.

Séance de l'après-midi : Incident de Dion-Paillot.

Grève des ouvriers des arsenaux à Cherbourg, Toulon, Lorient, Rochefort, Ruelle, Guérigny.

Interpellation de MM. Ferrero et Allard, sur les causes de cette grève.

Sénat : Suite de la loi de séparation. M. de Lamarzelle défend le Concordat.

Adoption du projet de loi de crédits supplémentaires, pour la réduction de la journée de travail dans les manufactures.

Grève générale déclarée dans les cinq arsenaux de guerre. — Sommation de M. Thomson, ministre de la Marine, aux grévistes.

15. — *Chambre* : Séance du matin occupée par l'examen du contre-projet de M. Henry Michel sur les retraites ouvrières.

Après-midi : Adoption de la proposition de M. Léon Janet, relative à la création de caisses de cheptel communal.

Adoption, sur le chapitre 13 du budget de la Justice, de la proposition de M. Charles Bos de remplacer certains suppléants de juges de paix.

Vote des crédits de l'Imprimerie nationale.

Grève générale à Saint-Pétersbourg.

16. — *Chambre* : Reprise de la discussion des retraites ouvrières et, à ce sujet, du contre-projet de M. Henry Michel.

Séance de l'après-midi : Discussion du budget du Commerce. Adoption des chapitres 6 à 20.

Sénat : Suite de la loi de séparation. Discours de MM. de Lamarzelle et Vidal de Saint-Urbain.

17. — *Chambre* : Discussion du nouveau projet de loi sur la marine marchande.

Deuxième séance : Suite de la discussion de l'interpellation de M. Allard sur la grève des arsenaux. Ordre du jour de confiance.

Sénat : Suite de la loi de séparation. Discours de M. Vidal de Saint-Urbain et Thézard.

Reprise presque générale du travail dans les arsenaux.

Mort du grand-duc Adolphe de Luxembourg.

Mort du comte de Flandre, frère du roi Leopold.

19. — *Chambre* : Distribution du rapport de M. Charles Bos sur la marine militaire.

20. — *Chambre* : Vote des crédits demandés pour le séjour du roi de Portugal à Paris.

Suite de l'examen des propositions relatives aux warrants agricoles.

Reprise et fin, dans l'après-midi, de la discussion du budget du Commerce.

Commencement de la discussion du budget des Travaux publics.

Discours de M. Plichon sur les différents projets relatifs à la question du Simplon.

Sénat : Suite de la loi de séparation. Adoption de l'article 1er. Rejet des amendements de Lamarzelle et Ponthier de Chamaillard.

21. — *Chambre* : Suite de la discussion du budget des Travaux publics et de la question du Simplon. Ordre du jour pur et simple.

La Chambre décide d'inscrire à son ordre du jour du vendredi suivant la discussion des rapports sur le scrutin de liste et la représentation proportionnelle.

Sénat : Suite de la loi de séparation. Rejet de l'amendement Gustave Denis. — Adoption des crédits pour le séjour du roi de Portugal.

22. — *Chambre* : Discussion d'amendements relatifs aux retraites ouvrières.

Arrivée du roi de Portugal Dom Carlos à Paris. Sa réception.

23. — *Chambre* : Matin : proposition de M. Jaurès, étendant la loi des retraites ouvrières aux métayers, colons et bordiers.

Après-midi : La proposition de M. Honoré Leygue, relative à

l'exécution du canal des Deux-Mers est renvoyée à la Commission des Travaux publics. — Adoption de la proposition de M. Steeg, tendant à modifier l'article 243 du Code d'instruction criminelle.

Sénat : Suite de la loi de séparation. Discussion de l'article 4, sur la dévolution des biens. Discours de M. Clémenceau.

Mémoire de M. de Selves au conseil municipal sur le régime futur de l'électricité à Paris.

Acquittement du soldat Raclot, qui était accusé du meurtre du gréviste Huart à Longwy.

24. — Important règlement minier à Madagascar publié par l'*Officiel*.

Sénat : Suite de la loi de séparation et de la discussion de l'article 4.

Article 5 (détails de la dévolution) : Rejet d'un amendement de M. de Lamarzelle. Vote des articles 4, 5, 6.

25. — *Chambre* : Discussion du budget du ministère des Affaires étrangères. Rapport de M. Gervais.

26. — *Sénat* : Suite de la loi de séparation, articles 7 et 8, adoptés.

Voyage du roi de Portugal au Creusot.

27. — *Chambre* : Le matin, adoption des chapitres 2 à 5 du projet sur les warrants agricoles.

L'après-midi, discussion des interpellations de MM. Grosjean et Vaillant sur les Bourses du travail.

La flotte internationale s'empare des douanes de Mitylène.

Ouverture des assises de la Seine et du procès dit de l'attentat de la rue de Rohan, contre le roi d'Espagne.

28. — *Chambre* : Le matin, discussion de la proposition de loi d'assurance et de prévoyance sociales. Discours de MM. Raiberti et Millerand.

L'après-midi, interpellation de M. Ferrette sur les tarifs de transport sur les voies ferrées. — Interpellation de M. Berthet sur le avances consenties par la Compagnie d'Orléans à M. Cronier.

Sénat : Suite de la loi de séparation. Adoption de l'article 9 et de l'article 10.

29. — *Chambre* : Reprise, le matin, de la discussion des retraites ouvrières.

Discours de M. Aynard en faveur de la liberté absolue. Réplique de M. Millerand.

Reprise de la discussion du budget des Travaux publics. Discours de M. Fleury-Ravarin sur l'amélioration de la condition des employés de chemins de fer.

Sénat : Suite de la loi de séparation, article 11.

L'Allemagne nomme le baron de Tattenbach et M. de Radowitz ses représentants à la conférence d'Algésiras.

DÉCEMBRE

1er — *Chambre*: Discussion du projet de loi sur la marine marchande. — Crédits supplémentaires (Guerre et Postes). — Discussion des interpellations sur les Bourses du travail.

Sénat: Suite de la discussion de la loi de séparation des Églises et de l'Etat, articles 17 à 24 inclus.

Acquittement de tous les accusés du procès de l'attentat contre le roi d'Espagne.

2. — *Chambre*: Reprise de la discussion du budget des Travaux publics.

Demission du ministère espagnol et constitution du cabinet Moret.

Débuts de la grève générale à Saint-Pétersbourg.

3. — Election legislative à Châlons-sur-Marne.

4. — *Chambre*: Suite de la discussion des interpellations sur les Bourses du travail. — Suite de la discussion de la loi sur la fraude des beurres.— Suite de la discussion du budget des Travaux publics.

Sénat: Suite de la discussion de la loi de séparation, articles 26 à 44 et dernier.

Le roi de Grèce quitte Paris.

Le gouvernement espagnol reçoit avis du choix des représentants des puissances à la conférence d'Algésiras.

Démission, à Londres, du cabinet Balfour.

5. — *Chambre*: Suite de la discussion du budget des Travaux publics.

6. — *Chambre*: Suite de la discussion du budget des Travaux publics.

Sénat: Suite de la discussion de la loi de séparation, articles 25 à 44 et dernier ; vote de l'ensemble de la loi.

7. — *Chambre*: Discussion du rachat des chemins de fer. — Reprise de la discussion de la loi sur les retraites ouvrières.

8. — *Chambre*: Suite de la discussion du projet de loi sur la marine marchande. — Suite de la discussion des interpellations sur les Bourses du travail.

Sénat: Examen du projet de loi sur la représentation des pauvres et l'administration des établissements d'assistance. — Adoption de crédits pour constructions scolaires.

8. — Ukase du tsar sur la liberté de la presse.

9. — Suppression des territoires militaires de l'Algérie du Nord.

Promulgation à l'*Officiel* de la loi de séparation des Eglises et de

l'Etat. — Nomination de la commission chargée d'élaborer le projet de règlement d'administration publique.

10. — Elections législatives à Lyon et à Reims.

11. — *Chambre* : Discussion sur le rachat des chemins de fer. — Suite de la discussion sur les fraudes des beurres. — Amendement Gervais, réduisant le chapitre 6 du budget de la Guerre.

12. — *Chambre* : Suite de la discussion de la loi sur les retraites ouvrières.

13. — *Chambre* : Suite de la discussion sur le rachat des chemins de fer. — Vote de l'ajournement du projet. — Suite de la discussion de la loi sur les retraites ouvrières.

Le règlement financier en Macédoine est accepté par la Turquie.

14. — *Chambre* : Suite de la discussion de la loi sur les retraites ouvrières. — Discussion de la convention commerciale franco-russe. — Discussion du projet de loi modifiant les lois des 11 janvier 1892 et 16 août 1895 (tarif des douanes). — Adoption du projet de résolution de M. Lasies sur le mode d'élection des delégués senatoriaux.

Sénat : Examen du projet de loi sur le régime du gaz à Paris. — Rejet du régime de la régie.

Incidents à la Bourse du travail.

15. — *Chambre* : Suite de la discussion du projet de loi sur la marine marchande. — Suite de la discussion des interpellations sur les Bourses du travail. — Suite de la discussion des tarifs de douane. — Application de la loi du service de deux ans à partir du 1er janvier 1906.

16. — *Chambre* : Suite de la discussion du projet de loi sur la marine marchande. — Déclaration de M. Rouvier sur les affaires marocaines.

Sénat : Modification à la loi sur les inscrits maritimes.

Conférence, à la Maison Blanche, du président Roosevelt avec l'ambassadeur de France, M. Jusserand, au sujet du différend franco-vénézuélien.

17. — Arrivée de M. Augagneur, nouveau gouverneur de Madagascar, à Tamatave. — Instructions qui lui avaient été données par le ministre des Colonies.

Le président du Venezuela, M. Castro, retire sa note à M. Taigny, ministre de France, et l'incident est clos.

18. — Démission, en Italie, du ministère Fortis.

Mesures rigoureuses du ministère Witte contre les révolutionnaires russes.

20. — Rapport général de la Commission du Congo. — Le roi de Portugal quitte Paris.

Grève des chemins de fer à Saint-Pétersbourg. — Manifeste révo-

lutionnaire de l'Union des unions. — Déclaration de la grève générale par le Comité central révolutionnaire.

22. — Une insurrection éclate à Moscou.

26. — Ouverture du procès des antimilitaristes.

Ukase impérial complétant la loi électorale du 19 août 1905.

27. — Publication, dans *l'Univers*, d'une analyse du *Livre blanc* du Saint-Siège sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Mort du général Saussier.

29. — Répression définitive des troubles à Moscou. — Fin des grèves à Saint-Pétersbourg.

30. — Condamnation des anti-militaristes par le jury de la Seine.

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Annexe A

Séance de la Chambre des députés du 3 juillet 1905.

Scrutin du 3 juillet 1905 sur l'ensemble du projet de loi de séparation des Eglises et de l'Etat.

Votants : 574. — Majorité absolue : 288
Pour l'adoption..... 341
Contre..... 233

Ain. — *Pour* : Authier, Pierre Baudin, Alexandre Bérard, Bizot, Bozonet, Chanal.

Aisne. — *Pour* : Denécheau, Magniaudé, Morlot. *Contre* : Caffarelli, Jules Desjardins, François Hugues, Pasquier. *N'a pas pris part au vote* : Doumer.

Allier. — *Pour* : Paul Constans, Delarue, Minier, Péronneau, Régnier, Thivrier.

Alpes (Basses-). — *Pour* : Paul Delombre, Hubbard, Isoard. *Contre* : Boni de Castellane, Fruchier.

Alpes (Hautes-). — *Pour* : Euzière, Pavie. *Contre* : Laurençon.

Alpes-Maritimes. — *Pour* : François Arago, Antoine Maure. *Contre* : Bischoffsheim, Félix Poullan, Raiberti.

Ardèche. — *Pour* : Albert Le-Roy, Astier. *Contre* : Duclaux-Monteil, de Gailhard-Bancel, Jules Roche.

Ardennes. — *Pour* : Albert Poulain, Dunaime, Hubert, Lassalle, Sandrique.

Ariège. — *Pour* : Galy-Gasparrou, Albert Tournier. *Absent par congé* : Delcassé.

Aube. — *Pour* : Arbouin, Bachimont, Castillard, Charonnat, Paul Meunier. *Contre* : Thierry-Delanoue.

Aude. — *Pour* : Aldy, Dujardin-Beaumetz, Albert Sarraut, Sauzède, Théron. *Contre* : marquis de Laurens-Castelet.

Aveyron. — *Pour* : Balitrand, Louis Lacombe, Maruéjouls. *Contre* : de Castelnau, Cibiel, Gaffier, Massabuau.

Bouches-du-Rhône. — *Pour* : Gabriel Baron, Antide Boyer, Henri Brisson, Cadenat, Carnaud, Henri Michel, Camille Pelletan. *Contre* : Ripert, Thierry.

Calvados. — *Contre* : Jules Delafosse, Delarbre, Fernand Engerand, Ernest Flandin, baron Gérard, Henri Laniel, Paulmier.

Cantal. — *Pour* : comte Stanislas de Castellane, Fernand Brun, Hugon, Rigal.

Charente. — *Pour* : Babaud-Lacroze, Georges Gérald, Mulac. *Contre* : Laroche-Joubert, Félix Marot, Cuneo d'Ornano.

Charente-Inférieure. — *Pour* : Braud, Charruyer, Larquier, Lauraine, Nicolle, Eugène Réveillaud, Torchut.

Cher. — *Pour* : Jules-Louis Breton, Louis Debaune, Lesage, Henry Maret, Pajot.

Corrèze. — *Pour* : Bussière, Delmas, Lachaud, Rouby, Tavé.

Corse. — *Pour* : Forcioli. *Contre* : colonel Astima, Antoine Gavini. *Absents par congé* : Chaleil, Gabrielli.

Côte-d'Or. — *Pour* : Bouhey-Allex, Camuzet, François Carnot, Debussy, Muteau, Tenting.

Côtes-du-Nord. — *Pour* : Armez, Charles Baudet, Le Troadec. *Contre* : de Largentaye, Limon, Mando, Ollivier, marquis de Rosanbo, vicomte du Roscoat.

Creuse. — *Pour* : Defumade, Antoine Desfarges, Judet, Simonet.

Dordogne. — *Pour* : Chavoix, de La Batut, Pourteyron, Sarrazin, Saumande, Sireyjol. *Contre* : Clément Clament.

Doubs. — *Pour* : Beauquier, Léon Janet, Marc Réville. *Contre* : Grosjean, marquis de Moustier.

Drôme. — *Pour* : Antoine Gras, Lucien Bertrand, Charles Chabert, Ferrier, Malizard,

Eure. — *Pour* : Lefèvre, Modeste Leroy. *Contre* : de Boury, Camille Fouquet, comte d'Osmoy, Louis Passy.

Eure-et-Loir. — *Pour* : Louis Baudet, Paul Deschanel, Lhopiteau, Viollette. *Contre* : de Saint-Pol.

Finistère. — *Pour* : Cloarec, Isnard, Le Bail. *Contre* : Dubuisson, Gayraud, Hémon, J. de Kerjégu, Miossec, comte Albert de Mun, Villiers.

Gard. — *Pour* : Devèze, Gaston Doumergue, François Fournier, Pastre, Pierre Poisson. *Contre* : de Ramel.

Garonne (Haute-). — *Pour* : Bepmale, Edmond Caze, Cruppi, Honoré Leygue, Raymond Leygue, Ruau, Honoré Serres.

Gers. — *Pour* : Decker-David, Noulens, Thierry-Cazes. *Contre* : Lasies, marquis de Pins.

Gironde. — *Pour*: Cazauvieilh, Cazeaux-Cazalet, Chaigne, Chastenet, Chaumet, Dormoy, Pierre Dupuy, Videau. *Contre*: Ballande, Joseph Brisson, Émile Constant, comte du Périer de Larsan.

Hérault. — *Pour* : Justin Augé, Bénézech, Lafferre, Mas, Razimbaud, Salis, Paul Vigné.

Ille-et-Vilaine. — *Pour* : Le Hérissé, Robert Surcouf. *Contre* : René Brice, comte Le Gonidec de Traissan, lieutenant-colonel du Halgouet, La Chambre, Lefas. *Absent par congé* : Jehanin.

Indre. — *Pour* : Bellier, Alban David, Jacques Dufour. *Contre* : de Beauregard, de Saint-Martin.

Indre-et-Loire. — *Pour* : Alphonse Chautemps, Leffet, Tiphaine. *Contre* : Jacques Drake.

Isère. — *Pour* : Buyat, Chanoz, Chenavaz, Plissounier, Claude Rajon, Vogeli, Zévaès. *Contre* : Pichat.

Jura. — *Pour* : Emile Cère, Charles Dumont, Mollard, Georges Trouillot.

Landes : *Pour* : Jumel. *Contre* : Théodore Denis, Constant Dulau, général Jacquey, Léglise.

Loir-et-Cher. — *Pour* : Henri David, Gauvin, Pichery, Ragot.

Loire. — *Pour* : Aristide Briand, Joanny Augé, Charpentier, Jean Morel, Georges Levet, Piger. *Contre* : Claudinon, Ory.

Loire (Haute-). — *Pour* : Devins, Vigouroux. *Contre* : Durand, Adrien Michel.

Loire-Inférieure. — *Pour* : Roch. *Contre* : Anthime-Ménard, marquis de Dion, Jules Galot, Ginoux-Defermon, marquis de La Ferronnays, comte de Montaigu, Sibille.

Loiret. — *Pour* : Georges Cochery, Guingand, Fernand Rabier, Vazeille. *Contre* : Darblay.

Lot. — *Pour* : Vidal. *Contre* : Lachièze. *N'a pas pris part au vote* : Emile Rey.

Lot-et-Garonne. — *Pour* : Dauzon, Georges Leygues. *Contre* : Dèche, Léopold Fabre.

Lozère. — *Pour* : Louis Jourdan. *Contre* : marquis de Chambrun, Daudé.

Maine-et-Loire. — *Pour* : Bichon. *Contre* : Ferdinand Bougère, Laurent Bougère, Fabien-Cesbron, de Grandmaison, de Maillé. *Absent par congé* : comte de la Bourdonnaye.

Manche. — *Contre* : Dudouyt, Arthur Legrand, Le Moigne, Marcel Rauline, Riotteau, Villault-Duchesnois.

Marne. — *Pour* : Léon Bourgeois, Mirman, Montfeuillart. *Contre* : Paul Bertrand, Paul Coutant, Lannes de Montebello, Perroche.

Marne (Haute-). — *Pour* : Mougeot. *Contre* : Bourlon de Rouvre, Albin Rozet.

Mayenne. — *Contre* : Duc de Broglie, Déribéré-Desgardes, Dutreil, comte d'Elva, Renault-Morlière.

Meurthe-et-Moselle. — *Pour* : Chapuis, Lebrun. *Contre* : Jules Brice, Corrard des Essarts, Gervaize, comte Ferri de Ludre.

Meuse. — *Pour* : M. Grosdidier. *Contre* : De Benoist, Ferrette, lieutenant-colonel Rousset.

Morbihan. — *Pour* : Guieysse. *Contre* : Baron de Boissieu, marquis de l'Estourbeillon, Forest, Guilloteaux, Lamy, comte de Lanjuinais, duc de Rohan.

Nièvre. — *Pour* : Chandioux, Goujat, Massé. *Contre* : Jules Jaluzot. *N'a pas pris part au vote* : Turigny.

Nord. — *Pour* : Bersez, Castiau, François Debève, Defontaine, Delory, Dron, Eliez-Evrard, Lepez, Pasqual, Selle. *Contre* : Barrois, Bonte, Cardon, Henry Cochin, Jules Dansette, Marcel Delaune, Groussau, Guillain, Lemire, Lozé, comte de Montalembert, Motte, Plichon.

Oise. — *Pour* : Baudon, Noël. *Contre* : Audigier, Duquesnel, Jules Gaillard, Haudricourt,

Orne. — *Contre* : Bansard des Bois, Cachet, comte de Lévis-Mirepois, baron de Mackau, Salles.

Pas-de-Calais. — *Pour* : Basly, Lamendin, Louis Mill. *Contre* : Achille Adam, Beharelle, Delelis-Fanien, Victor Morel, Ribot, Rose, Taillandier, Vallée. *Absent par congé* : Jonnart.

Puy-de-Dôme. — *Pour* : Bony-Cisternes, Chambige, Chamerlat, Clémentel, Guyot-Dessaigne, Sabaterie. *Contre* : Laville.

Pyrénées (Basses-). — *Pour* : Barthou, Catalogne, d'Iriart d'Etchepare. *Contre* : Comte Joseph de Gontaut-Biron, Harriague Saint-Martin, Jules Legrand, Pradet-Balade.

Pyrénées (Hautes-). — *Pour* : Dasque, Fitte, Achille Fould, Ozun.

Pyrénées-Orientales. — *Pour* : Bartissol, Bourrat, Escanyé, Pujade.

Rhin (Haut-). — *Pour* : Charles Schneider.

Rhône. — *Pour* : Augagneur, Brunard, Cazeneuve, Justin Chabert, Colliard, de Lanessan, Normand, Francis de Pressensé. *Contre* : Edouard Aynard, Bonnevay, Fleury-Ravarin, Gourd.

Saône (Haute-). — *Pour* : Couyba, Jeanneney, René Renoult. *Absent par congé* : Peureux.

Saône-et-Loire. — *Pour* : Bouveri, Chaussier, Dubief, Petitjean, Sarrien, Simyan. *Contre* : Chevalier, Germain Périer, Eugène Schneider.

Sarthe. — *Pour* : Caillaux. *Contre* : d'Aubigny, Godefroy Cavaignac, Fouché, Gaston Galpin.

Savoie. — *Pour* : Chambon, Deléglise, Dussuel, Empereur. *Contre* : Proust.

Savoie (Haute-). — *Pour* : Berthet, Fernand David, Jules Mercier.

Seine. — *Pour* : Bagnol, Ferdinand Buisson, Cardet, Charles Bos, Chauvière, Congy, Jules Coutant, Dejeante, Charles Delonele, Gabriel Deville, Failliot, Féron, Gervais, Paschal Grousset, Holtz, Clovis Hugues, Edmond Lepelletier, Levraud, Lockroy, Maujan, Meslier, Messimy, Millerand, Puech, Ernest Roche, Rouanet, Sembat, Steeg, Tournade, Vaillant, Adrien Veber, Walter. *Contre* : Archdeacon, Jules Auffray, Paul Beauregard, Georges Berger, Georges Berry, amiral Bienaimé, Bonvalot, Charles Benoist, Denys Cochin, Firmin

Faure, Flourens, Guyot de Villeneuve, Lerolle, Maurice Binder, Maurice Spronck, Millevoye, Prache, Pugliesi-Conti.

Seine-Inférieure. — *Contre* : Paul Bignon, Borgnet, Bouctot, Brindeau, comte de Pomereu, Quesnel, Quilbeuf, Rouland, Suchetet. *Absents par congé* : Julien Goujon, Siegfried.

Seine-et-Marne. — *Pour* : Balandreau, Delbet, Derveloy, Emile Chauvin, Girod, Gaston Menier.

Seine-et-Oise.— *Pour* : Argeliès, Berteaux. *Contre* : Amodru, Georges Berthoulat, comte de Caraman, vicomte Cornudet, Gauthier (de Clagny), Paul Lebaudy, Roger Ballu, Rudelle.

Sèvres (Deux-). — *Pour* : Disleau, Gentil, Rougier. *Contre* marquis de Maussabré, Savary de Beauregard.

Somme. — *Pour* : Ernest Cauvin, Fiquet, Klotz, Rousé. *Contre* : Coache, Gellé, Vion.

Tarn. — *Pour* : Andrieu, Gouzy, Jaurès. *Contre* : Emile Compayré, baron Amédée Reille, baron Xavier Reille.

Tarn-et-Garonne.—*Pour* : Sénac. *Contre* : Arnal. *Absent par congé* : Capéran.

Var. — *Pour* : Allard, Ferrero, Louis Martin, Octave Vigne.

Vaucluse. — *Pour* : Abel Bernard, Coulondre, Loque, Vialis.

Vendée. — *Pour* : Deshayes. *Contre* : de Baudry d'Asson, Paul Bourgeois, de Fontaines, marquis de Lespinay. *Absent par congé* : comte de La Rochethulon.

Vienne. — *Pour* : Corderoy, Frédéric Godet, Péret, Ridouard. *Contre* : de Montjou, Pain.

Vienne (Haute-). — *Pour* : Boutard, Jean Codet, Labussière, Tourgnol, Vacherie.

Vosges. — *Contre* : Comte d'Alsace, Ancel-Seitz, Henry Boucher, Flayelle, Léon Gauthier, Edmond Gérard, Camille Krantz.

Yonne. — *Pour* : Lucien Cornet, Etienne Flandin, Loup, Bienvenu Martin, Merlou, Villejean.

Alger. — *Pour* : Begey, Colin.

Constantine. — *Pour* : Aubry, Thomson.

Oran. — *Pour* : Etienne, Trouin.

Martinique. — *Pour* : Clément.

Guadeloupe. — *Pour* : Gérault-Richard, Gerville-Réache.

Réunion. — *Contre* : De Mahy.

INDE. — *Pour* : Henrique-Duluc.
GUYANE. — *Pour* : Ursleur.
SÉNÉGAL. — *Pour* : Carpot.
COCHINCHINE. — *Pour* : François Deloncle.

ANNEXE B.

Seance du Sénat du 6 décembre 1905.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi concernant la séparation des Églises et de l'État.

Nombre des votants	282
Majorité absolue	142
Pour l'adoption	179
Contre	103

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon, Alasseur, Aucoin, Aunay (d').

Barbaza, Bassinet, Bataille, Beaupin, Belle, Berger (Philippe), Bernard, Berthelot, Bézine, Bidault, Bienvenu-Martin, Bizot de Fonteny, Blanc (Philippe), Blanchier, Boissier, Boissy-d'Anglas, Bonnefoy-Sibour, Borne, Boudenoot, Bouffier, Bougues, Bouilliez (Achille), Boulanger (Ernest), Bourgeois (Léon), Brisson (Jules), Brunet.

Calvet, Cazot (Jules), Chabrié, Chantagrel, Chaumié, Chautemps (Emile), Clemenceau, Cocula, Combes, Constans, Costes, Courrégelongue, Couteaux, Crémieux, Crozet-Fourneyron.

Darbot, Daumy, Deandreis, Decrais (Albert), Defarge, Dellestable, Delpech, Demôle, Depreux, Desmons, Destieux-Junca, Develle (Edmond), Dubost (Antonin), Dupuy (Jean), Dusolier (Alcide), Duval (César).

Estournelles de Constant (d'), Expert-Bezançon.

Fagot, Fayard, Forest (Charles), Forgemol de Bostquénard, Forichon, Fougeirol, Francoz, Freycinet (de), Frézoul.

Gacon, Garreau, Gassier, Gauthier (Aude), Genoux, Gérard (Albert), Giacobbi, Giguet, Gillot, Girard (Alfred), Girard

(Théodore), Girault, Giresse, Godin (Jules), Gomot, Goujon, Goutant, Gravin, Grévy (général), Guérin (Eugène), Guillemaut, Guyot.

Hayez, Hugot, Huguet.

Jouffray.

Knight.

Labrousse, Latappy, Laterrade (Alexandre), Le Chevalier (Georges), Lecomte (Maxime), Lefèvre (Alexandre), Leydet (Victor), Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Lordereau, Louis Blanc, Lourties.

Magnien, Magnin, Martin (Félix), Mascuraud, Maureau, Maurice-Faure, Mazière, Méric, Millaud (Edouard), Milliès-Lacroix, Monis (Ernest).

Obissier Saint-Martin, Ournac.

Pams, Parisot (Louis), Paul Gérente, Pauliac, Pauliat, Paul Strauss, Pédebidou, Perréal, Perrier (Antoine), Petitjean, Peyrot, Peytral, Pic-Paris, Piettre, Piot, Pochon, Poincaré (Raymond), Poirrier, Potié, Pradal, Prevet, Prillieux.

Ranc, Ratier (Antony), Razimbaud, Régismanset, Ricard (Henri), Ringot, Rivet, Rolland, Rouvier (Maurice), Rouvier (Paul).

Saint-Germain, Saint-Romme, Sal (Léonce de), Sauvan, Savary, Sigallas.

Tassin, Thorel, Thounens, Thuillier, Treille (Alcide), Trystram.

Vagnat, Vallé, Velten, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Villard, Ville, Vinet, Viseur, Vuillod.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffred.

Barrière, Béjarry (de), Bérenger, Bernot, Billot (général), Blois (comte de), Bodinier, Boissel (Victor), Bonnefille, Boularan, Bourganel, Brager de La Ville-Moysan.

Cabart-Danneville, Camparan, Carné (marquis de), Charles Dupuy, Charmes (Francis), Chatteleyn, Chauveau (Franck), Claeys, Courcel (baron de), Cuverville (vice-amiral de).

Danelle-Bernardin, Delahaye (Dominique), Delobeau, Demarçay (baron), Denis (Gustave), Denoix, Diancourt, Duboys Fresney, Duchesne-Fournet.

Ermant.

Fessard, Fleury (Paul), Fortier, Froment.

Gassis, Gauthier (Haute-Saône), Gayot (Emile), Gentilliez,

Gervais, Gotteron, Goüin, Goulaine (comte de), Gourju, Grimaud, Guillier.

Halgan, Haugoumar des Portes.

Jaille (vice-amiral de la).

Labbé (Léon), Labiche (Emile), Lamarzelle (de), Las Cases (Emmanuel de), Lavertujon (Henri), Le Cour Grandmaison (Henri), Legrand, Lelièvre, Le Provost de Launay, Leroux (Paul).

Maillard, Marcère (de), Maret, Marquis, Méline, Mercier (général), Merlet, Mézières, Milliard, Mir (Eugène), Monsservin, Montfort (vicomte de).

Ollivier (Auguste), Outhenin-Chalandre, Ouvrier.

Parissot (Albert), Pichon, Pinault, Poulevoy (Frogier de), Pontbriand (du Breil, comte de), Ponthier de Chamaillard, Poriquet.

Rambourgt, Raquet, Renaudat, Repiquet, Reymond, Riou, Rispal.

Saillard, Saint-Germain (général de), Saint-Quentin (comte de), Sébline.

Teisserenc de Bort, Thézard (Léopold), Tillaye, Touron, Trannoy, Trévenenc (comte de).

Vidal de Saint-Urbain, Vissaguet.

Waddington (Richard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel).

Basire, Brieus.

Cicéron, Cordelet, Cuvinot.

Dufoussat.

Fallières.

Haulon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Cassou.

Monestier, Moroux.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	283
Majorité absolue	142
Pour l'adoption	185
Contre	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Annexe C

La loi sur la séparation des Églises et de l'État.

TITRE PREMIER

Principes.

Article premier. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II

Attribution des biens. — Pensions.

Art. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers des dits établissements ;

2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Art. 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Art. 5. — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'Etat.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi, la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle des valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Art. 6. — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements, ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de reve-

nus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 5.

Le revenu global des dits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

Art. 7. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle des dits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 8. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'Etat, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Art. 9. — A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendus en Conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription, ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe premier du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 10. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 11. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1.500 francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt, et jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférence et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la loi.

TITRE III

Des édifices des cultes.

Art. 12. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et s'il y a lieu son transfert, seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal, ou, à son défaut, du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Art. 14. — Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et les évêchés pendant une période de deux années; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe premier, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'Etat.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 135 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Art. 15. — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée, par les communes sur les territoires desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Art. 16. — Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succur-

sales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriétés de l'Etat lui seront restituées.

Art. 17. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1.500 fr.).

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

TITRE IV

Des associations pour l'exercice des cultes.

Art. 18. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 19. — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

Art. 20. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administratton ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Art. 21. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Art. 22. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5.000 fr.) de revenu, à trois fois, et pour les autres associations à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations, pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.), et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe premier de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe premier du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Art. 24. — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par

l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 0/0 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

TITRE V

Police des cultes.

Art. 25. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Art. 26. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par un arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Art. 28. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 29. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte, et dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Art. 30. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

Art. 31. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 32. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500 francs à 3.000 francs) et d'un emprisonnemdnt de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 35. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte con-

tient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 36. — Dans les cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

TITRE VI

Dispositions générales.

Art. 37. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 38. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 39. — Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 40. — Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Art. 41. — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

Art. 42. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

Art. 43. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 44. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Le décret du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Ajam, 456.
Aldy, 284.
Allard (Maurice), 12, 49, 50, 129, 169, 175, 177, 194, 247, 310, 317, 318, 481.
Alsace (Comte d'), 95.
Amboix de Larbont (Général d'), 40, 45, 47, 49.
André (Général), 3, 18, 89.
Archdeacon, 170, 180, 185.
Argeliès, 169, 459.
Arnal, 340.
Aubert, 362.
Aubigny (d'), 184.
Aucoin, 104.
Audiffret-Pasquier, 354.
Auffray (Jules), 175, 188, 250, 251, 311, 331.
Augagneur, 177, 323, 340, 524, 590.
Augé, 92, 337, 341.
Aunay (Comte d'), 199.
Aynard, 260, 503, 550, 552.

B

Bagnol, 13.
Balitrand, 264.
Ballu (Roger), 10.
Barbançois (de), 529.
Barthou, 140, 146, 274.
Bartissol, 337.
Bassinet, 89, 202.
Baudin, 468, 531.
Baudry d'Asson, 23, 30.
Beauregard (Paul), 173, 261, 284, 375, 470.
Bégnicourt (Commandant), 3, 4, 6, 16, 17, 24, 25, 39, 46.
Bellan, 7, 8, 58.
Benoist (Charles), 137, 171, 259, 266, 375, 424, 475, 485, 491, 493, 494.
Bepmale, 188, 254, 369, 370, 485, 492.
Bérard, 37.
Béraud, 15.
Berger, 55.
Bernard (Abel), 10, 341.
Berteaux, 4, 5, 6, 18, 26, 28, 34, 37, 40, 45, 48, 54, 55, 56, 57, 77, 78, 79, 81, 84, 99, 114, 202, 204, 351, 427, 458, 472, 504.
Berthet, 285, 286, 345, 502.
Berthoulat, 10, 167.
Berry (Georges), 131, 469, 534.
Bienaimé (Vice-amiral), 8, 58, 66, 347.
Bienvenu-Martin, 30, 34, 37, 38, 40, 52, 71, 72, 117, 159, 169, 194, 205, 206, 256, 258, 273, 361, 464, 570, 573, 576, 588.
Billot (Général), 57, 77, 83, 84, 570.
Bonnefoy-Sibour, 15.
Bonnevay, 10, 339.
Borgnet, 563.
Bos (Ch.), 23, 40.
Boudenoot, 54, 79, 508.
Bougère, 102, 280.

Bouhey-Allex, 334.
Bourely, 485.
Bourgeois (Léon), 421.
Bourgeois (Paul), 8.
Bourrat, 537, 558.
Bouveri, 493.
Breton, 11, 12, 103, 278, 484, 485.
Briand, 117, 118, 120, 131, 144, 151, 163, 171, 174, 177, 186, 196, 247, 258, 272, 275, 276, 279, 311, 320, 366.
Brindeau, 562.
Brisson (Henri), 8, 9, 10, 58, 171, 383.
Brisson (Joseph), 556.
Brugère (Général), 520.
Brunet, 58, 215.
Buisson, 42, 51, 101, 275, 325, 326.

C

Cachet, 102, 315.
Caillaux, 102, 266, 274, 313, 330, 333, 339, 375, 479, 533.
Camuzet, 554, 555.
Cardet, 69.
Carné (de), 206.
Carpot, 68.
Casimir Périer, 84.
Castellane (Boni de), 138.
Castelnau (de), 168, 254, 267, 275.
Castiau, 308.
Castillard, 342, 469.
Cazenave de la Roche (Lieutenant), 45.
Cazeneuve, 257, 299, 300, 333.
Cère, 68.
Chapuis, 10.
Chastenet, 162, 163, 553, 554.
Chaumet, 30, 342.
Chaumié, 37, 39, 104, 107, 109, 110.
Chautemps, 286, 309.
Chavoix, 316.
Cicéron, 214.
Clemenceau, 270, 515.
Clémentel, 37, 216, 590.
Cochin (Denys), 72, 75, 145, 373.
Cocula, 287.
Codet, 68, 180, 268, 557.
Colin, 30, 160.
Colliard, 13.
Combes, 6, 14, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 30, 31, 32, 33, 35, 117, 425, 519, 581, 582.
Cougy, 474.
Constans (Paul), 557, 562.
Cornet, 10, 101.
Cornudet, 561.
Coutant (Jules), 50, 103.
Coutant (Paul), 102, 339, 342.
Couyba, 47.
Cruppi, 263, 269.
Cunéo d'Ornano, 162.
Cuverville (Amiral de), 54, 55, 206, 208, 215, 350, 575, 576.
Cuvinot, 212.

D

Darbot, 213.
Dansette, 319.
Dauzon, 20.
David (Fernand), 285, 345.
Deandreis, 205, 291.
Debussy, 345, 455.
Decrais, 110.
Dejeante, 20, 21.
Delafosse, 172, 183.
Delpech, 115, 381.
Demarçay, 79.
Denis (Gustave), 570.
Denis (Théodore), 73.
Denoix, 577.
Deschanel, 10, 17, 18, 20, 25, 131, 183, 368, 498, 536.
Desmons, 14.
Devèze, 10, 345.
Deville, 134.
Dion (de), 475.
Doumer (Paul), 9, 10, 11, 31, 36.
Doumergue, 75, 281, 282, 283, 334.
Dubief, 37, 38, 183, 289, 343, 344, 465, 583.
Dubost (Antonin), 110, 117, 203, 217, 288.
Dujardin-Beaumetz, 37, 205.
Dulau, 75, 97.
Dumont, 188, 195, 248, 261, 279, 470.
Dupuy (Charles), 200.

Dupuy (Léon), 37.
Dusolier, 15.

E

Estournelles de Constant (d'), 207, 211.
Etienne, 10, 37, 74, 82, 89, 168, 177, 292, 348, 467.

F

Faillot, 169.
Fallières, 14, 15, 36, 225, 287.
Faure (Maurice), 107.
Favre, 420.
Fayard, 8.
Ferrette, 500.
Fessart, 59, 217, 587.
Flandin, 319.
Flayelle, 314.
Fleury-Ravarin, 504.
Floquet (Charles), 12.
Florentin (Général), 6, 7, 16, 25, 26,
Forcioli, 60.
Fortier, 221.
Fortis, 227.
Fougeirol, 215.
Fouquet, 102.
Fournier, 19, 314. 463, 488, 552.
Forgemol de Bostquenard, 15.
Freycinet, 77, 79, 82, 84.

G

Gailhard-Bancel, 157, 174.
Galpin, 102, 163.
Gambetta, 13.
Gapone, 62.
Garreau, 15, 55, 79, 107.
Gauthier, 37, 105. 202, 484,490, 501, 505, 540, 541, 543, 560, 561, 562.
Gauthier (de Clagny), 52, 70, 71, 97, 179, 424, 488.
Gayot, 15.
Gayraud (Abbé), 71, 131, 276, 277, 326.
Gérald, 10.
Gérard (Albert), 15.
Géraut-Richard, 47, 48, 245, 365.
Gérente, 82, 576.
Gervais, 495, 496, 557, 558.
Gerville-Réache, 10.
Girard (Th.), 107, 108.
Girault, 110.
Girod, 479.
Godin, 106.
Gomot, 212.
Gotteron, 15, 75.
Goujat, 184.
Goujon (Julien), 165.
Goulaine (de), 53, 514, 569, 570.
Gourd, 372.
Gourju, 110, 291, 297, 576.
Gouzy, 34, 38, 99.
Grosdidier, 482.
Grosjean, 169, 199, 498.
Grousseau, 138, 139, 251, 258, 259, 271.
Guichenne, 455.
Guieysse, 178, 463, 549.
Guillain, 10.
Guillier, 104, 575.
Guilloteaux, 560.
Guyot, 347.
Guyot de Villeneuve, 2, 15, 47, 89, 96.

H

Halgan, 205, 508, 575.
Halgouet, 275.
Hayez (Paul), 203, 238.
Hervé (Gustave), 243.
Hubert (Lucien), 65, 156, 188, 567.

I

Iriart d'Etchepare, 68, 491.

J

Jaille (Amiral de la). 209.
Jaurès, 28, 29, 51, 63, 69, 98, 151, 180, 181, 191, 198. 234, 267, 269, 274, 388, 465, 471, 472, 481, 486, 488, 489, 549, 551.
Javet (Léon), 539, 540.
Jumel, 493, 494, 560.

K

Klotz, 13, 30, 65, 176, 341, 485, 538, 542, 559, 560.
Knight, 215, 225.
Krantz, 24, 99, 338.

L

Labiche, 290.
Lacoste (Général), 3.
Lafferre, 5, 556.
La Ferronnays, 156, 182.
Lamarzelle (de), 55, 110, 116, 205, 289, 382, 509, 513, 517, 571, 572, 576.
Lanessan, 345.
Laniel, 164, 165.
Lanjuinais (de), 423.
Lannes de Montbello, 99.
Las Cases, 106, 288, 289, 381, 506.
Lasies, 142, 163, 174, 243, 249, 257, 317, 340, 342, 364, 375, 383, 463, 535, 558.
Lauraine, 338, 340.
Lebrun, 458.
Le Chevalier, 107.
Lechevallier, 10, 75, 575.
Lecomte (Maxime), 425, 506, 516, 571.
Le Cour Grandmaison, 201, 208, 215.
Lefas, 163, 248.
Lefèvre (Abel), 331.
Legrand (Louis), 212.
Lemire (Abbé), 171, 178, 249, 550.
Le Provost de Launay, 113, 116.
Leret d'Aubigny, 93.
Lerolle, 168, 171, 329.
Le Roux, 15.
Le Roy (Albert), 42, 43, 44, 311, 332.
Leroy (Modeste), 493, 538.
Levraud, 194.
Leydet, 14, 35, 201, 211.
Leygue (Honoré), 489.
Leygues (Georges), 67, 68, 189, 190, 194, 272.
Lhopiteau, 14, 17.
Lintilhac, 350.
Lockroy, 10.
Louis-Dreyfus, 454.
Lourties, 348, 349.

M

Magniaudé, 42, 43, 64, 65, 468.
Magnin, 110, 219, 350.
Marcère (de), 200, 512.
Marchand (Colonel), 7.
Marin, 455.
Marot, 10.
Martin (Louis), 374, 469, 474.
Mascuraud, 59.
Massabuau, 479, 533, 539.
Massé, 35, 195.
Maujan, 52.
Maure, 311, 561.
Méline, 295, 296, 578, 579, 580, 581.
Ménard (Anthime), 339.
Mercier, 346.
Mercier (Général), 78.
Méric, 209, 350.
Merlou, 37, 219, 335, 358, 468.
Meslier, 45.
Messimy, 469.
Mesureur, 7, 58.
Meunier (Paul), 10, 341.
Mézières, 54, 55, 56, 57.
Michel (Henri), 478.
Mill (Louis), 25, 233.
Millaud, 291.
Millerand, 21, 25, 73, 101, 371, 478, 488, 503, 550.
Millevoye, 368, 373.
Milliard, 108, 109, 512.
Milliaux, 420.
Milliès-Lacroix, 15, 218, 349.
Mirman, 378.
Mollin (Capitaine), 89.
Monestier, 202.
Monis, 116, 289, 506.
Montfort (de), 78, 287.
Morel, 284.
Morlot, 70.
Mougeot, 32.
Mourot, 239.
Mulac, 32.
Muteau, 68.

N

Négrier (Géneral de), 81.

Nonancourt (Général de), 40, 45, 47, 48.
Normand, 11.
Noulens, 330.

O

Ollivier, 172, 311.

P

Pajot, 10.
Pasquier, 152.
Passy (Louis), 168.
Pastre, 13.
Peigné (Général), 15, 16, 24, 27, 34, 40, 45, 46, 47, 48, 49, 385.
Pelletan (Camille), 5, 8, 66, 271.
Percin (Général), 89, 113, 519.
Périer (Germain), 372.
Périer (Antoine), 108.
Perroche, 101.
Pichon, 575.
Plichon, 140, 142, 460, 483, 538.
Poincaré, 36, 37, 206.
Poirrier, 14, 288, 289.
Pontbriand (de), 214.
Ponthier de Chamaillard, 382, 505, 506, 518, 569.
Poulain, 11.
Prache, 470.
Pressensé (de), 69, 168, 246.
Prevet (Charles), 83, 105, 117, 381, 584, 585.
Puech, 38, 285, 464, 478, 486.
Pugliesi-Conti, 5, 42, 43.
Pujade, 175.

Q

Quesnel, 153.

R

Radolin, 358, 359.
Ragot, 75.
Raiberti, 145, 147, 148, 172, 365, 499.
Ramel (de), 188, 342.
Ratier, 109.
Raymond, 421.
Razimbaud, 340.
Régnier, 145, 146.
Reille (Amedée), 177.
Reille (Xavier), 175.
Renault-Morlière, 162, 163.
Renoult, 12, 465.
Réveillaud, 159, 170, 195.
Réville (Marc), 254.
Ribot, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 73, 74, 157, 176, 186, 187, 254, 256, 264, 265, 269, 274, 275, 279, 322, 327, 472, 485, 568.
Ricard, 212.
Riou, 110, 588,
Rivet, 218, 225.
Roblin, 455.
Roch, 257.
Roche (Ernest), 505.
Roche (Jules), 494.
Rolland, 53.
Rose, 75, 266.
Rosen (de), 219.
Rouanet, 50, 69, 257, 478.
Rousset (Lieutenant-colonel), 100.
Rouvier, 36, 37, 40, 42, 49, 50, 72, 75, 97, 98, 101, 102, 116, 117, 162, 185, 218, 244, 252, 300, 346, 358, 373, 382, 389, 464, 471, 472, 507, 535, 536, 564, 565, 566, 567, 586.
Rozet, 332.
Ruau, 37, 212, 213.
Rudelle, 261, 329, 332.

S

Saint-Germain, 15, 82.
Saint-Quentin (de), 204.
Sal (de), 203, 204.
Sarraut, 334, (455.) 555
Sarrien, 36, 37, 52.
Savary, 206.
Sembat, 74, 423, 534.
Sénac, 168, 491.
Sibille, 174, 255, 257, 314, 548, 560, 561, 563.
Siegfried, 489.
Spronck, 466, 467, 470.
Steeg, 167.
Strauss, 88, 109, 290, 349, 583.
Syveton, 758.

T

Tamburini, 225. 293, 294, 295.
Tassin, 202.
Tattenbach, 219, 220, 301.
Thézard, 511.
Thierry, 149, 342, 368, 492, 532, 546, 563.
Thivrier, 96, 97, 533.
Thomson, 37, 309, 522.
Tillaye, 377, 574.
Tournier (Général), 150.
Touron, 58, 291.
Trannoy, 151.
Trépoff, 220.
Tréveneuc (de), 55, 56, 77, 81, 589.
Trouillot, 478, 493.
Trouin, 487.
Trystram fils, 203, 238.

V

Vacherie, 180.
Vadecart, 6, 15, 16, 24.
Vaillant, 20, 142, 180, 245, 246, 458, 463, 487, 497, 547, 550.
Vallé, 6, 25, 509, 513, 517, 569, 572, 578.
Veber, 373.
Vieu, 362.
Vidal de Saint-Urbain, 510, 575.
Viger, 105.
Vigne, 11, 284.
Vigouroux, 176.
Viviani, 151.

W

Waddington, 571.
Wallon, 8.

Z

Zévaes, 12, 20 34, 140, 261, 485.

TABLE DES MATIÈRES

Préface v
Janvier 1
Février 64
Mars 94
Avril 155
Mai 240
Juin 310
Juillet-Août 363
Septembre-Octobre 422
Novembre 457
Décembre 530
Nécrologie 618
Chronologie 620

Loi sur le service militaire de deux ans.

Chambre, 16, 17 mars; 15 décembre 1905.
Sénat, 30, 31 janvier; février; 23 mars 1905.

Loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Chambre, mars, avril, mai, juin, 3 juillet 1905.
Sénat, 18 juin, novembre; 4, 6 décembre 1905.

Projet de loi sur les retraites ouvrières.

Chambre, 5, 11 juillet, novembre, décembre 1905.

Projet de loi relatif à la régie du gaz à Paris.

Chambre, 31 octobre; 8, 10, 13 novembre 1905.
Sénat, 21, 23 février; 14 décembre 1905.

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Annexe A. — **Scrutin de la Chambre du 3 juillet 1905.**

sur l'ensemble du projet de loi de séparation des Eglises et de l'Etat 647

Annexe B. — Scrutin du Sénat, du 6 décembre 1905 sur la loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat 653

Annexe C. — Texte de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat 656

Index alphabétique 671

Poitiers. — Impr. Blais et Roy, 7, rue Victor-Hugo, 7.

ANDRÉ DANIEL

L'ANNÉE POLITIQUE

1905

Prix 3 fr. 50

PARIS

Librairie Académique

PERRIN & Cie

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE PERRIN ET Cie

MAURICE BLOCK, membre de l'Institut.

Petit Dictionnaire politique et social. 1 volume in-8° raisin.
broché ..... 16 »
Relié ..... 19 »

ANDRÉ DANIEL

L'Année politique 1901 à 1904. Chaque volume 3 50

GEORGES GOYAU

L'Idée de Patrie et l'Humanitarisme. Essai d'histoire française 1866-1901. 2e édition. 1 volume in-16 ..... 3 50

HENRI MAZEL

Quand les peuples se relèvent. 1 volume in-16 ..... 3 50

EUGÈNE DUTHOIT

Le Suffrage de demain. Régime électoral d'une démocratie organisée. 1 volume in-16 ..... 3 50

CHARLES BENOIST

Sophismes politiques de ce temps. Étude sur les principes, les formes et les procédés de gouvernement. 1 volume in-16 ..... 3 50

L'Organisation de la Démocratie. Brochure in-16 ..... » 75

LOUIS PAUL-DUBOIS, auditeur à la Cour des Comptes.

Essai sur les finances communales. 1 volume in-16 ..... 3 50

Docteur VERESSAIEF

Mémoires d'un Médecin. 1 volume in-16 ..... 3 50

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

DC
334
A6
année 32

L'Année politique

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY